

**ACTES**  
**DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE BUDAPEST**  
**POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ**  
**SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE**  
**DU DÉPÔT DES MICRO-ORGANISMES**  
**AUX FINS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS**  
**1977**



**ACTES**  
**DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE BUDAPEST**  
**POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ**  
**SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE**  
**DU DÉPÔT DES MICRO-ORGANISMES**  
**AUX FINS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS**  
**1977**

PUBLICATION OMPI  
N° 332 (F)

ISBN 92-805-0012-0

© OMPI 1980

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)**

**ACTES  
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE BUDAPEST  
POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ  
SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE  
DU DÉPÔT DES MICRO-ORGANISMES  
AUX FINS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS  
1977**



GENÈVE



## NOTE DE L'EDITEUR

Les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest pour la conclusion d'un traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, qui s'est déroulée du 14 au 28 avril 1977 à Budapest, en Hongrie, contiennent tous les plus importants documents de la Conférence qui ont été publiés avant, pendant et après celle-ci.

Le texte final - c'est-à-dire tel qu'il a été adopté et signé - du Traité de Budapest et de son Règlement d'exécution figure sur les pages de droite (numéros impairs) de la première partie de ce volume (jusqu'à la page 83). En regard, sur les pages de gauche (numéros pairs) (jusqu'à la page 82) figure le texte des projets relatifs au Traité et à son Règlement d'exécution tels qu'ils ont été présentés à la Conférence diplomatique de Budapest. Afin de faciliter la comparaison entre les projets et les textes finals, ces pages ne présentent pas in extenso le texte des projets, mais elles indiquent simplement que les textes sont identiques ou elles précisent les différences minimales qui existent entre les projets et les textes finals.

La page 87 contient le texte de la (seule) Résolution adoptée par la Conférence diplomatique de Budapest.

La page 91 contient le texte de l'Acte final adopté et signé par la Conférence diplomatique.

La partie de l'ouvrage intitulée "Documents de la Conférence" (pages 95 à 174) contient trois séries de documents distribués avant ou pendant la Conférence diplomatique : "DMO/DC" (54 documents), "DMO/DC/DC" (3 documents) et "DMO/DC/INF" (10 documents). Ces documents comprennent en particulier toutes les propositions écrites d'amendements soumises par les délégations des Etats. Ces propositions font fréquemment l'objet de références dans les comptes rendus analytiques (voir ci-après) et sont indispensables à la compréhension de ceux-ci.

Le Règlement intérieur de la Conférence diplomatique de Budapest figure aux pages 101 à 112.

La partie intitulée "Comptes rendus sténographiques et analytiques" (pages 177 à 469) contient les comptes rendus sténographiques de l'Assemblée plénière de la Conférence (pages 177 à 200) et les comptes rendus analytiques de la Commission principale de la Conférence (pages 201 à 469). Ces comptes rendus ont été rédigés sous leur forme provisoire par le Bureau international sur la base d'une transcription de l'enregistrement sur bande de toutes les interventions. Les transcriptions sont conservées dans les archives du Bureau international. Les comptes rendus provisoires ont été distribués aux orateurs, qui ont été priés de proposer les modifications qu'ils pourraient souhaiter. Les comptes rendus définitifs, qui sont publiés dans ce volume, tiennent compte de ces propositions.

La partie intitulée "Participants à la Conférence" (pages 473 à 485) comporte une liste des personnes qui ont représenté des Etats (pages 473 à 481), des organisations intergouvernementales autres que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (page 461), des organisations internationales non gouvernementales (pages 482 et 483) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (page 484). (Les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs figurent aux pages 147 et 159.) Cette partie comporte également une liste des bureaux et des membres des organes subsidiaires de la Conférence diplomatique de Budapest (page 485).

La partie intitulée "Documents postérieurs à la Conférence" (pages 489 à 494) concerne les documents de la série "BP/PCD" (4 documents) et contient une référence au document où ont été reproduits les textes adoptés, le texte intégral d'un memorandum préparé par le Bureau international de l'OMPI et intitulé "Résumé et principaux avantages du Traité de Budapest", ainsi qu'une référence aux documents contenant les comptes rendus provisoires mentionnés ci-dessus.

Enfin, les Actes comportent cinq index différents.

Les deux premiers (pages 499 à 538) sont des index relatifs à la matière du Traité et du Règlement d'exécution de ce Traité. Le premier index (index A) reprend par ordre numérique chaque article du Traité ainsi que chaque règle du Règlement d'exécution, et il indique, sous chacun d'eux, le numéro porté par chaque article et chaque règle dans les projets qui ont été présentés à la Conférence, les pages auxquelles figurent le texte du projet et le texte final de l'article ou de la règle, les pages où sont reproduites les propositions écrites d'amendements à l'article ou à la règle, et enfin les numéros de série des paragraphes des comptes rendus analytiques qui concernent la discussion relative à chaque article ou à chaque règle ainsi que son adoption; ce premier index contient également des références à la Résolution adoptée par la Conférence et aux Déclarations approuvées par la Conférence. Le second index (index B) est un index des mots clés, qui présente une liste alphabétique des principaux sujets faisant l'objet du Traité et du Règlement d'exécution. A la suite de chaque mot clé est indiqué le numéro de l'article ou de la règle qui traite de ce sujet particulier. En consultant l'index A sous la rubrique de l'article ou de la règle ainsi indiqués, le lecteur trouvera les références aux pages ou - dans le cas des comptes rendus - aux numéros des paragraphes qui traitent de chaque sujet particulier.

Le troisième index (pages 539 à 542) est une liste alphabétique des Etats indiquant, sous le nom de chacun d'entre eux, où il convient de trouver les noms des membres de sa délégation, les propositions écrites d'amendements présentées, ainsi que les interventions faites au nom de cet Etat et enfin les signataires du Traité de Budapest et de l'Acte final de la Conférence diplomatique de Budapest.

Le quatrième index (pages 543 et 544) est une liste alphabétique des organisations indiquant, sous le nom de chacune d'entre elles, où il convient de trouver les noms des observateurs qui l'ont représentée ainsi que les interventions qui ont été faites en son nom.

Le cinquième index (pages 545 à 553) est une liste alphabétique des participants qui indique, sous le nom de chacun d'entre eux, l'Etat ou l'organisation qu'il a représenté ainsi que l'endroit dans les Actes où son nom figure avec celui de sa délégation à titre de membre du bureau de la Conférence ou d'un organe subsidiaire, d'orateur lors des séances de l'Assemblée plénière ou de la Commission principale, ou enfin en tant que plénipotentiaire signataire du Traité ou de l'Acte final de la Conférence diplomatique de Budapest.

Genève, 1980

TABLE DES MATIERES

	Page
<p>TRAITE DE BUDAPEST SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS</p>	
<p>Texte du projet de Traité présenté à la Conférence diplomatique</p>	<p>(pages paires de 10 à 44)</p>
<p>Texte du Traité adopté par la Conférence diplomatique</p>	<p>(pages impaires de 11 à 43)</p>
<p>Signataires</p>	<p>45</p>
<p>REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE BUDAPEST SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS</p>	
<p>Texte du projet de Règlement d'exécution présenté à la Conférence diplomatique</p>	<p>(pages paires de 48 à 82)</p>
<p>Texte du Règlement d'exécution adopté par la Conférence diplomatique</p>	<p>(pages impaires de 49 à 83)</p>
<p>RESOLUTION</p>	
<p>Texte de la Résolution adoptée par la Conférence diplomatique</p>	<p>87</p>
<p>ACTE FINAL DE LA CONFERENCE</p>	
<p>Texte de l'Acte final adopté par la Conférence diplomatique</p>	<p>91</p>
<p>Signataires</p>	<p>91</p>
<p>DOCUMENTS DE LA CONFERENCE</p>	
<p>Liste des documents de la série "DMO/DC" (DMO/DC/1.Rev. à DMO/DC/54)</p>	<p>95</p>
<p>Texte des documents de la série "DMO/DC" (DMO/DC/1.Rev. à DMO/DC/54)</p>	<p>100</p>
<p>Liste des documents de la série "DMO/DC/DC" (DMO/DC/DC/1 à DMO/DC/DC/3)</p>	<p>162</p>
<p>Texte des documents de la série "DMO/DC/DC" (DMO/DC/DC/1 à DMO/DC/DC/3)</p>	<p>163</p>
<p>Liste des documents de la série "DMO/DC/INF" (DMO/DC/INF/1 à DMO/DC/INF/10)</p>	<p>171</p>
<p>Texte des documents de la série "DMO/DC/INF" (DMO/DC/INF/1 à DMO/DC/INF/10)</p>	<p>172</p>

	Page
COMPTES RENDUS STENOGRAPHIQUES ET ANALYTIQUES	
Comptes rendus sténographiques des séances de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique	177
Comptes rendus analytiques des séances de la Commission principale de la Conférence diplomatique	201
PARTICIPANTS A LA CONFERENCE	
Liste des participants	473
Bureaux, Commissions et Comité	485
DOCUMENTS POSTERIEURS A LA CONFERENCE	
Liste des documents de la série "BP/PCD" (BP/PCD/1 à BP/PCD/4)	489
Texte des documents de la série "BP/PCD" (BP/PCD/1 à BP/PCD/4)	490
INDEX	
Note explicative	498
Index du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets	
A. Index des articles et des règles	499
B. Index des mots clés	509
Index des Etats	539
Index des organisations	543
Index des participants	545

**TRAITE DE BUDAPEST  
SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE  
DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES  
AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS**

**TEXTE DU PROJET DE TRAITE  
PRESENTE A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

**TEXTE DU TRAITE  
ADOPTE PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

**SIGNATAIRES**

PROJET DE  
TRAITE SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE  
DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE  
LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

Liste des articles

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- Article premier : Constitution d'une union  
Article 2 : Définitions

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS DE FOND

- Article 3 : Reconnaissance du dépôt des micro-organismes  
Article 4 : Nouveau dépôt  
Article 5 : Restrictions à l'exportation et à l'importation  
Article 6 : Statut d'autorité de dépôt internationale  
Article 7 : Acquisition du statut d'autorité de dépôt  
internationale  
Article 8 : Cessation et limitation du statut d'autorité  
de dépôt internationale

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Article 9 : Assemblée  
Article 10 : Bureau international  
Article 11 : Règlement d'exécution

CHAPITRE III : REVISION ET MODIFICATION

- Article 12 : Revision du Traité  
Article 13 : Modification de certaines dispositions du Traité

CHAPITRE IV : CLAUSES FINALES

- Article 14 : Modalités pour devenir partie au Traité  
Article 15 : Entrée en vigueur du Traité  
Article 16 : Dénonciation du Traité  
Article 17 : Signature et langues du Traité  
Article 18 : Dépôt du Traité; transmission de copies;  
enregistrement du Traité  
Article 19 : Notifications

TRAITE DE BUDAPEST  
SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DEPOT  
DES MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCEDURE  
EN MATIERE DE BREVETS

Liste des articles\*

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- Article premier : Constitution d'une union  
Article 2 : Définitions

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS DE FOND

- Article 3 : Reconnaissance et effets du dépôt des micro-organismes  
Article 4 : Nouveau dépôt  
Article 5 : Restrictions à l'exportation et à l'importation  
Article 6 : Statut d'autorité de dépôt internationale  
Article 7 : Acquisition du statut d'autorité de dépôt  
internationale  
Article 8 : Cessation et limitation du statut d'autorité  
de dépôt internationale  
Article 9 : Organisations intergouvernementales de propriété  
industrielle

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Article 10 : Assemblée  
Article 11 : Bureau international  
Article 12 : Règlement d'exécution

CHAPITRE III : REVISION ET MODIFICATION

- Article 13 : Revision du Traité  
Article 14 : Modification de certaines dispositions du Traité

CHAPITRE IV : CLAUSES FINALES

- Article 15 : Modalités pour devenir partie au Traité  
Article 16 : Entrée en vigueur du Traité  
Article 17 : Dénonciation du Traité  
Article 18 : Signature et langues du Traité  
Article 19 : Dépôt du Traité; transmission de copies;  
enregistrement du Traité  
Article 20 : Notifications

---

\* Cette liste des articles ne figure pas dans l'original. Elle a été ajoutée afin de faciliter la consultation du texte.

## DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premierConstitution d'une union

[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, le texte commence par les mots : "Les Etats et organisations inter-gouvernementales parties au présent Traité (ci-après dénommés 'les Parties contractantes')...".]

Article 2Définitions

Aux fins du présent Traité et du Règlement d'exécution,

i) toute référence à un "brevet" s'entend comme une référence aux brevets d'invention et autres titres de protection des inventions, notamment aux certificats d'inventeur, aux certificats d'utilité, aux modèles d'utilité, aux brevets ou certificats d'addition, aux certificats d'inventeur additionnels et aux certificats d'utilité additionnels;

ii) [Identique au texte final.]

iii) [Identique au texte final.]

iv) [Identique au texte final.]

v) on entend par "Etat contractant" une Partie contractante qui est un Etat;

vi) on entend par "office de la propriété industrielle" une autorité compétente pour la délivrance de brevets;

## DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premierConstitution d'une union

Les Etats parties au présent Traité (ci-après dénommés "les Etats contractants") sont constitués à l'état d'Union pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Article 2Définitions

Aux fins du présent Traité et du Règlement d'exécution,

i) toute référence à un "brevet" s'entend comme une référence aux brevets d'invention, aux certificats d'auteur d'invention, aux certificats d'utilité, aux modèles d'utilité, aux brevets ou certificats d'addition, aux certificats d'auteur d'invention additionnels et aux certificats d'utilité additionnels;

ii) on entend par "dépôt d'un micro-organisme", selon le contexte dans lequel ces mots figurent, les actes suivants, accomplis conformément au présent Traité et au Règlement d'exécution : la transmission d'un micro-organisme à une autorité de dépôt internationale, qui le reçoit et l'accepte, ou la conservation d'un tel micro-organisme par l'autorité de dépôt internationale, ou à la fois ladite transmission et ladite conservation;

iii) on entend par "procédure en matière de brevets" toute procédure administrative ou judiciaire relative à une demande de brevet ou à un brevet;

iv) on entend par "publication aux fins de la procédure en matière de brevets" la publication officielle, ou la mise officielle à la disposition du public pour inspection, d'une demande de brevet ou d'un brevet;

v) on entend par "organisation intergouvernementale de propriété industrielle" une organisation qui a présenté une déclaration en vertu de l'article 9.1);

vi) on entend par "office de la propriété industrielle" une autorité d'un Etat contractant ou d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui est compétente pour la délivrance de brevets;

[Article 2, suite.]

vii) [Le texte final ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 2.vii) du projet.]

on entend par "organe compétent" d'une Partie contractante,

a) si la Partie contractante est un Etat, l'office de la propriété industrielle ou toute autre autorité, y compris tout tribunal, de cet Etat ou de toute organisation intergouvernementale dont cet Etat est membre, à condition que cet office ou cette autre autorité soit compétent pour toute procédure en matière de brevets ayant effet dans cet Etat;

b) si la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, l'office de la propriété industrielle ou toute autre autorité, y compris tout tribunal, de cette organisation ou de tout Etat membre de cette organisation, à condition que cet office ou cette autre autorité soit compétent pour toute procédure en matière de brevets ayant effet dans cette organisation en vertu de la convention internationale instituant cette dernière;

viii) [Identique à l'article 2.vii) du texte final, sauf que les mots correspondant à "la remise d'échantillons" sont, dans le projet, "la mise à disposition d'échantillons".]

ix) [Identique à l'article 2.viii) du texte final, sauf que, dans le projet, après les mots "une institution de dépôt qui," figurent les mots "aux fins de la procédure en matière de brevets devant les organes compétents des Parties contractantes,".]

x) [Identique à l'article 2.ix) du texte final, sauf que les mots correspondant à "autorité de dépôt internationale, laquelle" sont, dans le projet, "autorité de dépôt, qui".]

xi) [Le texte final ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 2.xi) du projet.]

on entend par "remise d'un échantillon" la mise à la disposition du déposant ou d'un tiers, par une autorité de dépôt internationale, d'un échantillon du micro-organisme déposé;

xii) [Identique à l'article 2.x) du texte final.]

xiii) [Identique à l'article 2.xi) du texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'article 9 et non l'article 10.]

xiv) [Identique à l'article 2.xii) du texte final.]

xv) [Identique à l'article 2.xiii) du texte final.]

xvi) [Identique à l'article 2.xiv) du texte final.]

xvii) [Identique à l'article 2.xv) du texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'article 11 et non l'article 12.]

xviii) [Le texte final ne comporte aucune disposition correspondant à l'article xviii) du projet.]

on entend par "Gazette" la Gazette visée à l'article 10.1)iii).

[Article 2, suite]

vii) on entend par "institution de dépôt" une institution qui assure la réception, l'acceptation et la conservation des micro-organismes et la remise d'échantillons de ceux-ci;

viii) on entend par "autorité de dépôt internationale" une institution de dépôt qui a acquis le statut d'autorité de dépôt internationale conformément à l'article 7;

ix) on entend par "déposant" la personne physique ou morale qui transmet un micro-organisme à une autorité de dépôt internationale, laquelle le reçoit et l'accepte, et tout ayant cause de ladite personne;

x) on entend par "Union" l'Union visée à l'article premier;

xi) on entend par "Assemblée" l'Assemblée visée à l'article 10;

xii) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xiii) on entend par "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);

xiv) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation;

xv) on entend par "Règlement d'exécution" le Règlement d'exécution visé à l'article 12.

## CHAPITRE PREMIER

## DISPOSITIONS DE FOND

Article 3Reconnaissance du dépôt des micro-organismes

1) Tout organe compétent d'une Partie contractante qui permet ou exige le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets reconnaît comme valable, aux fins de cette procédure, le dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une autorité de dépôt internationale, pour autant que la preuve du dépôt soit ou ait été apportée à l'office de la propriété industrielle de la Partie contractante au moyen d'un récépissé délivré par cette autorité.

2) La reconnaissance de la validité de tout dépôt visé à l'alinéa 1) comprend la reconnaissance du fait et de la date du dépôt tels que les indique l'autorité de dépôt internationale, ainsi que la reconnaissance du fait que ce qui est remis en tant qu'échantillon est un échantillon du micro-organisme déposé.

Article 4Nouveau dépôt

1)a) [identique au texte final, sauf que les mots correspondant à "ne peut pas remettre", "la remise d'échantillons" et "de remettre" sont, dans le projet, respectivement "ne peut plus fournir", "la fourniture d'échantillons" et "de fournir".]

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS DE FOND

Article 3

Reconnaissance et effets du dépôt des micro-organismes

1)a) Les Etats contractants qui permettent ou exigent le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets reconnaissent, aux fins de cette procédure, le dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une autorité de dépôt internationale. Cette reconnaissance comprend la reconnaissance du fait et de la date du dépôt tels que les indique l'autorité de dépôt internationale, ainsi que la reconnaissance du fait que ce qui est remis en tant qu'échantillon est un échantillon du micro-organisme déposé.

b) Tout Etat contractant peut exiger une copie du récépissé du dépôt visé au sous-alinéa a), délivré par l'autorité de dépôt internationale.

2) En ce qui concerne les matières régies par le présent Traité et le Règlement d'exécution, aucun Etat contractant ne peut exiger qu'il soit satisfait à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le présent Traité et dans le Règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires.

Article 4

Nouveau dépôt

1)a) Lorsque, pour quelque raison que ce soit, l'autorité de dépôt internationale ne peut pas remettre d'échantillons du micro-organisme déposé, en particulier

- i) lorsque le micro-organisme n'est plus viable, ou
- ii) lorsque la remise d'échantillons nécessiterait leur envoi à l'étranger et que des restrictions à l'exportation ou à l'importation empêchent l'envoi ou la réception des échantillons à l'étranger,

cette autorité notifie au déposant qu'elle est dans l'impossibilité de remettre des échantillons, à bref délai après avoir constaté cette impossibilité, et lui en indique la raison; sous réserve de l'alinéa 2) et conformément aux dispositions du présent alinéa, le déposant a le droit d'effectuer un nouveau dépôt du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt initial.

[Article 4.1), suite]

b) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, à l'article 4.1)b)1), ne figurent pas les mots "ou si l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial cesse, temporairement ou définitivement, d'exercer ses fonctions à l'égard de micro-organismes déposés;"]

c) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la dernière phrase est entre crochets..]

d) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant à "trois mois" sont, dans le projet, "six mois".]

e) Lorsque le sous-alinéa b)1) s'applique et que le déposant ne reçoit pas la notification visée au sous-alinéa a) dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la cessation ou la limitation du statut d'autorité de dépôt internationale a été publiée dans la Gazette, le délai de six mois visé au sous-alinéa d) est calculé à partir de la date du numéro de la Gazette dans lequel ladite cessation ou limitation a été publiée.

2) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant à "aussi longtemps que" sont, dans le projet, "et que".]

#### Article 5

##### Restrictions à l'exportation et à l'importation

Si et dans la mesure où une réglementation limitant l'exportation ou l'importation de certains types de micro-organismes est adoptée, une telle réglementation ne s'applique aux micro-organismes qui sont déposés ou destinés à être déposés en vertu du présent Traité que lorsque la restriction est nécessaire en considération des risques que l'exportation ou l'importation des micro-organismes entraîne pour la santé ou l'environnement.

[Article 4.1), suite]

b) Le nouveau dépôt est effectué auprès de l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial; toutefois,

i) il est effectué auprès d'une autre autorité de dépôt internationale si l'institution auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial a cessé d'avoir le statut d'autorité de dépôt internationale, soit totalement soit à l'égard du type de micro-organisme auquel le micro-organisme déposé appartient, ou si l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial cesse, temporairement ou définitivement, d'exercer ses fonctions à l'égard de micro-organismes déposés;

ii) il peut être effectué auprès d'une autre autorité de dépôt internationale dans le cas visé au sous-alinéa a)ii).

c) Tout nouveau dépôt est accompagné d'une déclaration signée du déposant, aux termes de laquelle celui-ci affirme que le micro-organisme qui fait l'objet du nouveau dépôt est le même que celui qui faisait l'objet du dépôt initial. Si l'affirmation du déposant est contestée, le fardeau de la preuve est régi par le droit applicable.

d) Sous réserve des sous-alinéas a) à c) et e), le nouveau dépôt est traité comme s'il avait été effectué à la date à laquelle a été effectué le dépôt initial si toutes les déclarations antérieures sur la viabilité du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt initial ont indiqué que le micro-organisme était viable et si le nouveau dépôt a été effectué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le déposant a reçu la notification visée au sous-alinéa a).

e) Lorsque le sous-alinéa b)i) s'applique et que le déposant ne reçoit pas la notification visée au sous-alinéa a) dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la cessation, la limitation ou l'arrêt de l'exercice des fonctions, visés au sous-alinéa b)i), a été publié par le Bureau international, le délai de trois mois visé au sous-alinéa d) est calculé à partir de la date de cette publication.

2) Le droit visé à l'alinéa 1)a) n'existe pas lorsque le micro-organisme déposé a été transféré à une autre autorité de dépôt internationale aussi longtemps que cette autorité est en mesure de remettre des échantillons de ce micro-organisme.

Article 5Restrictions à l'exportation et à l'importation

Chaque Etat contractant reconnaît qu'il est hautement souhaitable que, si et dans la mesure où est restreinte l'exportation à partir de son territoire ou l'importation sur son territoire de certains types de micro-organismes, une telle restriction ne s'applique aux micro-organismes qui sont déposés ou destinés à être déposés en vertu du présent Traité que lorsque la restriction est nécessaire en considération de la sécurité nationale ou des risques pour la santé ou l'environnement.

Article 6Statut d'autorité de dépôt internationale

1) Pour avoir droit au statut d'autorité de dépôt internationale, une institution de dépôt doit être située sur le territoire d'un Etat contractant et doit bénéficier d'une garantie fournie par cet Etat aux termes de laquelle cette institution remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'alinéa 2).

2) [Identique au texte final, sauf les points ii) et vii).]

ii) se maintenir à un niveau scientifique élevé et posséder un personnel, un matériel et des installations spécialisés, conformément au Règlement d'exécution;

vii) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant à "le secret" sont, dans le projet, "la discrétion".]

3)i) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant à "des assurances fournies" sont, dans le projet, "de la garantie fournie".]

ii) [Identique au texte final.]

Article 6Statut d'autorité de dépôt internationale

1) Pour avoir droit au statut d'autorité de dépôt internationale, une institution de dépôt doit être située sur le territoire d'un Etat contractant et doit bénéficier d'assurances fournies par cet Etat aux termes desquelles cette institution remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'alinéa 2). Ces assurances peuvent également être fournies par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle; dans ce cas, l'institution de dépôt doit être située sur le territoire d'un Etat membre de cette organisation.

2) L'institution de dépôt doit, à titre d'autorité de dépôt internationale,

i) avoir une existence permanente;

ii) posséder, conformément au Règlement d'exécution, le personnel et les installations nécessaires à l'accomplissement des tâches scientifiques et administratives qui lui incombent en vertu du présent Traité;

iii) être impartiale et objective;

iv) être, aux fins du dépôt, à la disposition de tous les déposants aux mêmes conditions;

v) accepter en dépôt des micro-organismes de tous les types ou de certains d'entre eux, examiner leur viabilité et les conserver, conformément au Règlement d'exécution;

vi) délivrer un récépissé au déposant et toute déclaration requise sur la viabilité, conformément au Règlement d'exécution;

vii) observer le secret, à l'égard des micro-organismes déposés, conformément au Règlement d'exécution;

viii) remettre, dans les conditions et selon la procédure prescrites dans le Règlement d'exécution, des échantillons de tout micro-organisme déposé.

3) Le Règlement d'exécution prévoit les mesures à prendre

i) lorsqu'une autorité de dépôt internationale cesse, temporairement ou définitivement, d'exercer ses fonctions à l'égard de micro-organismes déposés ou refuse d'accepter des types de micro-organismes qu'elle devrait accepter en vertu des assurances fournies;

ii) en cas de cessation ou de limitation du statut d'autorité de dépôt internationale d'une autorité de dépôt internationale.

Article 7Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

1)a) Une institution de dépôt acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu d'une communication écrite adressée au Directeur général par l'Etat contractant sur le territoire duquel est située l'institution de dépôt et contenant une déclaration de garantie aux termes de laquelle ladite institution remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2).

b) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, le mot "contient" n'est pas suivi du mot "également".]

2)a) [Le texte final ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 7.2)a) du projet.]

Le Directeur général examine à bref délai si la communication contient la déclaration requise et les renseignements requis. Il peut demander à l'Etat contractant qui a fait la communication de compléter lesdits renseignements.

b) Si le Directeur général constate que la communication contient la déclaration requise et que tous les renseignements requis ont été reçus, il publie la communication dans la Gazette.

c) [Identique à l'article 7.2)b) du texte final.]

3) [Identique au texte final.]

Article 8Cessation et limitation du statut d'autorité de dépôt internationale

1)a) Toute Partie contractante autre que l'Etat contractant qui, à l'égard d'une autorité de dépôt internationale, a fait la communication visée à l'article 7.1) peut requérir de l'Assemblée qu'elle mette fin au statut d'autorité de dépôt internationale de cette autorité ou qu'elle le limite à certains types de micro-organismes, en raison du fait que les conditions énumérées à l'article 6 ne sont pas remplies.

b) Avant de présenter la requête en vertu du sous-alinéa a), la Partie contractante soumet par l'intermédiaire du Directeur général à l'attention de l'Etat contractant qui a fait la communication visée à l'article 7.1) les motifs de la requête envisagée, afin que ledit Etat puisse prendre, dans un délai de six mois, les mesures appropriées pour que la présentation de cette requête ne soit plus nécessaire.

### Article 7

#### Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

1)a) Une institution de dépôt acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu d'une communication écrite qui est adressée au Directeur général par l'Etat contractant sur le territoire duquel est située l'institution de dépôt et qui comprend une déclaration contenant des assurances aux termes desquelles ladite institution remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2). Ledit statut peut également être acquis en vertu d'une communication écrite qui est adressée au Directeur général par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle et qui comprend ladite déclaration.

b) La communication contient également des renseignements sur l'institution de dépôt, conformément au Règlement d'exécution, et peut indiquer la date à laquelle devrait prendre effet le statut d'autorité de dépôt internationale.

2)a) Si le Directeur général constate que la communication comprend la déclaration requise et que tous les renseignements requis ont été reçus, la communication est publiée à bref délai par le Bureau international.

b) Le statut d'autorité de dépôt internationale est acquis à compter de la date de publication de la communication ou, lorsqu'une date a été indiquée en vertu de l'alinéa 1)b) et que cette date est postérieure à la date de publication de la communication, à compter de cette date.

3) Le Règlement d'exécution prévoit les détails de la procédure visée aux alinéas 1) et 2).

### Article 8

#### Cessation et limitation du statut d'autorité de dépôt internationale

1)a) Tout Etat contractant ou toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle peut requérir de l'Assemblée qu'elle mette fin au statut d'autorité de dépôt internationale d'une autorité ou qu'elle le limite à certains types de micro-organismes, en raison du fait que les conditions énumérées à l'article 6 n'ont pas été remplies ou ne le sont plus. Toutefois, une telle requête ne peut pas être présentée par un Etat contractant ou une organisation intergouvernementale de propriété industrielle à l'égard d'une autorité de dépôt internationale pour laquelle cet Etat ou cette organisation a fait la déclaration visée à l'article 7.1)a).

b) Avant de présenter la requête en vertu du sous-alinéa a), l'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle notifie par l'intermédiaire du Directeur général à l'Etat contractant ou à l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui a fait la communication visée à l'article 7.1) les motifs de la requête envisagée, afin que ledit Etat ou ladite organisation puisse prendre, dans un délai de six mois à compter de la date de ladite notification, les mesures appropriées pour que la présentation de la requête ne soit plus nécessaire.

[Article 8.1), suite]

c) L'Assemblée, si elle constate le bien-fondé de la requête, décide de mettre fin au statut d'autorité de dépôt internationale de l'autorité visée au sous-alinéa a) ou de le limiter à certains types de micro-organismes. La décision de l'Assemblée requiert [la majorité]<sup>1</sup> [une majorité des deux tiers]<sup>1</sup> des votes exprimés en faveur de la requête.

2)a) L'Etat contractant qui a fait la déclaration de garantie visée à l'article 7.1)a) peut, par une communication adressée au Directeur général, retirer cette déclaration entièrement ou à l'égard seulement de certains types de micro-organismes.

b) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant à "déclaration" sont, dans le projet, "déclaration de garantie".]

3) [Identique au texte final.]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 9 - "Organisations intergouvernementales de propriété industrielle" - du texte final.]

---

<sup>1</sup> Les mots entre crochets constituent des variantes possibles.

[Article 8.1), suite]

c) L'Assemblée, si elle constate le bien-fondé de la requête, décide de mettre fin au statut d'autorité de dépôt internationale de l'autorité visée au sous-alinéa a) ou de le limiter à certains types de micro-organismes. La décision de l'Assemblée exige qu'une majorité des deux tiers des votes exprimés soit en faveur de la requête.

2)a) L'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui a fait la déclaration visée à l'article 7.1)a) peut, par une communication adressée au Directeur général, retirer cette déclaration entièrement ou à l'égard seulement de certains types de micro-organismes et doit en tout cas le faire lorsque et dans la mesure où ses assurances ne sont plus applicables.

b) A compter de la date prévue dans le Règlement d'exécution, une telle communication entraîne, si elle se rapporte à la déclaration en entier, la cessation du statut d'autorité de dépôt internationale ou, si elle se rapporte seulement à certains types de micro-organismes, une limitation correspondante de ce statut.

3) Le Règlement d'exécution prévoit les détails de la procédure visée aux alinéas 1) et 2).

#### Article 9

##### Organisations intergouvernementales de propriété industrielle

1)a) Toute organisation intergouvernementale à laquelle plusieurs Etats ont confié le soin de délivrer des brevets de caractère régional et dont tous les Etats membres sont membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) peut présenter au Directeur général une déclaration aux termes de laquelle elle accepte l'obligation de reconnaissance prévue à l'article 3.1)a), l'obligation concernant les exigences visées à l'article 3.2) et tous les effets des dispositions du présent Traité et du Règlement d'exécution qui sont applicables aux organisations intergouvernementales de propriété industrielle. Si elle est présentée avant l'entrée en vigueur du présent Traité conformément à l'article 16.1), la déclaration visée à la phrase précédente prend effet à la date de cette entrée en vigueur. Si elle est présentée après cette entrée en vigueur, ladite déclaration prend effet trois mois après sa présentation, à moins qu'une date ultérieure ne soit indiquée dans la déclaration. Dans ce dernier cas, la déclaration prend effet à la date ainsi indiquée.

b) Ladite organisation a le droit prévu à l'article 3.1)b).

2) En cas de révision ou de modification de toute disposition du présent Traité ou du Règlement d'exécution qui affecte les organisations intergouvernementales de propriété industrielle, toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle peut retirer sa déclaration visée à l'alinéa 1) par notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet,

1) si la notification a été reçue avant la date de l'entrée en vigueur de la révision ou de la modification, à cette date;



[Article 9.2), suite]

ii) si la notification a été reçue après la date visée au point i), à la date indiquée dans la notification ou, en l'absence d'une telle indication, trois mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

3) Outre le cas visé à l'alinéa 2), toute organisation de propriété industrielle peut retirer sa déclaration visée à l'alinéa 1)a) par notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet deux ans après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Aucune notification de retrait selon le présent alinéa n'est recevable durant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la déclaration a pris effet.

4) Le retrait, visé à l'alinéa 2) ou 3), par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle dont la communication selon l'article 7.1) a abouti à l'acquisition, par une institution de dépôt, du statut d'autorité de dépôt internationale entraîne la cessation de ce statut un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification de retrait.

5) Toute déclaration visée à l'alinéa 1)a), toute notification de retrait visée à l'alinéa 2) ou 3), toutes assurances fournies en vertu de l'article 6.1), deuxième phrase, et comprises dans une déclaration faite conformément à l'article 7.1)a), toute requête présentée en vertu de l'article 8.1) et toute communication de retrait visée à l'article 8.2) requièrent l'approbation préalable expresse de l'organe souverain de l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle dont les membres sont tous les Etats membres de ladite organisation et dans lequel les décisions sont prises par les représentants officiels des gouvernements de ces Etats.

## CHAPITRE II

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9Assemblée

1)a) [Identique à l'article 10.1)a) du texte final, sauf que les mots correspondant à "Etats contractants" sont, dans le projet, "Parties contractantes".]

b) [Identique à l'article 10.1)b) du texte final, sauf que les mots correspondant à "chaque Etat contractant est représenté" sont, dans le projet, "chaque Partie contractante est représentée".]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 10.1)c) du texte final.]

c) Tout Etat non membre de l'Union mais membre de l'Organisation ou de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et toute organisation intergouvernementale spécialisée dans le domaine des brevets et non membre de l'Union peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions de l'Assemblée et, si l'Assemblée en décide ainsi, aux réunions des comités ou groupes de travail créés par l'Assemblée.

2)a) [Identique à l'article 10.2)a) du texte final, sauf les points v) et vi).]

v) [Identique à l'article 10.2)a)v) du texte final, sauf que, dans le projet, le texte se termine par les mots : "l'Union et de ses organes".]

vi) [Identique à l'article 10.2)a)vi) du texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'alinéa 1)c) et non l'alinéa 1)d) et que les mots "non membres de l'Union" figurent à la place de "autres que des organisations intergouvernementales de propriété industrielle au sens de l'article 2.v)".]

CHAPITRE II  
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10

Assemblée

- 1)a) L'Assemblée est composée des Etats contractants.
- b) Chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Chaque organisation intergouvernementale de propriété industrielle est représentée par des observateurs spéciaux aux réunions de l'Assemblée et de tout comité et groupe de travail créés par l'Assemblée.
- d) Tout Etat non membre de l'Union mais membre de l'Organisation ou de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et toute organisation intergouvernementale spécialisée dans le domaine des brevets qui n'est pas une organisation intergouvernementale de propriété industrielle au sens de l'article 2.v) peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions de l'Assemblée et, si l'Assemblée en décide ainsi, aux réunions de tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.
- 2)a) L'Assemblée
- 1) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent Traité;
- ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent Traité;
- iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de revision;
- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;
- v) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour faciliter les activités de l'Union;
- vi) décide, sous réserve de l'alinéa 1)d), quels sont les Etats autres que des Etats contractants, quelles sont les organisations intergouvernementales autres que des organisations intergouvernementales de propriété industrielle au sens de l'article 2.v) et quelles sont les organisations internationales non gouvernementales qui sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs, et décide la mesure dans laquelle les autorités de dépôt internationales sont admises à ses réunions en qualité d'observateurs;

[Article 9.2)a), suite.]

b) [Identique à l'article 10.2)b) du texte final.]

3) Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante et ne peut voter qu'au nom de celle-ci.

4) Chaque Partie contractante dispose d'une voix.

5)a) La moitié des Parties contractantes constitue le quorum.

b) [Identique à l'article 10.5)b) du texte final.]

6)a) Sous réserve des articles [8.1)c),]<sup>1</sup> 11.4) et 13.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) [Identique à l'article 10.6)b) du texte final.]

7)a) [Identique à l'article 10.7)a) du texte final.]

b) [Identique à l'article 10.7)b) du texte final, sauf que, dans le projet, les derniers mots sont "Parties contractantes" au lieu de "Etats contractants".]

8) [Identique à l'article 10.8) du texte final.]

#### Article 10

##### Bureau international

[Identique à l'article 11 du texte final, sauf l'alinéa 1).]

1) Le Bureau international

i) [Identique à l'article 11.1)i) du texte final, sauf que, dans le projet, les mots "et le Règlement d'exécution" ne figurent pas.]

ii) [Identique à l'article 11.1)ii) du texte final.]

---

<sup>1</sup> Cette référence ne s'applique que si une majorité qualifiée est adoptée à l'article 8.1)c).

Article 10.2(a), suite

vii) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;

viii) s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent Traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5)a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le Règlement d'exécution.

6)a) Sous réserve des articles 8.1)c), 12.4) et 14.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7)a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un quart des Etats contractants.

8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 11Bureau international

1) Le Bureau international

i) s'acquitte des tâches administratives incombant à l'Union, en particulier de celles qui lui sont spécialement assignées par le présent Traité et le Règlement d'exécution ou par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences de révision, de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions concernant l'Union.

[Article 10.1), suite]

iii) [Le texte final ne comporte pas de disposition correspondant à l'article 10.1)iii) du projet.]

publie une Gazette, conformément au Règlement d'exécution.

[Article 11, suite]

2) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

3) Le Directeur général convoque toutes les réunions traitant de questions intéressant l'Union.

4)a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et à toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions intéressant l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions mentionnés au sous-alinéa a).

5)a) Le Directeur général prépare les conférences de revision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales au sujet de la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de revision.

d) Le Directeur général ou tout membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence de revision.

Article 11Règlement d'exécution

[Identique à l'article 12 du texte final, sauf que, à l'alinéa 4)b), les mots correspondant à "aucun Etat contractant" sont, dans le projet, "aucune Partie contractante".]

Article 12Règlement d'exécution

- 1) Le Règlement d'exécution contient des règles relatives
  - i) aux questions au sujet desquelles le présent Traité renvoie expressément au Règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions;
  - ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;
  - iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent Traité.
- 2) Le Règlement d'exécution du présent Traité est adopté en même temps que ce dernier et lui est annexé.
- 3) L'Assemblée peut modifier le Règlement d'exécution.
- 4)a) Sous réserve du sous-alinéa b), l'adoption de toute modification du Règlement d'exécution requiert les deux tiers des votes exprimés.
  - b) L'adoption de toute modification concernant la remise, par les autorités de dépôt internationales, d'échantillons des micro-organismes déposés exige qu'aucun Etat contractant ne vote contre la modification proposée.
- 5) En cas de divergence entre le texte du présent Traité et celui du Règlement d'exécution, le texte du Traité fait foi.

## CHAPITRE III

## REVISION ET MODIFICATION

Article 12Revision du Traité

- 1) [Identique à l'article 13.1) du texte final , sauf que, dans le projet, les mots "Parties contractantes" figurent à la place de "Etats contractants".]
- 2) [Identique à l'article 13.2) du texte final.]
- 3) Les articles 9, 10 et 13 peuvent être modifiés, soit par une conférence de revision, soit conformément à l'article 13.

Article 13Modification de certaines dispositions du Traité

- 1)a) Des propositions de modification des articles 9 et 10 du présent article\* peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général.
  - b) [Identique à l'article 14.1)b) du texte final, sauf que, dans le projet, les mots "Parties contractantes" figurent à la place de "Etats contractants".]
- 2)a) [Identique à l'article 14.2)a) du texte final.]
  - b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, l'adoption de toute modification de l'article 9 et du présent sous-alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.
- 3)a) [Identique à l'article 14.3)a) du texte final, sauf que, dans le projet, les mots "Parties contractantes" figurent à la place de "Etats contractants".]
  - b) [Identique à l'article 14.3)b) du texte final, sauf que, dans le projet, les mots "Parties contractantes" et "lesdites Parties contractantes" figurent respectivement à la place de "Etats contractants" et "lesdits Etats contractants".]
  - c) [Identique à l'article 14.3)c) du texte final, sauf que, dans le projet, les mots "tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales qui deviennent des Parties contractantes" figurent à la place de "tous les Etats qui deviennent des Etats contractants".]

---

\* L'article 12.1)a) du projet doit en fait se lire : "Des propositions de modification des articles 9, 10 et du présent article...". Voir les comptes rendus sténographiques des séances de la Commission principale, paragraphes 710 et suivants et plus particulièrement le

CHAPITRE III  
REVISION ET MODIFICATION

Article 13  
Revision du Traité

- 1) Le présent Traité peut être révisé périodiquement par des conférences des Etats contractants.
- 2) La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée.
- 3) Les articles 10 et 11 peuvent être modifiés soit par une conférence de revision, soit conformément à l'article 14.

Article 14  
Modification de certaines dispositions du Traité

- 1)a) Des propositions, faites en vertu du présent article, de modification des articles 10 et 11 peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général.
- b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.
- 2)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.
- b) L'adoption de toute modification de l'article 10 requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés; l'adoption de toute modification de l'article 11 requiert les trois quarts des votes exprimés.
- 3)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification.
- b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie tous les Etats contractants qui étaient des Etats contractants au moment où l'Assemblée a adopté la modification, étant entendu que toute modification qui crée des obligations financières pour lesdits Etats contractants ou qui augmente ces obligations ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de cette modification.
- c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

## CHAPITRE IV

## CLAUSES FINALES

Article 14Modalités pour devenir partie au Traité

1)a) [Identique à l'article 15.1) du texte final.]

b) [Le texte final ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 14.1)b) du projet.]

Toute organisation intergouvernementale à laquelle plusieurs Etats ont confié le soin de délivrer des brevets de caractère régional et dont tous les Etats membres sont membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) peut devenir partie au présent Traité par

i) sa signature suivie du dépôt d'une déclaration d'approbation, ou

ii) le dépôt d'une déclaration d'acceptation.

2) [Identique à l'article 15.2) du texte final, sauf que les termes "et les déclarations d'approbation ou d'acceptation" ne figurent pas dans le texte final.]

Article 15Entrée en vigueur du Traité

1) Le présent Traité entre en vigueur, à l'égard des cinq Etats ou organisations intergouvernementales qui, les premiers, ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion ou leurs déclarations d'approbation ou d'acceptation, trois mois après la date à laquelle a été déposé le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion ou déclaration d'approbation ou d'acceptation.

2) Le présent Traité entre en vigueur à l'égard de tout autre Etat ou organisation intergouvernementale trois mois après la date à laquelle cet Etat ou cette organisation intergouvernementale a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion ou sa déclaration d'approbation ou d'acceptation, à moins qu'une date postérieure ne soit indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion ou dans la déclaration d'approbation ou d'acceptation. Dans ce dernier cas, le présent Traité entre en vigueur à l'égard de cet Etat ou de cette organisation intergouvernementale à la date ainsi indiquée.

TRAITÉ DE  
CLAUSES FINALES

Article 15

Modalités pour devenir partie au Traite

1) Tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) peut devenir partie au présent Traité par

i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou

ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 16

Entrée en vigueur du Traite

1) Le présent Traité entre en vigueur, à l'égard des cinq Etats qui, les premiers, ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, trois mois après la date à laquelle a été déposé le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2) Le présent Traité entre en vigueur à l'égard de tout autre Etat trois mois après la date à laquelle cet Etat a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, à moins qu'une date postérieure ne soit indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Traité entre en vigueur à l'égard de cet Etat à la date ainsi indiquée.

Article 16Dénonciation du Traité

1) [Identique à l'article 17.1) du texte final, sauf que, dans le projet, les mots "Toute Partie contractante" figurent à la place de "Tout Etat contractant".]

2) [Identique à l'article 17.2) du texte final.]

3) [Identique à l'article 17.3) du texte final, sauf que, dans le projet, les mots "une Partie contractante" figurent à la place de "un Etat contractant", et le terme "elle" à la place de "il".]

4) La dénonciation du présent Traité par un Etat contractant sur le territoire duquel est située une autorité de dépôt internationale entraîne la cessation du statut d'autorité de dépôt internationale de cette autorité un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification visée à l'alinéa 1).

Article 17Signature et langues du Traité

1)a) [Identique à l'article 18.1)a) du texte final.]

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 18.1)c) du texte final.]

2) [Identique à l'article 18.2) du texte final.]

Article 18Dépôt du Traité; transmission de copies;  
enregistrement du Traité

1) [Identique à l'article 19.1) du texte final.]

2) [Identique à l'article 19.2) du texte final, sauf que les mots correspondant à "les Etats visés à l'article 15.1) et aux organisations intergouvernementales qui peuvent présenter une déclaration en vertu de l'article 9.1)a)" sont, dans le projet, "les Etats visés à l'article 14.1)a) et aux organisations intergouvernementales visées à l'article 14.1)b)".]

Article 17Dénonciation du Traité

1) Tout Etat contractant peut dénoncer le présent Traité par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet deux ans après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation du présent Traité prévue à l'alinéa 1) ne peut être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu partie au présent Traité.

4) La dénonciation du présent Traité par un Etat contractant qui a fait une déclaration visée à l'article 7.1)a) à l'égard d'une institution de dépôt ayant ainsi acquis le statut d'autorité de dépôt internationale entraîne la cessation de ce statut un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification visée à l'alinéa 1).

Article 18Signature et langues du Traité

1)a) Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

b) Des textes officiels du présent Traité sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés et dans les deux mois qui suivent la signature du présent Traité, dans les autres langues dans lesquelles a été signée la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

c) Des textes officiels du présent Traité sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne, japonaise et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent Traité reste ouvert à la signature, à Budapest, jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 19Dépôt du Traité; transmission de copies; enregistrement du Traité

1) L'exemplaire original du présent Traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Traité et du Règlement d'exécution aux gouvernements de tous les Etats visés à l'article 15.1) et aux organisations intergouvernementales qui peuvent présenter une déclaration en vertu de l'article 9.1)a) ainsi que, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

[Article 18, suite.]

3) [Identique à l'article 19.3) du texte final.]

4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent Traité et du Règlement d'exécution à toutes les Parties contractantes et, sur demande, au gouvernement de tout Etat et à toute organisation inter-gouvernementale visée à l'article 14.1)b), si cet Etat ou cette organisation n'est pas une Partie contractante.

Article 19  
Notifications

Le Directeur général notifie aux Parties contractantes et aux Etats non membres de l'Union mais membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)

i) [Identique à l'article 20.i) du texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'article 17 et non l'article 18.]

ii) [Identique à l'article 20.ii) du texte final, sauf que, dans le projet, les termes "ou de déclarations d'approbation ou d'acceptation" figurent et que la référence est l'article 14.2) et non l'article 15.2).]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 20.iii) du texte final.]

iii) [Identique à l'article 20.iv) du texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'article 15.1) et non l'article 16.1).]

iv) les décisions et communications selon les articles 7 et 8, relatives au statut d'autorité de dépôt internationale;

v) [Identique à l'article 20.vi) du texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'article 13.3) et non l'article 14.3).]

vi) [Identique à l'article 20.vii) du texte final.]

vii) [Identique à l'article 20.viii) du texte final.]

viii) [Identique à l'article 20.ix) du texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'article 16 et non l'article 17.]

[Article 19, suite]

3) Le Directeur général fait enregistrer le présent Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent Traité et du Règlement d'exécution à tous les Etats contractants et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle ainsi que, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat et à toute autre organisation intergouvernementale qui peut présenter une déclaration en vertu de l'article 9.1)a).

Article 20Notifications

Le Directeur général notifie aux Etats contractants, aux organisations intergouvernementales de propriété industrielle et aux Etats non membres de l'Union mais membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)

- i) les signatures apposées selon l'article 18;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 15.2);
- iii) les déclarations présentées selon l'article 9.1)a) et les notifications de retrait selon l'article 9.2) ou 3);
- iv) la date d'entrée en vigueur du présent Traité selon l'article 16.1);
- v) les communications selon les articles 7 et 8 et les décisions selon l'article 8;
- vi) les acceptations de modifications du présent Traité selon l'article 14.3);
- vii) les modifications du Règlement d'exécution;
- viii) les dates d'entrée en vigueur des modifications du Traité ou du Règlement d'exécution;
- ix) toute dénonciation notifiée selon l'article 17.



EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Traité.

FAIT à Budapest, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-dix-sept\*.

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D') (Hermann Kersting, Dr Manfred Deiters);  
AUTRICHE, le 22 décembre 1977 (F. Frölichsthal); BULGARIE (Ivan Ivanov);  
DANEMARK (K. Skjødt); ESPAGNE (Salvador García Pruneda y Ledesma,  
Antonio Villalpando Martínez); ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Harvey J. Winter,  
Stanley D. Schlosser); FINLANDE (Erkki Tuuli); FRANCE (G. Vianès);  
HONGRIE (E. Tasnádi); ITALIE (Italo Papini); LUXEMBOURG, le  
8 décembre 1977 (J.A. Beelaerts van Blokland); NORVEGE (Leif Nordstrand);  
PAYS-BAS (J. Wolfswinkel); ROYAUME-UNI (Ivor Davis, Anthony J. Needs);  
SENEGAL, le 17 décembre 1977 (M. Mbengue); SUEDE, le 14 novembre 1977  
(Thomas Ganslandt); SUISSE (J.-L. Comte); UNION SOVIETIQUE, le  
30 décembre 1977 (F.P. Bogdanov).

---

\* Note de l'éditeur : Toutes les signatures ont été apposées  
le 28 avril 1977, sauf si une autre date est indiquée.



**REGLEMENT D'EXECUTION  
DU TRAITE DE BUDAPEST  
SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE  
DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES  
AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS**

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION  
PRESENTE A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

**TEXTE DU REGLEMENT D'EXECUTION  
ADOPTE PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

PROJET DE  
REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE SUR LA  
RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DEPOT DES  
MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCEDURE EN  
MATIERE DE BREVETS

Liste des règles

Règle 1 : Expressions abrégées et interprétation du mot "signature"

- 1.1 "Traité"
- 1.2 "Article"
- 1.3 "Signature"

Règle 2 : Autorités de dépôt internationales

- 2.1 Statut juridique
- 2.2 Personnel, matériel et installations
- 2.3 Remise d'échantillons

Règle 3 : Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

- 3.1 Communication
- 3.2 Traitement de la communication
- 3.3 Extension de la liste des types de micro-organismes acceptés

Règle 4 : Cessation ou limitation du statut d'autorité de dépôt internationale

- 4.1 Requête; traitement de la requête
- 4.2 Communication; date effective; traitement de la communication
- 4.3 Conséquences pour les dépôts

Règle 5 : Carence de l'autorité de dépôt internationale

- 5.1 Arrêt de l'exercice des fonctions à l'égard des micro-organismes déposés
- 5.2 Refus d'accepter certains types de micro-organismes

Règle 6 : Modalités du dépôt initial ou du nouveau dépôt

- 6.1 Dépôt initial
- 6.2 Nouveau dépôt

Règle 7 : Récépissé

- 7.1 Délivrance du récépissé
- 7.2 Forme; langue; signature
- 7.3 Contenu en cas de dépôt initial
- 7.4 Contenu en cas de nouveau dépôt
- 7.5 Récépissé en cas de transfert

REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE BUDAPEST  
SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DEPOT  
DES MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCEDURE  
EN MATIERE DE BREVETS

Liste des règles\*

Règle 1 : Expressions abrégées et interprétation du mot "signature"

- 1.1 "Traité"
- 1.2 "Article"
- 1.3 "Signature"

Règle 2 : Autorités de dépôt internationales

- 2.1 Statut juridique
- 2.2 Personnel et installations
- 2.3 Remise d'échantillons

Règle 3 : Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

- 3.1 Communication
- 3.2 Traitement de la communication
- 3.3 Extension de la liste des types de micro-organismes acceptés

Règle 4 : Cessation ou limitation du statut d'autorité de dépôt internationale

- 4.1 Requête; traitement de la requête
- 4.2 Communication; date effective; traitement de la communication
- 4.3 Conséquences pour les dépôts

Règle 5 : Carence de l'autorité de dépôt internationale

- 5.1 Arrêt de l'exercice des fonctions à l'égard de micro-organismes déposés
- 5.2 Refus d'accepter certains types de micro-organismes

Règle 6 : Modalités du dépôt initial ou du nouveau dépôt

- 6.1 Dépôt initial
- 6.2 Nouveau dépôt
- 6.3 Exigences de l'autorité de dépôt internationale

Règle 7 : Récépissé

- 7.1 Délivrance du récépissé
- 7.2 Forme; langues; signature
- 7.3 Contenu en cas de dépôt initial
- 7.4 Contenu en cas de nouveau dépôt
- 7.5 Récépissé en cas de transfert
- 7.6 Communication de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée

\* Cette liste des règles ne figure pas dans l'original. Elle a été ajoutée afin de faciliter la consultation du texte.

Règle 8 : Indication ultérieure ou modifications de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée

- 8.1 Communication
- 8.2 Attestation

Règle 9 : Conservation des micro-organismes

- 9.1 Durée de la conservation
- 9.2 Discrétion

Règle 10 : Contrôle de viabilité et déclaration sur la viabilité

- 10.1 Obligation de contrôler
- 10.2 Déclaration sur la viabilité

Règle 11 : Remise d'échantillons

- 11.1 Remise aux offices de la propriété industrielle intéressés
- 11.2 Remise au déposant ou avec son autorisation
- 11.3 Remise aux parties qui y ont droit
- 11.4 Règles communes

Règle 12 : Taxes

- 12.1 Genres et montants
- 12.2 Modification des montants

Règle 13 : Gazette

- 13.1 Périodicité et contenu; langues
- 13.2 Prix

Règle 14 : Dépenses des délégations

- 14.1 Couverture des dépenses

Règle 15 : Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

- 15.1 Vote par correspondance

Règle 8 : Indication ultérieure ou modifications de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée

- 8.1 Communication
- 8.2 Attestation

Règle 9 : Conservation des micro-organismes

- 9.1 Durée de la conservation
- 9.2 Secret

Règle 10 : Contrôle de viabilité et déclaration sur la viabilité

- 10.1 Obligation de contrôler
- 10.2 Déclaration sur la viabilité

Règle 11 : Remise d'échantillons

- 11.1 Remise d'échantillons aux offices de la propriété industrielle intéressés
- 11.2 Remise d'échantillons au déposant ou avec son autorisation
- 11.3 Remise d'échantillons aux parties qui y ont droit
- 11.4 Règles communes

Règle 12 : Taxes

- 12.1 Genres et montants
- 12.2 Modification des montants

Règle 13 : Publication par le Bureau international

- 13.1 Forme de la publication
- 13.2 Contenu

Règle 14 : Dépenses des délégations

- 14.1 Couverture des dépenses

Règle 15 : Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

- 15.1 Vote par correspondance

### Règle 1

#### Expressions abrégées et interprétation du mot "signature"

##### 1.1 "Traité"

[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, ne figurent pas les mots "de Budapest".]

##### 1.2 "Article"

[Identique au texte final.]

##### 1.3 "Signature"

[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, le mot "contractant" est ajouté à celui d'"Etat".]

### Règle 2

#### Autorités de dépôt internationales

##### 2.1 Statut juridique

[Identique au texte final, sauf que les mots correspondant à "toute institution publique rattachée à une administration" sont, dans le projet, "les institutions publiques rattachées à toute administration".]

##### 2.2 Personnel, matériel et installations

Les conditions visées à l'article 6.2)ii) sont notamment les suivantes :

i) le personnel, le matériel et les installations de l'autorité de dépôt internationale doivent être tels qu'ils permettent à celle-ci d'accomplir d'une manière appropriée les tâches scientifiques et administratives qui lui incombent en vertu du Traité et du présent Règlement d'exécution; ils doivent notamment lui permettre de conserver les micro-organismes déposés d'une manière qui garantisse leur viabilité et l'absence de contamination;

ii) [Identique au texte final.]

##### 2.3 Remise d'échantillons

[Identique au texte final, sauf que le mot correspondant à "appropriée" est, dans le projet, "convenable".]

Règle 1Expressions abrégées et interprétation du mot "signature"1.1 "Traité"

Au sens du présent Règlement d'exécution, il faut entendre par "Traité" le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

1.2 "Article"

Au sens du présent Règlement d'exécution, il faut entendre par "article" l'article indiqué du Traité.

1.3 "Signature"

Au sens du présent Règlement d'exécution, lorsque le droit de l'Etat sur le territoire duquel est située une autorité de dépôt internationale requiert l'utilisation d'un sceau au lieu d'une signature, il est entendu que le terme "signature" signifie "sceau" aux fins de cette autorité.

Règle 2Autorités de dépôt internationales2.1 Statut juridique

L'autorité de dépôt internationale peut être un organisme public, y compris toute institution publique rattachée à une administration publique autre que le gouvernement central, ou un établissement privé.

2.2 Personnel et installations

Les conditions visées à l'article 6.2)ii) sont notamment les suivantes :

i) le personnel et les installations de l'autorité de dépôt internationale doivent lui permettre de conserver les micro-organismes déposés d'une manière qui garantisse leur viabilité et l'absence de contamination;

ii) l'autorité de dépôt internationale doit prévoir, pour la conservation des micro-organismes, des mesures de sécurité suffisantes pour réduire au minimum le risque de perte des micro-organismes déposés auprès d'elle.

2.3 Remise d'échantillons

Les conditions visées à l'article 6.2)viii) comprennent notamment la condition selon laquelle l'autorité de dépôt internationale doit remettre rapidement et de façon appropriée des échantillons des micro-organismes déposés.

### Règle 3

#### Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

##### 3.1 Communication

a) La communication visée à l'article 7.1) est transmise au Directeur général par la voie diplomatique.

b) La communication

i) [Identique au texte final.]

ii) contient des renseignements détaillés sur tous les faits qui entrent en jeu pour apprécier la capacité de ladite institution de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2), y compris des renseignements sur son statut juridique, son niveau scientifique, son personnel, son matériel et ses installations;

iii) lorsque la condition visée à l'article 6.2)v) n'est remplie qu'à l'égard de certains types de micro-organismes, précise les types de micro-organismes à l'égard desquels l'institution de dépôt accomplira, à titre d'autorité de dépôt internationale, les tâches qui lui incombent en vertu du Traité et du présent Règlement d'exécution;

iv) [Identique au texte final.]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 3.1.v) du texte final.]

v) le cas échéant, indique la date à laquelle l'acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale devrait prendre effet à l'égard de cette institution.

##### 3.2 Traitement de la communication

[Identique au texte final, sauf que les mots correspondant à "tous les Etats contractants et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle" sont, dans le projet, "toutes les Parties contractantes".]

##### 3.3 Extension de la liste des types de micro-organismes acceptés

L'Etat contractant qui a fait la communication visée à l'article 7.1) peut ultérieurement, en tout temps, notifier au Directeur général que sa garantie est étendue à des types spécifiés de micro-organismes auxquels la garantie ne s'étendait pas jusqu'alors. Dans un tel cas, et en ce qui concerne les types supplémentaires de micro-organismes, l'article 7 et les règles 3.1 et 3.2 s'appliquent mutatis mutandis.

Règle 3Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale3.1 Communication

a) La communication visée à l'article 7.1) est adressée au Directeur général, dans le cas d'un Etat contractant, par la voie diplomatique ou, dans le cas d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle, par son plus haut fonctionnaire.

b) La communication

i) indique le nom et l'adresse de l'institution de dépôt à laquelle se rapporte la communication;

ii) contient des renseignements détaillés sur la capacité de ladite institution de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2), y compris des renseignements sur son statut juridique, son niveau scientifique, son personnel et ses installations;

iii) lorsque ladite institution a l'intention de n'accepter en dépôt que certains types de micro-organismes, précise ces types;

iv) indique le montant des taxes que ladite institution percevra, lorsqu'elle acquerra le statut d'autorité de dépôt internationale, pour la conservation, les déclarations sur la viabilité et la remise d'échantillons de micro-organismes;

v) indique la langue officielle ou les langues officielles de ladite institution;

vi) le cas échéant, indique la date visée à l'article 7.1)b).

3.2 Traitement de la communication

Si la communication est conforme à l'article 7.1) et à la règle 3.1, le Directeur général la notifie à bref délai à tous les Etats contractants et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle et elle est publiée à bref délai par le Bureau international.

3.3 Extension de la liste des types de micro-organismes acceptés

L'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui a fait la communication visée à l'article 7.1) peut ultérieurement, en tout temps, notifier au Directeur général que ses assurances s'étendent à des types spécifiés de micro-organismes auxquels les assurances ne s'étendaient pas jusqu'alors. Dans un tel cas, et en ce qui concerne les types supplémentaires de micro-organismes, l'article 7 et les règles 3.1 et 3.2 s'appliquent par analogie.

Règle 4Cessation ou limitation du statut  
d'autorité de dépôt internationale4.1 Requête; traitement de la requête

a) [Identique au texte final, sauf que le mot correspondant à "adressée" est, dans le projet, "transmise".]

b) [Identique au texte final, sauf le point ii).]

ii) lorsqu'elle ne se rapporte qu'à certains types de micro-organismes, indique les types de micro-organismes auxquels elle se rapporte.

c) Si la requête est conforme aux alinéas a) et b), le Directeur général la notifie à toutes les Parties contractantes.

d) L'Assemblée examine la proposition au plus tôt quatre mois et au plus tard huit mois à compter de la notification de la requête.

e) Lorsque, de l'avis de l'Assemblée, le respect du délai prévu à l'alinéa d) pourrait mettre en danger les intérêts des déposants effectifs ou en puissance, l'Assemblée peut le raccourcir.

f) Si l'Assemblée décide de mettre fin au statut d'autorité de dépôt internationale ou de le limiter à certains types de micro-organismes, la décision prend effet six mois après la date à laquelle elle a été prise. Toutefois, l'Assemblée peut raccourcir ce délai lorsque, à son avis, le respect de ce délai pourrait mettre en danger les intérêts des déposants effectifs ou en puissance.

4.2 Communication; date effective; traitement de la communication

a) [Identique au texte final.]

b) [Identique au texte final, sauf les points ii) et iii).]

ii) lorsqu'elle ne se rapporte qu'à certains types de micro-organismes, indique les types de micro-organismes auxquels elle se rapporte;

iii) [Identique au texte final, sauf que les mots "ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle" ne figurent pas dans le projet et que le mot correspondant à "trois" est, dans le projet, "six".]

Règle 4Cessation ou limitation du statut  
d'autorité de dépôt internationale4.1 Requête; traitement de la requête

a) La requête visée à l'article 8.1)a) est adressée au Directeur général conformément aux dispositions de la règle 3.1.a).

b) La requête

i) indique le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale concernée;

ii) lorsqu'elle ne se rapporte qu'à certains types de micro-organismes, précise ces types;

iii) indique en détail les faits qui la fondent.

c) Si la requête est conforme aux alinéas a) et b), le Directeur général la notifie à bref délai à tous les Etats contractants et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle.

d) Sous réserve de l'alinéa e), l'Assemblée examine la proposition au plus tôt six mois et au plus tard huit mois à compter de la notification de la requête.

e) Lorsque, de l'avis du Directeur général, le respect du délai prévu à l'alinéa d) pourrait mettre en danger les intérêts des déposants effectifs ou en puissance, le Directeur général peut convoquer l'Assemblée pour une date antérieure à la date d'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa d).

f) Si l'Assemblée décide de mettre fin au statut d'autorité de dépôt internationale ou de le limiter à certains types de micro-organismes, la décision prend effet trois mois après la date à laquelle elle a été prise.

4.2 Communication; date effective; traitement de la communication

a) La communication visée à l'article 8.2)a) est adressée au Directeur général conformément aux dispositions de la règle 3.1.a).

b) La communication

i) indique le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale concernée;

ii) lorsqu'elle ne se rapporte qu'à certains types de micro-organismes, précise ces types;

iii) lorsque l'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui fait la communication souhaite que les effets prévus à l'article 8.2)b) se produisent à une date postérieure à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication, indique cette date postérieure.

[Règle 4.2, suite]

c) [Identique au texte final, sauf que le mot correspondant à "trois" est, dans le projet, "six".]

d) Le Directeur général notifie à bref délai à toutes les Parties contractantes toute communication reçue en vertu de l'article 8.2) ainsi que sa date effective en vertu de l'alinéa c). Un avis correspondant est publié à bref délai dans la Gazette.

4.3 Conséquences pour les dépôts

En cas de cessation ou de limitation du statut d'autorité de dépôt internationale en vertu des articles 8.1), 8.2) ou 16.4), la règle 5.1 s'applique mutatis mutandis.

Règle 5

Carence de l'autorité de dépôt internationale

5.1 Arrêt de l'exercice des fonctions à l'égard des micro-organismes déposés

a) Si une autorité de dépôt internationale cesse, temporairement ou définitivement, d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu du Traité et du présent Règlement d'exécution à l'égard de tous micro-organismes déposés auprès d'elle, l'Etat contractant qui, à l'égard de cette autorité, a garanti le respect des conditions énumérées à l'article 6.2)

i) assure le transfert à bref délai et sans détérioration, de ladite autorité ("l'autorité défaillante") à une autre autorité de dépôt internationale ("l'autorité de remplacement"), d'échantillons de tous ces micro-organismes;

ii) assure la transmission à l'autorité de remplacement, à bref délai, de tout le courrier ou de toute autre communication adressée à l'autorité défaillante, ainsi que de tous les dossiers et de toutes les autres informations pertinentes que possède cette autorité, à l'égard desdits micro-organismes;

iii) assure la notification à bref délai, par l'autorité défaillante, de l'arrêt de l'exercice des fonctions et des transferts effectués à tous les déposants intéressés; tout déposant intéressé peut demander à l'autorité défaillante de retenir des échantillons des micro-organismes déposés auprès d'elle;

iv) notifie à bref délai au Directeur général l'arrêt en question et son étendue ainsi que les mesures prises par ledit Etat contractant en vertu des points i) à iii).

b) Le Directeur général notifie à bref délai aux Parties contractantes et aux offices de la propriété industrielle de celles-ci la notification reçue en vertu de l'alinéa a)iv) et la publie à bref délai dans la Gazette.

[Règle 4.2, suite]

c) En cas d'application de l'alinéa b)iii), les effets prévus à l'article 8.2)b) se produisent à la date indiquée en vertu de cet alinéa dans la communication; en cas contraire, ils se produisent à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication.

d) Le Directeur général notifie à bref délai à tous les Etats contractants et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle toute communication reçue en vertu de l'article 8.2) ainsi que sa date effective en vertu de l'alinéa c). Un avis correspondant est publié à bref délai par le Bureau international.

#### 4.3 Conséquences pour les dépôts

En cas de cessation ou de limitation du statut d'autorité de dépôt internationale en vertu des articles 8.1), 8.2), 9.4) ou 17.4), la règle 5.1 s'applique par analogie.

### Règle 5

#### Carence de l'autorité de dépôt internationale

##### 5.1 Arrêt de l'exercice des fonctions à l'égard de micro-organismes déposés

a) Si une autorité de dépôt internationale cesse, temporairement ou définitivement, d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu du Traité et du présent Règlement d'exécution à l'égard de micro-organismes déposés auprès d'elle, l'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui, à l'égard de cette autorité, a fourni les assurances en vertu de l'article 6.1)

i) assure, dans toute la mesure du possible, le transfert à bref délai et sans détérioration ni contamination, de ladite autorité ("l'autorité défaillante") à une autre autorité de dépôt internationale ("l'autorité de remplacement"), d'échantillons de tous ces micro-organismes;

ii) assure, dans toute la mesure du possible, la transmission à l'autorité de remplacement, à bref délai, de tout le courrier ou de toute autre communication adressés à l'autorité défaillante, ainsi que de tous les dossiers et de toutes les autres informations pertinentes que possède cette autorité, à l'égard desdits micro-organismes;

iii) assure, dans toute la mesure du possible, la notification à bref délai, par l'autorité défaillante, de l'arrêt de l'exercice des fonctions et des transferts effectués à tous les déposants concernés;

iv) notifie à bref délai au Directeur général l'arrêt de l'exercice des fonctions et son étendue ainsi que les mesures prises par ledit Etat contractant ou ladite organisation intergouvernementale de propriété industrielle en vertu des points i) à iii).

b) Le Directeur général notifie à bref délai aux Etats contractants et aux organisations intergouvernementales de propriété industrielle ainsi qu'aux offices de propriété industrielle la notification reçue en vertu de l'alinéa a)iv); la notification faite par le Directeur général et la notification qu'il a reçue sont publiées à bref délai par le Bureau international.

[Règle 5.1, suite]

c) Lorsqu'il reçoit le récépissé visé à la règle 7.5, le déposant notifie à bref délai à tout office de la propriété industrielle d'une Partie contractante auprès duquel une demande de brevet a été présentée et faisait état du dépôt initial le nouveau numéro d'ordre attribué au dépôt par l'autorité de remplacement.

d) [Identique au texte final.]

e) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots correspondant à "le déposant paie à l'autorité défaillante toutes ..." sont "le déposant paie toutes ..." et que la teneur de la dernière phrase est la suivante : "Le déposant paie la taxe pour la conservation dudit échantillon".]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 5.1.f) du texte final.]

## 5.2 Refus d'accepter certains types de micro-organismes

a) Si une autorité de dépôt internationale refuse d'accepter en dépôt l'un quelconque des types de micro-organismes qu'elle devrait accepter en vertu de la garantie fournie, l'Etat contractant qui a fait à l'égard de cette autorité la déclaration de garantie visée à l'article 7.1) notifie à bref délai au Directeur général les faits en question.

b) Le Directeur général notifie à bref délai aux autres Parties contractantes la notification reçue en vertu de l'alinéa a) et publie à bref délai dans la Gazette la notification ainsi que les mesures qui ont été prises.

## Règle 6

### Modalités du dépôt initial ou du nouveau dépôt

#### 6.1 Dépôt initial

a) [Identique au texte final, sauf les points iii) et v).]

iii) la description détaillée des conditions qui doivent être réunies pour cultiver le micro-organisme et en outre, lorsque le dépôt porte sur un mélange de micro-organismes, la description des composants du mélange et des méthodes permettant de vérifier leur présence;

[Règle 5.1, suite]

c) En vertu de la procédure en matière de brevets qui est applicable, il peut être exigé que le déposant, lorsqu'il reçoit le récépissé visé à la règle 7.5, notifie à bref délai à tout office de propriété industrielle auprès duquel une demande de brevet a été présentée et faisait état du dépôt initial le nouveau numéro d'ordre attribué au dépôt par l'autorité de remplacement.

d) L'autorité de remplacement maintient sous une forme appropriée, en plus du nouveau numéro d'ordre, le numéro d'ordre attribué par l'autorité défaillante.

e) En plus de tout transfert effectué en vertu de l'alinéa a) i), l'autorité défaillante transfère, sur requête du déposant, un échantillon de tout micro-organisme déposé auprès d'elle à toute autorité de dépôt internationale, autre que l'autorité de remplacement, qu'indique le déposant, à condition que le déposant paie à l'autorité défaillante toutes les dépenses découlant du transfert de cet échantillon. Le déposant paie la taxe pour la conservation dudit échantillon à l'autorité de dépôt internationale qu'il a indiquée.

f) Sur requête de tout déposant concerné, l'autorité défaillante garde, dans la mesure du possible, des échantillons des micro-organismes déposés auprès d'elle.

5.2 Refus d'accepter certains types de micro-organismes

a) Si une autorité de dépôt internationale refuse d'accepter en dépôt l'un quelconque des types de micro-organismes qu'elle devrait accepter en vertu des assurances fournies, l'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui a fait à l'égard de cette autorité la déclaration visée à l'article 7.1) a) notifie à bref délai au Directeur général les faits en question et les mesures qui ont été prises.

b) Le Directeur général notifie à bref délai aux autres Etats contractants et organisations intergouvernementales de propriété industrielle la notification reçue en vertu de l'alinéa a); la notification faite par le Directeur général et la notification qu'il a reçue sont publiées à bref délai par le Bureau international.

Règle 6Modalités du dépôt initial ou du nouveau dépôt6.1 Dépôt initial

a) Le micro-organisme transmis par le déposant à l'autorité de dépôt internationale est accompagné, sauf en cas d'application de la règle 6.2, d'une déclaration écrite portant la signature du déposant et contenant

i) l'indication que le dépôt est effectué en vertu du Traité;

ii) le nom et l'adresse du déposant;

iii) la description détaillée des conditions qui doivent être réunies pour cultiver le micro-organisme, pour le conserver et pour en contrôler la viabilité, et en outre, lorsque le dépôt porte sur un mélange de micro-organismes, la description des composants du mélange et d'au moins une des méthodes permettant de vérifier leur présence;

[Règle 6.1.a), suite]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 6.1.a)v) du texte final.]

b) [Identique au texte final.]

## 6.2 Nouveau dépôt

a) [Identique au texte final, sauf les points i) et iii).]

i) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la référence est la règle 6.1.a)i) à iv) et non la règle 6.1.a)i) à v).]

iii) la plus récente description scientifique et/ou désignation taxonomique proposée, indiquées en rapport avec le dépôt initial tel qu'existant à la date applicable en vertu de l'article 4.1)e).

b) [Identique au texte final.]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 6.3 du texte final.]

[Règle 6.1.a), suite]

iv) la référence d'identification (numéro ou symboles, par exemple) donnée par le déposant au micro-organisme;

v) l'indication des propriétés du micro-organisme que l'autorité de dépôt internationale n'est pas censée prévoir mais qui présentent des dangers pour la santé ou l'environnement, particulièrement dans le cas de nouveaux micro-organismes.

b) Il est vivement recommandé que la déclaration écrite visée à l'alinéa a) contienne la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme déposé.

6.2 Nouveau dépôt

a) Sous réserve de l'alinéa b), en cas de nouveau dépôt effectué en vertu de l'article 4, le micro-organisme transmis par le déposant à l'autorité de dépôt internationale est accompagné d'une copie du récépissé relatif au dépôt initial, d'une copie de la plus récente déclaration concernant la viabilité du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt initial et indiquant que le micro-organisme est viable, et d'une déclaration écrite portant la signature du déposant et contenant

1) les indications visées à la règle 6.1.a)i) à v);

ii) une déclaration mentionnant la raison applicable en vertu de l'article 4.1)a) pour laquelle le nouveau dépôt est effectué, la déclaration requise en vertu de l'article 4.1)c) et, le cas échéant, l'indication de la date applicable en vertu de l'article 4.1)e);

iii) lorsqu'une description scientifique et/ou une désignation taxonomique proposée ont été indiquées en rapport avec le dépôt initial, la plus récente description scientifique et/ou désignation taxonomique proposée telles qu'existantes à la date applicable en vertu de l'article 4.1)e).

b) Lorsque le nouveau dépôt est effectué auprès de l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle le dépôt initial a été effectué, l'alinéa a)i) ne s'applique pas.

6.3 Exigences de l'autorité de dépôt internationale

a) Toute autorité de dépôt internationale peut exiger que le micro-organisme soit déposé sous la forme et dans la quantité qui sont nécessaires aux fins du Traité et du présent Règlement d'exécution et peut exiger qu'il soit accompagné d'une formule établie par cette autorité, et dûment remplie par le déposant, aux fins des procédures administratives de cette autorité.

b) Toute autorité de dépôt internationale communique, le cas échéant, ces exigences et toutes modifications de celles-ci au Bureau international.

Règle 7Récépissé7.1 Délivrance du récépissé

[Identique au texte final.]

7.2 Forme; langue; signature

a) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots "dans les langues indiquées par l'Assemblée" ne figurent pas.]

b) Le texte du récépissé est rédigé en langue anglaise ou française. Il peut l'être en langue anglaise et en langue française. Tout texte qui figure dans le récépissé en langue anglaise ou française peut également y figurer dans une autre langue.

c) [Identique au texte final.]

7.3 Contenu en cas de dépôt initial

Le récépissé visé à la règle 7.1 et délivré en cas de dépôt initial contient au moins les indications suivantes :

i) à v) [Identique au texte final.]

vi) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots ", une mention de ce fait." ne figurent pas.]

7.4 Contenu en cas de nouveau dépôt

[Identique au texte final, sauf le point iii).]

Règle 7Récépissé7.1 Délivrance du récépissé

A l'égard de chaque dépôt de micro-organisme qui est effectué auprès d'elle ou qui lui est transféré, l'autorité de dépôt internationale délivre au déposant un récépissé attestant la réception et l'acceptation du micro-organisme.

7.2 Forme; langues; signature

a) Le récépissé visé à la règle 7.1 est établi sur une formule appelée "formule internationale", dont le modèle est fixé par le Directeur général dans les langues indiquées par l'Assemblée.

b) Tout mot ou toute lettre qui est inscrit dans le récépissé en caractères autres que des caractères latins doit également y figurer, par translittération, en caractères latins.

c) Le récépissé porte la signature de la personne compétente ou des personnes compétentes pour représenter l'autorité de dépôt internationale ou de tout autre employé de cette autorité dûment autorisé par ladite personne ou lesdites personnes.

7.3 Contenu en cas de dépôt initial

Le récépissé visé à la règle 7.1 et délivré en cas de dépôt initial indique qu'il est délivré par l'institution de dépôt à titre d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité et contient au moins les indications suivantes :

- i) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale;
- ii) le nom et l'adresse du déposant;
- iii) la date de la réception du micro-organisme par l'autorité de dépôt internationale;
- iv) la référence d'identification (numéro ou symboles, par exemple) donnée par le déposant au micro-organisme;
- v) le numéro d'ordre attribué par l'autorité de dépôt internationale au dépôt;
- vi) lorsque la déclaration écrite visée à la règle 6.1.a) comporte la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme, une mention de ce fait.

7.4 Contenu en cas de nouveau dépôt

Le récépissé visé à la règle 7.1 et délivré en cas de nouveau dépôt effectué en vertu de l'article 4 est accompagné d'une copie du récépissé relatif au dépôt initial et d'une copie de la plus récente déclaration concernant la viabilité du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt initial et indiquant que le micro-organisme est viable, et contient au moins

- i) les indications visées à la règle 7.3.i) à v);
- ii) l'indication de la raison applicable et, le cas échéant, de la date applicable, mentionnées par le déposant en vertu de la règle 6.2.iii).

[Règle 7.4, suite]

iii) en cas d'application de la règle 6.2.iii), la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée;

7.5 Récépissé en cas de transfert

L'autorité de dépôt internationale à laquelle des échantillons de micro-organismes sont transférés en vertu de la règle 5.1.a)i) délivre au déposant, à l'égard de chaque dépôt en relation avec lequel un échantillon est transféré, un récépissé contenant au moins

i) [Identique au texte final.]

ii) [Identique au texte final.]

iii) [Le texte final ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 7.5.iii) du projet.]

le cas échéant, la plus récente description scientifique et/ou désignation taxonomique proposée;

iv) [Identique à la règle 7.5.iii) du texte final.]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 7.6 du texte final.]

Règle 8

Indication ultérieure ou modifications de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée

8.1 Communication

[Identique au texte final.]

[Règle 7.4, suite

iii) en cas d'application de la règle 6.2.iii), une mention du fait que le déposant a indiqué une description scientifique et/ou une désignation taxonomique proposée;

iv) le numéro d'ordre attribué au dépôt initial.

7.5 Récépissé en cas de transfert

L'autorité de dépôt internationale à laquelle des échantillons de micro-organismes sont transférés en vertu de la règle 5.1.a)i) délivre au déposant, à l'égard de chaque dépôt en relation avec lequel un échantillon est transféré, un récépissé indiquant qu'il est délivré par l'institution de dépôt à titre d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité et contenant au moins

i) les indications visées à la règle 7.3.i) à v);

ii) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale de laquelle le transfert a été effectué;

iii) le numéro d'ordre attribué par l'autorité de dépôt internationale de laquelle le transfert a été effectué.

7.6 Communication de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée

A la demande de toute partie qui a droit à la remise d'un échantillon du micro-organisme en vertu des règles 11.1, 11.2 ou 11.3, l'autorité de dépôt internationale communique à cette partie la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée, visées aux règles 7.3.vi) ou 7.4.iii).

Règle 8Indication ultérieure ou modifications de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée8.1 Communication

a) Lorsque, en relation avec le dépôt d'un micro-organisme, la description scientifique et/ou la désignation taxonomique du micro-organisme n'ont pas été indiquées, le déposant peut les indiquer ultérieurement ou, si elles ont été indiquées, les modifier.

b) Une telle indication ultérieure ou une telle modification est faite par une communication écrite, portant la signature du déposant, adressée à l'autorité de dépôt internationale et contenant

i) le nom et l'adresse du déposant;

ii) le numéro d'ordre attribué par ladite autorité;

iii) la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme;

iv) en cas de modification, la précédente description scientifique et/ou la précédente désignation taxonomique proposée.

[Règle 8, suite]

## 8.2 Attestation

[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots "délivre gratuitement" figurent à la place de "délivre".]

## Règle 9

### Conservation des micro-organismes

#### 9.1 Durée de la conservation

[Identique au texte final.]

#### 9.2 Discrétion

Tant qu'aucune publication aux fins de la procédure en matière de brevets n'est intervenue, le fait que le dépôt a été effectué est, sous réserve de la règle 11.3, tenu secret par l'autorité de dépôt internationale, et cette dernière ne donne à personne de renseignements au sujet du dépôt, si ce n'est avec l'autorisation écrite du déposant [ou sauf si lesdits renseignements sont demandés par l'office de la propriété industrielle d'une Partie contractante]\*.

## Règle 10

### Contrôle de viabilité et déclaration sur la viabilité

#### 10.1 Obligation de contrôler

[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, à la règle 10.1.i), après le mot "dépôt" manquent les mots "visé à la règle 6" et qu'à la règle 10.1.ii) est employé le mot "réguliers" au lieu de "raisonnables".]

#### 10.2 Déclaration sur la viabilité

a) [Identique au texte final, sauf le point i).]

i) au déposant, à bref délai après le dépôt ou tout transfert visé à la règle 5.1;

---

\* Ces mots sont placés entre crochets car leur nécessité n'est pas évidente : en effet, les offices de la propriété industrielle peuvent déjà recevoir, en vertu de la règle 11.1, beaucoup plus que les renseignements visés à la règle 9.2, à savoir un échantillon du micro-organisme déposé, et peuvent en outre se procurer toute information supplémentaire utile auprès de la personne qui demande le brevet.

[Règle 8, suite]

## 8.2 Attestation

Sur requête du déposant qui a fait la communication visée à la règle 8.1, l'autorité de dépôt internationale lui délivre une attestation indiquant les données visées à la règle 8.1.b)i) à iv) et la date de la réception de cette communication.

## Règle 9

### Conservation des micro-organismes

#### 9.1 Durée de la conservation

Tout micro-organisme déposé auprès d'une autorité de dépôt internationale est conservé par cette dernière, avec tout le soin nécessaire à sa viabilité et à l'absence de contamination, pour une période d'au moins cinq ans après la réception, par ladite autorité, de la plus récente requête en remise d'un échantillon du micro-organisme déposé et, dans tous les cas, pour une période d'au moins 30 ans après la date du dépôt.

#### 9.2 Secret

L'autorité de dépôt internationale ne donne à personne de renseignements sur le fait de savoir si un micro-organisme a été déposé auprès d'elle en vertu du Traité. En outre, elle ne donne aucun renseignement à personne au sujet de tout micro-organisme déposé auprès d'elle en vertu du Traité si ce n'est à une autorité ou à une personne physique ou morale qui a le droit d'obtenir un échantillon dudit micro-organisme en vertu de la règle 11 et sous réserve des mêmes conditions que celles qui sont prévues dans cette règle.

## Règle 10

### Contrôle de viabilité et déclaration sur la viabilité

#### 10.1 Obligation de contrôler

L'autorité de dépôt internationale contrôle la viabilité de chaque micro-organisme déposé auprès d'elle

i) à bref délai après tout dépôt visé à la règle 6 ou tout transfert visé à la règle 5.1;

ii) à intervalles raisonnables, selon le type de micro-organisme et les conditions de conservation applicables, ou en tout temps si cela s'avère nécessaire pour des raisons techniques;

iii) en tout temps, sur requête du déposant.

#### 10.2 Déclaration sur la viabilité

a) L'autorité de dépôt internationale délivre une déclaration sur la viabilité du micro-organisme déposé

i) au déposant, à bref délai après tout dépôt visé à la règle 6 ou tout transfert visé à la règle 5.1;

[Règle 10.2.a), suite]

b) [La règle 10.2.b) du texte final correspond en partie à la règle 10.2.b) et e) du projet.]

La déclaration sur la viabilité indique si le micro-organisme est viable ou s'il ne l'est plus.

c) [Identique au texte final.]

d) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots "mutatis mutandis" figurent à la place de "par analogie".]

e) La déclaration sur la viabilité contient

i) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale qui la délivre;

ii) le nom et l'adresse du déposant;

iii) la date du dépôt du micro-organisme et, le cas échéant, du transfert;

iv) le numéro d'ordre attribué par ladite autorité de dépôt internationale;

v) la date du contrôle auquel elle se rapporte;

vi) des informations sur les conditions dans lesquelles le contrôle de viabilité a été effectué, pour autant que ces informations aient été demandées par le destinataire de la déclaration sur la viabilité et que les résultats du contrôle aient été négatifs.

[Règle 10.2.a), suite]

ii) au déposant, sur sa requête, en tout temps après le dépôt ou le transfert;

iii) à l'office de la propriété industrielle, à l'autorité autre que cet office, ou à la personne physique ou morale autre que le déposant, à qui des échantillons du micro-organisme déposé ont été remis conformément à la règle 11, sur sa requête, en même temps que cette remise ou en tout temps après celle-ci.

b) La déclaration sur la viabilité indique si le micro-organisme est viable ou s'il ne l'est plus et contient

i) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale qui la délivre;

ii) le nom et l'adresse du déposant;

iii) la date du dépôt du micro-organisme et, le cas échéant, du transfert;

iv) le numéro d'ordre attribué par ladite autorité de dépôt internationale;

v) la date du contrôle auquel elle se rapporte;

vi) des informations sur les conditions dans lesquelles le contrôle de viabilité a été effectué, pour autant que ces informations aient été demandées par le destinataire de la déclaration sur la viabilité et que les résultats du contrôle aient été négatifs.

c) En cas d'application de l'alinéa a)ii) ou iii), la déclaration sur la viabilité se rapporte au contrôle de viabilité le plus récent.

d) En ce qui concerne la forme, les langues et la signature, la règle 7.2 s'applique par analogie à la déclaration sur la viabilité.

[Règle 10.2, suite]

f) La déclaration sur la viabilité visée à l'alinéa a)1) est délivrée gratuitement. La taxe due en vertu de la règle 12.1.a)ii) à l'égard de toute autre déclaration sur la viabilité est à la charge de la partie qui requiert la déclaration et doit être payée avant la présentation de la requête ou au moment de cette présentation; toutefois, si la requête est présentée par l'office de la propriété industrielle d'une Partie contractante, la taxe est à la charge du déposant.

Règle 11Remise d'échantillons11.1 Remise aux offices de la propriété industrielle intéressés

L'autorité de dépôt internationale remet un échantillon de tout micro-organisme déposé à l'office de la propriété industrielle de toute Partie contractante, sur requête de cet office, pour autant que la requête soit accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle

1) une demande faisant état du dépôt du micro-organisme a été présentée auprès de cet office en vue de la délivrance d'un brevet et a pour objet une invention comportant l'utilisation du micro-organisme;

ii) cette demande est pendante devant cet office ou a abouti à la délivrance d'un brevet;

iii) l'échantillon est nécessaire aux fins de la procédure en matière de brevets devant un organe compétent de cette Partie contractante;

iv) ledit organe compétent utilisera l'échantillon et toute information l'accompagnant ou en découlant aux seules fins de sa procédure en matière de brevets.

11.2 Remise au déposant ou avec son autorisation

[Identique au texte final, sauf les derniers mots de la règle 11.2.ii) qui, dans le projet, sont les suivants : "d'une déclaration portant la signature du déposant et autorisant la remise qui est requise.".]

11.3 Remise aux parties qui y ont droit

a) L'autorité de dépôt internationale remet un échantillon de tout micro-organisme déposé à toute autorité ou à toute personne physique ou morale (ci-après "la partie certifiée"), sur requête de celle-ci, pour autant que la requête soit accompagnée d'une déclaration portant la signature de l'office de la propriété industrielle d'une Partie contractante et certifiant que

i) une demande faisant état du dépôt du micro-organisme a été présentée auprès de cet office en vue de la délivrance d'un brevet et a pour objet une invention comportant l'utilisation du micro-organisme;

[Règle 10.2, suite]

e) La déclaration sur la viabilité est délivrée gratuitement dans le cas visé à l'alinéa a)i) ou si elle est requise par un office de propriété industrielle. La taxe due en vertu de la règle 12.1.a)iii) à l'égard de toute autre déclaration sur la viabilité est à la charge de la partie qui requiert la déclaration et doit être payée avant la présentation de la requête ou au moment de cette présentation.

Règle 11

Remise d'échantillons

11.1 Remise d'échantillons aux offices de la propriété industrielle intéressés

L'autorité de dépôt internationale remet un échantillon de tout micro-organisme déposé à l'office de la propriété industrielle de tout Etat contractant ou de toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle, sur requête de cet office, pour autant que la requête soit accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle

i) une demande faisant état du dépôt du micro-organisme a été présentée auprès de cet office en vue de la délivrance d'un brevet et son objet se rapporte au micro-organisme ou à son utilisation;

ii) cette demande est pendante devant cet office ou a abouti à la délivrance d'un brevet;

iii) l'échantillon est nécessaire aux fins d'une procédure en matière de brevets ayant effet dans cet Etat contractant ou dans cette organisation ou ses Etats membres;

iv) l'échantillon et toute information l'accompagnant ou en découlant seront utilisés aux seules fins de ladite procédure en matière de brevets.

11.2 Remise d'échantillons au déposant ou avec son autorisation

L'autorité de dépôt internationale remet un échantillon de tout micro-organisme déposé

i) au déposant, sur sa requête;

ii) à toute autorité ou à toute personne physique ou morale (ci-après "la partie autorisée"), sur requête de celle-ci, pour autant que la requête soit accompagnée d'une déclaration du déposant autorisant la remise d'échantillons qui est requise.

11.3 Remise d'échantillons aux parties qui y ont droit

a) L'autorité de dépôt internationale remet un échantillon de tout micro-organisme déposé à toute autorité ou à toute personne physique ou morale (ci-après "la partie certifiée"), sur requête de celle-ci, pour autant que la requête soit faite sur une formule dont le contenu est fixé par l'Assemblée et qu'un office de propriété industrielle certifie dans cette formule

i) qu'une demande faisant état du dépôt du micro-organisme a été présentée auprès de cet office en vue de la délivrance d'un brevet et que son objet se rapporte au micro-organisme ou à son utilisation;

[Règle 11.3.a), suite.]

ii) une publication aux fins de la procédure en matière de brevets a été faite par cet office;

iii) la partie certifiée a droit à un échantillon du micro-organisme en vertu du droit régissant la procédure en matière de brevets devant cet office et, si ce droit fait dépendre le droit à l'échantillon de certaines conditions, cet office s'est assuré que ces conditions sont remplies en fait.

[b) L'alinéa a) s'applique à l'exception de son point ii) lorsque les conditions suivantes sont remplies et lorsque l'office de la propriété industrielle certifie, dans la déclaration visée à l'alinéa a), qu'elles le sont :

i) il est nécessaire, aux fins d'une procédure en matière de brevets pendante devant cet office, d'établir la priorité de l'invention;

ii) cette nécessité existe pour la partie certifiée;

iii) cette nécessité existe avant la publication, dans cette procédure en matière de brevets, de la demande de brevet ou du brevet qui fait état du micro-organisme déposé.]\*

c) [Le texte final ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 11.3.c) du projet.]

L'office de la propriété industrielle de toute Partie contractante peut déclarer, par une notification adressée au Directeur général, que, aux fins de sa procédure en matière de brevets, [l']\* [les]\* alinéa[s]\* a) [et b)]\* ne s'applique[nt]\* pas; dans un tel cas,

i) cet office communique, pour chaque demande de brevet faisant état du dépôt d'un micro-organisme, à l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle le dépôt a été effectué la date à laquelle un échantillon du micro-organisme déposé peut être remis à tout tiers qui demande à en recevoir (ci-après "la partie requérante") en vertu du droit régissant la procédure en matière de brevets devant ledit office; cette date ne peut être antérieure à celle de la publication aux fins de la procédure en matière de brevets par cet office; ledit office communique également, le cas échéant, les conditions que doit remplir toute partie requérante; la communication est faite en transmettant à l'autorité de dépôt internationale une formule, sur laquelle sera apposée la signature de toute partie requérante avant que la remise soit effectuée;

---

\* L'alinéa b) est placé entre crochets car il se peut qu'il soit inutile en raison du fait que, dans le cas que cette disposition entend couvrir, la remise d'un échantillon pourrait être obtenue en vertu de la règle 11.2.

[Règle 11.3.a), suite]

ii) que, sauf en cas d'application de la deuxième phrase du point iii), une publication aux fins de la procédure en matière de brevets a été faite par cet office;

iii) soit que la partie certifiée a droit à un échantillon du micro-organisme en vertu du droit régissant la procédure en matière de brevets devant cet office et que, si ce droit fait dépendre le droit à l'échantillon de certaines conditions, cet office s'est assuré que ces conditions ont été effectivement remplies, soit que la partie certifiée a apposé sa signature sur une formule devant cet office et que, de par la signature de cette formule, les conditions de remise d'un échantillon à la partie certifiée sont réputées remplies conformément au droit qui régit la procédure en matière de brevets devant cet office; si la partie certifiée a droit à l'échantillon en vertu dudit droit avant une publication aux fins de la procédure en matière de brevets par ledit office et si une telle publication n'a pas encore été effectuée, la certification l'indique expressément et mentionne, en la citant de la manière usuelle, la disposition applicable dudit droit, y compris toute décision judiciaire.

b) En ce qui concerne les brevets délivrés et publiés par tout office de propriété industrielle, cet office peut communiquer périodiquement à toute autorité de dépôt internationale des listes des numéros d'ordre attribués par cette autorité aux dépôts des micro-organismes dont il est fait état dans lesdits brevets. A la requête de toute autorité ou de toute personne physique ou morale (ci-après "la partie requérante"), l'autorité de dépôt internationale remet à celle-ci un échantillon de tout micro-organisme dont le numéro d'ordre a été ainsi communiqué. A l'égard des micro-organismes déposés dont les numéros d'ordre ont été ainsi communiqués, cet office n'est pas tenu de fournir la certification visée à la règle 11.3.a).

[Règle 11.3.c), suite]

ii) toute autorité de dépôt internationale qui a reçu la communication visée au point i) remet, à la date indiquée dans la communication ou après cette date, un échantillon du micro-organisme déposé à toute partie requérante qui a apposé sa signature sur la formule visée au point i).

d) [Le texte final ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 11.3.d) du projet.,

La déclaration visée à l'alinéa c) peut être retirée en tout temps par une notification adressée au Directeur général.

e) [Le texte final ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 11.3.e) du projet.]

La déclaration visée à l'alinéa c) et tout retrait visé à l'alinéa d) sont publiés dans la Gazette.

11.4 Règles communes

a) Toute requête faite en vertu des règles 11.1, 11.2 ou 11.3, toute déclaration visée aux règles 11.1, 11.2 ou 11.3.a) et toute formule visée à la règle 11.3.c)i) sont rédigées au moins en langue anglaise ou française, sont écrites, portent une signature, sont datées et contiennent les indications suivantes :

i) le nom et l'adresse de l'office de la propriété industrielle qui présente la requête, de la partie autorisée, de la partie certifiée ou de la partie requérante, selon le cas;

ii) le numéro d'ordre attribué au dépôt;

iii) dans le cas de la règle 11.1, la date et le numéro de la demande ou du brevet qui fait état du dépôt;

iv) dans le cas de la règle 11.3, les indications visées au point iii) ainsi que le nom et l'adresse de l'office de la propriété industrielle qui a fait la déclaration visée à la règle 11.3.a) ou la communication visée à la règle 11.3.c)i).

b) Nonobstant l'alinéa a), toute autorité de dépôt internationale peut convenir avec tout office de la propriété industrielle que la requête et la déclaration visées à la règle 11.1 doivent ou peuvent être rédigées dans une langue déterminée autre que la langue anglaise ou la langue française.

[Règle 11, suite.]

#### 11.4 Règles communes

a) Toute requête, déclaration, certification ou communication visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3

i) est rédigée en français, en anglais, en espagnol ou en russe si elle est adressée à une autorité de dépôt internationale dont la langue officielle est ou dont les langues officielles comprennent le français, l'anglais, l'espagnol ou le russe, respectivement; toutefois, lorsqu'elle doit être rédigée en espagnol ou en russe, elle peut être présentée en français ou en anglais au lieu de l'être en espagnol ou en russe et, si elle est ainsi présentée, le Bureau international établit à bref délai et gratuitement, à la demande de la partie intéressée visée dans lesdites règles ou de l'autorité de dépôt internationale, une traduction en espagnol ou en russe certifiée conforme;

ii) est rédigée, dans tous les autres cas, en français ou en anglais; toutefois, elle peut être rédigée dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'autorité de dépôt internationale au lieu de l'être en français ou en anglais.

b) Nonobstant l'alinéa a), lorsque la requête visée à la règle 11.1 est faite par un office de propriété industrielle dont la langue officielle est l'espagnol ou le russe, cette requête peut être rédigée en espagnol ou en russe, respectivement, et le Bureau international établit à bref délai et gratuitement, à la demande de cet office, une traduction en français ou en anglais certifiée conforme.

c) Toute requête, déclaration, certification ou communication visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3 est écrite, porte une signature et est datée.

d) Toute requête, déclaration ou certification visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3.a) contient les indications suivantes :

i) le nom et l'adresse de l'office de la propriété industrielle qui présente la requête, de la partie autorisée ou de la partie certifiée, selon le cas;

[Règle 11.4, suite]

c) L'autorité de dépôt internationale marque avec le numéro d'ordre attribué au dépôt le récipient contenant l'échantillon remis.

d) L'autorité de dépôt internationale qui a effectué la remise de l'échantillon notifie au déposant, par écrit et à bref délai, ce fait, la date à laquelle la remise a été effectuée ainsi que le nom et l'adresse de l'office de la propriété industrielle, de la partie autorisée, de la partie certifiée ou de la partie requérante à qui l'échantillon a été remis. Cette notification est accompagnée d'une copie de la requête correspondante, de toute déclaration présentée en vertu de la règle 11.1, 11.2 ou 11.3.a) en rapport avec ladite requête et de toute formule portant la signature de la partie requérante conformément à la règle 11.3.c).

e) La remise d'échantillons visée à la règle 11.1 est gratuite. En cas de remise d'échantillons en vertu de la règle 11.2 ou 11.3, la taxe due en vertu de la règle 12.1.a)iii) est à la charge du déposant, de la partie autorisée, de la partie certifiée ou de la partie requérante, selon le cas, et doit être payée avant la présentation de la requête en remise ou au moment de cette présentation.

## Règle 12

### Taxes

#### 12.1 Genres et montants

a) L'autorité de dépôt internationale peut, en ce qui concerne la procédure prévue par le Traité et le présent Règlement d'exécution, percevoir une taxe

i) pour la conservation;

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 12.1.a)ii) du texte final.]

ii) sous réserve de la règle 10.2.f), première phrase, pour la délivrance de déclarations sur la viabilité;

iii) sous réserve de la règle 11.4.c), première phrase, pour la remise d'échantillons.

b) [Identique au texte final.]

{Règle 11.4.d), suite}

- ii) le numéro d'ordre attribué au dépôt;
- iii) dans le cas de la règle 11.1, la date et le numéro de la demande ou du brevet qui fait état du dépôt;
- iv) dans le cas de la règle 11.3.a), les indications visées au point iii) ainsi que le nom et l'adresse de l'office de la propriété industrielle qui a fait la certification visée à ladite règle.
- e) Toute requête visée à la règle 11.3.b) contient les indications suivantes :
  - i) le nom et l'adresse de la partie requérante;
  - ii) le numéro d'ordre attribué au dépôt.
- f) L'autorité de dépôt internationale marque avec le numéro d'ordre attribué au dépôt le récipient contenant l'échantillon remis et joint au récipient une copie du récépissé visé à la règle 7.
- g) L'autorité de dépôt internationale qui a remis un échantillon à toute partie intéressée autre que le déposant notifie au déposant, par écrit et à bref délai, ce fait, la date à laquelle l'échantillon a été remis ainsi que le nom et l'adresse de l'office de la propriété industrielle, de la partie autorisée, de la partie certifiée ou de la partie requérante à qui l'échantillon a été remis. Cette notification est accompagnée d'une copie de la requête correspondante, de toute déclaration présentée en vertu de la règle 11.1 ou 11.2.ii) en rapport avec ladite requête et de toute formule ou requête portant la signature de la partie requérante conformément à la règle 11.3.
- h) La remise d'échantillons visée à la règle 11.1 est gratuite. En cas de remise d'échantillons en vertu de la règle 11.2 ou 11.3, la taxe due en vertu de la règle 12.1.a)iv) est à la charge du déposant, de la partie autorisée, de la partie certifiée ou de la partie requérante, selon le cas, et doit être payée avant la présentation de la requête ou au moment de cette présentation.

## Règle 12

### Taxes

#### 12.1 Genres et montants

- a) L'autorité de dépôt internationale peut, en ce qui concerne la procédure prévue par le Traité et le présent Règlement d'exécution, percevoir une taxe
  - i) pour la conservation;
  - ii) pour la délivrance de l'attestation visée à la règle 8.2;
  - iii) sous réserve de la règle 10.2.e), première phrase, pour la délivrance de déclarations sur la viabilité;
  - iv) sous réserve de la règle 11.4.h), première phrase, pour la remise d'échantillons.
- b) La taxe de conservation est valable pour la période entière pendant laquelle, conformément à la règle 9.1, le micro-organisme est conservé.

[Règle 12.1, suite]

c) Le montant de toute taxe ne doit pas dépendre de la nationalité ou du domicile du déposant ou de l'autorité ou de la personne physique ou morale qui requiert la délivrance d'une déclaration sur la viabilité ou la remise d'échantillons.

12.2 Modification des montants

a) Toute modification du montant des taxes perçues par l'autorité de dépôt internationale est notifiée au Directeur général par l'Etat contractant qui a fait, en vertu de l'article 7.1), la déclaration de garantie à l'égard de cette autorité. Sous réserve de l'alinéa c), la notification peut contenir l'indication de la date à partir de laquelle les nouvelles taxes sont applicables.

b) Le Directeur général notifie à bref délai à toutes les Parties contractantes toute notification reçue en vertu de l'alinéa a) ainsi que sa date effective en vertu de l'alinéa c). Il publie à bref délai ladite notification et ladite date dans la Gazette.

c) Les nouvelles taxes sont applicables à partir de la date indiquée en vertu de l'alinéa a); toutefois, lorsque la modification consiste en une augmentation des montants des taxes ou lorsqu'aucune date n'est indiquée, les nouvelles taxes sont applicables dès le trentième jour à compter de la publication de la modification dans la Gazette.

Règle 13

Gazette

13.1 Périodicité et contenu; langues

a) Il est publié au moins tous les six mois un numéro de la Gazette. Le Directeur général peut publier un numéro spécial de la Gazette lorsqu'il est urgent d'annoncer des informations sur des autorités de dépôt internationales.

b) Chaque numéro contient une liste mise à jour des autorités de dépôt internationales, qui indique à l'égard de chacune d'elles les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit.

c) Des renseignements complets sur les faits suivants sont publiés dans la Gazette une seule fois, dans le premier numéro publié après la survenance du fait :

i) acquisition, cessation et limitation du statut d'autorité de dépôt internationale et mesures prises en rapport avec cette cessation et cette limitation;

ii) arrêt des fonctions des autorités de dépôt internationales, refus d'accepter certains types de micro-organismes et mesures prises en rapport avec cet arrêt et ce refus;

iii) modifications des taxes perçues par les autorités de dépôt internationales;

iv) déclarations visées à la règle 11.3.c) et leurs retraits.

d) La Gazette est publiée en langue anglaise et en langue française.

[Règle 12.1, suite]

c) Le montant de toute taxe ne doit pas dépendre de la nationalité ou du domicile du déposant, ni de la nationalité ou du domicile de l'autorité ou de la personne physique ou morale qui requiert la délivrance d'une déclaration sur la viabilité ou la remise d'échantillons.

12.2 Modification des montants

a) Toute modification du montant des taxes perçues par l'autorité de dépôt internationale est notifiée au Directeur général par l'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui a fait la déclaration visée à l'article 7.1) à l'égard de cette autorité. Sous réserve de l'alinéa c), la notification peut contenir l'indication de la date à partir de laquelle les nouvelles taxes sont applicables.

b) Le Directeur général notifie à bref délai à tous les Etats contractants et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle toute notification reçue en vertu de l'alinéa a) ainsi que sa date effective en vertu de l'alinéa c); la notification faite par le Directeur général et la notification qu'il a reçue sont publiées à bref délai par le Bureau international.

c) Les nouvelles taxes sont applicables à partir de la date indiquée en vertu de l'alinéa a); toutefois, lorsque la modification consiste en une augmentation des montants des taxes ou lorsqu'aucune date n'est indiquée, les nouvelles taxes sont applicables dès le trentième jour à compter de la publication de la modification par le Bureau international.

Règle 13

Publication par le Bureau international

13.1 Forme de la publication

Toute publication par le Bureau international prévue dans le Traité ou le présent Règlement d'exécution est faite dans le périodique mensuel du Bureau international qui est visé dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

[Règle 13, suite]

13.2 Prix

Le prix de l'abonnement à la Gazette et le prix de chaque numéro de celle-ci sont fixés par le Directeur général.

Règle 14

Dépenses des délégations

14.1 Couverture des dépenses

[Identique au texte final.]

Règle 15

Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

15.1 Vote par correspondance

[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots correspondant à "Etats contractants" sont "Parties contractantes", et que, dans la règle 15.1.a) du projet la référence est l'article 9.5)b) et non l'article 10.5)b).]

[Règle 13, suite]

### 13.2 Contenu

a) Au moins dans le premier numéro de chaque année dudit périodique est publiée une liste mise à jour des autorités de dépôt internationales, qui indique à l'égard de chacune d'elles les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit.

b) Des renseignements complets sur chacun des faits suivants sont publiés une seule fois, dans le premier numéro dudit périodique qui est publié après la survenance du fait :

i) toute acquisition, cessation ou limitation du statut d'autorité de dépôt internationale et les mesures prises en rapport avec cette cessation ou cette limitation;

ii) toute extension visée à la règle 3.3;

iii) tout arrêt des fonctions d'une autorité de dépôt internationale, tout refus d'accepter certains types de micro-organismes et les mesures prises en rapport avec cet arrêt ou ce refus;

iv) toute modification des taxes perçues par une autorité de dépôt internationale;

v) toute exigence communiquée conformément à la règle 6.3.b) et toute modification de celle-ci.

## Règle 14

### Dépenses des délégations

#### 14.1 Couverture des dépenses

Les dépenses de chaque délégation participant à une réunion de l'Assemblée ou à un comité, un groupe de travail ou une autre réunion traitant de questions de la compétence de l'Union sont supportées par l'Etat ou l'organisation qui l'a désignée.

## Règle 15

### Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

#### 15.1 Vote par correspondance

a) Dans le cas prévu à l'article 10.5)b), le Directeur général communique les décisions de l'Assemblée, autres que celles qui concernent la procédure de l'Assemblée, aux Etats contractants qui n'étaient pas représentés lors de l'adoption de la décision, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention.

b) Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats contractants ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre d'Etats contractants qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de l'adoption de la décision, cette dernière devient exécutoire, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.



## **RESOLUTION**



## RESOLUTION

adoptée par la Conférence diplomatique de Budapest le 28 avril 1977

La Conférence diplomatique de Budapest pour la conclusion d'un traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, tenue en 1977,

Invite le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle à instituer un Comité intérimaire consultatif constitué par les Etats qui ont signé le Traité de Budapest et/ou ont participé à la Conférence diplomatique de Budapest, afin de préparer l'entrée en vigueur de ce Traité, y compris les préparatifs nécessaires à la première session de l'Assemblée créée par ce Traité,

Recommande que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées soient invitées en tant qu'observateurs aux réunions du Comité intérimaire consultatif.



## **ACTE FINAL**

**TEXTE DE L'ACTE FINAL  
ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE**

**SIGNATAIRES**



ACTE FINAL  
de la  
CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE BUDAPEST  
POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITE  
SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE  
DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES  
AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

Conformément à la décision prise en septembre/octobre 1976 par l'Assemblée de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), à la suite de travaux préparatoires menés par les Etats membres de l'Union de Paris et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, et sur l'invitation du Gouvernement de la République populaire hongroise, s'est tenue du 14 au 28 avril 1977 la Conférence diplomatique de Budapest pour la conclusion d'un traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

La Conférence diplomatique de Budapest a adopté le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Ledit Traité a été ouvert à la signature, à Budapest, le 28 avril 1977.

EN FOI DE QUOI, les soussignés délégués des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et participants à la Conférence diplomatique de Budapest, ont signé cet Acte final.

FAIT à Budapest, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D') (Hermann Kersting, Dr Manfred Deiters);  
AUSTRALIE (G. Henshilwood); AUTRICHE (O. Leberl); BULGARIE (Ivan Ivanov);  
DANEMARK (K. Skjødt); ESPAGNE (Salvador García Pruneda y Ledesma,  
Antonio Villalpano Martínez); ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Harvey J. Winter,  
Stanley D. Schlosser); FINLANDE (Erkki Tuuli); FRANCE (G. Vianès);  
HONGRIE (E. Tasnádi); ITALIE (Italo Papini); JAPON (H. Iwata);  
NORVEGE (Leif Nordstrand); PAYS-BAS (J. Wolfswinkel); POLOGNE (R. Farfal);  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE (F. Jonkisch); ROUMANIE (V. Bolojan);  
ROYAUME-UNI (Ivor Davis, Anthony J. Needs); SUEDE (L. Jonson); SUISSE  
(J.-L. Comte); TCHECOSLOVAQUIE (Z. Círman); UNION SOVIETIQUE (L. Komarov).



**DOCUMENTS  
DE LA CONFERENCE**



## DOCUMENTS DE LA SERIE "DMO/DC"

(DMO/DC/1.Rev. à DMO/DC/54)

## LISTE DES DOCUMENTS

Numéro des documents	Présentés par	Objet
1.Rev.	Directeur général de l'OMPI	Projet d'ordre du jour
2.	Directeur général de l'OMPI	Projet de Règlement intérieur
3.	Bureau international de l'OMPI	Projet de Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
4.	Bureau international de l'OMPI	Projet de Règlement d'exécution du Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
5.	Royaume-Uni	Observations et propositions relatives au projet de Traité et au projet de Règlement d'exécution (articles : 3; 4.1)d) et e); 6.1), 6.2)ii) et 6.3); 7.1)a), 7.2)a) et b); 8.1)a), 8.2)a) et b) règles : 2.2; 3.1.b)ii), iii) et iv); 3.2; 3.3; 4.1.f); 4.2.b)iii) et c); 5.1.a)iii) et c); 5.2; 9.1; 11.3.a)iii) et b); 11.4.a)i) et iv), 11.4.d) et e); 12.1; 12.2.a); 13.1.c)iv))
6.	France	Observations et propositions relatives au projet de Traité et au projet de Règlement d'exécution (articles : premier; 2.1), ii) et ix); 3; 5; 6.1)i), ii) et iii), 6.2)vii); 7.1)a), 7.2)a) et b); 8.2)a) et b); règles : 3.3; 9.2 - Titre; 11.3.b) à e); 11.4))
7.	Japon	Observations et propositions relatives au projet de Traité (articles : 4 à 9 et 18)
8.	Etats-Unis d'Amérique	Proposition relative au projet de Traité (article 3)
9.	Etats-Unis d'Amérique	Proposition relative au projet de Traité (article 5)
10.	Union soviétique	Propositions relatives au projet de Traité (articles : premier; 2.1); 3.3) et 17.1))
11.	Roumanie	Propositions relatives au projet de Traité (articles : premier; 2.i), ix), x) et xi); 4.1) et 2); 5; 6.1) et 2)vii))

Numéro des documents	Présentés par	Objet
12.	République fédérale d'Allemagne	Propositions relatives au projet de Traité et au projet de Règlement d'exécution (articles : 3.1) et 4.1)c); règle 10.2) et proposition en vue d'une déclaration dans les Actes de la Conférence diplomatique
13.	France	Proposition d'une Résolution relative aux restrictions à l'exportation et à l'importation de certains types de micro-organismes
14.	Commission principale	Textes résultant des débats de la Commission principale (article 3 du projet de Traité et passage à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique)
15.	Japon	Observations et propositions relatives au projet de Règlement d'exécution (règles : 5.1.e); 9; 10.2.f); 11.3.b))
16.	Secrétariat de la Conférence	Observations et propositions relatives au projet de Traité. Dispositions concernant les organisations inter-gouvernementales, préparées par le Secrétariat de la Conférence à la demande du Président de la Commission principale. (Nouvel article 8bis; remplacement des mots : "Partie(s) contractante(s)" par les mots : "Etat(s) contractant(s); articles : premier; 2.v) et vii); 6.1); 7.1)a) et 2)a); 8.1)a) et b), 8.2)a); 9.1)b)bis, 9.1)c); 9.2)a)vi))
17.	Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Budapest	Règlement intérieur. Texte adopté par la Conférence diplomatique de Budapest
18.	Suède	Propositions relatives au projet de Règlement d'exécution (règles : 10.1.i); 10.2.a)i), b) et e); 11.1.ii))
19.	Suisse	Propositions relatives au projet de Règlement d'exécution (règles : 11.3.a)ii) et iii), b), c), d) et e))
20.	République fédérale d'Allemagne	Observations et propositions relatives au projet de Traité (article 17.1) - Langues du Traité)
21.	République fédérale d'Allemagne	Propositions relatives au projet de Règlement d'exécution (règles : 11.1.i); 11.3.a)i), c)i); 11.4.c))
22.	Tchécoslovaquie	Observations et propositions relatives au projet de Règlement d'exécution (règles : 6.1; 7.3.i); 11; 13)
23.	Secrétariat de la Conférence	Proposition relative au projet de Traité. Modifications de l'article 4 préparées par le Secrétariat de la Conférence à la demande du Président de la Commission principale (alinéa 1)a), b)i), e))

Numéro des documents	Présentés par	Objet
24.	Roumanie	Propositions relatives au projet de Règlement d'exécution (règles : 6.1.b); 7.3.vi); 8.1.a); 11.3.c) <u>bis</u> )
25.	Japon	Observations et propositions relatives au projet de Règlement d'exécution (règle 6.1.c))
26.	Etats-Unis d'Amérique	Propositions relatives au projet de Règlement d'exécution (règles : 5.1.c); 6.2.a)iii); 9.1; 10.2.e)vi); 11.3.c); 11.4.d); 12.1.a))
27.	Italie	Propositions relatives au projet de Règlement d'exécution (règles : 6.1.b); 6.2.a)iii); 7.3.vi); 8.1.a) et b))
28.	Hongrie	Propositions relatives au projet de Règlement d'exécution (règle : 11.4.a) et d))
29.	Union soviétique	Propositions relatives au projet de Règlement d'exécution (règle : 6.1.iii); 7.2.b); 11.4.a))
30.	Commission de vérification des pouvoirs	Rapport (préparé par le Secrétariat de la Conférence)
31.	Secrétariat de la Conférence	Propositions relatives au projet de Traité (articles 11 et 17). Texte correspondant à la "troisième solution" préparé par le Secrétariat de la Conférence sur la base des débats de la Commission principale
32.	Secrétariat de la Conférence	Propositions relatives au projet de Traité et au projet de Règlement d'exécution. Dispositions concernant les organisations intergouvernementales, préparées par le Secrétariat de la Conférence à la demande du Président de la Commission principale. (Supplément au document DMO/DC/16) (Remplacement des mots "Partie(s) contractante(s)" par les mots "Etat(s) contractant(s)"; articles : 13.3)c); 14.1) et 2); 15.1) et 2); 18.2) et 4); 19; règles : 3.1; 3.2; 3.3; 4.1.c); 4.2.b)iii), 4.2.d); 5.1.a) et b); 5.2.a) et b); 9.2; 10.2.f); 11.1; 11.3.a) et c); 12.2.a) et b))
33.	Etats-Unis d'Amérique	Proposition relative au projet de Règlement d'exécution (règle 10.1.ii))
34.	République fédérale d'Allemagne	Proposition relative au projet de Règlement d'exécution (règle 11.2.ii))
35.	Secrétariat de la Conférence	Texte de l'article 17 résultant des débats de la Commission principale (le mardi matin 20 avril 1977)
36.	République fédérale d'Allemagne	Proposition relative au projet de Règlement d'exécution (nouvelle règle 11.3.a) <u>bis</u> )

Numéro des documents	Présentés par	Objet
37.	Secrétariat de la Conférence	Proposition relative au projet de Règlement d'exécution (Nouvelle rédaction de la règle 11.3.a) préparée par le Secrétariat de la Conférence à la demande du Président de la Commission principale)
38.	Président de la Commission principale	Projet de résolution
39.	Secrétariat de la Conférence	Proposition relative au projet de Règlement d'exécution (Projet de la règle 6.3 préparé par le Secrétariat de la Conférence à la demande du Président de la Commission principale)
40.	Etats-Unis d'Amérique	Proposition relative au projet de Règlement d'exécution (règle 11.3.b))
41.	Secrétariat de la Conférence	Proposition relative au projet de Règlement d'exécution (Nouvelle rédaction de la règle 11.3.b) préparée par le Secrétariat de la Conférence à la demande du Président de la Commission principale)
42.	Secrétariat de la Conférence	Proposition relative au projet de Règlement d'exécution (Nouveau texte de la règle 9.2 préparé par le Secrétariat de la Conférence à la demande du Président de la Commission principale)
43.	Comité de rédaction	Projet de Traité (articles premier à 20) soumis à la Commission principale
44.	Comité de rédaction	Projet de Règlement d'exécution (règles 1 à 15) soumis à la Commission principale
45.	Secrétariat de la Conférence	Modifications qu'il est proposé d'apporter aux documents DMO/DC/43 et DMO/DC/44. Note du Secrétariat de la Conférence, approuvée par le Président de la Commission principale et par le Président du Comité de rédaction (articles : 2.vii) et ix); 3.1)a) et b); 4.2); 8.1)a); règle 11.1.iii) et iv))
46.	Secrétariat de la Conférence	Projets de déclarations à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest (Textes préparés par le Secrétariat de la Conférence à la demande du Président de la Commission principale)
47.	Commission principale	Projet de Traité (articles premier à 20) (soumis à l'adoption de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Budapest)

---

Numéro des documents	Présentés par	Objet
48.	Commission principale	Projet de Règlement d'exécution (règles 1 à 15) (soumis à l'adoption de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Budapest)
49.	Commission principale	Projets de déclarations à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest (soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Budapest)
50.	Commission principale	Projet de Résolution (soumis à l'adoption de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Budapest)
51.	Commission de vérification des pouvoirs	Rapport complémentaire (préparé par le Secrétariat de la Conférence)
52.	Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Budapest	Acte final adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Budapest le 27 avril 1977
53.	Secrétariat de la Conférence	Mémoire du Secrétariat de la Conférence. Textes adoptés ou approuvés par la Conférence diplomatique de Budapest
54.	Secrétariat de la Conférence	Signatures. Mémoire du Secrétariat de la Conférence (Traité de Budapest; Acte final)

## TEXTE DES DOCUMENTS DE LA SERIE "DMO/DC"

(DMO/DC/1.Rev. à DMO/DC/54)

DMO/DC/1.Rev.

14 avril 1977 (Original : anglais)

DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Projet d'ordre du jour

1. Ouverture de la Conférence par le Directeur général de l'OMPI
2. Adoption du Règlement intérieur (voir document DMO/DC/2)
3. Election du Président de la Conférence
4. Adoption de l'ordre du jour (voir le présent document)
5. Election :
  - i) des Vice-présidents de la Conférence
  - ii) du Président et des Vice-présidents de la Commission principale
  - iii) des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
  - iv) des membres du Comité de rédaction
6. Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
7. Examen du projet de Traité et du projet de Règlement d'exécution sur la base des documents DMO/DC/3 et 4 et de tout amendement proposé (Ce point sera traité par la Commission principale.)
8. Examen du second rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
9. Examen et adoption des textes présentés par la Commission principale
10. Clôture de la Conférence par son Président (La cérémonie de signature aura lieu aussitôt après la clôture de la Conférence.)

DMO/DC/2

14 octobre 1976 (Original : anglais)

DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Projet de Règlement intérieurTable des matières

## Chapitre I : But, composition et organes

- Article premier : But
- Article 2 : Composition
- Article 3 : Organes

## Chapitre II : Représentation

- Article 4 : Représentation des gouvernements
- Article 5 : Représentation des organisations "observateurs"
- Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs
- Article 7 : Lettres de désignation
- Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.
- Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.
- Article 10 : Participation provisoire

## Chapitre III : Commissions, Comités et Groupes de travail

- Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs
- Article 12 : Commission principale
- Article 13 : Comité de rédaction
- Article 14 : Groupes de travail
- Article 15 : Comité directeur

## Chapitre IV : Bureaux

- Article 16 : Constitution des bureaux
- Article 17 : Présidents par intérim
- Article 18 : Remplacement des Présidents
- Article 19 : Non-participation des Présidents au vote

## Chapitre V : Secrétariat

- Article 20 : Secrétariat

## Chapitre VI : Conduite des débats

- Article 21 : Quorum
- Article 22 : Pouvoirs généraux du Président
- Article 23 : Discours
- Article 24 : Priorité
- Article 25 : Motions d'ordre
- Article 26 : Limitation du temps de parole
- Article 27 : Clôture de la liste des orateurs
- Article 28 : Ajournement des débats
- Article 29 : Clôture des débats
- Article 30 : Suspension ou ajournement de la séance
- Article 31 : Ordre des motions de procédure
- Article 32 : Projets de base et propositions d'amendement
- Article 33 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
- Article 34 : Remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision

## Chapitre VII : Vote

- Article 35 : Droit de vote
- Article 36 : Majorités requises
- Article 37 : Signification de l'expression "présentes et votantes"
- Article 38 : Appui nécessaire; mode de vote
- Article 39 : Procédure durant le vote
- Article 40 : Division des propositions
- Article 41 : Vote sur les propositions d'amendement
- Article 42 : Vote sur les propositions portant sur une même question
- Article 43 : Elections sur la base de propositions faites par le Président de la Conférence
- Article 44 : Partage égal des voix

## Chapitre VIII : Langues et comptes rendus

- Article 45 : Langues des interventions orales
- Article 46 : Comptes rendus sténographiques et analytiques
- Article 47 : Langues des documents et des comptes rendus

## Chapitre IX : Séances publiques et privées

- Article 48 : Séances de l'Assemblée plénière et de la Commission principale
- Article 49 : Séances des autres organes

## Chapitre X : Observateurs

- Article 50 : Observateurs

## Chapitre XI : Modification du Règlement intérieur

- Article 51 : Modification du Règlement intérieur

## Chapitre XII : Acte final

- Article 52 : Acte final

## CHAPITRE I : BUT, COMPOSITION ET ORGANES

Article premier : But

Le but de la Conférence diplomatique de Budapest pour la conclusion d'un traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977) (dénommée ci-après "la Conférence") est de négocier et de conclure, sur la base des projets figurant dans les documents DMO/DC/3 et 4, un traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (dénommé ci-après "le Traité") et un règlement d'exécution du Traité.

Article 2 : Composition

1) La Conférence se compose des délégations (voir article 4) des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ("Union de Paris") invités à la Conférence. Seules ces délégations (dénommées ci-après "délégations membres") ont le droit de vote.

2) Les délégations des autres Etats (dénommées ci-après délégations "observateurs") et les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invités par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (dénommées ci-après organisations "observateurs") peuvent participer de la manière précisée dans le présent Règlement intérieur aux travaux de la Conférence.

3) Sauf indication contraire formelle, le terme "délégations", tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégations membres que des délégations "observateurs". Il ne s'applique pas aux représentants des organisations "observateurs".

4) Le Directeur général de l'OMPI et tout autre fonctionnaire de l'OMPI désigné par lui peuvent participer aux discussions de la Conférence et de tous ses organes et peuvent soumettre par écrit des déclarations, suggestions et observations à la Conférence et à tous ses organes.

Article 3 : Organes

1) L'Assemblée plénière de la Conférence a compétence pour

i) adopter et modifier le présent Règlement intérieur (dénommé ci-après "Règlement");

ii) adopter les instruments visés à l'article premier;

iii) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet aux instruments visés à l'article premier;

iv) adopter tout acte final de la Conférence;

v) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent Règlement ou figurant à son ordre du jour.

2) La Conférence comporte les commissions, comités et groupes de travail institués en vertu du présent Règlement.

3) La Conférence dispose d'un Secrétariat assuré par l'OMPI.

## CHAPITRE II : REPRESENTATION

Article 4 : Représentation des gouvernements

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des suppléants et des conseillers. Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

2) Sauf indication contraire formelle, le terme "délégué" ou "délégués", tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégués membres que des délégués observateurs. Il ne s'applique pas aux représentants des organisations "observateurs".

3) Chaque suppléant ou conseiller peut agir comme délégué sur désignation du chef de la délégation.

Article 5 : Représentation des organisations "observateurs"

Chaque organisation "observateur" peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

1) Chaque délégation membre présente ses lettres de créance.

2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du Traité adopté par la Conférence. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

3) Les lettres de créance et les pleins pouvoirs sont signés soit par le chef de l'Etat, soit par le chef du gouvernement, soit par le ministre responsable des affaires étrangères.

Article 7 : Lettres de désignation

1) Chaque délégation "observateur" présente une lettre ou un autre document désignant le ou les délégués ainsi que les suppléants et conseillers éventuels. Ce document, ou cette lettre, est signé conformément aux dispositions de l'article 6.3) ou par l'ambassadeur accrédité auprès du Gouvernement de la République populaire hongroise ou par le chef de mission accrédité auprès de l'OMPI ou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

2) Les représentants des organisations "observateurs" présentent une lettre ou un autre document les désignant. Ce document, ou cette lettre, est signé par le chef (directeur général, secrétaire général, président) de l'organisation.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et les pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au Secrétaire général de la Conférence au plus tard lors de l'ouverture de la Conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

1) La Commission de vérification des pouvoirs examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à l'Assemblée plénière.

2) La décision finale sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de l'Assemblée plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant le vote sur l'adoption du Traité.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et représentants sont habilités à participer à titre provisoire.

## CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

- 1) La Conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend 11 membres élus par l'Assemblée plénière parmi les délégations membres.
- 3) La Commission de vérification des pouvoirs élit son bureau parmi ses membres.

Article 12 : Commission principale

- 1) La Conférence a une Commission principale.
- 2) Chaque délégation membre est membre de la Commission principale.
- 3) Le Bureau de la Commission principale est élu parmi ses membres par l'Assemblée plénière.
- 4) La Commission principale établit des projets de textes qu'elle soumet à l'Assemblée plénière.

Article 13 : Comité de rédaction

- 1) La Conférence a un Comité de rédaction.
- 2) Le Comité de rédaction comprend 9 membres élus par l'Assemblée plénière parmi les délégations membres.
- 3) Le Comité de rédaction élit son bureau parmi ses membres.
- 4) Le Comité de rédaction, sur demande de la Commission principale ou de l'Assemblée plénière, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle; il revise la rédaction de tous les textes adoptés provisoirement et fait rapport à la Commission principale ou à l'Assemblée plénière, selon les circonstances.

Article 14 : Groupes de travail

- 1) La Commission principale peut instituer les groupes de travail qu'elle juge utiles.
- 2) Les membres de tout groupe de travail sont élus par la Commission principale et parmi les membres de cette Commission.
- 3) Tout groupe de travail élit son bureau parmi ses membres.

Article 15 : Comité directeur

- 1) Le Comité directeur de la Conférence comprend les Présidents de la Conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs, de la Commission principale et du Comité de rédaction.
- 2) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la Conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux.

## CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 16 : Constitution des bureaux

1) L'Assemblée plénière, siégeant sous la présidence du Directeur général de l'OMPI, élit le Président de la Conférence et ensuite, siégeant sous la présidence du Président de la Conférence, 6 Vice-présidents de la Conférence ainsi que le Président et trois Vice-présidents de la Commission principale.

2) Le Président et les Vice-présidents de la Conférence remplissent également les fonctions de Président et de Vice-présidents de l'Assemblée plénière et du Comité directeur, respectivement.

3) La Commission de vérification des pouvoirs et le Comité de rédaction ont, chacun, un Président et deux Vice-présidents.

4) La préséance parmi les Vice-présidents dépend de la place occupée par le nom de leur Etat dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique français.

Article 17 : Présidents par intérim

1) En l'absence du Président, lors d'une séance de l'un quelconque des organes, ladite séance est présidée par intérim par le Vice-président de cet organe qui, parmi tous les Vice-présidents présents, a préséance sur les autres.

2) Si le Président et les Vice-présidents sont absents d'une séance, l'organe intéressé élit un Président par intérim.

Article 18 : Remplacement des Présidents

Si le Président d'un organe se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la Conférence, un nouveau Président est élu par cet organe.

Article 19 : Non-participation des Présidents au vote

Aucun Président ou Président par intérim ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de son Etat.

## CHAPITRE V : SECRETARIAT

Article 20 : Secrétariat

1) Le Directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel de l'OMPI, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de la Conférence et un Secrétaire pour chaque commission, comité ou groupe de travail. Le Secrétaire général assure également le Secrétariat du Comité directeur.

2) Le Secrétaire général dirige le personnel que nécessite la Conférence.

3) Le Secrétariat pourvoit à la réception, traduction, reproduction et distribution des documents nécessaires, à l'interprétation des interventions orales, à la préparation et à la distribution des comptes rendus sténographiques et analytiques (voir l'article 46), et, d'une façon générale, à l'accomplissement de tous autres travaux que nécessite la Conférence.

4) Le Directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la Conférence, de la publication après la Conférence des comptes rendus sténographiques et analytiques de la Conférence et de la distribution des documents définitifs de la Conférence aux gouvernements y ayant participé.

## CHAPITRE VI : CONDUITE DES DEBATS

Article 21 : Quorum

- 1) Un quorum est requis lors des séances de l'Assemblée plénière; il est formé par la majorité des délégations membres.
- 2) Un quorum n'est pas requis lors des séances des commissions, comités et groupes de travail.

Article 22 : Pouvoirs généraux du Président

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre. Le Président peut proposer de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore le débat. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 23 : Discours

- 1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 24 et 25, le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.
- 2) Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 24 : Priorité

- 1) Les délégations membres peuvent bénéficier de la priorité de parole sur les délégations "observateurs", et les délégations membres ou "observateurs" sur les représentants des organisations "observateurs".
- 2) Le Président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pour exposer les conclusions auxquelles est arrivé sa commission, son comité ou son groupe de travail.
- 3) Le Directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour présenter des observations ou des propositions relatives à la question en discussion.

Article 25 : Motions d'ordre

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président se prononce immédiatement conformément au présent Règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins qu'elle ne soit rejetée par la majorité des délégations membres présentes et votantes. Une délégation membre présentant une motion d'ordre ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 26 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, les délégations membres peuvent décider de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque représentant d'une organisation "observateur" peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation "observateur" dépasse le temps qui lui est imparti, le Président la rappelle à l'ordre sans délai.

Article 27 : Clôture de la liste des orateurs

Lors de la discussion de toute question, le Président peut annoncer la liste des orateurs et, sauf si les délégations membres formulent des objections, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à toute délégation si une intervention, faite après qu'il a déclaré la liste close, le rend souhaitable.

Article 28 : Ajournement des débats

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer l'ajournement des débats sur la question en discussion. Outre celle qui propose la motion, une délégation membre peut parler en faveur de celle-ci, et deux contre, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le Président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 29 : Clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non une autre délégation ayant manifesté le désir de parler. L'autorisation de parler sur la motion de clôture des débats est accordée à une seule délégation membre pour appuyer cette motion, et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Si le vote est en faveur de la clôture, le Président prononce la clôture des débats. Le Président peut limiter le temps de parole accordé aux délégations membres en application du présent article.

Article 30 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix. Le Président peut limiter le temps de parole accordé à l'orateur proposant la suspension ou l'ajournement.

Article 31 : Ordre des motions de procédure

Sous réserve de l'article 25, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes devant l'assemblée :

- a) suspension de la séance,
- b) ajournement de la séance,
- c) ajournement des débats sur la question en discussion,
- d) clôture des débats sur la question en discussion.

Article 32 : Projets de base et propositions d'amendement

1) Les documents DMO/DC/3 et 4 serviront de base aux débats de la Conférence ("projets de base").

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au Secrétaire de l'organe intéressé. Le Secrétariat en distribue des exemplaires aux participants représentés dans l'organe intéressé. En règle générale, aucune proposition d'amendement ne peut être discutée ni mise aux voix dans une séance si des exemplaires n'en ont pas été communiqués avant 17 heures le jour précédant cette séance. Le Président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion de propositions d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou n'en sont disponibles que le jour où elles sont examinées.

Article 33 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le débat à son sujet n'ait commencé, à condition que ladite motion ou proposition n'ait pas déjà fait l'objet d'un amendement. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

Article 34 : Remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe a décidé d'une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes. L'autorisation de parler sur la motion demandant un nouvel examen n'est accordée qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi ladite motion est mise immédiatement aux voix.

## CHAPITRE VII : VOTE

Article 35 : Droit de vote

Chaque délégation membre dispose d'une voix dans chacun des organes dont elle est membre. Une délégation membre ne peut représenter que son propre gouvernement et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

Article 36 : Majorités requises

1) Le Traité et son Règlement d'exécution sont adoptés à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes dans le vote final de l'Assemblée plénière.

2) Sous réserve de l'article 34, toutes les autres décisions de l'Assemblée plénière et toutes les décisions des autres organes sont prises à la majorité simple des délégations membres présentes et votantes.

Article 37 : Signification de l'expression "présentes et votantes"

Aux fins du présent Règlement, les références aux délégations membres "présentes et votantes" s'entendent des références aux délégations membres présentes et exprimant un vote affirmatif ou négatif. Les délégations membres qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 38 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises au vote les motions de procédure et les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par la délégation membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 39 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le Président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le Président peut permettre aux délégations membres de donner des explications sur leurs votes, soit avant, soit après le vote. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Article 40 : Division des propositions

Toute délégation membre, appuyée par une autre délégation membre, peut demander que des parties des projets de base ou des propositions d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de parler sur la motion de division n'est donnée qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties des projets de base ou des propositions d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc.

Article 41 : Vote sur les propositions d'amendement

Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte. Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte original n'est pas mis aux voix. Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix. Toute proposition comportant une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 42 : Vote sur les propositions portant sur une même question

Sous réserve de l'article 41, lorsqu'une question fait l'objet de deux propositions ou plus, l'organe intéressé, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées.

Article 43 : Elections sur la base de propositions faites par le Président de la Conférence

Le Président de la Conférence peut proposer une liste de candidats pour toutes les fonctions soumises à l'élection par l'Assemblée plénière.

Article 44 : Partage égal des voix

1) En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur des questions autres que les élections des membres des bureaux, la proposition est considérée comme rejetée.

2) En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection des membres des bureaux, la proposition est remise au vote jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne plus de voix que tout autre candidat.

## CHAPITRE VIII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 45 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve des alinéas 2) et 3), les interventions orales se font en anglais, en espagnol, en français ou en russe, et l'interprétation dans les trois autres langues est assurée par le Secrétariat.

2) Il peut être exigé que les interventions orales devant le Comité de rédaction et tout groupe de travail soient faites en anglais ou en français, l'interprétation dans l'autre langue étant assurée par le Secrétariat.

[Article 45, suite]

3) Toute délégation membre peut faire des interventions orales dans une autre langue, à condition que son propre interprète assure simultanément l'interprétation de l'intervention en anglais ou en français. Dans ce cas, l'interprétation de l'anglais ou du français dans les trois autres langues visées à l'alinéa 1), ou, selon le cas, dans l'autre langue visée à l'alinéa 2), est assurée par le Secrétariat.

Article 46 : Comptes rendus sténographiques et analytiques

1) Des comptes rendus sténographiques provisoires des débats de l'Assemblée plénière et des comptes rendus analytiques provisoires des débats de la Commission principale sont établis par le Bureau international de l'OMPI et communiqués, après la clôture de la Conférence, à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau international leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau international de l'OMPI.

Article 47 : Langues des documents et des comptes rendus

1) Les propositions sont déposées en anglais ou en français auprès du Secrétaire de l'organe intéressé.

2) Tous les documents sont distribués en anglais et en français.

3)a) Les comptes rendus sténographiques et analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si l'orateur a utilisé l'anglais ou le français; si l'orateur a utilisé une autre langue, son intervention est donnée en anglais ou en français à la discrétion du Bureau international de l'OMPI.

b) Les comptes rendus définitifs seront disponibles en anglais et en français.

CHAPITRE IX : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 48 : Séances de l'Assemblée plénière et de la Commission principale

Les séances de l'Assemblée plénière et de la Commission principale sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Article 49 : Séances des autres organes

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail ne sont ouvertes qu'aux membres de l'organe intéressé et au Secrétariat.

## CHAPITRE X : OBSERVATEURS

Article 50 : Observateurs

1) Toute délégation "observateur", de même que tout représentant d'une organisation intergouvernementale, peut participer, sur l'invitation du Président et sans droit de vote, aux débats de l'Assemblée plénière et de la Commission principale.

2) Les représentants de toute organisation non gouvernementale peuvent, sur l'invitation du Président, faire des déclarations verbales devant la Commission principale.

## CHAPITRE XI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 51 : Modification du Règlement intérieur

L'Assemblée plénière peut modifier le présent Règlement.

## CHAPITRE XII : ACTE FINAL

Article 52 : Acte final

S'il est adopté un acte final, il est ouvert à la signature de toutes les délégations membres.

DMO/DC/3

14 octobre 1976 (Original : anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Projet de Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

Note de l'éditeur : Le texte du projet de Traité, tel qu'il figure dans ce document, est reproduit aux pages paires numérotées de 10 à 44 des présents Actes. Les observations qui accompagnaient le texte du projet de Traité sont reproduites ci-après.

Observations préliminaires sur le projet de Traité

1. La divulgation de l'invention est une condition généralement posée à la délivrance des brevets. Normalement, une invention est divulguée au moyen d'une description écrite. Lorsqu'une invention comporte l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, une telle description ne suffit pas pour assurer la divulgation. C'est pourquoi la procédure en matière de brevets d'un nombre croissant de pays requiert non seulement la présentation d'une description écrite mais aussi le dépôt, auprès d'une institution spécialisée, d'un échantillon du micro-organisme. Les offices de brevets ne sont pas équipés pour manipuler les micro-organismes, dont la conservation nécessite des connaissances techniques et un équipement particuliers afin d'assurer leur viabilité, de les protéger contre la contamination et de protéger la santé ou l'environnement contre la contamination. Cette conservation coûte cher. La remise d'échantillons par l'institution nécessite également des connaissances techniques et un équipement spécialisés.

2. Lorsque la protection d'une invention comportant l'utilisation d'un micro-organisme est recherchée dans plusieurs pays, il se pourrait qu'il faille répéter dans chacun de ces pays les opérations complexes et coûteuses du dépôt du micro-organisme. C'est pour éliminer ou réduire cette multiplication de dépôts que le Royaume-Uni a proposé, en 1973, que l'OMPI étudie les possibilités qu'il y aurait de faire en sorte qu'un seul dépôt remplisse les fonctions de tous les dépôts qui seraient nécessaires autrement. La proposition a été adoptée par le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) lors de sa session de 1973. Le Directeur général de l'OMPI a ensuite convoqué un comité d'experts, qui a tenu trois sessions, en 1974, 1975 et 1976. Lors de la première session du Comité d'experts, le problème a fait l'objet d'une discussion approfondie et les grandes lignes d'une solution ont été tracées; le Comité d'experts a également estimé que cette solution rendait nécessaire la conclusion d'un traité. Lors de sa deuxième session, le Comité d'experts a examiné le premier projet, préparé par le Bureau international de l'OMPI, d'un traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, et d'un règlement d'exécution de ce Traité. Lors de sa troisième session, le Comité d'experts a examiné un second projet du Traité et du Règlement d'exécution, également préparé par le Bureau international.

3. Le troisième projet du Traité et du Règlement d'exécution, qui est maintenant soumis à la Conférence diplomatique pour adoption, a été préparé par le Bureau international sur la base des conclusions atteintes par le Comité d'experts lors de sa troisième session. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

i) Le Traité serait un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris). Il serait ouvert à la ratification ou à l'adhésion non seulement des Etats membres de l'Union de Paris mais également des organisations intergouvernementales auxquelles plusieurs Etats ont confié le soin de délivrer des brevets de caractère régional et dont tous les Etats membres sont membres de l'Union de Paris (articles premier et 14).

ii) Les institutions qui assurent la réception, l'acceptation et la conservation des micro-organismes et la mise à disposition d'échantillons de ceux-ci acquerraient le statut d'"autorité de dépôt internationale" à la suite de la fourniture, par l'Etat contractant sur le territoire duquel elles sont situées, d'une garantie aux termes de laquelle elles remplissent les conditions du Traité et du Règlement d'exécution (articles 6 et 7). Ce statut pourrait prendre fin par une décision de l'Assemblée de l'Union, du fait que l'Etat qui a fourni la garantie la retire ou du fait que cet Etat dénonce le Traité (articles 8 et 16).

iii) Le dépôt d'un micro-organisme auprès d'une seule autorité de dépôt internationale serait reconnu comme valable aux fins de la procédure en matière de brevets par tous les Etats et organisations contractants dans lesquels la protection de l'invention comportant l'utilisation du micro-organisme est recherchée (article 3).

iv) Un nouveau dépôt du micro-organisme, avec effet rétroactif, serait permis dans certaines conditions (article 4).

v) En ce qui concerne la remise à des tiers d'échantillons de micro-organismes déposés, il serait prévu un système selon lequel il appartient à la loi nationale, ou au traité régional, applicable - et non pas au Traité ou au Règlement d'exécution - de déterminer qui a droit à un échantillon (règle 11).

Observations sur l'article premier

Le texte de cet article est semblable à celui des articles correspondants des autres arrangements particuliers conclus en vertu de l'article 19 de la Convention de Paris entre des pays membres de l'Union de Paris. Aux termes de l'article 14 du présent projet de Traité, la possibilité de devenir partie au Traité proposé est réservée, pour ce qui concerne les Etats, à ceux qui sont membres de l'Union de Paris.

L'article 19 de la Convention de Paris ne précise pas que des organisations intergouvernementales peuvent aussi devenir parties à des arrangements particuliers. Ceci s'explique du fait que la reconnaissance de la capacité juridique des organisations intergouvernementales à devenir parties à des traités est de beaucoup plus fraîche date. Pour cette raison, et puisque la Convention de Paris n'interdit pas expressément à des organisations intergouvernementales de devenir parties à un arrangement particulier, l'article premier du Traité proposé semble bien compatible avec l'article 19 de la Convention de Paris.

Toutefois, ce ne sont pas toutes les organisations intergouvernementales qui peuvent devenir parties au Traité proposé, mais seulement celles qui remplissent les deux conditions suivantes, énoncées à l'article 14.1)b) du présent projet :

i) il doit s'agir d'une organisation intergouvernementale à laquelle plusieurs Etats ont confié le soin de délivrer des brevets de caractère régional et

ii) tous les Etats membres de l'organisation intergouvernementale doivent être membres de l'Union de Paris.

A ce jour, une seule organisation intergouvernementale, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), remplit ces deux conditions. Lorsque la Convention européenne sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) entrera en vigueur, l'Organisation européenne des brevets remplira aussi les conditions requises.

Il est proposé que ces organisations intergouvernementales puissent devenir parties au Traité envisagé en raison du fait que le traitement des demandes de brevets est l'une de leurs tâches essentielles et que le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets fait partie intégrante de la procédure de traitement des demandes de brevets. En outre, la solution préconisée permettrait à une organisation intergouvernementale de devenir partie au Traité proposé même si certains des Etats membres de cette organisation n'en devenaient pas parties; cela éviterait à ces Etats de devoir mettre en oeuvre une procédure de ratification ou d'adhésion au Traité proposé, tout en permettant aux ressortissants de ces Etats et aux personnes qui y sont domiciliées de bénéficier des facilités offertes par ledit Traité aux demandeurs de brevets.

Observations sur l'article 2

ad i) : Cette définition est dans une large mesure conforme à celle qui figure à l'article 2.ii) du Traité de coopération en matière de brevets.

ad ii) : Le terme "micro-organisme" a différentes significations suivant le contexte dans lequel il est utilisé, et notamment celles de "souche de micro-organisme" et de "culture de micro-organisme". Il s'applique également à un "mélange" de micro-organismes. Il ne semble pas nécessaire de préciser ces significations aux fins du Traité.

En ce qui concerne les types de micro-organismes pris en considération, il convient d'adopter l'interprétation la plus large, compte tenu des buts du Traité; cette interprétation ne doit pas nécessairement correspondre à l'usage répandu dans certains milieux scientifiques. Elle englobe tous les micro-organismes qui peuvent être conservés par une institution de dépôt.

L'expression "autorité de dépôt internationale" est définie au point ix).

ad iii) : L'expression "procédure en matière de brevets" comprend non seulement la procédure qui précède la délivrance et la délivrance proprement dite, mais aussi la procédure qui suit la délivrance, par exemple le maintien du brevet et les procédures en nullité, en contrefaçon ou en opposition dans lesquelles le brevet est impliqué. Elle englobe également les procédures telles que celles qui tendent à la concession d'une licence obligatoire ou à l'annulation du brevet.

ad iv) : Cette définition tient compte des procédures internationales, comme la procédure du Traité de coopération en matière de brevets, et des procédures régionales, comme la future procédure de la Convention sur le brevet européen. Elle se rapporte aux règles 9.2 et 11.3.

ad v) : Cette définition est nécessaire du fait que certaines dispositions du Traité et du Règlement d'exécution (par exemple, l'article 7) font expressément référence aux "Etats contractants" et non aux "Parties contractantes", qui englobent les organisations intergouvernementales.

ad vi) : Un office de brevets régional est aussi une "autorité compétente pour la délivrance de brevets".

ad vii) : Dans le cas de l'Organisation européenne des brevets, l'Office européen des brevets serait "l'office de la propriété industrielle... de cette organisation".

ad viii) : Cette définition se rapporte aux articles 6 à 8.

ad ix) : L'expression "organe compétent" est définie au point vii).

ad x) à xviii) : Ces différents points ne semblent pas appeler d'observations.

#### Observations sur l'article 3

ad 1) : En ce qui concerne l'acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale, voir l'article 7. En ce qui concerne les modalités du dépôt, voir la règle 6.1; en ce qui concerne le récépissé, voir la règle 7.

Le moment auquel le récépissé doit être présenté à l'office de la propriété industrielle est déterminé par le droit national ou régional applicable, qui détermine également le délai maximum dans lequel un récépissé peut être valablement présenté comme preuve du dépôt.

ad 2) : Cet alinéa est destiné à préciser les termes de l'alinéa 1) en indiquant les aspects les plus importants de l'obligation de reconnaître la validité des dépôts de micro-organismes.

#### Observations sur l'article 4

ad 1)a) : L'impossibilité de fournir des échantillons peut être générale ou partielle. Elle est générale lorsque l'autorité de dépôt internationale ne peut fournir d'échantillons dans aucun pays parce que le micro-organisme n'est plus viable (point i)) ou dans d'autres cas semblables, par exemple parce que le micro-organisme a été perdu ou détruit. L'impossibilité de fournir des échantillons est partielle en cas de restrictions à l'exportation ou à l'importation (point ii)) : lorsqu'il y a des restrictions à l'exportation dans le pays où est située l'autorité de dépôt internationale, des échantillons ne peuvent pas être envoyés à l'étranger mais peuvent être fournis dans ce pays; lorsqu'il y a des restrictions à l'importation dans un pays autre que ledit pays, des échantillons peuvent être fournis dans ledit pays et peuvent être envoyés à l'étranger à partir dudit pays mais ils ne peuvent pas être reçus dans le pays dans lequel il y a des restrictions à l'importation.

Lorsque l'impossibilité, pour une autorité de dépôt internationale, de fournir des échantillons est due à la cessation ou à la limitation de son statut ou au fait qu'elle cesse temporairement ou définitivement d'exercer ses fonctions, le micro-organisme devrait être disponible dans une autre autorité de dépôt internationale puisque les règles 4.3 et 5.1 prévoient l'obligation de transférer un échantillon du micro-organisme à cette autre autorité. Toutefois, si cette obligation n'est pas remplie, un nouveau dépôt est autorisé puisque l'article 4.2) n'est pas applicable dans ce cas.

La notification prévue à l'article 4.1)a) n'est pas adressée aux offices de la propriété industrielle intéressés puisque l'autorité de dépôt internationale n'a pas les moyens de savoir quels sont ces offices.

ad 1)b) : L'obligation générale d'effectuer le nouveau dépôt auprès de la même autorité de dépôt internationale devrait prévenir d'éventuels abus de la part du déposant.

ad 1)c) : Le fait que le déposant signe la déclaration le rend responsable de l'exactitude de la déclaration. Le droit national ou régional peut prévoir que le déposant doit également adresser sa déclaration à l'office de la propriété industrielle.

La phrase relative au fardeau de la preuve est placée entre crochets car le principe qu'elle exprime va sans dire; en conséquence, elle pourrait être omise. Il semblerait suffisant que le principe exprimé par cette phrase figure dans les Actes de la Conférence diplomatique en tant que principe sur lequel la Conférence est tombée d'accord.

ad 1)d) : Le principe visé au sous-alinéa précédent s'applique également au fardeau de la preuve en ce qui concerne la question de savoir si les conditions prévues dans la présente disposition sont remplies.

Le délai de six mois ne court pas, sauf dans le cas couvert par le sous-alinéa e), tant que le déposant n'a pas reçu la notification visée au sous-alinéa a).

ad 1)e) : Cette disposition signifie qu'il n'est pas nécessaire que le déposant ait vraiment connaissance de la cessation ou de la limitation du statut d'autorité de dépôt internationale.

ad 2) : L'exclusion visée dans cet alinéa s'explique d'elle-même.

Observations supplémentaires : Il convient de noter qu'aucune disposition du Traité n'empêche un déposant de procéder au dépôt du même micro-organisme auprès de plusieurs autorités de dépôt internationales. D'autre part, le Traité ne répond pas expressément à la question de savoir si une législation nationale ou un traité régional peuvent exclure la possibilité de se référer, dans une demande de brevet déterminée, à plus d'un dépôt du même micro-organisme.

Observations sur l'article 5

L'importation et parfois l'exportation de certains micro-organismes, surtout s'ils sont dangereux, sont généralement interdites par la législation nationale ou par une réglementation émanant d'autorités supranationales. Ces interdictions pourraient contrecarrer entièrement les objectifs du Traité chaque fois que l'autorité de dépôt internationale et le déposant en puissance ou la personne ou l'autorité qui requiert la remise d'un échantillon sont dans des pays différents.

C'est pourquoi le Traité limiterait la liberté des Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'importation ou à l'exportation : ces restrictions pourraient être imposées seulement lorsqu'elles seraient "nécessaires" et seulement lorsqu'elles seraient nécessaires à la protection de la "santé" (des êtres humains, des animaux ou des plantes) ou de l'"environnement" (pureté du sol, de l'eau ou de l'air, par exemple). Les autorités nationales de tout Etat contractant peuvent exiger de l'exportateur ou de l'importateur, qui peut être le déposant, qu'il leur fournisse des informations sur les effets nocifs que des micro-organismes exportés de cet Etat ou importés dans cet Etat peuvent exercer sur la santé et l'environnement; elles peuvent aussi exiger de lui qu'il procède à un examen de ces effets nocifs ou qu'il supporte les frais d'un tel examen.

Il appartient au droit applicable de déterminer les conséquences découlant du fait qu'une partie de la divulgation de l'invention sur laquelle porte une demande de brevet ou un brevet n'est pas accessible au public à cause d'une restriction à l'exportation ou à l'importation du micro-organisme déposé (ou pour toute autre raison). En outre, un nouveau dépôt peut parfois être effectué conformément à l'article 4 et à la règle 6.2 (voir l'article 4.1a)ii)).

Observations sur l'article 6

ad 1) : L'établissement sur le territoire d'un Etat contractant a pour effet que cet Etat a, en vertu de ses lois, de ses décrets ou d'autres mesures appropriées, y compris les contrats qu'il pourrait conclure avec l'autorité de dépôt internationale, des moyens directs de contraindre cette autorité à respecter ses obligations et qu'il est en mesure de contrôler que cette autorité remplit les conditions énumérées à l'alinéa 2).

Le principe de garantie établi par l'alinéa 1) et précisé dans d'autres dispositions du Traité et du Règlement d'exécution est dicté par une considération pratique et par une considération juridique. La considération pratique tient au fait que les institutions de dépôt ne sont pas, pour la plupart, des agences gouvernementales. La considération juridique est que, pour cette raison, elles ne peuvent pas devenir parties à un traité. Ainsi, au lieu de prévoir que l'institution accomplira tel ou tel acte, le Traité prévoit que l'Etat contractant sur le territoire duquel l'institution est située garantit que cette institution remplit les conditions du Traité. En conséquence, l'acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale découle, automatiquement, de la seule volonté de l'Etat garant, du fait qu'il a donné la garantie requise.

Si, ultérieurement, l'autorité de dépôt internationale ne remplit plus les conditions du Traité, l'Etat garant retirera sa garantie, ce qui entraînera la cessation du statut d'autorité de dépôt internationale de ladite autorité.

ad 2) : Cette disposition énumère les conditions que doivent remplir les autorités de dépôt internationales; le Règlement d'exécution précise ces conditions en détail.

Le Traité ne règle pas la question de la responsabilité des autorités de dépôt internationales à l'égard des actes qu'elles ont accomplis ou manqué d'accomplir selon le Traité et le Règlement d'exécution. Aussi toutes les réclamations formulées contre ces autorités sont-elles régies par la législation nationale applicable. Les dispositions des législations nationales touchant aux questions de responsabilité peuvent naturellement présenter des différences. Selon certains systèmes, la responsabilité peut être exclue dans certains cas particuliers ou limitée quant au montant des dommages-intérêts. Il peut aussi exister des différences entre les institutions publiques et les institutions privées et, pour ces dernières, la loi peut exiger la conclusion de contrats d'assurance responsabilité. Les dispositions des législations nationales en matière de responsabilité peuvent être ou non d'ordre public. Dans la mesure où elles ne sont pas d'ordre public, la responsabilité prévue par la loi applicable peut être renforcée, limitée ou exclue par

ad 2)i) : On ne peut, bien sûr, garantir que l'institution aura une existence éternelle. La disposition est essentiellement destinée à souligner le fait que l'institution devrait avoir une longue existence et que celle-ci, tant qu'elle dure, ne devrait pas être interrompue. Si l'institution, en tant qu'autorité de dépôt internationale, devait pourtant cesser d'exercer ses fonctions, temporairement ou définitivement, l'Etat garant devrait veiller à ce que les dépôts qu'elle détient soient transférés à une autre autorité de dépôt internationale (voir l'alinéa 3)i) et la règle 5.1).

ad 2)ii) : En ce qui concerne le personnel, le matériel et les installations, voir la règle 2.2.

ad 2)iii) : Si l'institution est financée par le gouvernement, est une université publique ou privée, est une association scientifique ou est simplement une entreprise privée (même à but lucratif), elle peut avoir droit au statut même si elle accepte occasionnellement des dépôts d'un organisme public du même Etat, du département de la recherche de la même université ou des propriétaires de la même entreprise privée, aussi longtemps que cet Etat, ce département ou ces propriétaires n'exercent pas sur elle une influence matérielle qui puisse mettre en cause son impartialité. En ce qui concerne les conditions d'objectivité et d'impartialité, l'Assemblée évaluera toutes les circonstances et, si elle n'est pas convaincue, elle mettra fin au statut en vertu de l'article 8.1).

ad 2)iv) : En ce qui concerne les "mêmes conditions", voir par exemple la règle 12.1.c).

ad 2)v) : En ce qui concerne l'expression "certains types de micro-organismes", voir également l'article 4.1)b)i) et les règles 3.1.b)iii) et 3.3.

En ce qui concerne l'examen de viabilité, voir la règle 10.

En ce qui concerne l'acceptation des micro-organismes, voir les règles 6 et 7.  
En ce qui concerne le refus de certains types de micro-organismes, voir la règle 5.2.

En ce qui concerne la conservation, voir la règle 9. Il est entendu qu'en aucun cas l'autorité de dépôt internationale n'est déliée de son obligation de conserver pendant au moins trente ans tout micro-organisme déposé et de maintenir le secret du dépôt tant qu'il n'y a pas publication aux fins de la procédure en matière de brevets de la demande de brevet ou du brevet y relatif.

ad 2)vi) : En ce qui concerne le récépissé, voir la règle 7. Il est entendu que le droit national ou régional peut exiger de la personne qui demande un brevet la traduction de toute pièce présentée à l'appui de la demande de brevet, y compris le récépissé.

En ce qui concerne la déclaration sur la viabilité, voir la règle 10.2. Il est entendu que, si un office de la propriété industrielle souhaite recevoir une déclaration sur la viabilité du micro-organisme avant de recevoir un échantillon, il peut l'obtenir par l'intermédiaire de la personne qui demande le brevet.

ad 2)vii) : En ce qui concerne la discrétion, voir la règle 9.2.

ad 2)viii) : La question de savoir qui a droit à un échantillon du micro-organisme, quand et à quelles conditions, est traitée dans le Règlement d'exécution (règle 11) plutôt que dans le Traité même, afin de permettre d'apporter des modifications, à la lumière de l'expérience, sans avoir à recourir à la procédure peu pratique de révision du Traité. Toutefois, en raison de l'importance considérable du problème, surtout pour les déposants, il semble opportun de prévoir que les règles qui concernent la remise d'échantillons ne peuvent être modifiées que par une décision unanime des Etats (et des organisations) parties au Traité (article 11.4)b)).

La règle 11 distingue trois cas :

Le premier cas est celui où la remise d'un échantillon est nécessaire pour l'organe compétent d'une Partie contractante (voir l'article 2.vii)) aux fins de sa procédure en matière de brevets (règle 11.1). En ce qui concerne la règle 11.1.i), il convient de noter que le mot "utilisation" doit être compris comme se rapportant également à l'utilisation en tant que matériel d'inoculation dans un processus de multiplication tendant à obtenir un plus grand nombre de cellules constituant le produit final. Dans ce premier cas, l'échantillon est remis, sur requête, à l'office de la propriété industrielle de ladite Partie contractante.

Le deuxième cas est celui où un échantillon doit être remis sur la requête expresse du déposant ou avec son autorisation expresse (règle 11.2).

Le troisième cas est celui où la remise n'est destinée ni à l'office de la propriété industrielle ni au déposant ou à une personne autorisée par lui mais à une autre personne, qui peut être notamment un concurrent du déposant.

La solution prévue à la règle 11.3 est la suivante : ni le Traité ni le Règlement d'exécution ne répondent à la question de savoir qui a droit à un échantillon, la réponse étant laissée à la législation nationale applicable ou au traité régional applicable.

Compte tenu de ce dernier principe, la règle 11.3 prévoit deux procédures différentes. Selon la première procédure (alinéas a) et b)), l'office de la propriété industrielle (national ou régional) auprès duquel une demande faisant état du dépôt d'un micro-organisme a été présentée en vue de la délivrance d'un brevet portant sur une invention comportant l'utilisation du micro-organisme déposé (règle 11.3.a)i)) doit certifier qu'en vertu de la législation ou du traité régional qui régit les activités de cet office la partie qui souhaite qu'un échantillon lui soit remis a le droit d'obtenir cet échantillon. Ainsi, la règle 11.3 laisse le problème à la législation nationale (ou au traité régional) applicable en vertu de la procédure des offices de la propriété industrielle auprès desquels des demandes de brevets ont été présentées, sauf que, quoi que dise cette législation (ou ce traité), la remise ne sera pas permise avant la publication de la description de ladite invention (règle 11.3.a)ii); voir cependant la règle 11.3.b)).

La règle 11.3.a)iii) prévoit en outre que ledit office doit s'être assuré, lorsque ladite législation fait dépendre le droit à la remise d'un échantillon "de certaines conditions", que ces conditions sont remplies en fait. Ces conditions peuvent être, par exemple, les suivantes : la partie qui souhaite se faire remettre un échantillon doit signer un engagement aux termes duquel elle ne donnera pas l'échantillon à des tiers, ou aux termes duquel elle utilisera l'échantillon aux seules fins d'identification et de recherche et notamment pas en vue de l'exploitation industrielle ou commerciale de l'invention qui comporte l'utilisation du micro-organisme.

La règle 11.3.b) prévoit le cas où un échantillon est nécessaire, aux fins de la procédure en matière de brevets se déroulant devant un office de la propriété industrielle, avant la publication de la description de l'invention comportant l'utilisation du micro-organisme déposé. Tel est le cas, par exemple, dans le cadre des procédures d'interférence prévues par la législation des Etats-Unis d'Amérique. Les raisons pour lesquelles la règle 11.3.b) figure entre crochets sont expliquées dans une note de bas de page relative à cette disposition.

La deuxième procédure (règle 11.3.c), d) et e)) peut être choisie par l'office de la propriété industrielle d'une Partie contractante au moyen d'une notification adressée au Directeur général. Cette deuxième procédure prévoit un système consistant à communiquer à l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle le micro-organisme a été déposé la date à laquelle un échantillon peut être remis et, le cas échéant, les conditions à remplir. Ladite communication doit être faite, même si un échantillon n'a pas été effectivement demandé, en transmettant à l'autorité de dépôt internationale une formule qui doit être signée par toute partie qui demande un échantillon, avant que celui-ci ne lui soit remis (règle 11.3.c)i)). Ce système garantit que l'échantillon peut être remis dès que le brevet ou la demande de brevet a été publié. Cette "disponibilité" immédiate peut être importante pour garantir que le brevet publié, ou la demande de brevet publiée, est compris dans l'état de la technique dès la date de publication.

Dans l'une et l'autre des deux procédures, on peut se demander quel est le droit national régissant la remise d'échantillons de micro-organismes déposés qui doit être appliqué lorsque le dépôt est effectué aux fins de demandes de brevets pendantes dans plusieurs pays connaissant des conditions juridiques différentes en matière de remise d'échantillons. Lorsque, par exemple, des demandes de brevets ayant pour objet une invention comportant l'utilisation d'un micro-organisme ont été présentées dans les pays A, B et C, l'autorité de dépôt internationale (où qu'elle soit située) auprès de laquelle le micro-organisme a été déposé remettra un échantillon de ce micro-organisme à toute partie requérant cet échantillon en vertu de la règle 11.3.a) si la requête est accompagnée d'une déclaration de l'office de la propriété industrielle de l'un quelconque des pays A, B ou C; si une personne requiert l'échantillon en vertu de la règle 11.3.c), l'autorité lui remettra l'échantillon sur la base de la communication faite par l'office de la propriété industrielle de l'un quelconque desdits pays. Par conséquent, c'est l'office de la propriété industrielle et non pas l'autorité de dépôt internationale qui est responsable de l'application correcte du droit régissant la remise d'échantillons.

Il convient toutefois de relever que, nonobstant la disposition selon laquelle il n'est pas permis de remettre un échantillon avant la publication de la description de l'invention, les droits nationaux ou régionaux régissant la remise d'échantillons peuvent différer en ce qui concerne le moment auquel cette publication est faite et en ce qui concerne d'autres conditions de remise. Le déposant devrait donc prendre ces différences en considération lorsqu'il dépose des demandes de brevets.

La règle 11.4 contient des dispositions communes pour les requêtes et déclarations selon la règle 11.1, 11.2 ou 11.3. La règle 11.4.d) garantit que le déposant est complètement informé de la remise d'un échantillon.

ad 3) : En ce qui concerne l'arrêt, voir la règle 5.1. En ce qui concerne le refus, voir la règle 5.2. En ce qui concerne la cessation ou la limitation du statut, voir la règle 4.3.

Il est entendu que le transfert est gratuit pour le déposant et pour l'office de la propriété industrielle intéressé. Si une autorité de dépôt internationale refuse d'accepter certains types de micro-organismes, l'Etat contractant garant devrait suivre la procédure prévue à l'article 8.2). En tout cas, ce refus pourrait conduire, en vertu de l'article 8.1), à la cessation ou à la limitation du statut d'autorité de dépôt internationale par l'Assemblée.

#### Observations sur l'article 7

Voir la règle 3.

#### Observations sur l'article 8

Voir la règle 4.

Observations sur les articles 9 à 19

Le contenu des articles 9 à 19 suit de si près les dispositions correspondantes des traités récemment conclus sous l'égide de l'OMPI - en particulier le Traité de coopération en matière de brevets et le Traité concernant l'enregistrement des marques - qu'il semble superflu de les commenter (ceci vaut également pour la règle 15.1 qui concerne le vote par correspondance visé à l'article 9.5)b)); les points suivants méritent toutefois d'être mentionnés.

L'article 9.2)a)vi) n'envisage pas la possibilité d'admettre les institutions de dépôt aux réunions de l'Assemblée avant qu'elles n'aient acquis le statut d'autorité de dépôt internationale, puisque seul ledit statut semble justifier cette admission.

L'article 9.7)b) prévoit la possibilité de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée. En cas de requête tendant à la cessation du statut d'autorité de dépôt internationale conformément à l'article 8.1), une telle session extraordinaire pourrait être nécessaire afin de permettre le respect des délais prévus à la règle 4.1.d).

En ce qui concerne l'article 10.4) et 5)d), il est entendu que les membres du personnel visés par ces dispositions sont des membres du personnel du Bureau international.

L'article 13 suit les précédents des autres traités administrés par l'OMPI. La liste des articles qui peuvent faire l'objet d'une procédure de modification figure à l'alinéa 1)a); elle correspond à la liste qui figure à l'article 12.3); cela signifie que cette liste ne peut pas être modifiée en vertu de l'article 13 puisque l'article 12.3) ne peut être amendé que par une conférence de révision.

En ce qui concerne l'article 18.2) et 4), il est entendu qu'il sera possible d'obtenir, si l'on en fait la demande, plus de deux copies du Traité et du Règlement d'exécution ainsi que de toute modification de ceux-ci.

Il existe une différence importante entre les dispositions administratives des autres traités administrés par l'OMPI et celles du présent Traité : celui-ci ne contient pas de dispositions financières alors que ceux-là en contiennent. La raison en est que, lorsque le Traité fonctionnera, les tâches du Bureau international, bien qu'importantes sur le fond, seront modestes en ce qui concerne les dépenses. Pour l'essentiel, ces tâches seraient probablement les suivantes :

- i) préparation de la documentation pour les réunions de l'Assemblée et des autres organismes éventuels convoqués en vertu du Traité,
- ii) fourniture du secrétariat, de la salle de séance, de l'interprétation, etc., pour ces réunions,
- iii) publication de la Gazette (probablement pas plus d'une douzaine de pages par année).

Il est proposé que ces frais relativement modestes découlant du Traité soient supportés par le budget de l'Union de Paris. Ils ne semblent pas justifier les complications qu'un système de contributions (pour des montants si modérés) entraînerait pour les Etats contributeurs (et les organisations contributives).

DMO/DC/4  
BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

14 octobre 1976 (Original : anglais)

Projet de Règlement d'exécution du Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

Note de l'éditeur : Le texte du projet de Règlement d'exécution, tel qu'il figure dans ce document, est reproduit aux pages paires numérotées de 4E à 82 des présents Actes.

DMO/DC/5  
ROYAUME-UNI

13 avril 1977 (Original : anglais)

Observations et propositions relatives au projet de Traité et au projet de Règlement d'exécution

COMMENTAIRES

TRAITE

Article 3. L'article 3 est l'article clé du Traité. Il exige que l'organe compétent reconnaisse un dépôt comme "valable". A notre avis, cela va trop loin. Nous ne pourrions pas l'accepter sans que soient examinées les preuves éventuelles du contraire. Tout au plus pourrions-nous "reconnaître" le dépôt aux fins de notre procédure en matière de brevets, sans trancher la question de savoir si ce dépôt est valable. Nous avons exprimé cette idée dans le nouvel article 3.1), tandis que nous remplaçons l'article 3.2) par une disposition du type de celle qui figure dans l'article 27.1) du PCT. En vertu de cette disposition, aucun Etat contractant ne peut refuser de reconnaître le dépôt pour des raisons de forme, pour autant que les formalités prévues dans le Traité et le Règlement d'exécution soient remplies.

Article 4. A notre connaissance, les législations nationales ne déterminent pas clairement à l'heure actuelle si l'on peut admettre dans les circonstances considérées une interruption de la possibilité de fournir un micro-organisme et, en particulier, cette possibilité n'est pas clairement prévue par la règle 28 de la Convention sur le brevet européen. Nous préfererions par conséquent que l'on garde une certaine souplesse à cet égard, comme le permet notre modification de l'article 4.1)d).

Articles 6 et 7. Nous ne pensons pas être en mesure de fournir une "garantie" à une institution de dépôt. Tout au plus pourrions-nous donner par écrit au Directeur général l'assurance que cette autorité de dépôt jouit d'une bonne réputation et qu'elle peut répondre aux conditions fixées à l'alinéa 2). Les articles 6 et 7 ont été modifiés dans cet esprit.

REGLEMENT D'EXECUTION

Règle 2. Nous proposons simplement de supprimer le mot "matériel" dans le titre et dans le texte de la règle 2.1 étant donné qu'à notre avis il est contenu dans le mot "installations".

Règle 3.1.b)ii). Nous simplifions le texte car nous pensons qu'il serait excessif de vouloir réunir des renseignements sur "tous les faits qui entrent en jeu pour apprécier" la capacité de ladite institution.

Règle 3.1.b)iii). Nous simplifions le texte.

Règle 3.1.b)iv). Nous supprimons cette règle exigeant que l'Etat contractant qui désigne l'autorité de dépôt indique le montant des taxes car cette information peut changer à tout moment et l'autorité elle-même est mieux à même de fournir ce renseignement. C'est ce que nous avons prévu à la règle 12.2.

Règle 3.1.b)v). Nous renumérotions 3.1.b)iv) et nous simplifions pour renvoyer à l'article 7.1)b).

Règle 3.2. Nous supprimons cette règle car elle semble entièrement couverte par l'article 7.2)a) de notre projet révisé.

Règle 3.3. Cette règle devient la règle 3.2 et la seule modification consiste à y parler non plus de "garantie" mais d'"assurance", conformément au texte révisé des articles 6 et 7.

Règle 4. La seule modification consiste à prévoir, aux règles 4.1.f) et 4.2.b)iii) et c), à titre de variante, un délai de trois mois, en conformité avec le délai d'acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale prévu dans notre article 7.2)b).

Règle 5. En vertu de cette règle, l'Etat contractant qui a donné sa garantie ou, selon notre rédaction, son assurance à l'égard de l'autorité de dépôt doit assumer certaines responsabilités au cas où l'autorité de dépôt internationale cesserait d'accomplir les tâches qui lui incombent. La législation de notre pays ne permettrait pas d'agir de la sorte, et nous ne pouvons envisager aucune modification simple de la loi de nature à le permettre. Nous pensons que la situation est très semblable pour d'autres délégations. Les modifications proposées pour la règle 5.1 transfèrent cette responsabilité à l'autorité de dépôt, étant entendu qu'elle l'assumera à partir du moment où elle aura acquis ce statut. Les autres modifications découlent toutes de ce transfert de responsabilité. Nous pourrions accepter qu'une obligation limitée soit imposée à l'Etat contractant, qui serait tenu de rendre publique l'interruption.

Règle 5.2. Nous supprimons ce texte en raison de la disposition que nous avons placée dans l'article 8.2)a), qui oblige l'Etat contractant à retirer son assurance lorsque celle-ci n'est plus applicable.

Règle 9. Nous nous demandons s'il est souhaitable de limiter le système institué par le Traité à des dépôts dont les autorités de dépôt garantissent par avance qu'elles les tiendront à disposition pendant au moins 30 ans et éventuellement indéfiniment. Cette limitation ne paraît nécessaire que si le droit de quelques Etats membres l'exige. Nous pourrions accepter la règle 9 s'il est bien clair que les autorités de dépôt sont disposées à agir de la sorte mais nous proposons de modifier cette règle de façon à transférer au déposant la responsabilité de tenir le dépôt à disposition.

Règle 11.3. Notre projet apporte peu de modifications de fond mais nous pensons que notre présentation simplifie le texte et qu'en particulier la procédure prévue à la règle 11.3.c) de façon à répondre aux impératifs de la règle 28 de la Convention sur le brevet européen est ainsi beaucoup plus claire. Nous avons aussi supprimé la nécessité pour l'office de la propriété industrielle d'adresser au Directeur général une déclaration indiquant qu'il appliquera la procédure de la règle 11.3.c). En conséquence, l'autorité de dépôt remet un échantillon soit sur présentation du certificat approprié de l'office de la propriété industrielle, soit contre signature, par la personne qui demande l'échantillon, d'une formule reçue de l'office de la propriété industrielle immédiatement après publication de la demande de brevet. L'objet de cette modification est de rendre la situation aussi claire et simple que possible pour l'autorité de dépôt.

Règle 11.3.b). Cette règle, qui nous semble se rapporter aux procédures d'interférence aux Etats-Unis d'Amérique, est supprimée parce qu'elle nous semble entièrement contenue dans la règle 11.1.

Règle 12. Les modifications découlent de celles qui sont apportées aux règles 3 et 9.

Règle 13. La modification proposée découle de la modification apportée à la règle 11.

#### MODIFICATIONS PROPOSEES

##### TRAITE

#### Article 3 : Reconnaissance du dépôt des micro-organismes

1) Tout organisme compétent d'une Partie contractante qui permet ou exige le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets reconnaît, aux fins de cette procédure, le dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une autorité de dépôt internationale. La Partie contractante peut exiger qu'une copie d'un récépissé daté émanant de l'autorité soit fournie à son office de la propriété industrielle dans un délai déterminé.

2) Aucune Partie contractante ne peut exiger que le dépôt des micro-organismes et la disponibilité d'échantillons de ceux-ci satisfassent à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le présent Traité et dans le Règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires.

#### Article 4 : Nouveau dépôt

1)a), b) et c) Pas de changement.

d) La mesure dans laquelle l'organe compétent d'une Partie contractante est tenu de reconnaître ce nouveau dépôt relève du droit qui régit sa procédure en matière de brevets.

e) Supprimer.

2) Pas de changement.

#### Article 6 : Statut d'autorité de dépôt internationale

1) Pour avoir droit au statut d'autorité de dépôt internationale, une institution de dépôt doit être située sur le territoire d'un Etat contractant et doit bénéficier d'une assurance de l'Etat contractant en cause aux termes de laquelle celui-ci se déclare convaincu que cette institution jouit d'une bonne réputation et qu'elle est en mesure de remplir les conditions énumérées à l'alinéa 2) et disposée à le faire.

2)i) Pas de changement.

ii) posséder le personnel et les installations nécessaires à l'accomplissement des tâches scientifiques et administratives qui lui incombent en vertu du présent Traité et du Règlement d'exécution;

iii), iv), v), vi), vii) et viii) Pas de changement.

3) Le Règlement d'exécution prévoit les mesures à prendre

i) lorsqu'une autorité de dépôt internationale cesse, temporairement ou définitivement, d'exercer ses fonctions à l'égard de micro-organismes déposés ou refuse d'accepter des types de micro-organismes qu'elle devrait accepter en vertu de l'assurance fournie;

ii) en cas de cessation ou de limitation du statut d'autorité de dépôt internationale d'une autorité de dépôt.

Article 7 : Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

1)a) Une institution de dépôt acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu d'une communication écrite adressée au Directeur général par l'Etat contractant sur le territoire duquel elle est située et contenant l'assurance visée à l'article 6.1).

b) Pas de changement.

2)a) Si le Directeur général constate que la communication est conforme à l'alinéa 1), il en publie à bref délai les éléments principaux dans la Gazette et les notifie à toutes les Parties contractantes.

b) Le statut d'autorité de dépôt internationale est acquis [trois] [six] mois après la date de publication de la communication ou, lorsqu'une date a été indiquée en vertu de l'alinéa 1)b), à compter de cette date si elle est postérieure.

3) Pas de changement.

Article 8 : Cessation et limitation du statut d'autorité de dépôt internationale

1)a) Toute Partie contractante autre que l'Etat contractant qui, à l'égard d'une autorité de dépôt internationale, a fait la communication visée à l'article 7.1) peut requérir de l'Assemblée qu'elle mette fin au statut d'autorité de dépôt internationale de cette autorité ou qu'elle le limite à certains types de micro-organismes, en raison du fait que les conditions énumérées à l'article 6 n'ont pas été remplies ou ne le sont plus.

b) et c) Pas de changement.

2)a) L'Etat contractant qui a communiqué l'assurance conformément à l'article 7.1)a) peut, par une communication adressée au Directeur général, retirer cette assurance dans sa totalité ou à l'égard seulement de certains types de micro-organismes et doit en tout cas le faire lorsque et dans la mesure où elle n'est plus applicable.

b) A compter de la date prévue dans le Règlement d'exécution, une telle communication entraîne, si elle se rapporte à l'assurance dans sa totalité, la cessation du statut d'autorité de dépôt internationale ou, si elle se rapporte seulement à certains types de micro-organismes, une limitation correspondante de ce statut.

3) Pas de changement.

## REGLEMENT D'EXECUTION

Règle 1 : Pas de changement.

Règle 2.1 : Pas de changement.

Règle 2.2 : Supprimer "matériel" dans le titre et le point i).

Règle 2.3 : Pas de changement.

Règle 3.1.a) : Pas de changement.

b)i) Pas de changement.

ii) contient des renseignements détaillés sur la capacité de ladite institution de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2), y compris des renseignements sur son statut juridique, son niveau scientifique, son personnel et ses installations;

- iii) lorsque la condition visée à l'article 6.2)v) n'est remplie qu'à l'égard de certains types de micro-organismes, précise ces types de micro-organismes;
- iv) le cas échéant, indique la date visée à l'article 7.1)b).

Règle 3.2 : L'Etat contractant qui a fait la communication visée à l'article 7.1) peut ultérieurement, en tout temps, notifier au Directeur général que son assurance est étendue à des types spécifiés de micro-organismes auxquels elle ne s'étendait pas jusqu'alors. Dans un tel cas, et en ce qui concerne les types supplémentaires de micro-organismes, l'article 7 et les règles 3.1 et 3.2 s'appliquent mutatis mutandis.

Règle 4.1.a) à e) : Pas de changement.

Règle 4.1.f) : Modifier comme suit : "... la décision prend effet [trois] [six] mois après ...".

Règle 4.2.b)iii) et c) : Modifier comme suit : "... un délai de [trois] [six] mois ...".

Règle 4.3 : Pas de changement.

Règle 5.1.a) : Si une autorité de dépôt internationale cesse, temporairement ou définitivement, d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu du Traité et du présent Règlement d'exécution à l'égard de tous micro-organismes déposés auprès d'elle, cette autorité [, dans toute la mesure de ses moyens,]

i) et ii) Pas de changement.

iii) notifie à bref délai l'arrêt de l'exercice des fonctions et les transferts effectués à tous les déposants que cela concerne; tout déposant concerné peut demander à l'autorité défaillante de retenir des échantillons des micro-organismes déposés auprès d'elle;

iv) Pas de changement.

b) Pas de changement.

c) Tout office de propriété industrielle d'une Partie contractante auprès duquel a été présentée une demande de brevet qui faisait état du dépôt initial peut exiger du déposant qu'il notifie à cet office, à bref délai après avoir reçu le récépissé visé, le nouveau numéro d'ordre attribué au dépôt par l'autorité de remplacement.

d) Pas de changement.

e) Pas de changement.

Règle 5.2 : Supprimer.

Règle 6 : Pas de changement.

Règle 7 : Pas de changement.

Règle 8 : Pas de changement.

Règle 9.1 : Tout micro-organisme déposé auprès d'une autorité de dépôt internationale est conservé par cette dernière avec tout le soin nécessaire à sa viabilité et à l'absence de contamination pour une période de 25 ans après le dépôt, sous réserve du paiement des taxes requises.

Règle 9.2 : Pas de changement.

Règle 10 : Pas de changement.

Règles 11.1 et 11.2 : Pas de changement.

Règle 11.3 : L'autorité de dépôt internationale remet un échantillon de tout micro-organisme déposé à toute autorité ou à toute personne physique ou morale (ci-après "la partie requérante"), sur requête de celle-ci, pour autant

a) ou bien que la requête soit accompagnée d'une formule de déclaration portant la signature et le sceau de l'office de la propriété industrielle d'une Partie contractante et certifiant que

i) et ii) Pas de changement.

iii) Modifier comme suit : "la partie requérante a droit ... sont remplies en fait;"

b) ou bien que la partie requérante signe une formule de déclaration transmise à l'autorité de dépôt internationale par l'office de la propriété industrielle d'une Partie contractante lorsqu'une publication aux fins de la procédure en matière de brevets a été effectuée par cet office, cette formule indiquant les conditions que la partie requérante doit s'engager à remplir en vertu du droit régissant la procédure en matière de brevets devant cet office.

Règle 11.4.a) : Toute requête, déclaration ou formule de déclaration selon les règles 11.1, 11.2 ou 11.3 est rédigée en langue anglaise ou française, est datée et contient les indications suivantes :

i) le nom et l'adresse de l'office de la propriété industrielle qui présente la requête ou délivre la formule, de la partie autorisée ou de la partie requérante, selon le cas.

ii) et iii) Pas de changement.

iv) dans le cas de la règle 11.3, les indications visées au point iii) ainsi que le nom et l'adresse de l'office de la propriété industrielle en cause.

b) et c) Pas de changement.

d) L'autorité de dépôt internationale qui a effectué la remise de l'échantillon notifie au déposant, à bref délai, ce fait, la date à laquelle la remise a été effectuée ainsi que le nom et l'adresse de l'office de la propriété industrielle, de la partie autorisée ou de la partie requérante à qui l'échantillon a été remis. Cette notification est effectuée par l'envoi d'une copie de la requête correspondante, de toute déclaration présentée en vertu de la règle 11.1 ou 11.2 et de toute formule de déclaration présentée en vertu de la règle 11.3, revêtue, dans le cas de la règle 11.3.b), de la signature de la partie requérante.

e) Supprimer "de la partie certifiée".

Règle 12.1.a) : Remplacer "percevoir une taxe" par "percevoir des taxes".

b) Supprimer.

c) Renommer 12.1.b).

Règle 12.2.a) : Le montant des taxes perçues par l'autorité de dépôt internationale et toute modification de ce montant sont notifiés au Directeur général par l'autorité de dépôt. En cas de modification des taxes, la notification peut contenir l'indication de la date à partir de laquelle les nouvelles taxes sont applicables.

b) et c) Pas de changement.

Règle 13 : Supprimer 13.1.c)iv).

DMO/DC/6

14 avril 1977 (Original : français)

FRANCE

Observations et propositions relatives au projet de Traité et au projet de Règlement d'exécution

TRAITE

Article 2 :

- i) il convient de lire : "certificats d'auteurs d'invention",
- ii) et ix) il convient de lire : "autorité internationale de dépôt", cette modification devant être faite partout où il est nécessaire.

Article 3 :

"1) Tout organe compétent d'une Partie contractante qui permet ou exige le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets reconnaît que le dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une autorité internationale de dépôt répond aux fins de cette procédure pour autant... (le reste du paragraphe sans changement).

2) Les dispositions du paragraphe 1 s'entendent de la reconnaissance du fait... (le reste du paragraphe sans changement)."

Article 5 :

"L'exécution du présent Traité ne met pas obstacle à l'application de toute réglementation limitant l'exportation de certains types de micro-organismes."

Article 6 :

"1) Pour bénéficier du statut d'autorité internationale de dépôt, une institution de dépôt doit :

- 1) déclarer remplir les conditions prévues au paragraphe 2;
- ii) être située sur le territoire d'un Etat contractant;
- iii) obtenir l'habilitation de cet Etat.
- 2) L'institution de dépôt doit, à titre d'autorité internationale de dépôt,
  - i) à vi) (sans changement)
  - vii) observer le secret sur les micro-organismes déposés, conformément au Règlement d'exécution;

viii) (sans changement)

3) (sans changement)"

Article 7 :

"1)a) Une institution de dépôt acquiert le statut d'autorité internationale de dépôt en vertu d'une communication écrite adressée au Directeur général par l'Etat contractant l'ayant habilitée et contenant d'une part la déclaration visée à l'article 6.1)i) aux termes de laquelle ladite institution remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2), d'autre part une déclaration de l'Etat contractant suivant laquelle celui-ci indique qu'il a habilité l'institution de dépôt à devenir autorité internationale de dépôt.

b) (sans changement)

2)a) Le Directeur général ... les déclarations requises et les renseignements requis (le reste du paragraphe sans changement).

b) Si le Directeur général ... les déclarations requises ...  
Gazette.

c) (sans changement)

3) (sans changement)"

Article 8 :

"1) (sans changement)

2)a) L'Etat contractant qui a fait la déclaration d'habilitation visée à l'article 7.1) a fait (le reste du paragraphe sans changement).

2)b) A compter de la date; ... si elle se rapporte à la déclaration d'habilitation en entier, (le reste du paragraphe sans changement)."

REGLEMENT

Règle 9.2 : Secret (le texte du paragraphe sans changement).

Règle 11.3.b) : Cette règle devrait être maintenue.

Règle 11.3.c) à e) : Ces règles pourraient être supprimées et la règle 11.4 modifiée en conséquence.

Règle 3.3 : Remplacer "garantie" par "habilitation".

OBSERVATIONS

TRAITE

Article premier : La délégation française ne voit pas d'objection à ce que des organisations intergouvernementales puissent être parties au Traité. Cette possibilité ne paraît pas contrevénir aux dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, même si elle n'est pas prévue par l'article 19 de la Convention qui, au demeurant, n'est pas visé dans le texte du projet de Traité.

Il n'en demeure pas moins que cette conception conduit à certaines singularités. En effet, bien que les Etats et organisations intergouvernementales soient également parties au Traité, leurs droits et obligations sont différents :

- les Etats contractants doivent être membres de l'Union de Paris, mais non pas les organisations intergouvernementales en tant que telles (art. 14);

- en l'absence de dispositions financières - point sur lequel la délégation française se propose d'intervenir - les frais de l'Union seront supportés par l'Union de Paris, dont les organisations ne sont pas membres en tant que telles, (observations sur les articles 8 et 9 *in fine*);

- seuls les Etats peuvent accorder le statut d'autorité internationale de dépôt (art. 6); par contre les Organisations peuvent obtenir, au même titre que les Etats, qu'il soit mis fin à ce statut (art. 8).

Article 3 : Cet article fait l'objet d'une proposition d'amendement. Cet amendement est rédactionnel et vise à supprimer le terme "valable" qui est ambigu quant à l'étendue de la reconnaissance, notamment au regard des limitations apportées à la notion de validité par le paragraphe 2 de l'article 3.

Article 5 : Cet article fait l'objet d'une proposition d'amendement. D'une part le texte actuel ne paraît pas s'appliquer aux réglementations en vigueur (ce qui en limite singulièrement la portée), d'autre part il porte atteinte au droit national, ce qu'il convient d'éviter dans un accord de procédure qui, en France, ne serait pas soumis au Parlement.

Article 6 : Cet article fait l'objet d'une proposition d'amendement. Il n'apparaît pas possible, du point de vue juridique, qu'un Etat apporte la garantie exigée. En effet, cette garantie peut être mise en cause en vertu des dispositions de l'article 8, ce qui est difficilement acceptable. D'autre part, la garantie, notamment de la pérennité de l'institution de dépôt, s'avère en contradiction avec d'autres dispositions (règle 5) qui envisagent la carence de ladite institution.

Articles 7 et 8 : Les propositions d'amendement sont rédactionnelles et résultent des amendements proposés par l'article 6.

#### REGLEMENT

Règle 11.3.b) : Il n'apparaît pas que les dispositions de 11.2 puissent couvrir le cas visé par l'alinéa b) qui n'implique en aucune manière une autorisation du déposant. Cet alinéa devra donc être maintenu.

Règle 11.3.c) : Ces dispositions imposent des tâches administratives aux institutions de dépôt que celles-ci ne peuvent être à même d'assumer dans des conditions satisfaisantes et par suite risquent d'engager leurs responsabilités vis-à-vis du déposant. Elles pourraient donc être supprimées dans la mesure où seraient maintenues les dispositions des alinéas a) et b) qui paraissent couvrir les différents cas de remises d'échantillons en vertu des réglementations nationales.

DMO/DC/7

15 avril 1977 (Original : anglais)

JAPON

Observations et propositions relatives au projet de TraitéArticle premier :

La Conférence devrait examiner s'il convient ou non de maintenir l'inclusion des organisations intergouvernementales.

Motifs : 1. A l'heure actuelle, seule l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a la qualité juridique d'organisation intergouvernementale et il est signalé que l'Organisation européenne des brevets l'aura également dans un proche avenir.

2. A notre avis, il y a peu de motifs pour apporter des exceptions au système traditionnel selon lequel, en vertu de la Convention de Paris, seuls des Etats peuvent devenir membres d'une union particulière. Il convient de discuter et d'examiner ce problème en relation avec les travaux actuels de révision de la Convention de Paris.

Articles 4 à 8 :

Les articles 6 à 8 devraient être renumérotés en articles 4 à 6, l'article 5 en article 7 et l'article 4 en article 8.

Motif : Il est plus logique de placer d'abord l'article concernant les autorités de dépôt internationales, puis les dispositions sur les restrictions à l'exportation et à l'importation, et enfin celles sur le nouveau dépôt.

Article 4 :

La phrase entre crochets devrait être maintenue.

Motif : Il est souhaitable que soit maintenue la phrase sur "le fardeau de la preuve", cette phrase rendant clair le principe de l'application du droit national en la matière.

Article 5 :

1. Nous comprenons les mots "aux micro-organismes qui sont déposés ou destinés à être déposés" comme étant limités aux micro-organismes qui sont soit déposés soit exportés ou importés aux fins d'un dépôt auprès d'une autorité de dépôt internationale. En d'autres termes, les micro-organismes déjà connus qui ne seraient pas déposés auprès d'une autorité de dépôt internationale ne seraient pas régis par cet article.

2. Nous comprenons que cet article ne sera applicable qu'aux nouvelles réglementations limitant l'exportation ou l'importation de certains types de micro-organismes qui sont adoptées après l'entrée en vigueur du Traité entre les Parties contractantes.

Article 6 :

1. A l'article 6.2), après le point iv), la phrase suivante devrait être insérée en tant que nouvel alinéa 3) :

"L'institution de dépôt doit, à titre d'autorité de dépôt internationale," et il convient de renuméroter le point v) en point i), le point vi) en point ii), le point vii) en point iii) et le point viii) en point iv).

2. Dans une large mesure, l'article 6.3) fait presque double emploi avec l'article 8.3); il semble donc approprié de supprimer cet alinéa.

Motif : L'alinéa 2)i) à iv) de cet article a trait à la qualité d'autorité de dépôt internationale, alors que l'alinéa 2)v) à viii) définit les tâches à accomplir par une autorité de dépôt internationale. C'est pourquoi cette dernière partie serait détachée et formerait un nouvel alinéa 3).

#### Article 7 :

A l'alinéa 1)b), l'expression "contient des renseignements" devrait être remplacée par "contient les renseignements requis", et les mots "conformément au Règlement d'exécution" devraient être supprimés.

Motif : L'alinéa 1)b) de l'article 7 semble faire double emploi avec l'alinéa 3) de ce même article.

#### Article 8 :

1. En ce qui concerne les crochets qui figurent à l'alinéa 1)c), nous donnons notre préférence à la variante de la majorité des deux tiers.

Motif : La cessation et la limitation du statut d'autorité de dépôt internationale devraient être traitées avec prudence lors de la décision de l'Assemblée.

2. A l'alinéa 2)b) de cet article, nous suggérons la suppression des mots "à compter de la date prévue dans le Règlement d'exécution".

Motif : Cette phrase n'est pas nécessaire, vu l'alinéa 3) de cet article.

#### Article 9 :

1. A l'article 9.2)a)ii), les mots "exerce les droits qui lui sont spécialement conférés" devraient être remplacés par "s'acquiesce des tâches qui lui sont spécialement assignées par d'autres dispositions du présent Traité".

Motif : L'expression incriminée donne l'impression que l'Assemblée aurait des droits spéciaux dans ce Traité.

2. A l'alinéa 2)a)v) de cet article, nous suggérons la suppression des mots "et de ses organes".

Motif : Il n'y a pas de référence au mot "organes" ni de définition de ce mot, dont le sens n'est pas clair non plus.

3. Nous ne comprenons pas la raison pour laquelle, en ce qui concerne l'Assemblée, l'alinéa 2)a)v) de cet article est différent de l'article 53.2)viii) du PCT.

4. A l'alinéa 6)a), nous suggérons de changer "à la majorité" par "à la majorité des deux tiers".

Motif : Voir l'article 53.6)a) du PCT et l'article 7.3)d) de l'Arrangement de Strasbourg.

#### Article 18 :

Aussi bien les copies certifiées du Traité et du Règlement d'exécution que les copies certifiées des modifications du Traité et du Règlement d'exécution devraient être adressées aux mêmes destinataires.

Motif : Il n'y a pas de raison de traiter différemment les deux sortes de copies certifiées, car elles ont les mêmes effets.

DMO/DC/8

15 avril 1977 (Original : anglais)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition relative au projet de TraitéL'article 3 devrait avoir la teneur suivante :

"1) Tout organe compétent d'une Partie contractante qui permet ou exige le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets reconnaît, aux fins de cette procédure, le dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une autorité de dépôt internationale, pour autant que la preuve du dépôt soit ou ait été apportée à l'office de la propriété industrielle de la Partie contractante au moyen d'un récépissé délivré par cette autorité.

2) La reconnaissance de tout dépôt visé à l'alinéa 1) comprend la reconnaissance du fait et de la date du dépôt tels que les indique l'autorité de dépôt internationale."

DMO/DC/9

15 avril 1977 (Original : anglais)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition relative au projet de Traité

Article 5 : Insérer avant les mots "une telle réglementation" les mots "il est recommandé qu'".

DMO/DC/10

15 avril 1977 (Original : anglais)

UNION SOVIETIQUE

Propositions relatives au projet de Traité

1. L'article premier du Traité devrait avoir la teneur suivante : "Les Etats parties au présent Traité (ci-après dénommés "les Etats contractants") sont constitués à l'état d'Union pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets."

Dans toutes les autres dispositions, il convient de remplacer "les Parties contractantes" par "les Etats contractants".

2. L'article 2.1) du Traité devrait avoir la teneur suivante : "toute référence à un 'brevet' s'entend comme une référence aux brevets d'invention, aux certificats d'auteur d'invention, aux certificats d'utilité, aux modèles d'utilité, aux brevets ou certificats d'addition, aux certificats d'auteur d'invention additionnels et aux certificats d'utilité additionnels;"

3. Il convient d'ajouter à l'article 3 l'alinéa 3) suivant : "La référence à l'Etat contractant' dans cet article est considérée comme référence à toute organisation intergouvernementale à laquelle plusieurs Etats ont confié le soin de délivrer des brevets de caractère régional et dont tous les Etats membres sont en même temps membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au cas où une telle organisation déclarerait qu'elle assume la responsabilité envisagée par le présent article."

4. L'article 17.1)a) devrait avoir la teneur suivante : "Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise et russe, tous ces textes faisant également foi." Etant donné cette proposition, il est proposé de supprimer de l'article 17.1)b) la référence à la langue russe.

DMO/DC/11

15 avril 1977 (Original : français)

ROUMANIE

Propositions relatives au projet de Traité

Article premier : Par souci de concordance avec l'article 19 de la Convention de Paris, éliminer les mots "et organisations intergouvernementales".

Article 2.i) : Remplacer les mots "notamment aux certificats d'inventeur" par les mots "notamment aux certificats d'auteur d'invention" et les mots "certificats d'inventeur additionnels" par les mots "certificats d'auteur d'inventions complémentaires".

Article 2.ix) : Ajouter les mots "pour les micro-organismes" après les mots "autorité de dépôt internationale".

Article 2.x) : Ajouter le mot "internationale" après les mots "à une autorité de dépôt".

Article 2.xi) : Ajouter les mots ", des offices de la propriété industrielle intéressés" après les mots "du déposant".

Article 4.1)a) : Remplacer les mots "fournir" et "la fourniture" par les mots "remettre" et "la remise".

Article 4.2) : Remplacer les mots "de fournir" par les mots "de remettre".

Article 5 : Compléter le texte par les mots suivants "... lorsque le déposant n'a pas pris les mesures indiquées par l'autorité de dépôt internationale".

Article 6.1) : Ajouter les mots "pour les micro-organismes" après les mots "Pour avoir droit au statut d'autorité de dépôt internationale".

Article 6.2)vii) : Ajouter les mots "et répondre de la divulgation non autorisée des micro-organismes aux tiers".

DMO/DC/12

15 avril 1977 (Original : anglais)

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Propositions relatives au projet de Traité et au projet de Règlement d'exécution

1. Article 3.1) : Remplacer les mots "aux fins de cette procédure, le dépôt ..." par les mots "... aux fins de cette procédure, tout dépôt ...".

2. Article 4.1)c) : La deuxième phrase devrait être remplacée par le texte suivant :

"L'autorité de dépôt internationale, tout organe compétent d'une Partie contractante et tout tiers peuvent contester l'affirmation du déposant; le fardeau de la preuve est régi par le droit applicable."

3. Règle 10.2 : L'alinéa suivant devrait être ajouté :

"g) Si l'affirmation du déposant est contestée selon la règle 4.1.c), la déclaration sur la viabilité est accompagnée d'une déclaration correspondante."

4. Proposition en vue d'une déclaration dans les Actes de la Conférence diplomatique :

"La Conférence est arrivée à la conclusion que la question de la responsabilité d'un Etat contractant lorsqu'il a donné la garantie conformément à l'article 6.1) et de la responsabilité des autorités de dépôt internationales à l'égard des actes qu'elles ont accomplis ou manqué d'accomplir selon le Traité et le Règlement d'exécution est régie par le droit national applicable et que le Traité et le Règlement d'exécution ne créent pas une responsabilité qui, dans une situation similaire, n'existerait pas en l'absence du Traité."

DMO/DC/13

15 avril 1977 (Original : français)

FRANCE

Proposition d'une Résolution relative aux restrictions à l'exportation et à l'importation de certains types de micro-organismes

Il est proposé que la Conférence adopte la Résolution suivante :

Résolution  
relative aux restrictions à l'exportation et à  
l'importation de certains types de micro-organismes

La Conférence diplomatique de Budapest pour la conclusion d'un Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, convoquée du 14 au 28 avril 1977,

Considérant que les objectifs du Traité ne peuvent être atteints qu'à la condition expresse que des échantillons des micro-organismes déposés auprès d'une autorité internationale de dépôt, située sur le territoire d'un Etat contractant, puissent être exportés sur le territoire d'un autre Etat contractant;

Consciente que l'exportation et l'importation de certains types de micro-organismes sont ou peuvent être interdites par les législations nationales;

Considérant que si ces interdictions ne revêtaient pas un caractère exceptionnel, qui serait justifié par les dangers que l'exportation ou l'importation de certains types de micro-organismes présenteraient, par exemple, pour la santé ou l'environnement, elles seraient de nature à compromettre l'application du Traité;

Adopte, à l'unanimité, la Résolution suivante :

"Les Etats contractants au Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets sont invités instamment à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre une pleine application du Traité, en limitant autant qu'il est possible de le faire les restrictions à l'exportation ou à l'importation des micro-organismes déposés ou destinés à être déposés en vertu dudit Traité."

DMO/DC/14

15 avril 1977 (Original : anglais)

COMMISSION PRINCIPALE

#### Textes résultant des débats de la Commission principale

##### I. Article 3 : Reconnaissance du dépôt des micro-organismes

1) Tout organe compétent d'une Partie contractante qui permet ou exige le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets reconnaît, aux fins de cette procédure, le dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une autorité de dépôt internationale. Cette reconnaissance comprend la reconnaissance du fait et de la date du dépôt tels que les indique l'autorité de dépôt internationale, ainsi que la reconnaissance du fait que ce qui est remis en tant qu'échantillon est un échantillon du micro-organisme déposé. L'organe compétent de toute Partie contractante peut exiger que lui soit fournie [dans un délai déterminé] une copie du récépissé émanant de l'autorité de dépôt internationale et prouvant le fait et la date du dépôt.

2) En ce qui concerne les matières réglementées par le présent Traité et le Règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger qu'il soit satisfait à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le présent Traité et dans le Règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires.

##### II. Passage à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique

Lors de l'adoption de la deuxième phrase de l'article 3.1), il a été entendu par la Conférence diplomatique que le fait, la date et l'identité qui y sont visés peuvent, selon le droit applicable, toujours être contestés pour le motif qu'ils sont fondés sur une erreur, une fausse allégation ou d'autres motifs qui, conformément aux principes généraux du droit, permettent de contester des affirmations.

DMO/DC/15

15 avril 1977 (Original : anglais)

JAPON

#### Observations et propositions relatives au projet de Règlement d'exécution

Règle 5.1.e) :

1. Insérer les mots "à l'autorité défaillante" après le mot "paie".

2. Ajouter à la fin de la dernière phrase "à l'autorité de dépôt internationale qu'il indique".

Motif : Bien que la règle 5.1.e) prévoit que le déposant doit payer les frais du transfert et de la conservation, cette règle n'indique pas à qui il doit les payer.

Règle 9.1 :

Insérer la règle 9.2 suivante (règle 11.2 du document DMO/IV/3) après la règle 9.1, et renuméroter la règle 9.2 actuelle en règle 9.3 :

"9.2 Renvoi ou destruction du micro-organisme

Tant qu'aucune publication aux fins de la procédure en matière de brevets n'est intervenue, le déposant peut requérir de l'autorité de dépôt internationale qu'elle lui renvoie le micro-organisme déposé ou qu'elle le détruise, et ladite autorité satisfait à la requête à bref délai."

Motif : Etant donné qu'il semble ne pas y avoir de raison de garder pendant 30 ans un micro-organisme pour lequel il n'y a pas eu de publication aux fins de la procédure en matière de brevets et pour lequel il n'y a pas de possibilité de remise, il faudrait prévoir des dispositions en vue du renvoi au déposant ou de la destruction du micro-organisme.

Règle 9.2 :

Renommer la règle 9.2 en règle 9.3 et maintenir les mots entre crochets.

Motif : A notre avis, il est préférable de garder le passage qui figure entre crochets car il peut y avoir des situations dans lesquelles il est nécessaire, au cours de l'examen d'une demande de brevet et avant sa publication, de s'assurer si ledit micro-organisme est vraiment déposé ou non.

Règle 10 :

Supprimer la deuxième phrase de la règle 10.2.f).

Motif : A notre avis cette disposition concerne une question qui devrait être traitée par la législation nationale.

Règle 11 :

Maintenir la règle 11.3.b) entre crochets.

Motif : Lors de l'examen de deux demandes qui entrent en conflit et qui ont été présentées l'une après l'autre, conformément à l'article 39 de la Loi japonaise sur les brevets, il peut y avoir des situations où l'examen de la demande qui a été déposée ultérieurement est entrepris avant la publication de la demande déposée en premier, et, dans ce cas, la remise du micro-organisme concerné est nécessaire bien que la demande antérieure ne soit pas publiée. Afin de rendre possible cette procédure, la disposition qui figure entre crochets devrait être maintenue.

DMO/DC/16

18 avril 1977 (Original : anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Observations et propositions relatives au projet de Traité. Dispositions concernant les organisations intergouvernementales, préparées par le Secrétariat de la Conférence à la demande du Président de la Commission principale

1. Le présent document repose sur les hypothèses suivantes :

- a) les organisations intergouvernementales ne seront pas parties au Traité de Budapest;
- b) les organisations intergouvernementales qui remplissent certaines conditions peuvent, par une déclaration adressée à l'OMPI, accepter les effets de celles des dispositions du Traité et du Règlement d'exécution qui se réfèrent à ces organisations;
- c) lesdites dispositions auraient, pour l'essentiel, le sens suivant :
  - i) ces organisations reconnaîtraient les effets des dépôts de micro-organismes selon le Traité;
  - ii) ces organisations pourraient fournir la garantie ou les assurances concernant les autorités de dépôt internationales;
  - iii) ces organisations pourraient proposer à l'Assemblée la cessation du statut d'autorité de dépôt internationale des autorités de dépôt internationales désignées par autrui;
  - iv) ces organisations auraient un statut d'observateur spécial au sein de l'Assemblée et de tous les comités et groupes de travail; elles n'auraient pas le droit de vote; "spécial" signifierait seulement qu'elles doivent être invitées à toutes les réunions.

2. La disposition fondamentale serait l'article 8bis, dont la teneur pourrait être la suivante :

"Article 8bis : Organisations intergouvernementales de propriété industrielle

1) Toute organisation intergouvernementale à laquelle plusieurs Etats ont confié le soin de délivrer des brevets de caractère régional et dont tous les Etats membres sont membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) peut présenter au Directeur Général une déclaration aux termes de laquelle elle accepte l'obligation de reconnaissance prévue à l'article 3.1), l'obligation concernant les exigences visées à l'article 3.2) et tous les effets des dispositions du présent Traité et du Règlement d'exécution qui sont applicables aux organisations intergouvernementales de propriété industrielle. Si elle est présentée avant l'entrée en vigueur du présent Traité conformément à l'article 15.1), la déclaration visée à la première phrase du présent alinéa prend effet à la date de cette entrée en vigueur. Si elle est présentée après cette entrée en vigueur, ladite déclaration prend effet trois mois après sa présentation, à moins qu'une date ultérieure ne soit indiquée dans la déclaration. Dans ce dernier cas, la déclaration prend effet à la date ainsi indiquée.

2) En cas de révision ou de modification de toute disposition du présent Traité ou du Règlement d'exécution qui affecte les organisations intergouvernementales de propriété industrielle, toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle peut retirer sa déclaration visée à l'alinéa 1) par une notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet,

i) si la notification a été reçue avant la date de l'entrée en vigueur de la révision ou de la modification, à cette date;

ii) si la notification a été reçue après la date visée au point i), à la date indiquée dans la notification ou, en l'absence d'une telle indication, trois mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

3) Outre le cas visé à l'alinéa 2), toute organisation de propriété industrielle peut retirer sa déclaration visée à l'alinéa 1) par une notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet deux ans après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Aucune notification de retrait selon le présent alinéa n'est recevable durant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la déclaration a pris effet.

4) Le retrait, visé à l'alinéa 2) ou 3), par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle dont la communication selon l'article 7 a abouti à l'acquisition, par une institution de dépôt, du statut d'autorité de dépôt internationale entraîne la cessation de ce statut un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification de retrait."

3. Les autres changements principaux à apporter aux dispositions introductives et aux deux premiers chapitres du Traité seraient les suivants (ceux qui concernent les chapitres III et IV du Traité et le Règlement d'exécution seraient proposés une fois connues les décisions provisoires de la Commission principale sur le Traité) :

En général : remplacer "Partie contractante" par "Etat contractant" et "Parties contractantes" par "Etats contractants".

Article premier : supprimer, à la première ligne, les mots "et organisations intergouvernementales".

L'article 2.v) serait remplacé par le texte suivant : "on entend par 'organisation intergouvernementale de propriété industrielle' une organisation qui a présenté une déclaration en vertu de l'article 8bis.1);"

Article 2.vii) : supprimer, à la première ligne, les mots "d'une Partie contractante".

Article 2.vii)a) : supprimer, à la première ligne, les mots "si la Partie contractante est un Etat,".

Article 2.vii)b) : supprimer, à la première ligne, les mots "si la Partie contractante est une organisation intergouvernementale," et remplacer, à la troisième ligne, les mots "de cette organisation ou" par les mots "d'une organisation de propriété industrielle ou".

Article 6.1) : ajouter la phrase suivante : "Cette garantie peut également être fournie par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle; dans ce cas, l'institution de dépôt doit être située sur le territoire d'un Etat membre de cette organisation."

Article 7.1)a) : ajouter la phrase suivante : "Ledit statut peut également être acquis en vertu d'une communication écrite adressée au Directeur général par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle et contenant ladite déclaration."

Article 7.2)a) : insérer à la troisième ligne, après le mot "contractant", les mots "ou à l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle".

L'article 8.1)a) devrait avoir la teneur suivante : "Tout Etat contractant ou toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle, à l'exception de celui ou de celle qui, à l'égard d'une autorité de dépôt internationale, a fait la communication visée à l'article 7.1)," [la suite sans changement].

L'article 8.1)b) devrait avoir la teneur suivante : "Avant de présenter la requête en vertu du sous-alinéa a), l'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle soumet par l'intermédiaire du Directeur général à l'attention de l'Etat contractant ou de l'organisation intergouvernementale qui a fait la communication visée à l'article 7.1) les motifs de la requête envisagée, afin que ledit Etat ou ladite organisation puisse..." [la suite sans changement].

Article 8.2)a) : insérer à la première ligne, après les mots "L'Etat contractant" les mots "ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle".

Article 9.1) : insérer, après le sous-alinéa b), le sous-alinéa b)bis suivant : "Toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle est représentée par des observateurs spéciaux aux réunions de l'Assemblée et aux réunions des comités ou groupes de travail créés par l'Assemblée."

L'article 9.1)c) aurait la teneur suivante : "Tout Etat non membre de l'Union mais membre de l'Organisation ou de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et toute organisation intergouvernementale spécialisée dans le domaine des brevets autre qu'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions de l'Assemblée et, si l'Assemblée en décide ainsi, aux réunions des comités ou groupes de travail créés par l'Assemblée."

L'article 9.2)a)vi) devrait avoir la teneur suivante : "décide, sous réserve de l'alinéa 1)c), quels sont les Etats autres que des Etats contractants, quelles sont les organisations intergouvernementales autres que des organisations intergouvernementales de propriété industrielle et quelles sont les organisations internationales non gouvernementales qui sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs, et décide la mesure dans laquelle les autorités de dépôt internationales sont admises à ses réunions en qualité d'observateurs;"

DMO/DC/17

15 avril 1977 (Original : anglais)

ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE BUDAPEST

#### Règlement intérieur

Le Règlement intérieur adopté par la Conférence diplomatique de Budapest est celui qui figure dans le document DMO/DC/2 (voir page 101).

DMO/DC/18  
SUEDE

18 avril 1977 (Original : anglais)

Propositions relatives au projet de Règlement d'exécution

- I. Il est proposé de modifier comme suit la règle 10 :
- a) La règle 10.1.i) devrait avoir la teneur suivante :  
"i) à bref délai après tout dépôt visé à la règle 6 ou tout transfert visé à la règle 5.1;"
  - b) La règle 10.2.a)i) devrait avoir la teneur suivante :  
"i) au déposant, à bref délai après tout dépôt visé à la règle 6 ou tout transfert visé à la règle 5.1;"
  - c) La règle 10.2.b) devrait être supprimée.
  - d) Il conviendrait d'insérer dans la règle 10.2.e), en tant que nouveau point vi), les mots suivants :  
"vi) le résultat du contrôle de viabilité;"  
Le point vi) actuel devient alors le point vii).
  - e) A la règle 10.2.e)vi) du texte actuel, il conviendrait de supprimer les mots "et que les résultats du contrôle aient été négatifs".
- II. Il conviendrait de supprimer la règle 11.1.ii).

DMO/DC/19  
SUISSE

18 avril 1977 (Original : français)

Propositions relatives au projet de Règlement d'exécution

1. La règle 11.3.a)ii) devrait avoir la teneur suivante :  
"une publication faisant état de ce dépôt a été faite par cet office aux fins de la procédure en matière de brevets;"
2. A la règle 11.3.a)iii), les mots "fait dépendre" devraient être remplacés par les mots "fait ou permet de faire dépendre".
3. La règle 11.3.b) devrait être supprimée.
4. La règle 11.3.c) devrait être supprimée, de même que, par voie de conséquence, les règles 11.3.d) et 11.3.e).

DMO/DC/20  
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

18 avril 1977 (Original : anglais)

Observations et propositions relatives au projet de Traité (article 17.1) -  
Langues du Traité

Dans le document DMO/DC/10, il est proposé que l'article 17.1)a) du Traité ait la teneur suivante : "Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise et russe, tous ces textes faisant également foi."

La Délégation de la République fédérale d'Allemagne comprend les raisons qui inspirent cette proposition, mais elle voudrait cependant signaler ce qui suit :

L'allemand est la langue officielle de plusieurs des pays représentés à la Conférence. En outre cette langue joue depuis longtemps un rôle important dans le domaine de la propriété industrielle.

Pour ces motifs, il serait indiqué que l'allemand devienne aussi l'une des langues de traités faisant foi. Toutefois, étant donné que le présent Traité est établi en vertu de l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est abstenue jusqu'à maintenant de soumettre une proposition correspondante à la Conférence.

Toutefois, si la proposition contenue dans le document susmentionné était adoptée, l'article 17.1)a) devrait avoir la teneur suivante : "Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, allemande, anglaise et russe, tous ces textes faisant également foi." Dans ce cas, il est en outre proposé de supprimer de l'article 17.1)b) la référence à la langue allemande.

DMO/DC/21  
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

18 avril 1977 (Original : anglais)

Propositions relatives au projet de Règlement d'exécution

1. A la règle 11.1.i), remplacer les mots "et a pour objet une invention comportant l'utilisation du micro-organisme" par "et son objet implique le micro-organisme".
2. A la règle 11.3.a)i), remplacer les mots "et a pour objet une invention comportant l'utilisation du micro-organisme" par "et son objet implique le micro-organisme".
3. A la règle 11.3.c)i), la dernière partie de la disposition, à partir de "ledit office", devrait être rédigée de manière à avoir la teneur suivante :  
  
"ledit office transmet également une formule sur la base des conditions que toute partie requérante doit remplir, sur laquelle sera apposée la signature de ladite partie avant que la remise soit effectuée;"
4. La règle 11.4.c) devrait être complétée de la manière suivante :  
  
"et joint au récépissé une copie du récépissé visé à la règle 7.4."

DMO/DC/22  
TCHECOSLOVAQUIE

18 avril 1977 (Original : anglais)

Observations et propositions relatives au projet de Règlement d'exécution

Règle 6.1 : Il convient d'ajouter : "Le déposant doit indiquer, le cas échéant, les propriétés du micro-organisme qui sont dangereuses pour la santé ou l'environnement."

Règle 7.3.i) : Il convient d'ajouter (après le point-virgule) : "une déclaration expresse selon laquelle cette autorité possède le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité".

Règle 11 : Aussi bien le projet de Traité que le projet de Règlement d'exécution ignorent complètement la nécessité d'une réglementation internationale efficace afin d'éviter les risques d'abus dans la remise d'échantillons des micro-organismes déposés. Ainsi, la valeur pratique du Traité est diminuée de manière significative. Il n'est pas raisonnable de réserver à la législation nationale la réglementation de cette question, vu que cette réglementation a pour sens d'empêcher surtout les abus commis à l'étranger. (L'étranger qui commet un abus ne peut évidemment pas être poursuivi dans son pays en vertu du droit d'un autre pays, c'est-à-dire en vertu du droit du pays du déposant ou du pays du dépôt.)

Pour cette raison, il conviendrait d'insérer (en tout endroit qui conviendrait, par exemple en tant que nouvelle règle 11.4.a)v) une disposition très importante et essentielle, qui aurait la teneur suivante :

"v) un engagement écrit de la partie requérante aux termes duquel l'échantillon ne sera pas utilisé à une fin industrielle ou commerciale et/ou transmis à une autre personne physique ou morale, l'engagement comprenant une obligation de réparer tout dommage résultant du non-respect de cet engagement."

En outre, il conviendrait d'inclure dans la règle 11 une disposition expresse confiant aux Etats contractants le soin d'édicter une réglementation plus détaillée sur la remise d'échantillons des micro-organismes déposés.

Règle 13 : Le contenu de cette règle devrait être supprimé et remplacé par une autre disposition, selon laquelle tous les renseignements et communications prévus dans cette règle seraient notifiés dans une revue existante de l'OMPI (par exemple dans "La Propriété industrielle" ou une autre revue de ce genre) publiée chaque mois ou plus fréquemment.

Motifs :

1. La périodicité prévue dans cette règle (deux fois par année) est insuffisante et inopérante.

2. La publication d'une telle gazette indépendante ne serait pas économique et ne serait pas souhaitable dans le seul but de publier les renseignements officiels nécessaires au lieu de concentrer cette publication dans une revue collective officielle de l'OMPI.

DMO/DC/23

18 avril 1977 (Original : anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Proposition relative à l'article 4 du Traité préparée par le Secrétariat de la Conférence à la demande du Président de la Commission principale

1. Alinéa 1)a) : à la deuxième ligne, remplacer le mot "plus" par le mot "pas".

2. Alinéa 1)b)i) : ajouter à la fin ", ou si l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial cesse, temporairement ou définitivement, d'exercer ses fonctions à l'égard de micro-organismes déposés;"

3. Alinéa 1)e) : à la quatrième ligne, insérer après le mot "internationale" les mots "ou l'arrêt de l'exercice des fonctions" et remplacer "publiée" par "publié"; à la dernière ligne, insérer après le mot "limitation" les mots "ou ledit arrêt de l'exercice des fonctions" et remplacer "publiée" par "publié".

DMO/DC/24

18 avril 1977 (Original : français)

ROUMANIE

Propositions relatives au projet de Règlement d'exécution

La règle 6.1.b) devrait avoir la teneur suivante : "La déclaration écrite visée à l'alinéa a) doit comprendre obligatoirement la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme déposé."

Cette proposition a pour but de donner la possibilité de vérifier l'identité du micro-organisme déposé et de sa description.

Règle 7.3.vi) : A la suite de la proposition faite à la règle 6.1.b), le texte de la règle 7.3.vi) devrait avoir la teneur suivante : "vi) la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme."

Règle 8.1.a) : Il convient de compléter le texte de la règle 8.1.a) avec les mots suivants, à la fin de l'alinéa : "... jusqu'à la date de la délivrance du récépissé."

Règle 11.3 : Il convient de compléter la règle 11.3, en ajoutant après l'alinéa c)ii) un nouveau texte avec le contenu suivant : "c)bis L'alinéa a) s'applique à l'exception des points i), ii) et iii) lorsque l'office de la propriété industrielle certifie dans la déclaration prévue à l'alinéa a) que les droits du titulaire ont cessé."

DMO/DC/25

19 avril 1977 (Original : anglais)

JAPON

Observations et propositions relatives au projet de Règlement d'exécution

Si l'article 3 est adopté tel qu'il a été proposé dans le document DMO/DC/14, ajouter à la règle 6.1 l'alinéa c) suivant : "c) L'autorité de dépôt internationale peut demander au déposant de remplir les conditions nécessaires pour que les micro-organismes à déposer puissent être acceptés."

Motif : Une autorité de dépôt internationale peut avoir besoin de demander au déposant de lui soumettre un certain nombre d'échantillons préparés d'une manière spéciale (par exemple lyophilisation ou coupe transversale ("slant")) et de remplir une formule spéciale nécessaire uniquement pour des raisons techniques et administratives.

Le nouvel article 3.2) proposé (document DMO/DC/14) ne prévoit pas que l'autorité de dépôt internationale puisse demander que le déposant se conforme à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le Traité et le Règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires.

Toutefois, nous craignons que le nouvel article 3.2) ne semble pas admettre une telle requête de la part d'une autorité de dépôt internationale qui soit un organisme national.

DMO/DC/26  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

19 avril 1977 (Original : anglais)

Propositions relatives au projet de Règlement d'exécution

1. Il est proposé que la règle 5.1.c) soit révisée comme suit : "Dans un délai de trois mois après avoir reçu le récépissé visé à la règle 7.5, le déposant notifie...".

2. La règle 6.2.a)iii) devrait être renumérotée en règle 6.2.b) et avoir la teneur suivante : "b) Il est vivement recommandé que la déclaration écrite visée à l'alinéa a) contienne la plus récente...".

3. Dans la règle 9.1, les derniers mots "du dépôt" devraient être remplacés par "de la première demande de brevet".

4. Dans la règle 10.2.e)vi), un point devrait être placé après le mot "viabilité" et la fin de la disposition devrait être supprimée.

5. Il est proposé qu'un nouvel alinéa c)i) soit ajouté à la règle 11.3 :

"c)i) cet office peut prévoir la remise d'un échantillon de ce dépôt après notification à l'autorité de dépôt internationale qu'un brevet faisant état dudit dépôt a été délivré; ou".

Les règles 11.3.c)i) et 11.3.c)ii) devraient être renumérotées en règles 11.3.c)ii) et 11.3.c)iii).

6. Dans la règle 11.4.d) il conviendrait de remplacer l'expression "L'autorité" par "Sur demande, l'autorité".

7. Une nouvelle règle 12.1.a)iii) devrait être ajoutée : "sous réserve de la règle 11.4.d), première phrase, pour la notification de la remise d'échantillons".

La règle 12.1.a)iii) actuelle serait renumérotée en règle 12.1.a)iv).

DMO/DC/27

19 avril 1977 (Original : anglais)

ITALIE

Propositions relatives au projet de Règlement d'exécution

1. Il est proposé que la règle 6.1.b) soit remplacée par la règle 6.1.a)v) suivante : "la description scientifique et la désignation taxonomique proposée du micro-organisme déposé."

2. Il est par conséquent proposé que la règle 6.2.a)iii) soit modifiée en supprimant les mots "indiquées en rapport avec le dépôt initial tel qu'existant à la date applicable en vertu de l'article 4.1)e)".

3. La Délégation de l'Italie pense que la description scientifique et la désignation taxonomique doivent être indiquées en relation avec le dépôt initial et, le cas échéant, le nouveau dépôt à la date à laquelle ils sont effectués, pour permettre une comparaison entre les deux description et designation, au cas où un nouveau dépôt serait nécessaire en vertu de l'article 4.

Si cette proposition est acceptée, les changements suivants devraient être également apportés :

4. La règle 7.3.vi) devrait avoir la teneur suivante : "La description scientifique et la désignation taxonomique proposée du micro-organisme."

5. La règle 8.1.a) devrait être modifiée comme suit : "Le déposant peut modifier la description scientifique et la désignation taxonomique présentées en relation avec le dépôt d'un micro-organisme."

6. Dans la règle 8.1.b), les mots "Une telle indication ultérieure ou une telle" devraient être supprimés et remplacés par le mot "La".

7. Dans la règle 8.1.b)iv), les mots "en cas de modification" devraient être supprimés.

DMO/DC/28

19 avril 1977 (Original : anglais)

HONGRIE

Propositions relatives au projet de Règlement d'exécution

1. La règle 11.4.a) contient des dispositions concernant la langue des documents qui y sont énumérés. Il semble nécessaire de compléter la liste de ces documents en y ajoutant la "communication" prévue à la règle 11.3.c)1), laquelle contient notamment la date de la disponibilité du micro-organisme en vue de sa remise. Il en est de même en ce qui concerne la règle 11.4.d).

Pour cette raison, nous proposons d'ajouter à la deuxième ligne de la règle 11.4.a), après l'expression "ou 11.3.a)", ainsi qu'à la septième ligne de la règle 11.4.d), après les mots "ladite requête", les mots suivants : ", la communication visée à la règle 11.3.c)i)".

2. A la dernière ligne de la règle 11.4.d), nous proposons de faire référence à la règle 11.3.c)i), et nous proposons d'ajouter à la sixième ligne de cet alinéa, après les mots "de la requête correspondante", les mots "faite en vertu des règles 11.1, 11.2 ou 11.3".

Une formulation semblable est utilisée à la première ligne de la règle 11.4.a).

DMO/DC/29  
UNION SOVIETIQUE

19 avril 1977 (Original : anglais)

Propositions relatives au projet de Règlement d'exécution

1. Règle 6.1.iii) : Le texte de la règle 6.1.iii) devrait avoir la teneur suivante : "l'objectif auquel répond le micro-organisme, la description détaillée des conditions qui doivent être réunies pour cultiver le micro-organisme ainsi que pour le conserver et en contrôler la viabilité et en outre, lorsque le dépôt porte sur un mélange de micro-organismes, la description des composants du mélange et des méthodes permettant de vérifier leur présence;"
2. Règle 7.2.b) : La règle 7.2.b) devrait avoir la teneur suivante : "Le texte du récépissé est rédigé en langue anglaise, en langue française ou en langue russe. Il peut être rédigé simultanément en deux langues précitées. Tout texte qui figure dans le récépissé en langue anglaise, en langue française ou en langue russe peut également y figurer dans une autre langue."
3. Règle 11.3.c)i) : Il convient de faire référence à la possibilité d'utiliser la langue russe.\*

\* Note de l'éditeur : Une erreur s'est glissée dans le texte de ce document. Il s'agit ici de la règle 11.4.a) au lieu de la règle 11.3.c)i).

DMO/DC/30  
COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

19 avril 1977 (Original : anglais)

Rapport (préparé par le Secrétariat de la Conférence)

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "la Commission") instituée le 14 avril 1977 par la Conférence diplomatique de Budapest pour la conclusion d'un Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ci-après dénommée "la Conférence diplomatique de Budapest") s'est réunie le 18 avril 1977.

Composition

2. Ont assisté à cette séance les délégations des Etats suivants, membres de la Commission : Autriche, Bulgarie, Danemark, Espagne, Hongrie, Indonésie, Italie, Roumanie, Union soviétique. Le Brésil et le Canada n'étaient pas représentés.

Ouverture de la séance

3. La séance a été ouverte par le Président de la Conférence diplomatique de Budapest, M. E. Tasnádi (Hongrie).

Bureau

4. Sur proposition du Président de la Conférence diplomatique de Budapest, la Commission a élu à l'unanimité M. G. Gudkov (Union soviétique) comme Président et, comme Vice-présidents, S.E. M. S. García de Pruneda y Ledesma (Espagne) et M. A. Pareang (Indonésie).

### Examen des lettres de créance, etc.

5. Conformément à l'article 9.1) du Règlement intérieur adopté le 14 avril 1977 par la Conférence diplomatique de Budapest (ci-après dénommé "le Règlement intérieur"), la Commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents que les délégations membres, les délégations "observateurs" et les représentants des organisations "observateurs" avaient présentés aux fins des articles 6 et 7 du Règlement intérieur.

### Délégations membres

6. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les lettres de créance et les pleins pouvoirs présentés par les délégations membres des Etats suivants, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "l'Union de Paris") : Allemagne (République fédérale d'), Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Norvège, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suisse, Union soviétique.

7. a) La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les lettres de créance présentées par les délégations membres des Etats suivants, membres de l'Union de Paris : Australie, Autriche, Finlande, Hongrie, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie.

b) La Commission a noté qu'en principe, d'après les usages établis, les pouvoirs de représentation impliquaient, en l'absence de toute réserve expresse à cet égard, pouvoir de signer et qu'il convenait de laisser à chaque délégation membre le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

### Délégations "observateurs"

8. La Commission a constaté qu'était en règle, conformément à l'article 7.1) du Règlement intérieur, le document la désignant présenté par la délégation "observateur" de l'Etat suivant, invité à participer en tant qu'observateur à la Conférence diplomatique de Budapest, conformément à l'article 2.2) du Règlement intérieur : Pakistan.

### Organisations "observateurs"

9. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 7.2) du Règlement intérieur, les lettres ou autres documents les désignant présentés par les représentants des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales suivantes, invitées à participer en tant qu'observateurs à la Conférence diplomatique de Budapest: a) Comité intérimaire de l'Organisation européenne des brevets (OEB); b) Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Pacific Industrial Property Association (PIPA), Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (UNEPA), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE), World Federation for Culture Collections (WFCC).

### Suite de la procédure

10. La Commission a exprimé le voeu que le Secrétariat rappelle à l'attention des délégations et des représentants d'organisations n'ayant pas présenté de lettres de créance ou de lettres de désignation les articles 6 ("lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("lettres de désignation") et 10 ("participation provisoire") du Règlement intérieur.

### Rapport

11. La Commission a autorisé le Secrétariat à préparer le rapport de la Commission à soumettre à la Conférence diplomatique de Budapest.

DMO/DC/31

19 avril 1977 (Original : anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Propositions relatives au projet de Traité (articles 11 et 17). Texte correspondant à la "troisième solution" préparé par le Secrétariat de la Conférence sur la base des débats de la Commission principale

Article 11 :

1) [Même texte que dans le document DMO/DC/3.]

2) Le Règlement d'exécution du présent Traité est adopté en même temps que ce dernier et lui est annexé en langues française et anglaise. Des textes officiels du Règlement d'exécution sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues visées à l'article 17.1) et 2).

3) à 5) [Même texte que dans le document DMO/DC/3.]

Article 17 :

1) Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, (A) et (B). En cas de divergence entre, d'une part, les textes français et anglais et, d'autre part, l'un quelconque des textes dans les autres langues susmentionnées, les textes français et anglais font foi.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues ....., et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

3) Le présent Traité reste ouvert à la signature à Budapest, jusqu'au 31 décembre 1977.

DMO/DC/32

19 avril 1977 (Original : anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Dispositions concernant les organisations intergouvernementales préparées par le Secrétariat de la Conférence à la demande du Président de la Commission principale

En ce qui concerne les chapitres du Traité qui ne sont pas couverts par le document DMO/DC/16 et le Règlement d'exécution, la décision prise par la Commission principale au sujet dudit document entraîne les modifications qui suivent.

## I. TRAITE

En général : Remplacer "Partie contractante" par "Etat contractant" et "Parties contractantes" par "Etats contractants".

Article 13.3)c) : Supprimer "et toutes les organisations intergouvernementales".

Article 14.1) : Supprimer le sous-alinéa b).

Article 14.2) : Supprimer "et les déclarations d'approbation ou d'acceptation".

Article 15.1) : Supprimer "ou organisations intergouvernementales", "ou leurs déclarations d'approbation ou d'acceptation" et "ou déclaration d'approbation ou d'acceptation".

Article 15.2) : Supprimer "ou organisation intergouvernementale", "ou cette organisation intergouvernementale", "ou sa déclaration d'approbation ou d'acceptation", "ou dans la déclaration d'approbation ou d'acceptation" et "ou de cette organisation intergouvernementale".

Article 18.2) : Remplacer "article 14.1)a)" par "article 14.1)" et "visées à l'article 14.1)b)" par "qui ont le droit de faire une déclaration en vertu de l'article 8bis.1)".

Article 18.4) : Remplacer la fin de la disposition, après le mot "d'exécution", par "à tous les Etats contractants et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle ainsi que, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat et à toute autre organisation intergouvernementale qui a le droit de faire une déclaration en vertu de l'article 8bis.1)."

Article 19 : Il devrait avoir la teneur suivante :

"Notifications"

Le Directeur général notifie aux Etats contractants, aux organisations intergouvernementales de propriété industrielle et aux Etats non membres de l'Union mais membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)

- i) les signatures apposées selon l'article 17;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 14.2);
- ii)bis les déclarations présentées selon l'article 8bis.1);
- iii) à viii) [pas de changement];
- ix) les retraits notifiés selon l'article 8bis.2) ou 3)."

II. REGLEMENT D'EXECUTION

En général : Remplacer "Partie contractante" par "Etat contractant" et "Parties contractantes" par "Etats contractants".

Règle 3.1 : Remplacer "transmise au Directeur général par la voie diplomatique" par "adressée au Directeur général, dans le cas d'un Etat contractant, par la voie diplomatique et, dans le cas d'une organisation intergouvernementale, par son plus haut fonctionnaire."

Règle 3.2 : Après "Etats contractants", insérer "et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle,".

Règle 3.3 : Après "Etats contractants", insérer "ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle".

Règle 4.1.c) : Après "Etats contractants", ajouter "et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle".

Règle 4.2.b)iii) : Après "Etat contractant", insérer "ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle".

Règle 4.2.d) : Après "Etats contractants", insérer "et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle".

Règle 5.1.a) : Après "Etat contractant", insérer "ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle".

Règle 5.1.b) : Après "et aux", insérer "organisations intergouvernementales de propriété industrielle ainsi qu'à leurs" et supprimer "de celles-ci".

Règle 5.2.a) : Après "l'Etat contractant", insérer "ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle".

Règle 5.2.b) : Après "Etats contractants", insérer "et organisations intergouvernementales de propriété industrielle".

Règle 9.2 : Dans la partie entre crochets, après "d'un Etat contractant", ajouter "ou d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle".

Règle 10.2.f) : Après "d'un Etat contractant", insérer "ou d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle".

Règle 11.1 : Après "de tout Etat contractant", insérer "ou de toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle".

Règle 11.1.iii) : Après "de cet Etat contractant", ajouter "ou de cette organisation;".

Règle 11.3.a) : Après "d'un Etat contractant", insérer "ou d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle".

Règle 11.3.c) : Après "de tout Etat contractant", insérer "ou de toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle".

Règle 12.2.a) : Après "l'Etat contractant", insérer "ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle".

Règle 12.2.b) : Après "à tous les Etats contractants", insérer "et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle".

DMO/DC/33

19 avril 1977 (Original : anglais)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition relative au projet de Règlement d'exécution

Il est proposé que la règle 10.1.ii) soit supprimée.

DMO/DC/34  
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

20 avril 1977 (Original : anglais)

Proposition relative au projet de Règlement d'exécution

La règle 11.2.ii) devrait être modifiée de la manière suivante : ajouter à la fin, après le mot "requis", les mots "ou d'une déclaration de l'office de la propriété industrielle aux termes de laquelle l'autorisation du déposant est réputée donnée conformément au droit national."

DMO/DC/35  
SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

20 avril 1977 (Original : anglais)

Texte de l'article 17 résultant des débats de la Commission principale le mardi matin 20 avril 1977

Article 17 : Signature et langues du Traité

1)a) Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi et ayant la même force juridique.

b) Des textes officiels du présent Traité sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés et dans les deux mois qui suivent la signature du présent Traité, dans les autres langues dans lesquelles a été signée la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

c) Des textes officiels du présent Traité sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne, japonaise et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent Traité reste ouvert à la signature, à Budapest, jusqu'au 31 décembre 1977.

DMO/DC/36  
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

20 avril 1977 (Original : anglais)

Proposition relative au projet de Règlement d'exécution (nouvelle règle 11.3.a)bis)

Il conviendrait d'insérer, après la règle 11.3.a), la disposition suivante en tant que règle 11.3.a)bis : "L'alinéa a) s'applique à l'exception de son point ii) lorsque l'office de la propriété industrielle certifie, dans la déclaration visée à l'alinéa a), que, en vertu du droit régissant la procédure en matière de brevets devant cet office, la partie certifiée a le droit, avant la publication de la demande de brevet qui fait état du micro-organisme déposé, d'inspecter le dossier de ladite demande, et que la requête en inspection du dossier faite par la partie certifiée a été notifiée au déposant."

DMO/DC/37

21 avril 1977 (Original : anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Proposition relative au projet de Règlement d'exécution (nouvelle rédaction de la règle 11.3.a) préparée par le Secrétariat de la Conférence à la demande du Président de la Commission principale)

### 11.3 Remise aux parties qui y ont droit

a) L'autorité de dépôt internationale remet un échantillon de tout micro-organisme déposé à toute autorité ou à toute personne physique ou morale (ci-après "la partie certifiée"), sur requête de celle-ci, pour autant que la requête soit faite sur une formule délivrée par le Bureau international et que l'office de la propriété industrielle d'un Etat contractant ou d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle certifiée dans cette formule

i) qu'une demande faisant état du dépôt du micro-organisme a été présentée auprès de cet office en vue de la délivrance d'un brevet et que son objet porte sur le micro-organisme ou sur son utilisation;

ii) que, sauf en cas d'application de la deuxième phrase du point iii), une publication aux fins de la procédure en matière de brevets a été faite par cet office;

iii) que la partie certifiée a droit à un échantillon du micro-organisme en vertu du droit régissant la procédure en matière de brevets devant cet office et que, si ce droit fait dépendre le droit à l'échantillon de certaines conditions, cet office s'est assuré que ces conditions ont été effectivement remplies ou que, si ce droit permet de faire dépendre le droit à l'échantillon de certaines conditions, ces conditions ont été effectivement posées et ont été effectivement remplies; si la partie certifiée a droit à l'échantillon en vertu dudit droit avant une publication aux fins de la procédure en matière de brevets par ledit office et si une telle publication n'a pas encore été effectuée, la certification l'indique expressément et mentionne, en la citant de la manière usuelle, la disposition applicable dudit droit, y compris toute décision judiciaire.

DMO/DC/38

21 avril 1977 (Original : anglais)

PRESIDENT DE LA COMMISSION PRINCIPALE

### Projet de Résolution

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet de Résolution proposé par le Président de la Commission principale, qui est identique au texte adopté par la Conférence diplomatique (voir page 87 des présents Actes). Il n'est pas reproduit ici.

DMO/DC/39

21 avril 1977 (Original : anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Proposition relative au projet de Règlement d'exécution (projet de la règle 6.3 préparé par le Secrétariat de la Conférence à la demande du Président de la Commission principale)

### 6.3 Exigences de l'autorité de dépôt internationale

Toute autorité de dépôt internationale peut exiger que le micro-organisme soit déposé sous la forme et dans le nombre d'exemplaires qui sont nécessaires pour que soient remplies les conditions du Traité et du présent Règlement d'exécution et peut exiger qu'il soit accompagné d'une formule remplie, nécessaire à la procédure administrative de cette autorité.

DMO/DC/40

21 avril 1977 (Original : anglais)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition relative au projet de Règlement d'exécution

Règle 11.3.b) :

b) Nonobstant l'alinéa a), l'autorité de dépôt internationale remet un échantillon à toute autorité ou à toute personne physique ou morale sur la base d'une communication reçue de tout office de la propriété industrielle et certifiant qu'il est fait état dans un brevet délivré et publié par cet office du micro-organisme, identifié par le numéro d'ordre que lui a attribué l'autorité de dépôt internationale.

DMO/DC/41

22 avril 1977 (Original : anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Proposition relative au projet de Règlement d'exécution (nouvelle rédaction de la règle 11.3.b) préparée par le Secrétariat de la Conférence à la demande du Président de la Commission principale)

b) A l'égard des brevets délivrés et publiés par tout office de la propriété industrielle, cet office peut communiquer périodiquement à toute autorité de dépôt internationale des listes des numéros d'ordre attribués par cette autorité aux micro-organismes déposés et dont il est fait état dans lesdits brevets. A la requête de toute autorité ou de toute personne physique ou morale, l'autorité de dépôt internationale remet à celle-ci un échantillon de tout micro-organisme dont le numéro d'ordre a été ainsi communiqué. A l'égard des micro-organismes déposés dont les numéros d'ordre ont été ainsi communiqués, cet office n'est pas tenu de fournir la certification visée à la règle 11.3.a).

DMO/DC/42

22 avril 1977 (Original : anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Proposition relative au projet de Règlement d'exécution (nouveau texte de la règle 9.2 préparé par le Secrétariat de la Conférence à la demande du Président de la Commission principale)

## 9.2 Secret

L'autorité de dépôt internationale ne donne à personne de renseignements sur le fait de savoir si un micro-organisme a été déposé auprès d'elle en vertu du Traité. En outre, elle ne donne aucun renseignement à personne au sujet de tout micro-organisme déposé auprès d'elle en vertu du Traité si ce n'est à une autorité ou à une personne physique ou morale qui a le droit d'obtenir un échantillon dudit micro-organisme en vertu de la règle 11 et sous réserve des mêmes conditions que celles qui sont prévues dans cette règle.

DMO/DC/43

25 avril 1977 (Original : français/anglais)

COMITE DE REDACTION

Projet de Traité (articles premier à 20) soumis à la Commission principale

Le Comité de rédaction s'est réuni sous la présidence de M. I. Davis (Royaume-Uni) le 23 avril 1977 et a préparé le texte ci-joint sur la base des décisions de la Commission principale de la Conférence diplomatique de Budapest réunie sous la présidence de M. J.-L. Comte (Suisse) les 14, 15, 18, 19, 20, 21 et 22 avril 1977.

Ledit texte est soumis à la Commission principale.

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte complet du projet de Traité. Il n'est pas reproduit ici. Ci-après, est indiquée la seule différence existant entre ce texte et le texte final adopté par la Conférence diplomatique (voir les pages impaires numérotées de 11 à 43 des présents Actes).

Article 4.2) : Le membre de phrase "aussi longtemps que cette autorité est en mesure de remettre des échantillons de ce micro-organisme" se trouvait, dans le projet, entre crochets.

DMO/DC/44

25 avril 1977 (Original : français/anglais)

COMITE DE REDACTION

Projet de Règlement d'exécution (règles 1 à 15) soumis à la Commission principale

Le Comité de rédaction s'est réuni sous la présidence de M. I. Davis (Royaume-Uni) le 23 avril 1977 et a préparé le texte ci-joint sur la base des décisions de la Commission principale de la Conférence diplomatique de Budapest réunie sous la présidence de M. J.-L. Comte (Suisse) les 14, 15, 18, 19, 20, 21 et 22 avril 1977.

Ledit texte est soumis à la Commission principale.

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte complet du projet de Règlement d'exécution. Il n'est pas reproduit ici. Ci-après, sont indiquées les différences existant entre ce texte et le texte final adopté par la Conférence diplomatique (voir les pages impaires numérotées de 49 à 83 des présents Actes).

1. Règle 5.1.b): Les mots "... l'alinéa a)iv) et cette notification est publiée à bref délai par le Bureau international," figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "l'alinéa a)iv); la notification faite par le Directeur général et la notification qu'il a reçue sont publiées à bref délai par le Bureau international."
2. Règle 8.2 : Les mots "moyennant paiement d'une taxe," figurant, dans le projet, après les mots "lui délivre" ont été omis dans le texte signé.
3. Règle 10.2.e) : Dans le projet, la référence est la règle 12.1.a)ii) au lieu de la règle 12.1.a)iii).
4. Règle 11.4.h) : Dans le projet, la référence est la règle 12.1.a)iii) au lieu de la règle 12.1.a)iv).
5. Règle 12.1.a) : Le libellé de la règle 12.1.a) était, dans le projet, le suivant :
  - a) L'autorité de dépôt internationale peut, en ce qui concerne la procédure prévue par le Traité et le présent Règlement d'exécution, percevoir une taxe
    - i) pour la conservation;
    - ii) sous réserve de la règle 10.2.e), première phrase, pour la délivrance de déclaration sur la viabilité;
    - iii) sous réserve de la règle 11.4.h), première phrase, pour la remise d'échantillons.

DMO/DC/45

25 avril 1977 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Modifications qu'il est proposé d'apporter aux documents DMO/DC/43 et DMO/DC/44. Note du Secrétariat de la Conférence, approuvée par le Président de la Commission principale et par le Président du Comité de rédaction

## I.

1. Les modifications qui sont écrites à la main dans
  - l'article 2.vii) et ix),
  - l'article 3.1)a) et b) et
  - la règle 11.1.iii) et iv)sont proposées sur la base des considérations suivantes.

2. Après que le texte complet du projet de Traité et du projet de Règlement d'exécution eut été établi par le Comité de rédaction, il est apparu que

a) l'expression définie à l'article 2.vii)a) - à savoir "organe compétent d'un Etat contractant" - n'est utilisée que dans un seul des articles (l'article 3.1)a) et b)) du Traité et n'est pas utilisée du tout dans le Règlement d'exécution;

b) l'expression définie à l'article 2.vii)b) - à savoir "organe compétent d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle" - n'est pas utilisée du tout dans le Traité et n'est utilisée que dans une seule des règles (la règle 11.1.iii) et iv)) du Règlement d'exécution;

c) l'expression définie à l'article 2.vii)c) - à savoir "organe compétent" - n'est utilisée que dans un seul des articles (l'article 2.ix)) du Traité et n'est pas utilisée du tout dans le Règlement d'exécution.

3. En conséquence, il ne semble guère qu'il vaille la peine de définir ces expressions.

4. De toute manière, les définitions sont assez compliquées.

5. En outre, il a été découvert que l'utilisation des expressions en cause pouvait être évitée par des modifications dans tous les cas - et ils sont très peu nombreux - où elles sont utilisées; ces modifications rendraient simplement les textes plus clairs et plus précis.

6. Il est proposé de modifier les dispositions susmentionnées comme il est indiqué à la main.

## II.

7. Il est proposé d'inclure dans l'article 4.2), pour obtenir davantage de précision, les mots qui y figurent entre crochets.

## III.

8. L'exception prévue à l'article 8.1)a) a été exprimée sous forme d'une phrase séparée, pour obtenir davantage de clarté.

DMO/DC/46

25 avril 1977 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Projets de déclarations à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest (textes préparés par le Secrétariat de la Conférence à la demande du Président de la Commission principale)

1) Ad article 3.1)a) : "Lors de l'adoption de la deuxième phrase de l'article 3.1)a), il a été entendu par la Conférence diplomatique que le fait, la date et l'identité qui y sont visés peuvent, selon le droit applicable, être contestés en tout temps pour le motif qu'ils sont fondés sur une erreur, une fausse allégation ou d'autres motifs qui, conformément aux principes généraux du droit, permettent de contester des affirmations."

2) Ad article 4.1)c) : "Lors de l'adoption de la deuxième phrase de l'article 4.1)c), il a été entendu par la Conférence diplomatique que l'expression "contestée" couvre le cas où un office de propriété industrielle n'accepte pas l'affirmation du déposant."

3) Ad article 6 : "Lors de l'adoption de l'article 6, il a été entendu par la Conférence diplomatique que la responsabilité, le cas échéant, d'un Etat contractant lorsqu'il a fourni les assurances visées à l'article 6.1) et la responsabilité, le cas échéant, d'une autorité de dépôt internationale à l'égard des actes qu'elle a accomplis ou manqué d'accomplir selon le Traité et le Règlement d'exécution sont régies par le droit national applicable et que le Traité et le Règlement d'exécution ne créent pas une responsabilité qui n'existerait pas en l'absence du Traité et du Règlement d'exécution."

4) Ad règle 11 : "Lors de l'adoption des règles 11.1, 11.2 et 11.3, il a été entendu par la Conférence diplomatique que le droit à la remise d'un échantillon du micro-organisme n'est pas affecté par l'expiration du brevet dans lequel il est fait état de ce micro-organisme."

DMO/DC/47

26 avril 1977 (Original : français/anglais)

COMMISSION PRINCIPALE

Projet de Traité (articles premier à 20) soumis à l'adoption de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Budapest

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet de Traité adopté par la Commission principale le 26 avril 1977 et soumis à l'Assemblée plénière; ce texte est identique au texte final adopté par la Conférence diplomatique (voir les pages impaires numérotées de 11 à 43 des présents Actes). Il n'est pas reproduit ici.

DMO/DC/48

26 avril 1977 (Original : français/anglais)

COMMISSION PRINCIPALE

Projet de Règlement d'exécution (règles 1 à 15) soumis à l'adoption de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Budapest

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet de Règlement d'exécution adopté par la Commission principale le 26 avril 1977 et soumis à l'Assemblée plénière; ce texte est identique au texte final adopté par la Conférence diplomatique (voir les pages impaires numérotées de 49 à 83 des présents Actes). Il n'est pas reproduit ici.

DMO/DC/49

26 avril 1977 (Original : français/anglais)

COMMISSION PRINCIPALE

Projets de déclarations à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest (soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Budapest)

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte des projets de déclarations à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest, approuvés par la Commission principale le 26 avril 1977 et soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière. Ils sont identiques à ceux qui figurent dans le document DMO/DC/46, à l'exception du point "4) Ad règle 11", dont le libellé est le suivant :

4) Ad règle 11 : "Lors de l'adoption des règles 11.1, 11.2 et 11.3, il a été entendu par la Conférence diplomatique que l'expiration du brevet dans lequel il est fait état du micro-organisme déposé ne modifie pas les règles auxquelles l'autorité de dépôt internationale et la partie requérante doivent se conformer en rapport avec la remise d'échantillons; toutefois, il a été noté que les conditions qui permettent à un office de propriété industrielle de donner la certification requise peuvent être différentes avant et après l'expiration du brevet."

DMO/DC/50

27 avril 1977 (Original : français/anglais)

COMMISSION PRINCIPALE

Projet de Résolution (soumis à l'adoption de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Budapest)

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet de Résolution tel qu'il a été adopté par la Commission principale le 22 avril 1977 et soumis à l'adoption de l'Assemblée plénière; ce texte est identique au texte final adopté par la Conférence diplomatique (voir page 87 des présents Actes).

DMO/DC/51

27 avril 1977 (Original : anglais)

COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Rapport complémentaire (préparé par le Secrétariat de la Conférence)

1. La Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence diplomatique de Budapest a tenu une deuxième séance le 26 avril 1977, sous la présidence de M. G. Gudkov (Union soviétique).
2. La Commission de vérification des pouvoirs a constaté que, depuis la préparation du rapport de sa première séance (document DMO/DC/30), les délégations membres des Etats suivants, membres de l'Union de Paris, ont présenté des pleins pouvoirs en bonne et due forme, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur : Bulgarie, Finlande, Hongrie, Italie et Pays-Bas.

DMO/DC/52 27 avril 1977 (Original : français/anglais)  
ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE BUDAPEST

Acte final adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique  
de Budapest le 27 avril 1977

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte complet de l'Acte final adopté  
par la Conférence diplomatique (voir page 91 des présents Actes).

DMO/DC/53 27 avril 1977 (Original : français/anglais)  
SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Mémoire du Secrétariat de la Conférence (textes adoptés ou approuvés par la  
Conférence diplomatique de Budapest)

L'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Budapest a, lors de  
sa séance du 27 avril 1977,

a) adopté les textes suivants :

i) le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt  
des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, tel qu'il  
figure dans le document DMO/DC/47;

ii) le Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance  
internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière  
de brevets, tel qu'il figure dans le document DMO/DC/48;

iii) une Résolution concernant l'institution d'un Comité intérimaire  
consultatif, telle qu'elle figure dans le document DMO/DC/50;

iv) l'Acte final, tel qu'il figure dans le document DMO/DC/52;

b) approuvé les textes de déclarations à inclure dans les Actes de la  
Conférence diplomatique de Budapest, tels qu'ils figurent dans le document  
DMO/DC/49.

DMO/DC/54

28 avril 1977 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Signatures. Mémorandum du Secrétariat de la Conférence (Traité de Budapest;  
Acte final)

Les Etats suivants ont signé, le 28 avril 1977, les instruments suivants, adoptés à la Conférence diplomatique de Budapest :

1. TRAITE DE BUDAPEST SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DEPOT DES  
MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

Allemagne (République fédérale d'), Bulgarie, Danemark, Espagne,  
Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Norvège,  
Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse.

2. ACTE FINAL

Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bulgarie, Danemark,  
Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon,  
Norvège, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie,  
Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique.

## DOCUMENTS DE LA SERIE "DMO/DC/DC"

(DMO/DC/DC/1 à DMO/DC/DC/3)

## LISTE DES DOCUMENTS

---

Numéro des documents	Présentés par	Objet
1.	Secrétariat de la Conférence	Projet de Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (soumis au Comité de rédaction)
2.	Secrétariat de la Conférence	Projet de Règlement d'exécution du Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (soumis au Comité de rédaction)
3.	Secrétariat de la Conférence	Projets de déclarations à inclure dans les <u>Actes</u> de la Conférence diplomatique de Budapest (Textes résultant des débats de la Commission principale)

---

## TEXTE DES DOCUMENTS DE LA SERIE "DMO/DC/DC"

(DMO/DC/DC/1 à DMO/DC/DC/3)

DMO/DC/DC/1

21 avril 1977 (Original : anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Projet de Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (soumis au Comité de rédaction)

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte complet du projet de Traité tel qu'il a été soumis au Comité de rédaction par le Secrétariat de la Conférence. Il n'est pas reproduit ici. Ci-après, sont indiquées seulement les différences entre ce texte et le texte final adopté le 28 avril 1977 (voir les pages impaires, numérotées de 11 à 43 des présents Actes).

1. Titre du projet de Traité. Les mots "Projet de Traité" ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "Traité de Budapest".

2. Article 2. Le libellé de l'article 2.vi) à xviii) était, dans le projet, le suivant :

"vi) on entend par "office de la propriété industrielle" une autorité compétente pour la délivrance de brevets;

vii) on entend par "organe compétent"

a) l'office de la propriété industrielle ou toute autre autorité, y compris tout tribunal, d'un Etat contractant ou de toute organisation intergouvernementale dont cet Etat est membre, à condition que cet office ou cette autre autorité soit compétent pour toute procédure en matière de brevets ayant effet dans cet Etat;

b) l'office de la propriété industrielle ou toute autre autorité, y compris tout tribunal, d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle ou de tout Etat membre de cette organisation, à condition que cet office ou cette autre autorité soit compétent pour toute procédure en matière de brevets ayant effet dans cette organisation en vertu de la convention internationale instituant cette dernière;

viii) on entend par "institution de dépôt" une institution qui assure la réception, l'acceptation et la conservation des micro-organismes et la mise à disposition d'échantillons de ceux-ci;

ix) on entend par "autorité de dépôt internationale" une institution de dépôt qui, aux fins de la procédure en matière de brevets devant tout organe compétent, a acquis le statut d'autorité de dépôt internationale conformément à l'article 7;

x) on entend par "déposant" la personne physique ou morale qui transmet un micro-organisme à une autorité de dépôt internationale, laquelle le reçoit et l'accepte, et tout ayant cause de ladite personne;

xi) on entend par "remise d'un échantillon" la mise à la disposition soit du déposant, soit d'un office de propriété industrielle ou de tout autre tiers, par une autorité de dépôt internationale, d'un échantillon du micro-organisme déposé;

xii) on entend par "Union" l'Union visée à l'article premier;

xiii) on entend par "Assemblée" l'Assemblée visée à l'article 10;

xiv) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xv) on entend par "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);

xvi) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation;

xvii) on entend par "Règlement d'exécution" le Règlement d'exécution visé à l'article 12;

xviii) on entend par "publié par le Bureau international" une publication effectuée par le Bureau international conformément au Règlement d'exécution."

3. Le titre "CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS DE FOND", figurant avant l'article 3, était omis dans le projet.

4. Article 3.1). Le libellé de cet article était, dans le projet, le suivant :

Reconnaissance du dépôt des micro-organismes

"1)a) Tout organe compétent d'un Etat contractant qui permet ou exige le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets reconnaît, aux fins de cette procédure, le dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une autorité de dépôt internationale. Cette reconnaissance comprend la reconnaissance du fait et de la date du dépôt tels que les indique l'autorité de dépôt internationale, ainsi que la reconnaissance du fait que ce qui est remis en tant qu'échantillon est un échantillon du micro-organisme déposé.

b) Tout organe compétent peut exiger que lui soit fournie une copie du récépissé du dépôt visé au sous-alinéa a), délivré par l'autorité de dépôt internationale."

5. Article 4.1)a). Le mot "fourniture" figurant dans le projet, a été remplacé, dans le texte signé, par le mot "remise".

6. Article 4.2). Les mots "et que cette autorité" figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "aussi longtemps que cette autorité".

7. Article 5. Les mots "risques que l'exportation ou l'importation des micro-organismes entraîne pour..." figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "risques pour".

8. Article 6.2)ii). Les mots "les installations qui sont nécessaires" figurant dans le projet, ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "les installations nécessaires".

9. Article 8.1)a). Le libellé de cet article était, dans le projet, le suivant :

"1)a) Tout Etat contractant ou toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle, à l'exception de celui ou de celle qui, à l'égard d'une autorité de dépôt internationale, a fait la communication visée à l'article 7.1) peut requérir de l'Assemblée qu'elle mette fin au statut d'autorité de dépôt internationale de cette autorité ou qu'elle le limite à certains types de micro-organismes, en raison du fait que les conditions énumérées à l'article 6 n'ont pas été remplies ou ne le sont plus."

10. Article 8.1)c). Le libellé de la deuxième phrase était, dans le projet, le suivant : "La décision de l'Assemblée requiert une majorité des deux tiers des votes exprimés en faveur de la requête."

11. Article 9.1). Le libellé de cet article était, dans le projet, le même que celui de l'article 9.1)a) du texte final sauf la deuxième phrase où les mots "à la première phrase du présent alinéa" ont été remplacés par les mots "à la phrase précédente". Le projet ne contenait pas de disposition correspondant à celle de l'article 9.1)b) du texte signé.

12. Article 9.3). La référence était, dans le projet, l'alinéa 1) au lieu de l'alinéa 1)a).

13. Article 9.4). La référence était, dans le projet, l'article 7 au lieu de l'article 7.1).

14. Article 9.5). Dans le projet, la référence était l'alinéa 1) au lieu de l'alinéa 1)a) et la disposition s'achevait par les mots "l'organe souverain de l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle formé des représentants officiels des gouvernements de tous les Etats membres de ladite organisation."

15. Article 10.1)d) et 2)a)vi). Dans le texte signé, ont été ajoutés après les mots "organisations intergouvernementales de propriété industrielle" les mots "au sens de l'article 2.v)".

16. Article 11.1)i). Les mots "le présent Traité ou par l'Assemblée;" figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "le présent Traité et le Règlement d'exécution ou par l'Assemblée;".

17. Article 17.4). Le libellé de l'alinéa 4) était, dans le projet, le suivant :

"4) La dénonciation du présent Traité par un Etat contractant qui a fait une déclaration visée à l'article 7.1)a) à l'égard d'une institution de dépôt ainsi devenue autorité de dépôt internationale entraîne la cessation du statut d'autorité de dépôt internationale de cette autorité un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification visée à l'alinéa 1)."

18. Article 19.2) et 4). Les références étaient, dans le projet, l'article 9.1) au lieu de l'article 9.1)a).

19. Article 20.v). Le libellé de cet article était, dans le projet, le suivant : "les décisions et communications selon les articles 7 et 8;".

DMO/DC/DC/2

22 avril 1977 (Original : anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Projet de Règlement d'exécution du Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (soumis au Comité de rédaction)

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte complet du projet de Règlement d'exécution tel qu'il a été soumis au Comité de rédaction par le Secrétariat de la Conférence. Il n'est pas reproduit ici. Ci-après, sont indiquées seulement les différences entre ce texte et le texte final du Règlement d'exécution adopté le 28 avril 1977 (voir les pages impaires, numérotées de 49 à 83 des présents Actes).

1. Titre du projet de Règlement d'exécution et règle 1.1. Le mot "Traité" a été remplacé, dans le texte signé, par les mots "Traité de Budapest".

2. Règle 2.1. Les mots "y compris les institutions publiques rattachées a toute administration publique" figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "y compris toute institution publique rattachée à une administration publique".

3. Règle 2.2. Le mot "matériel" figurant dans le titre de la règle 2.2 du projet a été omis dans le texte signé.

4. Règle 2.3. Le mot "convenable" figurant dans le projet a été remplacé, dans le texte signé, par le mot "appropriée".

5. Règle 3.1.b)iii). Les mots "précise ceux-ci" figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "précise ces types".

6. Règle 3.1.b)v). Cette disposition est devenue, dans le texte signé, la règle 3.1.b)vi). Le projet ne contenait aucune disposition correspondant à la disposition de la règle 3.1.b)v) du texte signé.

7. Règle 3.3. Les mots "mutatis mutandis" figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "par analogie".

8. Règle 4.1.b)ii) et 4.2.b)ii). Les mots "précise ceux-ci" figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "précise ces types".

9. Règle 4.1.c). Dans le texte signé, les mots "à bref délai" ont été ajoutés après les mots "la notifie".

10. Règle 4.1.e). Les mots "au début de la période de deux mois prévue à l'alinéa d)" figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "à la date d'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa d)".

11. Règle 4.3. Le libellé de cette règle était, dans le projet, le suivant : "En cas de cessation ou de limitation du statut d'autorité de dépôt internationale en vertu des articles 8.1), 8.2) ou 17.4), la règle 5.1 s'applique mutatis mutandis."

12. Règle 5.1.d)iv). Les mots "l'arrêt en question" figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "l'arrêt de l'exercice des fonctions".

13. Règle 5.1.b). Les mots "...l'alinéa a)iv) et cette notification est publiée à bref délai par le Bureau international" figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "l'alinéa a)iv); la notification faite par le Directeur général et la notification qu'il a reçue sont publiées à bref délai par le Bureau international."

14. Règle 5.2. Les mots "la notification et les mesures qui ont été prises" figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "La notification faite par le Directeur général et la notification qu'il a reçue".

15. Règle 6.1.a)iii). Les mots "et de toutes méthodes" figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "d'au moins une des méthodes".

16. Règle 6.1.a)v). Le libellé de cette règle était, dans le projet, le suivant : "l'indication de toutes propriétés du micro-organisme qui, sans que l'on puisse s'y attendre, sont dangereuses pour la santé ou l'environnement, particulièrement dans le cas de nouveaux micro-organismes".

17. Règle 6.3. Le libellé de cette règle était, dans le projet, le suivant : "Toute autorité de dépôt internationale peut exiger que le micro-organisme soit déposé sous la forme et dans la quantité qui sont nécessaires aux fins du Traité et du présent Règlement d'exécution et peut exiger qu'il soit accompagné d'une formule, dûment remplie, nécessaire aux procédures administratives de cette autorité. Toute autorité de dépôt internationale communique, le cas échéant, ces exigences et toutes modifications de celles-ci au Bureau international."

18. Règle 7.2.a). Le mot "désignées" figurant dans le projet a été remplacé, dans le texte signé, par le mot "indiquées".

19. Règle 7.2.b). Les mots "ou signe qui figure" figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "ou toute lettre qui est inscrit".

20. Règle 7.3.vi). Le projet ne comportait aucune disposition correspondant à celle de la règle 7.3.vi) du texte signé.

21. Règle 7.4. Le projet ne comportait aucune disposition correspondant à celle de la règle 7.4.iii) du texte signé. La règle 7.4.iii) du projet correspond à la règle 7.4.iv) du texte signé.

22. Règle 7.6 du texte signé. Le projet ne comportait aucune disposition correspondant à la règle 7.6 du texte signé.

23. Règle 8.2. Les mots "moyennant paiement d'une taxe appropriée" figurant dans le projet ont été omis dans le texte signé.

24. Règle 10.2.d). Les mots "mutatis mutandis" figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "par analogie".

25. Règle 10.2.e). Les mots "ou si elle est requise par l'office de propriété industrielle d'un Etat contractant ou d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle. La taxe due en vertu de la règle 12.1.a)ii) à l'égard..." figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "ou si elle est requise par un office de propriété industrielle. La taxe due en vertu de la règle 12.1.a)iii) à l'égard..."

26. Titre des règles 11.1, 11.2 et 11.3. Le mot "Remise" figurant dans le projet a été remplacé, dans le texte signé, par les mots "Remise d'échantillons".

27. Règle 11.1.i). Les mots "porte sur un micro-organisme ou sur son utilisation;" figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "se rapporte au micro-organisme ou à son utilisation;"

28. Règle 11.1.iii). Les mots "devant un organe compétent de cet Etat contractant ou de cette organisation;" figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "ayant effet dans cet Etat contractant ou dans cette organisation ou ses Etats membres;"

29. Règle 11.1.iv). Le libellé de cette règle était, dans le projet, le suivant :

"iv) ledit organe compétent utilisera l'échantillon et toute information l'accompagnant ou en découlant aux seules fins de sa procédure en matière de brevets."

30. Règle 11.3.a). Les mots "et que l'office de la propriété industrielle d'un Etat contractant ou d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle" figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "et qu'un office de propriété industrielle".

31. Règle 11.3.a)i). Les mots "porte sur le micro-organisme ou sur son utilisation," figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "se rapporte au micro-organisme ou à son utilisation".

32. Règle 11.3.a)iii). Les mots "soit que la partie certifiée a signé une formule devant cet office et que, de par la signature de cette formule, les conditions de remise d'un échantillon à la partie certifiée sont remplies..." figurant dans le projet ont été remplacés, dans le texte signé, par les mots "soit que la partie certifiée a apposé sa signature sur une formule devant cet office et que, de par la signature de cette formule, les conditions de remise d'un échantillon à la partie certifiée sont réputées remplies..."

33. Règle 11.3.b). Le libellé de la première phrase était, dans le projet, le suivant : "A l'égard des brevets délivrés et publiés par tout office de la propriété industrielle, cet office peut communiquer périodiquement à toute autorité de dépôt internationale des listes des numéros d'ordre attribués par cette autorité aux micro-organismes déposés et dont il est fait état dans lesdits brevets."

34. Règle 11.4.a)i). Les mots "l'Assemblée régleme les détails;" figurant dans le projet à la fin de cette disposition, ont été supprimés dans le texte signé.

35. Règle 11.4.d)i). Les mots "ainsi que ceux", figurant dans le projet avant les mots "de la partie autorisée", ont été supprimés dans le texte signé.

36. Règle 11.4.g). Le libellé de cette règle était, dans le projet, le suivant :

"g) L'autorité de dépôt internationale qui a effectué la remise de l'échantillon notifie au déposant, par écrit et à bref délai, ce fait, la date à laquelle la remise a été effectuée ainsi que le nom et l'adresse de l'office de la propriété industrielle, de la partie autorisée, de la partie certifiée ou de la partie requérante à qui l'échantillon a été remis. Cette notification est accompagnée d'une copie de la requête correspondante, de toute déclaration présentée en vertu de la règle 11.1 ou 11.2 en rapport avec ladite requête et de toute formule ou requête portant la signature de la partie requérante conformément à la règle 11.3."

37. Règle 11.4.h). La référence est, dans le projet, la règle 12.1.a)iii) et non la règle 12.1.a)iv).

38. Règle 12.1.a). Les points ii) et iii) figurant dans le projet, sont devenus, dans le texte signé, les points iii) et iv). Il n'y avait pas, dans le projet, de dispositions correspondant au point ii) du texte signé.

39. Règle 12.1.c). Le libellé de cette règle était, dans le projet, le suivant :

"c) Le montant de toute taxe ne doit pas dépendre de la nationalité ou du domicile du déposant ou de l'autorité ou de la personne physique ou morale qui requiert la délivrance d'une déclaration sur la viabilité ou la remise d'échantillons."

40. Règle 12.2.b). Le libellé de cette règle était, dans le projet, le suivant :

"b) Le Directeur général notifie à bref délai à tous les Etats contractants et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle toute notification reçue en vertu de l'alinéa a) ainsi que sa date effective en vertu de l'alinéa c). Ladite notification et ladite date sont publiées à bref délai par le Bureau international."

41. Règle 13. Le libellé de cette règle était, dans le projet, le suivant :  
"13.1 Forme de la publication

La publication visée à l'article 2.xviii) fait partie du périodique mensuel du Bureau international qui est visé à l'article 15.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

#### 13.2 Contenu

a) Au moins dans le premier numéro de chaque année est publiée une liste mise à jour des autorités de dépôt internationales, qui indique à l'égard de chacune d'elles les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit.

b) Des renseignements complets sur les faits suivants sont publiés une seule fois, dans le premier numéro publié après la survenance du fait :

i) acquisition, cessation et limitation du statut d'autorité de dépôt internationale et mesures prises en rapport avec cette cessation et cette limitation;

ii) arrêt des fonctions des autorités de dépôt internationales, refus d'accepter certains types de micro-organismes et mesures prises en rapport avec cet arrêt ou ce refus;

iii) modifications des taxes perçues par les autorités de dépôt internationales;

iv) exigences communiquées conformément à la règle 6.3 et toutes modifications de celles-ci."

DMO/DC/DC/3

23 avril 1977 (Original : anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Projets de déclarations à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest (Textes résultant des débats de la Commission principale)

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte des projets de déclarations à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest. Il n'est pas reproduit ici. Ci-après, est indiquée la seule différence entre ce texte et celui des projets contenus dans le document DMO/DC/46 (voir page 157 des présents Actes).

Dans le point 3 "Ad article 6", les mots "qui, dans une situation similaire, n'existerait pas en l'absence du Traité", figurant dans le document DMO/DC/DC/3 du 23 avril 1977, ont été remplacés dans le document DMO/DC/46 du 25 avril 1977 par les mots "qui n'existerait pas en l'absence du Traité et du Règlement d'exécution."

## DOCUMENTS DE LA SERIE "DMO/DC/INF"

(DMO/DC/INF/1 à DMO/DC/INF/10)

## LISTE DES DOCUMENTS

---

Numéro des documents	Présentés par	Objet
1.	OMPI	Renseignements généraux à l'intention des participants
2.	Secrétariat de la Conférence	Composition du Secrétariat
3.	Secrétariat de la Conférence	Bureaux, Commissions et Comité
4.	Secrétariat de la Conférence	Première liste provisoire des participants
5.	Secrétariat de la Conférence	Deuxième liste provisoire des participants
6.	Secrétariat de la Conférence	Documents de la Conférence diplomatique de Budapest (publiés jusqu'au 21 avril 1977)
7.	Secrétariat de la Conférence	Addendum à la deuxième liste provisoire des participants
8.	Secrétariat de la Conférence	Composition des Bureaux
9.	Secrétariat de la Conférence	Liste des participants
10.	Secrétariat de la Conférence	Liste finale des documents de la Conférence diplomatique de Budapest

## TEXTE DES DOCUMENTS DE LA SERIE "DMO/DC/INF"

(DMO/DC/INF/1 à DMO/DC/INF/10)

DMO/DC/INF/1

21 février 1977 (Original : anglais)

OMPI

Renseignements généraux à l'intention des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient les informations générales relatives à l'organisation de la Conférence, à la documentation, etc. Il n'est pas reproduit ici.

DMO/DC/INF/2

14 avril 1977 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Composition du Secrétariat

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des personnes faisant partie du Secrétariat de la Conférence. Il n'est pas reproduit ici. La composition du Secrétariat de la Conférence figure à la page 485 des présents Actes.

DMO/DC/INF/3

14 avril 1977 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Bureaux, Commissions et Comité

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des personnes faisant partie des Bureaux de l'Assemblée plénière, de la Commission principale et la liste des Etats faisant partie de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction. La composition des Bureaux de l'Assemblée plénière et de la Commission principale figure à la page 485 des présents Actes.

Seule est reproduite ici la liste des Etats faisant partie de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction.

Commission de vérification des pouvoirs : Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Hongrie, Indonésie, Italie, Roumanie, Union soviétique.

Comité de rédaction : Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Sénégal, Tchécoslovaquie.

DMO/DC/INF/4

14 avril 1977 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Première liste provisoire des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la première liste provisoire des participants. Il n'est pas reproduit ici. La liste complète des participants à la Conférence figure aux pages 473 à 485 des présents Actes.

DMO/DC/INF/5

19 avril 1977 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Deuxième liste provisoire des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la deuxième liste provisoire des participants. Il n'est pas reproduit ici. La liste complète des participants à la Conférence figure aux pages 473 à 485 des présents Actes.

DMO/DC/INF/6

22 avril 1977 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Documents de la Conférence diplomatique de Budapest (publiés jusqu'au 21 avril 1977)

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste de tous les documents publiés pour la Conférence diplomatique de Budapest jusqu'au 21 avril 1977. Il n'est pas reproduit ici. La liste complète des documents de la Conférence diplomatique figure aux pages 95 à 99, 162 et 171 des présents Actes.

DMO/DC/INF/7

26 avril 1977 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Addendum à la deuxième liste provisoire des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient l'addendum à la deuxième liste provisoire des participants. Il n'est pas reproduit ici. La liste complète des participants à la Conférence figure aux pages 473 à 485 des présents Actes.

DMO/DC/INF/8

26 avril 1977 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Composition des Bureaux

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des personnes faisant partie des Bureaux de l'Assemblée plénière, de la Commission principale, de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction. Il n'est pas reproduit ici. La composition des Bureaux figure à la page 485 des présents Actes.

DMO/DC/INF/9

27 avril 1977 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Liste des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste complète des participants à la Conférence. Il n'est pas reproduit ici. La liste complète desdits participants à la Conférence figure aux pages 473 à 485 des présents Actes.

DMO/DC/INF/10

27 avril 1977 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Liste finale des documents de la Conférence diplomatique de Budapest

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste finale des documents de la Conférence diplomatique de Budapest. Il n'est pas reproduit ici. Les listes complètes des documents de la Conférence figurent aux pages 95 à 99, 162 et 171 des présents Actes.

**COMPTES RENDUS  
STENOGRAPHIQUES ET ANALYTIQUES**



ASSEMBLEE PLENIERE  
DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE BUDAPEST  
POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITE SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE  
DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE  
LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

Président : M. E. TASNÁDI (Hongrie)

Vice-présidents : M. G. HENSHILWOOD (Australie)

M. A. HABIB (Egypte)

M. E. TUULI (Finlande)

M. H. IWATA (Japon)

M. G. BUDEWITZ (République démocratique allemande)

Secrétaire général : M. L. BAEUMER (OMPI)

Secrétaire général adjoint : M. G. LEDAKIS (OMPI)

Première séance

Judi 14 avril 1977,

matin

Discours d'ouverture

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

1. Monsieur le Ministre de la santé, Docteur Schultheisz, Monsieur le Président du Conseil métropolitain de Budapest, Docteur Szépvölgyi, Monsieur le Vice-Ministre des affaires étrangères, Monsieur Szarka, Monsieur le Président de l'Office national d'inventions, Ingénieur Tasnádi, Honorables délégués et membres du Corps diplomatique à Budapest, Honorables représentants des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur et le grand plaisir d'ouvrir cette Conférence, la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. J'aurai et vous aurez d'autres occasions pour exprimer les remerciements de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, et des participants à la Conférence, aux autorités hongroises, pour l'organisation de la Conférence. Mais, puisque plusieurs représentants éminents et distingués du Gouvernement hongrois et de la Ville de Budapest - tout particulièrement le Docteur Schultheisz et le Docteur Szépvölgyi -

sont parmi nous aujourd'hui, permettez-moi de dire que le lieu de la Conférence est à la fois beau et fonctionnel et que l'organisation de la Conférence est et promet d'être excellente à tous points de vue. Nous sommes très reconnaissants de l'attention, du soin et de la manière amicale avec lesquels tout a été préparé pour faciliter le travail des participants. Cela est dans la vraie tradition hongroise de l'hospitalité. Maintenant, je prie le Docteur Schultheisz, Ministre de la santé, de bien vouloir s'adresser à la Conférence au nom du Gouvernement hongrois. Je passe la parole au Docteur Schultheisz.

M. SCHULTHEISZ (Ministre de la santé, Hongrie) :

2.1 Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames, Messieurs, au nom du Gouvernement de la République populaire hongroise, j'ai l'honneur de souhaiter la bienvenue aux représentants des gouvernements et des organisations internationales, au Directeur général de l'OMPI et à ses collaborateurs et à tous les participants à la Conférence. Nous sommes très heureux que cette importante organisation internationale ait accepté l'invitation du Gouvernement hongrois et que cette Conférence diplomatique d'une importance considérable se tienne à Budapest. J'espère qu'il n'est pas présomptueux de ma part d'y voir, au moins en partie, la reconnaissance de la participation de la Hongrie aux activités de l'Organisation.

2.2 Monsieur le Directeur général, Mesdames, Messieurs, le Gouvernement de la République populaire hongroise attache une grande importance, dans ses activités, au développement de la coopération internationale, sur un pied d'égalité et dans l'intérêt mutuel des parties, tant sur le plan des relations bilatérales que sur celui des relations multilatérales, car c'est précisément cette coopération qui apportera des avantages directs aux participants et qui exercera une influence favorable sur l'établissement de telles relations. Permettez-moi de citer le document final de la Conférence d'Helsinki, qui offre de nouvelles perspectives de coopération européenne, mais dont l'importance et l'influence dépassent en fait les limites du continent européen. Chaque fois qu'elle en a la possibilité, la Hongrie s'emploie à favoriser le développement de la coopération internationale. C'est donc avec plaisir que nous avons proposé que cette importante Conférence diplomatique se tienne à Budapest. Nous espérons sincèrement qu'elle marquera une étape importante dans le développement de la coopération internationale.

2.3 Cette Conférence diplomatique est une phase importante du développement de la Convention de Paris, qui a déjà derrière elle un long et brillant passé, et à laquelle la Hongrie est partie depuis 1909. Le Gouvernement hongrois connaît parfaitement et apprécie grandement le rôle et l'importance de la Convention de Paris pour l'exploitation des productions de la science et de la technique.

2.4 Jusqu'à présent, la Convention de Paris avait essentiellement pour rôle de promouvoir l'exploitation des productions les plus récentes de la science et de la technique, dans l'intérêt de l'humanité, en recherchant et en découvrant des solutions aux problèmes liés au développement. Le but de la Convention de Paris reste le même, en favorisant, dans l'intérêt de l'humanité, l'exploitation industrielle des importants résultats obtenus dans une branche de la science qui évolue à une cadence extraordinairement rapide, à savoir la biologie. En raison du caractère extrêmement complexe, et parfois même dangereux, de ces résultats biologiques, leur exploitation industrielle exige une réglementation et une coopération sur le plan international. Les travaux que vous accomplirez seront non seulement un facteur de progrès dans le domaine de la propriété industrielle mais auront aussi une incidence sur des problèmes aussi importants que la santé publique et la protection de l'environnement.

2.5 Mesdames et Messieurs, la tâche qui vous incombe est loin d'être négligeable; elle n'est pas non plus aisée. Je pense néanmoins, et j'espère que vous en conviendrez, que le projet de Traité élaboré par les experts constituera un bon point de départ pour mener à bien les travaux de la Conférence. Je tiens par conséquent à exprimer ma sincère gratitude aux experts pour le travail qu'ils ont accompli de même qu'à tous ceux qui ont collaboré à la préparation de cette Conférence, la principale contribution à cet égard ayant bien entendu été fournie par le Directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs. J'espère que, lorsque vos travaux seront terminés, vous signerez ce Traité qui sera ainsi un témoignage permanent de la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle.

2.6 Permettez-moi, enfin, de vous adresser, au nom du Gouvernement hongrois, tous nos vœux de réussite dans vos travaux. Je souhaite profondément que vous vous sentiez les bienvenus en Hongrie, car c'est avec un plaisir et une affection sincères que nous vous accueillons dans notre pays.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

3. Merci, Monsieur le Ministre, pour vos paroles de bienvenue qui ont jeté une juste lumière sur notre Conférence et son importance pour la propriété industrielle tout aussi bien que pour cette partie de la propriété industrielle qui touche à la santé de l'humanité et que, en tant que Ministre et médecin praticien, vous incarnez parmi nous. J'ai maintenant le plaisir de passer la parole au Président du Conseil métropolitain de Budapest, le Docteur Szépvölgyi.

M. SZÉPVÖLGYI (Président du Conseil métropolitain de Budapest, Hongrie) :

4.1 Mesdames et Messieurs, au nom de la capitale du pays d'accueil, du Conseil métropolitain de Budapest et de la population de la capitale ainsi qu'en mon propre nom, permettez-moi tout d'abord de souhaiter la bienvenue, en leur rendant hommage, aux membres des délégations participant à la Conférence diplomatique de Budapest qui s'ouvre aujourd'hui. J'adresse tout spécialement des vœux de bienvenue dans notre capitale au Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI.

Nous nous réjouissons tout particulièrement de ce qu'une organisation aussi respectée et aussi active dans le domaine des relations internationales ait choisi Budapest comme lieu de réunion. Jusqu'à présent, aucune conférence diplomatique dans le domaine de la propriété industrielle ne s'était encore tenue en Hongrie, bien que le Symposium Est-Ouest, organisé en 1966 par les prédécesseurs de l'OMPI, ait grandement contribué à instaurer des relations non seulement utiles mais aussi agréables entre l'organe international responsable de la propriété industrielle et la capitale de la Hongrie. La présente Conférence diplomatique me semble marquer une nouvelle étape dans ces relations, et je considère comme un grand honneur pour Budapest d'accueillir cette très importante réunion.

4.2 Cette Conférence diplomatique a pour objet la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes en vue de simplifier et d'accélérer la procédure en matière de brevets. Il s'agit là d'un événement extrêmement important, non seulement pour les pays développés industrialisés mais aussi pour les pays en développement, qui sont aux prises avec toutes les difficultés inhérentes au progrès. La rapide cadence du développement scientifique et technique et l'accroissement permanent des échanges de produits au niveau international exige un renforcement constant de la protection de la propriété industrielle. L'examen et l'acceptation éventuelle de ce projet de Traité sont une nouvelle preuve d'une coopération internationale fructueuse qui garantit le progrès dans le domaine de la propriété industrielle et la satisfaction des besoins en matière de propriété industrielle par les moyens les plus modernes.

4.3 Mesdames et Messieurs, vous allez, pour quelques jours seulement, être les hôtes de notre capitale qui se caractérise par une croissance d'un dynamisme extraordinaire et qui compte actuellement 2,1 millions d'habitants. Lorsque vous disposerez d'un peu de temps, vous ferez certainement quelques promenades à travers les rues et les places de Budapest et vous pourrez y voir les témoignages de nos efforts et de nos réalisations. Vous pourrez constater que nos problèmes d'urbanisme, qui ont souvent un lien avec votre profession, sont les mêmes que ceux qui se posent à toutes les grandes villes du monde. J'espère que vous aurez le temps de vous familiariser avec les éléments anciens et les éléments modernes de notre ville. Il faut tenir compte du fait que des populations vivaient déjà à l'emplacement de Budapest avant l'ère chrétienne. Les peuples celtes, romains et hongrois ont fondé ici une ville. Au Moyen Age, plusieurs villes existaient sur cet emplacement : à l'endroit où nous nous trouvons actuellement s'élevait la résidence du roi, Buda, avec Pest de l'autre côté du Danube puis, plus loin au Nord, à l'emplacement de l'Aquincum romain, Obuda. Ces trois villes n'ont été réunies qu'en 1873, c'est-à-dire depuis 104 ans, et ce n'est qu'à cette date que Budapest, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est devenue la capitale du pays. En retraçant l'histoire de notre ville, je dois signaler que, malgré de remarquables périodes de progrès, la vie de la population n'a malheureusement pas toujours été exempte de tragédies. A la fin de la deuxième guerre mondiale, une grande partie de la ville était en ruine et le nombre des habitants était tombé de 1,3 million à 800.000. Nos ponts avaient été démolis et 70% des bâtiments étaient détruits ou endommagés. Une énorme partie de notre infrastructure industrielle avait été détruite et le matériel démonté et enlevé. Il était difficile

de trouver un seul véhicule dans la ville. Nous qui avons vécu ces événements, n'avons pas été seulement les témoins de cette destruction, mais nous avons également assisté et participé au remarquable travail de reconstruction qui a été fait dans la capitale et dans le pays tout entier depuis la libération. Il reste bien entendu encore beaucoup à faire. De nombreux problèmes restent notamment à résoudre au niveau du développement de la ville, de l'amélioration des conditions de vie, de la circulation et du logement, de l'instauration d'un mode de vie plus sain et de la protection de l'environnement. Lorsque nous considérons quel a été notre point de départ en 1945, en sachant que grâce à l'attention particulière du Gouvernement ainsi qu'à l'aide compréhensive et au travail fournis par tous ceux qui aiment leur capitale, cette dernière connaît actuellement une période de développement d'un dynamisme sans précédent, avec tous les avantages et les inconvénients que cela comporte, nous éprouvons un sentiment de fierté plutôt que de satisfaction. Je pense que vous n'y serez pas insensible en voyant nos quartiers résidentiels, ou en prenant le métro, en traversant le pont Elisabeth, reconstruit, ou en admirant depuis le Bastion des Pêcheurs ou le mont Hármashatárhegy le magnifique panorama de notre capitale et en observant la vie quotidienne, dynamique et active, mais cependant paisible de notre peuple.

4.4 Mesdames et Messieurs, je tiens à vous assurer à nouveau du plaisir et de l'affection avec lesquels nous vous accueillons dans notre pays. Nous serions heureux que les travaux de la Conférence vous permettent de vous familiariser avec la belle capitale de notre pays socialiste, avec la vie quotidienne de notre peuple, son hospitalité, sa gaieté, sa bienveillance, sa diligence et sa passion de vivre, et enfin avec la riche vie culturelle de notre capitale. Je serais heureux que vous reveniez ici à titre privé avec votre famille, sur la base des impressions favorables que vous aurez pu recueillir. Je vous souhaite plein succès dans la tâche importante qui vous incombe, en espérant que les nouveaux résultats scientifiques qui en découleront garantiront à l'humanité un avenir paisible, heureux, sain, plus beau et plus riche. J'adresse à la Conférence et à tous les participants des vœux de réussite, de force, de santé et de bonheur dans la vie privée. Merci de votre attention.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

5. Monsieur le Président, Budapest est une belle cité, dynamique et très hospitalière, et les délégués qui sont ici pour la première fois dans leur vie comprendront bientôt la vérité de ces allégations. Nous sommes très heureux que le Premier Magistrat de cette belle cité soit venu à cette séance et nous fasse l'honneur, avec d'autres membres du Gouvernement, d'assister à l'ouverture de cette Conférence diplomatique. Nous savons bien, Messieurs, que la plupart d'entre vous avez d'autres obligations urgentes et, tout en vous remerciant chaleureusement de votre présence, nous vous accompagnerons en sortant de cette salle, et la séance reprendra dans cinq minutes. Merci de votre présence.

[Suspension]

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

6.1 Honorables délégués, Mesdames et Messieurs, voulez-vous maintenant prendre le document DMO/DC/1.Rev., qui contient le projet d'ordre du jour. Si quelques-uns d'entre vous ne possèdent pas ce document, je les prie de lever la main et nous le leur distribuerons. Vous pouvez voir dans ce document que, après l'ouverture de la Conférence, le point suivant est l'adoption du Règlement intérieur. Le Règlement intérieur fait l'objet du document DMO/DC/2. Il a la forme classique du règlement intérieur d'une conférence diplomatique qui adopte un nouvel instrument, à la différence des conférences diplomatiques qui procèdent à la modification d'instruments déjà existants. Si vous n'avez pas d'objections, je propose d'examiner ce document très rapidement en citant chaque règle. Si quelqu'un souhaite prendre la parole sur une règle donnée, nous lui passerons la parole. Je ne vois pas d'objection à cette proposition. Règle 1 : adopté. Règle 2 : adopté. Règle 3 : adopté. Nous arrivons maintenant au Chapitre II intitulé "Représentation"; je présente les règles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Pas d'observations? Adopté. Nous arrivons au Chapitre III intitulé "Commissions, Comités et Groupes de travail". Règles 11, 12, 13, 14 et 15. Pas d'observations? Adopté. Chapitre IV intitulé "Bureaux". Règles 16, 17, 18 et 19. Pas d'observations? Adopté. Chapitre V intitulé "Secrétariat". Règle 20. Pas d'observations? Adopté. Chapitre VI intitulé "Conduite des débats". Règles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34. Pas d'observations? Adopté. Chapitre VII intitulé "Vote". Règles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44. Pas d'observations? Adopté. Chapitre VIII intitulé "Langues et comptes rendus". Règles 45, 46 et 47. Pas d'observations? Adopté. Chapitre IX intitulé "Séances publiques et privées". Règles 48 et 49. Pas d'observations? Adopté. Chapitre X intitulé "Observateurs". Règle 50. Pas d'observations? Adopté. Chapitre XI intitulé "Modification du Règlement intérieur". Règle 51. Pas d'observations? Adopté. Chapitre XII intitulé "Acte final". Règle 52. Pas d'observations? Adopté. Je déclare que le Règlement intérieur est adopté à l'unanimité par l'Assemblée plénière de la Conférence.

6.2 Je reviens maintenant au projet d'ordre du jour, où vous voyez que le point 3 traite de l'élection du Président de la Conférence. J'accueille toutes les propositions qui seront présentées. Je passe la parole au Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) :

7. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique propose M. Emil Tasnádi au poste de Président de la Conférence diplomatique de Budapest. M. Tasnádi est une autorité reconnue dans le domaine de la propriété industrielle. Il a participé à la Conférence diplomatique de Stockholm qui a adopté, entre autres, la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. M. Tasnádi a également participé à la Conférence diplomatique de Washington en 1970, qui a abouti à l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets. Il a participé également très activement à la Conférence de Locarno en 1968. M. Tasnádi a occupé le poste important de Président de l'Office national d'inventions (Hongrie) pendant 19 années. M. Tasnádi est également Président de l'important

Comité pour la création intellectuelle auprès de la Chambre de commerce hongroise. Il a lui-même fait preuve d'une grande activité créatrice, ayant écrit de nombreux articles et études dans le domaine de la propriété industrielle. En reconnaissance de sa longue et remarquable carrière, il a été décoré de la plus haute distinction de l'Etat. Monsieur le Directeur général, c'est avec un grand plaisir que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique propose au poste de Président de la Conférence diplomatique de Budapest M. Emil Tasnádi.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

8. Merci, Monsieur le Délégué des Etats-Unis d'Amérique. Je passe la parole au Délégué de l'Union soviétique.

M. GUDKOV (Union soviétique) :

9. Monsieur le Directeur général, la Délégation de l'Union soviétique soutient pleinement la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique d'élire au poste de Président de la Conférence M. Tasnádi, Président de l'Office national d'inventions de la République populaire de Hongrie. M. Tasnádi jouit de la réputation d'un grand spécialiste auprès des personnes s'occupant des brevets dans le monde entier. Sa connaissance profonde de tous les problèmes concernant le droit des brevets et de ceux faisant l'objet de la présente Conférence contribuera indiscutablement à son succès. Je vous remercie.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

10. Merci, Monsieur le Délégué de l'Union soviétique. Une autre délégation souhaite-t-elle prendre la parole? Je passe la parole au Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

M. KERSTING (République fédérale d'Allemagne) :

11. Monsieur le Directeur général, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition d'élire au poste de Président de la Conférence M. Emil Tasnádi.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

12. Merci, Monsieur le Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Nous avons une proposition qui a été appuyée. Aucun autre délégué ne souhaite prendre la parole. La proposition est que M. Emil Tasnádi, Président de l'Office national d'inventions (Hongrie) soit le Président de cette Conférence diplomatique. Je vois beaucoup de signes d'approbation. Donc, c'est un grand plaisir pour moi de déclarer que M. Emil Tasnádi a été élu Président de la Conférence diplomatique de Budapest. Je le prie de prendre place au fauteuil présidentiel.

M. TASNÁDI (Hongrie - Président de la Conférence diplomatique) :

13.1 Messieurs les Délégués, Mesdames et Messieurs. Tout d'abord, je tiens à vous remercier pour les aimables paroles prononcées à mon égard par les Délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union soviétique et de la République fédérale d'Allemagne.

13.2 C'est un grand honneur pour le Gouvernement de la République populaire hongroise, ainsi que pour moi-même, d'être élu Président de la Conférence diplomatique convoquée pour discuter le projet de Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et le projet de Règlement d'exécution de ce Traité.

13.3 Comme vous le savez déjà, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, désirant contribuer au développement de la collaboration internationale générale dans le cadre de la Convention de Paris, a commencé en 1974 la préparation du projet de Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

13.4 Au cours de ces travaux préparatoires qui ont eu lieu à partir de 1974 jusqu'en 1976, le Comité d'experts s'est réuni trois fois. Pendant la première réunion, les problèmes généraux ont été discutés, tandis que la deuxième et la troisième réunions ont été consacrées à l'élaboration des projets de Traité et de Règlement d'exécution. A ces travaux ont participé activement les experts de la majorité des délégations ici présentes. L'activité efficace de ces experts a contribué à la création de toutes les conditions nécessaires pour l'organisation de la présente Conférence diplomatique. Le succès des travaux préparatoires est dû, dans une grande mesure, à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à son honorable Directeur général et à ses collaborateurs qui, grâce à leur compétence professionnelle et à leur expérience dans le domaine de l'organisation, ont contribué grandement à la préparation des documents et projets qui ont été présentés à la Conférence diplomatique.

13.5 Je suis personnellement très heureux que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ait bien voulu accepter l'invitation du Gouvernement de la République populaire hongroise pour l'organisation de la Conférence diplomatique dans la capitale de notre pays, Budapest. Ce geste peut être interprété comme une reconnaissance de l'industrie pharmaceutique hongroise qui a une riche expérience dans le domaine de la fabrication des médicaments produits à l'aide des micro-organismes, de même que de l'action menée en Hongrie pour la protection de l'industrie nationale.

13.6 Je suis convaincu que la conclusion d'un Traité facilitera dans une grande mesure l'obtention, sur le territoire de tous les pays contractants, de la protection juridique des inventions basées sur l'utilisation des micro-organismes. Actuellement, les micro-organismes doivent être déposés, sauf rares exceptions, dans chaque pays séparément; en vertu du Traité en question, les parties contractantes accorderont un récépissé de dépôt unique des micro-organismes par l'intermédiaire de n'importe quelle autorité de dépôt internationale. Les conférences diplomatiques sont organisées généralement dans le but de la conclusion d'accords internationaux ayant un caractère général. Dans la majorité des cas, la préparation de ces conférences diplomatiques ont duré quelques années et même quelques dizaines d'années. Je me réjouis que la préparation de la présente Conférence n'ait duré que trois années et que nous ayons déjà devant nous d'excellents projets de Traité et de Règlement d'exécution.

Ce travail rapide prouve que nous nous rendons compte, tous, de la nécessité du développement de la collaboration dans ce domaine; de plus, le travail accompli prouve qu'on a réussi à préparer au cours des réunions du Comité d'experts des projets qui tiennent compte, en principe, des intérêts de tous les pays. Je suis très heureux d'avoir pu suivre avec attention, dès l'origine, les travaux préparatoires et je suis convaincu que notre travail actuel sera également couronné de succès. Pour autant que je sache, les positions prises par les différentes délégations sur les problèmes fondamentaux sont identiques, ou du moins très proches les unes des autres. Nous pouvons donc espérer que ces différences possibles d'opinions pourront être éliminées au cours de la présente Conférence diplomatique, ce qui nous permettra d'élargir, à l'aide du nouveau Traité, notre collaboration dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. J'espère qu'au cours des deux prochaines semaines nous allons fructueusement travailler.

13.7 En ma qualité de Délégué de la République populaire hongroise, hôte de cette Conférence, j'aimerais exprimer l'espoir qu'il vous sera possible de faire non seulement un bon travail au cours des réunions de la Conférence, mais également de connaître notre pays, sa capitale Budapest et, comme l'a suggéré le Président du Conseil métropolitain de Budapest, M. Szépvölgyi, de connaître la région de Balaton. J'espère que tout cela vous permettra de vous créer une opinion positive sur notre pays et sur la vie de notre nation.

13.8 Et maintenant, permettez-moi, Messieurs les Délégués, Mesdames et Messieurs, d'aborder le point 5 de l'ordre du jour qui prévoit l'élection des membres du Bureau et des Commissions de la Conférence diplomatique. Excusez-moi. Il faut tout d'abord se prononcer sur le point 4 de l'ordre du jour. Quelqu'un demande-t-il la parole? Tout le monde est-il d'accord d'adopter le point 4? Je donne la parole à Monsieur le Directeur général de l'OMPI.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

14. Monsieur le Président, je voudrais simplement signaler ceci : l'ordre du jour indique qu'après son adoption, nous devons procéder à l'élection du Bureau puis à l'examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Comme la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas encore eu l'occasion de se réunir, je suppose que vous serez d'accord pour que le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs soit entendu demain peut-être ou lundi au plus tard, et non immédiatement après le point 5. Ainsi, avec cette réserve, je recommande que l'ordre du jour soit comme dans le document.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

15.1 La question est de savoir si quelqu'un voudrait prendre la parole à propos du point 4 et si tout le monde est d'accord pour accepter l'ordre du jour tel que proposé. Personne ne demande la parole. Je considère donc que l'ordre du jour a été adopté. Je vous remercie.

15.2 Nous passons maintenant au point 5, c'est-à-dire à l'élection des membres du Bureau et des Commissions de la Conférence. Permettez-moi de vous proposer

d'élire aux postes de Vice-présidents de la Conférence les Délégués des pays suivants : Australie, Egypte, Finlande, Japon, République démocratique allemande et Union soviétique. Quelqu'un demande-t-il la parole? S'il n'y a pas de questions, je continue. Je propose d'élire comme Président de la Commission principale un Délégué de la Suisse, et comme Vice-présidents de cette Commissions, les Délégués de la Suède, de la Yougoslavie et de la Zambie. Y a-t-il des oppositions? Je propose ensuite que la Commission de vérification des pouvoirs se compose des Délégués des pays suivants : Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Hongrie, Indonésie, Italie, Roumanie et Union soviétique. Comme membres du Comité de rédaction, je propose enfin les Délégués des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Sénégal, Tchécoslovaquie. Quelqu'un demande-t-il la parole au sujet de ces propositions? Je constate que les propositions ont été adoptées à l'unanimité. Je vous propose maintenant une pause de dix minutes. Merci.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

16. La Commission principale se réunira dans dix minutes.

<p>Deuxième et dernière séance Mercredi 27 avril 1977, matin</p>
--

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

17.1 Mesdames et Messieurs, permettez-moi de vous saluer en cette dernière séance de l'Assemblée plénière. Je suis très heureux que même le temps se soit montré clément en cette belle journée printanière ensoleillée, comme s'il voulait nous remercier symboliquement de nos efforts.

17.2 Vous connaissez sûrement les tâches que nous devons remplir aujourd'hui, mais permettez-moi de vous les rappeler encore une fois. Tout d'abord, M. Gudkov nous présentera le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Ensuite, nous examinerons le projet de Traité et nous écouterons - si vous le voulez bien - le rapport de M. Comte, Président de la Commission principale. Ensuite, nous nous pencherons successivement sur le projet de Règlement d'exécution (document DMO/DC/48), sur le projet de Résolution (document DMO/DC/50), et enfin sur l'Acte final de la Conférence dont le texte vous sera remis dans quelques instants, au cours de cette réunion.

17.3 Je donne la parole à M. Gudkov, Président de la Commission de vérification des pouvoirs.

M. GUDKOV (Président de la Commission de vérification des pouvoirs) :

18. Merci, Monsieur le Président. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie deux fois, le 19 avril et le 26 avril 1977. J'ai préparé, à ces occasions, deux rapports qui figurent dans les documents DMO/DC/30 (rapport) et DMO/DC/51 (rapport complémentaire). Toutes les délégations possèdent lesdits documents que je sou mets à présent à l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Budapest pour la conclusion d'un Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets d'examiner ces documents au cours de la présente séance. Je vous remercie de votre attention.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

19. Merci, Monsieur Gudkov, d'avoir présenté le rapport. Quelqu'un demande-t-il la parole au sujet de ce rapport? Je constate que personne ne désire prendre la parole, ce qui signifie que vous êtes prêts à adopter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Je vous remercie. Je considère que le rapport est adopté. Et maintenant, je demande à M. Comte de bien vouloir nous présenter le rapport de la Commission principale.

M. COMTE (Président de la Commission principale) :

20. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. Les travaux de la Commission principale qui ont duré, vous le savez, sept jours et une demi-journée, ont abouti à l'adoption unanime des deux projets de Traité et de Règlement d'exécution qui vous sont soumis (documents DMO/DC/47 et DMO/DC/48). Sur ces deux documents qui ont été très longuement discutés et étudiés en détail, je n'ai pas de commentaire particulier à faire. Je pense que tous les détails qui devaient être discutés ont été discutés en Commission principale et que c'est donc un tout harmonieusement équilibré que la Commission principale a l'honneur de vous soumettre. Il y a également deux documents additionnels que notre Commission vous soumet, d'une part un projet contenant des déclarations interprétatives sur quelques articles du Traité ou quelques règles du Règlement d'exécution et d'autre part, un projet de Résolution demandant l'institution d'un Comité intérimaire. Voilà très brièvement, Monsieur le Président, le rapport que je peux vous faire sur les travaux de la Commission principale. Il va de soi que je reste à la disposition de l'Assemblée pour l'informer si des questions devaient être posées. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

21. Je vous remercie, Monsieur Comte. Je voudrais demander à l'Assemblée plénière si elle est prête à adopter le document DMO/DC/47 contenant le projet de Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Quelqu'un demande-t-il la parole?

Etes-vous prêts à adopter ce document? Maintenant, permettez-moi de vous demander si vous êtes prêts à adopter le texte du Règlement d'exécution du Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, document DMO/DC/48. Quelqu'un demande-t-il la parole? Personne n'ayant demandé la parole, nous sommes prêts à adopter ces documents. Adopté. Permettez-moi enfin de vous demander si vous êtes prêts à adopter le document DMO/DC/49 contenant les projets de Déclarations à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest. Quelqu'un demande-t-il la parole? Je constate que personne ne demande la parole et que l'Assemblée plénière est prête à adopter également ce document. Maintenant, nous allons nous pencher sur la question de l'adoption du projet de Résolution contenu dans le document DMO/DC/50. De nouveau, je vous demande si vous êtes prêts à l'adopter. Je constate que tout le monde est prêt à adopter également ledit document. Adopté. Nous venons de recevoir le texte de l'Acte final. Je vous propose de suspendre la séance pour cinq minutes afin d'en prendre connaissance. Après la pause, nous reprendrons nos délibérations.

[Suspension]

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

22. Nous avons tous eu la possibilité de prendre connaissance du texte de l'Acte final. Je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'il est de tradition d'adopter un Acte final pour chaque Conférence diplomatique, ce dernier ne produisant toutefois aucun effet juridique. Je vous prie donc de considérer l'Acte final à la lumière de ce que je viens de dire. Je voudrais également attirer votre attention sur le fait que demain deux documents seront signés, selon le désir de chaque délégation. Le premier est le texte même du Traité et du Règlement d'exécution, la Résolution et les Déclarations. Le second document contient l'Acte final de la Conférence. Chaque délégation pourra signer, soit les deux documents, soit l'un des deux seulement, à savoir l'Acte final. Cela dit, je vous demande, Messieurs les délégués, si vous avez des observations à faire au sujet de l'Acte final et si quelqu'un voudrait prendre la parole, ou bien si vous êtes prêts à adopter le texte de l'Acte final. Je donne la parole à Monsieur le Délégué de la Roumanie.

M. STOENESCU (Roumanie) :

23. Merci, Monsieur le Président. Je me réfère aux dernières lignes de l'Acte final qui disent : "Ledit Traité a été ouvert à la signature, à Budapest, le 28 avril 1977." Or, l'article 18.2) du Traité dit que le Traité sera ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1977. Il me semble qu'il y a ici un manque de concordance.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

24. Le Traité peut être signé jusqu'à la fin de l'année, mais l'Acte final peut être signé seulement demain. Et la dernière phrase dit seulement : "Ledit Traité a été ouvert à la signature, à Budapest, le 28 avril 1977." Je crois que

l'Acte final, tel qu'il est rédigé ici, correspond aussi bien aux réalités qu'aux traditions des conférences diplomatiques. Merci.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

25.1 Est-ce que l'Honorable Délégué de la Roumanie est satisfait? Je vous remercie. Quelqu'un demande-t-il encore la parole? Personne d'autre ne demande la parole, ce qui signifie que nous avons tous adopté le texte de l'Acte final.

25.2 Mesdames et Messieurs, comme vous le voyez, nous avons atteint de bons résultats et nous allons achever bientôt la dernière séance plénière. Les délégations ont participé d'une façon active et constructive aux délibérations se déroulant depuis deux semaines dans la capitale de notre pays, Budapest. Nous avons adopté les documents qui signifient l'achèvement de notre travail. Permettez que, en qualité de Président de la présente Conférence, de même qu'au nom du Gouvernement de la République populaire hongroise, je présente des remerciements aux membres de toutes les délégations, et notamment à M. Comte, qui a présidé d'une manière remarquable la Commission principale. Il nous a prouvé qu'il est non seulement un excellent spécialiste en la matière, mais également un homme et un collègue ayant les plus hautes qualités. Je voudrais également remercier M. Davis, Président du Comité de rédaction, que nous connaissons très bien depuis longtemps, et qui nous a montré lui aussi comment il faut mener un travail si difficile à bonne fin. Permettez-moi enfin d'adresser nos remerciements au Dr Bogsch, Directeur général de l'OMPI, et à tous ses collaborateurs, qui, grâce à leur compétence ainsi qu'à leur travail rapide et efficace, ont contribué grandement au succès final de la Conférence et à l'adoption du Traité. Je voudrais exprimer notre reconnaissance à tous les interprètes qui nous ont aidé à surmonter les difficultés entre nos nombreuses langues, ainsi qu'à tout le personnel technique pour son travail assidu. Je suis convaincu que la conclusion de ce Traité contribuera, dans une grande mesure, à l'obtention de la protection juridique, sur le territoire de chacun des pays participant à la Conférence, des inventions qui se basent sur l'utilisation des micro-organismes. Ce Traité stimulera, nous l'espérons, l'application industrielle de telles inventions, et rendra possible leur protection juridique. Je pense que la conclusion de ce Traité constitue un pas en avant considérable sur la voie de la collaboration sous les auspices de l'OMPI. C'est une grande joie pour moi, personnellement, qu'une Conférence diplomatique, se déroulant avec la participation des pays socialistes, se soit tenue pour la première fois dans notre pays, en Hongrie, et se soit achevée avec de si bons résultats et par la conclusion d'un Traité si important. Je pense que nous pouvons être tous contents de cet esprit si constructif, et des efforts faits en vue d'arriver à un accord et une compréhension réciproque au cours des discussions, efforts qui sont à l'origine des résultats positifs de notre travail.

25.3 J'espère que vous avez eu l'occasion, en-dehors de ce travail important que nous venons d'effectuer, de connaître les travaux et les réussites, les traditions et les projets futurs de notre capitale, Budapest, de faire la connaissance de notre pays et de notre peuple. J'espère que vos impressions sont, en général, positives

et que vous avez ressenti l'hospitalité de notre nation. Je vous prie de garder en mémoire ces souvenirs. Je vous remercie encore une fois pour votre travail et, bien que nous nous rencontrions demain pendant la cérémonie de la signature, je vous souhaite à tous, dès à présent, un heureux retour dans vos pays, de nouveaux succès dans votre travail et du bonheur dans votre vie personnelle. Je vous souhaite de travailler avec succès dans vos professions en contribuant au développement de votre industrie, au service de vos nations et dans l'intérêt de l'humanité. Je vous remercie de votre attention.

M. DAVIS (Royaume-Uni) :

26.1 Merci, Monsieur le Président. Maintenant, c'est au tour des délégués de vous adresser leurs remerciements. Je suis peut-être en train de prendre un peu sur moi de m'exprimer au nom des délégués, mais je pense que du fait que le Royaume-Uni a joué un rôle dans la préparation de cette Conférence, cela me permet peut-être de prendre la parole en votre nom à tous. Nous garderons le meilleur souvenir de Budapest. De nombreux événements se sont passés ici que nous ne saurions oublier. C'est dans les coulisses qu'il faut voir l'organisation de la Conférence. Elle a été discrète et efficace et nous tenons à vous dire que nous ne nous rendons compte que trop bien de la somme de travail que nécessite une telle organisation. Des difficultés de toutes sortes ont dû être surmontées avant que vous ayez abouti à une Conférence couronnée de succès. Vous l'avez fait et nous vous en sommes reconnaissants, à vous ainsi qu'à tous ceux qui ont travaillé avec vous.

26.2 Venons-en à l'hospitalité et à l'amabilité que nous avons rencontrées à chaque instant à Budapest. Nous avons été comblés par cette hospitalité et chacun nous a montré tant d'égards que ce n'est qu'avec les meilleurs souvenirs que nous rentrerons dans nos pays. Il me semble que les paroles que vous m'avez adressées personnellement sont un peu trop bienveillantes. Cependant, si vous voulez bien les transcrire, je les transmettrai à mon Gouvernement.

26.3 Je conclurai, à présent, en vous remerciant encore au nom des délégations ici présentes, et en souhaitant à la Délégation de la Hongrie et au peuple hongrois les mêmes agréments que vous nous avez souhaités.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

27. Je vous remercie, Monsieur Davis, de vos très aimables paroles. Quelqu'un demande-t-il la parole? Je donne la parole au Délégué de la Roumanie.

M. STOENESCU (Roumanie) :

28.1 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs. Les travaux de la Conférence diplomatique de Budapest sont près de leur but. La proposition faite par le Royaume-Uni il y a quatre ans s'est concrétisée par la conclusion du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Ainsi, la Convention de Paris est heureusement complétée par de nombreuses réglementations dans un domaine particulièrement important.

28.2 Au nom de la Délégation de la Roumanie, permettez-moi, Monsieur le Président, d'adresser les plus vives et sincères félicitations à M. Comte, Président de la Commission principale, pour la compétence et l'objectivité avec lesquelles il a conduit les débats souvent difficiles de cette Conférence diplomatique. Nous adressons en même temps nos félicitations les plus sincères au Directeur général de l'OMPI qui, pendant toute la durée de nos travaux, nous a gratifiés de sa compétence bien connue en faisant de remarquables observations et suggestions afin de trouver la meilleure solution aux problèmes parfois épineux que nous avons dû affronter. Nous exprimons notre reconnaissance envers le Comité de rédaction et le Secrétariat de la Conférence, qui ont apporté une majeure contribution dans l'élaboration des projets de Traité et de Règlement d'exécution afin qu'ils deviennent une oeuvre unitaire avec des textes clairs adoptés presque dans leur totalité par consensus.

28.3 Pour conclure, et ceci nous tient tout particulièrement à coeur, nous exprimons nos remerciements les plus vifs et sincères au Gouvernement hongrois pour le très chaleureux accueil qu'il a réservé à la Conférence dans cette merveilleuse ville de Budapest. Nous remercions particulièrement M. Tasnádi et tous ses collaborateurs de l'Office national d'inventions (Hongrie) de leurs remarquables efforts si heureusement couronnés d'un plein succès. Nous disons à bientôt à notre cher hôte et nous souhaitons bon retour à toutes les délégations ici présentes. Merci, Monsieur le Président.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

29. Je vous remercie, Monsieur le Délégué de la Roumanie. Je donne la parole au Délégué de l'Autriche, Monsieur Leberl.

M. LEBERL (Autriche) :

30.1 Merci, Monsieur le Président. A l'issue de cette Conférence, Monsieur le Président, qui a traité d'un sujet relativement étroit d'une grande importance pour le développement et le progrès technique et pour l'industrie en tant que telle, il semble que ce soit le moment approprié pour, d'une part, faire un retour sur le passé et, d'autre part, être optimiste quant au développement de ce domaine particulier de la propriété industrielle. Pour ce qui concerne le passé, Monsieur le Président, nous pouvons dire que ces deux semaines à Budapest ont montré combien de délibérations et de réflexions sont nécessaires pour bâtir, pierre après pierre, quelque chose ayant une valeur réelle et pratique. Dans ce contexte, il convient de mentionner ces travaux et de dire combien nous apprécions les efforts de ceux qui ont préparé la base de cette Conférence diplomatique. Nous exprimons notre gratitude toute particulière au Bureau international de l'OMPI et, notamment, à son Directeur général lui-même, le Dr Bogsch, pour avoir assuré la rédaction du Traité et du Règlement d'exécution avant, pendant et après les débats de cette Conférence. C'est au Dr Bogsch que revient le mérite d'avoir montré, et enfin trouvé, le meilleur moyen de sortir des quelques situations difficiles dans lesquelles la Conférence s'est trouvée. De plus, nous devons exprimer notre gratitude au

Président de la Conférence, M. Tasnádi, ainsi qu'aux Présidents du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs, et tout particulièrement à M. Comte pour avoir assuré la présidence de la Commission principale de façon excellente et avec impartialité. Nous voudrions remercier, de plus, toutes les délégations de la bonne coopération qui a permis de prendre des décisions à l'unanimité sur les points importants de ce Traité.

30.2 Dans son discours d'ouverture, la Délégation de l'Autriche a déclaré qu'un voyage jusqu'à la capitale de la Hongrie représente plus qu'une simple visite à un voisin. La cordiale atmosphère de cette Conférence nous a prouvé que nous n'avions pas trop espéré. Nous adressons donc des remerciements tout particuliers à nos hôtes. L'hospitalité du Gouvernement de la République populaire de Hongrie, l'hospitalité et l'amabilité du peuple hongrois, des autorités hongroises compétentes et des autorités de la capitale de la Hongrie, l'une des plus charmantes cités d'Europe, ont permis dans une importante mesure de mener à bien les travaux de la Conférence et d'aboutir aux excellents résultats que nous connaissons.

30.3 La Délégation de l'Autriche n'est pas en mesure - pour des raisons stipulées dans la Constitution autrichienne - de signer le Traité à l'issue de cette Conférence, mais elle signera l'Acte final. Néanmoins, nous espérons que l'Autriche signera le Traité dans un proche avenir une fois que les formalités administratives nécessaires auront été accomplies. Nous adressons tous nos voeux les meilleurs à la Hongrie et au peuple hongrois. Merci, Monsieur le Président.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

31. Je vous remercie, Monsieur le Délégué de l'Autriche, pour vos paroles aimables. Je suis particulièrement heureux que ce soit le Délégué d'un pays voisin qui les ait prononcées. Je donne la parole au Délégué de l'Union soviétique.

M. KOMAROV (Union soviétique) :

32.1 Notre Délégation partage entièrement les sentiments de sincère et cordiale reconnaissance envers les hôtes hongrois et, personnellement, envers M. le Président Tasnádi, ainsi qu'envers le Bureau de la Conférence et ses Commissions et Comités. Je tiens à remercier séparément M. Comte qui a pris sur lui une charge énorme dans l'accomplissement de ce travail, la direction du Bureau international et son personnel technique qui ont fait tout leur possible dans les limites de leur compétence pour assurer une bonne organisation de la Conférence en contribuant ainsi à son succès final.

32.2 De notre point de vue - qui, d'ailleurs, n'est pas différent de celui des autres délégations - la Conférence s'est achevée avec succès. Ce résultat mérite d'être souligné, entre autres pour la raison que la présente Conférence peut être considérée comme constituant un excellent exemple de fructueuse collaboration internationale dans le domaine de la propriété industrielle, dans le domaine de l'activité inventive et de la rationalisation.

32.3 Pour finir, je voudrais remercier nos hôtes hongrois pour leur excellent accueil et leur hospitalité; je remercie également tous les délégués pour leur collaboration substantielle, et souhaite à toutes les délégations un bon retour dans leurs pays respectifs. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

33. Merci, Monsieur Komarov. Est-ce que quelqu'un demande la parole? Je donne la parole au Délégué de la France.

M. GUERIN (France) :

34.1 Monsieur le Président, je dois tout d'abord vous présenter ainsi qu'à la Conférence les excuses de M. Vianès, chef de la Délégation française, qui, retenu au dernier moment à Paris, n'a pu être présent aujourd'hui parmi nous, mais sera là demain pour la signature du Traité. Ce Traité est utile, car il vise un aspect de la protection des inventions qui est actuellement en plein développement, je dirai, s'agissant de micro-organismes, en pleine mutation. On dit que la loi suit la vie, mais, en l'occurrence le Traité, dans une certaine mesure, précède ces développements que la législation nationale n'a pas encore prévus. Aussi, lorsque nous modifierons la législation française sur les inventions, nous tiendrons compte du Traité et de ses différentes règles. Ce Traité, qui met en oeuvre la collaboration d'organismes et d'institutions de différents pays, est également un pas important dans la coopération internationale.

34.2 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, si nous avons pu adopter ici le Traité et son Règlement d'exécution, je crois que nous le devons dans une large mesure, d'une part à l'esprit de compréhension et de compromis de toutes les délégations et, d'autre part, à la manière à la fois bienveillante et ferme dont M. Comte, Président de la Commission principale, a mené les débats. Nous le devons aussi au Dr Bogsch, Directeur général de l'OMPI qui, chaque fois qu'une difficulté a surgi, a pu trouver sans coup férir la solution appropriée. Nous le devons également au Président du Comité de rédaction, M. Davis, qui nous a permis d'assurer l'harmonisation des textes du Traité. Nous le devons enfin à l'aide du Secrétariat, qui a assumé avec efficacité une tâche difficile.

34.3 Enfin, Monsieur le Président, notre Délégation voudrait vous remercier personnellement, tant en votre qualité de Président de la Conférence qu'en celle de Président de l'Office national des inventions (Hongrie), et vous prier d'être notre interprète auprès de votre Gouvernement pour la magnifique hospitalité qui nous a été offerte dans cette merveilleuse ville de Budapest. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

35. Merci, Monsieur le Délégué de la France. Je passe la parole au Délégué de l'Italie.

M. PAPINI (Italie) :

36.1 Merci, Monsieur le Président. La Délégation de l'Italie tient à s'associer entièrement aux remerciements qui ont été adressés aux Autorités, au Directeur général, au Secrétariat, aux Autorités de la Ville, mais j'ai aussi à souligner que la participation de la Délégation de l'Italie à ces travaux et la signature que j'apposerai demain sur le nouvel instrument signifient un engagement plus actif, plus intense, soit des autorités gouvernementales italiennes, soit de l'industrie italienne, dans un secteur qui présente de plus en plus d'intérêt et qui, dans l'avenir, aura une importance toujours plus grande.

36.2 Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir vous faire l'interprète auprès des Autorités hongroises de nos remerciements pour ces lieux magnifiques où a siégé la Conférence dans cette belle et glorieuse ville de Budapest qui, pour moi, a été une révélation, parce que je ne la connaissais que superficiellement à travers des publications. Merci, Monsieur le Président.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

37. Merci, Monsieur le Délégué de l'Italie. Je passe la parole au Délégué de la Norvège.

M. NORDSTRAND (Norvège) :

38.1 Monsieur le Président, la Norvège, en tant que petit pays, a toujours été intéressée par les efforts de développement de la coopération entre les Etats indépendants. Cette coopération a, très souvent, pour point de départ des raisons professionnelles mais, en même temps, elle sert à établir une compréhension mutuelle. Le Traité que nous venons d'adopter est, en fait, l'un des jalons dans la construction d'une responsabilité et d'une confiance mutuelles qui, comme nous le savons tous, sont la condition nécessaire pour consolider un avenir pacifique pour l'humanité. Je suis heureux de pouvoir déclarer que ma Délégation est très satisfaite du texte du Traité tel qu'adopté et qu'elle est prête à signer le Traité.

38.2 Nous tenons à féliciter l'OMPI et la Conférence, et tous ceux qui ont eu une charge de travail avant et pendant la Conférence, pour l'excellent résultat des débats.

38.3 Enfin, Monsieur le Président, ma Délégation remercie l'hôte de la Conférence diplomatique, le Gouvernement hongrois, vous-même, Monsieur le Président de la Conférence, et vos collègues, pour les jours inoubliables passés à Budapest, cette célèbre capitale au coeur de l'Europe, et dans ses magnifiques environs. Merci, Monsieur le Président.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

39. Merci, Monsieur le Délégué de la Norvège. Je passe la parole au Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) :

40.1 Merci, Monsieur le Président. Au nom de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, je tiens à me joindre aux autres délégations pour déclarer combien nous avons apprécié l'hospitalité remarquable du Gouvernement hongrois. Les membres de ma Délégation sont profondément impressionnés par la chaude amitié et l'aide que nous avons reçue à chaque pas, dans cette belle et historique capitale, Budapest. Ma Délégation souhaite également s'associer à la gratitude exprimée pour l'excellent travail du Secrétariat et de ses collaborateurs, qui ont dû fournir un très grand effort pour soumettre en temps voulu le texte du Traité.

40.2 Les débats de cette Conférence ne peuvent être clos, aujourd'hui, sans que l'on vous ait remercié très sincèrement, Monsieur le Président, de la conduite des séances plénières. Nos remerciements tout particuliers vont au Président de la Commission principale pour l'excellente manière dont il a présidé cette Commission, et également à l'appui très appréciable du Directeur général de l'OMPI, qui nous ont conduit au texte final d'un Traité qui sera soumis à la signature demain.

40.3 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne exprime sa satisfaction de voir qu'il a été possible de mener cette Conférence à un succès. Et il n'a certes pas été facile d'arriver à ce succès. Ainsi, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne est d'autant plus heureuse que l'esprit traditionnel de coopération et le désir de compromis qui ont caractérisé l'ensemble des délibérations ont permis de surmonter toutes les difficultés. Nous sommes convaincus que le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets constitue un compromis acceptable et est conçu pour assurer une procédure pratique en matière de brevets pour les micro-organismes, qui sont un domaine dont l'importance croît sans cesse. Nous sommes certains que le Traité supportera, somme toute, le test décisif de la pratique. Sa signification pratique réelle dépendra en définitive du nombre d'Etats qui l'accepteront. Nous espérons que de nombreux Etats seront en mesure de le signer. La République fédérale d'Allemagne, pour ce qui la concerne, signera demain le Traité. Merci, Monsieur le Président.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

41. Merci, Monsieur le Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Je passe la parole au Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) :

42. Merci, Monsieur le Président. Je serai très bref. Au nom de mon Gouvernement, je tiens à déclarer que nous nous rallions pleinement à tous les éloges et aux paroles agréables qui ont été prononcés à votre adresse, à l'adresse de votre Gouvernement et à tous ceux qui ont contribué au succès de cette Conférence. J'ai eu l'honneur

de vous proposer à la Présidence de la Conférence et, à la clôture de cette Conférence, je tiens à vous dire, très sincèrement, que vous-même et votre Gouvernement ont joué un rôle majeur dans le succès de cette Conférence. Ainsi qu'il a été indiqué par plusieurs orateurs précédents, le travail principal a été effectué au sein de la Commission principale. Mais le travail réel qui a créé les fondations de la Conférence s'est étendu préalablement sur plusieurs mois de durs efforts, auxquels vous-même, l'Office national d'inventions (Hongrie), vos associés et votre Gouvernement avez participé. Je vous félicite sincèrement, personnellement, en tant que vieil ami, et déclare que le Traité est acceptable pour les Etats-Unis d'Amérique et que nous signerons demain ce nouvel instrument. Merci.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

43. Merci, Monsieur le Délégué des Etats-Unis d'Amérique. Je donne la parole au Délégué de l'Espagne.

M. VILLALPANDO (Espagne) :

44.1 Monsieur le Président, la Délégation de l'Espagne se rallie pleinement aux paroles de félicitations et de gratitude qui ont été prononcées par les orateurs précédents, à votre adresse, Monsieur le Président, ainsi qu'à l'adresse des Présidents de la Commission principale et du Comité de rédaction pour la tâche magnifique qu'ils ont accomplie. De même, il nous plaît de féliciter tout le personnel du Secrétariat sous la direction du Directeur général de l'OMPI, le Dr Bogsch.

44.2 Monsieur le Président, la Délégation de l'Espagne se félicite de l'heureuse issue des travaux, qui constitue un nouveau succès dans le domaine de la coopération internationale en matière de brevets. Ma Délégation a l'intention de signer demain le Traité.

44.3 Avant de terminer, je tiens à exprimer notre sincère gratitude aux Autorités hongroises et à la Ville de Budapest pour la cordialité et la sympathie dont ils ont fait preuve. Merci.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

45. Merci, Monsieur le Délégué de l'Espagne. Je passe la parole au Délégué de la Finlande.

M. TUULI (Finlande) :

46.1 Il n'y a rien d'étonnant à ce que la Conférence, dans le magnifique cadre de Budapest et dans l'atmosphère d'amitié et d'hospitalité qu'a entretenue l'aimable peuple hongrois, ait abouti à un plein succès. La Délégation de la Finlande adresse ses remerciements au Gouvernement hongrois, à vous, Monsieur le Président, et à vos collègues hongrois, et tous nos voeux au peuple hongrois. Le résultat

final de notre Conférence, qui est excellent, est dû pour beaucoup au travail préparatoire de l'OMPI, qui a été effectué soigneusement et avec beaucoup d'ardeur, mais également à l'habileté et au dévouement du Secrétariat pendant la Conférence. Nous tenons à dire au Directeur général de l'OMPI combien nous apprécions ses habiles propositions et solutions de différents problèmes, grâce auxquelles nous avons été conduits à accepter à l'unanimité le Traité. Nous n'oublions pas, également, les Présidents des Commissions et Comités, et tout spécialement le Président de la Commission principale. Son travail est du plus haut mérite.

46.2 Monsieur le Président, la Délégation de la Finlande signera demain le Traité. Merci, Monsieur le Président.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

47. Merci, Monsieur le Délégué de la Finlande. Je passe la parole au Délégué des Pays-Bas.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

48.1 Monsieur le Président, la Délégation des Pays-Bas s'est rendue à cette Conférence avec l'espoir qu'un nouvel instrument serait créé qui aiderait nos industries dans le domaine de la micro-biologie. A présent que la Conférence est terminée, nous pouvons dire que nous avons atteint un résultat entièrement positif et il est à espérer que ce Traité mènera une vie prospère au bénéfice des futurs déposants en vue de l'obtention de brevets dans le domaine de la micro-biologie. Ce résultat, Monsieur le Président, est dû avant tout à l'esprit de collaboration des délégations de tous les pays présents à cette Conférence, et à l'excellente conduite des débats par le Président de la Commission principale.

48.2 Mais ce succès est dû également, en grande partie, aux efforts de l'OMPI, que je tiens à remercier tout particulièrement pour tout le travail fourni avant et pendant la Conférence.

48.3 Nous tenons également à adresser nos remerciements à vous-même, Monsieur le Président, et au Gouvernement hongrois qui nous a reçus de façon magnifique et charmante dans cette belle ville de Budapest. La Délégation des Pays-Bas rentrera dans son pays après avoir signé, demain, le Traité, en emportant le meilleur souvenir qui soit possible de cette Conférence. Merci, Monsieur le Président.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

49. Merci, Monsieur le Délégué des Pays-Bas. Je passe la parole au Délégué de la Suède.

M. JONSON (Suède) :

50.1 Merci, Monsieur le Président. Je ne vois rien à ajouter à toutes les interventions éloquentes des différentes délégations qui ont pris précédemment la parole. La Délégation de la Suède désire cependant déclarer qu'elle s'associe pleinement à toutes les paroles de remerciement qui viennent d'être prononcées.

50.2 Je dois ajouter que, pour des raisons constitutionnelles, la Suède ne signera pas le Traité demain. Néanmoins, nous sommes convaincus que le Gouvernement suédois décidera, sous peu, de signer le Traité. Merci.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

51. Merci, Monsieur le Délégué de la Suède. Je passe la parole au Délégué de la Suisse.

M. COMTE (Suisse) :

52.1 Merci, Monsieur le Président. Je voudrais vous dire tout d'abord, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, combien j'ai été sensible aux paroles de remerciement qui ont été prononcées à mon égard. J'avais dit, tout au début, en acceptant cette charge, que je m'efforcerais de la remplir avec objectivité et avec efficacité. Vos paroles me montrent que ce but, je pense, a été atteint. La Délégation de la Suisse souhaite s'associer à toutes les paroles qui ont été prononcées, les paroles de remerciement à l'égard du Directeur général et de tous ses collaborateurs, et surtout les paroles de remerciement qui ont été adressées à nos hôtes hongrois, au Gouvernement, à la Délégation, à son Président, M. Tasnádi, et aux Autorités de la Ville de Budapest, ville que nous avons appris à connaître et qui nous a laissé le meilleur souvenir.

52.2 La Délégation de la Suisse a déjà souligné dans sa première déclaration l'importance qu'elle attache à ce Traité, importance qui n'a rien à voir avec le nombre des inventions qu'il concerne, mais qui découle du fait qu'il s'agit d'inventions qui touchent à la santé humaine et qui, peut-être demain, permettront de résoudre des problèmes alimentaires difficiles. Nous pensons que les résultats atteints par cette Conférence sont en tous points satisfaisants et nous pensons que le Traité que nous avons mis au point sera important également du fait que, même avant son entrée en vigueur - c'est notre conviction - il inspirera les législations nationales et régionales et la pratique des offices de brevets. Dans ce sens, Monsieur le Président, la Délégation de la Suisse se déclare d'accord avec les textes que nous avons adoptés aujourd'hui. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

53. Merci, Monsieur le Délégué de la Suisse. Je passe la parole au Délégué de l'Australie.

M. HENSHILWOOD (Australie) :

54.1 Merci, Monsieur le Président. Je tiens à exprimer la gratitude de ma Délégation pour le travail de préparation considérable que vous-même et vos collègues ont dû fournir pour rendre possible la présente Conférence. Je vous adresse mes félicitations, ainsi qu'au Secrétariat de la Conférence, pour avoir conduit la Conférence par un chemin sans embûches.

54.2 Je voudrais également vous remercier de l'hospitalité généreuse dont vous-mêmes et les différentes Autorités hongroises avez fait preuve envers les délégués de cette Conférence. Quant à moi, je dois dire que je suis très heureux d'avoir eu l'occasion de visiter votre pays et de rencontrer votre peuple très sympathique. En rentrant en Australie, j'emporterai avec moi quelques heureux souvenirs de ces deux semaines passées ici.

54.3 Je suis particulièrement satisfait que ne se soient pas élevées, au cours de la Conférence, des disputes d'importance majeure, qui m'auraient mis dans l'obligation d'obtenir des instructions de la part de mon Gouvernement. Etant donné que l'Australie a neuf heures d'avance sur le temps à Budapest, mes collègues se seraient préparés à se coucher au moment même où j'aurais eu à leur parler. Je vous remercie.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

55. Merci, Monsieur le Délégué de l'Australie. Je passe la parole au Délégué du Japon.

M. IWATA (Japon) :

56.1 Merci, Monsieur le Président. Le Japon adresse ses félicitations pour l'adoption de ce Traité. Il constitue un symbole de la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle.

56.2 La Délégation du Japon est très reconnaissante, tout d'abord, de l'amabilité et de l'hospitalité que nous ont manifestées le Gouvernement hongrois et le peuple hongrois, qui ont organisé cette Conférence si magnifiquement, et de l'atmosphère chaude et amicale qu'ils ont su créer. Ceci a contribué grandement au plein succès auquel nous sommes arrivés.

56.3 J'apprécie grandement, de même, les efforts magnifiques et le travail excellent du Président, du Directeur général, de M. Comte, Président de la Commission principale, de M. Davis, Président du Comité de Rédaction, du Secrétariat et des interprètes. Je remercie particulièrement M. Baeumer et M. Ledakis de leur coopération et de l'assistance qu'ils m'ont apportées à bien des égards. C'est pour cela que j'ai pu accomplir ma tâche au sein de cette Conférence. Nous rentrerons dans notre pays avec le meilleur souvenir de Budapest. Merci, Monsieur le Président.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

57. Merci, Monsieur le Délégué du Japon. Je passe la parole au Délégué du Danemark.

M. SKJØDT (Danemark) :

58.1 Merci, Monsieur le Président. Permettez-moi de me joindre aux précédents orateurs pour exprimer ma reconnaissance pour l'heureux résultat auquel nous sommes parvenus à cette Conférence. Ma Délégation est prête à signer, demain, le Traité.

58.2 J'adresse tous mes remerciements pour la façon très efficace dont a été mené ce travail; mes remerciements vont également au Secrétariat et au Directeur général de l'OMPI.

58.3 Finalement, je vous remercie, Monsieur le Président, pour les heureux jours passés dans la capitale hongroise, pour l'amabilité que nous avons rencontrée et l'hospitalité que chacun nous a montrée en cette charmante ville. Merci.

M. TASNÁDI (Président de la Conférence diplomatique) :

59.1 Merci, Monsieur le Délégué du Danemark.

59.2 Et maintenant, Mesdames et Messieurs, après toutes vos aimables interventions, permettez-moi de vous rappeler que demain, à 12 heures 30, aura lieu dans cette salle la signature du Traité et de l'Acte final.

59.3 Je déclare close la Conférence diplomatique de Budapest.

COMMISSION PRINCIPALE  
DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE BUDAPEST  
POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITE  
SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES  
AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

Président : M. J.-L. COMTE (Suisse)

Vice-présidents : M. G. BORGGÅRD (Suède)  
M. V. DJUKIĆ (Yougoslavie)  
..... (Zambie)

Secrétaire : M. F. CURCHOD (OMPI)

<u>Première séance</u> <u>Jeudi 14 avril 1977,</u> <u>matin</u>
---

Débat d'ordre général

60.1 Le PRÉSIDENT déclare ouverte la première séance de la Commission principale. Il dit tout d'abord combien il est sensible à l'honneur que les délégués ont fait à son pays et à lui-même en le choisissant à la présidence de la Commission principale, et promet de se montrer digne de cette Conférence.

60.2 Après avoir donné quelques précisions au sujet de l'organisation des travaux, le Président passe à la discussion sur les projets de Traité et de Règlement d'exécution, préparés par le Bureau international de l'OMPI. Il rappelle que cette discussion commence habituellement par un débat d'ordre général au cours duquel les délégations font en quelque sorte des déclarations d'intention.

61.1 M. PUSZTAI (Hongrie) souhaite la bienvenue au Président, au nom de la Délégation du pays hôte, et exprime l'espoir que le travail effectué sous sa direction éclairée aboutira à un succès. Il est très heureux que la Conférence ait été réunie en Hongrie, pays qui est particulièrement intéressé à la protection des micro-organismes, et félicite le Bureau international de l'OMPI pour la préparation des documents qui serviront de base à la discussion.

61.2 Le Délégué de la Hongrie se réserve le droit de présenter en temps opportun les observations de sa Délégation, relatives auxdits documents, et déclare que sa Délégation fera tout son possible pour assurer le succès de la Conférence.

62. Le PRÉSIDENT remercie le Délégué de la Hongrie pour les paroles aimables prononcées à son égard, et donne la parole au Délégué de la Suisse.

63.1 M. BRAENDLI (Suisse) remercie, au nom de sa Délégation, le Gouvernement hongrois d'avoir accueilli la Conférence diplomatique et d'avoir créé le climat nécessaire à son succès, ainsi que l'OMPI, son Directeur général et ses collaborateurs, pour la préparation soignée des projets soumis aux délégués.

63.2 Il rappelle que la Délégation de la Suisse a participé activement à tous les travaux préparatoires de cette Conférence, ce qui lui a permis d'étudier de façon approfondie l'ensemble des problèmes et de dégager des lignes directrices. Le Délégué de la Suisse exprime l'espoir que la Conférence pourra adopter l'essentiel des projets issus de ces discussions préliminaires et que les chances de succès du futur Traité ne seront pas compromises par une remise en cause de sa conception fondamentale. Ce Traité touche en effet un domaine hautement spécialisé. Les droits nationaux n'ont pas toujours évolué au même rythme que les développements techniques. Il importe donc d'adopter des dispositions qui puissent entrer en vigueur sans que les Etats membres soient obligés de modifier auparavant leur droit matériel. Il serait en effet illusoire de vouloir imposer des solutions internationales là où, souvent, les droits nationaux ne sont pas encore codifiés. Pour la Délégation de la Suisse, le centre de gravité du Traité reste la seule unification des conditions de forme auxquelles un dépôt de micro-organisme doit satisfaire pour être fait en règle, reconnu partout et accessible à ceux qui y ont droit. Même sur ce plan, la Délégation de la Suisse ne pourra souscrire qu'à des articles et des règles qui soient à la fois facilement applicables en pratique et acceptables pour les déposants, car ce serait oeuvrer à fin contraire que de mettre sur pied un système aussi perfectionné que compliqué. Les inventeurs ne l'utiliseraient pas, soit en continuant à recourir à des dépôts conformes aux seules exigences nationales, soit en gardant secrètes leurs inventions dans ce domaine au détriment du développement technique universel, et cela précisément dans un secteur où les progrès profitent notamment à la santé et à l'alimentation. C'est dans cet esprit, déclare le Délégué de la Suisse, que sa Délégation souhaite que la Conférence aboutisse à un résultat positif.

64.1 M. KERSTING (République fédérale d'Allemagne) constate qu'un grand progrès a été obtenu dans le domaine du système de la protection internationale des brevets, et cite le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ainsi que la Convention européenne des brevets. Ces instruments servent les intérêts des inventeurs et la promotion de l'économie nationale dans les pays parties à ces instruments, leurs buts principaux étant de renforcer la protection dans le domaine de la propriété industrielle, de faciliter la procédure en matière de brevets, de diminuer les frais encourus et d'éviter un double travail aux offices de brevets. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne rappelle que son pays s'est toujours senti lié par ces buts, qu'il a lutté en conséquence pour une meilleure coopération internationale dans le domaine des brevets et qu'en se basant sur l'expérience acquise par l'Office des brevets allemand, il a ainsi apporté son appui aux efforts de l'OMPI aux fins de l'élaboration d'un traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

64.2 Il remercie le Directeur général de l'OMPI, son personnel ainsi que les experts des gouvernements et des organisations internationales d'avoir préparé, en trois sessions préparatoires seulement, et soumis en si peu de temps le projet dont les parties essentielles ont déjà reçu l'appui de son Gouvernement. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne signale que toutes les propositions de modification présentées par sa Délégation auront pour but l'amélioration des procédures prévues dans le projet de Traité et qu'en raison de la situation juridique de chaque pays, on doit toutefois se résigner à ce que des questions relatives au dépôt des micro-organismes continuent à être résolues par le droit national. En se basant sur le résultat des travaux préparatoires, il exprime l'espoir que la coopération internationale dans ce domaine prouvera encore une fois sa valeur et que la discussion permettra d'adopter un traité auquel le plus grand nombre possible d'Etats pourra devenir partie.

64.3 Il exprime ensuite sa reconnaissance au Gouvernement hongrois pour l'organisation de cette Conférence diplomatique à Budapest, ville qui a déjà été le lieu d'importantes réunions consacrées à la protection des micro-organismes.

65.1 M. FRESSONNET (France) s'adresse tout d'abord aux autorités de la Hongrie pour les remercier d'avoir accueilli la Conférence à Budapest, l'une des plus belles villes européennes de haute réputation et de grandes traditions. Le premier contact avec la ville l'a beaucoup impressionné. Il souligne ensuite les qualités du Président de la Commission principale pour mener les débats et ne doute pas qu'il parviendra à élaborer un texte du Traité qui soit acceptable pour tout le monde.

65.2 Pour ce qui concerne le texte des projets, il présente ses vives félicitations au Directeur général de l'OMPI pour la manière dont ce texte a été présenté aux délégués. Le Délégué de la France répète que sa Délégation est toujours prête à s'engager dans la voie de la coopération internationale dans le domaine discuté et est venue à Budapest avec l'intention de signer le texte qui, pour aussi important qu'il soit, constitue en quelque sorte une suite au PCT. Il est de la même veine, il tend à faciliter les obligations qui sont faites aux déposants de demandes de brevets et également à simplifier la tâche des administrations nationales. C'est, pour lui, un accord de procédure et aucune de ses dispositions ne doit mettre en échec les dispositions du droit national pour ce qui touche le fond du droit. Dans le projet de Traité, il y a un certain nombre de dispositions qui, du point de vue de la Délégation de la France, devraient être modifiées. Les préoccupations de celle-ci portent presque essentiellement sur l'article 5 qui concerne les restrictions à l'exportation et à l'importation et met en échec les dispositions nationales. Cet article indique d'une manière claire que la réglementation ne s'applique pas ou ne s'applique que sous certaines conditions. Une telle disposition, pour ce qui concerne la France, nécessiterait une approbation parlementaire. La Délégation de la France préférerait ne pas s'engager dans cette voie et en rester essentiellement à des règles de simple procédure. C'est pourquoi elle a présenté un certain nombre de propositions de modification, et pense que le bien-fondé de ses observations convaincra les délégués.

65.3 Après avoir présenté ces quelques observations de caractère général, le Délégué de la France souhaite le succès le plus complet aux travaux de la Conférence.

66. Le PRESIDENT signale que les propositions de la Délégation de la France, transmises au Secrétariat de la Conférence, feront l'objet d'un document qui est en voie de préparation et sera prochainement distribué.

67.1 M. LEBERL (Autriche), après avoir félicité le Président pour son élection à la présidence de la Commission principale, constate que la Conférence diplomatique, réunie à Budapest sous la présidence de M. Tasnádi, témoigne du rôle de pionnier tenu par la Hongrie dans l'évolution internationale des procédures en matière de brevets et des problèmes liés à l'utilisation des micro-organismes. Pour sa Délégation, le voyage vers la capitale de la Hongrie - qui est plus qu'une simple visite à un voisin - constitue la meilleure occasion de renouveler et d'intensifier les relations humaines et culturelles très étroites basées sur plusieurs siècles d'histoire commune. Le Délégué de l'Autriche exprime sa reconnaissance au Gouvernement hongrois pour l'aimable invitation et l'hospitalité dont jouissent les délégués, et exprime la conviction que la Conférence, dont le but est de combler une importante lacune existant parmi les instruments juridiques qui assurent la protection de la propriété industrielle, se terminera par un succès dans l'atmosphère de compréhension internationale qui règne dans la Conférence. Reconnaisant l'importance de la tâche de cette Conférence, l'Autriche - pays ayant une longue tradition et une administration nationale bien développée en matière de brevets - a participé activement aux travaux préparatoires. L'élaboration faite conformément à l'article 19 de la Convention de Paris des dispositions juridiques internationales concernant certains problèmes de la procédure en matière de brevets peut être considérée comme un important pas en avant sur la voie de la coopération internationale en matière de propriété industrielle.

67.2 La Délégation de l'Autriche tient à souligner le rôle important joué par l'OMPI et son Bureau international dans la préparation des documents qui constituent la base des débats. Pour ce qui concerne les observations relevant de points particuliers des projets de Traité et de Règlement d'exécution, la Délégation de l'Autriche se permettra de les présenter au cours des discussions qui vont suivre.

68.1 M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) exprime, au nom de sa Délégation, sa sincère reconnaissance à l'égard du Gouvernement hongrois d'avoir accueilli cette importante Conférence et est convaincu que grâce à la compétence et aux qualités du Président de la Commission principale, la Conférence aboutira à un succès. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique félicite l'OMPI et son Directeur général, le Docteur Bogsch, pour les excellents travaux préparatoires qui ont prélué à la présente Conférence diplomatique de Budapest.

68.2 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que, de nos jours, il n'existe aucun instrument international en vigueur régissant le dépôt des micro-organismes en vue de l'obtention de brevets. Les inventions microbiologiques prennent de plus en plus d'importance dans l'industrie pharmaceutique, alimentaire et chimique. Les lois nationales déterminent actuellement si un dépôt doit être effectué en vue de l'obtention d'un brevet ou non. Lorsque la protection d'une invention liée à l'utilisation d'un micro-organisme est requise dans un certain nombre de pays, des procédures de dépôt dudit organisme, complexes et coûteuses, doivent être entamées et répétées dans chacun de ces pays. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que, tenant compte de ce fait, le Royaume-Uni a pris, en 1973, l'initiative de proposer à l'OMPI de se pencher sur ce problème. La proposition a été approuvée par le Comité exécutif de l'Union de Paris en septembre 1973, et trois réunions préparatoires se sont achevées avec succès avant la convocation de la présente Conférence diplomatique.

68.3 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique saisit l'occasion pour aborder quelques problèmes particuliers seulement, que sa Délégation juge importants. Il cite l'article 6 qui est considéré comme étant la clé de voûte de tout le Traité et l'article 5 sur lequel sa Délégation aura quelques propositions de modification, tout en constatant en même temps que le projet de Traité a tout l'appui du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Ledit Traité établira un système international pour homologuer les autorités de dépôt et les dépôts qui y seront effectués - ceci en conformité avec les conditions requises de divulgation de chaque pays partie au Traité - et assurera que les institutions de dépôt se maintiendront au niveau le plus élevé et que les Etats parties au Traité accepteront les dépôts effectués auprès des autorités de dépôt reconnues sur le plan international. Pour conclure, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique constate que le Traité, s'il est adopté, suivra les importants précédents que constituent le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) dans la poursuite d'une meilleure coopération internationale et dans la recherche de procédures simplifiées dans le domaine international de la propriété industrielle.

69.1 M. VILLALPANDO (Espagne) félicite, au nom de sa Délégation, le Président pour son élection si méritée à la présidence de la Commission principale, et exprime la conviction que ses qualités personnelles constitueront un facteur décisif pour l'élaboration et l'adoption du Traité qui fait l'objet de la présente Conférence diplomatique. Il exprime également la reconnaissance du Gouvernement espagnol et des membres de sa Délégation envers le Gouvernement hongrois pour la généreuse hospitalité dont il a fait preuve en organisant les présentes réunions dans la capitale de ce pays.

69.2 Le Délégué de l'Espagne rappelle que le projet de Traité soumis aux délégués est le résultat d'études exhaustives poursuivies par le Comité réunissant les experts de différents pays en des séances qui se sont tenues au cours des trois dernières années et dont les conclusions ont été recueillies et présentées dans les documents préparés par le Bureau international de l'OMPI avec la précision et

la clarté qui lui sont habituelles. Les explications qui accompagnent chacune des dispositions constituent, à son avis, un apport estimable qui tend à faciliter la tâche des délégués. Le Délégué de l'Espagne souligne que son pays a participé très activement aux travaux préparatoires et attache une attention très particulière aux problèmes examinés. Les milieux scientifiques espagnols intéressés ont également participé aux réunions d'études. La Délégation de l'Espagne est d'accord avec les lignes générales du projet et estime qu'il convient de conclure ce Traité. Toutefois, il existe dans le projet quelques points prêtant à discussion, qui devront sans doute être abordés. L'Espagne aimerait trouver une solution adéquate au problème qui consiste à effectuer, pour différentes catégories d'inventions, des dépôts multiples de micro-organismes lorsque la protection est exigée dans différents pays. Pour finir, le Délégué de l'Espagne se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les aspects concrets du projet nécessiteraient des modifications afin d'aboutir à une solution plus adéquate.

70. Le PRESIDENT remercie le Délégué de l'Espagne pour les paroles aimables prononcées à son égard et donne la parole au Délégué de la Finlande.

71.1 M. TUULI (Finlande) exprime, au nom de la Délégation de la Finlande, ses chaleureuses félicitations à M. Tasnádi pour son élection à la présidence de la Conférence, de même qu'à M. Comte pour son élection à la présidence de la Commission principale. Il adresse ses remerciements au Gouvernement hongrois pour l'invitation ainsi que pour la façon amicale dont les délégués ont été reçus, et pour l'atmosphère chaleureuse dans laquelle la Conférence a commencé ses travaux. L'exemple de la Hongrie inspirera sans aucun doute les autres pays - par exemple la Finlande - qui auront éventuellement à faire face à ces mêmes problèmes (notamment à la barrière linguistique) et leur donnera le courage d'entreprendre la préparation d'une future conférence diplomatique sur leur territoire. Le Délégué de la Finlande adresse ensuite les plus chaleureux remerciements à l'OMPI, au Directeur général et à ses collaborateurs.

71.2 En partant de points de vue si différents, et en se basant sur une pratique et sur des besoins si divers, concernant un sujet si difficile à définir, on est arrivé à prévoir un système selon lequel il sera possible de procéder en toute sécurité aux dépôts de demandes de brevets concernant les micro-organismes. Le Délégué de la Finlande déclare que sa Délégation s'est rendue à Budapest dans le but d'accepter le Traité qui sera formulé sur la base des principes établis dans le projet, et rappelle que dans son pays, ainsi que dans les autres pays nordiques, il n'existe pas d'institution de dépôt telle que prévue dans le projet de Traité et qu'en ce qui concerne la Finlande, il n'est même pas possible d'en établir une dans un proche avenir. Il est donc prudent de créer un système dans le cadre duquel il serait possible d'effectuer les dépôts des micro-organismes en toute sécurité pour ces derniers. Pour ce qui concerne le projet de Traité, la Délégation de la Finlande accepte le nouveau principe selon lequel non seulement les Etats mais aussi les organisations intergouvernementales peuvent - pour les raisons exposées - devenir parties contractantes. Elle accepte la possibilité du nouveau dépôt mais aimerait que des dispositions plus détaillées soient prévues

dans le Règlement. Elle estime en outre qu'il est très important d'arriver à l'élaboration d'un système qu'il sera possible de changer sans être obligé de modifier la législation nationale en matière de brevets. Par conséquent, la Délégation de la Finlande exprime l'espoir que le projet soumis à la discussion gardera, sous sa forme définitive, le même contenu.

71.3 La question la plus importante est, d'après le Délégué de la Finlande, de savoir sous quelle responsabilité le dépôt sera effectué et à qui incombe la responsabilité d'effectuer un tel dépôt dans le cas où, par exemple, la culture d'un micro-organisme est détruite. Le Délégué de la Finlande considère qu'il est juste que la responsabilité de l'institution de dépôt soit déterminée d'après la législation nationale du pays sur le territoire duquel ladite institution de dépôt a son siège.

71.4 La pratique montrera certainement que de nombreux détails devront être changés au cours de l'application du Traité et peut-être serait-il même aisé de procéder à ces changements au sein de l'Assemblée. C'est donc dans ce contexte que la Délégation de la Finlande voudrait attirer l'attention sur un détail contenu dans la disposition de la règle 11.4.a) où il est dit que toute requête, déclaration et formule faites en vertu des règles 11.1, 11.2 ou 11.3 doivent être établies en anglais ou en français. C'est pourquoi la Délégation de la Finlande propose, au nom des petits pays dont la langue nationale n'est pas l'une des principales langues, que lesdites requêtes, déclarations et formules soient toujours établies en anglais au moins.

72.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) se joint aux orateurs précédents pour présenter ses remerciements aux autorités hongroises et ses félicitations à M. Tasnádi et à M. Comte, pour leur nomination aux postes de Président de la Conférence diplomatique et de Président de la Commission principale respectivement.

72.2 En se référant aux documents préparés par le Bureau international de l'OMPI et à l'intervention du Délégué des Etats-Unis d'Amérique qui a souligné très généreusement le rôle joué par le Royaume-Uni, le Délégué du Royaume-Uni reconnaît que la proposition de son pays part d'une idée générale très simple. Un dépôt unique est pour l'inventeur un grand avantage par le fait qu'il ne devrait plus se soucier d'effectuer de multiples autres dépôts. C'est une très bonne idée mais, ainsi que dans de nombreux cas semblables, la mise en pratique de l'idée s'avère plus difficile que sa conception. Le Délégué du Royaume-Uni avoue que les autorités de son pays ont été surprises par les projets, et demande que cela ne soit en aucune manière considéré comme une critique. Il pense qu'on aurait dû examiner la question plus profondément et plus tôt qu'on ne l'a fait, en soulignant que le problème est, en fait, peut-être plus complexe que l'on ne s'y attendait. Plusieurs orateurs ont insisté sur la nécessité de l'adoption d'un texte tel que son application n'exigerait pas des modifications importantes dans la législation nationale. Le Délégué du Royaume-Uni affirme que le point de vue de sa Délégation sur quelques questions n'est certainement pas isolé. Il est prêt cependant à admettre que tous les pays pourraient ne pas être d'accord avec toutes

les questions que sa Délégation voudrait soulever. C'est pourquoi les observations et les propositions de modification de la Délégation du Royaume-Uni ont été exposées en détail par écrit dans un long document portant la cote DMO/DC/5. Tous les points de ce document ne sont pas également essentiels. Le Délégué du Royaume-Uni signale que sa Délégation souhaiterait voir certains points réglés d'une autre manière que celle prévue dans les projets mais, en fin de compte, c'est à la Conférence diplomatique d'en décider. Bien que ce ne soit pas encore le moment d'entamer une discussion détaillée sur des questions particulières, le Délégué du Royaume-Uni tient à aborder dès à présent quelques problèmes.

72.3 Le premier concerne l'article 3. Il s'agit ici d'une difficulté d'ordre sémantique. Le mot "valid" possède au Royaume-Uni une signification toute particulière. Le Délégué du Royaume-Uni rappelle que reconnaître la validité de quelque chose est extrêmement difficile au Royaume-Uni. C'est pourquoi son pays ne pourrait accepter l'article 3 dans sa totalité s'il est basé sur une idée selon laquelle le dépôt ayant été fait dans un pays, il ne peut pas être mis en question dans un autre. Par contre, il ne refuserait pas de tenir compte de ce dépôt du seul fait qu'il n'a pas été effectué dans son propre pays. Il se peut que le mot "valid" cause plus de problèmes au Royaume-Uni que dans d'autres pays.

72.4 Pour ce qui concerne le problème du "nouveau dépôt" (article 4) ou plutôt des "nouveaux dépôts", le Délégué du Royaume-Uni serait heureux de connaître le point de vue d'autres délégués. Dans son pays, une nouvelle loi est en cours de rédaction. Le Délégué du Royaume-Uni n'est pas sûr que la législation nationale soit dans les différents pays suffisamment développée de façon à permettre au Royaume-Uni de créer cette nouvelle loi dans le sens attendu. En fait, pour ce qui concerne un nouveau dépôt, on doit, d'après lui, maintenir un certain degré de liberté dans la reconnaissance de la validité. S'il admet qu'il est parfaitement raisonnable de ne pas perdre le bénéfice de la reconnaissance de la validité par l'organe compétent d'une partie contractante simplement du fait que le dépôt a été effectué dans un autre pays auprès d'une autorité de dépôt internationale, il pense cependant qu'on ne devrait pas aller plus loin.

72.5 Le Délégué du Royaume-Uni avoue que la question de l'exportation et de l'importation, envisagée à l'article 5, sur laquelle se sont déjà prononcés les Délégués de la France et des Etats-Unis d'Amérique, lui cause une certaine inquiétude. Il s'agit de savoir si les deux cas particuliers mentionnés dans le projet couvrent toutes les possibilités. Il exprime l'opinion que le fait de citer seulement deux cas possibles dans lesquels un Etat peut refuser l'exportation et l'importation est un peu risqué et pourrait empêcher la ratification. Il voudrait bien entendre également d'autres points de vue à ce sujet.

72.6 Pour finir, le Délégué du Royaume-Uni aborde le problème de la garantie prévue par l'article 6, soulevé déjà par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il rappelle qu'un certain nombre de délégations ont déclaré que leurs pays ne voudraient pas être amenés à modifier leur législation nationale et dit qu'il serait surpris s'il se trouvait quelque office de brevets ou autorité compétente qui aurait réellement la capacité d'assurer la garantie en question. Le mot "garantie" lui semble également trop fort. Sa signification est, d'après lui, la suivante : si l'Etat dit qu'une autorité de dépôt internationale agira de telle ou telle façon et qu'elle agisse ainsi, il porte la responsabilité des conséquences de cet acte. Or, le Délégué du Royaume-Uni ne peut s'imaginer que l'Office des brevets du Royaume-Uni puisse avoir le pouvoir de répondre des défaillances des autorités de dépôt internationales. Sur la même question de garantie, la règle 5 implique que les Etats contractants chercheront à savoir ce qui a provoqué la défaillance de l'autorité de dépôt internationale qu'ils garantissaient. La législation actuelle du Royaume-Uni ne prévoit pas cette capacité et, de l'avis du Délégué du Royaume-Uni, il serait très difficile d'introduire des dispositions en ce sens.

72.7 Sans vouloir entrer plus profondément dans le sujet, le Délégué du Royaume-Uni se réserve le droit de revenir à ces questions à mesure qu'elles seront traitées.

73. Le PRESIDENT lève la séance en rappelant que la séance de l'après-midi commencera par les interventions des Délégations de la République démocratique allemande, des Pays-Bas et de la Suède.

<u>Deuxième séance</u>
<u>Jeudi 14 avril 1977,</u>
<u>après-midi</u>

74. Le PRESIDENT reprend le débat général en présentant tout d'abord quelques remarques concernant les problèmes de traduction simultanée et de l'utilisation des moyens techniques mis à la disposition des délégués.

75. M. BUDEWITZ (République démocratique allemande) fait savoir que sa Délégation, satisfaite de ce que la Conférence diplomatique a pu être convoquée, remercie le Bureau international de l'OMPI pour le grand travail accompli pour assurer la préparation de ladite Conférence. Il adresse également ses sincères remerciements au Gouvernement hongrois pour avoir offert l'hospitalité aux délégués venus à Budapest, et constate que le Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, qui doit être conclu à l'issue de cette Conférence, est d'une nécessité urgente. L'utilisation des micro-organismes dans la science et la technologie prend de jour en jour plus

d'importance. Cet état de choses a suscité le besoin d'établir un instrument international pour faciliter la protection juridique des micro-organismes. La tâche de cette Conférence est de mettre au point un texte qui soit en rapport avec la nécessité d'encourager la coopération entre les Etats ayant différents systèmes sociaux, et qui soit basé sur les principes d'égalité et de bénéfice mutuel. La Délégation de la République démocratique allemande exprime enfin l'espoir que la Conférence contribuera pour une grande part à la mise en oeuvre des principes exposés dans l'Acte final de la Conférence d'Helsinki, plus spécialement dans le domaine de la protection juridique de la propriété industrielle.

76. M. van WEEL (Pays-Bas) s'associe à ceux qui ont exprimé leur reconnaissance au Gouvernement hongrois pour l'organisation de la Conférence et à la Direction de l'OMPI pour la préparation minutieuse des documents de la Conférence. Il exprime la conviction que la Conférence s'achèvera avec succès et qu'une procédure simplifiée pour les industries des pays parties au Traité sera élaborée et facilitera l'obtention des brevets dans le domaine de la microbiologie.

77. M. BORGGÅRD (Suède) exprime sa gratitude à l'égard du Gouvernement hongrois et de la ville de Budapest pour leur invitation afin que la Conférence se tienne dans la belle capitale hongroise. La Délégation de la Suède souhaite également remercier l'OMPI pour le rôle important que cette Organisation a joué dans les travaux préparatoires de la présente Conférence, et son Directeur général, le Docteur Bogsch, pour le grand intérêt dont il a fait preuve pour ces problèmes et pour cette Conférence. Le Délégué de la Suède déclare que sa Délégation est en général prête à accepter les solutions contenues dans le projet présenté à la Conférence diplomatique, de même qu'à examiner toute proposition qui pourrait servir à améliorer le texte du Traité proposé.

78. M. IWATA (Japon) adresse, au nom de sa Délégation, toute son estime au Gouvernement hongrois, et remercie le Directeur général de l'OMPI et son personnel compétent pour avoir préparé la Conférence. Il se déclare d'accord avec le principe de base du Traité qui éviterait de devoir faire des dépôts de micro-organismes dans plusieurs pays et faciliterait ainsi le dépôt de demandes internationales de brevets d'invention comprenant des micro-organismes. Le Délégué du Japon signale que, dans les projets de Traité et de Règlement d'exécution, il y a quelques points qui ne lui paraissent pas tout à fait clairs. Il annonce à la Commission principale que sa Délégation fera part de son opinion et soumettra quelques propositions à mesure que sera examiné chaque article.

79. M. HENSHILWOOD (Australie), parlant au nom de sa Délégation, remercie le Gouvernement hongrois pour son invitation et félicite le Président pour son élection. Il déclare que sa Délégation ne formule pas de réserves concernant les points majeurs du projet qui est soumis à l'examen.

80. M. ROKICKI (Pologne) se joint aux félicitations exprimées par les précédents orateurs, rappelle que son pays n'a pas participé aux travaux préparatoires menés par le Comité d'experts, et constate que les projets présentés lui semblent être une bonne base pour les travaux de la Conférence.

81. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus de délégations d'Etats qui voudraient présenter des déclarations générales, et passe la parole au Représentant de l'Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

82.1 M. CRESPI (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) présente des remarques générales préliminaires au nom du groupe des organisations non gouvernementales, à savoir : le Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), la Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMUPI), la Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), la Chambre de commerce internationale (CCI) et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). Il souligne que les milieux intéressés dans le monde de la microbiologie comprennent non seulement l'industrie privée mais également les chercheurs financés par les fonds publics, ceux attachés aux universités et à des établissements similaires. Le projet soumis à la Conférence offre à tous le bénéfice d'une grande commodité pratique et d'une économie d'efforts et de dépenses. Le Représentant de l'UNICE exprime l'espoir que les charges grandissantes qui pèsent sur les collections de cultures de micro-organismes pourront être réduites autant que possible, de même que les charges purement administratives. C'est pourquoi il accueille volontiers les suggestions selon lesquelles il convient de libérer les collections de cultures de micro-organismes de la tâche de vérifier si les conditions juridiques sont remplies pour la remise d'échantillons. Il rappelle ensuite qu'à cet égard l'Union des conseils en brevets européens (UNEPA) a une proposition spécifique qui a son appui, et exprime l'espoir que cette proposition sera acceptée et expliquée par certains délégués en temps opportun.

82.2 Le projet de Traité soumet le problème complexe lié à la remise d'échantillons du micro-organisme à la législation nationale. Cette solution est finalement acceptée par les milieux intéressés mais avec une certaine réticence et un certain désappointement. Le Représentant de l'UNICE convient que ce n'est guère le moment d'essayer d'en discuter en profondeur. Toutefois, les organisations observateurs espèrent qu'une nouvelle étude des conditions de remise d'échantillons sera entreprise sur le plan international. Elles prennent note de l'appui général accordé par les délégués pour la période de 25 ou 30 ans en ce qui concerne la durée de la conservation du dépôt. Les implications financières pour le déposant sont assez importantes, par conséquent ce dernier ne devrait pas être forcé de supporter seul ce fardeau pour une période plus longue que celle pendant laquelle le dépôt lui est utile du point de vue de la protection par le brevet. M. Crespi espère que la tentation ne sera pas trop forte de laisser à la législation nationale le soin de régler les problèmes qui peuvent se poser. Ainsi, pour ce qui concerne le problème du nouveau dépôt qui, d'après lui, ne se posera pas très fréquemment, il prie instamment la Conférence de ne pas perdre l'excellente occasion de supprimer certaines incertitudes dans lesquelles se trouve le déposant, ceci de façon favorable pour ce dernier. En conclusion, M. Crespi souligne que les réserves émises ne diminuent en rien l'approbation des organisations observateurs sur la conception de base du Traité, ni l'espoir que ce dernier sera signé et ratifié par un aussi grand nombre que possible de pays, qu'il sera appliqué par de nombreux microbiologistes et qu'il les encouragera à continuer à innover dans ce

83. M. IANCU (Roumanie) présente ses remerciements au Gouvernement hongrois et souligne l'importance capitale des projets présentés pour le développement de la collaboration internationale dans le domaine de la propriété industrielle ainsi que le rôle joué au cours des travaux préparatoires par le Directeur général de l'OMPI.

84. Le PRESIDENT clôt le débat général et ouvre la discussion sur les deux projets. Il propose que la Commission principale se penche tout d'abord sur les dispositions du projet de Traité, article par article, étant bien entendu que, s'il est décidé d'introduire une modification, il sera nécessaire, en général, de procéder à une modification correspondante du Règlement d'exécution.

85. Il en est ainsi décidé.

#### Titre du Traité

86. Le PRESIDENT demande s'il y a des remarques ou des observations concernant le titre proposé pour le Traité, et constate que personne ne souhaite prendre la parole.

87. Le titre proposé pour le Traité est adopté, sous réserve de modifications que le Comité de rédaction pourrait y apporter.

#### Article premier : Constitution d'une Union

88. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article premier et demande au Secrétariat de rappeler quelles propositions de modifications ont déjà été présentées.

89. M. BAEUMER (Secrétaire général de la Conférence) signale que trois délégations ont présenté des observations relatives au projet de Traité, à savoir les Délégations du Royaume-Uni (document DMO/DC/5), de la France (document DMO/DC/6) et du Japon (document DMO/DC/7); les deux derniers documents contenant des remarques concernant l'article premier doivent être distribués prochainement.

90. Le PRESIDENT demande si la Délégation du Japon est d'accord pour une discussion orale de sa proposition et si elle veut bien exposer cette dernière.

91. M. HIROOKA (Japon) fait observer que, dans les observations préliminaires du projet de Traité, deux organisations intergouvernementales sont mentionnées : l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Organisation européenne des brevets (EPO). Il se demande si des stipulations aussi spécifiques et exceptionnelles peuvent être insérées dans un traité conclu dans le cadre de l'Union de Paris qui ne connaît jusqu'ici que la participation d'Etats, et pense que ce problème doit être discuté dans le cadre de la révision de la Convention de Paris.

92. M. FRESSONNET (France) rappelle que, dans le document DMO/DC/6, sa Délégation n'a fait qu'une observation qui, à vrai dire, contient une proposition en elle-même. Le Délégué de la France ne voit pas d'objection à ce que des organisations intergouvernementales puissent être parties au Traité et cette possibilité ne lui paraît pas contrevenir aux dispositions de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle, même si elle n'est pas prévue expressément par l'article 19 de ladite Convention. Néanmoins, le fait que les Etats d'une part, et les organisations intergouvernementales d'autre part, seraient, d'après l'article premier, parties au Traité, pose tout de même un certain nombre de problèmes. Premièrement, les Etats contractants du Traité doivent être membres de l'Union de Paris, ce qui n'est pas le cas pour les organisations intergouvernementales en tant que telles. Deuxièmement, les frais de la nouvelle Union seraient supportés par l'Union de Paris; les organisations intergouvernementales, n'étant pas membres de l'Union de Paris, n'auraient donc pas de charges. Troisièmement, aux termes de l'article 6 du projet de Traité, seuls les Etats peuvent accorder le statut d'autorité de dépôt internationale, les organisations intergouvernementales n'étant donc pas habilitées à le faire. En se référant à la Convention sur le brevet européen, et notamment à la règle 28 du Règlement d'exécution de cette Convention, le Délégué de la France rappelle que le Président de l'Office européen des brevets va habiliter des institutions de dépôt pour les besoins de cet Office. Il peut donc arriver que certaines de ces institutions soient sur le territoire d'un Etat partie à ladite convention, donc membre d'une organisation intergouvernementale, mais ne soient pas sur le territoire d'un des Etats parties au Traité discuté, ce qui constituerait un inconvénient grave. C'est pourquoi le Délégué de la France se demande s'il ne serait pas possible d'assimiler une institution de dépôt habilitée par une organisation intergouvernementale qui serait partie au Traité discuté à une institution de dépôt située sur le territoire de l'un des Etats contractants. Une telle disposition indiquée plutôt à l'article 6 serait, à son avis, de nature à éviter l'inconvénient mentionné. Le Délégué de la France précise, pour finir, qu'il a voulu faire cette observation d'ores et déjà pour faire remarquer que l'article premier vise à la fois comme parties au Traité les Etats et les organisations intergouvernementales, tandis que les droits accordés aux Etats et aux organisations intergouvernementales ne sont pas les mêmes.

93. M. GUDKOV (Union soviétique) se réfère au texte de l'article 19 de la Convention de Paris, d'après lequel "les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers" et conclut que la participation des organisations intergouvernementales au Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets ne lui paraît pas justifiée. Il n'a pas été convaincu par les arguments contenus dans les commentaires pour le projet de Traité, dont certaines formules sont difficiles à accepter pour la Délégation de l'Union soviétique. C'est pourquoi cette dernière a préparé une proposition écrite qui sera prochainement transmise au Secrétariat.

94. Le PRESIDENT présente au Délégué de l'Union soviétique ses excuses pour les incidents techniques qui l'ont empêché de prendre la parole et le prie de bien vouloir transmettre sa proposition au Secrétariat le plus rapidement possible. Il propose d'ajourner la décision relative à l'article premier jusqu'au moment où la Commission principale sera en mesure de discuter la proposition du Délégué de l'Union soviétique sur la base d'un texte écrit.

95. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate que le Secrétariat de la Conférence n'est pas encore en possession de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique sous une forme écrite et il se demande si on ne pourrait pas la discuter immédiatement, comme dans le cas de la proposition de la Délégation du Japon.

96. Le PRESIDENT demande si la Délégation de l'Union soviétique est en mesure d'exposer brièvement le contenu de sa proposition relative à l'article premier.

97. M. GUDKOV (Union soviétique) précise que la proposition de sa Délégation suggère de supprimer, à l'article premier, les mots "et organisations intergouvernementales" et de remplacer les mots "les parties contractantes" par les mots "les Etats contractants" et, de plus, d'ajouter à l'article 3 l'alinéa 3) suivant : "La référence à l'Etat contractant dans cet article est considérée comme une référence à toute organisation intergouvernementale à laquelle plusieurs Etats ont confié le soin de délivrer des brevets de caractère régional et dont tous les Etats membres sont en même temps membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au cas où une telle organisation déclarerait qu'elle assume la responsabilité envisagée par le présent article."

98. M. DAVIS (Royaume-Uni) fait une remarque sur le mauvais fonctionnement des écouteurs et se déclare navré de ne pas avoir bien entendu la dernière intervention, ce qui l'empêche de participer à la discussion.

99. M. BORGGÅRD (Suède) se prononce pour la continuation de la discussion sur l'article premier après la distribution du texte de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

100. Le PRESIDENT propose de renvoyer la décision concernant l'article premier afin de donner la possibilité aux délégués d'examiner le texte écrit des propositions des Délégations du Japon et de l'Union soviétique.

101. Il en est ainsi décidé. (Suite au paragraphe 338)

#### Article 2 : Définitions

102.1 Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 2 et propose de l'examiner point par point, puisqu'il s'agit de définitions.

102.2 Il signale que, dans la proposition de la Délégation de la France (document DMO/DC/6), figure une remarque concernant la définition du terme "brevet" et demande au Délégué de la France de fournir quelques précisions.

103. M. FRESSONNET (France) constate qu'il s'agit en réalité d'une modification d'ordre rédactionnel. Dans le texte français de l'article 2.i) du projet de Traité, est employé le terme "certificat d'inventeur" tandis que dans la Convention de Paris et dans le PCT l'objet qui est ainsi visé s'intitule "certificat d'auteur d'invention". L'autre observation vise uniquement le texte français de toutes les dispositions contenant l'expression "autorité de dépôt internationale". Le Délégué de la France considère qu'il est plus convenable de dire "autorité internationale de dépôt" et propose de soumettre les deux observations au Comité de rédaction.

104. Le PRESIDENT demande si la Commission principale peut se rallier à la proposition du Délégué de la France et constate qu'il n'y a pas d'objection.

105. Il en est ainsi décidé.

106. M. BRAENDLI (Suisse) se prononce sur la deuxième proposition de la Délégation de la France concernant le remplacement de l'expression "autorité de dépôt internationale" par l'expression "autorité internationale de dépôt". Il ne conçoit pas clairement si, par cette modification, on accorde à cette autorité un caractère international même si l'autorité en question est purement une institution nationale. Le Délégué de la Suisse considère qu'à la base du système du Traité discuté se trouve plutôt la reconnaissance internationale du dépôt - ainsi que le dit d'ailleurs le titre. La version actuelle lui semble donc plus pertinente que celle proposée par la Délégation de la France, et il demande à cette dernière la raison pour laquelle elle voulait modifier ces textes.

107. M. FRESSONNET (France) répond qu'il n'avait pas l'intention de modifier le sens de la disposition et attire l'attention des délégués sur le fait que, dans le texte français du projet - par exemple à l'article 2.ix) - on lit "autorité de dépôt internationale". C'est donc l'autorité qui est "internationale" sinon en français on aurait mis le qualificatif d'international au masculin.

108. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle l'historique de l'expression "autorité de dépôt internationale". Au cours des réunions précédentes, dans des cas analogues, ont été employées les expressions "autorité internationalement reconnue" ou bien "autorité qui traite des dépôts internationalement reconnus". Le Directeur général de l'OMPI considère que ces expressions étaient, quant au fond, justes, parce que ni le dépôt n'est international ni l'autorité n'est internationale. Le dépôt est effectué, dans le cas normal, auprès d'une institution privée qui, en général, est soumise à la juridiction et à la législation nationales. Dans le projet de Traité, on ne voulait que souligner qu'on a donné à ce dépôt un "caractère international". Le terme anglais "internationally recognized deposit" semble être acceptable mais son équivalent français inadmissiblement lourd. Le Directeur général de l'OMPI constate qu'il s'agit d'une

109. M. DEMENTIEV (Union soviétique) précise que, pour ce qui concerne l'article 2.i), la proposition de la Délégation de l'Union soviétique vise à donner à cette disposition le libellé basé sur l'article 2.ii) du PCT.

110. Le PRESIDENT résume le résultat de la discussion et propose de renvoyer au Comité de rédaction les problèmes soulevés par la Délégation de la France.

111. Il en est ainsi décidé.

112. Le PRESIDENT propose alors de revenir à la remarque présentée par la Délégation de l'Union soviétique.

113. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que le Délégué de l'Union soviétique s'est référé à l'article 2.ii) du PCT dont le libellé est presque mot pour mot semblable au libellé de l'article 2.i) du projet de Traité discuté. L'expression "brevets" se réfère aussi aux certificats d'inventeur et aux autres formes de protection de la propriété industrielle, et c'est une question d'économie que de la placer au début, car alors il est possible d'éviter la répétition de la même expression toutes les fois que le mot "brevet" est employé dans le Traité. C'est également la raison pour laquelle la disposition de l'article 2.iii) traite de la procédure en matière de brevets en tant que procédure qui se rapporte aux certificats d'inventeur et autres titres de protection des inventions.

114. M. IANCU (Roumanie) s'excuse tout d'abord de n'avoir pas eu le temps de présenter sa proposition de modification par écrit. Le Délégué de la Roumanie précise que, selon la législation roumaine, les titres de protection des inventions sont les brevets. Ladite législation parle aussi de "certificats d'inventeur" mais ce dernier titre n'est, en Roumanie, de même qu'en Pologne, qu'un titre officiel, qui atteste seulement de la qualité d'auteur d'invention. Etant donné le fait que les législations bulgare, soviétique et tchécoslovaque contiennent des dispositions spéciales en matière de protection, la Délégation de la Roumanie estime donc nécessaire de remplacer les termes "certificat d'inventeur" et "certificat d'inventeur additionnel" employés à l'article 2.i) par les termes "certificat d'auteur d'invention" et "certificat d'auteur d'invention additionnel" respectivement.

115. Le PRESIDENT constate que la proposition du Délégué de la Roumanie rejoint celle de la Délégation de la France et pense qu'il pourra demander au Comité de rédaction d'en tenir également compte.

116. M. JONKISCH (République démocratique allemande) appuie, au nom de sa Délégation, la proposition présentée par la Délégation de l'Union soviétique, et propose une rédaction de l'article 2.i) qui fasse une distinction plus claire entre les différents titres de protection prévus pour les inventions, à savoir : "toute référence à un 'brevet' s'entend comme une référence aux brevets d'inventions, aux certificats d'auteur d'invention, aux certificats d'utilité, aux modèles d'utilité, aux brevets ou certificats d'addition, aux certificats d'auteur d'invention additionnels et aux certificats d'utilité additionnels, et autres titres

117. M. CÍRMAN (Tchécoslovaquie) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique et exprime l'opinion que la rédaction de cette disposition telle que proposée par la Délégation de la République démocratique allemande lui semble acceptable.

118. Mme PARRAGH (Hongrie) se prononce pour la rédaction inspirée de l'article 2.ii) du PCT.

119. M. BRAENDLI (Suisse) déclare que la Délégation de la Suisse aimerait s'en tenir au texte du projet, sous réserve de la modification proposée par la Délégation de la France.

120. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) se prononce pour le texte tel qu'il figure dans le projet de Traité.

121. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il comprend maintenant mieux la proposition de la Délégation de l'Union soviétique. La différence entre le texte du PCT et celui proposé par la Délégation de l'Union soviétique consiste en ceci que le certificat d'inventeur n'est pas considéré dans ce dernier comme un "titre de protection". Ce point de vue a été confirmé par la Délégation de la Roumanie. Le Directeur général de l'OMPI estime donc qu'il serait plus sage de ne pas se référer au certificat d'inventeur. Le mot anglais "title" implique la propriété, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Lorsqu'un inventeur reçoit un certificat d'inventeur, cela ne signifie pas encore que c'est ledit inventeur qui est propriétaire; un tel certificat lui fournit seulement la possibilité de recevoir une rémunération et autres récompenses. Le texte du PCT, qui est plus neutre, évite cette controverse. Le Directeur général de l'OMPI pense que la plupart des délégations ont une préférence pour le texte inspiré du PCT. Il reconnaît que ce zèle d'innovation n'a pas été une bonne idée, et informe que le Secrétariat de la Conférence est prêt à se rallier au texte tel qu'il figure dans le PCT.

122. M. KERSTING (République fédérale d'Allemagne) se prononce en faveur du texte inspiré du PCT.

123. M. ROKICKI (Pologne) appuie les propositions de modification de l'article 2.i) présentées par la Délégation de l'Union soviétique et la Délégation de la France.

124. Le PRÉSIDENT constate qu'il y a trois solutions possibles dont chacune est appuyée par deux délégations au moins et qu'il serait donc possible de procéder à un vote. La première, c'est la possibilité de maintenir le texte tel que rédigé par le Bureau international de l'OMPI; la question tout à fait indépendante soulevée par la Délégation de la France serait renvoyée au Comité de rédaction. La deuxième, c'est la proposition présentée par la Délégation de l'Union soviétique et formulée par la Délégation de la République démocratique allemande qui, selon l'avis du Président, est celle qui s'écarte le plus du texte actuel. La troisième c'est enfin la proposition de la Délégation de la Hongrie, soutenue par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et par le Directeur général de l'OMPI,

125. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande au Président d'essayer d'éviter, dans la mesure du possible, de procéder à un vote sur une question qui, d'après lui, n'est pas d'une très grande portée. En s'adressant au Délégué de la Suisse et aux autres délégués qui ont exprimé le même avis que le Délégué de la Suisse, le Directeur général de l'OMPI précise que le problème qui se pose à la Commission principale est celui de savoir s'il s'agit d'intégrer dans le texte du Traité discuté le texte d'une disposition analogue du PCT. Il propose d'accepter l'interprétation des pays socialistes d'après la législation desquels le "certificat d'auteur d'invention" n'est pas qualifiable comme titre de protection, et fait appel à toutes les délégations pour qu'elles acceptent le texte inspiré du PCT.

126. M. DEMENTIEV (Union soviétique) répète, pour éviter tout malentendu possible causé par une traduction imprécise éventuelle, que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique relative à l'article 2.i) du projet de Traité visait à reprendre le texte de l'article correspondant du PCT.

127. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation est prête à accepter le texte inspiré du PCT, ceci dans un esprit de compromis, afin d'éviter le vote et parce qu'il est logique d'accepter le texte tel qu'il figure dans le PCT.

128. Le PRÉSIDENT constate que les points de vue se rapprochent de plus en plus, et demande au Délégué de la Suisse s'il maintient son point de vue.

129. M. BRAENDLI (Suisse) confirme que sa Délégation maintient son point de vue, mais elle pourrait accepter une formule inspirée d'une disposition analogue du PCT, mais en disant que la référence à un "brevet" s'entend comme une référence à un brevet d'invention et au certificat d'inventeur.

130. M. FRESSONNET (France) souscrit pleinement à l'analyse faite par le Directeur général de l'OMPI. La proposition du Délégué de la Suisse lui semble reprendre de très près le texte du PCT. Par conséquent, il peut se déclarer également d'accord avec la modification proposée par la Délégation de la Suisse.

131. Le PRÉSIDENT constate qu'à la suite du nouvel échange de vues, il n'y a plus qu'une proposition sur le fond, et il demande à la Commission principale si elle est d'accord de renvoyer l'article 2.i) du projet au Comité de rédaction avec pour mission de tenir compte d'abord de l'observation de la Délégation de la France sur l'emploi, dans le texte français, du terme "certificat d'inventeur" ou du terme "certificat d'auteur d'invention", puis de l'adaptation de l'article 2.i) du projet à l'article 2.ii) du PCT, et enfin de la proposition présentée par la Délégation de la Suisse, appuyée par la Délégation de la France.

132. Il en est ainsi décidé.

[Suspension]

133.1 Le PRESIDENT reprend la séance en présentant quelques communications relatives à la réception organisée pour les délégués et aux problèmes techniques liés à la sonorisation de la salle où se déroulent les débats.

133.2 Il ouvre la discussion sur l'article 2.ii) et constate qu'il ne suscite pas d'observations.

134. L'article 2.ii) est adopté sous réserve des modifications que le Comité de rédaction pourra y apporter donnant suite à l'intervention de la Délégation de la France sur l'expression "autorité de dépôt internationale" (voir paragraphes 103 et 107).

135. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 2.iii) et iv) et constate qu'il ne suscite pas d'observations.

136. L'article 2.iii) et iv) est adopté tel qu'il figure dans le projet.

137. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 2.v).

138. M. DAVIS (Royaume-Uni) voudrait éclaircir la position de sa Délégation relative à l'article premier. Il précise que la Délégation du Royaume-Uni n'a pas renoncé à son point de vue selon lequel les organisations intergouvernementales pourraient devenir parties au Traité discuté, mais il ne veut pas insister sur la question en préférant attendre la proposition de la Délégation du Japon.

139. Le PRESIDENT rappelle que si, à la suite des modifications qui pourraient être apportées à l'article premier, il s'avère nécessaire de procéder également à des modifications de différentes définitions, lesdites modifications seront effectuées.

140. L'article 2.v) est adopté, sous réserve des modifications qui pourraient découler de la modification de l'article premier.

141. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 2.vi), vii) et viii).

142. L'article 2.vi), vii) et viii) est adopté avec la même réserve que dans le cas de l'article 2.v).

143. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 2.ix) et rappelle que la suite donnée à l'intervention de la Délégation de la France (voir paragraphes 103 et 107) aura une influence sur la rédaction définitive dudit article.

144. M. IANCU (Roumanie) déclare qu'il serait utile de préciser la signification du terme "autorité de dépôt internationale" afin de rendre plus facile toute interprétation du texte du Traité, après son adoption.

145. Le PRESIDENT demande au Délégué de la Roumanie d'éclaircir sa proposition.

146. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique que d'après le Délégué de la Roumanie - s'il a bien compris - l'expression "autorité de dépôt internationale", en français comme en anglais, ne dit pas s'il s'agit du dépôt de micro-organismes. Il convient donc, chaque fois que cette expression est utilisée dans le texte, de préciser qu'il s'agit en effet d'une autorité internationale pour le dépôt des micro-organismes. Il constate que ce problème se pose à cause de la difficulté d'exprimer brièvement en français une information complexe.

147. M. IANCU (Roumanie) se déclare être d'accord avec les explications du Directeur général de l'OMPI.

148. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus d'observations sur l'article 2.ix).

149. L'article 2.ix) est adopté, sous réserve de modifications par le Comité de rédaction.

150. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 2.x) à xviii).

151. M. FRESSONNET (France) s'interroge sur l'opportunité d'avoir une gazette spécialisée et demande au Directeur général de l'OMPI s'il ne serait pas plus économique de considérer le périodique La Propriété industrielle/Industrial Property, organe de l'Union de Paris, comme faisant aussi fonction de gazette ainsi qu'il est mentionné dans l'article 2.xviii) du projet de Traité.

152. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que c'est une excellente idée.

153. Le PRESIDENT demande si cette suggestion rencontre l'agrément de la Commission principale et constate que c'est le cas.

154. Il en est ainsi décidé.

155. L'article 2.x) à xviii) est adopté, sous réserve de modifications par le Comité de rédaction.

156. L'article 2 est adopté dans son ensemble, sous réserve de modifications par le Comité de rédaction.

### Article 3 : Reconnaissance du dépôt des micro-organismes

157. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3 et rappelle que plusieurs délégations ont déjà présenté par écrit des propositions. Les documents contenant les propositions de deux délégations n'ayant pas encore été distribués, il s'interroge sur l'opportunité d'ouvrir le débat sur cet article avant d'avoir les documents nécessaires.

158. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) aimerait bien que, dans la mesure du possible, toutes les propositions concernant le Traité soient remises par écrit au Secrétariat de la Conférence encore le soir même, et que les propositions concernant le Règlement d'exécution soient remises, par écrit également, au Secrétariat le lendemain soir. Ceci faciliterait le travail de traduction des textes et la préparation des documents, et permettrait de ne plus avoir à l'avenir à renvoyer la discussion de la Commission principale sur d'autres articles.

159. Le PRESIDENT s'associe au souhait du Directeur général de l'OMPI et propose de renvoyer la discussion sur l'article 3.

160. Il en est ainsi décidé. (Suite au paragraphe 219)

#### Article 4 : Nouveau dépôt

161. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 4 et propose de discuter les alinéas les uns après les autres, en commençant par l'alinéa 1)a).

162. M. van WEEL (Pays-Bas) constate que la lecture des dispositions de l'article 4.1)a), d) et e) du projet (document DMO/DC/3) permet de penser qu'il revient à l'autorité de dépôt internationale d'informer le déposant, au moment du dépôt, de toutes les difficultés qu'il peut rencontrer dans les différents pays de l'Union. Cependant, le Délégué des Pays-Bas ne pense pas que ce soit la signification de l'article 4. A son avis, le libellé est limité au cas où un échantillon a été demandé. Il conviendrait donc de dire alors que lorsqu'un échantillon est demandé, la remise dudit échantillon nécessiterait son envoi à l'étranger.

163. Le PRESIDENT se demande s'il a bien compris la question posée par le Délégué des Pays-Bas qui peut se résumer de la façon suivante : est-ce qu'on vise ici le cas abstrait, c'est-à-dire est-ce qu'on s'attend à ce que l'autorité de dépôt s'informe à l'avance sur toutes les restrictions qui pourraient exister dans tel ou tel Etat au cas où des échantillons seraient demandés, ou est-ce qu'on vise ici le cas concret où, face à une demande d'échantillons, on rencontre effectivement des difficultés d'exportation et que c'est seulement dans ce cas précis que l'autorité intervient et informe l'intéressé?

164. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) considère que, en l'occurrence, l'autorité de dépôt internationale notifiera probablement au déposant, sur la base d'un cas concret, qu'elle est dans l'impossibilité de satisfaire à la demande. Toutefois le problème se pose lorsque, dans un pays où il était permis d'exporter certains micro-organismes, une décision législative ou gouvernementale intervient, selon laquelle il sera désormais interdit d'en exporter : l'autorité de dépôt internationale est-elle tenue de notifier automatiquement la décision à tous les propriétaires qui pourraient être potentiellement touchés par cette décision? La réponse du Directeur général de l'OMPI, basée sur le texte du projet, est affirmative. Selon la suggestion du Délégué des Pays-Bas, la réponse serait négative et seule une personne effectivement touchée par la décision serait

165. Le PRESIDENT demande quel est l'avis des autres délégations sur la question soulevée par la Délégation des Pays-Bas et notamment quel est l'avis des milieux intéressés. Il pose également la question de savoir si l'explication du Directeur général de l'OMPI donne satisfaction à la Délégation des Pays-Bas ou si cette dernière souhaite qu'un changement soit apporté au texte.

166. M. van WEEL (Pays-Bas) précise qu'il ne souhaite pas changer le texte, seulement il se demande si l'autorité de dépôt internationale n'aurait pas, aux termes de l'article 4, une tâche trop lourde. Mais, pour autant que lesdites autorités ne se plaignent pas, il peut accepter une telle rédaction.

167. M. IANCU (Roumanie) fait remarquer que l'article 2.xi) définit le terme "remise d'un échantillon" alors que l'article 4 n'emploie pas la même terminologie en utilisant les mots "fourniture d'échantillons". Il lui semble qu'il serait souhaitable d'harmoniser la terminologie utilisée dans ces deux articles.

168. Le PRESIDENT assure que le Bureau international de l'OMPI qui a préparé le texte du projet de Traité n'a pas voulu exprimer deux choses différentes en employant ces deux termes et pense qu'il s'agit d'une question de rédaction.

169. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) partage l'opinion du Président et constate que la nuance qui existe en anglais entre "release" et "furnishing" est un peu perdue dans le texte français entre "remise" et "fourniture" et que c'est une question de rédaction du texte français qui devrait être confiée au Comité de rédaction.

170. Le PRESIDENT demande si la Commission principale est d'accord de renvoyer cette question au Comité de rédaction.

171. Il en est ainsi décidé.

172.1 Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 4.1)b) et constate qu'il n'y a pas d'observations.

172.2 Pour ce qui concerne l'article 4.1)c), il rappelle que la Commission principale doit trancher la question soulevée par la présence de crochets encadrant la deuxième phrase, et signale que la Délégation du Japon s'est déjà prononcée à ce sujet dans le document DMO/DC/7.

173. M. HIROOKA (Japon) se prononce pour le maintien de la phrase placée entre crochets parce que cette phrase rend clair le principe de l'application du droit national en la matière.

174. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) se prononce pour le maintien de la phrase entre crochets et signale que sa Délégation présentera le soir même une proposition écrite relative à sa nouvelle rédaction.

175. Le PRESIDENT propose de se prononcer d'abord sur le principe du maintien ou de la suppression de la seconde phrase placée entre crochets, et de discuter la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne ultérieurement.

176. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) se déclare partisan du maintien de la phrase placée entre crochets.

177. M. DAVIS (Royaume-Uni) signale que la proposition que sa Délégation a présentée au sujet de l'article 4.1)d) est en rapport très étroit avec la question à laquelle est consacrée la disposition de l'article 4.1)c) et avec le problème de la reconnaissance de la validité de l'article 3. Ces problèmes sont, à son avis, tous liés entre eux.

178. Le PRESIDENT demande si la Commission principale est d'accord d'adopter l'article 4.1)c), avec le maintien de la deuxième phrase placée entre crochets, sous réserve bien entendu de la nouvelle rédaction proposée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et des conséquences qui pourraient découler de la proposition du Royaume-Uni concernant l'article 3 (document DMO/DC/5).

179. Il en est ainsi décidé.

180. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 4.1)d) et rappelle que la Délégation du Royaume-Uni a présenté une proposition y relative dans le document DMO/DC/5.

181. M. DAVIS (Royaume-Uni) considère que l'article 4.1)d) a une importance fondamentale. Les dispositions précédentes concernent plutôt les droits du déposant si un événement concernant le dépôt survient alors que l'article 4.1)d) se rapporte à la reconnaissance qu'un Etat doit accorder à un nouveau dépôt. Le Délégué du Royaume-Uni précise que la législation de son pays ne détermine pas la durée de la période pendant laquelle un dépôt doit être maintenu. Il est seulement présumé que le dépôt doit être disponible au moment de la publication du document de brevet. Le Délégué du Royaume-Uni suppose que la situation dans de nombreux pays se présente d'une façon analogue. Il ne sait pas si le dépôt doit être conservé pendant la période pour laquelle le brevet a été octroyé ou bien indéfiniment. On ne sait pas non plus s'il est possible ou non de faire face à la situation où il s'avère que le dépôt n'a pas été disponible pendant une période de six mois. Le Délégué du Royaume-Uni souligne l'absence de décisions relatives à la question de la disponibilité des micro-organismes. Cependant il informe que l'article 4.1)d) n'est pas une pierre d'achoppement, parce que, au Royaume-Uni, une nouvelle loi est en préparation et qu'elle pourrait probablement prévoir que l'absence d'échantillons au cours d'une période de six mois n'est pas fatale pour le brevet. Il se prononce toutefois en faveur du maintien d'une certaine flexibilité. Le Délégué du Royaume-Uni rappelle à l'intention des délégations des pays membres de l'Organisation européenne des brevets que la règle 28(3) du Règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens stipule que la culture déposée sera disponible à toute personne, sur demande, après la date de publication du dépôt. Il se

peut que les mots "accessible à toute personne qui en fait la requête" contiennent la possibilité d'une période de six mois, mais il se peut qu'ils ne la contiennent pas. Pour cette raison, il était préférable de modifier, au Royaume-Uni, la législation nationale afin qu'elle porte sur la question du nouveau dépôt. Ce dernier ne sera pas moins bien traité parce qu'il a été simplement effectué aux termes du Traité plutôt que sous le coup de la législation nationale. Il aurait précisé le même traitement. Pour toutes ces raisons, le Délégué du Royaume-Uni suggère à la Commission principale que la question du deuxième dépôt soit régie par la législation nationale et non par le Traité.

182. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) partage l'opinion du Délégué du Royaume-Uni selon laquelle la disposition de l'article 4.1)d) concerne plutôt un problème secondaire, attaché au très important problème qui est réglé à l'article 3. Il suggère donc que la discussion sur l'article 4.1)d) soit suspendue jusqu'à ce qu'on voie clairement ce que deviendra le libellé de l'article 3. Le Directeur général de l'OMPI ajoute accessoirement que, si la proposition de la Délégation du Royaume-Uni concernant l'article 3 est adoptée par la Conférence plutôt que le texte du projet, le libellé de l'article 4.1)d) pourrait être allégé.

183.1 Le PRÉSIDENT se demande s'il convient de renvoyer la suite de la discussion sur l'article 4.1)d), étant donné les liens qui existent avec l'article 3. Il exprime l'opinion que, sur ce point, il n'y a pas de difficulté pour accepter la proposition du Directeur général de l'OMPI.

183.2 Le Président propose de renvoyer en même temps la discussion sur l'article 4.1)e) puisque la proposition de la Délégation du Royaume-Uni suggère la suppression de l'article 4.1)e) et que les deux sous-alinéas d) et e) sont liés, et de se pencher ensuite sur l'article 4.2).

184. Il est décidé de renvoyer la discussion sur l'article 4.1)d) et e) à un stade ultérieur. (Suite au paragraphe 297)

185. Mme PARRAGH (Hongrie) rappelle que l'article 4.2) contient la stipulation selon laquelle le droit d'effectuer un nouveau dépôt d'un micro-organisme dépend du fait que l'autorité de remplacement est à même de fournir les échantillons ou non. Durant le délai accordé par cet article, le déposant ne peut pas contrôler par ses propres moyens la capacité de l'autorité de remplacement pour la remise des échantillons, mais il doit supposer que cette autorité est capable d'accomplir cette tâche. Pour cette raison, la Délégation de la Hongrie propose de mettre à l'article 4.2) un point final après les mots "autorité de dépôt internationale" et de biffer les mots qui suivent.

186. Le PRÉSIDENT demande s'il y a une autre délégation qui appuie la proposition de la Délégation de la Hongrie.

187. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) s'interroge sur la question de savoir si cela ne revient pas au même de maintenir ce membre de phrase ou de le supprimer parce que si on parle, au début de l'article 4.2), du droit prévu à l'alinéa 1)a), le droit de déposer de nouveau existe lorsque le micro-organisme déposé a été transféré à une autre autorité de dépôt internationale, et que cette dernière n'est pas en mesure de fournir l'échantillon dudit micro-organisme. En conséquence, selon l'opinion du Directeur général de l'OMPI, l'interprétation de cette phrase, même si l'on enlève sa dernière partie, devrait nécessairement rester la même.

188. Mme PARRAGH (Hongrie) n'est pas sûre que le déposant puisse contrôler pendant les six mois si l'autorité de remplacement est capable de fournir des échantillons.

189. Le PRESIDENT comprend les difficultés qu'il y a pour le déposant, dans le délai relativement court de six mois, de s'informer pour savoir si cette nouvelle autorité peut ou ne peut pas elle-même fournir l'échantillon. Toutefois, il se demande si le fait de le dire ou de ne pas le dire change réellement quelque chose.

190. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que, s'il a bien compris la Déléguée de la Hongrie, le déposant peut avoir des difficultés de savoir à temps si la nouvelle autorité est en mesure de fournir des échantillons. Cela n'a pas pour lui d'importance, parce que, en cas de doute, le déposant peut toujours effectuer un nouveau dépôt et tout ce qui peut lui arriver c'est que ce nouveau dépôt s'avère superflu.

191. Mme PARRAGH (Hongrie) demande si le Comité de rédaction pourrait s'occuper de ce problème.

192. Le PRESIDENT ajoute que le Comité de rédaction sera chargé d'examiner la suggestion de la Délégation de la Hongrie et de veiller à ce que la suppression en question, si elle est décidée, ne diminue pas les droits du déposant.

193. M. IANCU (Roumanie) propose de remplacer, à l'article 4.2), pour les raisons présentées à propos de l'alinéa 1)a), le mot "fournir" par le mot "remettre".

194. Le PRESIDENT confirme que le Comité de rédaction est également invité à examiner ce point.

195. L'article 4.2) est adopté tel qu'il figure dans le projet, sous réserve du réexamen de la proposition des Délégations de la Hongrie et de la Roumanie par le Comité de rédaction.

Article 5 : Restrictions à l'exportation et à l'importation

196. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 5 et constate qu'il est en possession d'une proposition de la Délégation de la France, présentée dans le document DMO/DC/6. Il signale que les délégués recevront sous peu les documents contenant une proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et des remarques de la Délégation du Japon, et demande au Délégué de la France d'exposer sa proposition.

197.1 M. FRESSONNET (France) répète que sa Délégation est venue à Budapest avec l'intention de signer le Traité. Le seul obstacle sérieux est l'article 5 qui est de nature à s'opposer à l'application des dispositions des législations nationales. Dans la première phrase de cet article, il est indiqué que, s'il existe une réglementation limitant l'exportation ou l'importation de certains types de micro-organismes, une telle réglementation ne s'applique que si la restriction est nécessaire. Cela veut dire que la réglementation nationale peut être mise en échec par ce Traité. Une telle disposition exigerait, en France, la ratification par le Parlement. Le même texte indique plus loin que cette réglementation nationale ne sera pas mise en échec si "la restriction est nécessaire en considération des risques que l'exportation et l'importation entraînent pour la santé ou l'environnement". Il faudrait donc que l'instance nationale estime que la réglementation est ou non nécessaire, ce qui serait irréalisable en France, où le Gouvernement établit des dispositions pour qu'elles soient appliquées. Le Délégué de la France rappelle ensuite qu'on se réfère dans cette hypothèse à la santé et à l'environnement, deux critères très importants qui sont dans l'ordre des débats dans tous les pays. Il souligne qu'il peut, cependant, exister d'autres motifs, non moins légitimes, et ces motifs sont délibérément écartés de la possibilité d'une application de la réglementation nationale. Le Délégué de la France note que, dans certains cas, il n'y a donc aucune possibilité d'échapper à l'article 5 tel que proposé et la voie nationale doit s'effacer devant le Traité, ce qu'il ne peut pas admettre lui-même. C'est pourquoi la proposition de la Délégation de la France indique clairement que l'exécution du Traité en question ne fait pas obstacle à l'application de toute réglementation limitant l'exportation de certains types de micro-organismes sans désigner lesquels.

197.2 Le Délégué de la France serait toutefois disposé à retirer sa proposition, dans l'hypothèse où on supprimerait tout simplement l'article 5. Il ne verrait même aucun inconvénient à ce que la Conférence diplomatique exprime un vœu selon lequel les gouvernements des pays contractants du Traité s'engagent à faire tout leur possible pour limiter les réglementations qui s'opposent à l'exportation ou à l'importation de certains types de micro-organismes.

198. M. IWATA (Japon) appuie les propositions présentées par le Délégué de la France. Il prévient qu'en cas de non-adoption desdites propositions, sa Délégation présenterait une autre proposition pour que les micro-organismes devant être déposés ne soient pas soumis au régime prévu par l'article 5 du projet.

199. M. BELLENGHI (Italie) se solidarise avec la proposition présentée par le Délégué de la France, en soulignant le fait qu'il y a possibilité d'effectuer un nouveau dépôt auprès d'une autre autorité de dépôt dans le cas où la première se refuse à fournir des échantillons.

200. M. IANCU (Roumanie) exprime l'opinion que l'article 5 concernant la restriction de l'exportation et de l'importation contient un des principes fondamentaux du Traité. Il lui semble que, pour que le Traité ait une application pratique unifiée dans les rapports entre les pays, le texte de l'article 5 doit être maintenu tel qu'il est. En conséquence, la Délégation de la Roumanie soutient le texte proposé et, de plus, estime que pourrait être étudiée la possibilité de compléter ce texte par les mots "ou en tout cas lorsque les déposants n'ont pas pris les mesures indiquées par l'autorité de dépôt internationale pour prévenir ce risque". Une proposition écrite rédigée dans ce sens sera présentée.

201. Le PRESIDENT propose de limiter pour l'instant la discussion au texte tel qu'il figure dans le projet (document DMO/DC/3), et à la proposition de la Délégation de la France.

202. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation comprend parfaitement les inquiétudes de la Délégation de la France. Il annonce à la Commission principale que sa Délégation a préparé une proposition, qui n'est pas encore distribuée, résolvant le problème d'une façon légèrement différente mais bien simple. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique précise qu'il existe dans son pays un contrôle minimum sur les exportations et les importations pour des raisons de santé et de protection de l'environnement mais il se peut que le contrôle soit effectué à l'avenir pour d'autres raisons, économiques et sociales par exemple. L'existence de l'article 5 tel qu'il est proposé dans le projet pourrait alors constituer un grave obstacle. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique ne se déclare pas partisan d'une prohibition absolue. Il constate que l'article discuté est entièrement compatible avec le but du Traité et n'altérera pas son fonctionnement. Il y aura en réalité très peu de cas où les limitations seront imposées sur une base déterminée. Les inventions microbiologiques traverseront les frontières nationales dans presque chaque cas. Si un Etat décide de restreindre les exportations, il risque l'affaiblissement et l'annulation des droits découlant des brevets de ses propres nationaux. Pour toutes ces raisons, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique présente une proposition qui est en réalité très simple. Elle suggère que les mots "Il est recommandé que" soient insérés dans le texte actuel de l'article 5, avant les mots "une telle réglementation...". Ceci refléterait la suggestion avancée par le Comité d'experts, contenue dans le document DMO/DC/16.

203. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) ne voit pas comment la procédure pourrait fonctionner si chaque Etat était capable de restreindre les exportations des micro-organismes sans aucune limitation. D'autre part, il comprend très bien qu'il peut y avoir quelques difficultés dans des cas particuliers. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne se déclare en faveur du maintien du texte de l'article 5 tel qu'il figure dans le projet et de l'insertion, à la fin de ce texte, d'éléments additionnels, par exemple du mot "sécurité", ceci conformément à la

204.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) précise, à propos de la référence faite par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne à une proposition de la Délégation du Royaume-Uni qu'il a fait circuler, effectivement, parmi les délégués réunis en Commission principale, une note contenant ladite proposition relative à l'article 5. A la suite d'une discussion avec le Directeur général, il a décidé de ne pas trop charger la Commission principale et de laisser tomber cette question. C'est pourquoi cette proposition n'a pas été formellement présentée.

204.2 Le Délégué du Royaume-Uni déclare qu'il comprend maintenant mieux les motifs de la proposition de la Délégation de la France qui va, à son avis, tout de même trop loin. Il exprime l'opinion qu'au cours de la discussion au sein de la Commission principale, il ne faut pas soulever des petits problèmes et créer des obstacles à l'adoption d'une solution de compromis. Pour toutes ces raisons, il incline plutôt à appuyer l'idée exprimée dans la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (voir paragraphe 202).

205. M. VILLALPANDO (Espagne) déclare que la Délégation de l'Espagne éprouve une réelle préoccupation devant la position que maintient la Délégation de la France relativement à l'article 5. Il se prononce pour l'acceptation du texte de l'article 5 proposé par le Bureau international de l'OMPI.

206. Le PRESIDENT demande aux délégués s'ils souhaitent présenter encore d'autres avis préliminaires sur cette question de principe, en ajoutant que la Commission principale ne sera pas, bien entendu, en mesure de prendre une décision avant d'avoir le texte écrit sous les yeux.

207. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate que l'article 5 soulève un problème très sérieux qui constitue un vrai dilemme du point de vue juridique. L'article 5, tel qu'il est proposé dans le document DMO/DC/3, implique une limitation de la liberté de la législation de chaque pays contractant. Cela signifie que les restrictions à l'exportation et à l'importation peuvent être appliquées seulement aux dépôts tombant sous le coup du Traité. Les raisons de santé et de protection de l'environnement justifient ces restrictions. Plusieurs orateurs ont indiqué qu'il peut y avoir d'autres raisons, difficiles à prévoir. Le problème qui se pose est donc de savoir s'il faut élargir la disposition de l'article 5 - ainsi que l'ont proposé plusieurs délégations - ou bien s'il faut maintenir le texte de l'article 5 tel qu'il figure dans le projet. Le Directeur général de l'OMPI reconnaît que l'article 5 constitue une restriction imposée non pas tant à la législation en matière de brevets qu'à une politique générale concernant l'exportation et l'importation de matières dangereuses. Il se demande si une telle initiative de caractère international serait ratifiable pour certains pays et s'il n'existe pas un réel danger qu'une telle limitation de la liberté de la législation nationale puisse impliquer un refus de ratifier par le Japon, les Etats-Unis d'Amérique, la France ou d'autres pays qui sont intervenus dans un sens défavorable. Si les délégations estiment réellement qu'il ne leur sera pas possible de ratifier le Traité contenant l'article 5 tel qu'il figure dans le projet, il faut apporter une modification dans le sens de la deuxième proposition de la

Délégation de la France présentée oralement (voir paragraphe 197.2), à savoir remplacer l'article par une résolution ou un souhait exprimé par la Conférence diplomatique, ou bien insérer les mots "Il est recommandé que...", ainsi que l'a suggéré la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Ces deux solutions donnent presque le même résultat. Ladite résolution de la Conférence diplomatique pourrait dire à peu près ceci : "Toutes les parties contractantes sont très instamment invitées à interpréter et à appliquer leurs restrictions à l'exportation et à l'importation et, si nécessaire, à les modifier de telle manière qu'il n'en résulte aucun obstacle, qui ne soit hautement justifié, au fonctionnement de ce Traité". Le Directeur général de l'OMPI conclut que, si le danger de la non-ratification du Traité par un nombre important de pays est réel, il ne reste qu'à prendre en considération la deuxième proposition de la France en tant que solution.

208. Le PRESIDENT remercie le Directeur général de l'OMPI pour son analyse qui éclaircit nettement les positions, et constate que les délégations qui se sont exprimées soit pour une suppression pure et simple de l'article 5, soit pour son remplacement - comme le suggère la proposition de la Délégation de la France, qui est en fait la constatation de l'existence du droit national - ont été requises par le Directeur général de l'OMPI de préciser si vraiment il y a un obstacle inéluctable à la ratification.

209. M. FRESSONNET (France) constate que, pour que le Traité puisse fonctionner normalement, il faut éviter dans toute la mesure du possible que des restrictions soient apportées à l'exportation et à l'importation de certains micro-organismes. L'aspect juridique de la disposition en question fait que le pouvoir législatif national est mis absolument en échec. Selon le Délégué de la France, son pays prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les interdictions d'exportation et d'importation des micro-organismes, à condition qu'il y ait une formule assez souple, non contraignante pour les Etats. Il conclut en constatant que la proposition qu'il a présentée - à savoir une résolution votée à l'unanimité qui lie les Etats - serait une proposition très contraignante.

210. M. BELLENGHI (Italie), se basant sur le principe qu'il est toujours possible de faire un nouveau dépôt auprès d'une autre autorité nationale, maintient sa position précédente (voir paragraphe 199).

211. M. HIROOKA (Japon) demande si les micro-organismes déjà disponibles ou faisant déjà l'objet d'un dépôt tomberaient sous le coup de l'article 5 du projet de Traité.

212. Le PRESIDENT répond que, personnellement, il est convaincu que si les micro-organismes sont disponibles, ils ne feront pas l'objet d'un dépôt et que, par conséquent, ils ne tomberont pas sous le coup du Traité.

213. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) répond par l'affirmative à la question posée par le Directeur général de l'OMPI, qui est celle de savoir si le maintien de l'article 5 tel qu'il figure dans le projet représente effectivement un danger pour la ratification du Traité par les Etats-Unis d'Amérique.

214. Le PRESIDENT invite toutes les délégations à réfléchir à ce problème qui est d'une importance fondamentale - tout en tenant compte de la dernière intervention du Directeur général de l'OMPI et des réponses qui lui ont été données - ainsi qu'à essayer de trouver une solution moins contraignante, qui rende possible une exécution aussi universelle que possible des dispositions du Traité qui pré-supposent une circulation assez libre des micro-organismes déposés et des échantillons demandés.

<u>Troisième séance</u> <u>Vendredi 15 avril 1977,</u> <u>matin</u>
---

#### Observations générales

215.1 Le PRESIDENT ouvre la troisième séance de la Commission principale et remercie, au nom de tous les délégués, la Délégation de la Hongrie et le Docteur Schultheisz, Ministre hongrois de la santé, pour la magnifique et brillante réception offerte la veille.

215.2 Il prie le Secrétaire de la Commission principale de donner la liste des documents qui ont paru et sont en cours de distribution ou sont déjà disponibles.

216. M. CURCHOD (Secrétaire de la Commission principale) donne des précisions relatives aux documents DMO/DC/5 à DMO/DC/13 qui ont déjà été distribués ou sont en cours de distribution.

217. Le PRESIDENT suggère de reprendre pour l'instant la discussion des articles laissés en suspens, à une exception près, celle de l'article premier qui soulève le problème de la participation des organisations intergouvernementales au Traité. Il propose de renvoyer la discussion de cet article à la séance de l'après-midi pour donner aux délégations des Etats signataires de la Convention sur le brevet européen la possibilité de se rencontrer et de se concerter sur ce problème.

218. Il en est ainsi décidé.

#### Article 3 : Reconnaissance du dépôt des micro-organismes (suite du paragraphe 160)

219. Le PRESIDENT passe à l'article 3 et demande au Secrétaire de la Commission principale de faire l'inventaire des propositions qui concernent cet article.

220. M. CURCHOD (Secrétaire de la Commission principale) donne des précisions concernant les cinq propositions écrites relatives à l'article 3, contenues dans les documents DMO/DC/5, DMO/DC/6, DMO/DC/8, DMO/DC/10 et DMO/DC/11, présentées respectivement par les Délégations du Royaume-Uni, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union soviétique et de la République fédérale d'Allemagne.

221. Le PRESIDENT propose de commencer par la plus ancienne des propositions, à savoir celle du Royaume-Uni.

222. Il en est ainsi décidé.

223. M. DAVIS (Royaume-Uni) ne voit pas d'inconvénient à commencer le débat par la discussion de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni mais préférerait connaître tout d'abord les autres propositions et leur influence sur la proposition de sa Délégation. Il propose de suspendre la séance pour un court moment afin de faciliter le déroulement général de la discussion.

224. Le PRESIDENT indique qu'il est également possible de procéder différemment et de demander à chaque délégation qui a fait une proposition écrite d'en donner oralement un bref exposé, ou bien de demander au Directeur général de l'OMPI, qui est peut-être le seul parmi les personnes participant à cette séance à avoir une vue d'ensemble sur ces cinq propositions, de les exposer sommairement.

225.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande aux délégations intéressées de le corriger s'il commet des erreurs au cours de son exposé.

225.2 Après avoir donné lecture de l'article 3 tel qu'il figure dans le projet (document DMO/DC/3), le Directeur général de l'OMPI précise tout d'abord que l'article 3.2) du projet tente de développer et d'expliquer ce qu'impliquent les mots "reconnait comme valable" à l'article 3.1).

225.3 Le Directeur général de l'OMPI constate que la Délégation du Royaume-Uni propose, dans le document DMO/DC/5, une nouvelle rédaction de l'article 3 qui diffère de celle du projet. Les mots "comme valable" y sont supprimés, le terme "valable" n'étant pas considéré comme acceptable. Tout ce que le Royaume-Uni peut faire c'est de "reconnaitre" le dépôt aux fins de la procédure en matière de brevets sans trancher la question de savoir si ce dépôt de micro-organisme est valable. Pour ce qui concerne l'article 3.2), la proposition de la Délégation du Royaume-Uni s'inspire de l'article 27.1) du PCT. Cela a pour effet qu'aucun Etat contractant ne peut refuser de reconnaître le dépôt pour des raisons de forme, pour autant que les formalités prévues dans le Traité et le Règlement d'exécution soient accomplies. Effectivement, l'article 3.2) tel que proposé par la Délégation du Royaume-Uni est très semblable à l'article 27.1) du PCT.

225.4 Le Directeur général de l'OMPI rappelle que la Délégation de la France propose dans le document DMO/DC/6 de dire, à l'article 3.1) : "...reconnait que le dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une autorité internationale de dépôt répond aux fins de cette procédure, pour autant...". Le mot "valable" est ici également supprimé. L'article 3.2) explique ce qui est entendu à l'article 3.1). Au commencement de cet article, est ajouté le membre de phrase : "Les dispositions de l'alinéa 1) s'entendent de...".

225.5 Selon le Directeur général de l'OMPI, la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document DMO/DC/8) est semblable, dans une certaine mesure, aux propositions des Délégations de la France et du Royaume-Uni, car elle supprime le mot "valable" et dit : "...reconnait, aux fins de cette procédure, ...". L'article 3.2) de cette proposition, contrairement au texte du projet, ne donne pas une énumération complète de ce qu'est la reconnaissance et stipule seulement que "La reconnaissance de tout dépôt visé à l'alinéa 1) comprend la reconnaissance du fait et de la date du dépôt tels que les indique l'autorité de dépôt internationale".

225.6 La proposition de la Délégation de l'Union soviétique (document DMO/DC/10) est de nature tout à fait différente des propositions précédentes. Elle tente de traiter de la situation des organisations intergouvernementales dans l'hypothèse où l'article premier - ainsi que l'ont proposé la Délégation de l'Union soviétique et d'autres délégations - ne contient plus la référence à ces organisations. Le Directeur général de l'OMPI considère que cette proposition devrait être traitée séparément et uniquement une fois décidé le sort de l'article premier.

225.7 Pour ce qui concerne la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, le Directeur général de l'OMPI considère qu'il s'agit d'une question de rédaction car cette proposition n'altère pas la substance de l'article 3. Elle ne fait que rendre sa signification un peu plus claire.

225.8 Le Directeur général de l'OMPI conclut que seules trois propositions peuvent être considérées comme appartenant au même groupe, à savoir celles des Délégations du Royaume-Uni, de la France et des Etats-Unis d'Amérique; la différence qui existe, c'est que la Délégation du Royaume-Uni s'inspire de la solution adoptée dans le PCT. Quant aux Délégations de la France et des Etats-Unis d'Amérique, elles simplifient le texte en supprimant le mot "valable", sujet à controverse.

226. Le PRESIDENT remercie le Directeur général pour son analyse très claire et s'adresse à la Délégation de la République fédérale d'Allemagne en lui demandant si elle est d'accord avec l'analyse présentée par le Directeur général de l'OMPI et avec la suggestion de traiter séparément des autres sa proposition considérée plutôt comme étant de caractère rédactionnel.

227. Il en est ainsi décidé.

228. Le PRESIDENT demande à la Délégation de l'Union soviétique si elle est d'accord de remettre à l'après-midi la discussion sur sa proposition et de la traiter après avoir discuté la question de l'article premier.

229. Il en est ainsi décidé.

230. Le PRESIDENT constate qu'il ne reste pour l'instant que trois propositions, et il demande à la Délégation du Royaume-Uni dont la proposition est la plus ancienne d'exposer son point de vue.

231.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) précise que le mot "valable" semble créer de graves difficultés à un certain nombre d'Etats, y compris le Royaume-Uni.

231.2 Pour ce qui concerne l'article 3.2), le Délégué du Royaume-Uni répète qu'il préfère le remplacer par une disposition semblable à celle figurant dans le PCT, parce que, pour sa Délégation, presque tous les aspects de ce dépôt sont contestables; or, l'article 3.2) tel qu'il figure dans le projet suggère - en se référant spécifiquement au fait et à la date - que seuls ces deux points ne peuvent pas être mis en question. Le Délégué du Royaume-Uni considère que la "reconnaissance" concerne plusieurs aspects dont le fait et la date, et qu'il n'y a pas de raison de traiter ces deux derniers dans un alinéa à part. Il précise ensuite que la formule inspirée de celle du PCT a été proposée pour dire tout à fait simplement qu'on ne doit pas faire plus de difficultés pour la reconnaissance d'un dépôt étranger qu'on n'en fait pour ses propres dépôts.

231.3 Le Délégué du Royaume-Uni indique qu'il pourrait accepter le libellé de l'article 3.1) tel que proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique mais pas celui de l'article 3.2), et ajoute qu'il serait très intéressé par les explications du Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

231.4 Pour ce qui concerne la proposition de la Délégation de la France, le Délégué du Royaume-Uni constate qu'elle semble produire les mêmes effets que celle de sa Délégation. Toutefois, la difficulté réside dans l'article 3.2), dans lequel - d'après son opinion - la date et le fait semblent avoir un statut spécial, ce qui n'est pas admissible pour sa Délégation.

232.1 M. FRESSONNET (France) indique que sa Délégation s'efforce d'éliminer du texte - comme d'ailleurs la Délégation du Royaume-Uni et, vraisemblablement, comme la Délégation des Etats-Unis d'Amérique - les deux termes qui lui semblent ambigus, à savoir le terme "valable" à l'article 3.1) et le terme "validité" à l'article 3.2), mais qu'elle conserve tout le système prévu à l'article 3 du projet. Il estime que sa Délégation ne peut s'engager expressément dans la voie de faire obstacle à tout recours au plan national, qui serait de nature à contester, notamment, la validité du dépôt des micro-organismes. Selon l'opinion du Délégué de la France, les dispositions de l'article 3.1) s'entendent de la reconnaissance du fait et de la date de dépôt, ce qui veut dire qu'on reconnaît qu'il y a eu un dépôt et qu'il y a eu une certaine date. Cela réserve, bien entendu, une possibilité d'invalidation de ce dépôt s'il apparaissait, par exemple au cours d'une procédure nationale, que

232.2 Le Délégué de la France constate que la proposition de sa Délégation est très voisine de celle de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle ne s'écarte réellement de la proposition du Royaume-Uni que pour l'article 3.2). Il n'aurait aucune objection fondamentale à adopter cette dernière proposition. Toutefois, il se demande si cette proposition qui comprend deux aspects, celui du dépôt des micro-organismes et celui de la disponibilité des échantillons, est correcte. Le Délégué de la France n'est pas certain que la disponibilité d'échantillons soit la même dans tous les Etats, et il est même convaincu du contraire.

233. M. BEHAN (Etats-Unis d'Amérique) renonce, afin de gagner du temps, à se pencher sur l'article 3.1) et se limite à présenter quelques observations sur l'article 3.2). Il attire l'attention de la Commission principale sur le fait que le titre de l'article 3 "Reconnaissance du dépôt des micro-organismes" ne correspond pas au contenu de l'article 3.2) qui traite le problème de disponibilité et de dépôt. La "reconnaissance" telle que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique recommande qu'elle soit comprise, est la reconnaissance en tant que dépôt national par un organe compétent. C'est une reconnaissance du fait et de la date du dépôt qui peut être établie de différentes façons. Le mot "comprend" a été retenu à l'article 3.2) car la reconnaissance du fait et de la date est un minimum. La possibilité d'étendre la portée de la reconnaissance est laissée à la législation nationale si cela est jugé souhaitable par une partie contractante donnée. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique ajoute que sa Délégation a considéré ce problème très attentivement avant de formuler sa proposition. Il considère que la disposition proposée par la Délégation du Royaume-Uni pour l'article 3.2) n'est pas nécessaire car tous les pays parties au Traité sont parties à la Convention de Paris, en vertu de laquelle la possibilité de discrimination n'existe pas.

234.1 Le PRESIDENT conclut de ce premier échange de vues entre les trois délégations qui ont fait des propositions, que sur l'article 3.1) ces trois propositions sont extrêmement proches les unes des autres et visent toutes plus ou moins, et chacune à sa façon, à supprimer la notion de "validité". En revanche, sur l'article 3.2), les trois propositions divergent de façon assez fondamentale.

234.2 Le Président propose de circonscrire le débat et de s'en tenir pour l'instant uniquement à l'article 3.1). Il demande aux autres délégations leur avis au sujet du maintien ou de la suppression des mots "reconnaît comme valable", en suggérant que la proposition du Royaume-Uni soit le point de départ de la discussion.

235. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) considère qu'on peut accepter sans hésitation la proposition de supprimer le mot "valable" sans que cela entraîne un grand sacrifice, car si l'on reconnaît le dépôt aux fins de la procédure en matière de brevets, cela doit signifier plus ou moins que c'est un bon dépôt.

236. M. VILLALPANDO (Espagne) déclare que sa Délégation, tenant compte des raisonnements exposés par les Délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, ainsi que des explications du Directeur général de l'OMPI, accepte la suppression du terme "valable".

237. M. BELLENGHI (Italie) se prononce également pour la suppression à l'article 3.1) du terme "valable".

238. M. OREDSSON (Suède) déclare que sa Délégation qui partage le point de vue exposé par le Directeur général sur la question discutée est également pour la suppression du terme "valable".

239. Le PRESIDENT demande à la Commission principale si elle est d'accord que la notion de "validité" soit supprimée à l'article 3.1).

240. Il en est ainsi décidé.

241. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate que, pour ce qui concerne la seconde partie de l'article 3.1) (deuxième phrase dans la proposition de la Délégation du Royaume-Uni), il existe une différence entre le texte du projet (document DMO/DC/3) et les propositions des Délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France d'une part, et la proposition de la Délégation du Royaume-Uni d'autre part. Cette dernière, d'après lui, est réellement plus favorable pour les déposants parce qu'elle donne une liberté complète aux Etats contractants de réclamer la preuve du dépôt sans les obliger à le faire. Le Directeur général de l'OMPI pense que ladite proposition serait acceptable pour les Etats, car leur liberté d'action n'est pas limitée. Il existe seulement un petit problème de rédaction dans la proposition de la Délégation du Royaume-Uni qu'il voudrait signaler avant de laisser au Comité de rédaction le soin de s'en occuper. Afin d'établir une uniformité avec les autres parties du projet, peut-être pourrait-on dire que c'est l'office de la propriété industrielle ou les autorités de l'Etat contractant qui pourront réclamer cette preuve.

242. Le PRESIDENT attire l'attention de la Commission principale sur le fait que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni relative à l'article 3.1) contient deux phrases et demande si cette proposition est appuyée par une autre délégation.

243. M. BRAENDLI (Suisse) déclare pouvoir appuyer la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, bien que la différence entre cette proposition (sa deuxième phrase) et la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne lui paraisse pas très nette. Il n'y a pas, d'après lui, de différence juridique entre ces deux textes, mais le texte de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni lui semble plus clair.

244. M. BEHAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation considère comme acceptable la proposition de la Délégation du Royaume-Uni pour l'article 3.1).

245. Le PRESIDENT constate que les Délégués de la Suisse et des Etats-Unis d'Amérique ont appuyé la proposition de la Délégation du Royaume-Uni relative à la deuxième phrase de l'article 3.1) et demande si la Commission principale est d'accord avec cette partie de ladite proposition, sous réserve bien entendu des modifications rédactionnelles qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment pour tenir compte de la remarque du Directeur général de l'OMPI.

246. Il en est ainsi décidé.

247. M. STEIN (République fédérale d'Allemagne) fait observer que la proposition de sa Délégation (document DMO/DC/12) peut concerner également le texte de l'article 3.1) tel qu'il est proposé par la Délégation du Royaume-Uni. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne précise qu'il veut seulement dire - ainsi que le Directeur général l'a déjà souligné - qu'il est possible d'effectuer plusieurs dépôts et, afin que ceci soit clair, il propose de remplacer les mots "le dépôt d'un micro-organisme" par les mots "tout dépôt d'un micro-organisme".

248. Le PRESIDENT remercie le Délégué de la République fédérale d'Allemagne de lui avoir rappelé cette question. Il propose de prier le Comité de rédaction de tenir compte également de cette proposition lorsqu'il mettra au point la rédaction de l'article 3.1), de même que de deux modifications déjà adoptées, à savoir la suppression du terme "comme valable" et la subdivision en deux phrases de cette disposition conformément à la suggestion de la Délégation du Royaume-Uni.

249. Il en est ainsi décidé.

250. Le PRESIDENT passe à l'article 3.2) et rappelle que les propositions sont ici plus divergentes. Il demande l'avis aux délégations qui ne se sont pas encore exprimées sur ces propositions.

251. M. BRAENDLI (Suisse) constate que sa Délégation peut appuyer la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document DMO/DC/5) en ce qui concerne les exigences de forme qui sont visées à cet article, mais pas en ce qui concerne la disponibilité des échantillons dont la reconnaissance devrait être laissée à la législation nationale.

252. Le PRESIDENT demande si la Délégation du Royaume-Uni voudrait répondre sur la distinction entre les deux conditions contenues dans sa proposition.

253. M. DAVIS (Royaume-Uni) avoue que c'est une question assez difficile. Le projet de Traité impose un ensemble de conditions auxquelles les échantillons doivent être remis par les autorités de dépôt. Si le mot "disponibilité" est supprimé, cela crée le risque d'un argument a contrario.

254. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se demande si l'on ne peut pas tourner cette difficulté par l'emploi de la formule : "En ce qui concerne les matières régies par le présent Traité et le Règlement d'exécution, aucun Etat contractant ne peut demander qu'il soit satisfait à des exigences différentes de celles (ou additionnelles à celles)...".

255. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare que cette proposition est tout à fait acceptable pour la Délégation du Royaume-Uni.

256. M. IWATA (Japon) se déclare opposé à la proposition de la Délégation du Royaume-Uni relative à l'article 3.2) car les décisions sur les conditions de la disponibilité et de la remise devraient revenir à la législation nationale. Sa Délégation souhaite que l'article 3.2) demeure tel qu'il figure dans le document DMO/DC/3.

257. Le PRESIDENT demande au Délégué de la Suisse de lui donner son avis sur la proposition du Directeur général de l'OMPI.

258. M. BRAENDLI (Suisse) répond que sa Délégation est parfaitement d'accord avec la proposition qui vient d'être faite par le Directeur général de l'OMPI.

259. M. JACOBSSON (Suède) déclare que la Délégation de la Suède est prête à accepter la proposition du Directeur général de l'OMPI, mais il considère qu'il faut discuter également le texte du projet (document DMO/DC/3) parce qu'il traite le problème d'une façon un peu différente.

260. Le PRESIDENT constate que, s'il a bien compris le Délégué de la Suède, ce dernier pense que la proposition du Directeur général de l'OMPI pourrait s'ajouter au texte actuel du projet au lieu de le remplacer, et déclare que cette question sera discutée dans un instant.

261. Mme PARRAGH (Hongrie) accepte la proposition du Directeur général de l'OMPI.

262. Le PRESIDENT fait observer que toutes les délégations qui se sont exprimées jusqu'ici appuient la proposition du Directeur général de l'OMPI à l'exception, toutefois, de la Délégation du Japon qui ne s'est pas exprimée directement sur cette proposition.

263. M. FRESSONNET (France) déclare qu'il est en mesure d'accepter la proposition du Directeur général de l'OMPI mais, partageant le point de vue du Délégué de la Suède, il pense que ladite proposition pourrait s'ajouter au texte discuté du projet, bien entendu modifié conformément à la proposition de la Délégation de la France.

264. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) est d'avis qu'on peut ajouter le texte proposé par le Directeur général de l'OMPI au texte du projet tel que modifié conformément à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, et non conformément à celle de la Délégation de la France.

265. M. TAK (Pays-Bas) attache beaucoup d'importance à la disposition de l'article 3.2), car elle contient les éléments essentiels du Traité, à savoir le dépôt, le maintien en vie de la souche et la remise d'échantillons. Si l'un de ces éléments est mis en doute - y compris l'identité de l'échantillon remis - le Traité est affaibli. Cela dit, le Délégué des Pays-Bas confirme qu'il pourrait admettre le texte proposé par le Directeur général de l'OMPI.

266. Le PRESIDENT constate que la Commission principale est en principe d'accord pour adopter la proposition formulée par le Directeur général de l'OMPI, et qu'il reste à savoir maintenant si cette proposition remplace l'article 3.2) ou si, comme le Délégué de la Suède l'a suggéré, cette proposition vient s'y ajouter, soit comme alinéa 2), soit comme alinéa 3). C'est une question de rédaction qui doit être tranchée.

267. M. JACOBSSON (Suède) voudrait en principe garder le texte tel qu'il figure dans le projet (document DMO/DC/3); il croit cependant qu'il faut y ajouter quelque chose, à savoir que ces faits ne sont pas incontestables mais présumés établis jusqu'à preuve du contraire.

268. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) est heureux d'entendre cette intervention du Délégué de la Suède car il est gêné par le caractère absolu de la déclaration contenue dans les propositions discutées. Le Directeur général de l'OMPI voit le problème sous deux aspects différents. L'un est la question de savoir si l'on peut ajouter dans le Traité une procédure de "disqualification" quelconque - quelque chose qui, pour le moment, est difficile à formuler. L'autre aspect est le fait que la formule adoptée est suffisamment large pour couvrir l'ensemble du problème. Le Directeur général de l'OMPI se demande alors si une déclaration insérée dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest expliquant, avec des exemples, ce que l'on ne pourrait pas faire aisément dans le Traité, ne serait pas satisfaisante. En d'autres mots, on pourrait dire que la formule qui vient d'être acceptée signifie entre autres que, sauf s'il y a quelques raisons pour contester ladite formule sur la base des principes généraux du droit, le fait et la date du dépôt, et l'identité du micro-organisme sont évidemment compris dans le principe de reconnaissance.

269. M. BEHAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la proposition du Directeur général lui semble acceptable. Toutefois, il voudrait juste présenter une suggestion à l'adresse du Comité de rédaction. Il se demande s'il ne serait pas possible d'introduire dans l'article 3.1) les notions de fait et de date de dépôt. Le texte de l'article 3.2) du projet parle d'un récépissé daté facultatif, mais l'intention de la Délégation du Royaume-Uni était d'envisager un récépissé portant la date du dépôt plutôt que la date à laquelle le récépissé a été délivré.

270. Le PRESIDENT propose de réfléchir un peu à cette question et d'interrompre la séance.

271. Il en est ainsi décidé.

272. Le PRESIDENT reprend la séance et la discussion sur la suggestion de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique qui visait la reprise sous une forme appropriée dans l'article 3.1) des notions de fait et de date de dépôt. Le Président pense que c'est bien ainsi qu'il fallait comprendre la proposition mise en discussion.

273. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souhaite demander à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique si, par exemple, la formulation suivante correspond à sa suggestion : "Une Partie contractante peut exiger qu'une copie du récépissé porte le fait et la date du dépôt, etc."

274. M. BEHAN (Etats-Unis d'Amérique) répond que cette formulation correspond à la question qu'il avait soulevée juste avant la suspension de la séance.

275. M. FRESSONNET (France) rappelle les positions prises par sa Délégation au cours de la discussion sur l'article 3, et déclare qu'elle appuie la proposition faite par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et précisée par le Directeur général de l'OMPI, en ajoutant que ladite proposition devrait être mise au point par le Comité de rédaction.

276. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) se déclare en faveur d'une combinaison des deux solutions, à savoir du texte de l'article 3.2) du projet et de la proposition du Directeur général de l'OMPI.

277. M. van WEEL (Pays-Bas) appuie la proposition présentée par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

278. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que, si la Commission principale décide que l'article 3.2) doit contenir également une déclaration selon laquelle la reconnaissance implique la reconnaissance du fait et de la date du dépôt, il serait indispensable, à son avis, d'insérer dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest une déclaration précisant que les dispositions du Common Law, concernant les erreurs ou les falsifications sont toujours opposables à la reconnaissance. Le Directeur général de l'OMPI espère qu'une telle solution donnera satisfaction à la Délégation du Royaume-Uni.

279. M. VILLALPANDO (Espagne) considère que la proposition formulée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique constitue un apport positif unissant les diverses positions exposées. En conséquence, la Délégation de l'Espagne accepte cette proposition de même que la proposition relative à l'article 3.2) formulée par le Directeur général de l'OMPI.

280. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) est d'avis que ce n'est pas la même chose d'insérer la proposition du Délégué des Etats-Unis d'Amérique à l'article 3.1) que de reconnaître ces faits à l'article 3.2).

281. Le PRESIDENT demande si la Commission principale accepte la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique telle que formulée par le Directeur général de l'OMPI et visant l'introduction à l'article 3.1) d'une référence au fait et à la date du dépôt, qui doivent ressortir du récépissé que les offices peuvent demander.

282. Il en est ainsi décidé.

283. Le PRESIDENT constate qu'il reste à régler la question de l'article 3.2), à savoir s'il est nécessaire de maintenir dans cet article une disposition précisant que la reconnaissance porte notamment (mais pas exclusivement) sur le fait et sur la date du dépôt. Le Président précise que les avis y relatifs sont un peu partagés, et demande aux délégations de s'exprimer clairement sur ce point.

284. M. BRAENDLI (Suisse) partage le point de vue, exprimé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, selon lequel il faut insérer un nouvel alinéa 2) ou 3) consacré au problème de la reconnaissance du fait et de la date du dépôt. L'insertion de ces deux notions dans la deuxième phrase de l'article 3.1) n'assure pas que le fait et la date du dépôt soient reconnus parce que, justement, cette deuxième phrase est purement facultative pour les pays dans le nouveau contexte adopté par la Commission principale juste avant la suspension de la séance.

285. Le PRESIDENT constate que deux Délégations, à savoir celles de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse, se sont déjà prononcées pour l'insertion de l'article 3.2) tel que rédigé dans la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document DMO/DC/8) dans le texte adopté par la Commission principale, soit comme alinéa 2), soit comme alinéa 3).

286. M. FRESSONNET (France) fait observer que la reconnaissance du fait et de la date du dépôt devrait être insérée dans le Traité, dans la première phrase de l'article 3.1), plutôt que dans la deuxième. Il constate également que dans toutes les interventions qui ont été faites, on a abandonné une partie tout de même importante qui figure à l'article 3.2) du texte du projet (document DMO/DC/3), à savoir celle concernant la reconnaissance de l'identité de l'échantillon du micro-organisme. Le Délégué de la France considère que l'abandon de ce membre de phrase est regrettable.

287. M. DAVIS (Royaume-Uni) répond que ledit membre de phrase a été précisément abandonné car la Délégation du Royaume-Uni pense que sa substance est contenue dans l'article 3.1) qu'elle a proposé et où il a été fait référence aux trois éléments : le fait, la date et l'identité. Le Délégué du Royaume-Uni considère qu'il faut, soit garder la question de l'identité du dépôt dans l'article 3.2), soit supprimer l'article 3.2). Il donne sa préférence à la suppression.

288. M. TAK (Pays-Bas) est d'avis que la remise d'un échantillon est en étroite relation avec le dépôt. Le véritable but du "dépôt" est, selon le Délégué des Pays-Bas, d'assurer que le requérant et le tiers reçoivent un bon échantillon qui soit identique au dépôt original. La Délégation des Pays-Bas appuie la proposition présentée par la Délégation de la France.

289. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) se demande, avant de se prononcer sur la dernière proposition, s'il est question du maintien de la disposition seulement dans le Traité, ou bien d'une référence dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest à la possibilité pour la législation nationale de ne pas reconnaître l'identité du dépôt.

290. M. DAVIS (Royaume-Uni) avait pensé que les idées du Directeur général de l'OMPI étaient bien les mêmes que les siennes, à savoir que la disposition de l'article 3.2) n'est pas nécessaire puisque la question semble être réglée à l'article 3.1). Depuis, il y a eu un regain d'intérêt en faveur de la disposition de l'article 3.2) qu'il croyait avoir été abandonné avant la suspension de la séance. Le Délégué du Royaume-Uni n'est pas satisfait de cet état de choses. Mais, puisqu'il est de nouveau question de cette disposition, il considère nécessaire d'introduire dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest des explications afin d'éviter un malentendu.

291. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate que, s'il a compris correctement l'intervention du Délégué du Royaume-Uni, ce dernier, malgré une préférence pour le maintien exclusif de la proposition faite par le Directeur général de l'OMPI lui-même, est sur le point de prendre en considération la possibilité d'accepter une déclaration au sujet du fait, de la date et de l'identité du dépôt, à condition que les Actes de la Conférence contiennent les explications nécessaires. Le Directeur général de l'OMPI partage l'opinion du Délégué de la France selon laquelle, si une telle phrase concernant le fait, la date et l'identité du dépôt doit être incluse dans le Traité, sa place serait en tant que seconde phrase de l'article 3.1). Une troisième phrase de l'article 3.1) traiterait du récépissé et l'article 3.2) contiendrait simplement et exclusivement la phrase qu'il a proposée auparavant (voir paragraphe 273).

292. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) déclare accepter la proposition du Directeur général de l'OMPI d'apporter l'éclaircissement dans les Actes de la Conférence, si cela rend service aux pays de Common Law.

293. Le PRESIDENT constate que les positions des délégations commencent à se cristalliser mais que les délégués ne sont plus très exactement au clair sur l'état actuel du texte. Il suggère au Secrétariat de la Conférence d'essayer de faire le point de ce qui a été acquis sur l'ensemble de l'article 3 et de soumettre à la Commission principale une ou, le cas échéant, deux propositions.

294. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que le Secrétariat de la Conférence se sent très honoré par ce mandat.

295. Le PRESIDENT propose de renvoyer à l'après-midi le débat sur l'article 3 et de le reprendre sur la base d'un texte clarifié et mis au point par le Secrétariat de la Conférence.

296. Il en est ainsi décidé. (Suite au paragraphe 359)

Article 4 : Nouveau dépôt

297. Le PRESIDENT passe à l'article 4 et constate qu'il existe une proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne concernant l'article 4.1)c) (document DMO/DC/12), une autre de la Délégation du Royaume-Uni, relative à l'article 4.1)d) et e) (document DMO/DC/5) et enfin une remarque générale de la Délégation du Japon sur les articles 4 à 8 (document DMO/DC/7); cette dernière lui paraît rédactionnelle et il propose donc de la renvoyer au Comité de rédaction.

298. Il en est ainsi décidé.

299. M. STEIN (République fédérale d'Allemagne) constate que sa Délégation est particulièrement préoccupée par trois questions. La première est celle de savoir si l'affirmation du déposant peut être contestée; la deuxième est celle du fardeau de la preuve et la troisième est celle de savoir qui peut contester l'affirmation du déposant. Selon la proposition de sa Délégation, l'affirmation peut être contestée et le fardeau de la preuve est régi par le droit applicable. En ce qui concerne la troisième question, le Délégué de la République fédérale d'Allemagne pense que non seulement un organe compétent de la Partie contractante et un tiers peuvent contester, mais également l'autorité de dépôt internationale lorsqu'elle découvre, en établissant la déclaration sur la viabilité, que l'affirmation du déposant n'est pas juste.

300. M. DAVIS (Royaume-Uni) pense que le problème de la contestation de l'affirmation du déposant surgit lors d'une action en contrefaçon de brevet et doute qu'on puisse, aux termes de la législation de son pays, accorder à l'autorité de dépôt internationale le droit de contester l'affirmation du déposant. Ne peuvent avoir ce droit que les parties à l'action en contrefaçon et non l'autorité de dépôt internationale.

301. M. STEIN (République fédérale d'Allemagne) précise que la raison pour laquelle sa Délégation propose d'accorder le droit de contester l'affirmation du déposant également à l'autorité de dépôt internationale est que cela pourrait être utile non seulement en cas d'action en contrefaçon mais encore dans la procédure d'examen des demandes de brevet, ainsi qu'aux personnes participant à cette procédure ou à une procédure d'opposition.

302. M. FRESSONNET (France) fait observer que le texte du projet (document DMO/DC/3) prévoyait la possibilité de contester l'affirmation du déposant sans préciser quelles étaient les personnes habilitées à présenter une telle contestation. De son point de vue, toute personne qui y avait intérêt pouvait le faire. Le Délégué de la France estime que les précisions apportées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne sont utiles. Il partage le point de vue que les trois catégories de personnes qui sont visées dans le texte proposé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne peuvent contester l'affirmation du déposant, et c'est pourquoi il appuie la proposition de cette Délégation.

303. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense que les remarques de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne possèdent une certaine valeur mais il n'est pas sûr que ce problème puisse être traité dans la même phrase et de la façon proposée par cette Délégation. Il est d'accord avec le Délégué du Royaume-Uni que l'autorité de dépôt internationale ne peut pas être partie à des procédures mais seulement un témoin. Le Directeur général de l'OMPI constate que l'ensemble de la proposition de la République fédérale d'Allemagne implique un certain danger parce qu'elle donne l'impression que l'autorité de dépôt internationale est responsable de la comparaison de deux micro-organismes dont l'un n'existe pas. Le Directeur général de l'OMPI se demande si l'on ne pourrait pas dire que l'autorité de dépôt peut attirer l'attention de toute personne concernée sur le fait qu'il y a des doutes, sans devenir ni la partie qui peut contester ni le juge qui peut prendre une décision.

304. Le PRESIDENT pense que, s'agissant d'une question qui concerne les futures autorités de dépôt internationales, il serait utile d'avoir l'avis précisément des milieux intéressés. Il demande donc au Représentant de la World Federation for Culture Collections (WFCC) de prendre la parole.

305. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) approuve pleinement les commentaires du Directeur général de l'OMPI. Il pense que ce serait une faute grave de mêler les collections de cultures au problème de l'affirmation du déposant. La seule chose qu'elles peuvent faire c'est de déterminer la viabilité du dépôt et de la notifier au déposant.

306. M. STEIN (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'il partage l'opinion du Directeur général de l'OMPI et précise qu'il n'était pas dans son intention de dire que l'autorité de dépôt internationale occuperait la position de partie à des procédures. Il est d'accord pour que la rédaction soit changée, mais dans ce sens que c'est l'autorité de dépôt internationale qui attire l'attention sur le fait que le micro-organisme nouvellement déposé n'est pas le même que celui du dépôt initial. Toutefois, le Délégué de la République fédérale d'Allemagne se demande si les autorités de dépôt internationales seront capables d'accomplir une telle tâche, ou bien disposées à l'accomplir.

307. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) déclare que, normalement, la collection de cultures n'entreprendra pas une étude taxonomique d'un micro-organisme déposé aux fins de la procédure en matière de brevets. Par contre, elle contrôlera certainement la viabilité de ce micro-organisme. Dans ces circonstances, elle n'aurait aucun moyen de comparer le micro-organisme déposé avec un micro-organisme inconnu, ainsi que le Directeur général de l'OMPI l'a indiqué précédemment. En conséquence, le Représentant de la WFCC ne voit aucune raison d'inclure une telle possibilité. Cela mettrait les collections de cultures dans une situation qui, à son avis, pourrait être très malsaine aussi bien pour les collections que pour le déposant.

308. M. BORGGÅRD (Suède) est d'avis que le fait de contester l'affirmation du déposant est une action légale contre le déposant. Une telle action ne peut pas être intentée par une autorité de dépôt internationale. Le Délégué de la Suède pense qu'une telle autorité ne doit ni tenter une telle action, ni jeter un doute sur l'identité d'un dépôt. Cela signifie donc que l'autorité de dépôt est uniquement responsable de la viabilité du dépôt.

309. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, d'après le texte du projet, les affirmations des déposants peuvent être contestées et que le fardeau de la preuve est régi par le droit applicable. Cela couvre vraiment toutes les situations qui peuvent surgir, et le Délégué des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas le besoin de développer cela ou d'essayer de changer quelque chose qui est déjà assez clair. Il ne peut pas envisager un cas où l'autorité de dépôt internationale serait intéressée à contester quoi que ce soit et il ne peut pas être tout à fait d'accord avec l'idée sous-jacente qui a amené la Délégation de la République fédérale d'Allemagne à présenter cette proposition. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que la seule façon d'apporter une correction c'est peut-être la suggestion du Directeur général de l'OMPI, selon laquelle il conviendrait d'insérer une déclaration explicative aux termes de laquelle l'autorité de dépôt internationale peut témoigner mais pas contester. Mais toutes ces suggestions compliquent trop, à son avis, la proposition originale qui était claire. C'est pourquoi la préférence de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique va au texte de l'article 4 tel qu'il figure dans le projet de Traité (document DMO/DC/3).

310. M. CRESPI (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) partage pleinement le point de vue exprimé par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique. La rédaction du projet (document DMO/DC/3) a le mérite d'être simple, couvre toutes les situations et met les collections de cultures dans la position neutre qu'elles souhaitent tant avoir. Le Représentant de l'UNICE pense également qu'il y a une variété de circonstances dans lesquelles la preuve de l'identité d'un nouveau dépôt peut être discutable, et pas seulement lorsqu'il y a action en contrefaçon. Il se demande quelle est la législation qui est applicable dans toute cette variété de circonstances qui peuvent se produire. Il présume que c'est la législation nationale mais il se peut que cela varie selon les cas. Le Représentant de l'UNICE suggère que ce problème fasse l'objet d'un éclaircissement.

311. M. STEIN (République fédérale d'Allemagne) se déclare prêt à retirer à la rigueur la proposition présentée par sa Délégation pour ce qui concerne l'autorité de dépôt internationale. Toutefois, il estime que l'on devrait maintenir le membre de phrase : "Tout organe compétent d'une Partie contractante et tout tiers...". Le texte du projet, à son avis, n'est pas suffisant car il exclut la possibilité de la procédure en matière de brevets auprès de l'office des brevets, où il n'y a pas de parties mais seulement l'office des brevets et le déposant.

312. Le PRESIDENT demande quel est l'avis de la Commission principale sur la nouvelle proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne qui ne diffère de la proposition précédente que par la suppression de la mention de l'autorité de dépôt internationale, ce qui répond à l'objection de la Délégation du Royaume-Uni en particulier.

313. M. FRESSONNET (France) rappelle que, tout d'abord, il a appuyé la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Ensuite, il a écouté avec beaucoup d'intérêt les remarques présentées par le Directeur général de l'OMPI, sans le suivre toutefois dans ses conclusions. Maintenant, il ne peut plus suivre la Délégation de la République fédérale d'Allemagne dans la modification de sa proposition, et préfère que l'on maintienne le texte original du projet, qui ne précisait pas les choses, mais renvoyait au droit applicable.

314. Le PRESIDENT estime que la Commission principale devrait réfléchir aux problèmes posés à la lumière des interventions qui ont été faites, et propose d'interrompre les débats.

<p>Quatrième séance Vendredi 15 avril 1977, après-midi</p>
--

Article 4 : Nouveau dépôt (suite du paragraphe 314)

315. Le PRESIDENT reprend la discussion sur l'article 4.1)c) et, plus particulièrement, sur la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document DMO/DC/12, chiffre 2). Le Président rappelle qu'à la suite d'un premier échange de vues, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne a retiré la première partie de sa proposition, à savoir la référence à l'autorité de dépôt internationale (voir paragraphe 311). A son avis, il faudrait arriver à préciser dans le texte même du Traité qu'il est possible de vérifier l'identité plutôt que de la contester non seulement lors d'une procédure d'opposition au cours de l'examen de la demande de brevet ou lors d'une action en nullité devant un tribunal, mais également dans le cas d'un examen ex officio.

316. M. STEIN (République fédérale d'Allemagne) précise que sa Délégation a préparé une proposition pour l'article 4.1)c) parce qu'elle n'était pas tout à fait satisfaite de la rédaction de cet article tel qu'il figure dans le projet et où on peut lire : "Si l'affirmation du déposant est contestée...". Le mot "contestée" implique, selon le Délégué de la République fédérale d'Allemagne, une procédure entre deux parties au moins. Or, dans la procédure d'examen d'une demande de brevet, il n'y a pas de parties mais seulement l'office des brevets et le déposant. D'autre part, il est également possible que l'office des brevets demande au déposant de prouver son affirmation. Si on prend le texte du projet, on peut utiliser l'argument a contrario et dire que, puisque l'office des brevets n'est pas une partie, il doit accepter l'affirmation du déposant - cela n'est pas possible. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne précise qu'il n'insiste pas sur sa proposition et se déclare même prêt à la retirer. Toutefois, étant donné l'importance de cette question, il voudrait au moins voir dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest une déclaration précisant que la deuxième phrase de l'article 4.1)c) tel qu'il figure dans le projet n'exclut pas la possibilité pour les autorités de dépôt internationales de demander au déposant de prouver son affirmation.

317. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) considère que le Délégué de la République fédérale d'Allemagne a raison dans l'approche générale qu'il a du problème et pense que personne ne doute que ce qu'il propose est un vœu qui doit être satisfait au moins dans les Actes de la Conférence. Toutefois, il estime que la discussion sur ce problème est un peu prématurée car il convient d'envisager également le cas où les sous-alinéas d) et e) seraient modifiés dans le sens de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni. La proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne présume que les sous-alinéas d) et e) resteront tels qu'ils figurent dans le projet (document DMO/DC/3). Or, il est très peu probable qu'ils soient maintenus. Le Directeur général de l'OMPI propose en conséquence d'accepter la proposition dans son principe mais de revenir à la question, une fois prise la décision concernant l'effet juridique du nouveau dépôt.

318.1 Le PRESIDENT considère que, du point de vue de la procédure, il est possible d'adopter la proposition du Directeur général de l'OMPI, et il admet que le souhait de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne correspond à l'avis de la Commission principale. L'identité du nouveau dépôt avec le dépôt initial peut faire l'objet d'un examen ex officio même sans la contestation formelle d'une tierce partie, et cette idée peut être reproduite en bonne et due forme dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest.

318.2 Il propose de passer aux sous-alinéas d) et e) en précisant que la Délégation de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de revenir sur le sous-alinéa c) si la décision qui sera prise pour les sous-alinéas d) et e) ne lui paraît pas correspondre à son souhait.

319. Il en est ainsi décidé.

320. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 4.1)d) et e) et demande au Délégué du Royaume-Uni d'exposer sa proposition contenue dans le document DMO/DC/5.

321. M. DAVIS (Royaume-Uni) rappelle qu'il a déjà expliqué la proposition de sa Délégation lors de la deuxième séance de la Commission principale (voir paragraphe 181) et que sa position est exposée dans le commentaire qui figure dans le document DMO/DC/5. Le Délégué du Royaume-Uni pense qu'il n'est pas possible de prévoir avec certitude ce que les tribunaux peuvent décider en ce qui concerne la liberté d'effectuer des nouveaux dépôts et que, par conséquent, il faut laisser cette question à la législation nationale. Sa Délégation pourrait accepter de dire qu'un nouveau dépôt effectué en vertu du Traité sera reconnu dans la même mesure que les nouveaux dépôts en général. La proposition de supprimer le sous-alinéa e) du projet est simplement une conséquence logique de la proposition de laisser la législation nationale résoudre la question de la reconnaissance d'un nouveau dépôt.

322. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que la Commission principale a adopté au cours de la séance précédente (voir paragraphe 254 et suivants) une solution provisoire concernant l'article 3, à savoir une disposition disant : "En ce qui concerne les matières réglementées par le présent Traité et le Règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger qu'il soit satisfait à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le présent Traité et dans le Règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires.". Le Directeur général de l'OMPI se demande s'il n'est pas possible, soit d'aligner les articles 3 et 4.1)c), soit de modifier les dispositions actuelles de l'article 3, qui se rapportent seulement au dépôt initial, de façon qu'elles couvrent également le nouveau dépôt. Comme point de départ pour la discussion, le Directeur général de l'OMPI propose le texte basé exactement sur le libellé de l'article 3 du projet, à savoir : "Tout organe compétent d'une Partie contractante qui permet ou exige un nouveau dépôt...".

323. M. DAVIS (Royaume-Uni) fait observer que c'est une excellente proposition qui semble résoudre le dilemme.

324. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) propose à la Commission principale la procédure suivante : prendre d'abord une décision sur l'article 3 et ensuite choisir l'une des deux solutions qu'il a proposées (voir paragraphe 322).

325. Le PRESIDENT demande si la Commission principale accepte la procédure proposée par le Directeur général de l'OMPI, et si elle est d'accord de renvoyer la discussion de l'article 4.1)d) et e) après la discussion et l'adoption du nouveau texte de l'article 3 pour lequel le Secrétariat de la Conférence a accepté de préparer une proposition.

326. Il en est ainsi décidé. (Suite au paragraphe 379)

Article 5 : Restrictions à l'exportation et à l'importation

327. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 5 et sur la proposition de la Délégation de la France (document DMO/DC/13) prévoyant l'adoption, par la Conférence, d'une résolution qui remplacerait l'article 5. Il demande au Délégué de la France de présenter brièvement cette proposition.

328.1 M. FRESSONNET (France) précise que la proposition de la Délégation de la France possède deux aspects : la suppression de l'article 5 du projet et l'adoption par la Conférence d'une résolution dont le texte est contenu dans le document DMO/DC/13. Il souligne que sa Délégation veut absolument mettre tout en oeuvre pour que les dispositions du Traité puissent être appliquées d'une manière satisfaisante et qu'elle s'efforcera donc de limiter à l'extrême toutes les restrictions à l'exportation et à l'importation de certains types de micro-organismes. Ce qui la gênait essentiellement dans l'article 5 du projet, c'est sa nature juridique qui faisait qu'il s'imposait au droit national, ceci dans des conditions qui ne lui paraissaient pas satisfaisantes. La résolution proposée, rédigée en des termes suffisamment clairs et précis de manière que le vote de cette résolution engage réellement au moins les Etats contractants du Traité, tend au même but.

328.2 Le Délégué de la France indique ensuite très rapidement l'objet de chacun des alinéas de la résolution proposée. Le premier considérant met en évidence le fait que les objectifs du Traité ne peuvent être atteints qu'à la condition expresse que les micro-organismes puissent traverser les frontières. Le considérant suivant a pour objet de constater qu'il existe des dispositions nationales qui font obstacle à l'exportation et à l'importation. Quant au troisième considérant, il indique que de telles interdictions, si elles ne revêtent pas un caractère d'exception, risquent de mettre en cause toute l'application du Traité. Les interdictions doivent avoir un caractère exceptionnel qui peut être justifié notamment lorsque l'exportation ou l'importation présente des dangers, par exemple pour la santé et l'environnement. Enfin, le texte même de la résolution invite instamment les Etats contractants à prendre les mesures nécessaires pour permettre une pleine application du Traité et, pour ce faire, à limiter autant qu'il est possible les restrictions à l'exportation ou à l'importation des micro-organismes déposés ou destinés à l'être en vertu des dispositions du Traité.

329. Le PRESIDENT propose de mettre tout d'abord en discussion le principe même du remplacement de l'article 5 par une résolution du genre proposé et, une fois le principe adopté, de procéder, point par point, à une discussion sur la proposition de la Délégation de la France.

330. Il en est ainsi décidé.

331. Le PRESIDENT demande s'il y a une délégation qui appuie la proposition de la Délégation de la France.

332. M. van WEEL (Pays-Bas) appuie la proposition de la Délégation de la France en expliquant que sa Délégation se trouve dans la même situation que celle de la France. Elle craint que l'article 5, tel qu'il figure dans le projet, ne crée des difficultés lors de l'acceptation du Traité dans son pays, et espère que la solution proposée par la Délégation de la France rendra possible la ratification du Traité dans un bref délai.

333. M. BRAENDLI (Suisse) déclare que la Délégation de la Suisse est en principe d'accord avec la proposition de la Délégation de la France.

334. Le PRESIDENT rappelle qu'il ne s'agit encore que du principe même, la discussion des détails de cette proposition étant prévue ultérieurement.

335. M. IANCU (Roumanie) estime que le texte de l'article 5 présente une importance capitale pour le Traité et que la Commission principale devrait encore réfléchir. Il déclare que sa Délégation ne peut pas encore prendre une position définitive sur la proposition française.

336. Le PRESIDENT constate que la Délégation de la Roumanie a présenté une proposition de procédure et demande à la Commission principale si elle veut bien renvoyer la suite de la discussion sur l'article 5 à la prochaine séance.

337. Il en est ainsi décidé. (Suite au paragraphe 436)

Article premier : Constitution d'une Union (Suite du paragraphe 101)

338. Le PRESIDENT rappelle que, parmi les articles encore en suspens, se trouvent l'article premier avec la question de principe de la participation des organisations intergouvernementales en tant que parties au Traité, et l'article 3 pour lequel la proposition du Secrétariat de la Conférence va être distribuée. Le Président propose d'aborder la discussion sur l'article premier et signale que trois propositions ont été présentées par les Délégations du Japon (document DMO/DC/7), de l'Union soviétique (document DMO/DC/10) et de la Roumanie (document DMO/DC/11). Il ajoute que le document DMO/DC/6 présenté par la Délégation de la France contient également quelques remarques à ce sujet. Il donne la parole au Délégué de l'Union soviétique.

339. M. GUDKOV (Union soviétique) se réfère à l'article 19 de la Convention de Paris qui, à son avis, ne donne le droit d'être partie aux accords internationaux qu'aux Etats, et estime que les arguments contenus dans les observations sur le projet (document DMO/DC/3) ne sont pas péremptoires. Il demande à la Commission principale de ne pas prendre une décision qui pourrait créer des incertitudes et des difficultés dans l'application de la Convention de Paris. En examinant plus attentivement les dispositions des articles 5, 6 et 7 du projet dans le contexte de l'article 19 de la Convention de Paris, le Délégué de l'Union soviétique arrive à la conclusion que les organisations intergouvernementales ne peuvent ni régler

le problème de l'exportation et de l'importation des micro-organismes ni donner des garanties pour les institutions de dépôt. Il n'est pas d'accord avec le principe du dépôt des micro-organismes auprès des organisations intergouvernementales. La Délégation de l'Union soviétique se prononce contre l'article premier tel qu'il figure dans le projet, et suggère de supprimer la référence aux organisations intergouvernementales et de compléter l'article 3 par un nouvel alinéa, dont la teneur serait la suivante : "La référence à l'Etat contractant' dans cet article est considérée comme référence à toute organisation intergouvernementale à laquelle plusieurs Etats ont confié le soin de délivrer des brevets de caractère régional et dont tous les Etats membres sont en même temps membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au cas où une telle organisation déclarerait qu'elle assume la responsabilité envisagée par le présent article."

340. M. STOENESCU (Roumanie) partage le point de vue des Délégations de l'Union soviétique et du Japon et ajoute quelques arguments juridiques en faveur de la proposition présentée par sa Délégation, à savoir : la Convention de Paris prévoit que seuls les Etats peuvent être parties à un traité international; jusqu'à présent, le cas de la participation des organisations intergouvernementales en tant que parties à un traité ne s'est pas encore présenté. Il rappelle que cette question controversée est discutée sans résultat depuis plusieurs années à l'ONU au sein de la Commission 6 sur le droit international et pense qu'en l'état actuel des choses, il serait plus sage de limiter aux seuls Etats la participation au Traité.

341. Mme KONRÁD (Hongrie) appuie les propositions des Délégations de l'Union soviétique et de la Roumanie. Elle est d'avis que l'union qui sera créée sur la base du Traité discuté devra être une union composée exclusivement d'Etats.

342. M. JONKISCH (République démocratique allemande) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique qui, à son avis, respecte l'article 19 de la Convention de Paris et crée la possibilité, pour les organisations intergouvernementales, de profiter des avantages du Traité.

343. M. CÍRMAN (Tchécoslovaquie) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique en ajoutant l'argument suivant : si l'union était composée d'Etats et d'organisations intergouvernementales, certains Etats auraient alors, outre leur propre voix, une proportion de voix appartenant aux organisations intergouvernementales dont ils seraient membres.

344. M. ROKICKI (Pologne) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

345. M. PETROV (Bulgarie) appuie également la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

346. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) ne voit aucune objection sur le plan juridique à ce qu'une organisation intergouvernementale devienne partie au Traité. Il rappelle que l'article 14 du projet, qui traite la question des modalités pour devenir partie au Traité, prévoit certaines conditions, à savoir que tous les Etats membres d'une organisation intergouvernementale à laquelle plusieurs Etats ont confié le soin de délivrer des brevets de caractère régional doivent être membres de l'Union de Paris. Il est évident qu'une telle organisation intergouvernementale doit avoir, en vertu de la convention qui l'a établie, le pouvoir de faire face à toutes ses responsabilités. En rappelant que la seule organisation intergouvernementale de ce genre est, à l'heure actuelle, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique aimerait connaître l'opinion des délégués des futurs Etats membres de l'Organisation européenne des brevets.

347.1 M. FRESSONNET (France) informe que les délégations des Etats signataires de la Convention sur la délivrance de brevets européens se sont réunies au début de l'après-midi afin d'examiner les propositions des différentes délégations, notamment celle de la Délégation de l'Union soviétique. Intervenant au nom de ces Etats, il essaye de rendre compte à la Commission principale de l'opinion qui s'est dégagée au cours de cette réunion.

347.2 Il fait d'abord remarquer que les représentants du Comité intérimaire créé à Bruxelles pour la mise en vigueur de ladite Convention ne sont jamais intervenus pour demander l'insertion des organisations intergouvernementales dans l'article premier du projet et pense que le Directeur général de l'OMPI pourra peut-être, s'il le juge opportun, donner les explications qui justifieraient cette insertion. Au cours de ladite réunion, il a été constaté, à la lumière des dispositions du projet de Traité, que les organisations intergouvernementales ne sont pas traitées sur un pied d'égalité avec les Etats contractants. Elles ne disposent pas, par exemple, du droit qui est conféré aux Etats contractants de désigner des autorités de dépôt internationales. Il est apparu en outre que la participation d'organisations intergouvernementales à ce Traité constitue un précédent. Par conséquent, les délégations des pays signataires de la Convention sur le brevet européen, qui n'attachent d'ailleurs pas beaucoup d'importance à la référence aux organisations intergouvernementales à l'article premier du projet, s'interrogent sur l'opportunité de son maintien.

348. M. DIA (Sénégal) se déclare étonné par une si longue discussion sur l'inclusion, à l'article premier du projet, des organisations intergouvernementales telles que l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle comme parties contractantes. Il explique que la plupart des Etats africains qui commencent à s'intéresser au droit des brevets sont tous groupés au sein de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle et que, pour pouvoir participer activement aux travaux des organisations internationales, ils ont besoin de mieux s'organiser et d'acquérir une certaine expérience. L'octroi à des organisations intergouvernementales du statut de parties au Traité ne serait qu'un acte de justice et d'équité.

349.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) ne partage pas l'opinion selon laquelle les organisations intergouvernementales ne peuvent pas devenir parties au Traité et rappelle qu'il existe déjà des précédents. Il n'est pas non plus d'accord avec l'avis exprimé par plusieurs délégations, selon lequel l'article 19 de la Convention de Paris permet aux Etats membres de l'Union de Paris de conclure des arrangements particuliers uniquement entre eux, et cite à titre d'exemple les nombreux traités bilatéraux concernant les marques de fabrique conclus entre la Chine et des Etats participant à la Conférence diplomatique de Budapest, ou bien les traités interaméricains en matière de propriété industrielle où la majorité des parties ne sont pas membres de l'Union de Paris.

349.2 Le Directeur général de l'OMPI explique ensuite que ce qui a motivé l'insertion des organisations intergouvernementales dans l'article premier du projet est l'objectif suivant : assurer une pleine application du Traité par des offices importants tels que l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, le futur Office européen des brevets et, peut-être, d'autres futurs offices régionaux de brevets.

349.3 Le Directeur général de l'OMPI constate qu'il y a très peu de chance pour que le texte de l'article premier tel qu'il figure dans le projet soit accepté. Quant à la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, elle pourrait permettre d'atteindre l'objectif visé si l'on ajoutait une ou deux dispositions prévoyant que les organisations intergouvernementales ont le droit de proposer ou même de désigner les autorités de dépôt internationales, qu'elles doivent donner les mêmes garanties que les Etats, qu'elles participent ex officio aux réunions de l'Assemblée de l'Union même sans droit de vote, et qu'elles peuvent renoncer, comme les Etats contractants, à une telle participation.

350. Le PRESIDENT ajoute à l'intervention du Directeur général de l'OMPI que la Commission principale ne devrait pas conclure que le Directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs portent seuls la responsabilité de la référence aux organisations intergouvernementales comme parties contractantes dans le projet de Traité. Le Président, qui a présidé également le Comité d'experts où le projet a été discuté, peut confirmer que le Comité d'experts a toujours été conscient du fait que seule la Conférence diplomatique peut prendre une décision sur ce point et qu'il a prié le Secrétariat de prévoir deux possibilités pour ne pas être pris au dépourvu. Le Président conclut en constatant que, puisqu'on charge une organisation intergouvernementale de délivrer des brevets pour un certain nombre d'Etats, il est souhaitable que cet organisme chargé de délivrer les brevets puisse profiter le plus rapidement possible des avantages procurés par le Traité sans être obligé d'attendre que tous les Etats aient ratifié individuellement le Traité.

351. M. STOENESCU (Roumanie) pense que le problème discuté peut être résolu d'une autre manière. Rien n'empêche les Etats, qui sont des entités souveraines, de donner mandat à une organisation intergouvernementale de remplir les fonctions d'autorité de dépôt internationale des micro-organismes ou de s'acquitter de n'importe quelle charge en leur nom. Il suffirait d'ajouter alors quelques dispositions prévoyant expressis verbis cette éventualité.

352. M. DAVIS (Royaume-Uni) serait personnellement tout à fait satisfait qu'il y ait dans le Traité une disposition permettant aux organisations intergouvernementales de devenir parties audit Traité. Mais, comme il semble peu probable que cette proposition soit acceptée, le Délégué du Royaume-Uni souhaite soulever quelques problèmes de caractère pratique en prenant l'Organisation européenne des brevets comme exemple. Il y a, à son avis, très peu d'avantages pour que cette Organisation soit partie au Traité parce que ce dernier, rédigé de la façon suggérée par la Délégation de l'Union soviétique, lui offre précisément ce qu'elle peut déjà faire sans adhérer au Traité, à savoir désigner à son gré les institutions de dépôt. Le projet de Traité impose à l'Organisation européenne des brevets l'obligation de reconnaître les institutions étrangères de dépôt; l'avantage est donc pour ces institutions et non pour l'Organisation européenne des brevets. Il est logique qu'en échange l'Organisation ait le droit de voter, de désigner des autorités de dépôt internationales ou de mettre fin au statut d'autorité de dépôt internationale de ces autorités. Or, d'après la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, l'Organisation européenne des brevets perdrait tous ces droits. Le Délégué du Royaume-Uni ne voit pas dans ce cas l'intérêt pour cette Organisation d'être partie au Traité. La proposition du Directeur général de l'OMPI (voir paragraphe 349) rétablit l'équilibre dans une grande mesure, en restituant certains de ces droits à l'Organisation européenne des brevets. Ce n'est que sur cette base que le Délégué du Royaume-Uni serait prêt à considérer la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

353. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond à l'argument qui dit que rien ne pourrait empêcher un Etat membre par exemple de l'Organisation européenne des brevets de désigner cette dernière pour l'accomplissement d'une tâche qu'il souhaiterait lui confier. Pour autant qu'il soit informé, l'Office européen des brevets n'a pas l'intention de devenir le dépositaire des micro-organismes comme un office national de brevets et il est peu probable que cette tâche lui soit confiée. Il reste que l'Office européen des brevets peut confier la tâche à un autre organisme ou le reconnaître comme institution de dépôt mais la question de la compétence de l'Office relève de la Convention sur le brevet européen. Mais le problème juridique qui se pose est que l'institution de dépôt désignée par l'Office européen des brevets ne devient pas automatiquement une autorité de dépôt internationale parce que, pour le devenir, elle doit être reconnue par les autres Etats. Or, comment peut-on obliger un Etat, autrement que par un traité, à reconnaître l'autorité de dépôt internationale désignée par l'Office européen des brevets? Il est donc juridiquement nécessaire de prévoir dans le Traité un certain lien entre les procédures en question et, de l'avis du Directeur général de l'OMPI, la proposition de la Délégation de l'Union soviétique avec les améliorations qu'il a proposées lui-même répond à cette nécessité.

354. M. FRESSONNET (France) rappelle que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique telle qu'elle est ne présente pas d'intérêt pour l'Office européen des brevets. En revanche, les améliorations proposées par le Directeur général de l'OMPI sont, de l'avis de la Délégation de la France, de nature à modifier très sensiblement la situation. Il suggère que, pour la clarté des débats, la Commission principale soit saisie d'une proposition assez claire pour qu'elle

355. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) attire l'attention sur le fait que, si l'on décide de biffer les mots "et organisations intergouvernementales", d'autres problèmes se poseront. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne cite, à titre d'exemple, la règle 11 qui prévoit que le droit à la remise des échantillons est donné seulement aux offices de la propriété industrielle d'une Partie contractante. Si les organisations intergouvernementales ne sont plus considérées comme des Parties contractantes, il faudra que cette règle, et d'autres encore, soient revues.

356.1 Le PRESIDENT signale que le document DMO/DC/14 dans lequel le Directeur général de l'OMPI a, sur la demande de la Commission principale, concrétisé le résultat de la discussion sur l'article 3, vient d'être distribué.

356.2 Il propose, avant de tirer une conclusion au moins sur le plan de la procédure du débat, d'interrompre la séance.

[Suspension]

357.1 Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation ne souhaite intervenir et essaye de tirer une conclusion provisoire sur le plan de la procédure. Une majorité très nette s'est manifestée pour la suppression de la mention des organisations intergouvernementales à l'article premier. Cette suppression, si elle était formellement décidée, entraînerait bien entendu un certain nombre d'autres modifications. Au cours du débat, il s'est dégagé l'idée que le but du Traité qui est de permettre à des organisations intergouvernementales d'en tirer profit pourrait être atteint - comme l'a suggéré le Directeur général de l'OMPI appuyé par les Délégations du Royaume-Uni et de la France - de façon différente en introduisant dans les articles pertinents des références à ces organisations.

357.2 Le Président propose de discuter le projet de Traité en partant de l'hypothèse que la référence aux organisations intergouvernementales à l'article premier est supprimée, la décision formelle sur cette question ne pouvant intervenir que lorsque certains points concrets auront été discutés.

357.3 Le Président fait ensuite appel au Secrétariat de la Conférence et, plus particulièrement, au Directeur général de l'OMPI pour lui demander de préparer, avec l'aide des Délégations du Royaume-Uni et de la France, un document de travail qui essaierait de concrétiser quatre ou cinq dispositions dans lesquelles une référence directe ou indirecte pourrait être insérée. Il demande au Directeur général de l'OMPI s'il est prêt à accepter cette tâche supplémentaire, et à la Commission principale si elle accepte cette proposition de procédure.

358. Il en est ainsi décidé.

Article 3 : Reconnaissance du dépôt des micro-organismes (suite du paragraphe 296)

359. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la proposition relative à l'article 3, rédigée par le Directeur général de l'OMPI et contenue dans le document DMO/DC/14, et prie le Directeur général de l'OMPI de dire quelques mots d'introduction.

360. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se limite à une seule observation. A l'article 3.1), les mots "dans un délai déterminé" ont été placés entre crochets car il n'est pas sûr qu'ils soient absolument indispensables.

361. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'observations sur la première et la deuxième phrase de l'article 3.1) et passe à la dernière phrase, le passage entre crochets pouvant être discuté séparément.

362. M. FRESSONNET (France) rappelle que cette dernière phrase indique que l'organe compétent de toute partie contractante pourra exiger une copie du récépissé émanant de l'autorité de dépôt internationale "prouvant le fait et la date du dépôt". Il fait observer que, s'il est question du fait et de la date du dépôt, il aurait été souhaitable de mentionner également dans cette phrase l'identité du micro-organisme. Toutefois, puisque la règle 7.3 précise le contenu du récépissé, il propose, au nom de sa Délégation, de biffer les mots "et prouvant le fait et la date du dépôt" dans la dernière phrase de l'article 3.1) tel que proposé dans le document DMO/DC/14. Le récépissé comprendrait alors, conformément à la règle 7, le fait et la date du dépôt, ainsi que l'identité du micro-organisme.

363. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que l'original anglais de sa proposition emploie le terme "showing" dont la traduction française plus exacte serait "Indiquant". En réponse à l'intervention du Délégué de la France, le Directeur général de l'OMPI constate qu'on pourrait adopter le texte avec la modification proposée et suggère de préciser en outre qu'il s'agit d'un récépissé du dépôt.

364. M. FRESSONNET (France) croit que c'est une question de rédaction et propose de la renvoyer au Comité de rédaction.

365. Le PRESIDENT demande à la Commission principale si elle accepte les propositions du Délégué de la France.

366. Il en est ainsi décidé.

367. Le PRESIDENT rappelle qu'il reste à trancher la question des mots "dans un délai déterminé" qui se trouvent entre crochets. Après avoir constaté qu'aucune délégation ne juge ces mots nécessaires, il propose de les supprimer.

368. Il en est ainsi décidé.

369. L'article 3.1) dans son ensemble est adopté.

370. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3.2).

371. M. FRESSONNET (France) présente une proposition de rédaction concernant seulement le texte français. Au lieu de lire "les matières réglementées par le présent Traité", il préférerait qu'on lise "les matières régies par le présent Traité".

372.1 Le PRESIDENT transmet au Comité de rédaction la proposition de la Délégation de la France.

372.2 Il demande à la Commission principale si elle adopte l'article 3.2) sous la forme proposée.

373. Il en est ainsi décidé.

374. Le PRESIDENT rappelle qu'il reste à examiner la proposition concernant le passage à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest.

375. M. DAVIS (Royaume-Uni) préfère que, dans la version anglaise, le terme "always" avant les mots "be contested" soit remplacé par l'expression "at any time".

376. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'autres observations et suggère de renvoyer la proposition de la Délégation du Royaume-Uni au Comité de rédaction.

377. Il en est ainsi décidé.

378. L'article 3 dans son ensemble est adopté.

#### Article 4 : Nouveau dépôt (suite du paragraphe 326)

379. Le PRESIDENT reprend la discussion sur l'article 4.1)d) et e) et rappelle que le Directeur général de l'OMPI a proposé pour cet article une rédaction qui serait inspirée de celle de l'article 3 révisé.

380. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) est d'avis que l'on pourrait employer la formule suivante : "Tout organe compétent d'une Partie contractante qui permet ou exige un nouveau dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, reconnaît, aux fins de cette procédure, le nouveau dépôt effectué conformément à l'article 4, auprès de toute autorité de dépôt internationale. Une telle reconnaissance comprendra la reconnaissance du fait et de la date du nouveau dépôt tels que les indique l'autorité de dépôt internationale, ainsi que la reconnaissance du fait que ce qui est remis comme échantillon est un échantillon du micro-organisme déposé. L'organe compétent de toute Partie contractante peut exiger que lui soit fournie une copie du récépissé du nouveau dépôt émanant de l'autorité de dépôt internationale. En ce qui concerne les matières réglementées par le présent Traité et le Règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger qu'il soit satisfait à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le présent Traité et le Règlement d'exécution concernant les nouveaux

381. Le PRESIDENT demande à la Délégation du Royaume-Uni si, à son avis, on peut trouver une solution au problème dans la ligne générale décrite par le Directeur général de l'OMPI.

382. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare qu'il lui semble utile de suivre la ligne générale décrite par le Directeur général de l'OMPI. Il estime que la formule : "reconnaissance du fait que ce qui est remis comme échantillon est un échantillon du micro-organisme déposé", si elle est acceptée, couvrirait cette question.

383. Le PRESIDENT demande si la Commission principale désire continuer la discussion sur l'idée générale de la proposition présentée oralement par le Directeur général de l'OMPI ou bien si elle préfère prier ce dernier de fournir aux délégués un texte écrit de sa proposition.

384. M. van WEEL (Pays-Bas) déclare que sa Délégation pourrait accepter la proposition du Directeur général de l'OMPI pour l'article 4, mais il souhaiterait savoir ce qui en est du délai de six mois qui figure dans l'article 4.1)d) et e) du projet (document DMO/DC/3). Le Délégué des Pays-Bas demande s'il sera maintenu dans cette proposition.

385. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que, à son avis, la Délégation du Royaume-Uni a souhaité qu'aucun délai ne soit imposé à la législation nationale. Le Directeur général de l'OMPI pense que la référence au délai de six mois devrait être supprimée.

386. M. TAK (Pays-Bas) demande si, dans le cas où il n'y aurait pas de référence au délai, le déposant n'ajournerait pas indéfiniment le nouveau dépôt.

387. Le PRESIDENT est d'avis que c'est une question particulière qui relève de la législation nationale.

388. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond au Délégué des Pays-Bas qu'on pourrait compléter la phrase qu'il a proposée en disant, par exemple, que "Tout organe compétent d'une Partie contractante qui permet ou exige qu'un nouveau dépôt soit effectué dans un certain délai...produira le même effet...".

389. M. TAK (Pays-Bas) demande si, dans le cas où un échantillon n'est plus disponible, l'autorité de dépôt internationale est tenue de notifier ce fait non seulement au déposant mais également à tous les offices de brevets.

390. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense que cette question relève de l'article 4.1)a) plutôt que de l'article 4.1)d) et e) parce que si, durant la procédure, l'office des brevets a besoin d'un échantillon, il le demandera soit par l'intermédiaire du déposant, soit directement au titulaire du brevet et apprendra inévitablement que l'échantillon n'est plus disponible. Si l'office des brevets ne demande pas d'échantillon parce qu'il n'en a pas besoin, le fait qu'aucun échantillon n'est disponible semble ne pas concerner ledit office des brevets.

391. M. BRAENDLI (Suisse) constate que la discussion sur la nouvelle teneur de l'article 4 met la Délégation de la Suisse dans un certain embarras. Il est vrai que, dans sa déclaration générale (voir paragraphe 63), elle a déclaré qu'il faudrait tout faire pour ne pas toucher au droit national. Mais la nouvelle formule telle que présentée par le Directeur général de l'OMPI et provoquée par la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, semble retirer au Traité beaucoup de son efficacité. Le Délégué de la Suisse rappelle que l'article 3 du Traité exige que les Etats membres reconnaissent le dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une autorité de dépôt internationale comme un dépôt effectué selon leur législation si cette législation demande ce dépôt. L'article 4 prévolt maintenant que, dans certaines circonstances qui sont de nature pratique, il est possible de faire un nouveau dépôt. De la structure de l'article 4 tel qu'il figure dans le projet (document DMO/DC/3), il résulte que les pays membres reconnaissent le nouveau dépôt comme ayant une certaine priorité, c'est-à-dire ayant la date du dépôt initial, parce que le déposant ne doit pas être puni pour des circonstances sur lesquelles il ne peut avoir d'influence. Par contre, selon la nouvelle formule qui, de l'avis du Délégué de la Suisse, laisse la situation en question parfaitement ouverte, si le droit national prévoit un nouveau dépôt selon le Traité, celui-ci a le même effet que tout nouveau dépôt selon la législation nationale. Il y aurait, alors, une grande insécurité juridique pour les déposants alors qu'il convient de reconnaître ce nouveau dépôt comme un dépôt dont l'effet remonte à la date à laquelle le dépôt initial a été effectué. C'est pour cette raison que la Délégation de la Suisse estime qu'il faut internationaliser cette situation - ce qui était en somme le but de l'article 4 - et propose de garder la structure et le contenu de l'article 4.1)d) et e) du projet sans devoir nécessairement conserver sa rédaction. Le Délégué de la Suisse compare ensuite cet article avec l'article 4C.4) de la Convention de Paris sur le droit de priorité.

392. M. OREDSSON (Suède) partage l'opinion du Délégué de la Suisse et se prononce pour le maintien de l'essentiel du texte du projet (document DMO/DC/3). D'après lui, il est très important que les déposants sachent s'ils auront la permission de faire un nouveau dépôt dans les cas mentionnés à l'alinéa 1) et si un tel nouveau dépôt sera traité par toutes les parties contractantes comme s'il avait été effectué à la date où le dépôt initial a été effectué.

393. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) partage l'opinion de la Délégation de la Suisse.

394. M. FRESSONNET (France) appuie également la proposition de la Délégation de la Suisse.

395. M. IWATA (Japon) se prononce pour la proposition de la Délégation de la Suisse.

396. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique), prenant le contre-pied de la Délégation de la Suisse, déclare ne pas être certain que, aux termes de la législation des Etats-Unis d'Amérique, le nouveau dépôt soit permis et suppose que c'est également la situation dans de nombreux autres pays. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique reconnaît que les tribunaux de son pays n'ont jamais considéré la question du nouveau dépôt et que sa Délégation hésite à prendre une position qui lierait les tribunaux dans leurs futures décisions. Il pense que le problème des nouveaux dépôts se posera rarement et, s'il se pose, il préférerait qu'il soit réglé par la législation nationale, cette dernière devant déterminer si ce nouveau dépôt peut être considéré comme un dépôt initial.

397. M. BELLENGHI (Italie) déclare que, malgré l'intervention de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, il appuie la proposition de la Délégation de la Suisse.

398. M. DAVIS (Royaume-Uni) trouve un certain illogisme dans la position de la Délégation de la Suisse qui semble vouloir retenir l'article 4.1)d) et e) et le délai de six mois sans changer la législation nationale. Le Délégué du Royaume-Uni serait très surpris s'il y avait en droit suisse une décision quelconque sur la question du nouveau dépôt et, s'il en était ainsi, il serait très intéressé d'en prendre connaissance. La position de la Délégation du Royaume-Uni est précisément la même que celle de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

399.1 M. BRAENDLI (Suisse) rappelle que sa Délégation a déclaré qu'il faudrait élaborer un Traité qui touche le moins possible le droit national. Toutefois, après avoir suivi la discussion sur l'article 4 du projet, il est devenu clair, à son avis, qu'il existe un point où il est nécessaire de donner la priorité à une réglementation internationale, si on veut avoir un Traité vraiment efficace : ce sont donc les circonstances qui font l'objet de l'article 4 du projet et qui peuvent entraîner la modification du droit national comme cela a été le cas pour l'article 4C.4) de la Convention de Paris.

399.2 Quant à la question posée par la Délégation du Royaume-Uni, le Délégué de la Suisse précise que le droit suisse ne prescrit rien en ce qui concerne le nouveau dépôt.

399.3 Le Délégué de la Suisse conclut en déclarant que l'article 4 dans sa nouvelle teneur (renvoi au droit national) perd, à son avis, de son efficacité. Il réitère sa proposition de maintenir le texte du projet.

400. M. CRESPI (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) considère que l'intervention du Délégué de la Suisse est la bienvenue au moment où les complications de procédure soulevées par la modification proposée de l'article 4 du projet ont provoqué quelque inquiétude. Il se déclare très inquiet à l'idée de perdre une concession qui existait dans le projet de Traité (document DMO/DC/3) en ce qui concerne le nouveau dépôt. L'UNICE a toujours considéré cette concession comme raisonnable et reflétant le fait qu'il s'agit de matériel biologique vivant, ayant ses propres lois internes qui sont souvent malcommodes. Le

Représentant de l'UNICE comprend cependant les graves objections juridiques soulevées par les Délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'absence de précédent judiciaire. Si ce problème avait été soulevé à une séance du Comité d'experts, l'UNICE aurait eu une proposition à présenter. Mais il n'est peut-être pas encore trop tard pour elle pour présenter une proposition de son organisation car le problème semble surgir seulement du vide qui existe entre le moment de la perte de la viabilité et celui du nouveau dépôt. Il suggère que ce vide, qu'il espère de courte durée, pourrait être comblé par le déposant lui-même : en effet, le texte original de l'article 4.1)d) sera étendu de manière à préciser que le déposant doit s'engager à remettre lui-même, pendant la période précédant le nouveau dépôt, les échantillons directement aux personnes qui en font la requête. Si le déposant ne peut pas le faire, les conséquences juridiques seront déterminées par la législation nationale; cette même règle s'applique lorsque le déposant peut fournir la même culture et qu'il y a contestation. Le Représentant de l'UNICE espère que cette solution suffira à repousser les objections qui ont été soulevées par les Délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique et permettra de surmonter les obstacles mentionnés par le Délégué de la Suisse.

401. M. DAVIS (Royaume-Uni) constate que, puisqu'il semble avoir créé le trouble dans le débat, il se doit maintenant de le dissiper. Le simple fait qu'il n'y a pas eu de précédent judiciaire ne signifie pas, à son avis, qu'il n'existe pas une solution juridique de la question des micro-organismes. Il est également bien clair pour lui que tout ce qu'on est en train de faire au cours du débat au sein de la Commission principale, c'est d'essayer de changer le droit sur les brevets, en considérant comme étant disponible un micro-organisme qui ne l'est pas durant une période de six mois. Or, cela touche à des questions fondamentales en matière de brevets, à savoir : la notion de divulgation, la période pendant laquelle le micro-organisme doit être disponible et la divulgation en relation avec les micro-organismes.

402. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que lors de sa dernière intervention (voir paragraphe 396), il ne connaissait pas la solution proposée par le Représentant de l'UNICE. Il souhaiterait donc avoir la possibilité de réfléchir à ladite suggestion et de la commenter un peu plus tard.

403. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) considère que l'intervention du Représentant de l'UNICE était très ingénieuse mais il craint que certains pays n'aient quelques doutes sur la question de savoir si la législation nationale permet un nouveau dépôt. Or, ces doutes ne seront pas dissipés par le simple fait que la partie intéressée remettra elle-même les échantillons du micro-organisme qu'elle affirme être identique à celui du dépôt initial. Il pense qu'il serait réellement dommage de gâcher les perspectives de ratification du Traité par certains pays importants pour quelques micro-organismes morts. Il est heureusement rare que les micro-organismes meurent parce qu'ils sont entre les mains d'excellentes institutions de dépôt qui les maintiennent soigneusement en vie. Le Directeur général de l'OMPI pense que le problème discuté est de peu

d'importance pour l'ensemble de la communauté internationale et se demande s'il ne faut pas maintenir l'article 4.1)d) et e) du projet et recourir à la solution des réserves pour les pays où l'application du Traité peut présenter des difficultés : en effet, si en Suisse et dans d'autres pays, le Traité une fois ratifié devient exécutoire de plein droit, aux Etats-Unis d'Amérique ou au Royaume-Uni, la ratification du Traité discuté ne peut être envisagée que si la législation en matière de brevets est changée de manière à incorporer toutes les dispositions contenues dans l'article 4.1)d) et e), ce qui risque de prendre du temps. Le Directeur général de l'OMPI suggère aux délégués de réfléchir pendant le week-end sur la question de savoir si, sur ce point relativement secondaire, il n'est pas possible de permettre des réserves à l'article 4.1)d) et e) et de maintenir donc le texte tel qu'il figure dans le projet.

404. Le PRESIDENT ajourne le débat sur l'article 4.1). (Suite au paragraphe 410)

<u>Cinquième séance</u> <u>Lundi 18 avril 1977,</u> <u>matin</u>
--

#### Organisation du travail

405.1 Le PRESIDENT tient à remercier tout d'abord, au nom de toutes les personnes présentes, la Délégation de la Hongrie et tout particulièrement son chef et Président de la Conférence diplomatique, M. Tasnádi, pour l'excursion qui a été offerte aux délégués de la Conférence, et leur a permis d'apprécier la beauté du pays et d'approfondir son histoire.

405.2 Le Président rappelle que le Secrétariat de la Conférence a distribué les documents DMO/DC/15 à DMO/DC/22 qui, à l'exception des documents DMO/DC/16 et DMO/DC/20, concernent tous le Règlement d'exécution, et il fait le point des résultats acquis après les quatre premières séances. Les cinq premiers articles du projet ont été discutés mais sur aucun de ces cinq articles la discussion n'est complètement terminée. La Commission principale a prévu à l'article premier une option dont les conséquences font l'objet du document DMO/DC/16. L'article 2 est adopté sous réserve des adaptations que nécessitent les modifications de l'article premier. Pour l'article 3, le texte des deux premiers alinéas est adopté mais il reste à examiner la question d'un éventuel troisième alinéa tel que proposé par la Délégation de l'Union soviétique. La question de l'article 4.1)d) et e) a été laissée en suspens et, pour l'article 5, le choix fondamental entre cet article modifié et une résolution proposée par la Délégation de la France n'a pas encore été fait. Il reste également à examiner les quatorze autres articles et tout le Règlement d'exécution. Le Président propose de terminer le jour même les sept premiers articles, à l'exception des modifications de l'article premier et des conséquences qui en découlent et qui pourraient être discutées le lendemain

avec les autres articles du Traité pour lesquels les propositions de modification sont fort peu nombreuses. Ceci permettrait d'aborder le jour suivant le Règlement d'exécution, pour lequel il ne paraît pas indispensable de suivre l'ordre numérique et dont il envisage de commencer la discussion par la règle 11 compte tenu du souhait exprimé par un certain nombre de délégués. Il précise ensuite que pour les débats sur le Règlement d'exécution, et conformément à l'article 32 du Règlement intérieur, il n'admettra que les propositions présentées par écrit, cette procédure un peu plus stricte étant justifiée par le fait que le Règlement d'exécution traite de détails et non de questions essentielles exigeant des solutions unanimes. Il invite les délégations qui désirent encore faire des propositions à les présenter par écrit avant la prochaine séance.

406. M. van WEEL (Pays-Bas) propose de réunir les délégations des Etats parties à la Convention sur le brevet européen pour qu'elles puissent préciser leur position commune.

407. Le PRESIDENT, après avoir consulté le Directeur général de l'OMPI et le Secrétariat de la Conférence, invite les délégations des Etats parties à la Convention sur le brevet européen de se réunir le lendemain matin.

408. M. CRESPI (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) demande s'il serait possible pour les milieux intéressés y compris la World Federation of Culture Collections (WFCC) de présenter par écrit des observations sur la règle 11 du Règlement d'exécution et de faire distribuer ce document par le Secrétariat.

409. Le PRESIDENT, avec l'accord du Directeur général de l'OMPI et du Secrétariat de la Conférence, répond que ce dernier accepte de reproduire et de diffuser le document de l'UNICE, tout en précisant qu'il ne s'agira que d'un document d'information.

Article 4 : Nouveau dépôt (suite du paragraphe 404)

410. Le PRESIDENT reprend la discussion sur l'article 4 dont les sous-alinéas d) et e) de l'alinéa 1) ont été laissés en suspens et rappelle la situation : il y a d'une part, la proposition de la Délégation de la Suisse, appuyée par les Délégations de la Suède, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Japon et de l'Italie en faveur du maintien du texte du projet (document DMO/DC/3) et d'autre part la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document DMO/DC/5) qui est appuyée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et consiste en un simple renvoi au droit national; devant cette situation, le Directeur général de l'OMPI a proposé une solution qui consisterait à laisser les dispositions de l'article 4.1)d) et e) telles qu'elles figurent dans le document DMO/DC/3 et à prévoir la possibilité d'une réserve pour les Etats dont le droit national ne permet pas l'adoption de telles dispositions. Il demande aux délégations intéressées leur avis à ce sujet.

411. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) constate que, conformément aux suggestions du Directeur général de l'OMPI, sa Délégation s'est entretenue avec la Délégation du Royaume-Uni et que les deux Délégations sont prêtes à accepter le texte de l'article 4.1)d) et e) tel qu'il figure dans le projet de Traité.

412. Le PRESIDENT demande à la Délégation du Royaume-Uni de bien vouloir confirmer, pour la bonne forme, le retrait de sa proposition.

413. M. DAVIS (Royaume-Uni) confirme la déclaration du Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

414. Le PRESIDENT constate que cette déclaration simplifie considérablement la discussion.

415. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne), se référant à l'article 4.1)d) et e), propose de remplacer le "délai de six mois" par le "délai de trois mois", ce dernier étant suffisamment long, notamment pour le déposant.

416. Mme PARRAGH (Hongrie) présente une remarque sur l'article 4.1)e) qui fait un renvoi à l'article 4.1)b)i). Ce dernier contient l'expression "a cessé d'avoir le statut" ce qui signifie - ainsi qu'il peut en découler de l'alinéa 1)e) - la cessation ou la limitation du statut d'autorité de dépôt internationale. Or, elle ne trouve aucune définition de l'expression "cesser d'avoir le statut" à l'article 2. Elle pense, en outre, que, à l'alinéa 1)e) de l'article 4, il est nécessaire de faire référence également au fait de l'arrêt de l'exercice des fonctions pour autant que, d'une part, ce fait puisse aussi être couvert par l'expression "cesser d'avoir le statut" et que, d'autre part, les conséquences de la cessation et de la limitation du statut et celles de l'arrêt de l'exercice des fonctions soient identiquement déterminées par la règle 5.1 du Règlement d'exécution. En conséquence, la Déléguée de la Hongrie propose d'ajouter dans le texte de l'article 4.1)e), après les mots "autorité de dépôt internationale" les mots "ou le fait et l'étendue de l'arrêt temporaire ou définitif de l'exercice des fonctions de l'autorité de dépôt internationale".

417. Le PRESIDENT demande à la Déléguée de la Hongrie de bien vouloir répéter sa proposition un peu plus lentement.

418. Mme PARRAGH (Hongrie) répète sa proposition en insistant sur le fait que, par cette proposition, sa Délégation veut tenir compte des intérêts du déposant non seulement dans le cas de la cessation et de la limitation mais également dans le cas de l'arrêt de l'exercice des fonctions.

419.1 Le PRESIDENT constate d'abord que le principe de l'acceptation des sous-alinéas d) et e) de l'alinéa 1) de l'article 4 n'est plus mise en cause, et propose de discuter d'abord l'alinéa d) et ensuite l'alinéa e) sur lequel la Délégation hongroise vient de faire une proposition.

419.2 Il demande s'il y a une délégation qui appuie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne de ramener de six à trois mois le délai pendant lequel le nouveau dépôt doit être effectué.

420. M. FRESSONNET (France) déclare que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

421. M. KÄMPF (Suisse) souligne qu'avant de prendre une décision à ce sujet, il aimerait bien connaître le point de vue des milieux intéressés.

422. M. BELLENGHI (Italie), en se fondant sur sa propre expérience professionnelle dans ce domaine, pense qu'un délai de trois mois est largement suffisant pour effectuer le nouveau dépôt d'un micro-organisme. Il appuie donc la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

423. M. WERNER (Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP) et Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)), prenant la parole au nom de ces organisations, déclare que le délai de trois mois lui paraît entièrement satisfaisant.

424. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) appuie également la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

425. Le PRESIDENT demande, pour abrégier la discussion, s'il y a des délégations qui sont opposées à la proposition discutée et souhaitent que le délai de six mois soit maintenu. Il constate que ce n'est pas le cas.

426. Il est décidé de remplacer, dans l'article 4.1)d) et e), le délai de six mois par un délai de trois mois conformément à la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

427. Sous réserve de la modification mentionnée au paragraphe précédent, l'article 4.1)d) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.

428. Le PRESIDENT demande au Bureau international de donner son avis sur la proposition de la Délégation de la Hongrie concernant l'article 4.1)e).

429. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime que la proposition de la Délégation de la Hongrie est très bonne et qu'il serait possible de compléter l'article 4.1)e) avec les mots proposés par cette Délégation ou par une disposition équivalente. Le Directeur général de l'OMPI pense qu'il faudrait également modifier le commencement de l'article 4.1)a) et dire "ne peut pas fournir" au lieu de "ne peut plus fournir", car l'expression "ne...plus" laisse entendre que l'autorité de dépôt internationale est définitivement incapable d'accomplir cette tâche, alors que l'arrêt de l'exercice des fonctions de l'autorité de dépôt internationale peut être temporaire, étant entendu qu'un arrêt d'une ou deux années ressemble presque à un arrêt définitif.

430. Le PRESIDENT demande s'il y a une délégation qui appuie la proposition de la Délégation de la Hongrie.

431. M. KÄMPF (Suisse) appuie la proposition de la Délégation de la Hongrie.

432. Le PRESIDENT propose de discuter tout d'abord le principe même de la proposition, à savoir si un nouveau dépôt est possible lorsqu'une autorité de dépôt internationale cesse temporairement d'être en mesure de remplir ses activités.

433. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souligne qu'il est souvent difficile de savoir, lorsqu'une autorité de dépôt internationale cesse d'exercer ses fonctions, si cela est définitif ou bien temporaire. Si cet arrêt est temporaire, il y aura en conséquence deux dépôts, mais selon le Directeur général de l'OMPI, cela est un avantage à la fois pour le déposant et pour le public.

434. Le PRESIDENT remercie le Directeur général de l'OMPI pour ses explications et demande au Secrétariat de la Conférence de préparer un document contenant les modifications à apporter à l'article 4 en fonction de la proposition de la Délégation de la Hongrie. En conséquence, il propose de renvoyer la discussion de l'article 4.1)e) jusqu'à ce que la Commission principale ait vu le document préparé par le Secrétariat de la Conférence.

435. Il est décidé de poursuivre la discussion sur l'article 4.1)e) à un stade ultérieur, conformément à la proposition du Président mentionnée au paragraphe précédent (suite au paragraphe 628).

Article 5 : Restrictions à l'exportation et à l'importation (Suite du paragraphe 377)

436.1 Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 5 et rappelle que la Commission principale doit choisir entre deux solutions, à savoir d'une part, le texte du projet avec différentes modifications proposées par les Délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de la Roumanie et, d'autre part, la proposition de résolution présentée par la Délégation de la France (document DMO/DC/13) et appuyée par les Délégations des Pays-Bas et de la Suisse.

436.2 Il demande si des délégations souhaitent intervenir en faveur de la proposition de résolution présentée par la Délégation de la France.

437. M. WERNER (Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP)) apporte, au nom des milieux intéressés, son appui à la proposition de résolution présentée par la Délégation de la France.

438. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) se demande si, avant de discuter de la résolution, il ne conviendrait pas de se prononcer sur l'article 5 avec la modification proposée par sa Délégation dans le document DMO/DC/9, car la résolution présuppose que l'article 5 ait été supprimé.

439. Le PRESIDENT convient avec le Délégué des Etats-Unis d'Amérique qu'il est logique de discuter d'abord l'article 5 lui-même et ses modifications, en précisant toutefois qu'en matière de vote, il sera obligé de faire voter d'abord la résolution étant donné que c'est la proposition la plus éloignée du texte du projet.

440. M. IANCU (Roumanie) rappelle que l'article 5 a une importance fondamentale; il est étroitement lié aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 et ces deux derniers articles ne pourraient pas être appliqués sans lui. Il n'est pas, par ailleurs, possible d'envisager en ce moment toutes les conséquences que pourrait entraîner sa suppression. C'est pourquoi la Délégation de la Roumanie se prononce pour le maintien de l'article 5.

441. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souhaite simplement faire remarquer que l'article 4 prévoit déjà un remède pour le cas extrême où l'importation ou l'exportation de micro-organismes n'est pas possible, à savoir un nouveau dépôt. Il croit donc que le Traité va jouer même dans ces cas exceptionnels et peu souhaitables où, pour une raison ou pour une autre, un micro-organisme ne peut pas passer d'un pays à l'autre. Il ne pense pas que, sans l'article 5, le Traité perde toute sa valeur.

442. Le PRESIDENT constate la position de la Délégation de la Roumanie sur le principe de l'article 5, en faisant observer que la proposition de cette Délégation (document DMD/DC/11) est une proposition de détail, qui sera discutée plus tard.

443. M. KÄMPF (Suisse) se déclare d'accord pour régler la question contenue dans l'article 5 du projet dans un instrument séparé tel que, par exemple, une résolution, à condition de trouver une formule plus astreignante que celle du texte proposé par la Délégation de la France. Il se demande s'il ne serait pas possible de dire que "les Etats contractants sont invités instamment et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires...".

444. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) préfère que l'article 5 figure dans le Traité même s'il s'agit seulement d'une recommandation. Sa Délégation se prononce donc en faveur de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document DMO/DC/9) et propose d'ajouter à la fin du texte de l'article 5, le mot "sécurité".

445.1 M. JACOBSSON (Suède) fait savoir que sa Délégation est tout à fait consciente du fait que, si des restrictions étaient faites, tout le fonctionnement du Traité serait, dans une large mesure, en danger. D'autre part, étant donné que le présent texte de l'article 5 cause de grandes difficultés à certaines délégations, le Délégué de la Suède déclare qu'il est prêt à appuyer l'idée d'une résolution dont le libellé serait encore plus strict ainsi que l'a proposé la Délégation de la Suisse (voir paragraphe 443).

445.2 Pour ce qui est de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, le Délégué de la Suède voit quelque difficulté à ce que figurent, dans un article d'une convention, les mots : "il est recommandé que" car, dans un instrument strictement juridique tel que le Traité discuté, il est inhabituel d'inclure des recommandations.

446. M. IWATA (Japon) appuie la modification proposée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique pour la raison que l'entrée en vigueur du Traité pourrait être considérablement ajournée si le Traité et le Règlement d'exécution devaient entraîner une modification de la législation nationale.

447. M. DELICADO (Espagne) estime qu'il faut laisser l'article 5 tel qu'il figure dans le projet (document DMO/DC/3). Il pense que de simples résolutions séparées ou des recommandations incluses dans l'article 5 ne peuvent être suffisantes sur le plan juridique pour obtenir le résultat souhaité, même si elles pouvaient l'être dans la pratique. Le Délégué de l'Espagne se demande s'il ne serait pas possible de transférer le problème à l'article 6 relatif aux conditions que doit remplir l'autorité de dépôt internationale, et établir en tant que condition exigée pour cette autorité que l'Etat dans lequel elle est située n'impose pas, dans sa législation nationale, d'autres restrictions à l'importation et à l'exportation des micro-organismes que celles qui touchent à la santé et à l'environnement.

448. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) voudrait proposer une rédaction légèrement différente de celle proposée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Si la majorité des délégations se prononcent en faveur de la solution proposée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, le Directeur général de l'OMPI se demande s'il ne vaudrait pas mieux éviter le mot "recommandation" et apporter à l'article 5 la modification suivante : "Les Etats contractants reconnaissent qu'il est hautement souhaitable que, si et dans la mesure où une réglementation limitant l'exportation ou l'importation de certains types de micro-organismes est adoptée, une telle réglementation ne doive s'appliquer...".

449. Le PRÉSIDENT demande aux délégués de laisser encore de côté les propositions des Délégations de la Roumanie et de la République fédérale d'Allemagne et d'essayer d'abord d'arriver à une solution sur le principe. Il rappelle qu'il existe trois possibilités : la première, c'est d'avoir un article contraignant tel que l'article 5 du projet (proposition de la Délégation de la Roumanie) ou de reprendre son contenu à l'article 6 sous une forme différente (proposition de la Délégation de l'Espagne); la deuxième solution consiste à avoir un article qui exprime une recommandation (proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique appuyée par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Japon) ou quelque chose de plus fort qu'une recommandation, comme l'a suggéré le Directeur général de l'OMPI; la troisième solution, enfin, consiste à donner à cette recommandation la forme d'une résolution (proposition de la Délégation de la France soutenue par les Délégations des Pays-Bas, de la Suisse et de la Suède). Le Président demande aux délégués de se prononcer au sujet de ces propositions et plus particulièrement sur la dernière suggestion du Directeur général de l'OMPI (voir paragraphe 448).

450. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa Délégation est prête à accepter la proposition du Directeur général de l'OMPI.

451. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) se prononce pour la proposition de compromis présentée par le Directeur général de l'OMPI.

452. M. PRESSONNET (France) exprime l'opinion que les délégations ont tendance à exagérer la portée des interdictions qui sont, de toute façon, une exception et, comme telles, ne peuvent constituer un véritable obstacle au fonctionnement du Traité. Il explique que la position de sa Délégation est dictée par le fait que, pour ce qui concerne la France, les notions qui sont mises en évidence dans l'article 5 sont des notions de droit public. Or, il est très difficile pour son pays de faire un abandon de souveraineté lorsque l'ordre public est mis en cause. Le Délégué de la France déclare toutefois pouvoir accepter la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique si le texte de l'article 5 commence par la formule suggérée par le Directeur général de l'OMPI : "Les Etats contractants reconnaissent qu'il est hautement souhaitable que...". Le Délégué de la France constate ensuite que l'article 5, dans sa rédaction actuelle, semble avoir pour conséquence de ne viser que les situations futures. Il souhaiterait que la rédaction de l'article 5 soit modifiée de manière à couvrir la situation aussi bien avant qu'après la signature du Traité. Le mot "réglementation" employé dans cet article gêne également le Délégué de la France; il pense qu'un autre terme moins contraignant - par exemple "mesures" - serait ici plus indiqué. Le Délégué de la France aurait préféré enfin que l'on ne s'en tienne pas uniquement à la santé et à l'environnement étant donné l'existence d'autres motifs, notamment celui de la sécurité. Il propose donc d'employer la formule "notamment pour la santé et l'environnement". Le Délégué de la France réaffirme que, à l'exception de toutes ces réserves, sa Délégation pourrait se rallier sans difficulté à la proposition présentée par le Directeur général de l'OMPI.

453. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate qu'il serait possible de résoudre les problèmes soulevés par le Délégué de la France en employant, à la place de "réglementation" ou "mesures", le mot "restrictions", et, à la place de "est adoptée", un nouveau verbe "existent", ce qui donnerait : "dans la mesure où des restrictions...existent".

454. Le PRESIDENT demande aux autres délégations qui ont appuyé la proposition de la Délégation de la France si elles pourraient se rallier à titre de compromis à la proposition faite par le Directeur général de l'OMPI.

455. M. IANCU (Roumanie) donne son assentiment à la proposition qui vient d'être faite par le Directeur général de l'OMPI. Toutefois, il demande que la nouvelle rédaction de l'article 5 prenne également en considération la proposition de modification présentée par sa Délégation.

456. M. JACOBSSON (Suède) déclare qu'il n'est pas entièrement satisfait de la formule présentée par le Directeur général de l'OMPI car ce n'est encore qu'une recommandation. Toutefois, il reconnaît que cette formule est un bon compromis et déclare que sa Délégation est prête à l'accepter sous réserve évidemment de la comparaison du texte avec les modifications rédactionnelles proposées par la Délégation de la France.

457. M. van WEEL (Pays-Bas) déclare que la position de sa Délégation est la même que celle de la Délégation de la Suède. Il ajoute qu'elle aurait une légère préférence pour la première proposition de la Délégation de la France mais qu'elle est prête à accepter la proposition du Directeur général de l'OMPI.

458. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) prie le Président de bien vouloir relire le texte ou bien de lui assurer que le texte révisé tiendra compte de l'intervention du Délégué de la France.

459. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) traduit le nouveau texte en anglais, en précisant que le Comité de rédaction décidera de sa rédaction définitive.

460. M. FRESSONNET (France) constate que le texte lu par le Directeur général de l'OMPI répond en grande partie aux propositions de la Délégation de la France, mais qu'il ne lui manque que le mot "notamment" avant les mots "pour la santé et l'environnement".

461. M. VILLALPANDO (Espagne) déclare que sa Délégation peut accepter la rédaction formulée par le Directeur général de l'OMPI.

462. M. KOMAROV (Union soviétique) se déclare également prêt à accepter le texte proposé par le Directeur général de l'OMPI.

463. M. IANCU (Roumanie) fait observer que l'expression "notamment" proposée par la Délégation de la France pourrait changer le contenu de cet article parce qu'elle élargit la sphère d'exceptions alors que le texte actuel la restreint. Il demande donc que cette question soit réexaminée pour que le mot "notamment" n'arrive pas à bouleverser le fond même de l'article 5.

464. M. IWATA (Japon) déclare que sa Délégation ne peut pas accepter la proposition du Directeur général de l'OMPI car cela nécessiterait une modification de la législation nationale.

465. M. BELLENGHI (Italie) déclare que sa Délégation accepte la proposition du Directeur général de l'OMPI.

466. M. FICHTE (Autriche) apporte, au nom de sa Délégation, son appui à la proposition de modification de l'article 5 présentée par le Directeur général de l'OMPI.

467. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) donne les raisons pour lesquelles il n'a pas proposé l'insertion du mot "notamment" : premièrement, il est vraiment difficile de trouver, à part l'environnement, la santé et la sécurité nationale, d'autres domaines pour lesquels l'importation ou l'exportation des micro-organismes peut entraîner des risques. Deuxièmement, si l'on dit "risques notamment en ce qui concerne la santé et l'environnement", cela donne l'impression que les risques pour l'économie nationale peuvent également entrer en ligne de compte, ce qu'il faudrait éviter dans la mesure du possible.

468. Le PRESIDENT propose d'interrompre les débats pour quinze minutes.

[Suspension]

469.1 Le PRESIDENT reprend la séance et transmet aux délégués une communication concernant la réception donnée par le Directeur général de l'OMPI le lendemain soir.

469.2 Il revient à l'article 5 en rappelant que les délégués sont arrivés à un accord presque unanime sur sa nouvelle version rédigée par le Directeur général de l'OMPI, rédaction sur laquelle un seul point restait en litige, à savoir l'insertion du mot "notamment". Le Président pense que le problème pourrait être résolu en mentionnant explicitement les trois possibilités : la santé, l'environnement et la sécurité, comme l'a proposé la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et que, avec l'énumération de ces trois possibilités, l'emploi du mot "notamment" ne serait plus nécessaire.

470. M. GUERIN (France) soulève une question d'interprétation de la nouvelle rédaction de l'article 5. Il lui semble que cette nouvelle rédaction vise maintenant uniquement les restrictions nationales alors que l'ancienne rédaction de l'article 5 était très générale et visait à la fois les restrictions nationales et internationales. Il rappelle qu'il était même fait mention dans les observations sur le projet qu'il pouvait y avoir des restrictions internationales émanant des autorités supranationales.

471. Le PRESIDENT constate que si cette différence existe réellement, elle n'est certainement pas volontaire.

472. M. KÄMPF (Suisse) constate que le problème soulevé par la Délégation de la France ne se pose pas pour son pays. Une telle réglementation internationale devrait en tout cas reposer sur des traités qui, une fois approuvés, deviennent partie intégrante du droit national.

473. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que dans sa proposition il a dit : "Si une restriction existe dans un Etat contractant..." sans préciser ce en vertu de quoi elle est prise. Il reconnaît que le Délégué de la France a raison en disant que les restrictions peuvent exister également en vertu de la loi supranationale.

474. Le PRESIDENT propose de transmettre cette observation au Comité de rédaction en lui demandant de veiller à ce que la rédaction n'exclue pas a priori les réglementations internationales, et particulièrement les réglementations régionales.

475. L'article 5 est adopté dans la version proposée par le Directeur général de l'OMPI avec les modifications indiquées (voir paragraphes 448 et 453) et sous réserve de la rédaction définitive qui sera établie par le Comité de rédaction.

Article 6 : Statut d'autorité de dépôt internationale

476. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 6 et propose de procéder alinéa par alinéa. Il rappelle qu'il existe trois propositions concernant le premier alinéa. La première est de nature purement rédactionnelle et a été présentée par la Délégation de la Roumanie (document DMO/DC/11). Il s'agit simplement de préciser dans différents endroits du Traité que c'est une autorité de dépôt pour les micro-organismes. Le Président suggère que cette remarque soit transmise au Comité de rédaction et constate que la Délégation de la Roumanie est d'accord avec cette suggestion.

477. Il en est ainsi décidé.

478.1 Le PRESIDENT précise que les deux autres propositions qui se chevauchent concernent le fond. La proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document DMO/DC/5) vise à remplacer le terme "garantie" par "assurance", tandis que la proposition de la Délégation de la France (document DMO/DC/6) vise à remplacer le même terme par "habilitation".

478.2 Le Président demande aux Délégations du Royaume-Uni et de la France d'exposer brièvement leurs propositions.

479. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare qu'au Royaume-Uni il est impossible que l'Etat garantisse l'autorité de dépôt et il pense que c'est un problème analogue qui a motivé la proposition de la Délégation de la France. Le terme "garantie", de l'avis du Délégué du Royaume-Uni, va trop loin. Son emploi signifierait que les autorités du Royaume-Uni répondent de toutes les actions et erreurs d'une autorité de dépôt internationale. Le Délégué du Royaume-Uni avoue que, dans son pays, il n'y a pas de loi assez complexe qui permette d'agir ainsi. La Délégation du Royaume-Uni propose donc de dire seulement que l'Etat fournit des assurances concernant l'autorité de dépôt internationale.

480. M. FRESSONNET (France) reconnaît que sa Délégation a les mêmes préoccupations que la Délégation du Royaume-Uni. Il lui apparaît que, du point de vue juridique, l'Etat ne peut pas apporter sa garantie à l'autorité de dépôt internationale parce que la garantie en droit français a des conséquences juridiques, ce qui va trop loin. Il fait remarquer que, au sens de l'article 8, cette garantie pourrait être mise en échec par d'autres Etats contractants qui constatent que

l'autorité de dépôt internationale ne remplit pas de manière satisfaisante les fonctions qui lui ont été confiées, et que la garantie - notamment de la pérennité de l'autorité de dépôt - s'avère être en contradiction avec d'autres dispositions du Règlement d'exécution, comme la règle 5 sur la carence de l'autorité. Le Délégué de la France propose que l'article 6.1) soit ainsi libellé : "Pour bénéficier du statut d'autorité internationale de dépôt, une Institution de dépôt doit : i) déclarer remplir les conditions prévues à l'alinéa 2); ii) être située sur le territoire d'un Etat contractant et iii) obtenir l'habilitation de cet Etat." Le Délégué de la France ajoute qu'en français le terme "assurance" est également susceptible de ne pas recevoir l'assentiment de sa Délégation et insiste sur le fait que le terme "habilitation" est celui qui convient le mieux en l'occurrence, étant entendu que l'Etat ne donne l'habilitation qu'après s'être assuré que l'autorité de dépôt internationale remplit les conditions prescrites par le Traité.

481. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) reconnaît que le terme "assurance" proposé par la Délégation du Royaume-Uni semble plus approprié que le terme "garantie". Pour ce qui concerne la proposition de la Délégation de la France, le Directeur général de l'OMPI constate qu'elle semble difficile à accepter pour plusieurs raisons. Une déclaration émanant d'une autorité de dépôt internationale n'a pas beaucoup de valeur. Ce qu'il faudrait est une déclaration faite par l'Etat. A la constatation du Délégué de la France que la déclaration d'habilitation donnée par l'Etat est une autorisation, le Directeur général de l'OMPI répond que cette autorisation n'est pas réellement nécessaire, car l'article 7 statue que c'est l'Etat lui-même qui doit proposer qu'une institution de dépôt devienne une autorité de dépôt internationale. Il est donc difficile d'imaginer qu'une telle proposition est faite par un Etat si ce dernier n'autorise pas une institution de dépôt donnée à devenir une autorité de dépôt internationale. Le Directeur général de l'OMPI pense que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni sous-entend que l'Etat contractant devrait faire une sorte de déclaration solennelle pour donner aux autres Etats contractants et aux déposants l'assurance du caractère absolument sérieux de l'autorité de dépôt internationale qu'il a proposée.

482. Le PRESIDENT constate que la Commission principale se trouve en face d'un problème qui est en partie un problème linguistique. Il s'agit de la traduction du mot anglais "assurance" et du mot français "habilitation". Il demande aux Délégués de la France et du Royaume-Uni d'essayer d'analyser la différence entre les propositions de leur Délégation.

483. M. FRESSONNET (France) croit que la "garantie" a un aspect juridique et est d'accord avec la Délégation du Royaume-Uni de ne pas utiliser ce terme. Le terme "assurance" possède en français plusieurs sens : il y a l'assurance au sens strict du terme, l'assurance qu'on contracte auprès d'un organisme quelconque, et enfin l'assurance qu'on donne que tel organisme remplit les conditions légales par exemple. Le Délégué de la France pense que le terme "assurance" n'est pas bien précis et exprime sa préférence pour le terme "habilitation" : il croit

qu'un Etat ne donne l'habilitation à un organisme qu'après s'être assuré que cet organisme remplit les conditions prévues par le Traité; il a donc contrôlé que l'organisme est capable de remplir ses fonctions sans pour autant s'engager dans les conséquences juridiques qu'une défaillance de cet organisme pourrait entraîner.

484. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare que le point important qui différencie la proposition de sa Délégation de celle de la Délégation de la France est que, dans celle de sa Délégation, c'est le gouvernement lui-même qui donne une déclaration solennelle d'assurance au Directeur général de l'OMPI. Par contre, dans la proposition de la Délégation de la France, le Gouvernement autorise seulement l'autorité de dépôt internationale qui fait ensuite sa propre déclaration. Le Délégué du Royaume-Uni considère qu'une assurance solennelle de la part d'un gouvernement est la meilleure solution, d'autant plus que cette assurance, aussi solennelle soit-elle, n'emporte aucune conséquence juridique pour ce gouvernement.

485. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) voit surtout la différence en ceci que l'assurance est une communication qui est dirigée par un Etat aux autres Etats par l'intermédiaire du Directeur général de l'OMPI, tandis que l'habilitation est une déclaration dirigée par un Etat à l'institution de dépôt. Il constate, après avoir entendu les explications, que le mot "assurance" a en français exactement les mêmes avantages et les mêmes inconvénients qu'en anglais. C'est un mot vague, peu juridique, qui pourrait être employé à la place de "garantie".

486. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, dans son intervention à l'occasion de la séance d'ouverture (voir paragraphe 58), il a exposé très clairement que sa Délégation considère l'article 6 comme étant la clé de voûte du Traité. Il estime que cet article assurera la continuation du haut niveau technique et administratif des institutions de dépôt. Le principe fondamental qui y est contenu est que, au cas - peu probable d'ailleurs - où l'institution de dépôt ne peut plus accomplir ses tâches en tant qu'autorité de dépôt internationale, l'Etat qui a donné son assurance veille à la continuation de la viabilité du micro-organisme déposé en arrangeant le transfert de l'échantillon du micro-organisme vers une autre institution de dépôt. En ce qui concerne les deux propositions qui ont été présentées par les Délégations du Royaume-Uni et de la France, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que la position de sa Délégation est plus proche de celle de la Délégation du Royaume-Uni et qu'un compromis serait possible.

487. M. van WEEL (Pays-Bas) est d'avis que l'article 6 est l'un des plus importants articles du Traité et que c'est la tâche des Etats de proposer l'institution de dépôt. Il déclare que sa Délégation se prononce pour le maintien de l'article 6 tel qu'il figure dans le projet (document DMO/DC/3), avec, toutefois, le remplacement du mot "garantie" par le mot "assurance".

488. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) constate que selon les déclarations des Délégations de la France et du Royaume-Uni l'assurance ne contient pas d'obligation juridique et déclare que sa Délégation peut accepter ce terme. Il explique que ce qui préoccupe sa Délégation, c'est de savoir si cette assurance comporte une obligation civile pour l'Etat et rappelle qu'elle a demandé que la question soit éclaircie dans les Actes de la Conférence (document DMO/DC/12). Il pense cependant que cet éclaircissement n'est pas nécessaire s'il est clair pour la Commission principale qu'il n'y a aucune obligation civile pour l'Etat.

489. Le PRESIDENT demande aux délégués de se pencher très brièvement sur le problème que vient d'évoquer le Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

490. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) précise qu'il s'agit seulement de la garantie civile et que sa Délégation ne souhaite pas qu'il y ait une responsabilité civile qui n'existerait pas en l'absence du Traité.

491. Le PRESIDENT demande si la Commission principale partage le point de vue exprimé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne au point 4 du document DMO/DC/12.

492. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond, au nom du Secrétariat de la Conférence, qu'il n'y a pas de responsabilité civile pour l'Etat.

493. Le PRESIDENT constate que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne pourrait figurer dans les Actes de la Conférence, et demande s'il y a une délégation qui est d'un avis différent sur ce point particulier de la responsabilité civile.

494. M. JACOBSSON (Suède) qui, pour des raisons techniques, n'a pas pu suivre toute l'intervention du Directeur général de l'OMPI, se demande si le mot "responsabilité" ne devrait pas être précisé par l'emploi du terme "civile".

495. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que c'est dans ce sens qu'il faut comprendre sa déclaration.

496. Le PRESIDENT demande à la Commission principale si elle approuve la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

497. Conformément à la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, il est décidé d'insérer dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest une déclaration dont la teneur serait la suivante : "La Conférence est arrivée à la conclusion que la question de la responsabilité d'un Etat contractant lorsqu'il a donné la garantie conformément à l'article 6.1) et de la responsabilité des autorités de dépôt internationales à l'égard des actes qu'elles ont accomplis ou manqué d'accomplir selon le Traité et le Règlement d'exécution est régie par le droit national applicable et que le Traité et le Règlement d'exécution ne créent pas une responsabilité qui, dans une situation similaire, n'existerait pas en l'absence du Traité."

498. Le PRESIDENT revient à la question du mot "garantie" et rappelle que, jusqu'à présent, toutes les délégations se sont exprimées soit en faveur du maintien du texte du projet, soit en faveur d'une modification dans le sens de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

499. M. FICHTE (Autriche) pense que s'il existe une déclaration additionnelle dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest, ainsi que l'a proposé la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, le libellé original de l'article 6.1) pourrait rester inchangé.

500. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souligne que la difficulté réside dans la nuance qui existe entre les termes anglais "guarantee" et "assurances". Les deux termes sont vagues mais le plus vague des deux est le terme "assurances"; le Directeur général de l'OMPI pense qu'une déclaration selon laquelle le gouvernement n'a aucune responsabilité peut être considérée comme étant en contradiction avec le mot "guarantee". Il précise qu'il n'a jamais interprété ce mot comme impliquant une responsabilité civile. Etant donné qu'une telle interprétation ne serait probablement pas acceptée au Royaume-Uni, il estime qu'il est plus sûr d'opter pour le terme "assurances" qui est un peu plus vague. Il est certain que personne ne dirait que l'interprétation de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne est en contradiction avec le mot "assurances", alors qu'on pourrait arguer qu'elle n'est pas compatible avec le mot "guarantee".

501. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collection (WFCC)) demande si le Traité ne va pas créer pour la collection de cultures des responsabilités qui n'existent pas en l'absence de ce Traité.

502. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond qu'il n'y a pas de raison, à son avis, de craindre un changement quelconque en ce qui concerne la présente situation car, à l'exception des nouvelles obligations, comme la délivrance de récépissé, il n'y a rien dans l'article 6.2) qui changerait la situation actuelle des institutions de dépôt : il n'est pas dit, par exemple, qu'elles doivent payer dans certains cas des dommages-intérêts.

503. Le PRESIDENT invite d'autres délégations à se prononcer afin de pouvoir tirer une conclusion qui reflète le plus grand nombre d'opinions possibles.

504. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) se prononce pour le terme "assurance".

505. M. BELLENGHI (Italie) se prononce aussi en faveur du mot "assurance" dans l'article 6.

506. M. VILLALPANDO (Espagne) déclare que si la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, que la Délégation de l'Espagne appuie, est acceptée, il ne voit pas la nécessité de changer, dans le texte de l'article 6, le mot "garantie". Toutefois, sa Délégation serait prête à accepter le terme "assurance" qui, en espagnol ("seguridad"), reflète le but que l'on veut atteindre. La Délégation de l'Espagne pense que les assurances fournies par les Etats contractants sont des garanties suffisantes.

507. M. FICHTE (Autriche) est d'avis que le choix entre les termes "garantie" et "assurance" est plutôt une question de langage, et déclare que sa Délégation n'aura pas d'objection à la substitution du mot "assurance" au mot "garantie".

508. M. JACOBSSON (Suède) déclare qu'il peut accepter le terme "assurance".

509. Le PRESIDENT constate que la proposition de la Délégation de la France relative au mot "habilitation" n'a pas recueilli d'approbation ni même été appuyée et qu'il y a majorité sinon unanimité en faveur du remplacement du terme "garantie" par le terme "assurance", avec la remarque à l'intention du Comité de rédaction que le terme "assurance" pourrait être mis au pluriel.

510. M. FRESSONNET (France) déclare pouvoir accepter le terme "assurance".

511. Le PRESIDENT remercie le Délégué de la France d'avoir facilité, une fois de plus, la tâche de la Commission principale.

512. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que, pour les derniers mots de l'article 6.1), il existe une légère différence entre la proposition du Royaume-Uni (document DMO/DC/5) et le texte de cet article tel qu'il figure dans le projet (document DMO/DC/3). A la fin du texte du projet il est écrit que l'institution "remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'alinéa 2)", tandis que dans la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, il est dit que cette institution "jouit d'une bonne réputation et qu'elle est en mesure de remplir les conditions énumérées à l'alinéa 2) et disposée à le faire". Le Directeur général de l'OMPI demande laquelle des deux formules est retenue.

513. Le PRESIDENT demande au Délégué du Royaume-Uni de dire quelles sont les différences entre sa proposition et le texte du projet présenté par le Bureau international de l'OMPI.

514. M. DAVIS (Royaume-Uni) est reconnaissant au Directeur général de l'OMPI d'avoir attiré son attention sur ce problème. Il lui semble que donner l'assurance que "l'institution remplit et continuera de remplir les conditions..." serait donner une assurance plutôt vide. Selon la Délégation du Royaume-Uni, l'assurance consisterait à dire que l'institution de dépôt proposée jouit d'une bonne réputation, qu'elle est en mesure de remplir les conditions et qu'elle est disposée à le faire.

515. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation, par son silence, a indiqué son accord à la substitution du mot "assurance" au mot "garantie", mais qu'elle considère que la Commission principale n'est pas encore arrivée à l'essentiel de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique préférerait le libellé de l'article 6.1) tel qu'il figure dans le projet (document DMO/DC/3) car elle considère que c'est là un des avantages du Traité et que, lorsqu'une institution de dépôt est proposée par un Etat en tant qu'autorité de dépôt internationale, la continuité de son existence est très importante pour les personnes concernées par la procédure en matière de brevets.

516. M. DAVIS (Royaume-Uni) n'a pas d'objection au libellé de l'article 6.1) du projet (document DMO/DC/3) sauf à l'expression "continuera de remplir". Selon lui, cette dernière signifie que l'Etat a pris l'engagement que l'autorité de dépôt internationale continuera de remplir les conditions. Tout ce que l'Etat peut faire, c'est de s'engager à lui retirer son statut d'autorité de dépôt internationale si elle cesse de remplir les conditions. Le Délégué du Royaume-Uni n'est pas sûr qu'il soit possible de fournir une "assurance" qui "garantisse" que l'autorité de dépôt internationale continuera indéfiniment à exercer ses fonctions. Il conclut que c'est une question sur laquelle il serait possible d'arriver à un compromis, en disant, par exemple, "et, pour autant que l'Etat en est informé, continuera à exercer ses fonctions".

517. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime que le Délégué du Royaume-Uni a donné la réponse au problème : le texte du projet prévoit la possibilité pour chaque Etat de retirer l'assurance qu'elle a donnée; la lecture attentive de l'article 6.1) du projet permet de constater que l'assurance est donnée jusqu'au moment où elle est retirée, autrement dit pour une période qui est indéterminée mais à laquelle on peut mettre fin. Avec le texte proposé par la Délégation du Royaume-Uni, le même résultat est obtenu.

518.1 M. von PECHMAN (Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (UNEPA)) remercie l'OMPI de la possibilité qui a été donnée à l'UNEPA et aux autres organisations non gouvernementales intéressées de participer à la Conférence diplomatique de Budapest.

518.2 Le Représentant de l'UNEPA déclare être en faveur du libellé de l'article 6.1) tel qu'il figure dans le projet (document DMO/DC/3) car il est le plus apte à servir les intérêts des déposants.

519. M. DAVIS (Royaume-Uni) attire l'attention de la Commission principale sur la proposition de sa Délégation pour l'article 8 (document DMO/DC/5). Il y est dit que l'Etat contractant qui a donné l'assurance peut la retirer et, en tout cas, doit le faire lorsque et dans la mesure où cette assurance n'est plus justifiée. L'article 8 constitue donc une disposition spécifique sur le retrait de l'assurance si les conditions ne sont plus remplies.

520. Le PRESIDENT demande s'il serait possible de rapprocher les points de vue des Délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, en tenant compte de l'explication du Directeur général de l'OMPI et de la dernière précision donnée par le Délégué du Royaume-Uni.

521. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) propose que les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest précisent que l'article 6 devrait être lu en relation avec les articles 7 et 8.

522. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du Directeur général de l'OMPI d'apporter cette précision dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest.

523. Le PRESIDENT constate que le texte de l'article 6.1) tel qu'il figure dans le projet (document DMO/DC/3) est retenu, sous réserve du remplacement du mot "garantie" par le mot "assurance" et que, sur les autres questions, les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest donneront les éclaircissements nécessaires.

524. L'article 6.1) est adopté avec la réserve et la précision mentionnées au paragraphe précédent et est renvoyé au Comité de rédaction.

Sixième séance
Lundi 18 avril 1977,
après-midi

525. Le PRESIDENT ouvre la séance et demande au Secrétaire de la Commission principale de donner lecture de la liste des documents qui seront distribués prochainement.

526. M. CURCHOD (Secrétaire de la Commission principale) donne des renseignements sur les propositions reçues par le Secrétariat.

Article 6 : Statut d'autorité de dépôt internationale (suite du paragraphe 524)

527. Le PRESIDENT fait le point des propositions concernant l'article 6.2). La Délégation du Royaume-Uni a proposé de préciser le contenu de l'article 6.2)ii) (document DMO/DC/5). La Délégation de la France a présenté deux propositions de nature rédactionnelle sur la première phrase de l'article 6.2) et sur l'article 6.2)vii) (document DMO/DC/6). La Délégation du Japon a présenté une proposition (document DMO/DC/7) qui vise à scinder l'alinéa 2) en deux alinéas, les quatre premiers sous-alinéas restant dans l'alinéa 2), les quatre sous-alinéas suivants faisant partie de l'alinéa 3). La Délégation de la Roumanie a proposé

une adjonction à l'article 6.2)vii) (document DMO/DC/11). Les propositions des Délégations de la France, du Japon et du Royaume-Uni étant de caractère purement rédactionnel, le Président propose de les renvoyer au Comité de rédaction.

528. Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction les propositions des Délégations de la France, du Japon et du Royaume-Uni.

529. Le PRÉSIDENT demande ensuite à la Délégation de la Roumanie de donner quelques mots d'explication sur sa proposition.

530. M. IANCU (Roumanie) fait observer que sa proposition est d'ordre rédactionnel car il s'agit simplement d'ajouter quelques mots.

531. Le PRÉSIDENT hésite toutefois à renvoyer cette proposition au Comité de rédaction et souhaiterait avoir des avis à ce sujet.

532. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) partage l'opinion du Président; à son avis, il ne s'agit pas d'un problème de rédaction.

533. Le PRÉSIDENT précise que la proposition de la Délégation de la Roumanie vise à ajouter à l'article 6.2)vii) un membre de phrase concernant la divulgation non autorisée de l'échantillon du micro-organisme à des tiers.

534. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que, pendant les réunions préparatoires, la question de la responsabilité des autorités de dépôt internationales a été discutée très longuement et il a été décidé que la responsabilité devra être régie par la loi nationale. Le Directeur général de l'OMPI pense qu'il ne faudrait pas modifier cette solution.

535. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il est d'accord avec le Président pour affirmer qu'il ne s'agit pas d'une question de rédaction mais d'une question de fond, et que sa Délégation s'oppose au changement proposé par la Délégation de la Roumanie.

536. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) partage l'opinion du Directeur général de l'OMPI.

537. Le PRÉSIDENT demande si la proposition de la Délégation de la Roumanie est appuyée par une autre délégation.

538. M. IANCU (Roumanie) explique que l'intention de sa Délégation était seulement de préciser le texte et non de poser une question de fond et que pour cette raison, elle a proposé de transmettre la question au Comité de rédaction.

539. Le PRESIDENT rappelle que la Commission principale a décidé à la dernière séance d'insérer la déclaration proposée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (voir paragraphe 497). Il est très clairement établi que le Traité n'apporte rien de nouveau à la question de la responsabilité civile, y compris celle des autorités de dépôt internationales et que cette question est régie par le droit national. Le Président estime que la précision qu'il vient d'apporter et qui figurera dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest peut donner satisfaction à la Délégation de la Roumanie.

540. L'article 6.2)vii) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.

541. L'article 6.2), dans son ensemble, est adopté sous réserve des modifications rédactionnelles qui découlent des propositions contenues dans les documents DMO/DC/5 à DMO/DC/7.

542. Le PRESIDENT rappelle qu'il y a deux propositions de modification pour l'article 6.3). La première, présentée par la Délégation du Royaume-Uni (document DMO/DC/5), est une conséquence des changements apportés à l'article 6.1) et, dans ce sens, elle peut être considérée comme d'ordre rédactionnel. La seconde, provenant de la Délégation du Japon (document DMO/DC/7), vise à supprimer le troisième alinéa qui, d'après la Délégation du Japon fait double emploi avec l'article 8.3). Le Président se demande si c'est une question rédactionnelle qui peut être renvoyée au Comité de rédaction.

543. M. IWATA (Japon) déclare que cette question peut, à son avis, être renvoyée au Comité de rédaction.

544. Il en est ainsi décidé.

545. Sous réserve de modifications rédactionnelles, l'article 6.3) est adopté.

#### Article 7 : Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

546. Le PRESIDENT passe à l'article 7 et rappelle que sur l'article 7.1)a), il y a deux propositions : celle de la Délégation de la France (document DMO/DC/6) et celle de la Délégation du Royaume-Uni (document DMO/DC/5).

547. M. FRESSONNET (France) constate que, puisque la Commission principale n'a pas accepté le terme "habilitation" proposé par sa Délégation, la proposition relative à l'article 7.1)a) n'a plus de raison d'être. Par conséquent, il la retire. Il en va de même pour la proposition sur l'article 8.

548. Le PRESIDENT précise toutefois que la Commission principale retient la proposition de la Délégation de la France concernant l'utilisation de l'expression "autorité internationale de dépôt" au lieu de "autorité de dépôt international".

549. M. DAVIS (Royaume-Uni) précise que sa proposition est consécutive à la décision déjà prise en ce qui concerne l'article 6.1), et qu'elle ne concerne, à son avis, aucun point de fond.

550. Le PRESIDENT propose de renvoyer la proposition de la Délégation du Royaume-Uni au Comité de rédaction.

551. Sous réserve de l'examen de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni par le Comité de rédaction, l'article 7.1)a) est adopté.

552. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 7.1)b) et rappelle que la proposition de la Délégation du Japon concerne le problème du double emploi que font les alinéas 1)b) et 3). Il propose de renvoyer cette question au Comité de rédaction.

553. Sous réserve de l'examen de la proposition de la Délégation du Japon par le Comité de rédaction, l'article 7.1)b) est adopté.

554. Le PRESIDENT signale que pour l'article 7.2) il y a deux propositions : celle de la Délégation de la France (document DMO/DC/6) et celle de la Délégation du Royaume-Uni (document DMO/DC/5).

555. M. PRESSONNET (France) précise que les propositions présentées par la Délégation de la France pour les articles 7 et 8 résultaient des propositions faites pour l'article 6. Vu les décisions prises par la Commission principale, elles n'ont plus de raison d'être.

556. Le PRESIDENT prend acte de cette déclaration de la Délégation de la France et soumet à la discussion la proposition de la Délégation du Royaume-Uni relative à l'article 7.2).

557. M. DAVIS (Royaume-Uni) précise que la proposition de sa Délégation est en grande partie de caractère rédactionnel. Le seul point à discuter est l'article 7.2)b) (document DMO/DC/5) et où il est fixé un délai de trois ou six mois, au terme duquel le statut d'autorité internationale est acquis. La Délégation du Royaume-Uni a supprimé l'article 7.2)a) du projet de Traité car il semble être inutile.

558. Le PRESIDENT demande si la proposition de la Délégation du Royaume-Uni est appuyée par une autre délégation.

559. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) ne voit pas d'inconvénients à supprimer tout l'alinéa 2)a). Il est normal que, si une communication n'est pas correcte, le Directeur général prenne contact avec l'Etat afin d'éclaircir l'affaire.

560. M. KÄMPF (Suisse) appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni de supprimer l'article 7.2)a) du projet.
561. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) se prononce également pour la suppression de l'article 7.2)a).
562. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) se déclare en faveur de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.
563. M. FRESSONNET (France) estime que la suppression de la seconde phrase de l'article 7.2)a) n'est pas indispensable, mais si sa teneur est implicitement contenue dans l'article 7.2)b), il est d'accord de supprimer l'alinéa 2)a) du projet.
564. M. IWATA (Japon) souhaiterait que soit maintenu l'article 7.2)a) tel qu'il figure dans le projet car si, conformément à l'article 7.2)b), le Directeur général de l'OMPI constate que la communication n'est pas correcte, il peut faire recours à l'article 7.2)a).
565. La proposition de la Délégation du Royaume-Uni de supprimer l'article 7.2)a) du projet est adoptée, étant entendu que la teneur de cet article est implicitement contenue dans l'article 7.2)b) du projet.
566. Le PRESIDENT passe à la discussion de l'article 7.2)b) du projet (devenu 7.2)a)) et de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni de prévoir un délai de trois ou six mois pour l'acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale. Il demande à la Délégation du Royaume-Uni ce qu'elle préfère comme délai.
567. M. DAVIS (Royaume-Uni) répond que sa Délégation donne la préférence au délai de trois mois.
568. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) ne comprend pas pourquoi il est nécessaire de prévoir un délai dans cette disposition et pense qu'il vaudrait mieux laisser le texte proposé par le Bureau international de l'OMPI tel quel.
569. M. FRESSONNET (France) se rallie à l'observation de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.
570. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) appuie la déclaration des Délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la France, selon laquelle il conviendrait de maintenir le texte de l'article 7.2)b) du projet (devenu 7.2)a)) tel quel.
571. M. JACOBSSON (Suède) déclare que sa Délégation préfère que le texte de l'article 7.2)b) du projet (devenu 7.2)a)) soit maintenu tel quel.

572. Le PRESIDENT constate que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni concernant le délai n'a pas été appuyée et que toutes les délégations qui se sont exprimées sont en faveur du maintien du texte du projet qui ne prévoit pas de délai.

573. Sous réserve de la suppression du sous-alinéa a) et des modifications que le Comité de rédaction pourra apporter, l'article 7.2) est adopté.

574. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 7.3) et constate que, à l'exception de la proposition de la Délégation du Japon, qui est d'ordre rédactionnel (document DMO/DC/7), il n'y a pas d'autres observations.

575. Sous réserve des modifications rédactionnelles qui pourront résulter de la proposition de la Délégation du Japon, l'article 7.3) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.

Article 8 : Cessation et limitation du statut d'autorité de dépôt internationale

576. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 8. Il signale que la Délégation du Royaume-Uni a présenté une proposition de modification de l'article 8.1)a) (document DMO/DC/5).

577. M. DAVIS (Royaume-Uni) estime que la proposition est d'ordre purement rédactionnel et qu'elle est simplement une conséquence de ce que sa Délégation a proposé aux articles 6 et 7. Il propose de la renvoyer au Comité de rédaction.

578. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que la seule différence entre le texte du projet et celui de la Délégation du Royaume-Uni réside dans les mots figurant à la fin de l'article 8.1)a); les mots "ne sont pas remplies" ont été remplacés par les mots "n'ont pas été remplies ou ne le sont plus". D'après la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, il serait donc possible de mettre fin au statut d'autorité de dépôt internationale d'une autorité, même dans le cas où cette autorité, qui a mal fonctionné à un certain moment, s'est améliorée par la suite et fonctionne correctement.

579. Le PRESIDENT demande au Délégué du Royaume-Uni si, compte tenu de l'explication du Directeur général de l'OMPI, il est toujours d'avis qu'il s'agit d'une question purement rédactionnelle.

580. M. DAVIS (Royaume-Uni) pense qu'en raison du fait que les modifications proposées par sa Délégation aux articles 6, 7 et 8 sont étroitement liées les unes aux autres, la Commission principale pourrait laisser au Comité de rédaction le soin d'examiner les propositions de modification des trois articles ensemble.

581. Le PRESIDENT demande si la Commission principale est d'accord de renvoyer l'article 8.1)a) au Comité de rédaction en lui demandant de tenir compte de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni dans la mesure où les modifications adoptées par la Commission principale à l'article 6 le nécessitent.

582. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) pense qu'il manque dans le projet une disposition claire prévoyant la notification de l'extension des capacités de la collection de cultures. Il est question de cessation ou de limitation, mais il se peut très bien qu'une collection de cultures puisse étendre ses activités.

583. Le PRESIDENT fait observer que le problème soulevé par le Représentant du CNIPA fait l'objet de la règle 3 du Règlement d'exécution et il le prie de refaire cette remarque, le cas échéant, lorsque la Commission principale discutera la règle 3.

584. Sous réserve de modifications rédactionnelles par le Comité de rédaction, l'article 8.1)a) est adopté.

585. Mme PARRAGH (Hongrie) présente une petite remarque de caractère rédactionnel pour l'article 8.1)b). Il n'est pas spécifié, dans le texte du projet, à partir de quelle date le délai de six mois doit être compté. A son avis, ce délai devrait être compté à partir de la notification de la requête.

586. Le PRESIDENT constate la pertinence de la remarque de la Déléguée de la Hongrie et pose la question au Secrétariat de la Conférence diplomatique.

587. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) est également d'avis que ce délai doit être compté à partir de la date de la notification.

588. Le PRESIDENT demande à la Commission principale si elle est d'accord d'insérer la précision suggérée par la Délégation de la Hongrie.

589. Il est décidé de préciser à l'alinéa 1)b) que le délai de six mois court à partir de la notification de la requête.

590. Sous réserve de la précision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 8.1)b) est adopté.

591. Le PRESIDENT demande à la Commission principale de faire le choix entre l'une des deux solutions figurant entre crochets dans l'article 8.1)c).

592. M. KOMAROV (Union soviétique) se prononce en faveur de la majorité des deux tiers.

593. Le PRESIDENT prend note de la déclaration du Délégué de l'Union soviétique et rappelle que la Délégation du Japon s'est prononcée par écrit en faveur de la majorité des deux tiers (document DMO/DC/7).
594. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation préfère la majorité simple.
595. M. CÍRMAN (Tchécoslovaquie) déclare que sa Délégation est en faveur de la majorité des deux tiers.
596. M. JONKISCH (République démocratique allemande) préfère également la majorité des deux tiers.
597. M. VILLALPANDO (Espagne) se prononce aussi pour la majorité qualifiée des deux tiers.
598. Mme PARRAGH (Hongrie) se déclare en faveur de la majorité des deux tiers.
599. M. van WEEL (Pays-Bas) préfère également la majorité des deux tiers.
600. M. ROKICKI (Pologne) exprime sa préférence pour la majorité des deux tiers.
601. M. TUULI (Finlande) est en faveur de la majorité des deux tiers.
602. M. LOSSIUS (Norvège) se prononce également pour la majorité des deux tiers.
603. M. KÄMPF (Suisse) préfère la majorité des deux tiers.
604. M. PETROV (Bulgarie) se prononce pour la majorité des deux tiers.
605. M. FRESSONNET (France) déclare que, s'agissant d'une question purement technique, il a une préférence pour la majorité simple.
606. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, étant donné l'absence d'un appui assez fort pour la majorité simple, il n'insistera pas.
607. M. IANCU (Roumanie) se déclare également pour la majorité des deux tiers.
608. L'article 8.1)c) avec la variante de la majorité des deux tiers est adopté, tel qu'il figure dans le projet.
609. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 8.2) et rappelle que la Délégation du Royaume-Uni a fait une proposition sur l'article 8.2)a).

610. M. DAVIS (Royaume-Uni) rappelle qu'il a déjà fait un commentaire sur cette proposition au cours de la séance précédente alors que la Commission principale discutait de l'article 6 (voir paragraphe 519). Il précise qu'un Etat contractant peut non seulement mettre fin au statut d'autorité de dépôt internationale d'une autorité en retirant sa déclaration contenant les assurances, mais il est également obligé de retirer sa déclaration s'il sait que l'autorité de dépôt ne remplit pas correctement ses fonctions.

611. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que le Secrétariat de la Conférence considère la proposition de la Délégation du Royaume-Uni très judicieuse et qu'il l'appuie.

612. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

613. Le PRESIDENT constate que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni a été appuyée et la soumet à la discussion.

614. M. KOMAROV (Union soviétique) souhaiterait entendre encore une fois la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

615. M. DAVIS (Royaume-Uni) explique que, pour l'article 6, la Délégation du Royaume-Uni a proposé le mot "assurance". Mais, afin que cette assurance ne soit pas une assurance de pure forme, la Délégation du Royaume-Uni a introduit dans l'article 8.2)a) l'obligation, pour cet Etat, de retirer sa déclaration contenant l'assurance aussitôt qu'il constate que l'autorité de dépôt internationale pour laquelle il a donné son assurance ne remplit plus les conditions du Traité.

616. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

617. M. KÄMPF (Suisse) appuie également la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

618. Le PRESIDENT constate que quatre délégations sont en faveur de cette proposition et qu'il n'y a aucune opposition.

619. La proposition présentée par la Délégation du Royaume-Uni sur l'article 8.2)a) est adoptée.

620. Le PRESIDENT rappelle que deux propositions concernant l'article 8.2)b) ont été présentées. Les propositions des Délégations du Japon (document DMO/DC/7) et du Royaume-Uni (document DMO/DC/16) sont, à son avis, des propositions d'ordre rédactionnel. Le Président demande à la Commission principale si elle est d'accord de les renvoyer au Comité de rédaction.

621. Il en est ainsi décidé.

622. Sous réserve de modifications rédactionnelles, l'article 8.2)b) est adopté.

623. Le PRESIDENT rappelle que la Délégation du Japon a fait une remarque de caractère rédactionnel sur l'article 8.2)c) (document DMO/DC/7) et il propose de la renvoyer également au Comité de rédaction.

624. Il en est ainsi décidé.

625. Sous réserve de modifications rédactionnelles, l'article 8.2)c) est adopté.

626. Sous réserve des modifications que le Comité de rédaction peut apporter conformément aux décisions mentionnées aux paragraphes 584, 590, 608, 619, 622 et 625, l'article 8 est adopté.

627. Le PRESIDENT propose de discuter, avant d'aborder le Chapitre II du Traité, l'article 4.1)e) laissé en suspens au cours de la séance précédente (voir paragraphe 435), et d'interrompre le débat pour donner aux délégués la possibilité de prendre connaissance du document DMO/DC/23 par le Secrétariat de la Conférence.

[Suspension]

Article 4 : Nouveau dépôt (suite du paragraphe 435)

628. Le PRESIDENT reprend la séance et ouvre la discussion sur les modifications que le Secrétariat a apportées à l'article 4 à la suite de la proposition de la Délégation de la Hongrie. Le Président demande à la Délégation de la Hongrie si les propositions de modification préparées par le Secrétariat correspondent à sa proposition.

629. Mme PARRAGH (Hongrie) remercie le Secrétariat pour son aide et déclare que sa Délégation est très satisfaite du travail accompli.

630. M. IANCU (Roumanie) rappelle que sa Délégation a proposé de remplacer dans le texte français le mot "fournir" par le mot "remettre" et le mot "fourniture" par le mot "remise", ceci afin de mettre ces mots en accord avec les définitions contenues dans l'article 2.

631. Le PRESIDENT répond que la proposition de la Délégation de la Roumanie (document DMO/DC/11) qui touche l'article 4.1)a) a été renvoyée au Comité de rédaction et précise que, si la Délégation de la Roumanie n'est pas satisfaite de la nouvelle rédaction, elle pourra toujours revenir sur cette question.

632. M. KÄMPF (Suisse) déclare que sa Délégation, qui a appuyé au cours de la séance précédente la proposition de la Délégation de la Hongrie, aimerait confirmer qu'elle est satisfaite des propositions formulées par le Secrétariat de la Conférence.

633.1 M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) soulève d'abord une question d'ordre rédactionnel. La proposition de modification de l'article 4.1)b)i) contenue dans le document DMO/DC/23 parle de cessation temporaire ou définitive. Selon le Délégué des Etats-Unis d'Amérique le déposant, qui apprend la défaillance de l'autorité de dépôt internationale, ne dispose d'aucun moyen pour savoir si la cessation de l'exercice des fonctions est temporaire ou non; d'autre part, la question n'a aucune importance pour le déposant, car dès qu'il connaît la défaillance, il voudra faire un nouveau dépôt. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique demande si les mots "temporairement ou définitivement" sont vraiment nécessaires.

633.2 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique estime en outre que les déposants ne devraient pouvoir effectuer un nouveau dépôt que dans le cas où l'autorité de dépôt internationale ou le gouvernement qui a fait la déclaration concernant les assurances ne prend pas de mesures pour le transfert du micro-organisme déposé. Si, par contre, le micro-organisme est transféré conformément à la règle 5, le déposant n'a pas besoin d'effectuer un nouveau dépôt. En conséquence, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique se demande si la disposition proposée ne dépend pas de l'application de l'article 4.2).

634. Le PRESIDENT considère que la proposition du document DMO/DC/23 ne change en rien l'article 4.2) : lorsque le micro-organisme déposé a été transféré à une autre autorité de dépôt, la possibilité de faire un nouveau dépôt n'existe pas.

635. M. BAEUMER (Secrétaire général de la Conférence) explique que la présence des mots "temporairement ou définitivement" signifie qu'il importe peu que la cessation soit temporaire ou définitive car dans les deux cas, la disposition s'applique.

636. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique), tout en constatant que le Secrétaire général de la Conférence a utilisé, pour laisser les mots "temporairement ou définitivement", la même raison qui l'a poussé, lui, à souhaiter leur suppression, déclare comprendre son point de vue.

637. Le PRESIDENT constate que la meilleure preuve que la question des mots "temporairement ou définitivement" n'est qu'une question de rédaction, est que des opinions contradictoires ont été présentées. Il suggère de laisser au Comité de rédaction le soin de régler cette question.

638. Mme PARRAGH (Hongrie) attire l'attention de la Commission principale sur le fait que, à la règle 5.1.a), les mots "temporairement ou définitivement" sont également présents et pense qu'il vaut mieux les maintenir.

639. Le PRESIDENT confie au Comité de rédaction la question des mots "temporairement ou définitivement" qui seront maintenus, à moins que leur examen ne révèle une raison pertinente de les éliminer.

640. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) exprime l'opinion qu'il s'agit d'une question de rédaction. Il présume que le mot "définitivement" signifie "de façon permanente". En ce qui concerne les mots "...à l'égard de micro-organismes déposés", le Représentant du CNIPA suppose que cette disposition ne concerne pas tous les types de micro-organismes, car les dispositions du Traité prévoient la possibilité pour l'autorité de dépôt internationale de se limiter à certains types de micro-organismes. Le Représentant du CNIPA suggère que cette possibilité soit prise en considération au cours de la rédaction définitive du texte du Traité.

641. M. STOENESCU (Roumanie) fait remarquer qu'il faut harmoniser le texte de l'article 4.1)e) avec celui de l'article 4.1)d) pour lequel la Commission principale a décidé de ramener le délai de six mois à trois mois.

642. Le PRESIDENT assure le Délégué de la Roumanie que sa remarque sera prise en considération.

643. M. BAEUMER (Secrétaire général de la Conférence) signale que le délai de six mois mentionné à l'article 4.1)e) (deuxième ligne) n'a rien de commun avec le délai de six mois, mentionné à l'article 4.1)d), au cours duquel le déposant doit faire les démarches en vue d'effectuer un nouveau dépôt.

644. Le PRESIDENT constate que le malentendu est dû au fait que l'article 4.1)e) mentionne à deux reprises le délai de six mois; le délai qui est mentionné à la quatrième ligne du sous-alinéa e) du projet ("délai de six mois visé au sous-alinéa d)") sera dûment modifié par le Comité de rédaction en fonction du délai modifié du sous-alinéa d).

645. Les modifications de l'article 4 proposées par le Secrétariat dans le document DMO/DC/23 sont adoptées, sous réserve de la modification rédactionnelle mentionnée au paragraphe précédent.

## Chapitre II : Dispositions administratives

Article 9 : Assemblée (Dans le texte signé, article 10 : Assemblée)

646. Le PRESIDENT passe au Chapitre II ("Dispositions administratives") et ouvre la discussion sur l'article 9. Il prévient que la discussion sur l'alinéa 1) aura un caractère tout à fait général et que les décisions seront prises sous réserve des modifications à apporter en fonction des propositions que le Secrétariat de la Conférence a faites sur les dispositions concernant les organisations inter-gouvernementales (document DMO/DC/16).

647. Sous réserve des modifications mentionnées au paragraphe précédent, l'article 9.1) est adopté.

648. Le PRESIDENT signale que la Délégation du Japon a présenté une remarque sur l'article 9.2)a)ii) et v) (document DMO/DC/7). Il demande au Délégué du Japon d'expliquer sa proposition d'amendement.

649. M. IWATA (Japon) considère que c'est un problème rédactionnel à discuter au sein du Comité de rédaction.

650. Le PRESIDENT déclare qu'il hésite à renvoyer cette proposition au Comité de rédaction parce que remplacer les mots "exerce les droits" par les mots "s'acquitte des tâches" n'est pas, en tout cas en français, une question de rédaction.

651. M. IWATA (Japon) estime que les mots "qui lui sont conférés" ne déterminent pas un droit mais une tâche à accomplir.

652. Le PRESIDENT répond au Délégué du Japon que si le Traité prévoit par exemple la possibilité pour l'Assemblée de modifier le Règlement d'exécution, c'est sans doute une tâche, mais aussi, selon lui, un droit. Il demande au Directeur général de l'OMPI son avis sur ce problème.

653. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) partage l'opinion du Président.

654. M. IWATA (Japon) fait savoir à la Commission principale que sa Délégation n'insiste pas sur sa proposition.

655. L'article 9.2)a)ii) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.

656. Le PRESIDENT rappelle que la Délégation du Japon a présenté une proposition qui vise à biffer à l'article 9.2)a)v) les mots "et de ses organes". Il demande à la Délégation du Japon de motiver sa proposition.

657. M. IWATA (Japon) justifie la proposition de sa Délégation par le fait que le projet de Traité n'emploie nulle part ailleurs le mot "organes".

658. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait savoir que le Secrétariat n'a pas d'objection à cette proposition. En réalité, il n'y a pas de règle dans la pratique de l'OMPI : ainsi, le PCT parle de "l'Union" seulement, tandis que le TRT de "l'Union et de ses organes".

659. Mme PARRAGH (Hongrie) appuie la proposition de la Délégation du Japon et se demande si la disposition de l'article 9.2)a)iii) ne devrait pas également faire l'objet d'une nouvelle rédaction, de manière à préciser que l'Assemblée décide des conférences de revision et donne des directives au Directeur général pour la convocation de ces conférences.

660. Le PRESIDENT demande aux délégués de se concentrer pour le moment sur l'article 9.2)a)v), constate que la proposition de la Délégation du Japon a été appuyée et ouvre la discussion.

661. M. STOENESCU (Roumanie) appuie également la proposition de la Délégation du Japon en ajoutant que, à son avis, le mot "Union" comprend aussi ses organes.

662. Il est décidé de supprimer à l'article 9.2)a)v) les mots "...et de ses organes", conformément à la proposition de la Délégation du Japon.

663. L'article 9.2)a)v) ainsi modifié est adopté.

664. Le PRESIDENT propose de revenir à la question posée par la Déléguée de la Hongrie sur l'article 9.2)a)iii) (voir paragraphe 659).

665. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique que la liste des tâches de l'Assemblée, contenue dans l'article 9.2)a), n'est pas limitative. Il y a encore d'autres dispositions dans le Traité qui parlent de l'Assemblée.

666. Le PRESIDENT estime que la réponse à la question de la Déléguée de la Hongrie se trouve dans les mots "...et s'acquitte des tâches qui lui sont..." à l'article 9.2)a)ii).

667. Mme PARRAGH (Hongrie) déclare que sa Délégation est satisfaite de l'explication et retire sa proposition.

668. L'article 9.2)a)iii) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.

669. Sous réserve des modifications qui pourraient résulter des travaux du Comité de rédaction, l'article 9.2) est adopté.

670. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 9.3), 4) et 5).

671. L'article 9.3), 4) et 5) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.

672. Le PRESIDENT signale que la Délégation du Japon a présenté une proposition de modification de l'article 9.6) (document DMO/DC/7) et il lui demande d'exposer sa proposition.

673. M. IWATA (Japon) déclare que sa Délégation souhaiterait que la majorité prévue par l'article 9.6)a) soit la même que celle prévue par l'article 53.6)a) du PCT, à savoir la majorité des deux tiers des votes exprimés.

674. Le PRESIDENT demande si une délégation appuie la proposition de la Délégation du Japon.

675. M. VILLALPANDO (Espagne) partage les préoccupations exposées par le Délégué du Japon et demande pourquoi le projet de Traité prévoit la majorité simple tandis que les autres conventions ou arrangements administrés par l'OMPI prévoient la majorité des deux tiers.

676. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense que la raison de cette différence réside dans le fait que le projet de Traité ne prévoit pas de dispositions financières. Au cours des travaux préparatoires, il a été considéré que les décisions prises dans le cadre du Traité seront habituellement de moins grande importance que celles prises dans le cadre d'autres traités. Pour permettre à l'Assemblée de parvenir plus facilement à des décisions, il a été proposé que ses décisions soient prises à "la majorité des votes exprimés" (article 9.6)a)), à l'exception des décisions plus importantes qui nécessitent la majorité des deux tiers (articles 8.1)c) et 11.4)a)) ou la majorité des trois quarts (article 13.2)b)) et même des quatre cinquièmes (article 13.3)a)).

677. Le PRESIDENT informe que le Secrétaire de la Commission principale lui a signalé que la solution de la majorité simple a été également prévue par le TRT (article 32.6)a)) et ouvre la discussion sur la proposition de la Délégation du Japon appuyée par la Délégation de l'Espagne.

678. M. VILLALPANDO (Espagne) déclare que sa Délégation est très satisfaite des explications du Directeur général de l'OMPI.

679. Le PRESIDENT constate que la proposition de la Délégation du Japon n'est plus appuyée par la Délégation de l'Espagne et qu'elle ne peut donc être discutée.

680. L'article 9.6) est adopté, tel qu'il figure dans le projet, le renvoi à l'article 8.1)c) qui se trouve entre crochets étant supprimé.

681. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 9.7) et 8).

682. L'article 9.7) et 8) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.

683. M. KÄMPF (Suisse) souhaite soulever une question d'ordre général qui touche le contenu de l'article 9. Le Traité ne contient pas de dispositions financières. Il a été proposé que les frais entraînés par l'application du Traité soient supportés par le budget de l'Union de Paris parce qu'ils ne semblent pas justifier les complications qu'un système de contributions entraînerait pour les Etats contributeurs. Sans vouloir s'opposer à ce principe, la Délégation de la Suisse voudrait savoir si dans le cas où la moitié des pays membres de l'Union de Paris ne ratifient pas le Traité ou n'y adhèrent pas, le fonctionnement du Traité ne risque pas d'être paralysé par la majorité des pays de l'Union de Paris qui n'apporteraient pas les moyens financiers nécessaires au fonctionnement de ce Traité. Le Délégué de la Suisse demande au Secrétariat de la Conférence de lui donner l'assurance que les frais seront si modestes qu'il n'y aura aucun risque.

684. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il peut donner cette assurance sans hésitation parce que, selon ses calculs, les frais ne dépasseraient pas le 0,5% du budget de l'Union de Paris.

685. Le PRESIDENT constate que le Directeur général de l'OMPI a répondu à la première des deux préoccupations de la Délégation de la Suisse. Il reste la deuxième question, à savoir s'il n'existe pas de danger que le fonctionnement de la future Union puisse être paralysé par une majorité de pays non membres de cette Union.

686. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique qu'il y a beaucoup d'activités au sein de l'Union de Paris qui intéressent à divers degrés les Etats membres et que, jusqu'à présent, il n'y a jamais eu de refus d'accorder des fonds. Le Directeur général de l'OMPI croit en une certaine solidarité entre les membres et pense que tant que les fonds restent très modestes, il est permis d'espérer qu'il n'y aura aucun danger.

687. Le PRESIDENT demande au Délégué de la Suisse si les explications du Directeur général de l'OMPI lui donnent satisfaction, et constate que c'est le cas.

Article 10 : Bureau international (Dans le texte signé, article 11 : Bureau international)

688. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 10, et signale que la Délégation de la France a présenté une proposition relative à la publication d'une gazette (voir paragraphe 151). Il rappelle que la Commission principale avait décidé que cette gazette ne serait pas une revue particulière mais qu'elle ferait partie de la revue "La Propriété industrielle" (voir paragraphe 154).

689. M. FRESSONNET (France) suggère que la question soit réglée par une disposition du Règlement d'exécution.

690. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique que s'il est décidé de ne pas avoir de gazette, la disposition de l'article 10.1)iii) doit être supprimée par voie de conséquence et que la question des publications dans "La Propriété industrielle" sera réglée dans le Règlement d'exécution.

691. Le PRESIDENT demande si la Commission principale peut adopter la proposition du Directeur général.

692. Il est décidé de supprimer l'article 10.1)iii) et de régler la question des publications dans le Règlement d'exécution.

693. Sous réserve de la suppression mentionnée au paragraphe précédent, l'article 10.1) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.

694. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 10.2).

695. M. DAVIS (Royaume-Uni) demande ce que signifient les mots "le plus haut fonctionnaire de l'Union".

696. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que, lorsqu'il faut parler au nom de l'Union, c'est le Directeur général de l'OMPI qui le fait dans les limites qui sont déterminées par l'Assemblée. Des dispositions analogues figurent par exemple dans la Convention de Paris (article 15.1c)) ou bien dans le PCT (article 55.3)).

697. M. DAVIS (Royaume-Uni) remercie le Directeur général de l'OMPI de son explication.

698. L'article 10.2) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.

699. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 10.3), 4) et 5).

700. L'article 10.3), 4) et 5) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.

Article 11 : Règlement d'exécution (Dans le texte signé, article 12 : Règlement d'exécution)

701. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 11 et constate qu'il n'y a pas d'observations relatives à l'article 11.1), 2) et 3).

702. L'article 11.1), 2) et 3) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.

703. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 11.4)

704. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) fait observer, à propos de l'article 11.4)b) qui prévoit qu'"aucune Partie contractante ne vote contre la modification proposée", qu'il lui semble dangereux de stipuler qu'un seul Etat peut empêcher une modification qui, par ailleurs, est considérée comme étant judicieuse.

705. Le PRESIDENT demande si l'observation faite par le Représentant du CNIPA est reprise sous forme de proposition par une délégation gouvernementale, et constate que ce n'est pas le cas. Elle ne peut donc pas être discutée.

706. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) déclare ne pas comprendre l'article 11.4)b) à cause de la règle de l'unanimité de cet article et celle de la majorité qualifiée prévue à l'article 13 du Traité.

707. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que si l'article 13 est adopté tel qu'il figure dans le projet, l'Assemblée n'aurait pas le droit de modifier l'article 11. C'est seulement une conférence de revision qui pourrait le faire. La question de savoir quelle majorité au sein de la conférence de revision serait exigée n'est pas réglée dans le Traité.

708. Le PRESIDENT constate que l'explication du Directeur général de l'OMPI donne satisfaction au Délégué de la République fédérale d'Allemagne et qu'il n'y a pas d'autres observations relatives à l'article 11.4) et 5).

709. L'article 11.4) et 5) est adopté tel qu'il figure dans le projet.

### Chapitre III : Revision et modification

Article 12 : Revision du Traité (Dans le texte signé, article 13 : Revision du Traité)

710. Le PRESIDENT passe au Chapitre III ("Revision et modification") et demande aux délégués s'il y a des observations relatives à l'article 12.

711.1 M. FRESSONNET (France) signale tout d'abord une erreur qui s'est glissée dans l'article 13.1)a) où il est question des "articles 9 et 10 du présent article" au lieu des "articles 9, 10 et du présent article".

711.2 Quant à l'article 12.3), le Délégué de la France propose de biffer le premier renvoi à l'article 13 (c'est-à-dire les mots "et 13") pour que l'article 13 ne puisse être modifié que par une conférence de revision.

712. Le PRESIDENT prie les délégués de se concentrer pour l'instant sur l'article 12 et demande s'il y a une autre délégation qui voudrait appuyer la proposition de la Délégation de la France.

713. M. KÄMPF (Suisse) appuie la proposition de la Délégation de la France.

714. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition du Délégué de la France.

715. M. BELLENGHI (Italie) appuie également la proposition présentée par la Délégation de la France.

716. M. JACOBSSON (Suède) se rallie à la proposition de la Délégation de la France.

717. Il est décidé de biffer, dans l'article 12.3), le premier renvoi à l'article 13.

718. L'article 12 ainsi modifié est adopté.

Article 13 : Modification de certaines dispositions du Traité (Dans le texte signé, article 14 : Modification de certaines dispositions du Traité)

719. Le PRESIDENT donnant suite à la remarque que la Délégation de la France a faite précédemment (voir paragraphe 713), reconnaît qu'une erreur s'est glissée dans le texte français de l'article 13.1)a) qui devrait se lire ainsi : "Des propositions de modification des articles 9, 10 et du présent article peuvent être présentées...". Il constate qu'à la suite de la décision prise à propos de l'article 12.3) (voir paragraphe 717), il convient de modifier l'article 13.1)a) en biffant les mots "et du présent article".

720. L'article 13.1) ainsi modifié est adopté.

721. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 13.2).

722. M. JACOBSSON (Suède) pense qu'à la suite de la décision de modification de l'article 12.3) (voir paragraphe 717), il faut également modifier le texte de l'article 13.2)b).

723. M. FRESSONNET (France) pense, comme le Délégué de la Suède, qu'à la suite de la décision prise pour l'article 12.3), il faudra biffer à l'article 13.2)b) les mots "et du présent sous-alinéa".

724. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la Délégation de la Suède.

725. Il est décidé, conformément à la proposition de la Délégation de la Suède, de biffer à l'article 13.2)b) les mots "et du présent sous-alinéa".

726. L'article 13.2) ainsi modifié est adopté.

727. Le PRESIDENT passe à la discussion de l'article 13.3).

728. L'article 13.3) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.

729. M. FRESSONNET (France), revenant à l'article 13, pose une question de caractère général en rapport avec l'alinéa 3)b) qui contient le membre de phrase suivant : "...étant entendu que toute modification qui crée des obligations financières pour lesdites Parties contractantes ou qui augmente ces obligations ne lie que celles d'entre elles qui ont notifié leur acceptation de cette modification". Le Délégué de la France rappelle que le Traité ne contient pas de dispositions expresses sur les obligations financières et que toutes les dépenses seront imputées au budget de l'Union de Paris. Il se demande alors comment la disposition de l'article 13.3)b) peut fonctionner.

730. Le PRESIDENT explique qu'il est possible de s'imaginer une modification qui ajouterait au texte actuel un article sur les dispositions financières et pense que l'observation du Délégué de la France vise plutôt la seconde partie de l'alternative : "ou qui augmente ces obligations".

731. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) ajoute qu'il s'agit de deux sortes de modification du Traité : la première crée des obligations financières et la deuxième les augmente.

732. M. FRESSONNET (France) accepte les explications du Directeur général de l'OMPI, bien qu'il ne soit pas entièrement convaincu de la nécessité d'introduire une telle disposition dans le Traité.

#### Chapitre IV : Clauses finales

Article 14 : Modalités pour devenir partie au Traité (Dans le texte signé, article 15 : Modalités pour devenir partie au Traité)

733. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 14.1). Il rappelle que le sous-alinéa b) qui vise les organisations intergouvernementales doit être considéré comme supprimé.

734. L'article 14.1)a), devenu l'article 14.1) après la suppression du sous-alinéa b), est adopté, tel qu'il figure dans le projet.

735. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 14.2) et rappelle qu'il faut également supprimer les mots "et les déclarations d'approbation ou d'acceptation".

736. Sous réserve de la suppression mentionnée au paragraphe précédent, l'article 14.2) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.

Article 15 : Entrée en vigueur du Traité (Dans le texte signé, article 16 : Entrée en vigueur du Traité)

737. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 15. Il faut également supprimer à l'alinéa 1) les mots "ou organisations intergouvernementales", "ou leurs déclarations d'approbation ou d'acceptation" et "ou déclaration d'approbation ou d'acceptation".

738. Sous réserve de la suppression mentionnée au paragraphe précédent, l'article 15.1) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.

739. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 15.2). Il constate qu'il faut également supprimer les références aux organisations intergouvernementales, à savoir les mots : "ou organisation intergouvernementale", "ou cette organisation intergouvernementale", "ou sa déclaration d'approbation ou d'acceptation", "ou dans la déclaration d'approbation ou d'acceptation" et "ou de cette organisation intergouvernementale".

740. Sous réserve de la suppression mentionnée au paragraphe précédent, l'article 15.2) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.

Article 16 : Dénonciation du Traité (Dans le texte signé, article 17 : Dénonciation du Traité)

741. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 16. Il rappelle que les modifications à apporter à l'article 16.1) et 3) sont assez simples et qu'elles résultent du remplacement des mots "Partie contractante" par les mots "Etat contractant".

742. M. BECKER (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE)) fait remarquer qu'en cas de dénonciation du Traité par un Etat contractant, l'autorité de dépôt internationale située dans ce pays perd son statut. Il lui semble que l'article 16 n'ait pas clairement prévu que l'Etat qui dénonce le Traité a l'obligation d'assumer le transfert des micro-organismes déposés dans une autre institution de dépôt.

743. M. CURCHOD (Secrétaire de la Commission principale) informe que la réponse à la question posée par le Représentant du CIFE se trouve dans le Règlement d'exécution (document DMO/DC/4) à la règle 4.3, qui se réfère à l'article 16.4) du Traité et renvoie à la règle 5.1, laquelle règle prévoit l'obligation, pour l'Etat contractant, d'assurer le transfert des micro-organismes.

744. Sous réserve des modifications que pourrait apporter le Comité de rédaction, l'article 16 est adopté, tel qu'il figure dans le projet.

Article 17 : Signature et langues du Traité (Dans le texte signé, article 18 : Signature et langues du Traité)

745. Le PRESIDENT signale que deux propositions écrites ont été présentées pour l'article 17, l'une par la Délégation de l'Union soviétique (document DMO/DC/10) et l'autre par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document DMO/DC/20). Il prie le Délégué de l'Union soviétique d'exposer sa proposition.

746. M. KOMAROV (Union soviétique) rappelle que l'OMPI est devenue une institution spécialisée de l'ONU où la langue russe est utilisée comme langue officielle au même titre que l'anglais et le français. De plus, la langue russe constitue l'une des langues de travail de la Conférence diplomatique de Budapest. Le Délégué de l'Union soviétique demande que ces faits soient pris en considération au moment de la décision sur la question des langues du Traité.

747.1 M. DELICADO (Espagne) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique pour un texte officiel du Traité en langue russe.

747.2 De plus, il propose que le Traité soit rédigé et signé également en espagnol. Il rappelle que la Délégation de son pays a déjà présenté une telle demande lors des réunions du Comité d'experts en 1975 et 1976, mais que, comme la question ne pouvait pas être résolue au sein de cet organe, il a été décidé qu'elle ferait l'objet d'une étude plus approfondie au sein de la Conférence diplomatique de Budapest. A l'appui de son intervention, le Délégué de l'Espagne avance l'argument que l'OMPI est une institution spécialisée de l'ONU et que depuis de longues années déjà, de nombreux textes non seulement de l'ONU, mais également d'institutions spécialisées comme l'OMS ou la FAO, sont établis en espagnol. Il rappelle ensuite que, lors de la Conférence de Lisbonne de 1958, les BIRPI ont proposé que les conférences de révision se fassent également en espagnol; malheureusement, l'espagnol n'a été accepté que comme langue de travail. Par la suite, à la Conférence de Stockholm de 1967, le même problème de langues a été examiné et bien que la Convention instituant l'OMPI prévoit à l'article 20 que : "La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, ces textes faisant également foi;...", la question de la langue espagnole comme langue officielle n'a pas été résolue pour la Convention instituant l'OMPI. Le Délégué de l'Espagne considère que les textes officiels de l'OMPI, notamment le texte dont le projet est actuellement examiné, doivent être rédigés dans les langues officielles de l'ONU, à savoir en anglais, espagnol, français et russe.

748. Le PRESIDENT distingue deux parties dans l'intervention du Délégué de l'Espagne : la première est l'appui apporté à la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, la seconde est la proposition concernant la langue espagnole. En se référant à l'article 42 du Règlement intérieur, il propose de traiter les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées et il demande au Délégué de la République fédérale d'Allemagne de présenter sa proposition.

749. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) précise que la proposition de sa Délégation est conditionnée par l'adoption de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

750. Le PRESIDENT propose en conséquence de commencer la discussion par la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

751. M. HIROOKA (Japon) propose de maintenir l'article 17, tel qu'il figure dans le projet (document DMO/DC/3). Il rappelle que le PCT contient une disposition analogue (article 67). L'adoption des propositions des Délégations de l'Union soviétique, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Espagne l'obligerait à proposer qu'un texte japonais du Traité soit également reconnu comme authentique.

752. M. JONKISCH (République démocratique allemande) apporte son appui à la proposition de la Délégation de l'Union soviétique en rappelant que le russe est une langue officielle de l'ONU.

753. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) comprend le souhait de certains pays de posséder un texte officiel dans une langue autre que l'anglais et le français, mais il pense que le Secrétariat de la Conférence se heurterait à des problèmes d'ordre pratique du fait qu'il y aurait plusieurs textes authentiques qui devraient être traduits et imprimés à temps pour la signature. Il existe également le problème des dépenses que cela occasionnerait. Il suggère que la Commission principale étudie très attentivement les propositions qui viennent d'être présentées.

754. M. van WEEL (Pays-Bas), avant de se prononcer sur la question, demande au Directeur général de l'OMPI quelles sont les possibilités du Secrétariat de la Conférence et comment ledit Secrétariat fera pour préparer pour la fin de la semaine prochaine des textes authentiques en six langues. Il se demande si les arguments avancés par la Délégation de l'Union soviétique pour la langue russe valent pour la langue allemande.

755. M. CÍRMAN (Tchécoslovaquie) propose d'ajouter à l'article 17.1)a) la langue russe en tant que troisième langue authentique pour les raisons qui ont déjà été exposées par la Délégation de l'Union soviétique.

756. M. KÄMPF (Suisse) déclare que la Suisse n'étant pas membre de l'Organisation des Nations Unies est autorisée à signer le texte qui sera approuvé par la Conférence diplomatique seulement en langues anglaise et française.

757. M. ROKICKI (Pologne) appuie également la proposition de la Délégation de l'Union soviétique en soulignant que la langue russe est une langue utilisée par le quart des Etats membres de l'ONU et que la Convention instituant l'OMPI est signée également en langue russe.

758. M. DAVIS (Royaume-Uni) fait observer que sa Délégation devra demander des instructions à son Gouvernement.

759. Mme PARRAGH (Hongrie) déclare que sa Délégation aimerait avoir le texte officiel du Traité en langues russe et espagnole qui sont les langues officielles de l'ONU.

760. M. PETROV (Bulgarie) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

761. M. FRESSONNET (France) déclare qu'il sera obligé de demander à son Gouvernement des instructions. Il pense qu'il faut prendre en considération l'aspect technique du problème : le fait d'avoir plusieurs textes officiels peut mener à des contestations et à des interprétations différentes. Le Délégué de la France se demande ensuite si la décision de modifier une formule déjà acceptée pour des traités comme le PCT ne devrait pas être prise par exemple lors d'une révision de l'acte fondamental que constitue la Convention de Paris. Il pense que les problèmes techniques et politiques soulevés méritent une longue réflexion.

762. M. STOENESCU (Roumanie) considère que le texte officiel devrait être établi en anglais, espagnol, français et russe.

763. M. BELLENGHI (Italie) propose de remettre la discussion à plus tard pour permettre aux délégations de consulter leur gouvernement.

764. Le PRESIDENT précise qu'il n'est pas dans son intention de procéder déjà au vote et qu'il essaie seulement de connaître l'opinion des délégations.

765. M. FICHTE (Autriche) est convaincu que toutes les délégations présentes, y compris la sienne, préféreraient s'exprimer pendant les débats et signer le Traité dans leur langue maternelle. Il ne fait aucun doute que ce souhait ne peut être réalisé. La Délégation de l'Autriche considère qu'il serait raisonnable de maintenir la solution telle qu'elle est proposée à l'article 17 pour économiser du temps et de l'argent.

766.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se déclare très inquiet à l'idée que certaines délégations, avant de se prononcer, devront attendre pendant plusieurs jours les instructions de leur gouvernement. Si une décision est prise à la présente séance ou à la séance prochaine, il n'est pas impossible d'ajouter à la rigueur une langue, mais si la décision est prise seulement à la fin de la semaine ou au cours de la semaine suivante, il sera absolument impossible, pour des raisons pratiques, de préparer des textes en d'autres langues que celles prévues à l'article 17. Le Directeur général de l'OMPI suggère donc de procéder à un vote pour savoir immédiatement quelle est la situation. Le Directeur général de l'OMPI précise que les conventions administrées par l'ONU ne sont pas toutes signées en anglais, chinois, espagnol, français et russe et qu'il n'existe aucune règle à l'ONU qui exige la signature des textes dans les cinq langues officielles. D'autre part, il n'existe aucune base juridique qui permettrait de dire que les règles de l'ONU concernant les langues doivent s'appliquer nécessairement à l'OMPI parce qu'elle est une institution spécialisée. Les règles observées à l'OMPI sont différentes de celles de l'ONU, où, dans les commissions, les documents sont souvent émis en une seule langue. Le Directeur général de l'OMPI déclare que les propositions ont quelque peu surpris le Secrétariat de la Conférence mais qu'il fera tout son possible pour appliquer la décision qui sera prise, sauf en ce qui concerne le Règlement d'exécution qui, selon lui, pourrait être

766.2 Le Directeur général de l'OMPI propose ensuite à la Commission principale une solution de compromis. Le Secrétariat de la Conférence n'est pas préparé pour établir en quelques jours des textes officiels en plusieurs langues. Cependant, il serait possible de dire dans le Traité même que le Directeur général est tenu d'établir, dans les deux mois qui suivent la signature du Traité, des traductions officielles dans certaines langues. Lorsque les copies certifiées du Traité seront transmises à tous les Etats contractants, elles seront accompagnées de ces traductions officielles certifiées; autrement dit, au moment de la ratification du Traité, les organes législatifs d'un Etat contractant disposeront d'un texte officiel dans plusieurs langues. Ce procédé serait très différent de la pratique actuelle de l'OMPI car, aux termes des traités tels que le PCT ou le TRT, les traductions ne deviennent officielles que lorsque l'Assemblée commence à fonctionner et qu'elle prend les décisions nécessaires, alors que pour le Traité qui est examiné, il serait possible de procéder à la préparation des textes officiels sans attendre le moment de l'entrée en vigueur du Traité. Le Directeur général de l'OMPI estime que le délai de 60 jours serait suffisant non seulement pour établir des traductions mais également pour les faire contrôler par les gouvernements intéressés, les imprimer et mettre à la disposition des Etats intéressés les copies certifiées par le Directeur général de l'OMPI.

767. Le PRESIDENT précise que, avec la solution de compromis proposée par le Directeur général de l'OMPI, les traductions comprendraient également le Règlement d'exécution.

768. Le PRESIDENT considère que la Commission principale doit disposer d'un certain délai de réflexion. Il propose d'ajourner le débat et de traiter la question en priorité à la prochaine séance, pour que le Directeur général de l'OMPI puisse connaître rapidement la décision de la Commission principale sur ce point.

769. Il en est ainsi décidé. (Sulte au paragraphe 812)

<p><u>Septième séance</u> <u>Mardi 19 avril 1977,</u> <u>matin</u></p>
--

Nouvel article 8bis : Organisations intergouvernementales de propriété industrielle  
(Dans le texte signé, article 9 : Organisations intergouvernementales de propriété industrielle)

770. Le PRESIDENT ouvre la séance et rappelle qu'il reste à discuter les dispositions concernant les organisations intergouvernementales (document DMO/DC/16). Le Président regrette que le Délégué du Sénégal soit absent et que, par conséquent, il n'y ait pas de délégation qui puisse parler au nom de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Il attire l'attention de la Commission principale sur le fait que l'OAPI est une organisation régionale qui

est seule habilitée à délivrer des brevets pour les Etats membres et que, pour pouvoir intéresser ces Etats au Traité, les dispositions de ce dernier doivent être conçues de manière que l'OAPI puisse prendre les prérogatives qui sont celles des offices nationaux en général.

771.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que les hypothèses sur lesquelles se fondent les propositions de dispositions sont exposées dans le document DMO/DC/16. Il explique que la différence fondamentale entre le texte du projet (document DMO/DC/3) et celui proposé dans le document DMO/DC/16 est que, dans ce dernier, les organisations intergouvernementales ne seront pas parties au Traité de Budapest et que, par conséquent, elles perdront toute possibilité de participer, au même titre que les Etats, aux réunions de l'Assemblée et d'autres comités. Elles jouiront du statut d'"observateurs spéciaux", et auront le droit d'être invitées en tant qu'observateurs à toutes les réunions, sans avoir toutefois le droit de vote.

771.2 Le Directeur général de l'OMPI précise que la disposition fondamentale est le nouvel article 8bis (dans le texte signé, article 9) en vertu duquel les organisations intergouvernementales de propriété industrielle assumeront, aux fins de la procédure en matière de brevets, les mêmes obligations que les Etats aux fins de leur propre procédure en matière de brevets auprès de leur propre office national. Cet article prévoit que l'organisation intergouvernementale a deux droits : le droit "de fournir les assurances" et par conséquent de désigner une institution de dépôt comme autorité de dépôt internationale et, lorsqu'elle juge qu'une autorité de dépôt internationale n'accomplit pas ses tâches de façon satisfaisante, le droit d'entamer une procédure devant l'Assemblée afin que cette dernière décide si cette autorité devrait continuer à exercer ses fonctions.

771.3 A la question de savoir si une organisation intergouvernementale peut donner des assurances qui aient autant de valeur juridique comparable que les assurances données par un Etat, le Directeur général de l'OMPI répond que, à son avis, ces assurances ont autant de valeur que les assurances données par un Etat car, en fait, elles seront données par tous les Etats membres de l'organisation en tant qu'assurances collectives.

772. Le PRESIDENT propose de discuter tout d'abord les principes exposés au point 1 du document DMO/DC/16, ensuite l'article 8bis proposé et, en dernier lieu les dispositions du Traité qu'il y aurait lieu de modifier ou de compléter. Le Président demande si les délégations souhaitent faire des déclarations de caractère général.

773. M. FRESSONNET (France) remercie le Directeur général de l'OMPI au nom des délégations des Etats qui ont signé la Convention sur le brevet européen pour ses propositions claires et complètes, qui constituent un tout et sont acceptables dans leur ensemble. Il distingue trois points essentiels, à savoir :  
1) la reconnaissance des effets des dépôts de micro-organismes selon le Traité par les organisations intergouvernementales, y compris le futur Office européen

des brevets; 2) la faculté d'apporter des assurances concernant les autorités de dépôt internationales et 3) le droit ouvert aux organisations intergouvernementales de proposer à l'Assemblée la cessation du statut d'autorité de dépôt internationale. Pour finir, le Délégué de la France constate, au nom des Etats signataires de la Convention sur le brevet européen, que c'est une proposition extrêmement constructive et qu'il y a lieu de la retenir.

774. M. FICHTE (Autriche) rappelle que de nombreuses délégations se sont déjà prononcées pour la suppression des mots "et organisations intergouvernementales" à l'article premier, considérant qu'aucune exception ne peut être apportée au système traditionnel selon lequel, conformément à la Convention de Paris, les Etats peuvent devenir membres d'une Union particulière. D'autre part, ainsi que le Délégué du Sénégal l'a déclaré (voir paragraphe 348), les organisations intergouvernementales comme l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle devraient devenir parties au Traité. Etant donné les efforts faits pour aider des groupes de pays en développement à établir et à renforcer les services communs de propriété industrielle par la création d'organisations intergouvernementales, et la prochaine entrée en vigueur de la Convention sur le brevet européen, il ne serait ni pratique ni raisonnable de ne pas prévoir de dispositions relatives aux organisations intergouvernementales, car de nombreux avantages prévus par le Traité pour les déposants de demandes de brevets pour des inventions utilisant des micro-organismes pourraient être perdus ou diminués. Si la proposition de la Délégation de l'Union soviétique permet de sortir de ce dilemme, elle s'avère toutefois inadéquate quant aux mesures qui suivent la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes. Le Délégué de l'Autriche pense que la nouvelle proposition du Directeur général de l'OMPI constitue une solution au problème et doit servir de base à l'élaboration finale du texte du Traité.

775.1 M. KOMAROV (Union soviétique) souligne que, pour que le Traité joue le rôle qui lui a été assigné, il faut qu'il ait l'accord du plus grand nombre possible d'Etats participant à la Conférence diplomatique de Budapest. Il confirme que la Délégation de l'Union soviétique ne peut pas approuver la participation des organisations intergouvernementales au Traité, l'Union créée par ce dernier devant être constituée d'Etats exclusivement.

775.2 Pour ce qui concerne le document DMO/DC/16 préparé par le Secrétariat de la Conférence, le Délégué de l'Union soviétique constate qu'il accorde des droits excessifs aux organisations intergouvernementales. Il se prononce pour l'introduction dans le Traité d'un nouveau texte de l'article 6.1) car il lui semble possible et même indispensable qu'un certain nombre de pays délivrant des brevets puissent fournir les assurances concernant l'autorité de dépôt internationale. La décision y relative devrait toutefois être prise par l'Assemblée. Le problème du statut d'observateur ne se pose pas pour le Délégué de l'Union soviétique. Quant au problème du droit de désigner une autorité de dépôt internationale, il devrait, à son avis, être réétudié.

776. Le PRESIDENT aborde les principes généraux qui font l'objet du point 1 du document DMO/DC/16 et constate qu'il n'y a pas d'observations sur les principes décrits aux points 1.a), 1.b) et 1.c)i). Il rappelle que le point 1.c)ii) a suscité des réserves de la part de la Délégation de l'Union soviétique.

777. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI), essayant de répondre au problème soulevé par le Délégué de l'Union soviétique, propose d'ajouter au texte de l'article 8bis, à l'endroit approprié, les mots suivants : "avec le consentement exprès de l'organe suprême de l'organisation constitué de tous les Etats membres de cette organisation".

778. Le PRESIDENT demande aux délégations leur avis sur la proposition du Directeur général de l'OMPI.

779. M. FRESSONNET (France) estime que la proposition présentée par le Directeur général de l'OMPI est extrêmement importante et satisfaisante. Dans le cas de l'Office européen des brevets, ce ne serait plus le Président de l'Office des brevets mais son organe suprême, à savoir le Conseil d'administration qui est constitué des représentants des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen. Ce serait donc par une voie détournée que les Etats contractants donnent leurs assurances. Le Délégué de la France déclare que sa Délégation accepte très volontiers la proposition du Directeur général de l'OMPI.

780. Le PRESIDENT demande si les autres Etats signataires de la Convention sur le brevet européen appuient la conclusion du Délégué de la France.

781. M. FICHTE (Autriche) appuie la conclusion du Délégué de la France et accepte donc la proposition du Directeur général de l'OMPI.

782. M. KÄMPF (Suisse) déclare que sa Délégation n'a jamais compris l'article 8bis d'une manière différente et qu'elle considère le complément apporté par le Directeur général de l'OMPI comme une précision de ce qui est déjà contenu dans le texte de cet article.

783. M. KOMAROV (Union soviétique) demande au Président de suspendre la séance afin que les délégations intéressées puissent se concerter à ce sujet.

[Suspension]

784. Le PRESIDENT reprend la séance et demande à la Délégation de l'Union soviétique de communiquer à la Commission principale le résultat de la consultation demandée.

785. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que la proposition ne lui semble pas très claire et demande comment, du point de vue juridique et pratique, une organisation intergouvernementale pourrait donner des assurances.

786. Le PRESIDENT attire l'attention du Délégué de l'Union soviétique sur le fait que sa dernière remarque ne vise que le point 1.c)ii) du document DMO/DC/16. Il lui propose de laisser ce point en suspens et d'y revenir à la prochaine séance, pour que les délégations puissent se concerter.

787. M. KOMAROV (Union soviétique) rappelle que les autres points de la proposition discutée paraissent à sa Délégation tout à fait acceptables. Le seul problème qu'elle souhaiterait voir éclairci est celui des aspects juridiques et pratiques desdites assurances.

788.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) suppose que le Délégué de l'Union soviétique souhaite avoir un exposé comparé du cas où les assurances sont fournies par un Etat et du cas où elles sont données par une organisation intergouvernementale.

788.2 Du point de vue juridique, lorsqu'un Etat fournit des assurances, c'est le gouvernement de cet Etat qui communique au Directeur général de l'OMPI le document contenant les assurances, et cette communication produit les effets prévus dans le Traité. Lorsqu'une organisation intergouvernementale fournit des assurances conformément à la proposition que le Directeur général de l'OMPI vient de faire lui-même oralement (voir paragraphe 771), cette communication serait signée par le plus haut fonctionnaire de l'organisation, par exemple par le Directeur général de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ou bien par le Président de l'Office européen des brevets. La différence consiste en ceci que la communication serait signée par le plus haut fonctionnaire de l'organisation avec le consentement de l'organe suprême de l'organisation composé des représentants de tous les Etats membres de cette organisation (par exemple, dans le cas de l'Office européen des brevets, le Conseil d'administration). Ce seraient donc des assurances collectives données par tous les Etats par l'intermédiaire de l'organisat on.

788.3 Du point de vue pratique, le Directeur général de l'OMPI est d'avis que la situation d'une autorité de dépôt internationale sera la même, qu'elle soit désignée par un Etat ou par une organisation intergouvernementale, et que les mêmes mesures pourraient être prises dans les deux cas contre une autorité de dépôt internationale considérée comme défailante : en effet, tout Etat membre de l'Union créée par le Traité - par exemple l'Union soviétique - pourrait toujours proposer à l'Assemblée de l'Union que le statut d'autorité de dépôt internationale soit retiré à une autorité de dépôt internationale désignée par un autre Etat et qui ne s'est pas acquittée de ses tâches de façon satisfaisante.

789. Le PRESIDENT demande à M. Fressonnet (France), Président du Groupe de travail responsable des questions juridiques liées à la création de l'Office européen des brevets, de donner quelques précisions concernant cet Office.

790. M. FRESSONNET (France) constate que, pour ce qui concerne l'Office européen des brevets, l'analyse du Directeur général de l'OMPI est tout à fait correcte, et décrit ce qu'il pense être la procédure. L'article 33 de la Convention sur le brevet européen définit la compétence du Conseil d'administration; il dispose à l'alinéa 4) que le Conseil d'administration a compétence pour autoriser le Président de l'Office européen des brevets à négocier et, sous réserve de son approbation, à conclure au nom de l'Organisation européenne des brevets des accords avec des Etats ou des organisations intergouvernementales. Le Conseil d'administration est composé de représentants des Etats et, par conséquent, ses décisions sont des décisions des Etats réunis en Conseil d'administration. La désignation d'une autorité de dépôt internationale serait proposée par le Président de l'Office européen des brevets et cette proposition ferait l'objet d'une délibération au sein du Conseil d'administration. En cas d'approbation, le Président de l'Office européen des brevets présenterait alors, au nom des Etats, les assurances qui sont prévues dans le Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Selon le Délégué de la France, les engagements juridiques prévus dans le Traité sont de nature limitée, parce que dans le cas de l'Office européen des brevets, ce n'est pas le Président qui est à l'origine de la désignation d'une autorité de dépôt internationale mais l'Etat sur le territoire duquel se trouve cette autorité. Les assurances ne seraient pas données par un fonctionnaire mais par le Conseil d'administration au sein duquel siègent les Etats contractants.

791. M. KOMAROV (Union soviétique) constate que les explications données par le Directeur général de l'OMPI et par le Délégué de la France permettent d'abrégier la discussion. A la lumière de ces explications, le libellé proposé lui semble acceptable à condition de préciser dans le texte du Traité que les représentants de tous les Etats membres de l'Union créée par le Traité qui siègent au sein de l'organe suprême de l'organisation possèdent les pleins pouvoirs.

792. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) donne lecture du texte de sa proposition complétée par la proposition de la Délégation de l'Union soviétique (voir paragraphe précédent) : "avec l'accord exprès de l'organe suprême de l'Organisation constitué de tous les Etats membres de cette Organisation [sur la base des pleins pouvoirs octroyés par les gouvernements des Etats membres]". Selon lui, les représentants des Etats membres au sein du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets possèdent les pleins pouvoirs de représenter leur gouvernement, de voter en leur nom et d'engager leur responsabilité. Le Directeur général de l'OMPI suggère aux Délégués de la France et des autres pays signataires de la Convention sur le brevet européen que, s'ils sont d'accord avec cette interprétation, celle-ci figure, non dans le Traité, mais dans les comptes rendus de la Conférence diplomatique de Budapest.

793. M. FRESSONNET (France) confirme que selon l'article 26 de la Convention sur le brevet européen, le Conseil d'administration se compose de représentants des Etats contractants qui sont en quelque sorte des plénipotentiaires pouvant engager leur Etat dans toutes les délibérations du Conseil d'administration.

794. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare qu'il n'est pas dans son intention de mettre en doute l'exactitude des informations relatives à l'Organisation européenne des brevets, mais qu'il doit également tenir compte des autres organisations existantes et futures. Pour cette raison il insiste pour que la précision qu'il a suggérée soit insérée dans le texte même du Traité.

795. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) propose de résoudre la question en qualifiant l'organe suprême de l'organisation intergouvernementale comme un organe "composé des représentants officiels des gouvernements de tous les pays membres". Il donne l'assurance que, en ce qui concerne l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, l'organe suprême appelé "Conseil d'administration" est constitué par les représentants officiels des gouvernements des Etats membres.

796. Le PRESIDENT déclare qu'il est possible de trouver une rédaction qui donne satisfaction à la fois aux délégations des Etats membres des organisations intergouvernementales et à la Délégation de l'Union soviétique. Il demande au Directeur général de l'OMPI s'il faut insérer le texte qu'il a proposé dans le point 1)c)ii) du document DMO/DC/16 ou dans le texte de l'article 8bis qui sera ajouté au projet de Traité.

797. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que dans ses remarques préliminaires il a déclaré que ce problème doit être résolu dans le Traité lui-même, le plus vraisemblablement dans l'article 8bis.1). Il pense que la Commission principale pourrait déjà prendre une décision à ce sujet, sous réserve bien entendu d'une éventuelle modification rédactionnelle. Le Directeur général de l'OMPI demande si le libellé du membre de phrase qu'il a proposé donne satisfaction à la Délégation de l'Union soviétique.

798. M. KOMAROV (Union soviétique) précise que le but de ses interventions était de contribuer à la création d'un instrument international donnant satisfaction à toutes les délégations et non seulement à la sienne.

799. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise qu'il envisage la modification du texte dans l'intérêt de tous les Etats représentés à la Conférence et que, s'il s'est référé à la Délégation de l'Union soviétique, c'est parce que le problème a été soulevé par cette Délégation.

800. Le PRESIDENT constate que, pour ce qui concerne le point 1.c)ii) du document DMO/DC/16, il y a un accord de principe sous réserve d'une rédaction précise de cette disposition dans le texte même du Traité, et propose de passer au point suivant 1.c)iii) qui traite du droit des organisations Intergouvernementales de proposer à l'Assemblée la cessation du statut d'autorité de dépôt internationale des autorités de dépôt internationales désignées par autrui.

801. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) considère que, pour des raisons de parallélisme, une rédaction semblable à celle prévue pour le point 1.c)ii) doit être adoptée. L'organisation intergouvernementale serait également tenue d'obtenir le consentement préalable de l'organe suprême de l'organisation composé des représentants officiels des gouvernements.

802. Le PRESIDENT demande si la suggestion du Directeur général de l'OMPI d'aligner la formulation du principe exprimé au point 1.c)ii) sur celle du principe exprimé au point 1.c)iii) recueille l'agrément de la Commission principale.

803. M. FRESSONNET (France) appuie la proposition du Directeur général de l'OMPI car elle lui semble logique.

804. Mme PARRAGH (Hongrie) attire l'attention sur le fait que le point 1.c)iii) du document DMO/DC/16 passe sous silence le problème de la limitation du statut d'autorité de dépôt internationale en ne traitant que le problème de la cessation de ce statut.

805.1 Le PRESIDENT répond qu'il est convaincu que l'intention du Secrétariat était de tenir compte des deux problèmes.

805.2 Il passe au point 1.c)iv) qui traite du statut d'"observateur spécial", et constate qu'il n'y a aucune observation.

805.3 Il ouvre la discussion sur le texte du nouvel article 8bis proposé dans le document DMO/DC/16, et constate qu'aucune délégation ne souhaite présenter des observations à ce sujet.

806. La proposition du Secrétariat concernant un nouvel article 8bis (dans le texte signé, article 9) est adoptée sous réserve des modifications rédactionnelles qui pourraient s'avérer nécessaires et de l'insertion dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest de la précision proposée par le Directeur général de l'OMPI (voir paragraphes 792 et 801) et approuvée par la Commission principale.

807. Le PRESIDENT passe en revue les modifications d'autres dispositions qui sont proposées au point 3 du document DMO/DC/16 et constate qu'aucune délégation ne souhaite présenter des observations.

808. Les propositions de modification des articles 2, 6, 7, 8 et 9, groupés au point 3 du document DMO/DC/16, sont adoptées avec les mêmes réserves que celles mentionnées au paragraphe 806.

809. Le PRESIDENT remercie le Directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs d'avoir préparé le document DMO/DC/16 et aidé la Commission principale à arriver à un résultat satisfaisant.

810. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que, si la Commission principale le souhaite, le Secrétariat pourrait préparer pour le lendemain un document contenant les modifications nécessaires à introduire dans les deux autres chapitres du projet de Traité et dans le projet de Règlement d'exécution.

811. Il est décidé de confier au Secrétariat la tâche de préparer le document décrit dans le paragraphe précédent.

Article 17 : Signature et langues du Traité (Dans le texte signé, article 18 : Signature et langues du Traité) (suite du paragraphe 769)

812. Le PRESIDENT rappelle que la question des langues du Traité (article 17 du projet) est restée en suspens et que le premier échange de vues a abouti au résultat suivant : la proposition de la Délégation de l'Union soviétique (document DMO/DC/10) de mentionner la langue russe à l'article 17.1) a été appuyée par les Délégations de l'Espagne, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Bulgarie et de la Roumanie; la Délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté une proposition écrite visant à ce que la même modification soit apportée en ce qui concerne la langue allemande (document DMO/DC/20), et la Délégation de l'Espagne a présenté une proposition verbale, appuyée par la Délégation de la Hongrie, visant à donner également à la langue espagnole le même statut; les autres délégations ont soit soutenu le texte du projet (document DMO/DC/3) soit fait état du fait qu'elles devaient attendre des instructions de leur gouvernement; certaines délégations ont enfin évoqué des difficultés pratiques qui pourraient se présenter du fait que les textes supplémentaires demandés risquaient de ne pas être prêts pour la fin de la Conférence diplomatique. Le Président rappelle enfin qu'il a demandé aux délégués de réfléchir sur les explications données par le Directeur général de l'OMPI et sur sa proposition de compromis. Il demande au Directeur général de l'OMPI de répéter sa proposition.

813. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique qu'une des solutions possibles serait de prévoir dans le Traité même que le Directeur général de l'OMPI est tenu de préparer dans un délai de deux mois une traduction officielle du Traité et du Règlement d'exécution dans certaines langues qui sont à déterminer, et d'ajouter ces traductions aux copies certifiées qui seront transmises aux Etats et organisations intergouvernementales conformément à l'article 18.2). Il précise que si la Conférence décidait que le texte du Traité serait signé également dans d'autres langues que l'anglais et le français, le Règlement d'exécution serait, pour des raisons pratiques, seulement en anglais et en français.

814. M. FRESSONNET (France) déclare que, conformément aux instructions reçues récemment du Ministère des affaires étrangères, la Délégation de la France ne peut pas donner son accord à un texte autre que celui figurant à l'article 17.1)a) mais peut, en revanche, accepter la proposition du Directeur général de l'OMPI.

815. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) déclare pouvoir accepter la proposition du Directeur général de l'OMPI.

816. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate qu'il n'aimerait pas que l'une des solutions qu'il a signalées soit appelée "proposition du Directeur général de l'OMPI" car il voudrait garder une position neutre dans cette question de langues. En voyant les différences d'opinion, il a essayé de trouver une autre solution possible. Le Directeur général de l'OMPI rappelle qu'il est techniquement possible de faire préparer le texte du Traité en d'autres langues par le Secrétariat de la Conférence et que c'est à la Conférence diplomatique qu'appartient la décision en la matière.

817. Le PRESIDENT répond qu'à l'avenir, il ne sera plus question de la proposition du Directeur général de l'OMPI mais de "la première des deux possibilités techniques d'exécution" que le Directeur général de l'OMPI a soumises à la Commission principale.

818. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) précise que sa Délégation accepte la première proposition du Directeur général de l'OMPI.

819. Le PRESIDENT répète qu'il s'agit de la confection, dans un délai déterminé de deux mois, d'un certain nombre de traductions qui seraient jointes aux copies certifiées et qui prendraient de ce fait un caractère officiel.

820. M. DAVIS (Royaume-Uni) précise que la position de sa Délégation rejoint exactement celle de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

821. M. KÄMPF (Suisse) déclare que la Délégation de la Suisse n'a pouvoir de signer le texte du Traité qu'en anglais et en français, mais qu'elle pourrait très bien accepter la solution esquissée par le Directeur général de l'OMPI et qui consiste à préparer des traductions officielles dans un délai de deux ou éventuellement même trois mois.

822. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) partage le point de vue exprimé par les Délégués de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni et se déclare prêt à accepter la première proposition présentée par le Directeur général de l'OMPI.

823. M. WERNER (Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIFI) et Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)), prenant la parole au nom de ces deux organisations internationales non gouvernementales, invite les délégations à se prononcer en faveur de la proposition du Directeur général de l'OMPI. Il souligne que l'industrie et ses représentants ont réellement besoin du Traité discuté, et constate que la question de la langue est de caractère hautement politique et ne peut être résolue que sur le plan général, au sein de l'OMPI et non de la présente Conférence diplomatique. Si la seule chance d'arriver à un résultat à cette Conférence diplomatique se trouve être dans la proposition du Directeur général de l'OMPI, il demande instamment

824. M. FICHTE (Autriche) accepte également la proposition de préparer, dans un délai de deux mois, des traductions officielles dans des langues autres que l'anglais et le français.

825. M. HABIB (Egypte) apporte son appui à la proposition du Directeur général de l'OMPI en exprimant l'espoir que la langue arabe se trouvera parmi les langues des traductions officielles.

826. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) s'associe pleinement à la déclaration du Représentant de la FEMPI et de l'UNICE.

827. Le PRESIDENT souhaite avoir un avis, même préliminaire, des délégations qui, le jour précédent, ont présenté des propositions.

828. M. VILLALPANDO (Espagne) confirme que sa Délégation est disposée à accepter la solution proposée par le Directeur général de l'OMPI, à condition que cette solution soit également acceptée par les autres délégations.

829. M. KOMAROV (Union soviétique) se déclare déçu de n'avoir pas entendu des arguments contre la proposition de sa Délégation qui probablement n'existent pas. Il souhaiterait voir le texte authentique en russe, les solutions proposées jusqu'à ce moment étant, pour lui, inacceptables. Le Délégué de l'Union soviétique espère toutefois pouvoir aboutir à un compromis sur cette question.

830. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) propose une troisième solution possible. Le Traité sera signé en anglais, en français et également en russe mais, en cas de différences entre les textes, les textes anglais et français prévaudront. Il avoue qu'il lui serait impossible, pour des raisons strictement pratiques, de préparer au cours de la semaine qui reste avant la fin de la Conférence diplomatique, un texte russe qui soit absolument conforme aux textes anglais et français. Le Directeur général de l'OMPI insiste pour que la Délégation de l'Union soviétique et les autres délégations qui lui ont apporté leur appui reconsidèrent leur position et réfléchissent sur cette troisième possibilité qui satisfait leur désir légitime d'avoir le texte du Traité également signé en russe.

831. Le PRESIDENT constate que la dernière proposition du Directeur général de l'OMPI vise à faire, sur le plan de l'authenticité, une différence entre les textes du fait que le temps dont le Secrétariat de la Conférence dispose ne permet pas de contrôler ces textes avec toute l'attention nécessaire.

832. M. VILLALPANDO (Espagne) répète que sa Délégation est prête à accepter la première formule seulement si elle est unanimement acceptée par les délégations.

833. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare qu'il comprend les difficultés qu'éprouvent certaines délégations pour ce qui concerne leurs pleins pouvoirs pour la signature du Traité en langue russe. Il se déclare prêt à accepter le compromis proposé par le Directeur général de l'OMPI, sous réserve d'une déclaration supplémentaire qui devrait accompagner les textes du Traité.

834. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique), tout en comprenant le désir de certaines délégations d'avoir des textes authentiques dans d'autres langues, se prononce contre l'adoption de trois, quatre ou même cinq textes authentiques parce que cela poserait des problèmes très difficiles pour son pays. Comme elle l'a déjà indiqué, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique se prononce pour la solution présentée par le Directeur général de l'OMPI visant à préparer dans un délai de deux mois une traduction officielle du Traité et du Règlement d'exécution dans certaines langues.

835. Le PRESIDENT souligne que la dernière proposition du Directeur général de l'OMPI (voir paragraphe 830) mérite réflexion et il suggère de reprendre, dans l'après-midi, le débat sur cette question.

836. Il en est ainsi décidé. (Suite au paragraphe 837)

Huitième séance Mardi 19 avril 1977, après-midi
---

Article 17 : Signature et langues du Traité (Dans le texte signé, article 18 : Signature et langues du Traité) (Suite du paragraphe 836)

837. Le PRESIDENT ouvre la séance et constate que deux conditions devraient, à son avis, être remplies pour que la Commission principale soit en mesure de prendre une décision au sujet des langues du Traité : toutes les délégations devraient, premièrement, être parfaitement au clair sur les différentes propositions qui ont été faites et, deuxièmement, avoir le temps nécessaire pour recueillir les instructions complémentaires de leur gouvernement. Il suggère à la Commission principale de procéder à un échange de vues sur les propositions et de renvoyer la prise de décision à la séance prochaine.

838. Il en est ainsi décidé.

839. Le PRESIDENT rappelle brièvement les trois solutions possibles du problème des langues, et demande au Directeur général de l'OMPI de le corriger en cas de besoin. La première solution est de modifier l'article 17 qui dira que le Directeur général prépare dans un délai déterminé, par exemple de deux mois, des traductions officielles du Traité et du Règlement d'exécution dans des langues dont le nombre et la nature restent à préciser. A l'issue de ce délai, ces traductions officielles seront jointes aux copies certifiées du Traité et du Règlement d'exécution qui seront transmises aux Etats intéressés en application de l'article 18 du projet. La deuxième solution consiste à préparer des textes authentiques du Traité en langues espagnole et russe pour la fin de la Conférence

diplomatique, le Règlement d'exécution restant exclusivement en langues française et anglaise; cette solution implique une modification de l'article 11.2) du projet de Traité stipulant que le Règlement d'exécution fait partie intégrante de ce dernier. Selon la troisième solution, le texte du Traité et du Règlement d'exécution soumis à la signature serait rédigé en anglais, en français, en russe, en espagnol et peut-être aussi en d'autres langues; mais la disposition du projet de Traité qui parle des textes authentiques serait modifié dans ce sens que, si les textes dans des langues autres que l'anglais et le français divergent des textes anglais et français, ce sont ces deux derniers textes qui font foi.

840. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate qu'il n'a aucune remarque à ajouter au résumé du Président, sauf que, dans le cas de la troisième solution, le mot "authentique" ne serait pas utilisé : la disposition pertinente dirait que le Traité sera signé en anglais, en français et en certaines autres langues et que, en cas de divergence entre les textes, seuls les textes anglais et français feront foi. En ce qui concerne la deuxième solution, l'article 11.2) du projet de Traité stipulerait simplement que le Règlement d'exécution sera annexé au Traité en versions anglaise et française.

841. Le PRÉSIDENT demande si les délégations ont des questions à poser sur les trois solutions proposées.

842. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) ne comprend pas bien le sens de la troisième possibilité et demande une explication.

843. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) donne lecture du libellé de l'article 17.1) qui, selon la troisième solution, pourrait être le suivant :  
"a) Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, X, Y et Z. En cas de divergence, les textes français et anglais feront foi. b) Des textes officiels seront établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues A, B, C, D."

844. M. KOMAROV (Union soviétique) se demande s'il s'agit d'une réserve quant à l'authenticité dans le cas de la deuxième solution qui ne prévoit pas la traduction du Règlement d'exécution dans d'autres langues que l'anglais et le français.

845. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise qu'il n'est pas question de parler d'une "réserve quant à l'authenticité". Il n'a employé que les mots : "En cas de divergence". S'il n'y a pas de divergence, il est évident qu'il n'y a pas de différence entre la situation juridique des différentes langues. Le Directeur général de l'OMPI présume que tout le monde souhaite avoir un Traité effectif. Il convient donc de donner satisfaction à tous dans la plus grande mesure du possible. Il existe toutefois une difficulté pratique, à savoir le manque de temps et l'impossibilité de consulter les gouvernements intéressés afin de contrôler s'il existe des différences entre les textes; c'est pourquoi il a été nécessaire de trouver cette solution qui consiste à prévoir qu'en cas de divergence, les textes français et anglais prévaudront. Sur le plan politique, le but est atteint car les pays auront le plaisir de signer à Budapest un texte dans une langue chère à leur cœur.

Le Directeur général de l'OMPI pense qu'il importe surtout de donner satisfaction sur le plan politique à certains pays, sans pour autant créer des risques réels sur le plan juridique pour qui que ce soit. Parmi les différentes solutions proposées, il recommande à la Commission principale de se concentrer sur la troisième solution.

846. Le PRESIDENT demande au Délégué de l'Union soviétique si la réponse du Directeur général de l'OMPI lui donne satisfaction.

847. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare qu'il comprend la situation et les difficultés pratiques pour préparer en plusieurs langues, dans un délai très bref, des textes faisant également foi. Le Délégué de l'Union soviétique ajoute que, si la deuxième solution, en principe, ne soulève pas pour lui de problèmes, il a quelques difficultés à comprendre et à accepter la troisième solution et demande au Directeur général de l'OMPI des explications supplémentaires.

848. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que, dans le cas de la deuxième et de la troisième possibilité, le Règlement d'exécution n'existera pas en russe, mais uniquement en français et en anglais. Le Directeur général de l'OMPI explique ensuite que le fait que le Secrétariat de la Conférence est prêt à préparer par exemple le texte russe pour la signature ne signifie pas encore que les délégations participant à la Conférence diplomatique de Budapest soient disposées à reconnaître que, en cas de divergence, il est possible d'invoquer ledit texte russe en tant que texte faisant foi. Le Directeur général reconnaît qu'il est très important que les signatures soient apposées également en bas du texte russe mais il prévient que, en cas de divergence, seuls les textes français et anglais prévaudront. C'est la conséquence inévitable de ce que les délégations sont venues à la Conférence diplomatique de Budapest sans être préparées pour traiter dans des langues autres que l'anglais et le français.

849. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) demande s'il n'y a pas au total quatre solutions possibles, la première étant celle de l'article 17 du projet (document DMO/DC/3).

850. Le PRESIDENT répond par l'affirmative à la question du Délégué des Etats-Unis d'Amérique et propose d'ajourner la décision sur l'article 17 et les différentes propositions de modification jusqu'à la prochaine séance.

851. Il en est ainsi décidé. (Suite au paragraphe 1034)

Article 18 : Dépôt du Traité; transmission de copies; enregistrement du Traité  
(Dans le texte signé, article 19 : dépôt du Traité; transmission de copies; enregistrement du Traité)

852. Le PRESIDENT signale que la Délégation du Japon a présenté dans le document DMO/DC/7 une remarque relative à l'article 18 et demande au Délégué du Japon de donner quelques mots d'explications sur sa proposition.

853. M. IWATA (Japon) ne voit pas de raison de traiter différemment, d'une part les copies certifiées du Traité et du Règlement d'exécution visées à l'article 18.2) et, d'autre part, les copies de toute modification du Traité et du Règlement d'exécution visées à l'article 18.4). Il considère que les copies certifiées des modifications doivent être envoyées aux mêmes destinataires que ceux mentionnés à l'article 18.2).

854. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que l'article 18.4) du projet vise les Etats contractants - c'est-à-dire les Etats parties au Traité de Budapest - tandis que l'article 18.2) ne vise que les Etats membres de l'Union de Paris (dont il est question à l'article 14.1)). Cette distinction est, à son avis, indispensable car, au moment où la Conférence diplomatique de Budapest sera terminée et où les copies seront envoyées, les Etats en question ne seront pas encore des Etats parties au Traité de Budapest. Lorsqu'il faudra apporter des modifications au Traité de Budapest, l'identité des Etats contractants sera déjà connue. Dans ce cas, seront visés seulement les gouvernements des Etats contractants. Toutefois, le Directeur général de l'OMPI ne voit pas d'objection à ce que les copies certifiées des modifications soient envoyées à tous les membres de l'Union de Paris. Cela comporterait seulement une dépense supplémentaire en timbres.

855. Le PRESIDENT répète que l'article 18 du projet vise d'abord à communiquer le texte du Traité, une fois adopté, à tous les Etats de l'Union de Paris de manière à l'ouvrir à tous les Etats qui peuvent devenir des Etats contractants. Les modifications ne sont notifiées qu'aux Etats contractants et, sur demande, à des Etats qui souhaitent être informés, ce qui lui paraît logique. Il demande s'il y a une délégation qui désirerait appuyer la proposition de la Délégation du Japon.

856. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que le nouveau texte promis pour le lendemain sera ajusté afin de couvrir les nouvelles décisions prises sur les organisations intergouvernementales, ces décisions pouvant influencer également le contenu de l'article 18.

857. Le PRESIDENT constate que, faute d'appui, la proposition de la Délégation du Japon ne peut pas être retenue.

858. L'article 18 est adopté, sous réserve des modifications qui découlent de la suppression, à l'article premier, de la référence aux organisations intergouvernementales.

Article 19 : Notifications (Dans le texte signé, article 20 : Notifications)

859. Le PRESIDENT passe à l'article 19 et constate qu'il n'y a pas d'observations.

860. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) signale que, dans cet article, il y aura également des changements découlant des décisions prises au sujet des organisations intergouvernementales.

861. L'article 19 est adopté sous réserve des modifications qui découlent de la suppression, à l'article premier, de la référence aux organisations intergouvernementales.

Règlement d'exécution

Règle 1. Expressions abrégées et interprétation du mot "signature"

862. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur le Règlement d'exécution (document DMO/DC/4), commence par l'ensemble de la règle 1, avec ses trois expressions : "Traité", "Article" et "Signature" et constate qu'il n'y a pas d'observations.

863. La règle 1 est adoptée sans discussion telle qu'elle figure dans le projet.

Règle 2. Autorités de dépôt internationales

864. Le PRESIDENT signale que la Délégation du Royaume-Uni a proposé de biffer le mot "matériel" dans le texte français (document DMO/DC/5). Il considère cette proposition comme étant de caractère rédactionnel et propose de renvoyer la question au Comité de rédaction.

865. Il en est ainsi décidé.

866. La règle 2 est adoptée, sous réserve d'une modification par le Comité de rédaction.

Règle 3. Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

867. Le PRESIDENT rappelle que la Délégation du Royaume-Uni a présenté une proposition relative à la règle 3.1.b)ii) (document DMO/DC/5).

868. M. DAVIS (Royaume-Uni) est d'avis que la formule "tous les faits qui entrent en jeu pour apprécier la capacité de ladite institution" implique une exigence trop grande. Il propose d'omettre les mots "tous les faits" et de dire tout simplement "contient des renseignements détaillés sur la capacité de ladite institution".

869. Le PRESIDENT demande au Délégué du Royaume-Uni s'il considère que sa proposition est une modification rédactionnelle qui pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

870. M. DAVIS (Royaume-Uni) donne une réponse affirmative.

871. M. GUERIN (France) considère que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni qui vise surtout à modifier la règle 3.1.b)iv) ne lui semble pas être de caractère rédactionnel car on ne saurait pas quelles sont les intentions de la future autorité de dépôt en ce qui concerne le montant des taxes. Cette indication est, à son avis, assez importante pour devoir être maintenue.

872. M. DAVIS (Royaume-Uni) précise que la discussion porte pour le moment sur la règle 3.1.b)ii) et non sur la règle 3.1.b)iv).

873. Le PRESIDENT propose de renvoyer la règle 3.1.b)ii) et iii) au Comité de rédaction en invitant ce dernier à tenir compte des libellés proposés par la Délégation du Royaume-Uni.

874. Il en est ainsi décidé.

875. Le PRESIDENT passe à la règle 3.1.b)iv) et partage l'opinion du Délégué de la France que sa suppression ne pourrait pas être considérée comme une modification de nature rédactionnelle (voir paragraphe 871).

876. M. van WEEL (Pays-Bas) est d'avis qu'il faut maintenir la règle 3.1.b)iv) parce que tous les Etats sont intéressés de savoir quels sont les tarifs que l'on doit payer à l'institution de dépôt.

877. M. DAVIS (Royaume-Uni) explique que, selon sa Délégation, la tâche d'indiquer le montant des taxes devrait revenir aux autorités de dépôt internationales et non aux Etats contractants. Elle propose que cette tâche soit réglée par la règle 12.2 (document DMO/DC/5).

878. Le PRESIDENT demande aux délégations leur avis sur la proposition de transférer la disposition de la règle 3.1.b)iv) à la règle 12.

879. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

880. Le PRESIDENT met en discussion la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

881. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique que la solution telle qu'elle figure dans le texte du projet (document DMO/DC/4) a été choisie parce qu'on a pensé que le fait de faire passer cette indication par le filtre de l'Etat qui a fourni les assurances peut avoir une influence salutaire sur le développement des taxes. Sans pour autant retirer à l'autorité de dépôt internationale le droit de fixer à son gré les taxes, on a estimé seulement que l'Etat doit en avoir connaissance et peut-être modérer l'autorité de dépôt internationale si elle tendait à exagérer.

882. Le PRESIDENT demande quelles sont les délégations qui partagent l'avis exprimé par le Directeur général de l'OMPI sur le texte du projet.

883. M. GUERIN (France) partage l'opinion du Directeur général de l'OMPI et se prononce pour le maintien du texte tel qu'il figure dans le projet.

884. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) déclare que, pour ce qui concerne les collections de cultures, il existe deux différentes manières de déterminer les taxes : les taxes initiales au moment où le Traité entre en vigueur et, plus tard, les modifications du montant de ces taxes. Le représentant de la WFCC demande si le texte du projet implique que la collection de cultures, si elle est indépendante du gouvernement, doit tout d'abord négocier avec le gouvernement le montant des taxes mais qu'elle peut, plus tard, changer lesdites taxes sans négociations.

885. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) ajoute que les taxes initiales aussi bien que les modifications du montant des taxes doivent, d'après le projet de Règlement, être notifiées par l'Etat contractant.

886. Le PRESIDENT met au vote la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, appuyée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, qui consiste à supprimer la disposition de la règle 3.1.b)iv) et à la reprendre dans la règle 12.2. Le Président précise que cette proposition a pour effet que le montant des taxes prélevées par l'autorité de dépôt internationale et les modifications du montant des taxes sont notifiés directement par l'autorité de dépôt au Directeur général, alors que dans le projet de Règlement (document DMO/DC/4) la notification se fait par l'intermédiaire de l'Etat qui a donné les assurances concernant cette autorité.

887. Par seize voix contre cinq, la proposition de la Délégation du Royaume-Uni est rejetée.

888. Le PRESIDENT passe à la règle 3.1.b)v) du texte du projet (règle 3.1.b)iv) dans le document présenté par la Délégation du Royaume-Uni) et propose de la renvoyer au Comité de rédaction.

889. Il est décidé de renvoyer la proposition de la Délégation du Royaume-Uni sur la règle 3.1.b)v) du texte du projet au Comité de rédaction.

890. La règle 3.1 dans son ensemble est adoptée sous réserve de modifications rédactionnelles.

891. Le PRESIDENT passe à la règle 3.2 et rappelle que la Délégation du Royaume-Uni a proposé de supprimer cette disposition (document DMO/DC/5).

892. M. DAVIS (Royaume-Uni) informe que sa Délégation retire sa proposition.

893. La règle 3.2 est adoptée sous réserve des modifications qui résultent de la suppression à l'article premier de la référence aux organisations intergouvernementales.

894. Le PRESIDENT passe à la règle 3.3 et signale que le terme "garantie" qui figure deux fois dans le texte devra être remplacé. En ce qui concerne les observations présentées par les Délégations de la France et du Royaume-Uni, le Président considère qu'elles sont de caractère purement rédactionnel.

895. La règle 3.3 est adoptée sous réserve de modifications rédactionnelles.

Règle 4. Cessation ou limitation du statut d'autorité de dépôt internationale

896. Le PRESIDENT passe à la règle 4, et constate qu'il n'y a pas d'observations relatives aux dispositions de la règle 4.1.a), b) et c).

897. La règle 4.1.a), b) et c) est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.

898. Mme PARRACH (Hongrie) fait remarquer que, aux termes de l'article 8.1)b), les Etats ont un délai de six mois pour corriger d'éventuelles fautes. Elle estime que l'Assemblée ne doit pas être convoquée avant l'expiration dudit délai de six mois. En conséquence, elle propose, au nom de sa Délégation, de remplacer à la règle 4.1.d) les mots "au plus tôt quatre mois" par les mots "au plus tôt six mois", en précisant qu'avant l'expiration du délai de six mois, même l'Assemblée n'est pas capable de reconnaître que l'Etat n'est pas en mesure d'éliminer la faute.

899. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate que la Déléguée de la Hongrie a raison, comme d'habitude.

900. Le PRESIDENT demande aux Délégués leur avis sur cette proposition de remplacer le délai minimum de quatre mois par le délai de six mois.

901. M. GUERIN (France) appuie la proposition de la Délégation de la Hongrie.

902. Le PRESIDENT constate que le Secrétariat de la Conférence considère cette proposition comme justifiée et qu'il n'y a pas d'objections.

903. La règle 4.1.d), modifiée conformément à la proposition de la Délégation de la Hongrie (voir paragraphe 898) est adoptée.

904. M. KÄMPF (Suisse) n'est pas certain d'avoir bien compris la disposition de la règle 4.1.e). Il lui semble que, si l'Assemblée doit se réunir dans le délai prévu par la règle 4.1.d), elle ne peut plus raccourcir ce délai. Il suggère que ce soit plutôt le Directeur général de l'OMPI qui le fasse.

905. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense que la solution proposée par le Délégué de la Suisse peut être adoptée parce que, en cas de danger - dont il est question à la règle 4.1.e) - le Directeur général, après avoir pris une décision provisoire relative au délai, va convoquer l'Assemblée et cette dernière va tout de suite prendre une décision au sujet dudit délai.

906. Le PRESIDENT demande au Délégué de la Suisse s'il souhaite faire une proposition formelle concernant la modification de la règle 4.1.e).

907. M. KÄMPF (Suisse) donne une réponse affirmative et propose de remplacer, à la règle 4.1.e), le mot "l'Assemblée" par les mots "le Directeur général".

908. Le PRESIDENT donne lecture du libellé de la règle 4.1.e) ainsi modifiée et demande si la proposition de la Délégation de la Suisse est appuyée par une autre délégation.

909. Mme PARRAGH (Hongrie) appuie la proposition de la Délégation de la Suisse.

910. M. JACOBSSON (Suède) rappelle que la règle 4 est en rapport avec l'article 8.1)b) où il est stipulé que l'Etat peut prendre, dans un délai de six mois, les mesures appropriées. Il se demande, du fait que le délai de six mois est stipulé dans le Traité, si l'Assemblée ou le Directeur général de l'OMPI peuvent le raccourcir puisque cette dernière possibilité n'est pas stipulée dans le Traité lui-même; il prie le Directeur général de l'OMPI d'éclaircir ce point.

911. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande au Secrétaire général de la Conférence de rappeler les dispositions qui peuvent trouver application dans le cas envisagé.

912. M. BAEUMER (Secrétaire général de la Conférence) procède à l'analyse de la situation. Un Etat contractant adresse une requête afin de mettre fin au statut d'une autorité de dépôt internationale donnée. Cette requête doit être en premier lieu soumise à l'attention de l'Etat contractant qui a fourni les assurances en faveur de ladite autorité de dépôt internationale. Ce dernier dispose d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Directeur général de l'OMPI lui a notifié la requête pour prendre les mesures appropriées pour que la présentation de cette requête ne soit plus nécessaire. Deux hypothèses se présentent : ou bien les mesures appropriées sont prises et la procédure est terminée, ou aucune solution n'a été trouvée et la procédure continue. Dans le dernier cas, le Directeur général de l'OMPI communique la requête à tous les Etats contractants, conformément à la règle 4.1.c). L'Assemblée examine cette requête et décide s'il convient de mettre fin au statut d'autorité de dépôt internationale de l'autorité en question. C'est à ce moment que se pose le problème du délai. Après la modification adoptée par la Commission principale, il serait de six à huit mois. L'Assemblée doit donc agir au cours d'un délai assez court. Elle a le pouvoir de raccourcir ce délai si elle considère que le respect du délai pourrait mettre en danger les intérêts des déposants existants ou potentiels. Selon le Secrétaire général de la Conférence, la question qui se pose est de savoir si le pouvoir de raccourcir ce délai peut être donné à quelqu'un d'autre que l'Assemblée.

913. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) attire l'attention des délégués sur l'article 8 du projet de Traité où il est question à l'alinéa 1)b) de la "requête envisagée" et à l'alinéa 1)c) de la "requête". L'existence de ces dispositions signifie que l'Etat qui porte plainte doit présenter deux requêtes : tout d'abord la "requête envisagée" qui est une affaire privée entre cet Etat, l'autorité mise en cause, le Bureau international et l'Etat contractant qui a donné les assurances,

et ensuite la requête "publique" à l'Assemblée. Les deux délais sont donc, de l'avis du Directeur général de l'OMPI, tout à fait indépendants l'un de l'autre.

914. Le PRESIDENT rappelle que la discussion concerne toujours la proposition de la Délégation de la Suisse (voir paragraphe 907), appuyée par la Délégation de la Hongrie et la met au vote.

915. M. FRESSONNET (France) demande au Président de bien vouloir user de son influence auprès du Comité de rédaction pour que le mot "réduire" soit substitué au mot "raccourcir". Le mot "raccourcir", en français, fait penser, d'après lui, à la guillotine.

916. La règle 4.1.e), telle que modifiée conformément à la proposition de la Délégation de la Suisse (voir paragraphe 907), est adoptée.

917. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 4.1.f) et rappelle que la Délégation du Royaume-Uni a fait une proposition sur cette dernière (document DMO/DC/5).

918. M. DAVIS (Royaume-Uni) estime qu'un délai de trois mois est meilleur, car s'il est décidé de retirer le statut d'autorité de dépôt internationale à une autorité, lui permettre de continuer à agir en tant que telle pendant six mois encore est exagéré.

919. Le PRESIDENT demande à la Commission principale son avis sur la proposition de la Délégation du Royaume-Uni de ramener le délai à trois mois.

920. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition du Délégué du Royaume-Uni.

921. M. BELLENGHI (Italie) appuie la proposition du Délégué du Royaume-Uni.

922. M. FRESSONNET (France) appuie également la proposition du Délégué du Royaume-Uni.

923. Le PRESIDENT demande s'il y a des délégations qui sont opposées à la proposition présentée par la Délégation du Royaume-Uni et s'il n'y a pas d'autres observations sur la règle 4.1.

924. M. FRESSONNET (France) se demande si, vu les modifications adoptées, la dernière phrase de la règle 4.1.f) est encore nécessaire.

925. M. DAVIS (Royaume-Uni) reconnaît que, si la période de six mois est ramenée à trois mois, il est à se demander s'il est nécessaire de laisser la disposition stipulant que l'Assemblée a le pouvoir de réduire encore ladite période. Le Délégué du Royaume-Uni avoue qu'il n'avait pas pensé à cela auparavant, mais à présent il estime qu'il convient de supprimer la dernière phrase de la règle 4.1.f).

926. M. FRESSONNET (France) constate avec plaisir que le Délégué du Royaume-Uni est d'accord avec lui pour supprimer la dernière phrase de la règle 4.1.f).

927. M. KÄMPF (Suisse) déclare que sa Délégation appuie également la proposition de la Délégation française.

928. La règle 4.1.f) est adoptée sous réserve du remplacement du délai de "six mois" par le délai de "trois mois" et de la suppression de la seconde phrase.

929. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) n'est pas certain que, dans les dispositions de la règle 4 qui font référence à l'article 8, la situation soit traitée de façon complète.

930. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) est d'accord que si un restaurant est un mauvais restaurant on peut ne pas y revenir pour trois autres mois et il espère que le fait que ce restaurant est mauvais sera publiquement connu et que les clients en seront avertis.

931. Le PRESIDENT propose de suspendre les débats.

[Suspension]

932. Le PRESIDENT reprend la discussion sur la règle 4 et rappelle que la Délégation du Royaume-Uni a présenté une proposition relative à la règle 4.2.b)iii) (document DMO/DC/5) visant à réduire le délai de six à trois mois. Il constate qu'il n'y a pas d'objections.

933. La proposition de la Délégation du Royaume-Uni relative à la règle 4.2.b)iii) est adoptée.

934. La règle 4.2 dans son ensemble, telle que modifiée conformément à la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, est adoptée sous réserve des modifications rédactionnelles qui pourraient s'avérer nécessaires et de la modification décrite aux paragraphes précédents.

935. Le PRESIDENT passe à la règle 4.3. et constate qu'il n'y a aucune observation.

936. La règle 4.3 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.

#### Règle 5. Carence de l'autorité de dépôt internationale

937. Le PRESIDENT passe à la règle 5 dont l'importance est capitale, et propose de discuter d'abord la phrase introductive de la règle 5.1.a). Il rappelle que la Délégation du Royaume-Uni a proposé (document DMO/DC/5) que ce soit non l'Etat contractant, mais l'autorité elle-même qui exécute les différentes actions prévues sous i) à iv); il donne lecture du libellé de la règle 5.1.a) ainsi modifié et demande à la Délégation du Royaume-Uni de motiver sa proposition.

938. M. DAVIS (Royaume-Uni) précise que cette question de principe est aussi importante pour sa Délégation que celle de la "garantie". Elle considère en effet que l'exécution des mesures prévues par le projet de Règlement nécessite la possession de certains pouvoirs pour déplacer des échantillons de micro-organismes, que l'Office des brevets britannique ne possède pas et, probablement, ne pourrait pas obtenir. Pour la Délégation du Royaume-Uni, le problème réside donc dans le fait qu'il y a obligation d'effectuer le transfert des échantillons sans pouvoir légal pour agir de la sorte.

939. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate que, du point de vue juridique, les autorités de dépôt internationales ne sont pas les parties contractantes du Traité et qu'il est juridiquement difficile de leur imposer des obligations. Le Directeur général de l'OMPI se demande donc s'il n'est pas possible de dire que "...l'Etat contractant, dans toute la mesure du possible, assurera...", et si cette formule ne donnerait pas satisfaction à la Délégation du Royaume-Uni.

940. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) fait observer que plusieurs points ne sont pas clairs, à savoir, premièrement, par quel moyen l'autorité de dépôt internationale pourrait renoncer à son statut d'autorité de dépôt internationale, deuxièmement, à qui l'autorité de dépôt internationale notifierait qu'elle souhaite renoncer au statut et enfin si, dans le cas où elle voudrait renoncer à son statut d'autorité de dépôt internationale, l'office de brevets voudrait se charger du transfert des cultures.

941. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense que, si une autorité de dépôt souhaitait renoncer au statut, elle s'adresserait au gouvernement de l'Etat qui a fourni les assurances, et ce dernier, suffisamment impressionné par cette déclaration, retirerait sûrement ses assurances. Le Directeur général de l'OMPI ne pense pas d'autre part, que l'office de brevets soit concerné, car aucune disposition du projet ne le stipule expressément. Le mot "assure" signifie simplement que l'Etat veillera à ce que les mesures prévues sous i) à iv) soient prises. Le Directeur général de l'OMPI décrit ensuite ce qu'il imagine être la manière dans laquelle le gouvernement va procéder. Avant de fournir les assurances à l'égard d'une institution de dépôt, le gouvernement de l'Etat contractant demandera à cette institution de dépôt de signer un contrat ou un engagement dans lequel ses obligations seront énumérées; ainsi, l'autorité de dépôt internationale prendra au sérieux ses obligations. Le Directeur général estime que ce serait là une précaution élémentaire de la part de tout gouvernement fournissant des assurances que d'obtenir par écrit d'une institution de dépôt qu'elle veut et peut respecter les obligations prévues.

942. M. DAVIS (Royaume-Uni) reconnaît que la première suggestion du Directeur général de l'OMPI apporte un peu de souplesse. Quant à la seconde, elle pourrait également s'avérer utile si les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest précisaient que tout gouvernement qui a conclu un contrat avec une autorité de dépôt internationale selon lequel cette autorité défailante appliquera les dispositions des règles 1 à 4, sera réputé avoir rempli ses obligations aux termes de la règle 5.1.

943. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) considère que la suggestion du Délégué du Royaume-Uni va un peu trop loin. Il serait difficile à la Conférence diplomatique de se prononcer sur un contrat et sur une partie contractante qu'elle ne connaît pas encore. Le Directeur général de l'OMPI conclut qu'il vaudrait mieux se limiter à l'insertion dans la disposition de la règle 5 des mots "dans toute la mesure du possible".

944. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) exprime l'opinion que l'article 6 est un article clé du Traité de même que la règle 5 est une des plus importantes règles du Règlement d'exécution. Il rappelle que sa Délégation a essayé, en apportant son appui, de tenir compte du problème soulevé par la Délégation du Royaume-Uni à propos du mot "garantie". Il estime cependant que la proposition de cette Délégation va un peu trop loin. Les Etats contractants doivent être un chaînon dans l'assurance que l'autorité de dépôt continuera à exercer ses fonctions et sont tenus de contrôler la réputation et l'expérience d'une institution de dépôt donnée avant de lui accorder le statut d'autorité de dépôt internationale. Quant à la flexibilité de ces assurances, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique croit que la possibilité d'ajouter les mots "dans toute la mesure du possible", signalée par le Directeur général de l'OMPI, apporte une solution de compromis.

945. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare qu'il est prêt à accepter la proposition du Directeur général de l'OMPI, une fois qu'elle sera présentée à la Commission principale.

946. M. OREDSSON (Suède) se prononce pour le texte tel que modifié par le Directeur général de l'OMPI.

947. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) préfère également le texte du projet avec la modification proposée par le Directeur général de l'OMPI.

948. M. IWATA (Japon) considère que l'Etat contractant doit avoir une part de responsabilité.

949. M. LOSSIUS (Norvège) partage le point de vue des Délégations de la Suède et de la République fédérale d'Allemagne.

950. M. GUERIN (France) se prononce en faveur du maintien du texte du projet, éventuellement avec la modification suggérée par le Directeur général de l'OMPI.

951. M. CRESPI (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) fait observer qu'aucun des orateurs n'a abordé la question des intérêts du déposant et qu'elle reste donc à éclaircir. A son avis, la cessation des fonctions par une autorité de dépôt internationale sera un événement très rare. Il suppose que même si elle a lieu, aucun problème surgissant de l'accomplissement maximum des assurances n'affectera injustement les intérêts du déposant et, en particulier, la validité du brevet. Il demande au Président de confirmer son interprétation selon laquelle, en cas de problème, le déposant peut se référer à l'article 4 du projet de Traité qui traite du nouveau dépôt auprès d'une autorité de remplacement.

952. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) confirme l'interprétation du Représentant de l'UNICE.

953. Le PRESIDENT constate que la majorité des délégations ont appuyé la proposition formulée par le Directeur général de l'OMPI.

954. La règle 5.1.a), première phrase, avec la modification proposée par le Directeur général de l'OMPI, est adoptée sous réserve d'une rédaction plus précise par le Comité de rédaction.

955. Le PRESIDENT passe aux dispositions de la règle 5.1.a)i) et ii) et constate qu'il n'y a pas d'observations.

956. La règle 5.1.a)i) et ii) est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.

957. Le PRESIDENT passe à la règle 5.1.a)iii) et rappelle que la Délégation du Royaume-Uni a présenté une proposition de modification d'ordre rédactionnel (document DMO/DC/5).

958. M. FRESSONNET (France) demande ce qu'il faut entendre par le mot "retenir" figurant dans la dernière phrase de la règle 5.1.a)iii).

959. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate que le mot "garder" ou "conserver" serait peut-être plus adéquat.

960. M. FRESSONNET (France) se demande comment une autorité peut encore conserver les échantillons si elle est défaillante et notamment si elle a cessé toute activité.

961. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense que, si tous les échantillons sont perdus, le déposant ne présenterait pas sa demande mais que, s'il la présente, cette demande serait sans effet. Il explique que la règle 5.1.a)iii) est justifiée dans le cas où l'autorité est privée de son statut d'autorité de dépôt internationale, mais où cette autorité peut être encore utile sur d'autres plans, comme par exemple pour la conservation des échantillons.

962. M. FRESSONNET (France) constate que - s'il a bien compris l'intervention du Directeur général de l'OMPI - dans certains cas, la demande du déposant peut très bien ne pas être honorée, car l'autorité de dépôt peut en être empêchée ou peut la refuser.

963. M. BELLENGHI (Italie) ne voit pas la raison de maintenir la seconde phrase de la règle 5.1.a)iii) parce qu'il s'agit tout simplement d'un principe de liberté d'action du déposant. Il propose donc de biffer cette phrase.

964. Le PRESIDENT rappelle qu'au cours des travaux préparatoires cette disposition, ou une disposition dans ce sens, avait été demandée de manière à assurer les moyens de preuve. La proposition qui prévoyait le cas du transfert d'un micro-organisme d'une autorité de dépôt à l'autre - parce que la première cesse, par exemple, son activité dans ce domaine ou veut se vouer à une activité purement scientifique - et qui envisageait de donner au déposant le droit de demander à cette autorité de retenir des échantillons des micro-organismes, visait à assurer ultérieurement la preuve que le micro-organisme transféré et déposé auprès de la nouvelle autorité est bien le même que celui qui avait été déposé primitivement auprès de la première autorité. Le Président pense que c'était la raison d'être de cette disposition.

965. M. BELLENGHI (Italie) se demande, à la lecture de la deuxième phrase de la règle 5.1.a)iii), si l'autorité défaillante peut refuser de retenir les échantillons des micro-organismes et suggère d'apporter une modification rédactionnelle qui indique clairement que ladite autorité ne peut pas agir dans ce sens.

966. Le PRESIDENT confirme que les observations du Délégué de l'Italie seront transmises au Comité de rédaction et ajoute que la formule "peut demander de retenir" n'implique pas, à son avis, un droit à ce que cette demande soit agréée.

967. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) attire l'attention de la Commission principale sur un problème de rédaction de la règle 5.1.a)i) qui se réfère à la détérioration de l'échantillon qui est transféré. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique présume que la détérioration comprend également la contamination, et demande que le Comité de rédaction prenne cette observation en considération au moment de la rédaction définitive du texte de cette disposition.

968. Le PRESIDENT déclare que le Secrétariat a pris note de l'observation du Délégué des Etats-Unis d'Amérique et qu'il la transmettra au Comité de rédaction.

969. La règle 5.1.a) dans son ensemble est adoptée sous réserve des modifications rédactionnelles nécessaires.

970. Le PRESIDENT passe à la règle 5.1.b) et rappelle que les termes "Parties contractantes" doivent être modifiés.

971. La règle 5.1.b) est adoptée sous réserve des modifications rédactionnelles nécessaires.

972. Le PRESIDENT passe à la règle 5.1.c) et rappelle que deux propositions de modification de cette disposition ont été présentées : la première, par la Délégation du Royaume-Uni (document DMO/DC/5) et la seconde, par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document DMO/DC/26). Il propose d'examiner ces propositions dans l'ordre chronologique.

973. M. DAVIS (Royaume-Uni) précise que la proposition présentée par sa Délégation est de caractère purement rédactionnel et qu'elle a pour but de libérer le déposant de toute obligation et de faire peser sur l'office de propriété industrielle la charge d'entreprendre l'action qui doit être menée à cette occasion.

974. Le PRESIDENT demande à la Commission principale si elle est d'accord de transférer la proposition de la Délégation du Royaume-Uni au Comité de rédaction.

975. Mme PARRAGH (Hongrie) estime que la proposition présentée par la Délégation du Royaume-Uni ne touche pas simplement à un problème de rédaction et qu'elle doit, par conséquent, être discutée en Commission principale.

976. Le PRESIDENT constate que, dans ces conditions, il est indispensable que la Commission principale se prononce à ce sujet et demande si la proposition de la Délégation du Royaume-Uni est appuyée.

977. M. de BOER (Pays-Bas) déclare que sa Délégation appuie la proposition présentée par la Délégation du Royaume-Uni. Il pense que, pour des raisons juridiques, il n'est pas possible d'imposer une obligation, quelle qu'elle soit, au déposant.

978. M. BEHAN (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il conviendrait de conserver le texte tel qu'il figure dans le projet, car dans le cas où la défaillance de l'autorité de dépôt internationale et le transfert des échantillons se produisent après qu'un brevet a été accordé et délivré, l'office de propriété industrielle n'est plus impliqué dans la procédure alors que le public qui est intéressé par l'invention décrite dans ce brevet doit être alerté du fait et de l'identité du nouveau dépôt.

979. Le PRESIDENT demande à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, pour éclaircir une question de procédure, si l'adoption de la proposition du Royaume-Uni rendrait impossible l'adoption de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Si c'est le cas, comme le pense le Président, la Commission principale est obligée de discuter les deux propositions en même temps.

980. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) estime que la proposition de sa Délégation peut être considérée séparément. La règle 5.1.c) dispose que le déposant doit notifier à bref délai à tout office de propriété industrielle le nouveau numéro d'ordre attribué au dépôt par l'autorité de remplacement après avoir reçu le récépissé. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique suppose que les déposants des demandes de brevets préféreraient savoir exactement quelle est la durée du "bref délai". C'est pourquoi il propose de remplacer les mots "à bref délai" par les mots "dans un délai de trois mois", en ajoutant que le fait de spécifier le délai ne peut qu'apporter une aide aux déposants.

981. Le PRESIDENT demande si la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est appuyée.

982. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

983. M. IWATA (Japon) déclare que sa Délégation appuie la proposition présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

984. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense que ce problème est, à son avis, secondaire. Il déclare comprendre et partager l'idée sous-jacente à la proposition présentée par la Délégation du Royaume-Uni. Si l'on accepte la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, chaque législation nationale devrait stipuler un délai de trois mois, ce qui signifie qu'on légifère presque pour les procédures nationales en matière de brevets. Le Directeur général de l'OMPI propose, toutefois, qu'au lieu de se référer à l'office de propriété industrielle comme dans la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, on dise d'une façon plus générale : "Conformément à la législation en matière de brevets, il peut être exigé que...", laissant ainsi toute liberté au législateur national de fixer les délais.

985. Le PRESIDENT demande à la Délégation du Royaume-Uni son opinion sur la proposition du Directeur général de l'OMPI de supprimer, dans le texte proposé par cette Délégation, la référence expresse à l'office de propriété industrielle en plaçant cela tout simplement dans le contexte de la législation nationale ou des règles de procédure nationale.

986. M. NEEDS (Royaume-Uni) déclare que le Directeur général de l'OMPI, avec sa lucidité habituelle, a exprimé exactement son idée.

987. Le PRESIDENT demande à la Délégation des Pays-Bas qui a appuyé la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, si elle se rallie à la version modifiée de cette proposition.

988. M. de BOER (Pays-Bas) se déclare, en général, pour une rédaction aussi large que possible. Il se demande toutefois si la proposition du Directeur général de l'OMPI tient également compte de la situation où, après que le brevet a été accordé par l'office de propriété industrielle, il peut ne plus y avoir de procédure en matière de brevets.

989. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense qu'il y a des procédures, même après l'octroi du brevet (par exemple le paiement annuel des taxes). Le Directeur général de l'OMPI précise que la disposition va être rédigée de manière à ne pas donner l'impression qu'elle s'applique uniquement pendant la période où se déroule la procédure aux fins de l'obtention d'un brevet.

990. Le PRESIDENT demande si, compte tenu des explications du Directeur général de l'OMPI, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique maintient sa proposition de préciser le délai.

991. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation peut accepter la proposition du Directeur général de l'OMPI.

992. Le PRESIDENT constate que les Délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Japon se rallient à la proposition du Directeur général de l'OMPI et qu'il n'y a pas d'autres propositions.

993. La règle 5.1.c) telle que proposée par le Directeur général de l'OMPI (voir paragraphe 984) est adoptée, sous réserve de la modification rédactionnelle suggérée par la Délégation des Pays-Bas (voir paragraphe 988).

994. Le PRESIDENT passe à la règle 5.1.d) et constate qu'il n'y a aucune observation.

995. La règle 5.1.d) est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.

996. Le PRESIDENT passe à la règle 5.1.e) et signale que la Délégation du Japon a présenté deux propositions qui consistent à préciser dans le texte même de cette règle, à qui doivent être payées les taxes (document DMO/DC/15).

997. M. IWATA (Japon) rappelle que la règle 5.1.e) prévoit que le déposant doit payer les frais du transfert et de conservation, mais n'indique pas à qui cette somme devrait être versée. La Délégation du Japon propose donc d'ajouter, après le mot "paie" les mots "à l'autorité défailante" et également, à la fin de la dernière phrase, les mots "à l'autorité de dépôt internationale qu'il indique".

998. Le PRESIDENT conclut que le Délégué du Japon suggère de distinguer entre les dépenses qui découlent du transfert - lesquelles sont à payer à l'autorité défailante - et la taxe pour la conservation - laquelle devrait être payée à l'autorité de remplacement désignée. Le Président demande au Secrétariat s'il s'agit simplement d'une précision qui est déjà implicitement contenue dans le texte du projet ou d'une modification de ce dernier.

999. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) est d'avis que les deux propositions sont déjà implicitement contenues dans le texte du projet et qu'elles sont, par conséquent, acceptables.

1000. Le PRESIDENT constate que les propositions de la Délégation du Japon sont donc de nature rédactionnelle, parce qu'elles ne font que préciser ce qui est déjà implicitement contenu dans le texte du projet.

1001. La règle 5.1.e) est adoptée sous réserve de modifications éventuelles par le Comité de rédaction.

1002. Le PRESIDENT passe à la règle 5.2 et rappelle que la Délégation du Royaume-Uni a proposé de supprimer cette règle (document DMO/DC/5). Il demande à la Délégation du Royaume-Uni d'expliquer brièvement les raisons de cette suppression.

1003. M. NEEDS (Royaume-Uni) rappelle qu'en vertu de l'article 8.2)a) tel que proposé par sa Délégation (document DMO/DC/5), lorsqu'il s'avère nécessaire pour l'Etat contractant de retirer ses assurances, soit totalement, soit en partie, il est obligé de le faire. Le Délégué du Royaume-Uni ne voit pas la nécessité de conserver la règle 5.2 qui ne fait que répéter la procédure.

1004. Le PRESIDENT fait observer que la suppression de la règle 5.2 provoquerait la nécessité de procéder à une modification de forme de l'article 6.3) déjà adopté, car ce dernier contient un renvoi explicite aux dispositions du Règlement d'exécution. La proposition de la Délégation du Royaume-Uni ayant, à son avis, un caractère rédactionnel, le Président propose de la transmettre au Comité de rédaction.

1005. Mme PARRAGH (Hongrie) préfère maintenir la règle 5.2 et ajoute des observations de caractère rédactionnel. Au cas où cette règle est maintenue, elle souhaiterait ajouter au début les mots "temporairement ou définitivement". De plus, elle propose de transposer de la règle 5.2.b) à la règle 5.2.a) les mots "ainsi que les mesures qui ont été prises".

1006. Le PRESIDENT demande à la Commission principale si elle accepte de renvoyer au Comité de rédaction toute la question du maintien ou de la suppression de la règle 5.2 et, en cas de maintien, d'ajouter les propositions présentées par la Délégation de la Hongrie.

1007. M. von PECHMANN (Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (UNEPA)) soulève le cas du déposant qui envoie un échantillon à une autorité de dépôt internationale laquelle refuse alors d'accepter ledit échantillon. Le déposant perd la priorité. Le Représentant de l'UNEPA rappelle que, dans la règle 5.1.a)ii), il est dit que tout le courrier et toute autre communication sont alors transmis à l'autorité de remplacement. Il se demande s'il n'est pas nécessaire d'avoir cette même procédure dans le cas où l'autorité de dépôt internationale n'accepte plus certaines espèces de micro-organismes. L'échantillon déjà envoyé à l'autorité de dépôt internationale devrait être transféré à une autorité de remplacement et le droit de priorité ne pas être perdu.

1008. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) partage entièrement l'opinion exprimée par le Représentant de l'UNEPA. Il est tout à fait possible qu'une autorité de dépôt accepte certaines espèces de micro-organismes mais impose une restriction si elle découvre certaines caractéristiques pathogènes. Il doit donc exister, à son avis, une sorte de garantie telle que l'a suggérée le Représentant de l'UNEPA.

1009. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que cette question exigerait, à son point de vue, au moins une ou deux pages supplémentaires de règles nouvelles et peut-être même une mention dans le Traité, car il n'est question ni d'un nouveau dépôt ni d'un transfert : en effet, on ne peut pas transférer un échantillon qui n'a pas été accepté et l'on ne peut parler, dans ce cas, d'un nouveau dépôt aussi longtemps qu'il n'y a pas eu de dépôt initial. Le Directeur général de l'OMPI constate que la question n'a pas été traitée dans les projets et qu'en raison de son caractère compliqué et nouveau, il n'est pas possible de continuer la discussion sans un texte à l'appui. Il se demande s'il est possible de préparer un texte et d'y revenir ou s'il ne conviendrait pas de mentionner tout simplement dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest que, à l'occasion de la première révision du Règlement d'exécution, cette question devra être traitée.

1010. M. BOUSFIELD (World Federation for Culture Collections (WFCC)) rappelle que la plupart des institutions de dépôt aiment que les futurs déposants aient la courtoisie de les avertir qu'ils ont l'intention d'effectuer un dépôt avant d'envoyer un échantillon des micro-organismes. Il est utile d'avoir un avertissement car il peut se produire que le dépositaire, à un moment donné, ne soit pas en mesure de s'occuper d'une culture aussitôt qu'elle arrive. Si les déposants agissent de cette manière, le dépositaire leur dira immédiatement s'il accepte ou n'accepte pas qu'une certaine culture soit déposée. Le Représentant de la WFCC fait observer ensuite, à propos des remarques du Représentant du CNIPA, que le seul moyen par lequel un dépositaire peut découvrir que l'organisme est pathogène, c'est lorsque quelqu'un, dans le laboratoire, contracte une infection par cet organisme, car rien dans le Traité ni dans le Règlement n'exige du dépositaire qu'il vérifie les propriétés de l'organisme déposé d'aucune façon que ce soit. Il lui semble donc que le problème soulevé n'existe pas en réalité.

1011. M. CRESPI (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) partage l'opinion du Représentant de la WFCC. Il est d'avis que l'obligation de vérifier si une collection de culture particulière peut accepter un micro-organisme doit revenir au déposant.

1012. Le PRÉSIDENT constate qu'à la Conférence participent heureusement des personnes qui ont l'habitude d'effectuer des dépôts de ce genre en relation avec les demandes de brevets qu'ils déposent. Il les prie de lui dire si, en pratique, on attend toujours le dernier moment pour déposer un micro-organisme, dont on sait qu'en vertu des dispositions de la loi nationale il fait partie de ce qu'on appelle la divulgation de l'invention. Si c'est bien le cas, on prend des risques. Tenant compte des remarques des deux derniers orateurs, le Président conclut qu'il ne paraît pas urgent de charger le Directeur général de l'OMPI de la rédaction d'un texte pour la discussion.

1013. M. BEHAN (Etats-Unis d'Amérique) se rallie aux commentaires des deux précédents orateurs. En réponse à la question du Président, il pense qu'il est juste d'affirmer que le moment où un micro-organisme est déposé avant le dépôt d'une demande de brevet dépendra évidemment de la progression des recherches des inventeurs et selon d'autres facteurs, et de dire toutefois que les auteurs d'inventions et d'innovations dans ce domaine de la science connaissent bien les espèces de micro-organismes auxquelles ils s'intéressent dans un cas donné et savent si différentes collections de cultures veulent bien et peuvent accepter ces micro-organismes. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique pense également que sur le plan pratique, le bénéfice qui provient d'un dépôt est inexistant tant qu'un dépôt viable n'a pas été effectué et accepté par l'office de la propriété industrielle.

1014. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) rappelle que, conformément à la Convention de Paris, la date de la priorité peut être très importante. C'est pourquoi il peut être urgent, notamment dans les derniers douze mois, d'effectuer le dépôt des micro-organismes afin de s'assurer une priorité antérieure. Le Représentant du CNIPA considère que la déclaration du Représentant de la WFCC est entièrement juste.

1015.1 Le PRÉSIDENT demande s'il y a une délégation gouvernementale qui souhaite que ce problème soit étudié et qu'un projet de règle additionnelle soit soumis à la Commission principale, et constate que ce n'est pas le cas. Il conclut que, compte tenu des assurances données par le Représentant de la WFCC, la nécessité de la rédaction d'une règle additionnelle ne s'impose pas et que tout ce qui vient d'être dit est peut-être une raison supplémentaire pour maintenir expressément la règle 5.2.

1015.2 Le Président déclare close la discussion sur la règle 5.

#### Règle 6 : Modalités du dépôt initial ou du nouveau dépôt

1016. Le PRÉSIDENT passe à la règle 6 et signale que la Délégation de l'Union soviétique a présenté une proposition concernant la règle 6.1.a)iii) (document DMO/DC/29). Il demande au Délégué de l'Union soviétique d'introduire sa proposition.

1017. M. DEMENTIEV (Union soviétique) propose la rédaction suivante de la règle 6.1.a)iii) : "l'objectif auquel répond le micro-organisme, la description détaillée des conditions qui doivent être réunies pour cultiver le micro-organisme ainsi que pour le conserver ou en contrôler la viabilité et en outre, lorsque le dépôt porte sur un mélange de micro-organismes, la description des composants du mélange et des méthodes permettant de vérifier leur présence." Il précise que la rédaction proposée par sa Délégation diffère du texte du projet sur trois points, à savoir l'indication de l'objectif (premier point) auquel répond un micro-organisme donné, laquelle permet de déterminer plus facilement les conditions indispensables

pour assurer la conservation du micro-organisme (deuxième point) et le contrôle de sa viabilité (troisième point). La modification suggérée par la Délégation de l'Union soviétique a pour but d'assurer non seulement une meilleure protection ainsi que les conditions convenables de culture et de conservation des micro-organismes, mais également la protection de l'environnement. Selon le Délégué de l'Union soviétique, la précision des conditions dans lesquelles le contrôle de la viabilité du micro-organisme est effectué semble indispensable parce qu'il s'avère très souvent que les résultats de ce contrôle sont strictement en fonction desdites conditions.

1018. Le PRESIDENT répète que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique contient trois points : 1) l'objectif auquel répond le micro-organisme, 2) l'obligation d'indiquer les conditions dans lesquelles le micro-organisme doit être conservé et 3) les conditions qui doivent être réunies pour que le contrôle de la viabilité puisse être fait. La formulation du premier point ne paraît pas claire au Président qui demande au Délégué de l'Union soviétique de préciser son contenu.

1019. M. DEMENTIEV (Union soviétique) explique qu'il ne s'agit ici que de l'indication du domaine d'application possible du micro-organisme et cite, comme exemple, les micro-organismes servant à la production des vaccins qui peuvent être dangereux pour la santé humaine, si on ne prend pas des mesures de précaution.

1020. Le PRESIDENT pense que, dans ce cas, l'expression française "l'objectif auquel répond le micro-organisme" n'est pas adéquate.

1021. M. SZABO (Royaume-Uni) présente un commentaire sur la proposition présentée par la Délégation de l'Union soviétique. L'indication de l'objectif peut être interprétée, à son avis, comme une indication de l'utilité qui va bien au-delà de ce qui est exigé réellement pour un dépôt. Un dépôt a pour but de rendre disponible un micro-organisme. Une invention peut être basée sur un micro-organisme à un moment donné mais l'inventeur peut par la suite découvrir d'autres utilités de ce micro-organisme et déposer des demandes additionnelles se rapportant au même micro-organisme. Une indication telle que proposée par la Délégation de l'Union soviétique peut avoir un effet limitatif sur l'étendue de la validité du brevet. Le Délégué du Royaume-Uni considère donc cette disposition peu souhaitable.

1022. Le PRESIDENT fait observer qu'on discute pour le moment les indications que le déposant doit fournir vis-à-vis de l'autorité de dépôt, et ajoute que ces indications peuvent avoir un caractère limitatif et n'être accessibles qu'au déposant et à l'autorité de dépôt internationale.

1023. M. SZABO (Royaume-Uni) pense que, s'il est peut-être vrai que, au moment du dépôt, une telle indication est seulement disponible à l'autorité de dépôt internationale, il se peut également que, au moment de la remise d'échantillon, une telle indication soit fournie à tout requérant en même temps que l'échantillon. L'indication de l'objectif telle que proposée par la Délégation de l'Union soviétique, pourrait alors influencer les décisions ou les considérations juridiques que le requérant pour un échantillon pourrait avoir en relation avec une

1024. M. GUERIN (France) résume en déclarant que la proposition présentée par la Délégation de l'Union soviétique concernant la règle 6.1.a)iii) comprend, par rapport au texte du projet, deux modifications. La première modification concernant l'indication de "l'objectif auquel répond le micro-organisme" devrait être reconsidérée du point de vue rédactionnel. Le Délégué de la France ne se déclare pas partisan de cette modification et pense qu'à la rigueur on pourrait l'accepter comme une recommandation ajoutée éventuellement à la règle 6.1.b) et non pas comme une obligation. En ce qui concerne la seconde modification, c'est-à-dire l'insertion de l'indication relative à la conservation et au contrôle de la viabilité, le Délégué de la France pense que cette indication pourrait être éventuellement utile, mais seulement dans la mesure où le déposant l'estime nécessaire.

1025. M. KÄMPF (Suisse) pense que l'indication de "l'objectif auquel répond le micro-organisme" doit peut-être être faite dans la demande de brevet et non pas dans le dossier du dépôt du micro-organisme. Toutefois, si la Délégation de l'Union soviétique soutient que cette indication est nécessaire en vue de la protection de l'environnement, il faudra alors revoir la rédaction du texte français. Quant aux autres adjonctions proposées par la Délégation de l'Union soviétique, elles lui paraissent acceptables.

1026. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) est d'avis que l'indication de "l'objectif auquel répond le micro-organisme" n'est pas nécessaire. Cela pourrait constituer un grave préjudice à la procédure en matière de brevets. Cette indication n'est pas nécessaire pour la culture du micro-organisme, sa conservation ou pour la remise des échantillons. En ce qui concerne les questions de la conservation des micro-organismes et le contrôle de leur viabilité, le Délégué de la République fédérale d'Allemagne estime qu'elles sont déjà traitées à la règle 6.1.a)iii) du projet par les mots : "la description détaillée des conditions qui doivent être réunies pour cultiver le micro-organisme...". Il déclare qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que la rédaction de cette disposition soit modifiée.

1027. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) partage entièrement l'opinion exprimée par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

1028. M. TAK (Pays-Bas) voudrait avoir la confirmation des collections de culture que l'indication de "l'objectif auquel répond le micro-organisme" constitue vraiment un avantage. Il suppose que si un micro-organisme est utilisé pour la préparation d'un vaccin, il serait traité avec plus de soin que dans le cas d'un micro-organisme ordinaire utilisé pour la production d'un antibiotique. En cas de réponse négative, l'indication de l'objectif serait seulement une charge pour le déposant, dans ce sens qu'une omission de cette indication pourrait entraîner des conséquences comme par exemple l'invalidité du brevet. Tout en partageant l'opinion du Délégué de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle les conditions pour la culture sont les mêmes que pour le contrôle de la viabilité, il estime que, pour le cas - très rare ou même inexistant - où ces conditions seraient différentes, le Délégué des Pays-Bas suggère d'ajouter les mots "si nécessaire...".

1029. M. BELLENGHI (Italie) partage l'opinion exprimée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il se prononce pour l'indication des conditions de conservation du micro-organisme et du contrôle de sa viabilité mais se déclare contre l'indication de "l'objectif auquel répond le micro-organisme".

1030. M. OREDSSON (Suède) se joint au point de vue exprimé par la Délégation des Pays-Bas.

1031. Le PRESIDENT constate que toutes les délégations, qui se sont exprimées, ont donné leur appui aux propositions de la Délégation de l'Union soviétique concernant la conservation des micro-organismes et le contrôle de leur viabilité. Par contre, aucune de ces délégations n'a été en faveur de l'obligation, pour le déposant, d'indiquer le domaine d'application auquel le micro-organisme est destiné, cette indication figurant, comme une délégation l'a fait remarquer, dans la demande de brevet.

1032. M. DEMENTIEV (Union soviétique) reconnaît que l'attitude négative des délégués envers la première question contenue dans la proposition de la Délégation de l'Union soviétique est probablement due à la mauvaise rédaction du texte français, notamment. Le Délégué de l'Union soviétique souligne encore une fois que sa proposition est motivée par le désir de limiter les dangers que pourraient causer à la santé et à l'environnement le dépôt et la conservation de certains micro-organismes. Il fait ensuite observer que le contenu de cette proposition coïncide avec celui de la proposition relative à la règle 6.1 présentée par la Délégation de la Tchécoslovaquie (document DMO/DC/22) d'après laquelle "Le déposant doit indiquer, le cas échéant, les propriétés du micro-organisme qui sont dangereuses pour la santé ou l'environnement". Pour finir, le Délégué de l'Union soviétique constate que la première question soulevée par sa Délégation reste en rapport avec l'article 5 du Traité qui parle des risques que l'exportation ou l'importation des micro-organismes entraîne pour la santé ou l'environnement.

1033.1 Le PRESIDENT conclut en déclarant que les deux propositions présentées par la Délégation de l'Union soviétique concernant les "conditions pour conserver le micro-organisme" et les "conditions pour contrôler la viabilité" sont adoptées et incorporées dans le texte du projet. Pour ce qui concerne sa troisième proposition relative à "l'objectif auquel répond le micro-organisme", le Président prie le Délégué de l'Union soviétique de la reprendre le lendemain, conjointement ou à l'occasion de la discussion de la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie (document DMO/DC/22).

1033.2 Le Président prévient les délégués que la discussion de la prochaine séance de la Commission principale portera sur la question des langues (article 17 du Traité au sujet duquel une décision doit enfin être prise), sur la règle 11 pour laquelle 12 propositions de modification ont déjà été présentées et ensuite sur la règle 6.

Neuvième séance
Mercredi 20 avril 1977,
matin

Traité

Article 17 : Signature et langues du Traité (Dans le texte signé, article 18 : signature et langues du Traité) (suite du paragraphe 851)

1034.1 Le PRESIDENT reprend la discussion sur le problème des langues (article 17) qui avait été laissée en suspens, en exprimant l'espoir qu'il sera possible à la Commission principale de trouver une solution acceptable pour tout le monde, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un vote comme c'était également le cas des 16 articles précédents du projet de Traité. Le recours au vote formel ne devrait avoir lieu que pour des questions techniques telles que celles que l'on rencontre dans le Règlement d'exécution. Le Président est d'avis que la Commission principale n'a pas encore épuisé toutes les possibilités de négociation, tout en étant un peu dépassée par le problème urgent soulevé aussi tardivement. Plus la solution est différée, plus le temps dont dispose le Secrétariat pour la préparation des textes en question sera bref. De plus, il n'y a pas de précédent sur lequel on pourrait s'appuyer. Après avoir fait un rapide tour d'horizon, le Président constate qu'il faut tôt ou tard trouver une solution plus générale que celle prévoyant deux langues officielles, en ajoutant que le cadre de la Convention de Paris lui paraît plus convenable que celui du Traité discuté. Il pense que si tous les participants ont plus ou moins le sentiment qu'une ouverture à d'autres langues est nécessaire, personne ne sait vraiment jusqu'où il faut procéder à cette ouverture.

1034.2 Le Président rappelle ensuite que quatre possibilités ont été évoquées au cours de la séance précédente, à savoir : 1) le Traité et le Règlement d'exécution sont rédigés en deux langues officielles : anglais et français (solution prévue par le projet de Traité); 2) le Directeur général de l'OMPI est invité à préparer dans un délai déterminé, par exemple de 60 jours, des traductions officielles du Traité et du Règlement d'exécution dans un nombre de langues qui reste à déterminer, ces traductions étant jointes aux copies qui seront officiellement transmises aux Etats en vertu de l'article 18; 3) seul le Traité est rédigé et signé, outre en anglais et en français, en d'autres langues qui sont à déterminer, le Règlement d'exécution restant en anglais et en français seulement; 4) (solution formulée par écrit par le Directeur général de l'OMPI (document DMO/DC/31)) le Règlement d'exécution en anglais et en français est annexé au Traité qui est présenté en anglais, français et en d'autres langues, mais si la version dans l'une de ces autres langues diverge de la version anglaise et française, ce sont ces deux dernières seules qui font foi.

1035.1 M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) considère qu'il serait utile de revenir à la deuxième possibilité mentionnée par le Président et de rechercher une solution sur cette base. Il déclare que sa Délégation ne pourrait pas accepter la troisième proposition.

1035.2 Pour ce qui concerne la proposition présentée par sa Délégation de faire usage également de la langue allemande, il fait observer que c'est une langue officielle dans plusieurs pays représentés à la Conférence diplomatique de Budapest, qu'elle joue depuis longtemps un rôle important dans le domaine de la propriété industrielle. Cependant, pour éviter les difficultés pratiques et techniques considérables qui seraient causés par une signature dans une langue additionnelle, sa Délégation serait prête à retirer sa proposition si la Commission principale décidait de se limiter à la signature des textes dans les langues anglaise et française seulement.

1036. M. PAPINI (Italie) est du même avis que le Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Il déclare que sa Délégation est également prête à renoncer à ce que le Traité soit rédigé et signé en langue italienne, qui est parlée par environ 60 millions de personnes dans le monde entier et constitue même une des langues officielles de la Suisse.

1037. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare avoir étudié attentivement la "troisième solution" contenue dans le document DMO/DC/31, préparé par le Secrétariat sur la base des débats de la Commission principale. La Délégation de l'Union soviétique maintient son attitude de principe précédente et considère que, pour les raisons qui ont déjà été exprimées, l'emploi de la langue russe paraît être tout à fait logique et justifié. Toutefois, désireuse de sortir de l'impasse, elle se déclare prête à accepter une solution de compromis, à savoir le libellé suivant de l'article 17 :

"1)a) Le présent Traité est signé en un seul exemplaire en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi et étant d'égale valeur.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés dans les langues officielles de l'OMPI, dans les deux mois qui suivent la signature du présent Traité.

2) Le présent Traité reste ouvert à la signature à Budapest, jusqu'au 31 décembre 1977."

1038. Le PRÉSIDENT, vu l'importance de la proposition qui vient d'être soumise et afin d'éviter tout malentendu possible, demande au Secrétaire général de la Conférence de relire le texte anglais correspondant qui a été communiqué en même temps à la Commission principale par la Délégation de l'Union soviétique.

1039. M. BAEUMER (Secrétaire général de la Conférence) donne lecture de la traduction en anglais du texte de l'article 17 proposé par le Délégué de l'Union soviétique.

1040. M. HIROOKA (Japon) voudrait savoir quelles sont, à part le français et l'anglais, les autres langues officielles de l'OMPI.

1041. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise qu'il n'existe aucune disposition conventionnelle stipulant quelles sont les langues officielles de l'OMPI. En conséquence, il conviendrait de modifier légèrement la rédaction de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique et dire que les textes officiels sont établis par le Directeur général dans les autres langues dans lesquelles a été signée la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à savoir le russe et l'espagnol. Le Directeur général de l'OMPI estime qu'en ce qui concerne les langues allemande, japonaise, italienne, portugaise, la disposition prévue à l'article 17.1)b) modifié (voir document DMO/DC/31) devra être conservée telle quelle.

1042. Le PRESIDENT demande au Délégué de l'Union soviétique s'il accepte la suggestion du Directeur général de l'OMPI de remplacer les mots "les langues officielles de l'OMPI" par les mots "les langues dans lesquelles la Convention instituant l'OMPI a été signée".

1043. M. KOMAROV (Union soviétique) précise que sa Délégation entendait par "les langues officielles de l'OMPI" "les langues dans lesquelles la Convention instituant l'OMPI a été signée".

1044. Le PRESIDENT demande au Délégué de l'Union soviétique s'il approuvait également la suggestion du Directeur général de l'OMPI concernant les langues allemande, japonaise, italienne et portugaise et autres.

1045. M. KOMAROV (Union soviétique) répond affirmativement.

1046. Le PRESIDENT résume la situation : conformément à la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, les traductions que le Directeur général de l'OMPI est invité à faire dans le délai de deux mois sont les traductions dans les deux autres langues dans lesquelles la Convention instituant l'OMPI a été signée, c'est-à-dire la langue russe et la langue espagnole; il est en outre proposé d'ajouter un sous-alinéa supplémentaire qui serait repris du texte de l'article 17 du projet de Traité et qui prévoirait à peu près que "des textes officiels sont établis par le Directeur général après consultation des gouvernements intéressés dans les langues... (énumération des langues autres que les quatre langues déjà expressément prévues) et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer".

1047. M. KOMAROV (Union soviétique) précise encore une fois que la Délégation de l'Union soviétique s'est prononcée en faveur de la limitation du nombre des langues du Traité seulement pour rendre plus facile la tâche du Directeur général de l'OMPI qui se trouvait dans l'impossibilité de préparer tous ces textes dans un bref délai. Toutefois, si le Bureau international était en mesure de confectionner ultérieurement les traductions en d'autres langues également, le Délégué de l'Union soviétique serait pour l'adjonction des mots "et dans les autres langues".

1048. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répète, pour éviter toute confusion, que conformément à la proposition présentée par la Délégation de l'Union soviétique, l'article 17.1)b) précisera que des textes officiels du Traité doivent être établis au cours des deux mois qui suivent sa signature, dans les autres langues (sans les nommer) dans lesquelles a été signée la Convention instituant l'OMPI; il y aura, en outre, un autre sous-alinéa qui reprendrait les termes du texte du projet (document DMO/DC/3) à l'exception des mots "espagnole" et "russe".

1049. M. VILLALPANDO (Espagne) se prononce pour la proposition présentée par le Délégué de l'Union soviétique telle que précisée par le Directeur général de l'OMPI.

1050. M. STOENESCU (Roumanie) insiste pour que l'article 17.1)c) finisse comme dans le projet (document DMO/DC/3) avec les mots "et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer".

1051. Le PRESIDENT rappelle que la dernière proposition du Directeur général de l'OMPI est de reprendre l'alinéa 1)b) de l'article 17 tel qu'il figure dans le projet comme alinéa c), en supprimant simplement la référence à la langue espagnole et à la langue russe, lesquelles seront déjà couvertes par l'alinéa a).

1052. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation peut accepter la proposition de compromis soumise par la Délégation de l'Union soviétique et modifiée par le Directeur général de l'OMPI. Il estime que ce texte permettra à son pays d'envisager sa signature à la fin de cette Conférence diplomatique, ce qui n'aurait pas été le cas si le texte final avait été trop éloigné du projet de Traité.

1053. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation est reconnaissante envers la Délégation de l'Union soviétique pour avoir présenté une proposition de compromis qu'elle peut accepter. Elle souhaiterait cependant voir figurer également l'adjonction proposée par le Directeur général de l'OMPI.

1054. M. KÄMPF (Suisse) rappelle que sa Délégation a déclaré n'être en mesure de signer que le texte en anglais et en français. Il félicite la Délégation de l'Union soviétique pour sa proposition de compromis et accepte son texte tel que modifié par le Directeur général de l'OMPI.

1055. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) demande quelle est la forme définitive de l'article 17.

1056. Le PRESIDENT répond que l'article 17 se compose de deux alinéas, le premier ayant trois sous-alinéas a), b) et c), et il précise encore une fois leur contenu.

1057. M. FRESSONNET (France) remercie très sincèrement la Délégation de l'Union soviétique qui a fait preuve d'un grand esprit de compréhension. L'article 17 ainsi rédigé semble être acceptable pour sa Délégation et lui donne la possibilité de signer le Traité.

1058. M. HABIB (Egypte) se rallie à la proposition de la Délégation de l'Union soviétique telle que modifiée par le Directeur général de l'OMPI. Il rappelle sa déclaration de la veille (voir paragraphe 825) où il avait demandé l'insertion de la langue arabe dans l'article 17.1)b) du projet de Traité.

1059. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que le Secrétariat serait heureux d'ajouter l'arabe dans l'énumération des langues à l'article 17.1)c) (article 17.1)b) du projet de Traité).

1060. Le PRESIDENT demande si la proposition de la Délégation de l'Egypte est appuyée.

1061. M. FRESSONNET (France) appuie cette proposition.

1062. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) accepte, sous réserve d'une rédaction définitive, la proposition de l'Union soviétique et du Directeur général de l'OMPI pour l'alinéa 1)c).

1063. M. VILLALPANDO (Espagne) appuie la proposition de la Délégation de l'Egypte.

1064. Il est décidé d'ajouter la langue arabe à la liste des langues qui figurera dans l'alinéa 1)c) de l'article 17.

1065. M. KOMAROV (Union soviétique) demande qu'il soit inscrit dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest que sa Délégation a fait une déclaration aux termes de laquelle la langue russe devrait être utilisée à l'OMPI à égalité avec le français et l'anglais, ceci conformément à la pratique établie au sein de l'ONU. Par conséquent, les textes authentiques devraient être rédigés également en langue russe.

1066. Le PRESIDENT assure le Délégué de l'Union soviétique que sa déclaration sera mentionnée dans les Actes de la Conférence.

1067. M. PETROV (Bulgarie) apporte son appui à la déclaration de la Délégation de l'Union soviétique.

1068. M. VILLALPANDO (Espagne) appuie la dernière déclaration de la Délégation de l'Union soviétique et déclare que sa Délégation souhaiterait ajouter à ces trois langues également l'espagnol.

1069. Le PRESIDENT assure le Délégué de l'Espagne que sa déclaration figurera également dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest.

1070. M. ROKICKI (Pologne) appuie la déclaration de la Délégation de l'Union soviétique.

1071. M. HABIB (Egypte) apporte son appui à la déclaration de la Délégation de l'Espagne.

1072. M. HIROOKA (Japon) déclare que sa Délégation attache une très grande importance à l'article 17. Etant donné qu'il n'a pas reçu d'instructions de son Gouvernement, il souhaiterait que soit maintenu le texte du projet (document DMO/DC/3).

1073. Le PRESIDENT prie le Directeur général de l'OMPI de bien vouloir soumettre à la Commission principale au cours de sa prochaine séance le texte complet de l'article 17 tel qu'il est issu de la discussion pour son approbation formelle et suspend la séance (suite au paragraphe 1214).

[Suspension]

#### Règlement d'exécution

#### Règle 11 : Remise d'échantillons

1074.1 Le PRESIDENT reprend la séance et passe à la règle 11 pour laquelle douze propositions de modification ont été distribuées. Il s'agit des propositions, présentées dans l'ordre chronologique, par les Délégations du Royaume-Uni (document DMO/DC/5), de la France (document DMO/DC/6), du Japon (document DMO/DC/15), de la Suède (document DMO/DC/18), de la Suisse (document DMO/DC/19), de la République fédérale d'Allemagne (document DMO/DC/21), de la Tchécoslovaquie (document DMO/DC/22), de la Roumanie (document DMO/DC/24), des Etats-Unis d'Amérique (document DMO/DC/26), de la Hongrie (document DMO/DC/28), de l'Union soviétique (document DMO/DC/29) et de la République fédérale d'Allemagne (document DMO/DC/34). Le Président signale qu'il faut insérer dans la règle 11 des modifications qui découlent de la décision prise en ce qui concerne les organisations intergouvernementales (document DMO/DC/32) et qu'il existe un papier d'information du 19 avril 1977 rédigé par les organisations internationales non gouvernementales intéressées.

1074.2 Le Président ouvre la discussion sur la règle 11.1, "Remise aux offices de la propriété industrielle intéressés", et propose de prendre d'abord le document DMO/DC/32 pour voir quelles sont les modifications qu'il faut d'ores et déjà apporter à cette règle comme conséquence des décisions qui ont été prises. Le Président rappelle qu'à la règle 11.1, il faut remplacer les mots "de toute Partie contractante" par les mots "de tout Etat contractant ou de toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle". La règle ainsi complétée prévoit qu'un échantillon peut être remis non seulement aux offices nationaux de propriété industrielle des Etats contractants, mais également aux offices régionaux qui remplissent le même rôle. Il ajoute qu'il faut également remplacer, à la règle 11.1.iii), les mots "de cette Partie contractante" par les mots "de cet Etat ou de cette organisation".

1075. Les modifications de la règle 11.1 qui résultent de la décision d'abandonner l'expression "Partie contractante" sont adoptées.

1076. Le PRESIDENT signale que la Délégation de la République fédérale d'Allemagne a suggéré de remplacer à la règle 11.1.i) les mots "et a pour objet une invention comportant l'utilisation du micro-organisme" par les mots "et son objet implique le micro-organisme" (document DMO/DC/21). Il demande au Délégué de la République fédérale d'Allemagne de motiver sa proposition.

1077. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne), se référant au texte anglais, estime qu'il convient de supprimer les mots "is an invention which" car, à ce stade de la procédure, aucune autorité compétente y compris l'office de la propriété industrielle, ne peut juger s'il s'agit ou non d'une invention. C'est seulement une demande faisant état du dépôt qui, probablement, n'est pas examinée quant à ses mérites. Il en est de même du terme "the use of". Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne précise qu'il ne souhaite pas exclure la protection du micro-organisme en tant que tel mais qu'il préférerait laisser la solution de ce problème à la législation nationale.

1078. Le PRESIDENT fait observer qu'en français, les mots proposés par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, "son objet implique le micro-organisme", lui paraissent difficilement acceptables et ajoute qu'il s'agit probablement d'une question de traduction.

1079. M. HÜNI (Suisse) apporte son appui à la proposition présentée par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

1080. M. BELLENGHI (Italie) appuie également la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1081. M. IANCU (Roumanie) constate que la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne lui paraît tout à fait claire et acceptable. Quant au texte français, il propose de remplacer les mots "son objet implique le micro-organisme" par les mots "son objet implique l'utilisation du micro-organisme".

1082. Le PRESIDENT croit comprendre qu'un des objets de la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne est précisément de ne pas employer le mot "utilisation" pour ne pas exclure le cas où l'invention ne porte pas sur l'utilisation du micro-organisme mais sur le micro-organisme lui-même.

1083. M. IANCU (Roumanie) répond que, dans ce cas, il appuie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1084. M. ORESSON (Suède) fait savoir que sa Délégation préfère le texte de la règle 11.1 tel qu'il figure dans le projet (document DMO/DC/4) car il lui semble plus compatible avec la règle 28 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen.

1085. M. PRESSONNET (France) partage le point de vue du Président relatif à l'utilisation dans le texte français des mots "l'objet de l'invention implique le micro-organisme". Il rappelle que la règle 28 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen emploie la formule suivante : "Lorsqu'une invention concernant un procédé micro-biologique ou un produit obtenu par un tel procédé comporte l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès..." et déclare que sa Délégation préfère le texte tel qu'il figure dans le projet.

1086. M. BEHAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation est d'accord avec la proposition présentée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, dans la mesure où la disposition de la règle 11.1.i) ne peut pas exclure la possibilité que l'invention soit le micro-organisme même. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère toutefois que les mots proposés par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne "et son objet implique le micro-organisme" soient remplacés par les mots "et son objet implique ledit micro-organisme ou l'utilisation de celui-ci". De cette façon, il serait absolument clair que les deux éventualités sont prises en considération.

1087. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa Délégation peut accepter la modification proposée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1088. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) appuie, au nom du CNIPA, la proposition du Délégué des Etats-Unis d'Amérique qui lui semble coïncider avec les propositions pour la nouvelle loi qui est en cours d'élaboration au Royaume-Uni.

1089. M. TAK (Pays-Bas) appuie également la proposition du Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

1090.1 Le PRESIDENT constate que, compte tenu des propositions présentées, la rédaction de la version française de la règle 11.1.i) serait la suivante : "une demande faisant état du micro-organisme a été présentée auprès de cet office en vue de la délivrance d'un brevet, et dont l'objet porte sur un micro-organisme ou sur son utilisation".

1090.2 Quant aux remarques des Délégués de la France et de la Suède concernant la règle 28 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen, le Président signale que le texte de la règle 11.1.i) du projet de Traité doit être plus large que ladite règle 28, pour pouvoir s'adapter à l'ensemble des législations nationales ou régionales.

1091. M. DEMENTIEV (Union soviétique) appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique visant à ce que la protection porte non seulement sur l'utilisation du micro-organisme mais également sur le micro-organisme lui-même.

1092. La règle 11.1.i) modifiée conformément aux propositions des Délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique est adoptée.

1093. Le PRESIDENT passe à la règle 11.1.ii) et rappelle que la Délégation de la Suède a présenté une proposition de modification (document DMO/DC/18).

1094. M. JACOBSSON (Suède) déclare que la règle 11.1 tend à couvrir tous les cas où il existe le besoin précis, pour les offices de propriété industrielle, d'avoir à leur disposition les échantillons de micro-organismes déposés. Le Délégué de la Suède n'est pas sûr que le texte du projet donne de telles possibilités aux offices de la propriété industrielle lorsqu'ils ont besoin d'un échantillon dans certains cas, et tant qu'il y a la règle 11.1.ii). En effet, dans certains Etats, une demande de brevet n'est pas accessible au public si elle est refusée ou retirée; la demande et par conséquent l'échantillon de micro-organisme resteront toujours secrets. Dans d'autres Etats, par exemple aux Etats-Unis d'Amérique - pour autant que le Délégué de la Suède soit bien informé - il n'y a pas de publication tant que le brevet n'est pas délivré. Il pourrait y avoir des cas - particulièrement lorsqu'un dépôt est retiré avant la publication - où il serait de l'intérêt des offices nationaux d'avoir des échantillons du micro-organisme déposé, par exemple, dans le cas où il s'élève un différend sur la question de savoir si une autre demande peut jouir de la priorité d'une première demande. Le Délégué de la Suède se demande comment l'autorité peut tenir un tel micro-organisme à la disposition du public si la règle 11.1.ii) est maintenue.

1095. Le PRESIDENT conclut que le Délégué de la Suède propose de biffer la disposition de la règle 11.1.ii).

1096. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) affirme que le Délégué de la Suède a très clairement exposé ce qui est impliqué dans la règle 11.1 dont l'objet est d'empêcher tout office de brevets de demander, sans le consentement du déposant, un échantillon lorsqu'il n'y a pas de demande de brevet pendante devant l'office de brevets ou qu'elle n'a pas abouti à la délivrance d'un brevet. Le Directeur général de l'OMPI déclare que ceci est une question de fond et qu'il n'a rien à ajouter. Toutefois, le Directeur général de l'OMPI aimerait entendre l'opinion des délégations qui partagent l'avis que leur office de brevets peut avoir besoin d'échantillons en relation avec des demandes de brevets retirées ou refusées.

1097. M. DAVIS (Royaume-Uni) fait savoir qu'il n'appuie pas exactement la proposition de la Délégation de la Suède, mais il reconnaît qu'il s'agit, ainsi que l'a souligné le Directeur général de l'OMPI, d'un problème de fond important. Selon lui, ce problème ne comprend pas seulement le cas de la remise d'un échantillon pour l'office de la propriété industrielle lui-même mais également le cas où c'est l'office qui demande cet échantillon aux fins d'une procédure en matière de brevets devant un organe compétent de cette Partie contractante (ainsi qu'il est stipulé dans la règle 11.1.iii). Le Délégué du Royaume-Uni se demande si, en fait, la Délégation de la Suède envisage le cas particulier où il est nécessaire d'obtenir l'échantillon, bien que la demande n'ait pas abouti à la délivrance d'un brevet.

1098. M. JACOBSSON (Suède) répond qu'il a également pensé à la question soulevée par le Délégué du Royaume-Uni, à savoir le cas où un échantillon est nécessaire aux fins d'une procédure devant le tribunal. Le Délégué de la Suède est d'avis que c'est un problème de grande importance qui semble pouvoir être résolu en supprimant la règle 11.1.ii), ainsi que sa Délégation le propose.

1099. Le PRESIDENT demande au Délégué de la Suède de lui décrire un cas pendant devant un tribunal sans que la demande ait abouti à la délivrance d'un brevet.

1100. M. JACOBSSON (Suède) affirme que, même si une demande faisant état du dépôt du micro-organisme n'a pas abouti à la délivrance d'un brevet, un échantillon du micro-organisme peut être nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire dont l'objet est un autre brevet qui revendique la priorité d'une première demande et que, si, par exemple, cette première demande est retirée dans un autre pays, il doit être très difficile d'obtenir un échantillon sans le consentement de la partie concernée.

1101. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souligne que le Comité d'experts était d'avis que, si au cours d'une procédure devant un tribunal un échantillon est nécessaire, alors la partie concernée sera de facto forcée de donner l'autorisation pour la remise dudit échantillon, sinon, elle risque de ne pas gagner sa cause.

1102. Le PRESIDENT demande au Délégué du Royaume-Uni s'il désire encore appuyer la proposition de la Délégation de la Suède.

1103. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare qu'il n'arrive pas à imaginer un exemple pour pouvoir appuyer la proposition de la Délégation de la Suède.

1104. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) déclare qu'en ce qui concerne la situation où la remise serait nécessaire, deux cas sujets évidemment à certaines conditions se présentent à son esprit : lorsqu'il y a, selon le droit des Etats-Unis d'Amérique, une "procédure d'interférence" et lorsqu'il y a, selon certaines lois nationales, une procédure judiciaire avant la publication.

1105. M. CRESPI (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) avoue que la proposition de la Délégation de la Suède a provoqué quelque inquiétude à son organisation. Il rappelle que l'UNICE a toujours soutenu, dans le passé, mais sans succès, que le déposant doit avoir le droit de reprendre la culture déposée s'il retire la demande de brevet avant la publication. En ce qui concerne les procédures en matière de brevets, le Représentant de l'UNICE pense qu'elles n'impliquent pas nécessairement le déposant du micro-organisme en tant que partie. Il se déclare inquiet de savoir quelle utilisation peut être faite d'un échantillon dans une procédure où le déposant n'a pas le droit d'intervenir lui-même. Si cependant sa demande est encore pendante devant l'office de la propriété industrielle, cela lui donne la possibilité de protéger sa position.

1106. M. JACOBSSON (Suède) déclare que sa Délégation retire sa proposition parce qu'elle n'a recueilli aucun appui.

1107. M. BOUSFIELD (World Federation for Culture Collections (WFCC)) souhaiterait un éclaircissement. Lorsqu'il est question de la remise d'un échantillon à un office de la propriété industrielle et de son utilisation par l'office, le Représentant de la WFCC demande s'il est correct de supposer que cet échantillon sera envoyé à un laboratoire de microbiologie désigné par l'office de la propriété industrielle, et non à l'office lui-même.

1108. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que le texte du projet prévoit seulement que l'échantillon sera remis à l'office national de la propriété industrielle et il suppose qu'en pratique l'office de la propriété industrielle donnera en général l'indication suivante : "nous vous prions d'envoyer l'échantillon à telle ou telle institution".

1109. Le PRESIDENT constate que la Commission principale est d'avis que la remise de l'échantillon devrait être faite aux offices nationaux par l'envoi de cet échantillon à un laboratoire de microbiologie équipé pour le recevoir et le traiter.

1110. La règle 11.1 dans son ensemble est adoptée avec les modifications indiquées aux paragraphes 1075 et 1092.

1111. Le PRESIDENT passe à la règle 11.2 et signale que la Délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé une adjonction à cette règle (document DMO/DC/34).

1112. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) explique que la raison de cette proposition est que, tout au moins au niveau des législations nationales, il est nécessaire d'avoir la possibilité de remettre des échantillons sans l'autorisation expresse du déposant dans certains cas qui ne sont pas couverts par la règle 11.3.b). Une tierce partie peut avoir le droit d'examiner le dépôt avant la publication et obtenir un échantillon si elle justifie d'un intérêt légitime. Dans ce cas, la requête est établie par un acte qui peut être une décision, et cette décision, si elle devient définitive, remplace l'autorisation.

1113. M. TOCKMAN (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1114. M. BELLENGHI (Italie) appuie également la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1115. M. BECKER (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE)) fait observer que le libellé, "l'autorisation est réputée donnée...", proposé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne est très ambigu et vague. L'office de brevets peut penser que le déposant est consentant; en fait, si le déposant en était averti, il ne serait pas consentant et, dans ce cas, il a le droit de s'opposer. En conséquence, le Représentant du CIFE propose de préciser la rédaction.

1116. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) appuie fermement la déclaration du Représentant du CIFE, considérant que le contenu de la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne ne donne pas les garanties nécessaires au déposant.

1117. M. HÜNI (Suisse) est d'avis que le texte proposé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne est trop vague. L'autorisation devrait être, à son avis, donnée par le déposant et les mots "est réputée donnée..." ne devraient pas être employés. Le Délégué de la Suisse déclare que si une telle modification n'est pas apportée à la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, il ne pourra pas appuyer cette dernière.

1118. Le PRESIDENT demande au Délégué de la Suisse s'il propose une modification de la version présentée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1119. M. HÜNI (Suisse) propose que les mots "l'autorisation du déposant est réputée donnée conformément au droit national" soient remplacés par les mots "l'autorisation a été donnée par le déposant, conformément au droit national".

1120. M. FRESSONNET (France) fait tout d'abord observer que la règle 11.2 vise la remise d'échantillons au déposant ou à toute autorité ou toute personne physique ou morale avec son autorisation. Il pense donc que si on modifie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne en supprimant le membre de phrase "l'autorisation est réputée donnée...", alors on n'entre pas dans le cadre de cette règle 11.2 puisqu'il s'agit de la remise avec l'autorisation du déposant, mais dans le cadre de la disposition de la règle 11.3. Le Délégué de la France déclare ne pas pouvoir tout à fait souscrire à la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et demande à cette Délégation si, conformément à sa législation nationale, la modification en question est absolument nécessaire.

1121. Le PRESIDENT pense que le texte du projet est limité à l'autorisation expresse du déposant et que la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne vise à y inclure une sorte d'autorisation tacite qui découlerait d'un autre acte du déposant.

1122. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) confirme que, conformément au droit national en vigueur dans son pays, cette modification est absolument nécessaire.

1123. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer qu'il s'agit d'une autorisation qui est, pour ainsi dire, extorquée au déposant par la force de la loi et qu'il est un peu dangereux d'admettre dans un traité international une formule tellement large permettant de substituer la volonté de l'Etat à la volonté d'une partie. Le Directeur général de l'OMPI est d'avis qu'il conviendrait de transférer l'idée contenue dans la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne par exemple à la règle 11.3 et dire, en substance, que "lorsque la loi autorise une personne à avoir un échantillon même avant la publication de la demande de brevet ou la délivrance du brevet, ce fait sera certifié par l'office national, et grâce à cette certification, la personne obtiendra son échantillon". Le Directeur général de l'OMPI propose de laisser au Comité de rédaction le soin de rédiger cette disposition et de décider de sa place définitive (continuation de la règle 11.3 ou bien disposition séparée totalement nouvelle).

1124. Le PRESIDENT demande à la Délégation de la République fédérale d'Allemagne si elle accepte l'idée générale de régler ce problème particulier dans le cadre de la règle 11.3 et constate qu'elle est d'accord.

1125. M. JACOBSSON (Suède) déclare que sa Délégation se rallie entièrement à la déclaration du Directeur général de l'OMPI.

1126. Le PRESIDENT conclut que la Commission principale considère la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne relative à la règle 11.2 comme retirée, mais que cette Délégation garde toute possibilité de présenter un nouveau texte pour la règle 11.3.

1127. La règle 11.2 est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet.

1128.1 Le PRESIDENT passe à la règle 11.3, prévient la Commission principale que les propositions sont particulièrement nombreuses et signale que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, contenue dans le document DMO/DC/5, se situe un peu à cheval sur la règle 11.3.a) et la règle 11.3.c). Il propose donc de commencer l'examen de la règle 11.3.a), puis de se pencher sur le principe même du maintien ou de la suppression de la règle 11.3.b) qui figure dans le projet entre crochets et, ensuite, de passer à la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

1128.2 Le Président constate que la règle 11.3.a) n'est pas contestée dans son ensemble mais qu'il y a différentes propositions de modifications et d'adjonctions à cette règle. Il commence par les modifications qui découlent des décisions prises en ce qui concerne les organisations intergouvernementales, contenues dans le document DMO/DC/32, à savoir remplacer à la règle 11.3.a) les mots "une Partie contractante" par les mots "un Etat contractant ou d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle".

1129. Il en est ainsi décidé.

1130. Le PRESIDENT signale que la Délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté la proposition relative à la règle 11.3.a)i) contenue dans le document DMO/DC/21, qui consisterait à remplacer les mots "et a pour objet une invention comportant l'utilisation du micro-organisme" par les mots "et son objet implique le micro-organisme". Il rappelle que la Commission principale a déjà adopté dans un cas analogue (règle 11.1.i), voir paragraphe 1092) la formule suivante : "brevet dont l'objet porte sur un micro-organisme ou son utilisation", et il propose de la reprendre également à la règle 11.3.a)i).

1131. La règle 11.3.a)i), ainsi modifiée, est adoptée.

1132. Le PRESIDENT passe à la disposition de la règle 11.3.a)ii) et précise que la Délégation de la Suisse a proposé, dans le document DMO/DC/19, d'ajouter après le mot "publication" les mots "faisant état de ce dépôt". Il demande au Délégué de la Suisse de motiver sa proposition.

1133. M. HÜNI (Suisse) déclare que sa Délégation a voulu qualifier le mot "publication" en ajoutant ce membre de phrase afin de prévoir la situation où le déposant, avant la publication, retire la référence au dépôt.

1134. Le PRESIDENT précise que le point visé par la Délégation de la Suisse consiste donc à s'assurer que la référence au dépôt du micro-organisme figure non seulement dans les pièces initiales de la demande de brevet comme cela découle déjà de la disposition de la règle 11.3.a)i), mais que cette référence figure également dans les pièces qui sont publiées.

1135. M. BOCSCH (Directeur général de l'OMPI), souhaitant apporter encore plus de précision, propose de dire "publication de la demande de brevet ou du brevet faisant état du dépôt", car il faut qu'il soit sûr que la référence n'est pas faite dans le document d'un tiers.

1136. Le PRESIDENT demande à la Délégation de la Suisse ce qu'elle pense de cette précision du Directeur général de l'OMPI.

1137. M. HÜNI (Suisse) précise que sa Délégation voudrait que ce soit la publication qui fasse état du dépôt. Il est d'avis que si c'est seulement la demande de brevet qui fait état du dépôt et non la publication, il ne devrait pas y avoir de remise d'échantillons. Le Délégué de la Suisse n'est pas sûr que cela soit pris en considération dans la proposition du Directeur général de l'OMPI.

1138. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime que c'est une question de rédaction sur laquelle il convient de réfléchir.

1139. Le PRESIDENT demande si la proposition de la Délégation de la Suisse précisée par le Directeur général de l'OMPI est appuyée par une autre délégation.

1140. M. IANCU (Roumanie) appuie la proposition faite par la Délégation de la Suisse telle qu'elle a été amendée par le Directeur général de l'OMPI.

1141. M. FRESSONNET (France) appuie également la proposition de la Délégation de la Suisse, avec les précisions apportées par le Directeur général de l'OMPI.

1142. M. TAK (Pays-Bas) joint son appui à celui apporté par les précédents orateurs.

1143. M. BEHAN (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation a considéré très attentivement la proposition de modification présentée par la Délégation de la Suisse et qu'elle regrette de ne pas pouvoir l'appuyer et ce, pour plusieurs raisons. Le terme "publication" employé à la règle 11.3.a)ii) (document DMO/DC/4) est défini à l'article 2.iv) du Traité (document DMO/DC/3). Il possède donc une signification très précise. La modification proposée change ce terme défini de telle façon que sa signification serait perdue et qu'il faudrait se préoccuper des situations qui sont impliquées dans le terme défini. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique pense que l'acceptation de la proposition de la Délégation de la Suisse pourrait conduire à des difficultés considérables, surtout pour ce qui concerne la question de la priorité. Il se demande si le document de priorité fera référence au micro-organisme déposé en mentionnant le numéro d'ordre du dépôt, et exprime l'avis que, s'il en est ainsi, l'échantillon dudit micro-organisme doit être disponible. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique estime enfin que les règles régissant la remise d'échantillons doivent s'appliquer aussi dans la situation où un numéro d'ordre apparaît dans un brevet ou dans une demande de brevet d'une personne autre que le déposant, à condition que la connaissance de ce numéro d'ordre ait été obtenue légitimement.

1144. M. HÜNI (Suisse) pense que la première question soulevée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique pourrait être facilement résolue par le Comité de rédaction par une formule apaisant les appréhensions de ladite Délégation. En ce qui concerne les autres questions, il pense que si la publication de la demande ne cite pas le numéro d'ordre du dépôt, la demande doit être traitée comme une demande qui ne jouit pas du bénéfice de ce dépôt. Le Délégué de la Suisse déclare ne pas comprendre les craintes de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique sur ce point.

1145. Le PRESIDENT constate que la première remarque faite par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique lui paraît plutôt rédactionnelle. Quant aux autres questions, ce sont évidemment des questions de fond.

1146. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) désire apporter un éclaircissement dans la discussion. Il rappelle que la proposition de la Délégation de la Suède a été retirée (voir paragraphe 1106) mais qu'elle n'était pas complètement différente de l'une des remarques présentées par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique. Pour ce qui concerne la proposition de la Délégation de la Suède, il a été dit que lorsqu'une demande est retirée, c'est-à-dire qu'elle n'est ni pendante ni publiée ni n'a abouti à la délivrance d'un brevet, il ne peut y avoir remise de l'échantillon. Le Directeur général de l'OMPI imagine le cas d'une demande de brevet dans laquelle il est fait référence à un micro-organisme déposé. Au cours de la procédure, avant que la demande ne soit publiée ou le brevet délivré, le déposant modifie la demande de telle façon que, par exemple, la revendication qui est l'unique endroit où il est fait référence au micro-organisme est supprimée. En conséquence, la demande modifiée ne contient plus de référence au dépôt. Selon le Directeur général de l'OMPI, la question est donc de savoir si un tiers peut avoir légitimement accès à un tel micro-organisme. Il considère que, compte tenu de la décision prise sur la proposition de la Suède, il faudrait répondre que cet accès n'est pas légitime. Il pense donc que le texte actuel doit être modifié ainsi qu'il a été proposé par la Délégation de la Suisse.

1147. M. JACOBSSON (Suède) se demande si l'adoption de la proposition de la Délégation de la Suisse, qui constitue une restriction considérable, ne serait pas contraire à des principes fondamentaux en ce qui concerne l'inspection des dossiers : en effet, dans plusieurs Etats, lorsqu'une demande de brevets est publiée, tout le dossier de la demande est ouvert à l'inspection et comme le dépôt d'un micro-organisme est considéré comme une partie, sinon essentielle, de la demande et semble donc, du moins théoriquement, appartenir au dossier, le Délégué de la Suède se demande comment il est possible de restreindre la disposition discutée comme le propose la Délégation de la Suisse, et cite, à l'appui de son intervention, l'article 128 de la Convention sur le brevet européen.

1148. Le PRESIDENT propose aux délégués de profiter de la pause de midi pour réfléchir à ce problème, qui ne paraît pas aussi simple qu'il en avait l'air au début (suite au paragraphe 1149).

Dixième séance

Mercredi 20 avril 1977,

après-midi

Règle 11 : Remise d'échantillons (suite du paragraphe 1148)

1149. Le PRESIDENT reprend le débat sur la proposition de la Délégation de la Suisse présentée dans le document DMO/DC/19, visant plus particulièrement à préciser que, dans le texte publié, il doit y avoir la référence au dépôt du micro-organisme. Il rappelle que cette proposition a été appuyée par différentes délégations mais qu'elle a également donné lieu à différentes remarques et objections fondées sur des dispositions particulières des lois nationales. Le Président n'est pas sûr que toutes les délégations aient bien compris la nature de l'objection de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et prie cette dernière d'avoir l'obligeance de donner quelques explications supplémentaires.

1150. M. BEHAN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que les commentaires présentés par sa Délégation concernaient tout d'abord la définition du terme "publication". A ce propos, il a été suggéré que ce problème soit examiné par le Comité de rédaction. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que cette suggestion est raisonnable et, en conséquence, il ne semble pas nécessaire de discuter plus longtemps à ce sujet. L'autre problème est que la demande de brevet telle qu'elle est déposée contiendra la référence à un dépôt et divulguera le numéro d'ordre de ce dépôt. Il semble très probable que la demande de brevet initiale contenant le numéro d'ordre du dépôt du micro-organisme, même si elle est retirée avant la publication dans un pays déterminé, pourra servir comme un document prouvant la priorité aux fins d'un dépôt dans un autre pays. Lorsque les brevets sont délivrés ou les demandes de brevet publiées, le dossier complet y compris le numéro d'ordre du dépôt du micro-organisme devient, aux termes de nombreuses législations, accessible au public. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique est d'avis que, lorsque ce numéro est divulgué, la culture devrait être disponible pour un tiers qui présente une requête.

1151. Le PRESIDENT demande à la Délégation de la Suisse si, compte tenu de l'explication additionnelle du Délégué des Etats-Unis d'Amérique, elle pense qu'il est nécessaire de modifier sa proposition.

1152. M. HÜNI (Suisse) constate que les craintes de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique sont suscitées par la situation où la priorité est revendiquée dans un autre pays. Mais si, dans cet autre pays, la demande de brevet ne contient aucune référence au dépôt, cette demande ne se rapporte donc pas à ce dépôt et aucun droit n'est allégué du dépôt; en conséquence, il n'y a pas de nécessité de donner au public le droit à la remise d'un échantillon. Le Délégué de la Suisse conclut que le simple fait qu'il y a une mention de cette référence dans le document de priorité ne doit pas nécessiter, à son avis, la remise d'un échantillon.

1153. M. DAVIS (Royaume-Uni) reconnaît que c'est un problème extrêmement complexe. Il pense que la référence tout à fait générale au droit national qui figure dans la règle 11.3.a)iii) couvre cette question et permet de dire notamment que, si d'après le droit national il doit s'agir d'une demande publiée ou d'un brevet publié dans lesquels le texte publié fait référence au dépôt d'un micro-organisme, cette exigence peut être requise en vertu du sous-alinéa a)iii) et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de préciser le sous-alinéa a)ii).

1154. Le PRESIDENT demande si l'avis du Délégué de la Suisse est partagé par d'autres délégations.

1155. M. FRESSONNET (France) rappelle qu'il a soutenu la proposition présentée par la Délégation de la Suisse (voir paragraphe 1141). Néanmoins, à la suite du débat qui vient d'avoir lieu, il est obligé de revenir sur cet appui. Il pense que, finalement, il n'est pas nécessaire de modifier la disposition de la règle 11.3.a)ii) pour les raisons qui viennent d'être indiquées, notamment par la Délégation du Royaume-Uni. Il constate que le problème n'est pas encore clairement résolu dans le cadre du système de brevet européen. Néanmoins, il serait disposé à considérer que le texte actuel correspond bien au système de brevet européen et qu'il n'est pas nécessaire d'y ajouter quoi que ce soit.

1156. M. TAK (Pays-Bas) reconnaît également que c'est un problème extrêmement complexe et avoue que, lorsque sa Délégation a appuyé la proposition de la Délégation de la Suisse, elle n'avait pas encore à l'esprit toutes les implications. Ayant eu le temps d'examiner cette proposition, le Délégué des Pays-Bas est arrivé à la conclusion que le texte du projet couvre tous les cas possibles et que les craintes de la Délégation de la Suisse ne sont pas justifiées. Le Délégué des Pays-Bas regrette donc de devoir retirer son appui à la proposition de la Délégation de la Suisse.

1157. Le PRESIDENT reprend l'interprétation de la Délégation du Royaume-Uni selon laquelle la règle 11.3.a)iii), qui fait référence au droit national, permet que le droit national pose un certain nombre de conditions supplémentaires et, plus particulièrement - comme c'est le cas soulevé par la Délégation de la Suisse - que, selon le droit national, il pourrait être nécessaire que le texte publié fasse référence à un dépôt de micro-organisme. Le Président demande si la Commission principale est d'accord avec cette interprétation, auquel cas celle-ci pourrait figurer dans les Actes de la Conférence et si la Délégation de la Suisse est, en cas de réponse affirmative à la première question, disposée à retirer sa proposition.

1158. M. HÜNI (Suisse) déclare que, si l'interprétation présentée par le Président figure dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest, sa Délégation est prête à retirer sa proposition.

1159. M. JACOBSSON (Suède) communique que sa Délégation ne voit pas de difficultés à ce que l'idée exprimée par la Délégation de la Suisse figure dans les Actes de la Conférence. Au cas où la règle 11.3.a)ii) telle qu'elle figure dans le projet serait maintenue, le Délégué de la Suède voudrait être assuré qu'il n'y aura pas d'obstacles pour des pays tels que la Suède, où le dossier de la demande de brevet est accessible au public dans sa totalité, d'avoir le droit à l'accès au dépôt de micro-organisme.

1160. Le PRESIDENT demande encore une fois si la Commission principale accepte l'interprétation donnée par la Délégation du Royaume-Uni et complétée en ce qui concerne le droit suédois par le Délégué de la Suède, et constate que c'est le cas. Il demande que cette interprétation figure très clairement dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest, et conclut que la proposition de la Délégation de la Suisse (point 1 du document DMO/DC/19) est retirée.

1161. La règle 11.3.a)ii) est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet.

1162. Le PRESIDENT passe à la règle 11.3.a)iii) pour laquelle il y a également une proposition de la Délégation de la Suisse (document DMO/DC/19) consistant à remplacer les mots "fait dépendre" par les mots "fait ou permet de faire dépendre".

1163. M. HÜNI (Suisse) précise qu'il s'agit habituellement des conditions facultatives que la partie certifiée peut remplir aux fins de la remise de l'échantillon. Il est d'avis que le libellé de la règle 11.3.a)iii) du projet n'est pas tout à fait large et qu'il faudrait le compléter ainsi qu'il est indiqué dans le point 2 du document DMO/DC/19. Le Délégué de la Suisse suggère de considérer cette question comme étant de caractère rédactionnel et de la soumettre au Comité de rédaction.

1164. Le PRESIDENT déclare hésiter à considérer cette question comme étant de caractère rédactionnel et soumet la question à la Commission principale.

1165. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se demande si ce que la Délégation de la Suisse propose n'est pas déjà compris dans le texte du projet qui prévoit que "ce droit fait dépendre le droit à l'échantillon de certaines conditions".

1166. Le PRESIDENT demande au Délégué de la Suisse de donner un exemple concret.

1167. M. HÜNI (Suisse) cite en exemple la jurisprudence allemande. La Cour suprême allemande dit que le déposant a le droit de poser certaines conditions mais que le droit à la remise d'échantillons n'en dépend pas. Le Délégué de la Suisse voit ici une différence et souhaiterait que cela puisse être mis en relief par une rédaction plus claire.

1168. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) ne voit pas pour le moment quelles autres conditions pourraient être ajoutées à celle exprimée dans la décision de la Cour Suprême allemande.

1169. M. BEHAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la proposition de la Délégation de la Suisse est acceptable pour sa Délégation.

1170. Le PRESIDENT constate que la proposition de la Délégation de la Suisse est appuyée.

1171. M. CRESPI (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) déclare que son organisation est favorable à la proposition présentée par la Délégation de la Suisse, en exprimant l'opinion que le Traité ne devrait pas empêcher la législation nationale de prévoir des conditions additionnelles.

1172. M. JACOBSSON (Suède) partage l'opinion exprimée par le Directeur général de l'OMPI, selon laquelle la proposition de la Délégation de la Suisse n'ajouterait rien en substance au texte du projet. Toutefois, si les autres délégations souhaitent voir introduire la modification proposée, sa Délégation n'aura pas d'objections.

1173. Le PRESIDENT demande s'il y a une délégation qui est opposée à la proposition de la Délégation de la Suisse, sous réserve de modifications par le Comité de rédaction; il constate que ce n'est pas le cas.

1174. La proposition de la Délégation de la Suisse (point 2 du document DMO/DC/19) de remplacer, à la règle 11.3.a)iii), les mots "fait dépendre" par "fait ou permet de faire dépendre" est adoptée.

1175. M. von PECHMAN (Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (UNEPA)) présente quelques remarques de principe à propos de la règle 11.3.a). Dans un document portant la date du 18 avril 1977, l'UNEPA a proposé de créer une formule internationale aux fins de la remise de l'échantillon à des tiers. Une telle proposition se retrouve également dans la résolution de l'AIPPI adoptée pendant le Congrès de San Francisco. L'UNEPA suggère que la requête soit toujours déposée directement auprès d'un office de la propriété industrielle, ceci dans un souci de simplification de l'ensemble de la procédure. Le Représentant de l'UNEPA souligne la différence fondamentale entre cette proposition et le texte du projet. Conformément à ce dernier, quand une tierce partie présente une requête pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme, après qu'une demande de brevet ou un brevet ont été publiés dans l'un des Etats contractants, cette partie doit, premièrement, demander une déclaration de l'office de la propriété industrielle de cet Etat contractant. A ce stade-là, il n'existe pas réellement de requête aux fins de la remise d'un échantillon. En conséquence, l'office de la propriété industrielle peut seulement fournir une déclaration selon laquelle la tierce partie a donné une certaine promesse en cas de requête ultérieure. Le Représentant de l'UNEPA considère que cette situation est peu claire du point de vue juridique et qu'il serait plus simple si, d'une part, la tierce partie présentait une requête directement auprès de cet office de la propriété industrielle et donnait, en même temps que cette

requête, la promesse qui peut être nécessaire pour la législation de ce pays et si, d'autre part, l'office avait la possibilité d'examiner la base juridique de cette requête spécifique déjà présentée. L'autorité de dépôt doit en être informée par une formule afin de remettre au tiers l'échantillon du micro-organisme déterminé, cette procédure étant, de l'avis du Représentant de l'UNEP, commode et rapide.

1176. M. PALÁGYI (Association internationale pour la protection de la propriété Industrielle (AIPPI)) se réfère, afin d'appuyer la déclaration du Représentant de l'UNEP, au projet de Traité (document DMO/DC/3), et rappelle que, dans les observations sur l'article 6, il est dit sans ambiguïté que c'est l'office de la propriété industrielle et non pas l'autorité de dépôt internationale qui est responsable de l'application correcte du droit régissant la remise d'échantillons.

1177. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)), tout en exprimant son accord avec les deux orateurs précédents, déclare qu'il serait satisfait, pour sa part, si les pays de tradition juridique anglo-saxonne, et plus spécialement les pays possédant un système fédéral comme les Etats-Unis d'Amérique, par exemple, agissaient de cette manière.

1178. M. CRESPI (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) appuie pleinement la proposition du Représentant de l'UNEP, compatible, à son avis, avec la forme de procédure décrite dans le document du 19 avril 1977 présenté par les milieux intéressés. Il précise que pour cette procédure on est allé plus loin encore dans l'intention de simplifier le problème du point de vue des collections de cultures : en effet, ces dernières restent donc à l'écart de toute controverse concernant les déclarations et l'application du droit national.

1179. M. TAK (Pays-Bas) souhaite reprendre la proposition des organisations non-gouvernementales.

1180. Mme SIMONSEN (Danemark) apporte également son appui à cette proposition.

1181. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare qu'il ne s'oppose pas à la proposition selon laquelle l'office de la propriété industrielle envoie à l'autorité de dépôt internationale un document avisant qu'un échantillon peut être remis. Mais, d'après lui, cela changerait la construction prévue dans le Traité.

1182. Le PRESIDENT rappelle que la proposition de l'UNEP a été reprise par la Délégation des Pays-Bas et, ensuite, par la Délégation du Danemark; il demande à la Délégation des Pays-Bas si elle souhaite la discuter en se fondant sur la proposition rédigée par les milieux intéressés ou si elle préfère préparer le texte elle-même.

1183. M. TAK (Pays-Bas) est d'avis qu'il préfère baser la discussion sur les documents qui ont été déjà présentés au Secrétariat.

1184.1 Le PRESIDENT constate que le texte en question n'existe pas en français et qu'il ne peut par conséquent être discuté. Il se voit donc obligé d'ajourner la discussion sur ce point et de demander à la Délégation des Pays-Bas de se mettre en rapport avec le Secrétariat pour préparer une proposition de modification de la règle 11.3.a), rédigée dans les deux langues habituelles.

1184.2 Il demande au Délégué de la République fédérale d'Allemagne de présenter la proposition concernant la disposition (règle 11.3.abis) - document DMO/DC/36) devant être insérée dans la règle 11.3, après l'alinéa a) qui a été en principe adopté.

1185. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) précise que cette proposition vise le point soulevé par sa Délégation, selon lequel, dans les conditions fixées par la loi nationale, la remise de l'échantillon peut avoir lieu avant la publication.

1186. Le PRESIDENT demande s'il y a une délégation qui appuie cette proposition.

1187. M. TOCKMAN (Etats-Unis d'Amérique) apporte son appui à la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1188. M. FRESSONNET (France) demande à la Délégation de la République fédérale d'Allemagne si sa proposition n'entre pas dans le cas prévu dans la règle 11.3.b) placée dans le projet entre crochets.

1189. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) ne pense pas que le cas envisagé par sa Délégation dans le document DMO/DC/36 soit couvert par la règle 11.3.b) car, d'après lui, cette dernière règle ne couvre que la nécessité d'établir la priorité de l'invention aux fins d'une demande de brevets pendante devant l'office.

1190. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) est d'accord avec la Délégation de la République fédérale d'Allemagne que la règle 11.3.b) est plus restreinte que la proposition de cette Délégation (document DMO/DC/36), laquelle laisse une grande liberté d'action à la législation nationale. Le Directeur général de l'OMPI n'a pas d'objection à l'égard de cette proposition car il est d'avis qu'il est plus sûr de ne pas s'immiscer dans la législation nationale. Ainsi donc, cette dernière peut continuer à prévaloir à cent pour cent sans qu'il y ait aucune restriction. En conséquence, il demande à l'UNEP et aux milieux intéressés qui avaient toujours, au cours des séances préparatoires, été de ceux qui souhaitaient avoir toutes sortes de garanties, pourquoi maintenant ils sont prêts à être à la merci des législations nationales.

1191. M. HÜNI (Suisse) demande si la Délégation de la République fédérale d'Allemagne pourrait spécifier les situations particulières où les dispositions de cette proposition s'appliqueraient. La règle 11.3.b) constitue une exception à la règle générale selon laquelle l'échantillon ne peut être remis avant la publication. Le Délégué de la Suisse considère que si la proposition de la Déléga-

1192. M. de BOER (Pays-Bas), répondant à la question posée par le Directeur général de l'OMPI, déclare qu'en reprenant la proposition des organisations non gouvernementales, sa Délégation a compris que les trois conditions de la règle 11.3.a) seront maintenues et que la proposition mentionnée concernait seulement une question de mécanisme. Le Délégué des Pays-Bas répète que sa Délégation ne peut reprendre la proposition des organisations non gouvernementales que dans le cas où sa signification serait celle qu'il vient d'exposer.

1193. M. JACOBSSON (Suède) partage l'avis du Directeur général de l'OMPI selon lequel la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne telle que rédigée ouvre presque toutes les portes et que les autres dispositions de la règle 11, pour la plupart, sont superflues. Le Délégué de la Suède rappelle qu'il s'est référé lors de la séance précédente (voir paragraphe 1147) à la situation envisagée à l'article 128(2) de la Convention sur le brevet européen, à savoir celle où un tiers à l'encontre duquel le demandeur d'un brevet européen s'est prévalu de sa demande peut consulter le dossier dès avant la publication de cette demande. C'est uniquement pour couvrir cette situation ou quelque autre situation importante que la Délégation de la Suède envisage la nécessité d'une disposition telle que présentée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et à cette condition seulement que la Délégation de la Suède peut appuyer ladite proposition.

1194. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne), répond au Délégué de la Suède qu'à son avis la solution envisagée par l'article 128(2) de la Convention sur le brevet européen n'est pas suffisante, car la loi allemande parle de l'"intérêt justifié" d'une tierce personne à examiner le dossier de la demande; or l'expression "intérêt justifié" couvre d'autres cas que celui prévu par l'article 128.2) de cette Convention qui semble donc trop restrictif.

1195. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que, personnellement, il n'a aucune objection en ce qui concerne la très large étendue de la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne qui a été appuyée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il voulait inciter les milieux intéressés à se prononcer à ce sujet. Le Directeur général de l'OMPI pense que la règle pourrait être extrêmement simple et prévoir par exemple qu'il y aura remise de l'échantillon sur demande 1) du déposant et 2) de l'office de la propriété industrielle, conformément à la législation nationale. Il ne comprend pas alors pourquoi, au cours de trois séances préparatoires, on s'est tellement débattu avec cette règle.

1196. M. HUNI (Suisse) souligne que, au cours des séances préparatoires qui ont eu lieu à Genève, les délégations gouvernementales, et certainement aussi la Délégation de la Suisse, ont tenté de trouver un compromis entre les intérêts du public et les intérêts du déposant, et qu'il en a résulté justement cette règle 11 proposée dans le document DMO/DC/4. Le Délégué de la Suisse est d'avis que la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne va bien au-delà du compromis trouvé.

1197. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) partage la crainte de certains orateurs que la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne supprime les garanties qui sont particulièrement contenues dans la règle 11.3.a)iii). Le Représentant du CNIPA déclare ne pas comprendre l'intervention du Délégué de la République fédérale d'Allemagne à propos de l'article 128 de la Convention sur le brevet européen, si on se réfère à la règle 28 du Règlement d'exécution de cette Convention, laquelle offre des garanties contre la remise d'échantillons.

1198. M. von PECHMANN (Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (UNEPA)), se référant à la proposition des milieux intéressés soumise seulement en langue anglaise, explique qu'il a été tenu de la remettre très tôt et que le Secrétariat a refusé d'établir la traduction du document, étant donné qu'il ne provient pas d'une délégation gouvernementale. Le Représentant de l'UNEPA estime que la proposition présentée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne est superflue lorsqu'il est dit que, conformément au droit national régissant la procédure en matière de brevets, une personne a le droit d'examiner le dossier de la demande ou de demander la remise d'un échantillon du micro-organisme qui a fait l'objet du dépôt. Puisque, avant que la demande soit publiée, le dossier de la demande reste secret pour le public, c'est seulement après que la demande a été publiée que la tierce personne peut en prendre connaissance et présenter une requête aux fins de la remise d'un échantillon. Le Représentant de l'UNEPA serait heureux de voir une autre rédaction, mais en principe il est d'avis que la proposition des milieux intéressés est très claire, courte et constitue, pour la législation nationale de même que pour le déposant, la meilleure solution.

1199. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) regrette que le document daté du 19 avril, soumis en français et en anglais, ait été confondu avec le document daté du 18 avril. Il serait satisfait si la Commission principale pouvait examiner ledit document du 19 avril qui constitue plutôt une simple déclaration sur les besoins de la WFCC.

1200. Le PRESIDENT propose de suspendre jusqu'au lendemain toute la discussion sur la règle 11, en ajoutant qu'il n'est pas exclu que la proposition de la Délégation des Pays-Bas puisse être formulée de telle manière qu'elle englobe les autres propositions qui ont été faites et qu'elle les rende en partie superflues.

1201. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) propose de discuter la proposition de la Délégation du Royaume-Uni contenue dans le document DMO/DC/5, qui prévoit un système différent mais qui peut avoir une influence sur le déroulement du débat.

1202. Le PRESIDENT met en discussion la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document DMO/DC/5) prévoyant une version un peu différente de la règle 11.3.a), et notamment une nouvelle règle 11.3.b). Il demande à la Délégation du Royaume-Uni de présenter sa proposition.

1203. M. DAVIS (Royaume-Uni) rappelle que sa Délégation propose de supprimer la règle 11.3.b) telle qu'elle figure dans le projet, parce qu'elle lui semble se rapporter à la procédure d'interférence aux Etats-Unis d'Amérique et être entièrement contenue dans la règle 11.1. La nouvelle procédure prévue dans la disposition de la règle 11.3.b) telle que proposée par la Délégation du Royaume-Uni consiste à prévoir une procédure où, si une autorité de dépôt internationale reçoit l'une des déclarations, elle remet l'échantillon; elle est donc destinée à éviter toute faute de la part de l'autorité de dépôt internationale. Le Délégué du Royaume-Uni pense toutefois qu'il s'agit d'une question de rédaction qui ne mérite pas une discussion plus longue, compte tenu du caractère fondamental des questions de principe qui sont discutées.

1204. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) pense qu'on pourrait biffer tout simplement la règle 11.3.b)i) et ii) et ne retenir que la disposition de la règle 11.3.b)iii).

1205. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate que deux problèmes différents se sont dessinés. Le premier, peu important, constitue une question de pur mécanisme : la déclaration dont il est question à la règle 11 doit-elle aller d'abord à l'office de la propriété industrielle ou à l'autorité de dépôt internationale? L'autre problème est constitué par les conditions de base, dont la plus importante est celle concernant la possibilité d'accès au dépôt avant la publication de la demande. Le Directeur général de l'OMPI rappelle que la condition de la publication a été sévèrement battue en brèche par les propositions de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et de l'UNEP ou des milieux intéressés qui excluent cette condition. Il conclut qu'on laisse ainsi une liberté complète aux législations nationales et aux traités régionaux. Le Directeur général de l'OMPI n'est pas tout à fait sûr que la disposition de la règle 11.3.b)i) doive être abandonnée sans hésitation aucune, et exprime l'opinion que si l'on simplifiait considérablement tout le système, le problème posé par la règle 11.3 disparaîtrait.

1206. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) est d'accord de retenir la disposition de la règle 11.3.b)i) et de supprimer celle de la règle 11.3.b)ii).

1207. M. JACOBSSON (Suède) déclare que, de l'avis de sa Délégation, les conditions prévues par les dispositions de la règle 11.3.b)i) et ii) du projet sont en principe nécessaires et qu'elles ne devraient être supprimées que pour des motifs sérieux, et signale que les milieux intéressés n'attachent pas beaucoup d'importance à la publication. Le Délégué de la Suède ajoute que, même si ce n'est pas le cas, son Gouvernement considère que c'est toujours un certain devoir pour les gouvernements que de veiller à ce qu'il y ait un équilibre entre les intérêts concernés, c'est-à-dire d'une part l'intérêt pour les tierces personnes d'avoir accès aux échantillons et, d'autre part, l'intérêt justifié du déposant de tenir secrète son invention. Pour cette raison, il considère que les dispositions de la règle 11.3.b)i) et ii) du projet doivent être retenues.

1208. M. HÜNI (Suisse) partage le point de vue exprimé par le Délégué de la Suède.

1209. M. TAK (Pays-Bas) se joint à l'opinion exprimée par le Délégué de la Suède.

1210. Le PRESIDENT demande l'avis d'autres délégations sur la possibilité de supprimer la règle 11.3.b)ii), autrement dit de ne plus imposer la publication comme une condition absolue et sine qua non de la remise d'échantillons à des tiers, mais d'inclure cela en quelque sorte dans la disposition de la règle 11.3.b)iii) du projet, qui fait référence aux conditions posées par la loi nationale.

1211. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se demande de quelle longueur serait la liste des exceptions, et énumère quelques exceptions dont il conviendrait de tenir compte dans ce cas, à savoir : la procédure d'interférence aux Etats-Unis d'Amérique et au Japon, l'exception prévue à l'article 128 de la Convention sur le brevet européen où il est expliqué dans quel cas une personne peut avoir accès à l'échantillon avant la publication, ainsi que les exceptions soulevées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Le Directeur général de l'OMPI constate qu'on ne fait que compliquer le texte discuté. Il ne voit pas si quelque chose de valable resterait à préserver. On peut faire une très longue liste de conditions, mais on ne sera pas capable de définir quels sont les cas dans lesquels un tiers a un intérêt légitime à accéder au dossier du dépôt, parce qu'on laisse la décision à la législation nationale. Le Directeur général de l'OMPI propose que, pendant la pause, les délégués réfléchissent sur la question, en ayant à l'esprit que trois exceptions au moins doivent être acceptées et que la troisième exception est tellement large qu'elle couvre en fait la disposition de la règle 11.3.b)ii) du projet.

1212. M. IWATA (Japon) se prononce pour le maintien des dispositions de la règle 11.3.b)i), ii) et iii), telles qu'elles figurent dans le projet.

1213. Le PRESIDENT suspend la séance et signale qu'après la pause il a l'intention de mettre en discussion la version révisée de l'article 17 préparée par le Secrétariat avant de reprendre la discussion sur la règle 11 (suite au paragraphe 1236).

[Suspension]

#### Traité

Article 17 : Signature et langues du Traité (Dans le texte signé, article 18 : Signature et langues du Traité) (suite du paragraphe 1073).

1214. Le PRESIDENT reprend la séance et ouvre la discussion sur la nouvelle version de l'article 17 (document DMO/DC/35).

1215. M. FRESSONNET (France) fait observer que dans le texte de l'article 17.1)a) deux formules sont employées : "deux textes font également foi" et "ayant la même force juridique". Le Délégué de la France ne fait pas de distinction entre ces deux formules et se demande s'il n'y a pas là une redondance. Il demande à la Délégation de l'Union soviétique d'indiquer la distinction que l'on peut faire entre ces deux formules.

1216. M. KOMAROV (Union soviétique) ne considère pas que ce soit une question de principe et n'insiste pas pour que les deux formules soient retenues dans cette disposition.

1217. M. FRESSONNET (France) précise qu'il ne considérerait pas cette question comme une question de principe. Quant aux formules en question, sa préférence irait à la suppression de la deuxième.

1218. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'autres observations sur l'article 17.1)a).

1219. L'article 17.1)a) est adopté sous réserve des modifications rédactionnelles qui pourraient lui être apportées.

1220. Le PRESIDENT passe à l'article 17.1)b).

1221. M. FARPAL (Pologne) estime que toutes les délégations présentes ainsi que sa Délégation peuvent accepter la rédaction de l'article 17.1)b) telle que proposée dans le document DMO/DC/35. Il attire l'attention de la Commission principale sur le fait que, dans le texte anglais, il manque, à son avis, le mot "also"; il propose de l'ajouter de façon à ce que la phrase se lise ainsi : "from the date of signature of this Treaty, also in the other languages".

1222. Le PRESIDENT fait observer que l'adjonction du mot "aussi" dans le texte français donnera l'impression que les textes mentionnés à l'article 17.1)a) ont aussi été établis par le Directeur général de l'OMPI, ce qui n'est pas le cas. Il demande l'avis d'autres délégations sur la proposition ainsi précisée.

1223. M. HIROOKA (Japon) déclare que sa Délégation est toujours d'avis que le texte de l'article 17.1)b), tel que présenté dans le document DMO/DC/3, serait préférable et rappelle que les dispositions de l'article 16.2) de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets et l'article 67.b) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) contiennent des dispositions analogues. La Délégation du Japon a des doutes en ce qui concerne la conformité des dispositions de l'article 17 du projet de Traité avec les dispositions analogues contenues dans les autres traités et ne voit pas la raison pour laquelle seul cet article 17 devrait être changé. C'est pourquoi elle préfère maintenir le texte original du projet.

1224. Le PRESIDENT assure que les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest contiendront, en bonne et due forme, la déclaration et la réserve exprimées par le Délégué du Japon, et revient à la proposition du Délégué de la Pologne.

1225. M. DAVIS (Royaume-Uni) pense que la proposition du Délégué de la Pologne d'insérer dans le texte anglais le mot "also" entre "this Treaty" et "in the other languages" est fautive, car elle implique clairement que les textes anglais et français sont des textes officiels alors qu'ils sont en fait des textes qui font foi.

1226. M. TROTTA (Italie) partage l'opinion du Délégué du Royaume-Uni. Le texte doit rester, à son avis, tel qu'il est car autrement il y aura quelques confusions d'interprétation.

1227. M. HENSHILWOOD (Australie) appuie également la déclaration du Délégué du Royaume-Uni selon laquelle le texte de l'article 17.1)b), tel que proposé dans le document DMO/DC/35, est correct.

1228. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que l'adjonction au texte de l'article 17.1)b) proposée par la Délégation de la Pologne lui semble répondre parfaitement au sens général de cette disposition et qu'elle s'accorde avec la position exprimée par la Délégation de l'Union soviétique. Toutefois, il ne pense pas qu'elle soit si importante pour qu'on doive reprendre la discussion.

1229. M. FARFAL (Pologne) retire la proposition de sa Délégation concernant l'adjonction du mot "also".

1230. L'article 17.1)b) est adopté tel qu'il figure dans le document DMO/DC/35.

1231. Le PRESIDENT passe à l'article 17.1)c) et 17.2) et constate qu'il n'y a aucune observation.

1232. L'article 17.1)c) et 2) est adopté tel qu'il figure dans le document DMO/DC/35.

1233. L'article 17 dans son ensemble est adopté tel qu'il figure dans le document DMO/DC/35.

Articles 13, 14, 15, 18 et 19 (Dans le texte signé : articles 14, 15, 16, 19 et 20)

1234. Le PRESIDENT se réfère au document DMO/DC/32 relatif aux modifications à apporter aux dispositions pertinentes concernant les organisations intergouvernementales et constate qu'il n'y a aucune observation.

1235. Les articles 13, 14, 15, 18 et 19, ainsi modifiés, sont adoptés.

Règlement d'exécutionRègle 11 : Remise d'échantillons (suite du paragraphe 1213)

1236.1 Le PRESIDENT, revenant à la règle 11.3, constate que les interventions des délégués avant la suspension de la discussion montrent la nécessité pour la Commission principale de se mettre d'accord sur un certain nombre de principes concernant la règle 11.3.a), de manière à permettre au Secrétariat de la Conférence d'établir une nouvelle version.

1236.2 Le Président rappelle que le Comité d'experts avait unanimement accepté le principe selon lequel aucun Etat intéressé au Traité ne devrait, à cause de la règle concernant la remise des échantillons, être obligé de modifier les règles de son droit national avant de pouvoir ratifier ce Traité. Une seule exception est admise, à savoir que la publication constitue la limite temporelle inférieure à la remise à des tiers (non-remise d'échantillons à des tiers avant la publication). Or, il semble que cette limite n'est plus valable et qu'il faut prévoir des exceptions. D'après le Président, la première question de principe à régler, est le maintien ou la suppression de la condition "non-remise d'échantillons avant la publication". Si on décide de la maintenir, il faut alors établir un catalogue complet des exceptions, autrement dit revoir la liste d'exceptions dont il était déjà question et la compléter. Si on la supprime, on fait tout simplement, sous une forme un peu plus générale, un renvoi au droit national. Dans ce cas, en supprimant la disposition de la règle 11.3.b)ii), on pourrait préciser que si le droit national fait dépendre le droit à l'échantillon de certaines conditions, dans ces conditions figure également le moment à partir duquel cet échantillon peut être remis.

1236.3 La deuxième question qui se pose est la question de la procédure. Le Président signale qu'il est possible d'envisager une formule qui pourrait avoir, jusqu'à un certain point, un caractère international et qui contiendrait un renvoi aux conditions prévues dans l'actuelle règle 11.3.b)i) et iii). Cette formule serait, au moment où elle parvient à l'autorité de dépôt, munie également de la signature de celui qui requiert l'échantillon. Par conséquent, cette personne aurait, par sa signature, confirmé qu'elle accepte les conditions du droit national, et cette formule serait également contresignée par l'office national attestant que ces conditions sont remplies. Le Président précise que, quand on parle des conditions du droit national, il faut l'entendre au sens élargi qui est celui du projet de Traité actuellement modifié, c'est-à-dire le droit national ou le droit régional applicable dans un cas particulier. L'office pourrait donc contrôler si ces engagements sont remplis et donner, en quelque sorte, le feu vert pour la remise de l'échantillon, quitte à ajouter des conditions particulières (il peut, par exemple, dire que l'échantillon demandé peut être remis, mais pas avant telle ou telle date).

1236.4 Le Président précise qu'avec une solution de principe fondée sur l'esquisse qui vient d'être présentée, la disposition de la règle 11.3.b) serait en quelque sorte incorporée et la troisième question qui reste à résoudre est celle de savoir si la règle 11.3.c) serait encore nécessaire.

1236.5 Le Président souhaiterait dégager ces principes au cours de cette séance et pouvoir donner au Secrétariat les instructions nécessaires pour la préparation d'un projet révisé de la règle 11.3. Il ouvre la discussion sur la première question de principe.

1237. M. FRESSONNET (France), se référant à la disposition de la règle 11.3.b)ii), constate qu'il n'est pas possible en ce moment d'établir le catalogue complet de toutes les exceptions et qu'il est finalement beaucoup plus simple de supprimer cette disposition en renvoyant purement et simplement au droit national. Il partage l'opinion du Président selon laquelle, dans cette hypothèse, il faudrait modifier la règle 11.3.b)iii), c'est-à-dire faire référence, parmi les conditions, au moment à partir duquel l'échantillon peut être remis.

1238. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) se déclare en faveur de cette proposition.

1239. M. JACOBSSON (Suède) se déclare toujours en faveur du maintien de la condition de publication en précisant que les exceptions à ce principe devraient être aussi limitées que possible.

1240. M. KÄMPF (Suisse) partage le point de vue exprimé par la Délégation de la Suède.

1241. M. BEHAN (Etats-Unis d'Amérique) se rallie également à l'opinion exprimée par le Délégué de la Suède. Il propose que le Comité de rédaction examine la possibilité que les exceptions tombent dans les deux catégories déterminant soit la priorité soit la brevetabilité d'une invention.

1242. M. FICHTE (Autriche) partage entièrement les points de vue exprimés par le Délégué de la Suède.

1243. M. IWATA (Japon) partage également l'opinion de la Délégation de la Suède.

1244. M. DEMENTIEV (Union soviétique) se prononce pour le maintien de la disposition de la règle 11.3.b)ii).

1245. Le PRÉSIDENT demande aux autres délégations de présenter leur opinion. Il souhaiterait pouvoir dégager une majorité. Un vote formel sur un principe est, à son avis, toujours un peu dangereux.

1246. Mme SIMONSEN (Danemark) se déclare en accord avec la déclaration de la Délégation de la Suède.

1247. M. TAK (Pays-Bas) rappelle au Président qu'il a déjà appuyé la déclaration du Délégué de la Suède.

1248. M. TROTTA (Italie) précise que son pays ne possède pas une loi nationale qui concernerait le problème discuté. Il ne veut donc pas entrer dans le fond de la discussion. La Délégation de l'Italie est seulement indirectement intéressée par l'extension des demandes italiennes à l'étranger. Elle suivra la majorité et demande à la Commission principale de considérer, dans le cadre de cette majorité, la question de l'autorité régionale.

1249.1 Le PRESIDENT conclut que deux délégations seulement se sont prononcées en faveur d'une solution générale qui ne contiendrait pas la clause concernant la publication et qui serait simplement un renvoi au droit national. En revanche, neuf délégations appuient le texte du projet qui devra être assorti d'autres exceptions qui peuvent être suggérées. La tâche du Secrétariat de la Conférence est donc précisée, à savoir l'établissement du catalogue des exceptions qui sera ajouté au texte actuel.

1249.2 Le Président exprime l'opinion que la formule proposée par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique (voir paragraphe 1241) ne couvre pas le cas suggéré par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Elle n'est donc pas suffisante pour couvrir toutes les exceptions qui, en conséquence, doivent être présentées sous forme de catalogue.

1249.3 Le Président passe à la question de la procédure prévue pour l'obtention d'un échantillon, et rappelle sa suggestion concernant une formule qui pourrait avoir un caractère international. Il demande s'il y a des propositions sur ce point.

1250. M. BEHAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation accepte en principe la proposition du Président pour la signature d'une formule ou pour une procédure de certification. Toutefois, il serait intéressé de savoir si c'est la seule procédure disponible qu'un office de la propriété industrielle pourrait adopter. Il souhaiterait que l'office de la propriété industrielle puisse choisir, et pourvu que cela soit conforme à son droit national, une procédure plus simple et plus directe.

1251. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'il est nécessaire, à son avis, de prévoir la possibilité de la procédure visée à la règle 11.3.c), seule ou alternativement avec la procédure visée à la règle 11.3.a). Il prévoit certaines difficultés avec l'application de cette première procédure dans son pays, et la nécessité donc de recourir à l'autre procédure visée à la règle 11.3.a).

1252. M. DAVIS (Royaume-Uni) appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1253. Le PRESIDENT met en discussion le principe même de procédure alternative. Il rappelle que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté déjà son avis positif qui a été ensuite appuyé par les Délégations du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne. Il propose de prendre la règle 11.3.c) comme base de discussion et d'inviter le Secrétariat de la Conférence à préparer une proposition comprenant une solution alternative.

1254. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) déclare que la disposition de la règle 11.3.c) du projet est pour lui en principe acceptable. La proposition de modification présentée par sa Délégation (point 3 du document DMO/DC/21) a cependant pour but de préciser qu'il s'agit seulement d'une formule à remplir par la personne intéressée et non pas d'une décision à prendre par l'autorité de dépôt internationale.

1255. M. DAVIS (Royaume-Uni) se réfère à la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il se demande si cette proposition qui veut préciser que "ledit office transmet également une formule" signifie qu'il faudrait envoyer en même temps une communication et une formule.

1256. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) convient que le mot "également" peut être biffé.

1257. Le PRESIDENT estime qu'il est difficile de prendre déjà une décision sur la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et propose de laisser au Secrétariat la tâche de tenir compte de cette proposition lorsqu'il établira le texte modifié.

1258. M. FRESSONNET (France) rappelle que sa Délégation a proposé de supprimer purement et simplement les sous-alinéas c), d) et e) pour le motif qu'ils tendent à confier aux autorités de dépôt internationales des tâches administratives compliquées. Il craint que, à l'occasion de l'accomplissement de ces tâches, des erreurs ne soient commises qui pourraient entraîner des conséquences graves pour la remise des échantillons.

1259. M. HÜNI (Suisse) partage le point de vue du Délégué de la France. Il fait observer que la communication prévue à la règle 11.3.c)1) doit être faite dans tous les cas d'une demande faisant référence à un dépôt, alors que c'est seulement dans de rares cas que se posera la question de la remise d'un échantillon.

1260. Le PRESIDENT rappelle que la solution proposée à la règle 11.3.c) paraissait indispensable à la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, et demande à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique si la solution alternative qu'elle demandait tout à l'heure est une solution dans le genre de celle prévue à la règle 11.3.c), ou bien s'il s'agit d'autre chose.

1261. M. BEHAN (Etats-Unis d'Amérique) répond que la procédure alternative que sa Délégation avait à l'esprit est une procédure du type de celle qu'elle a proposée dans le document DMO/DC/26. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique n'a pas d'objection à la règle 11.3.c) du projet, mais il est d'avis qu'en plus de cette disposition il conviendrait de prévoir la procédure proposée dans le document DMO/DC/26; il ajoute que si le principe de cette procédure est adopté, le Comité de rédaction peut évidemment remanier le texte de la disposition. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique reconnaît que le mot "notification" employé dans la proposition de sa Délégation (document DMO/DC/26) peut prêter à confusion; il a la signification suivante : dans le cas où cela est permis par la législation nationale et pour autant que l'autorité de dépôt sait qu'un brevet a été délivré avec la mention d'un numéro d'ordre donné par une autorité de dépôt internationale, la seule connaissance de ce fait est suffisante pour que soit permise la remise d'un échantillon du micro-organisme. Evidemment, cette procédure ne serait pas applicable dans les pays qui posent des conditions à la remise d'échantillons de micro-organismes.

1262. Le PRESIDENT constate que le problème soulevé par la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique consiste précisément en cela que, une fois le brevet délivré, la remise d'échantillons n'est plus liée à aucune espèce de condition.

1263. M. BEHAN (Etats-Unis d'Amérique) confirme que telle est la signification de la proposition de sa Délégation et répète que, dans certains pays, afin de limiter les charges de l'office de brevets et pour plus de simplicité, la certification et la requête adressées à l'office de brevets ne devraient plus être nécessaires.

1264. Le PRESIDENT constate qu'il y a en fait trois possibilités : 1) une réglementation selon la règle 11.3.a) modifiée, compte tenu du principe retenu précédemment; 2) comme alternative, une procédure selon la règle 11.3.c) dans le cas où le droit national prévoit une autre date de départ pour la remise d'échantillons que la date de délivrance du brevet sous certaines conditions, et 3) remise d'échantillons dès lors qu'il y a délivrance du brevet. Il faudrait donc permettre aux Etats de choisir entre ces trois possibilités.

1265. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) compare la disposition de la règle 11.3.c)i) du projet avec la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, et essaie de voir si le libellé du projet ne couvrirait pas déjà tout le problème. La règle 11.3.c)i) du projet dit, avant tout, que l'office de la propriété industrielle communique à l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle le dépôt a été effectué, la date à laquelle un échantillon du micro-organisme déposé peut être remis à tout tiers qui en fait la requête en vertu du droit régissant la procédure en matière de brevets devant ledit office. Le Directeur général de l'OMPI pense que cela équivaut, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, à la date de délivrance du brevet. Il rappelle qu'il est dit plus loin dans la règle 11.3.c)i) du projet qu'une telle "date ne peut être antérieure

à celle de la publication aux fins de la procédure en matière de brevets par cet office."; dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, la publication a eu lieu lorsque le brevet a été délivré. Dans la troisième partie de la règle 11.3.c)i) du projet, il est dit enfin (sa rédaction pourrait être modifiée ultérieurement selon la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne) que, s'il existe des conditions à remplir, une formule sera signée par toute personne qui a demandé un échantillon du micro-organisme, déclarant par exemple que l'échantillon ne sera pas exporté, vendu, etc.; le Directeur général de l'OMPI pense que, s'il a bien compris la proposition du Délégué des Etats-Unis d'Amérique, de telles conditions n'existent pas aux Etats-Unis d'Amérique et que, par conséquent, cette dernière partie de la règle 11.3.c)i) serait inapplicable. Il souhaiterait connaître la réaction des délégations à propos de son analyse de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1266. M. BEHAN (Etats-Unis d'Amérique) répond au Directeur général de l'OMPI qu'il était dans l'intention de sa Délégation d'envisager dans la proposition le cas - actuellement fréquent - où l'office de brevets n'aurait à faire aucune communication à une autorité de dépôt internationale. Si la partie requérante attire l'attention de l'autorité de dépôt internationale sur un brevet délivré portant un numéro d'ordre, elle a, conformément à la législation en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique, le droit à la remise de l'échantillon d'un micro-organisme.

1267. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI), se référant à la version anglaise de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document DMO/DC/26), comprend maintenant le mot "notification" : le fait que le brevet mentionne le numéro d'ordre affecté à un dépôt de micro-organisme constitue une "notification".

1268. M. BEHAN (Etats-Unis d'Amérique) confirme l'interprétation du Directeur général de l'OMPI.

1269. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime alors que la question est de peu d'importance pour les gouvernements. Elle intéresse plutôt les autorités de dépôt internationales : sont-elles prêtes à remettre l'échantillon sur la présentation d'une copie du brevet? Le Directeur général de l'OMPI ne pense pas qu'il y ait une objection à ce sujet.

1270. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) est convaincu que cela crée, de toute évidence, de grandes complications pour les collections de cultures. Le Représentant de la WFCC constate que, lorsqu'une collection de cultures reçoit une requête aux fins de la remise d'un échantillon d'une culture qui est déposée auprès d'une collection de culture d'un autre pays, elle ne peut pas savoir si elle n'agit pas contrairement à la loi de ce pays. Il attire l'attention sur le fait que les collections de cultures envisagent une notification qui, non seulement notifie certains faits, mais également précise sous quelles conditions l'échantillon peut ou ne peut pas être remis.

1271. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) partage entièrement l'avis exprimé par le Représentant de la WFCC. La sécurité des déposants est assurée si les procédures générales exposées sont suivies. Le Représentant du CNIPA se prononce plutôt en faveur de la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document DMO/DC/21), pour laquelle il suggère une légère modification, à savoir le remplacement des mots "sur la base des conditions" par "sur la base de toute condition".

1272. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souhaite poser une question au Délégué de la République fédérale d'Allemagne avant de prendre une décision sur la règle 11.3.c) et sur la proposition du Délégué des Etats-Unis d'Amérique. La règle 11.3.c)1) du projet (document DMO/DC/4) prévoit que "...cette date ne peut être antérieure à celle de la publication aux fins de la procédure en matière de brevets par cet office". Le Directeur général de l'OMPI se demande si cette phrase sera sujette à la liste d'exceptions ou si, lorsqu'on doit avoir recours à une exception - c'est-à-dire, l'accès à l'échantillon avant la publication - on peut alors se baser sur la procédure de la règle 11.3.a) seulement. En d'autres termes, la disposition de la règle 11.3.a) s'appliquerait dans les cas difficiles où il y a nécessité d'un traitement individuel et la disposition de la règle 11.3.c) qui prévoit un traitement général s'appliquerait seulement aux cas plus faciles. Autrement, il faudrait prévoir une autre proposition de modification de la phrase en question.

1273. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) se demande s'il ne s'agit pas de deux procédures séparées, et s'il ne serait pas nécessaire de modifier la rédaction de la règle 11.3.c).

1274. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande donc comment la date visée dans la première phrase de la règle 11.3.c)1) serait communiquée si dans cette même règle, on prévoit des exceptions, car dans ce cas la date est sans pertinence.

1275. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) confirme l'interprétation du Directeur général de l'OMPI : dans ces cas exceptionnels, la date de la publication n'est pas applicable.

1276. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate que, dans ce cas, les solutions prévues par les dispositions de la règle 11.3.a) et de la règle 11.3.c) sont cumulatives, ce qui constitue évidemment un changement fondamental.

1277. Le PRESIDENT reconnaît qu'il se sent un peu perdu et récapitule la situation. Dans la procédure prévue par la disposition de la règle 11.3.a) modifiée, il y a toujours une attestation de l'office des brevets qui peut indiquer, le cas échéant, la date à partir de laquelle cet échantillon peut être remis, qu'il s'agisse de la date de délivrance du brevet ou de la publication ou de toute autre date qui peut être justifiée selon le droit national. Dans la procédure dite "alternative", fondée sur la disposition de la règle 11.3.c), il y a une communication générale, abstraite, de l'office des brevets à l'autorité de dépôt

internationale qui détient l'échantillon, précisant une date limite à partir de laquelle tout tiers qui remplit les conditions, et qui signe donc la formule présentée, peut avoir accès à cet échantillon. Le Président se demande si l'on peut imaginer une autre date que la date de publication ou de délivrance du brevet.

1278. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que la règle 11.3.a) prévoit une procédure plus compliquée - du moins à première vue - que celle de la règle 11.3.c) ou de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Prenant comme exemple la République fédérale d'Allemagne, il cite le chiffre de 100 dépôts environ qui peuvent être concernés par le problème discuté et se demande s'il n'est pas possible d'adopter une seule procédure parmi celles proposées en attendant que le système fasse ses preuves. D'autres procédures plus adéquates pourraient être ajoutées ultérieurement, lorsque le Traité de Budapest sera entré en vigueur, que l'Office de brevets européen aura commencé à fonctionner, et que sera acquise une plus grande expérience de l'ensemble. Il précise toutefois que le Secrétariat de la Conférence est évidemment prêt à rédiger les deux propositions qui ont été présentées, avec les modifications nécessaires.

1279. M. HÜNI (Suisse) fait remarquer, au sujet de la Convention sur le brevet européen, que l'article 128 donne droit dans certains cas à un examen du dossier avant la date de publication d'une demande, alors que la règle 28.3 du Règlement d'exécution de cette Convention dit de façon précise que la demande de brevet n'est accessible qu'à partir de la date de la publication. Apparemment, cette légère contradiction n'a pas empêché la signature de la Convention sur le brevet européen. Le Délégué de la Suisse se demande donc si, dans le cas discuté, on ne pourrait pas agir de la même façon.

1280. M. WERNER (Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP)) demande à la Délégation de la République fédérale d'Allemagne si le problème qu'elle a soulevé ne pourrait pas être résolu par l'insertion dans la règle 11.3.a)ii) - version anglaise - après le mot "publication" des mots "for inspection of the files to a legally entitled party". Cela élargirait un peu la signification du mot "publication" en englobant le cas spécifique qui semble préoccuper tellement la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1281. Le PRÉSIDENT se demande si cette formule ne peut pas être insérée dans la disposition de la règle 11.3.a), puisque c'est l'office qui doit certifier la date, les faits et les conditions. Il pense toutefois qu'elle ne peut pas être prise en considération pour la règle 11.3.c). Il demande au Secrétariat de la Conférence de rédiger pour le lendemain au moins la disposition de la règle 11.3.a). Pour ce qui concerne la règle 11.3.c), il constate que la discussion est encore au stade des propositions, aucune décision de principe n'étant prise. Le Président demande à la Délégation de la République fédérale d'Allemagne de préparer une proposition qui soit acceptable aux futures autorités de dépôt internationales, en ce sens qu'elle ne représenterait pas, pour elles, une charge trop importante du

point de vue de la responsabilité qu'elles pourraient être appelées à prendre par le fait de la remise ou de la non-remise d'un échantillon à la suite d'une requête particulière. Pour finir, il prévient les délégations que, le lendemain, la discussion se poursuivra sur la question de principe de même que sur les propositions qui, pour l'instant, ne s'insèrent pas dans le cadre de la discussion, à savoir les propositions des Délégations de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie.

1282. M. CRESPI (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) demande s'il est dans l'intention du Président de mettre également en discussion la proposition de la Délégation des Pays-Bas concernant la règle 11.3, et compte tenu de l'avis des milieux intéressés.

1283. Le PRÉSIDENT répond au Représentant de l'UNICE que la proposition de la Délégation des Pays-Bas est implicitement incluse dans la proposition qu'il a soumise concernant la procédure d'obtention d'un échantillon. Il signale que la Délégation des Pays-Bas a remis déjà un premier projet de proposition au Secrétariat de la Conférence.

Onzième séance

Judi 21 avril 1977,

matin

Règle 11 : Remise d'échantillons (suite du paragraphe 1283)

1284. Le PRÉSIDENT ouvre la séance et fait brièvement le point de la discussion sur la règle 11. Il souligne que le texte des règles 11.1 et 11.2 a pu être mis au point sans trop de problèmes, alors que la règle 11.3 a suscité une discussion longue et confuse, à la suite de laquelle un certain nombre de principes ont néanmoins pu être dégagés, ce qui a permis au Secrétariat de la Conférence de préparer une proposition (document DMO/DC/37). Le Président remercie le Directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs pour ce travail et propose de mettre cette proposition en discussion après la pause et ce, pour permettre aux délégués d'en prendre connaissance. Le Président constate que l'ancienne règle 11.3.b) est incluse dans le nouveau texte de la règle 11.3.a) et signale que les Délégations de la France et de la Suisse se sont prononcées contre le principe du maintien de la règle 11.3.c), en ajoutant que si cette dernière règle est supprimée, les règles 11.3.d) et 11.3.e) tombent également. Par contre, si la règle 11.3.c) est maintenue, il faudra discuter les propositions de modification de cette disposition qui ont été présentées. Le Président suggère ensuite de discuter, une fois terminée la discussion de principe sur les règles 11.3.a), b) et c), la proposition qui lui paraît au fond indépendante, à savoir celle de la Délégation de la Roumanie (document DMO/DC/24). Il passe la parole à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique qui désire faire une déclaration sur la règle 11.3.

1285. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, la veille, sa Délégation a présenté une proposition en addition à la règle 11.3 (document DMO/DC/26), laquelle présente un certain nombre d'avantages en même temps que des inconvénients. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a attentivement étudié le problème et se déclare prête à retirer sa proposition afin de contribuer à l'avancement des travaux de la Conférence et à l'élaboration d'un système aussi simple que possible, compatible avec les besoins de tous les intéressés. En retirant sa proposition, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique tient à souligner qu'elle voit la nécessité de l'établissement de deux sortes de systèmes de remise d'échantillons. L'un de ces systèmes serait celui de la certification, proposé dans le document DMO/DC/37 à la règle 11.3.a) préparée par le Secrétariat. Les Etats-Unis d'Amérique et peut-être d'autres pays ont un système où la remise d'un échantillon peut être autorisée à toute personne sans qu'aucune condition y soit attachée et souhaiteraient que leur office de brevets ait la possibilité de notifier à l'autorité de dépôt internationale lors de la délivrance d'un brevet que la remise d'échantillons peut être effectuée sans condition aucune à tout tiers qui en fait la requête. Pour tout dépôt particulier, une seule certification est, à son avis, nécessaire, à savoir la certification qui informe l'autorité de dépôt internationale qu'un brevet est délivré et que la remise de l'échantillon du micro-organisme qui a fait l'objet du dépôt international est possible. Or, il semble à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique que la proposition faite sur la remise certifiée signifie que chaque requête aux fins de la remise d'un échantillon entraîne chaque fois la nécessité d'une certification de l'office de brevets à l'autorité de dépôt internationale, ce qui suscite des frais pour l'office lui-même, des frais pour la préparation de cette certification et, pour l'autorité de dépôt internationale, le souci de revoir cette certification et de la classer dans ses dossiers. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique souhaiterait que l'interprétation du système de certification par lequel la première certification suffit pour déclencher la remise d'échantillons à tout tiers par la suite soit mentionnée dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest, sans qu'il soit besoin de compliquer encore la règle 11.3.a).

1286. La proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ayant été retirée, il est décidé que les observations de cette Délégation seront remises en discussion lorsque le débat sera repris à la règle 11 (suite au paragraphe 1352).

#### Règles 3 à 5

1287. Le PRESIDENT revient aux règles 3 à 5 déjà adoptées (voir paragraphes 867 à 1015) et pour lesquelles le Secrétariat a préparé les modifications rédactionnelles qui résultent de la décision prise sur les organisations internationales (document DMO/DC/32). Il constate qu'il n'y a pas d'observations.

1288. Les règles 3, 4 et 5, modifiées conformément aux propositions contenues dans le document DMO/DC/32, sont adoptées.

Règle 6 : Modalités du dépôt initial et du nouveau dépôt

1289.1 Le PRESIDENT passe à la règle 6. Il rappelle que la règle 6.1.a) a été adoptée avec une seule modification découlant de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique (voir paragraphe 1033), de préciser le contenu de la disposition de la règle 6.1.a)iii) en y faisant figurer également les conditions dans lesquelles le micro-organisme doit être conservé et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le contrôle de la viabilité doit être effectué.

1289.2 Le Président demande au Représentant du CNIPA si la proposition de modification qu'il voudrait présenter à propos de la règle 6.1.a)iii) concerne une modification de fond ou bien est de caractère rédactionnel, et précise que c'est seulement dans ce dernier cas qu'il pourrait lui donner la parole.

1290. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) répond que, d'après ses notes, la discussion sur la règle 6.1.a)iii) n'a pas été complètement terminée. La question qui le tracassait est celle des mélanges et de la vérification de la présence de différents composants d'un mélange. Il pense que c'est techniquement impossible. Le Représentant du CNIPA aimerait apporter une modification rédactionnelle afin que la description des composants du mélange ne soit nécessaire que dans la mesure où elle est possible.

1291. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) regrette de ne pas connaître assez les problèmes concernant les micro-organismes pour pouvoir confirmer si la déclaration du Représentant du CNIPA est correcte. Si c'est le cas, le Directeur général de l'OMPI, se référant au texte anglais, propose que le mot "any" soit placé, dans la règle 6.1.a)iii), avant le mot "methods".

1292. Le PRESIDENT demande aux Représentants de la WFCC leur avis sur l'objection qui vient d'être présentée et qui semble être de nature scientifique.

1293. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) répond que, s'il a compris correctement le Représentant du CNIPA, il s'agit d'une contamination de ce qui est supposé être une seule souche, plutôt que d'un mélange où deux composants ou plus sont nécessaires pour l'application de l'invention. S'il en est ainsi, la règle 6.1.a)iii), à son avis, ne s'applique pas. Le Représentant de la WFCC rappelle à la Commission principale que la raison de la disposition de la règle 6.1.a)iii) est très simple. S'il y a deux éléments dont l'un est mort et l'autre vivant, la culture évolue, et une déclaration peut être émise concernant la viabilité de la culture qui peut être mise en question à une date ultérieure. Le Représentant de la WFCC est conscient du fait que, dans certains cas, la description des composants d'un mélange peut être difficile. La seule raison d'être de cette disposition est de protéger au moins la validité de la déclaration concernant la viabilité de la culture.

1294. Le PRESIDENT demande à la Commission principale si elle est d'avis qu'une modification de la règle 6.1.a)iii) est nécessaire et, en cas de réponse affirmative, si la modification proposée par le Directeur général de l'OMPI pourrait suffire.

1295. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime que cette question est importante et souhaiterait en avoir une réponse claire. Il demande au Représentant de la WFCC si sa constatation que la description des composants est fréquemment très difficile ne signifie pas que ceci est tout à fait impossible. Le Directeur général de l'OMPI suggère encore une fois d'insérer dans la règle 6.1.a)iii), dans la version française, le mot "toutes" avant le mot "méthodes" et, dans la version anglaise, le mot "any" avant le mot "methods".

1296. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) estime que le mot "toutes" ("any") serait ici très utile. Lorsqu'on a affaire à des mélanges d'organismes très semblables, il serait nécessaire d'utiliser des méthodes hautement techniques afin de séparer des composants par exemple et cela serait très peu pratique. Si une personne souhaite déposer un mélange et si elle a une méthode pour séparer les composants, elle devrait soumettre cette méthode car cela permettrait de contrôler plus facilement la viabilité de chacun d'eux.

1297. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) déclare que la proposition du Directeur général de l'OMPI peut être très utile. Quant à l'expression "la description des composants du mélange", figurant à la règle 6.1.a)iii), le Représentant du CNIPA suggère d'insérer après le mot "composants" le mot "essentiels" qui apporte une précision utile, notamment lorsqu'il s'agit des levures.

1298. M. TAK (Pays-Bas) appuie la proposition du Directeur général de l'OMPI d'insérer le mot "toutes" devant le mot "méthodes". Il fait remarquer, pour plus de précaution, qu'il n'y a aucun sens à effectuer le dépôt d'un mélange dont on ne peut contrôler la teneur.

1299. M. VILLALPANDO (Espagne) déclare que la dernière proposition du Directeur général de l'OMPI a dissipé les doutes que sa Délégation avait.

1300. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) attire l'attention de la Commission principale sur un autre problème technique : le mot "essentiels" doit-il suivre le mot "composants"? Il se déclare être absolument incapable de dire si l'on peut toujours énumérer tous les composants et demande au Représentant de la WFCC et aux autres milieux intéressés de se prononcer à ce sujet.

1301. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) s'oppose à l'insertion, dans la règle 6.1.a)iii) du mot "essentiels", qui implique, à son avis, qu'il existe d'autres composants d'ordre mineur. Comment peut-on donc savoir quel est l'élément essentiel et quel est l'élément mineur? Le Représentant de la WFCC est d'avis que l'on va ici trop loin et il se demande s'il n'est pas possible d'arriver à un compromis en ajoutant, par exemple, à la fin de la règle 6.1.a)iii) les mots suivants : "dans la mesure où cela est scientifiquement réalisable.". Le Représentant de la WFCC estime qu'il faut prendre en considération, dans cette règle, le cas des mélanges à cause de la validité de la déclaration de viabilité du micro-organisme. Il ajoute que la discussion devrait être menée plutôt au sein d'un groupe restreint de quelques délégués.

1302.1 Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation gouvernementale n'a repris la proposition du Représentant du CNIPA (voir paragraphe 1297). Quant à l'adjonction proposée par le Représentant de la WFCC (voir paragraphe précédent), il semble au Président qu'elle va de soi, car rien d'impossible n'est demandé aux autorités de dépôt internationales.

1302.2 Il passe à la règle 6.1.b) et rappelle que quatre délégations ont présenté des propositions de modification de cette règle, à savoir les Délégations de la Tchécoslovaquie (document DMO/DC/22), de la Roumanie (document DMO/DC/24), du Japon (document DMO/DC/25) et de l'Italie (document DMO/DC/27). Le Président précise ensuite le contenu de ces propositions. Celles des Délégations de la Roumanie et de l'Italie coïncident, puisque l'une et l'autre proposent de rendre obligatoire l'indication de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique. La proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie vise à ajouter une disposition demandant aux déposants d'indiquer les propriétés dangereuses du micro-organisme déposé et rejoint d'ailleurs une partie de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique (document DMO/DC/29) (voir paragraphe 1032). Enfin, la proposition de la Délégation du Japon prévoit la possibilité pour les offices nationaux ou le droit national en général de prescrire certaines conditions que le déposant doit remplir pour que les micro-organismes à déposer puissent être acceptés.

1303. M. IANCU (Roumanie) estime que la déclaration écrite qui accompagne le micro-organisme transmis par le déposant à l'autorité de dépôt internationale devrait être obligatoire. Il lui semble que la règle 6.1.b) du projet prévoit seulement qu'il est vivement recommandé que la déclaration écrite visée à la règle 6.1.a) contienne aussi la description scientifique et/ou la désignation taxonomique, et que la teneur actuelle de la règle 11.3.b) est tout à fait suffisante pour donner un caractère obligatoire à la description. Le Délégué de la Roumanie fait remarquer que la règle 6.1.b) est en accord avec la règle 6.2.a)iii) et que la proposition de sa Délégation est semblable à celle soumise par la Délégation de l'Italie.

1304. M. TROTTA (Italie) explique les raisons de la proposition de sa Délégation qui pense que le projet de Traité est proposé surtout pour garantir la régularité du dépôt des micro-organismes et assurer, autant que possible, les intérêts de l'industrie pharmaceutique. Il ne semble pas au Délégué de l'Italie qu'on puisse procéder à un dépôt sans indiquer exactement de quoi il s'agit, avec tous les détails nécessaires pour identifier l'objet du dépôt. S'il était possible de procéder à un nouveau dépôt, on devrait être en mesure de comparer la description originale avec celle qui devrait accompagner le deuxième dépôt. Il est vrai que la demande de brevet sur la base de laquelle le dépôt a été effectué devrait, pour être valable, contenir la description du micro-organisme. Mais, à part le fait que ce principe n'est pas clairement établi par toutes les lois nationales ni par la jurisprudence de tous les Etats, on devrait aussi pouvoir contrôler si la description est en accord avec celle qui était présentée à l'autorité de dépôt au moment où le dépôt initial a été effectué. Pour terminer, le Délégué de l'Italie appuie la proposition de la Délégation de la Roumanie, qui est très proche de celle présentée par sa Délégation.

1305. Le PRESIDENT rappelle, à titre d'information, que cette question a été très largement débattue au sein du Comité d'experts et donne les raisons qui ont finalement conduit les experts à ne proposer qu'une recommandation. L'inventeur peut ne pas être en mesure de donner, dans tous les cas, une description ou une désignation complète et scientifiquement valable du micro-organisme. Il a été notamment avancé par les Etats participant à la Conférence diplomatique de Budapest et représentant les futurs Etats parties à la Convention sur le brevet européen que la règle 28 du Règlement d'exécution de cette Convention exige que les propriétés et les caractéristiques du micro-organisme que le déposant connaît au moment du dépôt soient mentionnées dans la description de la demande de brevet. Il a donc paru difficile d'exiger davantage dans un document qui accompagne le dépôt du micro-organisme que dans le document qui constitue le dépôt de la demande de brevet.

1306. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) estime que le texte du projet devrait être retenu et qu'une déclaration écrite ne devrait pas être exigée du déposant. A son avis, la place appropriée d'une description plus précise et de la désignation taxonomique du micro-organisme est dans la demande de brevet elle-même. Si cette description figure dans un autre document, cela risque de créer des conséquences légales défavorables - c'est-à-dire une divergence entre la description rédigée antérieurement et déposée auprès de l'autorité de dépôt internationale et la description qui se trouve dans la demande de brevet. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique exprime son désaccord en ce qui concerne les propositions présentées par les Délégations de la Roumanie et de l'Italie.

1307. M. DAVIS (Royaume-Uni) fait observer qu'il conviendrait de faire une distinction entre la "description taxonomique" et la "désignation taxonomique". La description taxonomique requiert la divulgation de toutes les caractéristiques qui se rapportent au domaine de la taxonomie. Il est donc de l'intérêt du déposant de micro-organisme et futur titulaire du brevet de donner le plus de détails et d'informations possibles. Quant à la désignation taxonomique, elle se rapporte à la portée générale de la divulgation. Elle peut avoir un effet limitatif et peut desservir les intérêts du futur titulaire du brevet. Le Délégué du Royaume-Uni rappelle que l'idée fondamentale est d'assurer une description suffisante aux fins de la reproduction de l'invention et de sa mise en application. Il ajoute que, dans les nombreux domaines de la taxonomie, il y a de grandes incertitudes et qu'il serait peu souhaitable que le déposant ait à choisir entre des systèmes contradictoires. Le Délégué du Royaume-Uni rappelle que le Comité d'experts, qui a examiné cette question, a estimé qu'une désignation taxonomique implique l'obligation pour le déposant, toutes les fois et aussitôt qu'il a connaissance d'une faute ou d'une nouvelle conception qui serait plus appropriée, de modifier la demande. Le Délégué du Royaume-Uni conclut en déclarant que, de l'avis de sa Délégation, le texte du projet (document DMO/DC/4) satisfait à toutes les exigences juridiques.

1308. M. IWATA (Japon) partage le point de vue de la Délégation du Royaume-Uni.

1309. M. JACOBSSON (Suède) se rallie à l'opinion exprimée par le Délégué du Royaume-Uni.

1310. M. IANCU (Roumanie) se déclare, en principe, d'accord avec les interventions des orateurs précédents. Toutefois, il tient à présenter quelques observations. Il rappelle que, pour ce qui concerne les inventions d'ordre technique, les exigences sont très grandes : les descriptions doivent être très complètes, être accompagnées de dessins, etc. Or, quand il s'agit d'inventions qui se réfèrent aux micro-organismes, des concessions vont être faites. Le Délégué de la Roumanie est d'avis qu'on devrait avoir les mêmes exigences dans les deux cas. Il ajoute que s'agissant d'un traité international, il conviendrait de trouver une autre formulation, car l'expression "il est vivement recommandé" n'est pas, à son avis, une expression qui pourrait entrer dans le cadre juridique du Traité. Le Délégué de la Roumanie signale que la teneur de la règle 6.1.b) n'est pas complètement en accord avec celle de la règle 6.2.a)iii).

1311. Le PRESIDENT fait observer que la règle 6.2.a)iii) n'a pas encore été discutée et que la contradiction signalée par le Délégué de la Roumanie sera dûment corrigée en temps opportun.

1312. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) est d'avis que la règle 6 envisage seulement le dépôt du micro-organisme et non la demande de brevet. Sans entrer dans la discussion sur la question de savoir si la taxonomie est correcte, il pense que l'autorité de dépôt internationale elle-même n'a pas besoin de la description de l'organisme. Ce qui importe est la règle 6.2.a)iii) où les détails de la culture sont donnés alors que la désignation

1313. M. TAK (Pays-Bas) partage le point de vue de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. A son avis, ce qui est réellement important c'est le contenu du tube et non l'étiquette. Il informe que la législation des Pays-Bas exige que la description d'un micro-organisme nouveau soit, autant que possible, insérée dans la description qui fait partie de la demande de brevet.

1314. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne), tenant compte des explications données au commencement de cette discussion par le Président, appuie le texte de la règle 6.1.a)iii) tel qu'il figure dans le projet (document DMO/DC/4), avec la légère modification apportée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1315. M. KÄMPF (Suisse) déclare que sa Délégation a beaucoup de sympathie pour les propositions des Délégations de l'Italie et de la Roumanie, mais que les discussions lors des réunions du Comité d'experts ont montré qu'il n'est pas possible de trouver une formule plus appropriée qu'une recommandation. C'est pourquoi la Délégation de la Suisse propose de laisser le texte tel qu'il figure dans le projet, avec la petite modification proposée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1316. M. IANCU (Roumanie), tenant compte des arguments qui viennent d'être présentés par les délégués, déclare que sa Délégation retire sa proposition (document DMO/DC/24), qu'elle souhaiterait toutefois voir mentionnée dans les Actes de la Conférence de Budapest.

1317. Le PRÉSIDENT constate que la Délégation de l'Italie retire également sa proposition (document DMO/DC/27). Il demande au Délégué des Etats-Unis d'Amérique de préciser sa proposition de modification qui a été appuyée par plusieurs délégations.

1318. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) souligne la différence entre la règle 6.1.b) qui comporte une recommandation et la règle 6.2.a)iii) qui comporte une exigence. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique propose que, dans les deux cas, ce soit une exigence.

1319. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)), se référant au texte anglais de la proposition de la Délégation de la Roumanie (document DMO/DC/24), signale l'insertion du mot "proposed" avant les mots "scientific description" (dans le texte français, du mot "proposée" après les mots "désignation taxonomique") et exprime l'avis que l'emploi de cette formule est souhaitable.

1320. M. IANCU (Roumanie) déclare que cette question devrait être renvoyée, à son avis, au Comité de rédaction.

1321. Le PRESIDENT rappelle que la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie (document DMO/DC/22) suggère d'ajouter à la règle 6.1 la phrase suivante : "Le déposant doit indiquer, le cas échéant, les propriétés du micro-organisme qui sont dangereuses pour la santé ou l'environnement" et ajoute que cette proposition rejoint ce qui avait été exposé déjà par la Délégation de l'Union soviétique.

1322. M. CÍRMAN (Tchécoslovaquie) déclare que l'adjonction de la phrase proposée par sa Délégation est destinée à avertir le personnel de l'autorité de dépôt internationale des dangers éventuels et, de ce fait, à protéger sa santé. Le soin de décider de l'endroit où sera insérée cette phrase est laissé au Comité de rédaction qui pourrait, par exemple, la faire figurer dans le texte comme un nouveau sous-alinéa. Le Délégué de la Tchécoslovaquie propose une autre rédaction de sa proposition qui se lirait alors : "Le déposant doit indiquer, le cas échéant, les propriétés des micro-organismes qui ne peuvent être prévues mais qui présentent des dangers pour la santé ou l'environnement, particulièrement dans le cas de nouvelles espèces."

1323. Le PRESIDENT rappelle que la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie est implicitement contenue dans l'exposé que le Délégué de l'Union soviétique a fait sur sa proposition (voir paragraphe 1032), et conclut que l'on peut donc la considérer comme appuyée.

1324. M. KÄMPF (Suisse) appuie la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie avec une petite restriction; il propose que le texte de cette phrase soit le suivant : "Le déposant doit indiquer, dans la mesure où il en a connaissance, les propriétés...". Il se demande même si ces informations ne devraient pas également être transmises à ceux qui demandent des échantillons.

1325. M. DAVIS (Royaume-Uni) appuie la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie. Il est d'avis que le concept de la santé et de l'environnement est assez large pour embrasser toutes les possibilités et qu'il n'est pas besoin d'insister encore sur les nouvelles espèces.

1326. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) appuie également la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie. Il partage entièrement le point de vue de la Délégation de la Suisse selon lequel il convient de mentionner que le déposant aurait l'obligation d'indiquer les propriétés dangereuses dans la mesure où elles lui sont connues.

1327. M. IANCU (Roumanie) appuie également la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie avec la modification proposée par la Délégation de la Suisse.

1328. M. de BOER (Pays-Bas) demande quelles sont les conséquences juridiques si la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie est adoptée telle que modifiée par le Délégué de la Suisse : cela signifierait-il que la reconnaissance ne serait pas obligatoire dans le cas où il peut être prouvé que, au moment où le dépôt a été effectué, le déposant savait ou était tenu de savoir que le micro-

1329. M. HÜNI (Suisse) souligne qu'il n'est pas nécessaire de dire "était tenu de savoir"; il suffit de dire que le déposant connaissait les propriétés dangereuses du micro-organisme.

1330. Le PRESIDENT demande quelles délégations sont opposées à cette proposition.

1331. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) déclare ne plus savoir laquelle des propositions de modification est en cours de discussion. Il revient à la question du mot "espèce". Il se souvient qu'il a été décidé au cours des séances du Comité d'experts que les termes tels que "espèce", "souche", etc. ne seraient pas utilisés, mais uniquement le mot "micro-organisme".

1332. M. BOGSCU (Directeur général de l'OMPI) estime que le second texte présenté par la Délégation de la Tchécoslovaquie et le texte proposé oralement par le Délégué de la Suisse contiennent plusieurs bons éléments dont le Comité de rédaction tiendra compte pour présenter un texte complet. Il assure que le mot "espèce" n'y sera pas employé.

1333. Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation ne s'oppose au principe même de l'obligation d'indiquer les propriétés dangereuses du micro-organisme déposé.

1334. La proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie, telle que modifiée par la Délégation de la Suisse est adoptée et transmise au Comité de rédaction.

1335. Le PRESIDENT passe à la dernière proposition concernant la règle 6.1, qui est celle de la Délégation du Japon (document DMO/DC/25).

1336. M. IWATA (Japon) déclare que, si l'article 3 est adopté tel qu'il a été proposé dans le document DMO/DC/14, il conviendrait d'ajouter une disposition à la règle 6.1.c), qui aurait la teneur suivante : "L'autorité de dépôt internationale peut demander au déposant de remplir les conditions nécessaires pour que les micro-organismes à déposer puissent être acceptés.". L'article 3.2) tel qu'il est proposé dans le document DMO/DC/14 interdit à toute Partie contractante d'"exiger qu'il soit satisfait à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le présent Traité et dans le Règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires.". Selon le Délégué du Japon, il est probable que, au Japon, le Fermentation Industrial Research Institute qui est un organe national va devenir une autorité de dépôt internationale. Cet institut - qui représente l'Etat contractant - ne peut demander au déposant rien d'autre que ce qui est défini dans le Traité et dans le Règlement d'exécution. Or, le Délégué du Japon pense qu'une autorité de dépôt internationale peut avoir besoin de demander au déposant de lui remettre un certain nombre d'échantillons. Dans le cas où l'autorité de dépôt internationale est une entreprise privée, aucune difficulté ne doit se présenter puisque l'article 3.2) lie uniquement les "Parties contractantes". Mais si l'autorité de dépôt internationale est un organe national, il peut être dans l'impossibilité de demander au déposant de remplir les conditions nécessaires pour que les micro-organismes puissent être acceptés. C'est pourquoi le Délégué du Japon

1337. Le PRESIDENT, avant d'ouvrir le débat sur la proposition de la Délégation du Japon qui vise les autorités de dépôt internationales, demande, à titre exceptionnel, l'avis du Représentant de la WFCC.

1338. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) répond que, si le Délégué du Japon a envisagé le problème correctement, il verrait volontiers cette disposition dans la règle 6.1.

1339. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) est d'avis que la proposition de la Délégation du Japon est un peu trop large car elle donne carte blanche à l'autorité de dépôt. Il se demande si l'on ne peut pas trouver un libellé disant que le micro-organisme doit être transmis sous la forme et dans le nombre requis par l'autorité de dépôt internationale et accompagné d'une formule spéciale requise par l'autorité de dépôt internationale. Le Directeur général de l'OMPI considère que les trois éléments mentionnés par le Délégué du Japon ne peuvent pas être confondus avec ceux figurant à l'article 3 du projet où ce sont les Etats qui sont concernés. Il ne s'agit ici de rien d'autre que de savoir si un dépôt effectué est accepté ou refusé selon qu'il est conforme ou non aux habitudes scientifiques de l'autorité de dépôt internationale. Le Directeur général de l'OMPI suggère de demander au Comité de rédaction d'insérer dans un endroit qui serait à préciser une disposition disant que le micro-organisme qui est transmis doit être conforme aux exigences de l'autorité de dépôt quant à la qualité, à la préparation et à l'information qui doit être donnée.

1340. Le PRESIDENT constate que la proposition de la Délégation du Japon correspond à un besoin réel des futures autorités de dépôt. Il convient donc de combler cette lacune dans le projet de Règlement d'exécution.

1341. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) approuve en principe la proposition de la Délégation du Japon. Il pense que la raison qui a amené la Délégation du Japon à présenter une telle proposition, c'est le souci de permettre à ses autorités officielles de dépôt de continuer à fonctionner selon leurs habitudes.

1342. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) estime qu'une telle disposition est superflue et que, dans un certain sens, il peut être dangereux de prévoir certaines conditions à remplir par le déposant.

1343. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) n'est pas convaincu qu'il convienne de mentionner quoi que ce soit à ce sujet dans le Règlement d'exécution, à moins que le point soulevé par la Délégation du Japon ne soit correct. Le Représentant de la WFCC rappelle que, sur l'ensemble des dépôts enregistrés en une année par une institution de dépôt, 3 ou 4% sont en relation avec les brevets; le reste, ce sont des dépôts scientifiques. Les institutions de dépôt ont leurs propres systèmes pour traiter les dépôts qu'elles acceptent. Il exprime l'opinion que les futures autorités de dépôt devraient avoir la possibilité de demander aux personnes déposant des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets de remplir les conditions qu'elle demande d'habitude à tout scientifique de remplir.

1344. M. JACOBSSON (Suède) pense, en principe, qu'une telle solution peut être superflue et dangereuse. A partir du moment où l'on énumère certaines conditions, il y a toujours le risque d'une interprétation a contrario : en effet, il peut s'avérer nécessaire, par la suite, de fixer d'autres conditions et une telle disposition peut laisser penser que de telles conditions ne peuvent pas être requises.

1345. M. KÄMPF (Suisse) constate que l'argumentation de la Délégation de la Suède l'a convaincu que la déclaration de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne est bien fondée.

1346. Le PRESIDENT propose de procéder à un vote sur le principe même d'insérer une règle permettant à l'autorité de dépôt internationale de faire certaines prescriptions concernant le dépôt.

1347. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) s'excuse d'interrompre la procédure du vote. Il considère que le problème discuté est sérieux et, avant le vote, il souhaite poser une question au Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Si une autorité de dépôt désignée par la République fédérale d'Allemagne exigeait des déposants de remplir une formule au moment où ils déposent le micro-organisme, cela serait-il différent ou additionnel à ce qui est mentionné dans le texte discuté? Si ladite autorité disait que la quantité des micro-organismes déposés est insuffisante, une telle autorité de dépôt violerait-elle le Traité? Le Directeur général exprime l'opinion qu'il n'y a rien dans le projet de Règlement d'exécution qui permette à cette autorité de dépôt internationale d'avoir de telles exigences.

1348. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) ne pense pas que, dans un tel cas, le Traité soit violé.

1349. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle l'obligation fondamentale pour l'autorité de dépôt internationale d'accepter tout dépôt qui correspond aux prescriptions du Règlement d'exécution, et il se demande s'il y aurait violation dans le cas où l'autorité dit qu'elle n'accepte pas le dépôt sans la formule. Rien d'autre ne peut être demandé, à son avis, que ce qui est mentionné dans le Règlement d'exécution. Le Directeur général de l'OMPI demande au Délégué de la République fédérale d'Allemagne et au Représentant de la WFCC ce sur quoi ils se fondent pour supposer que les institutions de dépôt peuvent continuer leurs pratiques scientifiques habituelles.

1350. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) reconnaît qu'il a été par trop optimiste en supposant que la pratique habituelle de la WFCC, qui n'a rien de commun avec les brevets, serait acceptée. Le Représentant de la WFCC souhaite que le Traité prévoie une disposition qui autoriserait la WFCC à agir comme elle a l'habitude jusqu'ici, là où la procédure n'a rien à voir avec la validité du dépôt mais est destinée à résoudre plus facilement les problèmes techniques et administratifs.

1351. Le PRESIDENT partage l'opinion qu'il est toujours dangereux de voter sur un principe. Il retire sa proposition de voter et demande au Directeur général de l'OMPI de prendre contact avec la Délégation du Japon et avec le Représentant de la WFCC, et de vouloir bien préparer pour le lendemain un projet de règle additionnelle (suite au paragraphe 1530).

[Suspension]

Règle 11 : Remise d'échantillons (suite du paragraphe 1286)

1352. Le PRESIDENT reprend la séance et la discussion sur la règle 11.3.a) - nouvelle version préparée par le Directeur général de l'OMPI (document DMO/DC/37).

1353.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que, au cours des travaux de rédaction de la disposition qui constitue actuellement la seconde phrase de la règle 11.3.a)iii), il a été tenté de faire une énumération comme cela a été préconisé par quelques délégations, et de copier plus ou moins tout ce qui est dit à l'article 128 de la Convention sur le brevet européen et dans la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Il s'est avéré qu'en procédant sur cette base, il est possible d'obtenir des dispositions pouvant être appliquées par les offices de brevets des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne ainsi que par l'Office européen des brevets. Toutefois, le Directeur général de l'OMPI se demande ce qu'il arrivera si d'autres lois et règlements (par exemple, ceux en vigueur au Japon) doivent être pris en considération; il doute très sérieusement que ce soit possible à réaliser. C'est pourquoi il a été décidé de procéder autrement, en insérant dans la disposition de la règle 11.3.a)iii) une formule plus générale.

1353.2 Le Directeur général de l'OMPI se rend compte que l'application de formules plus générales constitue ici un pas en avant vers la suppression de la règle 11.3.a)ii) : en effet, si l'on prévoit d'abord que la remise de l'échantillon est permise seulement après la publication pour dire ensuite qu'elle est permise avant la publication lorsque la législation nationale le prévoit, cela ressemble un peu, à son avis, à un "tour de passe-passe". Le texte proposé est correct, à son avis, bien qu'il ne conduise qu'à un effet optique. La solution la plus simple serait de supprimer la disposition de la règle 11.3.a)ii).

1354. M. GUERIN (France) confirme la position que sa Délégation avait prise la veille en ce qui concerne la question discutée, à savoir qu'elle est toujours favorable à un simple renvoi au droit national; néanmoins, la dernière proposition du Directeur général de l'OMPI lui convient. Elle paraît couvrir tous les cas qui ont été envisagés lors de la discussion. Toutefois, dans la mesure où les législations nationales risquent de se modifier, cela impliquera nécessairement la modification de la règle 11. Le Délégué de la France espère néanmoins que la règle 11.3.a)iii) est suffisamment large pour pouvoir être interprétée sans des modifications du Règlement. Le Délégué de la France prévient qu'il présentera à l'occasion certaines modifications de caractère rédactionnel à

1355. Le PRESIDENT demande au Délégué de la France de soumettre directement au Secrétariat de la Conférence ses propositions de caractère rédactionnel.

1356. M. JACOBSSON (Suède) partage l'opinion du Directeur général de l'OMPI selon laquelle la Commission principale se trouve sur la voie de la suppression de la disposition stipulant la nécessité de la publication en tant que condition de la remise d'un échantillon. Il rappelle que, au cours de la séance de la veille, sa Délégation a déjà exprimé son désaccord en ce qui concerne une telle suppression (voir paragraphe 1239).

1357. M. DAVIS (Royaume-Uni) admire le grand effort du Secrétariat qui a essayé de trouver une rédaction convenable sur un point qui touche un problème presque insoluble. Il est clair que, dès lors qu'on a introduit, dans le projet, l'exigence de la publication, on est passé du domaine des dépôts des micro-organismes au domaine touchant à la réglementation du droit matériel dans différents pays. Le Délégué du Royaume-Uni partage l'avis du Directeur général de l'OMPI pour ce qui concerne "l'effet optique". Il estime que la règle 11.3.a)iii), dépendant de la bonne volonté de l'Etat qui l'applique, peut détruire presque totalement la règle 11.3.a)ii) et que, en conséquence, on est arrivé au point où il faut, soit abandonner la règle 11.3.a)ii), soit penser à des cas particuliers. Le Délégué du Royaume-Uni se demande si l'on ne pourrait pas mentionner une exception qui serait applicable en cas de conflit, et arrive à la conclusion que l'on pourrait tout aussi bien abandonner la règle 11.3.a)ii).

1358. M. KÄMPF (Suisse) constate que sa Délégation peut accepter la proposition préparée par le Secrétariat de la Conférence. En ce qui concerne la disposition de la règle 11.3.a)ii), il propose de la maintenir, malgré que la dernière phrase de la règle 11.3.a)iii) soit une exception à ce principe. En ce qui concerne la deuxième phrase de la règle 11.3.a)iii), la Délégation de la Suisse préférerait la supprimer, sauf si la suppression devait causer des problèmes sérieux pour d'autres délégations.

1359. Le PRESIDENT propose de discuter cette proposition point par point.

1360. M. de BOER (Pays-Bas) demande un éclaircissement sur les sept premières lignes de la disposition. Il souhaite savoir s'il doit être entendu que la partie requérante est tenue de s'adresser tout d'abord à l'office de la propriété industrielle.

1361. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que deux signatures sont exigées mais, quant à l'ordre dans lequel elles seront obtenues, il est laissé à la décision individuelle de chaque partie requérante.

1362. Le PRESIDENT confirme l'interprétation donnée par le Directeur général de l'OMPI.

1363. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) se réfère à la requête qui doit être faite sur une formule délivrée par le Bureau international. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique souhaite savoir si c'est le Bureau international qui préparera ces formules et les fournira aux offices de la propriété industrielle, ou bien s'il faudra tout d'abord écrire au Bureau international pour les demander. Quant à lui, sa préférence va à la première interprétation.

1364. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) informe qu'une formule sera établie et approuvée par l'Assemblée de l'Union créée par le Traité. Une grande quantité d'exemplaires de cette formule sera mise à la disposition de chaque office, mais il est possible qu'elles soient réimprimées ensuite aux Etats-Unis d'Amérique et dans les autres pays. Le Directeur général de l'OMPI suggère, en lieu et place du libellé proposé dans le document DMO/DC/37, le suivant : "...la requête soit faite sur une formule dont le contenu est fixé par l'Assemblée...".

1365. M. von PECHMANN (Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (UNEPA)) rappelle que la proposition d'avoir une formule internationale était contenue dans une résolution de l'AIPPI, et résultait des interventions du Représentant de l'UNEPA et du Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Le Représentant de l'UNEPA prévoit que ce système de formule internationale fonctionnera bien dans la pratique. Le tiers qui fait la requête aura à remplir une formule où il notera le nom de l'autorité de dépôt internationale, le numéro d'ordre du dépôt du micro-organisme et l'adresse de la personne ou du laboratoire auquel l'échantillon du micro-organisme demandé doit être envoyé. La personne requérante doit ensuite faire les déclarations spécifiques et prendre les engagements exigés par la législation nationale, conformément à la règle 11.3 du Règlement d'exécution. Ces engagements pris vis-à-vis du déposant ou du titulaire du brevet pourraient peut-être figurer, selon le Représentant de l'UNEPA, dans une annexe spéciale à la formule internationale, qui devrait être signée en trois exemplaires : une copie pour l'office de la propriété industrielle, une autre pour l'autorité de dépôt internationale et une troisième pour le déposant lui-même. Si l'office de la propriété industrielle constate que toutes les conditions ont été remplies, il vise la formule internationale et en envoie une copie à l'autorité de dépôt internationale et au déposant, la troisième restant dans le dossier de la demande de brevet ou du brevet; l'autorité de dépôt internationale n'a plus qu'à envoyer l'échantillon à l'adresse indiquée après avoir reçu la taxe. Quant au déposant, il possède une déclaration signée avec les engagements pour agir contre la personne requérante dans le cas où cette dernière ne tiendrait pas ces engagements.

1366. Le PRESIDENT prend note des propositions du Représentant de l'UNEPA qui seront transmises au Comité intérimaire consultatif chargé de préparer la formule discutée et la procédure particulière à suivre. Il exprime l'opinion qu'il n'y a pas lieu de régler tous les détails dans le Règlement d'exécution.

1367. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa Délégation est prête à accepter la disposition de la règle 11.3.a)1) dans sa nouvelle forme et qu'elle présentera, le moment venu, des propositions relatives à la règle 11.3.a)ii) et iii).

1368. M. DAVIS (Royaume-Uni) se demande pourquoi l'office de la propriété industrielle doit certifier lui-même toutes les données prévues à l'autorité de dépôt internationale et s'il ne suffit pas que l'office, qui a la charge de contrôler si les conditions ont été remplies, dise simplement à l'autorité de dépôt de remettre l'échantillon. Selon le Délégué du Royaume-Uni, il conviendrait d'employer un libellé du genre : "l'autorité de dépôt internationale remet l'échantillon sur la requête de l'office de la propriété industrielle. Cette requête n'est faite que si les conditions...sont remplies". Cela aurait pour effet d'exclure les collections de cultures du contrôle de la certification. Il serait préférable, à son avis, que l'affaire relève uniquement de la responsabilité de l'office de la propriété industrielle.

1369. Le PRESIDENT déclare qu'il avait cru comprendre qu'il était nécessaire d'indiquer expressément les conditions dans la formule de requête et de la faire signer par le requérant parce qu'il était prévu de transmettre une copie de cette formule à la personne qui a fait le dépôt - donc au titulaire de la demande de brevet ou du brevet - pour l'informer qu'un tiers a demandé et reçu un échantillon dans les conditions prévues. Que ces conditions aient été remplies ou non, cela n'intéresse pas l'autorité de dépôt mais peut intéresser le titulaire du brevet.

1370. M. DAVIS (Royaume-Uni) se rend à l'avis du Président. Toutefois, il lui semble que, lorsqu'on impose à l'office de la propriété industrielle l'obligation de dire si les conditions ont été remplies, alors on peut tout aussi bien avoir en même temps la signature du déposant dans la formule.

1371. La règle 11.3.a)i), telle que proposée dans le document DMO/DC/37, est adoptée.

1372. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) déclare que la proposition présentée par le Bureau international, et dont sa Délégation est très reconnaissante, résoud au moins l'un des problèmes soulevés par la règle 11.3. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne exprime l'opinion que la règle 11.3.a)ii) n'est pas nécessaire. Toutefois, si l'exception à cette règle mentionnée dans la dernière phrase de la règle 11.3.a)iii) est retenue, elle doit être insérée plutôt dans la règle 11.3.a)ii). Il propose un libellé plus simple : "...or the inspection of files to a legally entitled party been granted", qui signifierait que la remise avant la publication est une exception au principe de la publication; il déclare que sa Délégation peut remettre sa proposition par écrit au Secrétariat de la Conférence, si la Commission principale le souhaite.

1373. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime que l'"effet optique" serait perdu si l'exception à la règle devait figurer dans la même disposition que la règle elle-même. Il souhaiterait recueillir l'avis de la Commission principale sur cette question.

1374. Le PRESIDENT constate qu'il faut d'abord savoir si la Commission principale estime que la disposition de la règle 11.3.a)ii) doit être maintenue avec les exceptions qui figurent en ce moment à la règle 11.3.a)iii), ou bien supprimée avec les exceptions dont il est question, et remplacée tout simplement par un renvoi au droit national.

1375. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) partage l'opinion selon laquelle le problème de la publication est très difficile. En principe, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique estime qu'il faudrait maintenir la recommandation du Comité d'experts selon laquelle la remise de l'échantillon ne peut avoir lieu avant la publication, exception faite de certains cas particuliers. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique aurait une proposition sur laquelle il n'a pas eu encore le temps de réfléchir plus longuement. Elle consisterait à retirer de la règle 11.3 les exceptions et à modifier la règle 11.2 en y introduisant les dispositions de la règle 11.1.iii) et iv). Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique se rend compte que sa proposition est assez compliquée mais qu'elle pourrait résoudre le problème qui se pose et maintenir le principe de la publication et il se souvient que le Directeur général de l'OMPI avait éprouvé, à la séance de la veille, une certaine incertitude quant à l'inclusion du principe de la publication dans la règle 11.2, car cela pourrait être une sorte d'autorisation accordée par le déposant sous la contrainte (voir paragraphe 1123).

1376. M. JACOBSSON (Suède) présume que l'on ne sera pas surpris que sa Délégation préfère retenir le principe dans la règle 11.3.a)ii). Il estime que, de toute façon, il est trop tôt pour décider sur ce point, alors que la liste des exceptions n'a pas encore été définie par la Commission principale.

1377. M. KÄMPF (Suisse) rappelle que sa Délégation a déjà plaidé en faveur du maintien du principe de la publication.

1378.1 Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas de délégations opposées au maintien de la disposition de la règle 11.3.a)ii) et qu'elle est donc maintenue. Il passe à la règle 11.3.a)iii) et propose de discuter tout d'abord la première partie de la disposition. Il constate qu'il n'y a aucune objection contre le principe même selon lequel "...la partie certifiée a droit à un échantillon du micro-organisme en vertu du droit régissant la procédure en matière de brevet devant cet office". Il rappelle les exceptions, à savoir : 1) si le droit régissant la procédure en matière de brevets fait dépendre le droit à l'échantillon de certaines conditions, l'office certifie qu'elles sont remplies; 2) si ce droit permet de faire dépendre le droit à l'échantillon de certaines conditions, l'office certifie qu'elles ont été effectivement posées et remplies, et 3) le cas où ce droit permet la remise d'échantillons avant la publication.

1378.2 Le Président constate qu'il n'y a pas de remarques concernant la première des exceptions et passe à la deuxième.

1379. M. JACOBSSON (Suède) insiste sur le fait que sa Délégation est sérieusement inquiétée par le libellé de la dernière partie de la phrase qui menacerait la

1380. M. DAVIS (Royaume-Uni) se réfère à la partie de la règle 11.3.a)iii) "et que..." jusqu'à la fin. Il estime que cette dernière partie est inutile, la première partie de la règle semblant inclure tout le reste.

1381. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate que le Délégué du Royaume-Uni a entièrement raison du point de vue juridique mais il estime nécessaire de rappeler l'historique de l'établissement de cette règle. Lors des réunions du Comité d'experts, il a été constaté que, selon les lois de certains pays, la partie requérante doit signer une déclaration aux termes de laquelle il s'engage à ne pas utiliser le micro-organisme à des fins commerciales, à ne pas l'exporter, etc. Il a été jugé utile de pouvoir rappeler aux offices de propriété industrielle que ce sont ces offices qui doivent contrôler si la condition en question est remplie car, ce qui est très important, c'est que la tâche de demander ces déclarations ne soit pas attribuée aux autorités de dépôt internationales car, autrement, on pourrait avoir l'impression qu'il appartient à ces autorités de dépôt de s'assurer que ces déclarations ont été faites. Ce serait pour elles une tâche juridique presque impossible à accomplir.

1382. Le PRESIDENT ajoute qu'un des cas qui a été retenu par le Comité d'experts est le cas prévu par la règle 28 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen : cette règle prévoit que, à un stade déterminé de la procédure, c'est-à-dire entre la publication de la demande européenne et la délivrance du brevet européen, celui qui demande à recevoir un échantillon doit prendre certains engagements.

1383. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI), se référant à l'intervention du Délégué de la Suède (voir paragraphe 1379), essaie encore une fois de lui donner quelque assurance concernant la dernière partie de la règle 11.3.a)iii). De l'avis du Directeur général de l'OMPI, le choix qui doit être fait est fondamental : le Traité influencera-t-il les législations nationales ou non? Si la remise est possible uniquement après la publication, sans aucune exception, alors les législations nationales sont obligées de n'admettre aucune exception, quelle qu'elle soit. Malheureusement, en ce qui concerne la procédure, la Convention sur le brevet européen prévoit déjà une exception. Ainsi, ou bien la Convention doit être changée - ce qui est improbable - pour être en conformité avec le Traité de Budapest, ou bien ce dernier doit céder à la Convention sur le brevet européen. Le Directeur général de l'OMPI ne voit pas comment on peut résoudre le problème autrement qu'en se soumettant, ce qui signifierait que la remise de l'échantillon avant la publication est possible.

1384. Le PRESIDENT rappelle aux délégués que les Etats représentés au sein du Comité d'experts étaient d'avis, à l'unanimité ou presque, qu'en ce qui concerne la règle 11 "Remise d'échantillons", aucun d'entre eux ne voulait être obligé de changer quoi que ce soit à son droit national pour pouvoir approuver le Traité.

1385. M. JACOBSSON (Suède) s'excuse tout d'abord pour l'intervention qu'il a faite à un mauvais moment et constate que l'analyse du Directeur général de l'OMPI est correcte, comme d'habitude. Au cours de la séance de la veille, il a plaidé pour une exception qui soit dans l'esprit de la disposition de l'article 128(2) de la Convention sur le brevet européen. Cependant, une liberté complète est laissée à la législation nationale et c'est ce qui inquiète la Délégation de la Suède. Son idée n'est pas que cela menacerait sûrement le Traité, mais que, si les portes sont ainsi ouvertes, les déposants pourraient craindre d'employer le mécanisme du Traité. Le Délégué de la Suède déclare que, si la proposition de sa Délégation n'est pas appuyée, celle-ci n'insistera pas. Elle souhaiterait toutefois que la déclaration suivante soit reproduite dans les Actes de la Conférence diplomatique : "La Délégation de la Suède n'est pas en faveur du texte de la règle 11.3.a) tel qu'il est proposé dans le document DMP/DC/37. A son avis, les tierces parties ne devraient pas en principe avoir droit à la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé en vertu du Traité avant qu'une demande de brevet qui fait référence à un dépôt dudit micro-organisme ait été publiée, sauf autorisation du déposant. Or, le libellé de la dernière phrase de la règle 11.3.a)iii), tel qu'il est proposé, aurait pour effet que le principe 'pas de remise d'échantillons avant la publication' est en fait abandonné, en dépit de la règle 11.3.a)ii). La Délégation de la Suède pense que les Etats contractants ne devraient avoir la possibilité de prévoir des exceptions à ce principe que dans des cas spécifiques et clairement définis où il y a de sérieux motifs pour donner aux tierces parties l'accès au dépôt avant la publication de la demande de brevet."

1386. Le PRESIDENT constate que d'une part, si l'on fait une énumération, on risque d'oublier quelque chose, notamment le cas d'Etats qui ne sont pas représentés à la présente Conférence et qui, en vertu de leurs lois nationales, pourraient avoir besoin d'autres exceptions et que d'autre part, une formule assez générale comme celle qui est proposée permet aux Etats contractants de créer, après avoir approuvé le Traité, des exceptions supplémentaires.

1387. M. CRESPI (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)), prenant la parole également au nom de la Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP), confirme qu'il peut accepter ces exceptions au principe de la non-remise avant la publication. Il est persuadé qu'il y aura très peu d'exceptions, et seulement à des conditions juridiques très spécifiques. Il pourrait donc accepter ce libellé aussi bien que celui proposé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1388. M. ANTONY (Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)) est d'accord avec le précédent orateur, mais propose d'insérer, après le point-virgule, les mots suivants : "dans des circonstances exceptionnelles", afin qu'il soit clairement établi que cela s'applique à des cas très spécifiques seulement.

1389. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) déclare que le CNIPA peut accepter le principe sur lequel est basée la dernière partie de la règle 11.3.a)iii). Par contre, il éprouve des doutes sur la question de savoir si la rédaction s'harmonise avec la législation du Royaume-Uni : en effet, le projet de loi britannique prévoit que l'office des brevets peut refuser de traiter cette question et la laisser au tribunal. Le libellé de la règle tel que proposé semble signifier qu'il n'y aurait pas de procédure en matière de brevets auprès de l'office. C'est un problème qu'il conviendrait d'étudier.

1390. Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation ne s'est opposée, en principe, au texte proposé et que, sous réserve de quelques remarques de caractère rédactionnel de la part de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne sur la possibilité de présenter l'exception dans la règle 11.3.a)ii) plutôt que dans la règle 11.3.a)iii), toute la règle 11.3.a) est adoptée.

1391. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) souhaiterait qu'il soit mentionné dans les Actes de la Conférence de Budapest que, dans les Etats dont la législation ne prévoit pas de conditions à la remise de l'échantillon, une seule certification est suffisante, c'est-à-dire que la deuxième personne qui présente une nouvelle requête n'a pas à demander une nouvelle certification (voir également le paragraphe 1285).

1392. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) est d'avis qu'une telle interprétation de la règle 11.3.a) est difficilement possible mais que l'on pourrait envisager une modification appropriée de la règle 11.3.c) ou bien prévoir une nouvelle disposition expresse. A son avis, on peut prévoir que, lorsque le brevet est délivré, l'office établit une déclaration unique ("omnibus declaration") certifiant que le micro-organisme qui a fait l'objet du dépôt est devenu accessible à toute personne, ou encore prévoir que, une fois que la remise de l'échantillon a eu lieu pour une personne, elle peut être effectuée pour toute autre personne. Cette question doit être réglée, à son avis, en relation avec la règle 11.3.c).

1393. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le Directeur général de l'OMPI a envisagé approximativement les trois quarts de la situation que sa Délégation souhaite couvrir. Il signale qu'il reste toutefois le cas de publication aux fins de la procédure en matière de brevets autre que la publication qui a lieu lors de la délivrance du brevet, et que ce cas pourrait être inclus dans la règle 11.3.a).

1394. Le PRESIDENT rappelle que la première partie de la disposition de la règle 11.3.a)iii) dit simplement que "la partie certifiée a droit à un échantillon", et que c'est là le cas où ce droit ne dépend pas de conditions particulières, excepté celle de la publication.

1395. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa Délégation serait prête à accepter la nouvelle rédaction de la règle 11.3.a)iii). Toutefois, pour rendre la situation plus simple, elle envisage la possibilité de renoncer à la règle 11.3.c) à condition qu'une solution alternative pour le certificat soit ajoutée à la règle 11.3.a)iii). Sa Délégation peut présenter le nouveau libellé de cette disposition ainsi modifiée.

1396. Le PRESIDENT demande à la Délégation de la République fédérale d'Allemagne de présenter ce libellé à la Commission principale.

1397. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) souhaiterait que cette solution alternative placée dans la règle 11.3.a)iii) après les mots "effectivement remplies" ait le libellé suivant : "soit que la partie certifiée a apposé sa signature sur une formule devant cet office et que, de par la signature de cette formule, les conditions de remise d'un échantillon à la partie certifiée sont réputées remplies conformément au droit qui régit la procédure en matière de brevets devant cet office."

1398. Le PRESIDENT prie les délégués de réfléchir avant la séance de l'après-midi sur cette proposition qui, si elle est appuyée, sera mise en discussion.

<p><u>Douzième séance</u> <u>Judi 21 avril 1977,</u> <u>après-midi</u></p>
--

Règle 11 : Remise d'échantillons (suite du paragraphe 1398)

1399. Le PRESIDENT reprend la discussion sur la règle 11.3. Il rappelle que la Commission principale a en principe adopté la règle 11.3.a) telle que proposée dans le document DMO/DC/37 par le Secrétariat de la Conférence, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles, et qu'elle a pris note d'une proposition orale présentée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Avant d'aborder la discussion de cette proposition, le Président demande aux délégués s'il y a encore des observations relatives à la règle 11.3.a).

1400. M. HUNI (Suisse) n'est pas sûr que les conditions de la règle 11.3.a)i) et ii) s'appliquent pour la dernière phrase de la règle 11.3.a)iii). La Délégation de la Suisse souhaiterait qu'il soit précisé que, dans ce cas également, les conditions prévues dans la règle 11.3.a)i) et ii) s'appliquent, ce qui signifierait que les restrictions exprimées pour la première partie de la règle 11.3.a)iii) sont ajoutées à la dernière partie, après le point-virgule.

1401.1 Le PRESIDENT précise qu'il a compris l'intervention du Délégué de la Suisse de la façon suivante : dans la dernière phrase de la règle 11.3.a)iii), après le point-virgule, il est question de la "certification". Lorsqu'on parle de la "certification", il est correct d'admettre que c'est celle qui comprend les indications prévues dans la règle 11.3.a)i) et dans la règle 11.3.a)iii). La certification de la règle 11.3.a)ii) tombe évidemment, puisque c'est un cas spécial où il n'y a pas de publication. Le Président demande si la Commission principale partage cette interprétation et constate que c'est le cas; il prie le Secrétariat de veiller à ce que l'interprétation soit reproduite dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest.

1401.2 Le Président demande au Délégué de la République fédérale d'Allemagne d'expliquer la proposition de sa Délégation soumise verbalement à la dernière séance (voir paragraphe 1397),

1402. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) explique que, selon sa Délégation, il est nécessaire d'avoir une procédure qui ne contienne pas une décision de l'office de brevets, et c'est pour cela que sa Délégation a proposé de remplacer la procédure prévue dans la règle 11.3.c) par une autre solution. Le certificat de l'office de brevets dirait, dans une partie générale, que la personne qui a signé la formule a rempli toutes les conditions et, dans une partie spéciale, que c'est le déposant qui a signé, le cas échéant.

1403. M. KÄMPF (Suisse) précise que, s'il a bien compris, la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne a pour but d'éviter l'application de la procédure selon la règle 11.3.c). Le Délégué de la Suisse rappelle que sa Délégation a déjà proposé de supprimer cette disposition et c'est la raison pour laquelle il appuie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1404. Le PRESIDENT constate que la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne est appuyée, et ouvre la discussion.

1405. M. GUERIN (France) appuie également la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne pour exactement les mêmes raisons que celles qui viennent d'être indiquées par la Délégation de la Suisse.

1406.1 Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas de délégations opposées à la proposition d'adjonction formulée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et conclut qu'elle est donc acceptée; sa rédaction exacte sera sujette aux modifications que le Comité de rédaction pourrait souhaiter y apporter.

1406.2 Il passe au point suivant - à une proposition additionnelle présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, contenue dans le document DMO/DC/40.

1407. M. TOCKMAN (Etats-Unis d'Amérique) souligne que la proposition contenue dans le document DMO/DC/40 constitue une continuation de l'idée présentée précédemment par sa Délégation dans le document DMO/DC/26. Le but de cette modification est de prévoir le cas de la remise automatique du micro-organisme à partir du moment où le brevet est délivré. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique souligne que cette procédure n'est pas obligatoire - la remise de l'échantillon dépend de la volonté de l'office de la propriété industrielle. C'est donc un système que tout office de la propriété industrielle peut adopter volontairement. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique est toutefois prête à accepter - si cela est nécessaire - une rédaction qui prenne en ligne de compte toute autre suggestion sur la façon de rendre encore plus claire cette question.

1408. M. UTERMANN (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'il comprend parfaitement la raison pour laquelle la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté cette proposition et l'appuie pleinement, à condition que le caractère facultatif de cette disposition apparaisse clairement sous la forme, soit d'une explication fournie par le Directeur général de l'OMPI, soit d'une modification qui pourrait être proposée.

1409. M. HÜNI (Suisse) partage le point de vue exprimé par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne en ajoutant que, de l'avis de sa Délégation, cette nouvelle disposition devrait s'appliquer uniquement aux pays où, lorsqu'un brevet est délivré, la remise est possible sans aucune restriction. Le Délégué de la Suisse souhaiterait que les milieux intéressés puissent dire si une telle procédure ne crée pas une charge trop lourde pour les futures autorités de dépôt qui, lorsque la partie requérante présente un brevet aux fins de la remise d'un échantillon donné, auraient à décider si, en vertu du brevet en question, la remise de l'échantillon est possible.

1410. Le PRESIDENT attire l'attention du Délégué de la Suisse sur le fait que, selon la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, l'office national de la propriété industrielle indique qu'un dépôt de micro-organisme se rapportant à un brevet peut être mis à la disposition du public sans restriction : il s'agit en quelque sorte d'une autorisation tout à fait générale de mise à disposition d'un dépôt de micro-organisme tout à fait déterminé et identifié.

1411. M. TOCKMAN (Etats-Unis d'Amérique) confirme l'exactitude de ce raisonnement.

1412. M. IANCU (Roumanie) soutient sans réserve la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1413. M. CRESPI (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) demande à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle veut dire que la partie demandant un échantillon n'est pas tenue de décliner son identité de sorte que personne, plus tard, ne saurait qui a reçu l'échantillon.

1414. M. TOCKMAN (Etats-Unis d'Amérique) présuppose que la règle 11.4.d) s'applique encore.

1415. Le PRESIDENT constate que si la règle 11.4.d) s'applique, cela veut dire que l'autorité de dépôt internationale doit communiquer au déposant le nom et l'adresse de la personne qui a reçu un échantillon. Le Président demande, comme l'a suggéré le Délégué de la Suisse, l'avis du Représentant de la WFCC sur la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1416. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) souligne que si l'on ne connaissait pas le numéro d'ordre du brevet, la règle 11.4.d) ne pourrait pas être appliquée. C'est pourquoi il préférerait que la disposition de la règle 11.4.d) ne figure pas dans le Traité.

1417. Le PRESIDENT fait observer qu'il résulte de la lecture de la règle 11.4.d), du moins dans sa version française, que l'autorité de dépôt internationale qui a effectué la remise de l'échantillon notifie ce fait au déposant du micro-organisme. Par conséquent, si le titulaire du brevet a changé entre-temps, l'autorité de dépôt internationale connaît toujours le nom et l'adresse du déposant du micro-organisme.

1418. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) déclare qu'il est impossible de découvrir le déposant initial sur la seule base du numéro d'ordre et de savoir qui a acquis le brevet par la suite.

1419. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que, selon la règle 11.4.d), l'autorité de dépôt notifie la remise d'échantillons non pas au titulaire du brevet mais au déposant.

1420. M. BOUSFIELD (World Federation for Culture Collections (WFCC)) fait remarquer que c'est justement une question qu'il souhaite soulever lorsque la discussion arrivera à la règle 11.4.d). La WFCC voudrait préciser que c'est l'office de brevets qui est tenu de notifier au déposant et non l'autorité de dépôt internationale. Le Représentant de la WFCC se demande comment cette exigence, si elle est retenue et acceptée, affecterait la proposition des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document DMO/DC/40.

1421. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que cette question sera réglée lorsque la Commission principale arrivera à la discussion de la règle 11.4.d). Quant à lui, il éprouve de sérieuses réserves à ce sujet.

1422. M. BECKER (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE)) n'est pas sûr que la proposition présentée par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique soit dans la ligne de la règle 28 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen car, conformément à cette proposition, la remise de l'échantillon serait effectuée sans que soit imposée aucune restriction.

1423. Le PRESIDENT rappelle au Représentant du CIFE que le Délégué des Etats-Unis d'Amérique a souligné de façon très claire qu'il s'agit d'une variante qui dépend uniquement de la volonté de l'office de brevets. C'est donc l'office qui décide

s'il veut ou non effectuer cette communication. Si, comme l'a suggéré le Représentant du CIFE, cette proposition n'est pas conforme à la règle 28 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen, l'Office européen ne pourra donc pas faire cette communication.

1424. M. UTERMANN (République fédérale d'Allemagne) déclare n'avoir pas bien compris si la disposition proposée est obligatoire ou facultative. Il estime qu'il faut éclaircir ce point et rendre plus clair le texte proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document DMO/DC/40), en ajoutant après les mots "Nonobstant l'alinéa a)", les mots "et dans le cas où un brevet délivré donne droit à la remise sans restrictions du micro-organisme auquel il est fait référence dans ce brevet". De cette façon, il devient évident pour tous les pays qui n'autorisent pas la remise sans restrictions après la délivrance du brevet que cette disposition ne s'applique pas dans leur cas.

1425. Le PRESIDENT constate que c'est une question de rédaction et que la règle 11.3.b) pourrait également se lire : "Nonobstant l'alinéa a), tout office de la propriété industrielle d'un Etat dans lequel, après la délivrance d'un brevet, la remise d'échantillons de micro-organismes déposés n'est pas soumise à des restrictions, peut faire une communication à l'autorité de dépôt lui disant,...".

1426. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se demande s'il faut vraiment décrire ce que veut la loi nationale. C'est pourquoi il se prononce plutôt pour la rédaction suivante : "Tout office de la propriété industrielle peut, dans les cas où le brevet est déjà délivré...".

1427. Le PRESIDENT demande si cette proposition rédactionnelle du Directeur général de l'OMPI donne satisfaction aux Délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse. Il constate que c'est le cas et qu'il n'y a aucune objection de la part des autres délégations.

1428. La règle 11.3.b) est adoptée dans la rédaction proposée au paragraphe 1426.

1429. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 11.3.c) telle qu'elle figure dans le projet. Il propose de discuter tout d'abord la proposition faite par la Délégation de la Suisse et la Délégation de la France de supprimer cette disposition et rappelle que la Délégation de la République fédérale d'Allemagne avait déjà dit implicitement qu'elle ne s'y opposerait pas.

1430. M. de BOER (Pays-Bas) appuie la proposition visant la suppression de la règle 11.3.c).

1431. M. FICHTE (Autriche) appuie également la proposition de supprimer la règle 11.3.c). Il pense que cette règle imposerait une grande charge aux déposants et aux offices de brevets et que, dans le cas où aucun échantillon n'est demandé par un tiers, ce serait une tâche superflue à accomplir. En outre, elle compliquerait trop la procédure de la remise des échantillons.

1432. Le PRESIDENT demande si des délégations sont opposées à la suppression de la règle 11.3.c).

1433. M. DAVIS (Royaume-Uni) souhaiterait avoir d'abord un éclaircissement sur ce qui vient d'être proposé, avant de se prononcer. Il demande s'il doit comprendre que la procédure prévue par la règle 28 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et pour laquelle la règle 11.3.c) du projet a été expressément rédigée n'est plus prise en considération ou s'il doit conclure qu'elle l'a déjà été d'une manière ou d'une autre.

1434. M. GUERIN (France) pense que le Délégué du Royaume-Uni veut faire allusion à la règle 28(3) du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen. Il précise que, de l'avis de la Délégation de la France, cette disposition peut être interprétée comme signifiant que la requête adressée à la collection de culture doit être visée par l'office des brevets. Cela découle, à son avis, de la règle 28(8) aux termes de laquelle le Président de l'Office européen conclut avec les collections de culture des accords, notamment pour la mise à la disposition du public des échantillons; ces accords devraient justement régler la manière dont l'échantillon est mis à la disposition du public, par exemple, avec le certificat de l'office des brevets, comme cela est prévu par la Commission principale dans la nouvelle règle 11 telle qu'amendée, conformément à la proposition du Directeur général de l'OMPI.

1435. M. KÄMPF (Suisse) déclare que sa Délégation partage l'avis exprimé par le Délégué de la France.

1436. M. DAVIS (Royaume-Uni) se déclare satisfait des explications du Délégué de la France.

1437. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'opposition à la suppression de la règle 11.3.c) du projet et précise que la suppression de cette disposition entraîne automatiquement celle des dispositions de la règle 11.3.d) et e).

1438. Il est décidé de supprimer la règle 11.3.c) et par voie de conséquence, la règle 11.3.d) et e).

1439. Le PRESIDENT rappelle que la Délégation de la Roumanie a proposé de compléter la règle 11.3 par un texte nouveau contenu dans le document DMO/DC/24, et demande à cette Délégation si sa proposition est encore compatible avec ce qui vient d'être décidé.

1440. M. IANCU (Roumanie) estime que la proposition de sa Délégation est toujours valable.

1441. Le PRESIDENT demande au Délégué de la Roumanie si sa proposition ne pourrait pas être rédigée de façon positive, ce qui permettrait à la Commission principale de mieux la comprendre.

1442. M. IANCU (Roumanie) précise que la proposition de sa Délégation a pour but de réglementer aussi la possibilité de remettre des échantillons de micro-organismes à toute autorité ou à toute personne physique ou morale, lorsque le brevet n'est plus en vigueur, c'est-à-dire lorsque le brevet est tombé dans le domaine public. Compte tenu de l'observation du Président, le Délégué de la Roumanie propose un nouveau libellé de cette disposition : "L'autorité de dépôt internationale remettra l'échantillon de tout micro-organisme déposé à toute autorité ou à toute personne physique ou morale intéressée, sur requête de celle-ci, pour autant que la requête soit accompagnée d'une déclaration portant la signature de l'office de la propriété industrielle d'un Etat contractant et certifiant que le brevet n'est plus en vigueur."

1443. M. MARTIN (Chambre de commerce internationale (CCI)) exprime l'opinion qu'il ne serait pas équitable de remettre le micro-organisme avant que la demande ait été publiée.

1444. Le PRESIDENT pense que l'intervention du Représentant de la CCI est hors de propos, puisqu'il résulte très clairement de la proposition de la Délégation de la Roumanie qu'il y a eu non seulement publication, mais encore délivrance de brevet.

1445. M. IANCU (Roumanie) constate que le Président l'a très bien compris.

1446. M. TOCKMAN (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition dans son principe, sous réserve des modifications rédactionnelles mentionnées. Il est d'accord pour qu'il y ait une procédure alternative simplifiée aux fins de la remise du micro-organisme lorsque le brevet n'est plus en vigueur.

1447. M. KÄMPF (Suisse) se déclare en principe d'accord avec la proposition mais il se demande si elle est nécessaire, car la validité du brevet n'est pas une condition pour l'accès au micro-organisme.

1448. Le PRESIDENT croit que cette proposition vise au fond à simplifier la procédure après que le brevet est tombé en déchéance.

1449. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) déclare qu'en ce qui le concerne, il n'a pas d'objections à la proposition de la Délégation de la Roumanie. Il souhaite un éclaircissement. Il existe au moins deux pays, à savoir l'Espagne et la Suisse, où le seul acte de la délivrance du brevet n'entraîne pas la publication. S'il est entendu que la remise d'échantillons est subordonnée non seulement à la délivrance du brevet, mais également à sa publication, le Représentant du CNIPA serait satisfait.

1450. Le PRESIDENT fait observer que, à sa connaissance, le droit suisse révisé ne prévoit pas que des brevets délivrés ne soient pas publiés.

1451. M. KÄMPF (Suisse) confirme l'observation du Président.

1452. Le PRESIDENT constate que les conclusions du Représentant du CNIPA sont inexactes, car il n'y a pas en Suisse de brevets délivrés qui n'aient pas été publiés.

1453. M. de BOER (Pays-Bas) éprouve, après l'adoption de la règle 11.3.b) (texte nouveau), quelques doutes sur la nécessité de la proposition de la Délégation de la Roumanie. A son avis, dès lors qu'on a décidé de faire son possible pour simplifier la procédure une fois que le brevet a été délivré, on devrait également le faire dans le cas où le brevet n'est plus en vigueur.

1454. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que c'est un problème très proche du problème soulevé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais qu'il n'est pas tout à fait le même. La proposition de cette Délégation constitue une possibilité pour certains pays, alors que la proposition de la Délégation de la Roumanie serait une règle qui s'appliquerait à tous les pays; une fois que la protection par le brevet cesse, la remise de l'échantillon serait possible sur la seule base d'une affirmation que le brevet n'est plus valide. En d'autres termes, chaque office national serait obligé de certifier, sur la demande de la partie intéressée, que le brevet n'est plus valide ou si l'on fait un parallèle avec la règle 11.3.b), il conviendrait de demander à chaque pays de fournir, de temps en temps, la liste des brevets qui ont cessé d'exister. Le Directeur général de l'OMPI estime que c'est la première idée que suit la Délégation de la Roumanie.

1455. M. von PECHMANN (Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen de brevets (UNEPA)) envisage la situation où il y a dix brevets dans dix pays différents, et où un brevet n'est plus en vigueur dans un pays. Cela veut-il dire que n'importe qui au monde a alors la possibilité, sur la base de la déclaration d'un seul pays, d'obtenir l'échantillon du micro-organisme dans tous les autres pays?

1456. Le PRESIDENT fait observer que la même question peut se poser avec la règle 11.3.a) telle qu'adoptée. N'importe qui peut s'adresser à l'office des brevets des Etats-Unis d'Amérique si le brevet américain a été délivré et publié, et obtenir l'autorisation prévue dans la règle 11.3.b). Ce n'est pas un problème spécifique à la proposition de la Délégation de la Roumanie.

1457. M. IWATA (Japon) déclare que sa Délégation ne partage pas le point de vue de la Délégation de la Roumanie car, conformément à la règle 9, l'autorité de dépôt internationale doit conserver le micro-organisme au moins pendant 30 ans et, dans ce cas, le déposant doit payer pour ces 30 ans. Le Délégué du Japon se demande pendant combien de temps le déposant devrait payer les frais si on tient compte de la proposition de la Délégation de la Roumanie.

1458. M. TROTTA (Italie) déclare que, après la rectification apportée par le Directeur général de l'OMPI, sa Délégation est d'accord avec la proposition de la Délégation de la Roumanie visant la simplification de la procédure.

1459. M. DAVIS (Royaume-Uni) est d'avis que c'est une question de peu d'importance car on peut bien penser que l'office, lorsqu'un brevet n'est plus en vigueur, n'est plus concerné par la remise de l'échantillon. Selon la législation du Royaume-Uni, l'office s'engage à remettre l'échantillon et ce n'est pas tout à fait la même chose que de fournir simplement un certificat. Pour finir, le Délégué du Royaume-Uni pose une question : la législation nationale est-elle libre de prévoir la fourniture du certificat ou bien est-elle tenue d'agir de la sorte?

1460. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souhaite tout d'abord répondre au Délégué du Japon. La proposition de la Délégation de la Roumanie ne dit pas que, une fois que le brevet a expiré, l'autorité de dépôt peut jeter le micro-organisme ou le rendre au déposant; elle doit le conserver pendant 30 ans. L'unique question est de savoir si le certificat qui doit être fourni par l'office des brevets ne peut pas être plus simple. Le Directeur général de l'OMPI constate qu'il faut faire quelque chose pour sortir de l'impasse. L'autorité de dépôt a reçu, en vertu du Traité, un dépôt légal et, aussi longtemps qu'elle est en possession de ce dépôt, elle doit agir conformément aux instructions d'une autorité quelconque. Elle ne peut pas, elle-même, prendre note de l'expiration du brevet ni prendre au mot un tiers qui déclare qu'un brevet a expiré. Ainsi, quelqu'un doit prendre la responsabilité, même après l'expiration du brevet, de déclarer qu'un tiers a droit à un échantillon donné, ce qui est implicitement contenu dans la règle 11.3.a). Le Directeur général de l'OMPI propose soit de confirmer cela dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest, soit de prévoir une disposition expresse, comme la Délégation de la Roumanie l'a proposé.

1461. M. HÜNI (Suisse) exprime l'avis que la question, soulevée par la Délégation de la Roumanie, qui est de savoir si un brevet qui a expiré rend impossibles toutes restrictions ultérieures, relève de la compétence du législateur national.

1462. Le PRESIDENT constate que les délégations sont relativement partagées sur l'opportunité de l'adjonction proposée par la Délégation de la Roumanie. Il voudrait donc faire, avant le vote, un dernier tour de table pour éclaircir la position des délégations.

1463. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) s'adresse à la Délégation de la Roumanie et aux délégations qui l'ont appuyée. Il demande si l'on ne pourrait pas simplement préciser, dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest, que la disposition de la règle 11.3.a) couvre déjà la situation en question.

1464. M. JACOBSSON (Suède) déclare que sa Délégation partage les points de vue exprimés selon lesquels la proposition de la Délégation de la Roumanie est probablement inutile. En ce qui concerne la question de savoir ce qui arrive lorsqu'un seul brevet a expiré, il pense qu'il y aurait des difficultés à introduire la solution prévue par la proposition de la Délégation de la Roumanie dans la règle 28

du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen où il est entendu que certaines obligations peuvent être encore imposées à la partie demandant un échantillon. Le Délégué de la Suède se prononce contre l'introduction d'une clause telle que celle proposée par la Délégation de la Roumanie.

1465. Le PRESIDENT est également d'avis que, dans le cas d'un brevet régional, qui est unique mais qui correspond à une pluralité de brevets nationaux, il peut y avoir quelques problèmes. Il demande au Délégué de la Roumanie si la proposition du Directeur général de l'OMPI d'inscrire les explications nécessaires dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest lui permettrait de renoncer à une adjonction formelle de la règle proposée.

1466. M. IANCU (Roumanie) déclare que, compte tenu de la situation, sa Délégation est d'accord avec la proposition présentée par le Directeur général de l'OMPI.

1467.1 Le PRESIDENT demande que la discussion soit très clairement rendue dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest et constate que la proposition de la Délégation de la Roumanie peut être considérée comme abandonnée.

1467.2 Il passe à la règle 11.4, demande tout d'abord au Comité de rédaction et au Secrétariat de la Conférence de tenir compte des modifications qui ont été apportées à la règle 11.3, et rappelle les propositions qui ont été soumises pour la règle 11.4, à savoir les propositions des Délégations de la République fédérale d'Allemagne (document DMO/DC/21), de la Tchécoslovaquie (document DMO/DC/22), des Etats-Unis d'Amérique (document DMO/DC/26) et de la Hongrie (document DMO/DC/28).

1467.3 Le Président propose de commencer la discussion par la proposition de la Délégation de la Hongrie sur la règle 11.4.a). Il signale que la Déléguée de la Hongrie a décelé une lacune dans le texte du projet.

1468. Mme PARRAGH (Hongrie) souligne que les remarques qu'elle a présentées sont seulement d'ordre rédactionnel mais, étant donné que l'ensemble de la rédaction a été changé en relation avec la règle 11.3, une partie de ces remarques n'est plus pertinente.

1469. M. KOMAROV (Union soviétique) fait observer que le Président, en énumérant les propositions de modification de la règle 11.4, a omis la proposition de sa Délégation de faire référence à la possibilité d'utiliser la langue russe.

1470. Le PRESIDENT constate qu'il ne trouve, dans le document DMO/DC/29, aucune référence à la règle 11.4, mais seulement à la règle 11.3.c)i) qui a été supprimée.

1471. M. KOMAROV (Union soviétique) s'excuse auprès du Président du fait qu'une erreur s'est glissée dans le document DMO/DC/29, où la remarque contenue dans le point 3 concerne la règle 11.4.a) et non la règle 11.3.c)i).

1472.1 Le PRESIDENT déclare qu'il tiendra compte des observations de la Délégation de l'Union soviétique sur la règle 11.4.a).

1472.2 Il propose de renvoyer au Comité de rédaction la proposition de la Délégation de la Hongrie (document DMO/DC/28).

1472.3 Le Président passe à la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie (document DMO/DC/22) en précisant qu'elle suggère, premièrement, d'ajouter d'une façon tout à fait générale une règle invitant les Etats à édicter des prescriptions plus détaillées sur la remise des micro-organismes et, deuxièmement, d'ajouter à la règle 11.4.a) un nouveau chiffre v) prescrivant un certain nombre d'engagements que la personne qui demande un échantillon serait tenue de prendre, en ce qui concerne l'utilisation du micro-organisme, sa transmission à des tiers, et la réparation des dommages que l'emploi du micro-organisme pourrait entraîner.

1473. M. CÍRMAN (Tchécoslovaquie) ne voudrait pas encore répéter les raisons exposées dans la proposition de sa Délégation (document DMO/DC/22). Il tient seulement à souligner que la partie importante de la proposition à insérer en tant que règle 11.4.a)v) consiste en un engagement de la partie requérante afin d'empêcher tout mauvais usage de l'échantillon remis.

1474. Le PRESIDENT constate que, s'il a bien compris cette proposition, le fait de l'insérer dans la règle 11.4 implique qu'elle s'appliquerait à tous les cas, y compris celui visé à la règle 11.2, c'est-à-dire lorsque le déposant lui-même demande qu'on lui remette un échantillon. Le Président avoue ne pas très bien voir comment le déposant pourrait prendre un tel engagement.

1475. M. CÍRMAN (Tchécoslovaquie) précise que la proposition de sa Délégation consiste à poser une condition supplémentaire à la partie requérante : elle serait tenue de soumettre par écrit un engagement aux termes duquel l'échantillon ne serait pas utilisé à des fins industrielles ou commerciales ou transmis à une autre personne physique ou morale. L'engagement comprendrait également une obligation de réparer tout dommage résultant du non-respect de cet engagement.

1476. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souligne que cette disposition constituerait une importante limitation pour les législations nationales, qui seraient tenues de s'y conformer en pratique. Cependant, dans plusieurs pays, comme les Etats-Unis d'Amérique, il n'est pas nécessaire de présenter de tels engagements avant de demander un échantillon. Il semble au Directeur général de l'OMPI que la situation est un peu semblable à celle qui existe dans les cas du PCT et du TRT : si le déposant n'est pas satisfait de la législation d'un pays donné, il n'effectuera pas de dépôt dans ce pays; si un inventeur qui

souhaite déposer une invention comprenant un micro-organisme estime que les conditions très libérales qui régissent la remise de l'échantillon aux Etats-Unis d'Amérique constituent un danger pour lui, le seul moyen d'éviter ce danger est de ne pas déposer aux Etats-Unis d'Amérique. C'est dans la nature des choses et il serait très difficile de convaincre maintenant les pays pour qu'ils acceptent certaines conditions pour la remise de l'échantillon.

1477. M. CÍRMAN (Tchécoslovaquie) déclare qu'il retire sa proposition mais il suggère qu'une déclaration ou une recommandation à ce sujet figure dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest.

1478. Le PRESIDENT prend acte du retrait de la proposition du Délégué de la Tchécoslovaquie et l'assure que les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest refléteront la discussion qui a eu lieu sur cette proposition ainsi que la déclaration du Délégué de la Tchécoslovaquie.

1479. M. ANTONY (Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)) déclare qu'il aurait volontiers accueilli l'adoption de la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie.

1480.1 Le PRESIDENT déclare que, la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie étant retirée, il n'y a plus lieu de poursuivre la discussion.

1480.2 Il passe à la proposition présentée par la Délégation de l'Union soviétique (point 3 du document DMO/DC/29).

1481. M. KOMAROV (Union soviétique) suggère que toute requête, toute déclaration ou toute formule dont il est question à la règle 11.4.a) puisse être rédigée également en langue russe. Le Délégué de l'Union soviétique considère que les obstacles invoqués par certaines délégations pour ne pas accepter les propositions de la Délégation de l'Union soviétique, tels que l'absence de pleins pouvoirs, les problèmes techniques pour établir le texte authentique en langue russe, etc., ne lui paraissent pas convaincants. Il ne voit aucune raison pour que tout texte qui figure dans le récépissé visé par la règle 7.2, de même que toute requête visée par la règle 11.4 ne puissent pas être également rédigés en russe.

1482. Le PRESIDENT, avant de suspendre la séance, répète, à l'intention de la Commission principale, que la Délégation de l'Union soviétique propose de remplacer, à la règle 11.4.a), les mots "sont rédigées au moins en langue anglaise ou française" par les mots "sont rédigées en langue française, anglaise ou russe".

[Suspension]

1483.1 Le PRESIDENT reprend la discussion sur la proposition de la Délégation de l'Union soviétique (document DMO/DC/29 corrigé).

1483.2 Il rappelle d'abord que, dans les premières lignes de la règle 11.4.a), il faudrait apporter toutes les modifications qui découlent des changements apportés à la règle 11.3.

1484. M. PETROV (Bulgarie) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, en soulignant le rôle joué par la langue russe dans le domaine de la propriété industrielle.

1485. M. CÍRMAN (Tchécoslovaquie) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

1486. M. BUDEWITZ (République démocratique allemande) apporte également son appui à la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

1487. M. TOCKMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique implique des conséquences qu'il n'a pas eu le loisir d'étudier avant la Conférence. Elle pose de sérieux problèmes administratifs pour l'office des brevets des Etats-Unis d'Amérique. Ne connaissant pas encore les conséquences financières d'une telle solution, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique préfère le texte du projet (document DMO/DC/4).

1488. M. DAVIS (Royaume-Uni) fait savoir que sa position est identique à celle de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1489. M. van WEEL (Pays-Bas) se rallie à l'opinion de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1490. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) appuie également cette position.

1491. M. KÄMPF (Suisse) demande de laisser le texte tel qu'il figure dans le projet.

1492. M. IWATA (Japon) se rallie à l'opinion exprimée par les orateurs précédents.

1493. M. HENSHILWOOD (Australie) préfère le texte tel qu'il figure dans le projet.

1494. Le PRESIDENT demande aux délégations qui ont appuyé la position de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique si, en remettant la décision sur la proposition de la Délégation de l'Union soviétique jusqu'au lendemain matin, elles auront assez de temps pour étudier plus à fond ladite proposition.

1495. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souhaite faire le point de la situation afin de faciliter la suite des débats. La proposition de la Délégation de l'Union soviétique (document DMO/DC/29) soulève la question de la langue sur deux points. L'un est en relation avec la règle 7.2.b). Le Directeur général de l'OMPI a une opinion légèrement différente sur ce point et précise qu'il y reviendra lorsque la Commission principale reprendra la discussion sur la règle 7.2.b). Le second point, dont le Directeur général de l'OMPI vient d'être informé, est en relation avec la règle 11.4.a). Il passe en revue les situations où le problème de la langue surgit. Les mots "requête" et "déclaration" apparaissent d'abord dans la règle 11.1 qui stipule que "l'autorité de dépôt internationale remet un échantillon de tout micro-organisme déposé à l'office de la propriété industrielle de toute Partie contractante, sur requête de cet office, pour autant que la requête soit accompagnée d'une déclaration...", cette dernière émanant également de l'office national. En d'autres termes, la question qui se pose est celle de savoir si l'office des brevets des Etats-Unis d'Amérique doit émettre un document en langue russe. A première vue, il semble au Directeur général de l'OMPI que ce soit le cas dans la situation qu'il envisage en ce moment. Le problème de la langue se pose également lorsque, selon la règle 11.2, la requête est présentée, soit par le déposant (règle 11.2.i)), soit par un tiers et le déposant (règle 11.2.ii)). Enfin, selon la règle 11.3.a) modifiée (document DMO/DC/37) qui vient d'être adoptée, il est question d'une formule commune où s'expriment l'office national de la propriété industrielle et un tiers. Ainsi, on a affaire à des déclarations faites par le déposant et/ou un tiers et/ou l'office national.

1496. M. KOMAROV (Union soviétique) rappelle que la question de l'utilisation de la langue russe a été discutée au cours des débats précédents, mais à propos d'autres points. Il déclare avoir été surpris par l'intervention du Directeur général de l'OMPI qui - si cette intervention a été correctement interprétée - est étonné que la Délégation de l'Union soviétique ait soulevé au sein de la Commission principale une telle question. Le Délégué de l'Union soviétique rappelle qu'il l'avait déjà exposée au cours des réunions du Comité d'experts. Les mêmes difficultés se posent pour tous les autres pays qui utilisent la langue russe et qui ont appuyé la proposition de la Délégation de l'Union soviétique. Le Délégué de l'Union soviétique souligne que ce Traité comporte toute une série de compromis - sur des questions bien plus compliquées que celle qu'il soulève - en vue de la réalisation d'une collaboration sur le plan international. Il est surpris que, dans ces circonstances, un tel Traité ne soit pas rendu accessible aux pays pour lesquels la langue russe est commode. Cela signifierait que les autorités de dépôt, les déposants et les tiers seraient obligés d'utiliser d'autres langues, alors que l'utilisation de la langue russe serait pour eux le moyen le plus rationnel et le plus économique. Le Délégué de l'Union soviétique est d'avis que cette situation n'est pas justifiée et souhaite que, malgré tout, le problème soit pris en considération.

1497. M. BOUSFIELD (World Federation for Culture Collections (WFCC)) prend la parole en tant que personne pour qui, à part l'anglais, toutes les langues sont lettre morte. Il imagine ce que fera une autorité de dépôt, qu'elle soit au Royaume-Uni, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Union soviétique ou en Bulgarie, si elle reçoit une autorisation ou une formule qu'elle ne peut pas comprendre à cause d'un problème de langue. Elle ne peut guère prendre l'initiative de traduire le document et risquer, de ce fait, de ne pas remplir convenablement les conditions exigées.

1498. M. KOMAROV (Union soviétique) s'excuse de prendre encore une fois la parole, mais il craint qu'au cours de sa dernière intervention, il n'ait pas exprimé clairement ses idées. Le Délégué de l'Union soviétique tient à assurer la Commission principale qu'il n'est pas dans son intention de forcer qui que ce soit à utiliser la langue russe. Il souhaiterait seulement obtenir le droit de se servir de la langue russe chaque fois où cela s'avère commode pour l'autorité de dépôt, le déposant et les tiers qui utilisent ou connaissent cette langue, cela notamment dans les rapports - dans le domaine des brevets - avec les pays voisins de l'Union soviétique.

1499. Le PRESIDENT reconnaît que, à cause d'une erreur qui s'était glissée dans le document DMO/DC/29, il avait compris que la proposition initiale de la Délégation de l'Union soviétique - considérée comme se rapportant à la règle 11.3.c) - visait seulement la possibilité pour l'office des brevets de l'Union soviétique de présenter la déclaration prévue à la règle 11.3.c) en langue russe. L'erreur une fois corrigée, la situation devient fondamentalement différente. C'est la raison pour laquelle le Président propose de réfléchir encore sur cette proposition et de poursuivre la discussion de la règle 11.4, parce que toutes les autres propositions présentées sont absolument indépendantes de la présence ou de l'absence d'une référence à la langue russe.

1500. La règle 11.4,a) et b) est adoptée sous réserve des modifications de caractère rédactionnel apportées à cette règle pour l'adapter aux modifications apportées à la règle 11.3 et de la décision qui sera prise sur la proposition de la Délégation de l'Union soviétique (suite au paragraphe 1840).

1501. Le PRESIDENT passe à la proposition présentée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document DMO/DC/21) qui vise à ajouter, dans la règle 11.4.c), la mention de la copie du récépissé.

1502. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) explique que, selon sa Délégation, il conviendrait dans le cas d'un nouveau dépôt que les tiers aient connaissance de ce nouveau dépôt. Il ne s'agit pas de porter préjudice à leurs jugements et à leurs décisions, mais simplement de signaler le fait que l'échantillon d'un micro-organisme qui leur a été remis provient d'un nouveau dépôt.

1503. Le PRESIDENT pense que c'est plutôt une précision qu'une modification de fond.

1504. M. BEHAN (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, estimant qu'elle vaut la peine d'être prise en considération.

1505. Le PRESIDENT constate que la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne est appuyée et qu'il n'y a pas de délégations qui soient opposées.

1506. La règle 11.4.c), telle que modifiée par la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, est adoptée sous réserve de la rédaction finale.

1507. Le PRESIDENT passe à la règle 11.4.d) et rappelle que deux propositions y relatives ont été présentées, à savoir : la proposition de la Délégation de la Hongrie (document DMO/DC/28), qui est d'ordre rédactionnel, et la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document DMO/DC/26). Il propose de renvoyer la première au Comité de rédaction.

1508. Il est décidé de renvoyer la proposition de la Délégation de la Hongrie au Comité de rédaction.

1509. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) précise que, selon la règle 11.4.d) du projet, l'autorité de dépôt est tenue de notifier chaque fois au déposant le fait de la remise de l'échantillon. Selon le Délégué des Etats-Unis d'Amérique, cette notification impose à l'autorité de dépôt internationale une charge administrative de peu d'importance; toutefois, dans certains cas, le déposant lui-même n'est pas intéressé par la notification. En conséquence, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique suggère que cette notification soit facultative, c'est-à-dire qu'elle ait lieu uniquement lorsque le déposant en fait la demande. Selon le Délégué des Etats-Unis d'Amérique, il suffit de remplacer, au commencement de la règle 11.4.d), le mot "l'autorité" par les mots "sur demande, l'autorité...".

1510. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) déclare qu'il souhaite que la notification soit faite uniquement sur demande. Il tient toutefois à corriger le Délégué des Etats-Unis d'Amérique qui a exprimé l'avis selon lequel la notification constitue une tâche de peu d'importance pour l'autorité de dépôt internationale. Plus le brevet est connu, plus la tâche est coûteuse. Cette dernière peut être même très lourde pour la collection de cultures, particulièrement si elle devait notifier au déposant chaque fois qu'une remise d'échantillon a eu lieu. Le Représentant de la WFCC pense qu'il y a une solution de compromis : par exemple, chaque mois, l'autorité de dépôt internationale pourrait envoyer au déposant une lettre comportant une liste de toutes les remises qui ont été effectuées, afin d'éviter qu'elle accomplisse cette tâche à chaque remise d'un échantillon.

1511. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) conclut que, si le Représentant de la WFCC estime qu'il s'agit d'une question importante, sa proposition devrait être prise en considération.

1512. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) regrette que, à propos de tâches attribuées aux autorités de dépôt, il s'est développé, au sein de la Conférence, une tendance à charger ces autorités de tâches apparemment mineures comme celles de faire "faire la navette" à des documents entre divers points du monde, ce qui finit par devenir un "fléau". Le Représentant de la WFCC rappelle à la Commission principale sa déclaration faite au nom de son Organisation tout au début des débats, selon laquelle la fonction des collections de cultures est de conserver et distribuer les micro-organismes. Il lui semble que c'est aux offices de brevets de s'occuper des documents, cela notamment dans le cas où ces documents n'offrent pas d'intérêt pour les autorités de dépôt.

1513. Le PRESIDENT fait observer qu'il croyait comprendre que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique visait à réduire le nombre des papiers à traiter, puisque c'est seulement sur demande que l'autorité de dépôt internationale aurait à faire cette notification.

1514. M. GUERIN (France) partage l'opinion du Président selon laquelle la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique tend plutôt à réduire la charge de l'autorité de dépôt internationale. Si le Délégué de la France a bien compris la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, l'autorité de dépôt ne ferait cette notification que lorsque le déposant l'a expressément demandée. Mais, en ce cas, il faudrait, à son avis, modifier également la règle 6 et y préciser que le déposant doit également indiquer, lors du dépôt, s'il veut que l'autorité de dépôt fasse la notification, ou non.

1515. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) précise que l'objection qu'il a présentée était seulement au sujet du commentaire du Délégué des Etats-Unis d'Amérique selon lequel la notification de la remise par l'autorité de dépôt internationale est une tâche d'ordre mineur.

1516. Le PRESIDENT constate que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document DMO/DC/26) est appuyée, et ouvre la discussion.

1517. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare que, si les collections de cultures sont d'accord pour agir en ce sens, il n'a aucune objection, mais il tient à souligner que, selon son expérience, la procédure automatique fonctionne mieux que la procédure dans laquelle il y a une décision à prendre, car c'est précisément cette procédure-là qui épargne les charges administratives.

1518. M. TAK (Pays-Bas) appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique car c'est une proposition pratique qui diminuerait le nombre des documents officiels échangés avec l'autorité de dépôt.

1519. M. JACOBSSON (Suède) partage le point de vue exprimé par le Délégué du Royaume-Uni. Au cas où la proposition du Délégué des Etats-Unis d'Amérique serait retenue, le Délégué de la Suède estime qu'il faudrait indiquer très clairement qu'il en est ainsi en général pour chaque remise d'échantillon. Le Délégué de la Suède souligne que son point de vue rejoint celui que vient d'exposer le Délégué de la France.

1520. M. WERNER (Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (PEMIPI)) appuie, au nom de son organisation, la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique car le déposant peut également ne plus souhaiter recevoir des documents de cette sorte lorsqu'il ne porte plus d'intérêt au dépôt. Ainsi, il serait bon de prévoir une telle situation dans le Règlement d'exécution.

1521. M. WATSON (Comité des institutions nationales d'agents de brevets (CNIPA)) avoue qu'il appuie le point de vue du Délégué du Royaume-Uni afin d'assurer la protection du déposant. La proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique causerait probablement plus de difficultés aux collections de cultures.

1522. Le PRESIDENT constate que les avis sont partagés et demande si, avant le vote, quelqu'un souhaite encore prendre la parole.

1523. M. ESPEJO (Philippines) déclare que sa Délégation participe à la présente Conférence diplomatique conformément à l'article 7.1) du Règlement intérieur. En cas de vote, la Délégation des Philippines agira conformément à l'article 50 de ce Règlement intérieur.

1524. M. GUERIN (France) pense que c'est une question d'interprétation de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Sa Délégation interprète cette proposition comme consistant pour le déposant à indiquer lors du dépôt du micro-organisme s'il souhaite une notification ou non. De l'avis du Délégué de la France, cette décision serait définitive et le déposant ne pourrait plus la modifier par la suite, parce que, dans ce cas, on irait au-devant de complications administratives.

1525. Le PRESIDENT remercie le Délégué de la France pour cette précision qu'il convient de tirer au clair avant de voter, et demande l'avis de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1526. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) confirme l'interprétation de la proposition de sa Délégation par le Délégué de la France.

1527. Le PRESIDENT répète que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est fondée sur une option exercée par la personne qui dépose le micro-organisme au moment du dépôt, que cette option est irréversible et qu'il convient de modifier la règle 6 dans ce sens. Il met au vote la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1528. La proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est rejetée avec 10 voix contre, 9 voix pour et 3 abstentions.

1529. La règle 11.4 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet (document DMO/DC/4), sous réserve de la proposition de la Délégation de la Hongrie (document DMO/DC/28) renvoyée au Comité de rédaction, et de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique (document DMO/DC/29).

Règle 6 : Modalités du dépôt initial ou du nouveau dépôt (Suite du paragraphe 1351)

1530.1 Le PRESIDENT constate que la Commission principale a terminé, à l'exception de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique (voir paragraphe 1500) la discussion sur la règle 11, qui constituait une des tâches les plus difficiles qu'elle ait eu à accomplir au cours de cette Conférence.

1530.2 Il propose de revenir à la règle 6 en signalant que le Secrétariat de la Conférence a préparé une proposition (document DMO/DC/39) qui prévoit une nouvelle rédaction de la règle 6.3 dont le contenu est fondé essentiellement sur la proposition de la Délégation du Japon (document DMO/DC/25). Il demande au Délégué du Japon s'il appuie la proposition présentée dans le document DMO/DC/39.

1531. M. IWATA (Japon) déclare que sa Délégation est entièrement d'accord avec la proposition pour la règle 6.3 présentée par le Secrétariat de la Conférence dans le document DMO/DC/39.

1532. M. KÄMPF (Suisse) s'adresse aux rédacteurs du texte de ce document et demande si le mot "nombre" dans le texte français a le sens de "quantité".

1533. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate que la traduction française n'est malheureusement pas correcte. Le texte anglais utilise le mot "quantity", il faut donc dire en français "quantité".

1534. M. JACOBSSON (Suède) ne se prononce pas contre le principe qui est à la base de la règle 6.3. Il signale seulement que sa rédaction lui semble un peu ambiguë. Il souhaiterait que le Comité de rédaction tienne compte de cette remarque et apporte une modification clarifiant le contenu de cette disposition.

1535. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) propose de corriger immédiatement la rédaction de la règle 6.3 afin de voir si ce changement correspond au souhait de la Délégation de la Suède et suggère de dire par exemple : "...et dans la quantité qui sont nécessaires...aux fins du Traité."

1536. Le PRESIDENT demande si la Commission principale n'est pas opposée à la proposition contenue dans le document DMO/DC/39 et corrigée par le Directeur général de l'OMPI, et constate que c'est le cas.

1537. La règle 6.3, telle que proposée dans le document DMO/DC/39, et corrigée par le Directeur général de l'OMPI, est adoptée.

1538.1 Le PRESIDENT passe à la règle 6.2 et rappelle que les Délégations de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique ont présenté des propositions relatives à la règle 6.2.a)iii) (documents DMO/DC/27 et DMO/DC/26 respectivement).

1538.2 Le Président constate que, la proposition de la Délégation de l'Italie relative à la règle 6.1.b) n'ayant pas été adoptée, sa proposition pour la règle 6.2.a)iii) est devenue sans objet.

1538.3 Le Président passe à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique qui vise à inclure, dans la règle 6.2.a)iii), les mots "Il est vivement recommandé de...". Le Président demande au Délégué des Etats-Unis d'Amérique d'introduire cette proposition.

1539. M. BEHAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, selon sa Délégation, il semble qu'il y ait une contradiction entre la règle 6.1.b) et la règle 6.2.a)iii). La règle 6.1.b) recommande que la description scientifique soit fournie. Selon la règle 6.2.a)iii) (document DMO/DC/4), cette description est obligatoire. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique souhaiterait supprimer cette contradiction.

1540. Le PRESIDENT rappelle que la Commission principale a décidé de maintenir, dans la règle 6.1.b), le caractère facultatif de la description scientifique et de la désignation taxonomique. Dans la règle 6.2.a)iii), telle que le Président la comprend, cette description scientifique et/ou la désignation taxonomique n'est pas facultative, dans ce sens que si, lors du premier dépôt, il y avait une telle description et/ou désignation - ce qui est facultatif - alors, pour le nouveau dépôt il est obligatoire de faire également une description scientifique et/ou une désignation taxonomique. Le Président pense que ce qu'on veut éviter ici c'est simplement que, lors du premier dépôt, il y ait une première description et que le nouveau dépôt n'en comporte pas. Il demande si cette interprétation correspond aux intentions de la Commission principale et ajoute qu'en cas de besoin il est possible de charger le Comité de rédaction de les exprimer plus clairement.

1541. M. BEHAN (Etats-Unis d'Amérique) confirme qu'il est d'accord avec l'intervention du Président.

1542. Le PRESIDENT demande si la Commission principale partage son avis selon lequel, lorsque le déposant choisit de joindre la description au premier dépôt, il est obligé de le faire également pour le nouveau dépôt. Il constate que c'est le cas et suggère au Comité de rédaction d'apporter des précisions à cet effet.

1543. La règle 6.2.a)iii) est adoptée, sous réserve de précisions à apporter par le Comité de rédaction.

Règle 7 : Récépissé

1544. Le PRESIDENT constate qu'aucune proposition relative à la règle 7.1 n'a été présentée.

1545. La règle 7.1 est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet.

1546. Le PRESIDENT passe à la règle 7.2 et rappelle que la Délégation de l'Union soviétique a proposé d'ajouter, à la règle 7.2.b), la langue russe. Le texte de la première phrase de la règle 7.2.b) se lirait alors : "Le texte du récépissé est rédigé en langue anglaise, française ou russe."

1547. M. KOMAROV (Union soviétique) précise que les raisons pour lesquelles sa Délégation a présenté cette proposition sont les mêmes que dans le cas de la règle 11.4.a) (voir paragraphe 1481).

1548. Le PRESIDENT rappelle que le Directeur général de l'OMPI avait envisagé de faire une déclaration au sujet de cette proposition (voir paragraphe 1495).

1549. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) voudrait arriver à un compromis. Il a même préparé une solution de compromis concernant la règle 11.4.a), qui est la suivante. Si un document est déposé auprès d'un office dont la langue officielle est le russe ou qui décide, par une notification adressée au Directeur général de l'OMPI, de recevoir les documents en langue russe - le Directeur général de l'OMPI pense ici aux pays dont la langue n'est pas le russe, mais qui connaissent le russe mieux que l'anglais ou le français - l'office peut alors demander une traduction en langue russe. Dans la règle 7.2.b) où il est question du récépissé délivré par l'autorité de dépôt internationale - si c'est une autorité de dépôt située sur le territoire de l'Union soviétique, par exemple - on peut imaginer la même solution que celle qui vient d'être envisagée pour la règle 11.4.a), c'est-à-dire que le récépissé est délivré en langue russe et dans une autre langue, en anglais ou en français, ou bien qu'il est délivré seulement en langue russe dont la traduction serait assurée par le Bureau international. Le Directeur général de l'OMPI souligne qu'il convient de distinguer la règle 7.2.b) de la règle 11.4.a). Selon lui, la règle 7.2.b) n'implique pas beaucoup de travail tant du point de vue du nombre de documents que de texte à traduire : il prévoit qu'une douzaine de récépissés comptant en tout une centaine de lignes sera peut-être délivrée par une autorité de dépôt en Union soviétique ou dans les pays socialistes de l'Europe de l'Est et il estime que, pour une dépense très modeste constituée par les frais de traduction (1.000 dollars E.U. environ par année), le Bureau international pourrait rendre service à ces pays.

1550. Le PRESIDENT souhaite, pour son information personnelle et celle des délégations, poser une question à la Délégation de l'Union soviétique concernant la règle 7.2.b). Le récépissé de dépôt d'un micro-organisme qui doit être remis aux différents offices nationaux dans lesquels est déposée une demande de brevet faisant état de ce micro-organisme constitue une des pièces de la demande de brevet dans chacun des Etats concernés. Le Président aurait personnellement

tendance à comparer ce récépissé à d'autres pièces qui peuvent, elles aussi, être rédigées dans d'autres langues. A titre d'exemple, il cite le cas du déposant domicilié en Union soviétique qui revendique la priorité d'un premier dépôt en Union soviétique et qui dépose dans un autre pays. Il va fournir un document de priorité, une copie certifiée de ce premier dépôt en langue russe. Cela est parfaitement admis, dans les différents pays de l'Union de Paris, mais il y a des dispositions nationales (par exemple, suisses) qui permettent aux offices nationaux de demander, par la suite, une traduction de ces pièces. Le Président demande à la Délégation de l'Union soviétique si, dans le cas où ce récépissé serait admis en langue russe, elle admettrait que les droits nationaux qui prévoient cette traduction s'appliquent aussi à ce récépissé.

1551. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que le mécanisme envisagé dans la proposition de sa Délégation était le même dans le cas des trois langues. La proposition du Directeur général de l'OMPI crée une situation tout à fait nouvelle. Il préférerait donc avoir un peu de temps pour réfléchir sur la question et demande au Président de lui permettre de ne pas donner tout de suite une réponse à sa question.

1552. M. KÄMPF (Suisse) partage l'opinion du Président en ce qui concerne les récépissés. Il pense que, dans la législation de plusieurs pays, il existe une disposition analogue à celle de la législation suisse, qui prévoit que la demande est présentée dans une langue officielle du pays. On pourrait donc accepter le récépissé dans une langue quelconque de l'autorité de dépôt internationale sous réserve d'avoir le droit de demander au déposant de fournir une traduction dans une langue officielle du pays.

1553. M. GUERIN (France) constate que c'est une question d'interprétation de la règle 7.2 qui indique que le récépissé est établi sur une formule dont le modèle est fixé par le Directeur général de l'OMPI et qui sera donc une formule imprimée. Le Délégué de la France voudrait savoir si, lorsqu'on parle du texte du récépissé, on vise à la fois le texte imprimé du récépissé et les indications visées à la règle 7.3, ou bien uniquement la formule imprimée.

1554. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se prononce tout d'abord sur la proposition de la Délégation de la Suisse qui va bien au-delà du problème soulevé par la Délégation de l'Union soviétique. S'il a compris correctement la proposition de la Délégation de la Suisse, si le récépissé est en anglais, en Suisse, sa traduction sera demandée en italien, en français ou en allemand. Le Directeur général de l'OMPI constate que, si tel est le souhait de la Délégation de la Suisse, elle doit déposer une proposition de modification à cet effet. La signification de la règle est, jusqu'ici, que le récépissé établi en anglais ou en français est valable partout dans le monde. Le Directeur général de l'OMPI ne pense pas que, par exemple, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne ait jamais demandé une traduction en allemand d'un récépissé en langue française ou anglaise. Il demande au Président d'éclaircir ce problème.

1555. Le PRESIDENT rappelle qu'il n'y a pas de dispositions semblables dans la Convention de Paris en ce qui concerne les documents de priorité. Les Etats sont libres de demander les traductions. Il demande quel est l'avis de la Commission principale sur la question posée par le Directeur général de l'OMPI. Les Etats ont-ils, en vertu du Traité, le droit de demander une traduction du récépissé rédigé en langue anglaise, française, russe ou toute autre langue que prescrit le droit national pour la procédure devant leur office des brevets?

1556. M. von PECHMANN (Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (UNEPA)) estime que l'exigence de la traduction lui semble être une charge pour les déposants. C'est pourquoi il propose que chaque récépissé soit rédigé dans deux des trois langues proposées : français, anglais et russe. De cette façon, l'office des brevets n'aura pas besoin de traduction car il peut sûrement lire l'une au moins des deux langues dans lesquelles le récépissé est rédigé.

1557. Le PRESIDENT fait observer que le problème soulevé par le Représentant de l'UNEPA n'est pas exactement le même que celui soulevé par la Délégation de l'Union soviétique et qu'il ne s'agit pas des mêmes documents, mais il pense qu'il serait sage de lier ces problèmes et de renvoyer jusqu'au lendemain la décision sur ce point également.

1558. Il en est ainsi décidé.

1559. Sous réserve de la décision qui sera prise en ce qui concerne la langue russe, la règle 7.2 est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet.

1560. Le PRESIDENT signale que la Délégation de la Tchécoslovaquie a présenté une proposition sur la règle 7.3.i) (document DMO/DC/22) demandant que le récépissé indique non seulement le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale, mais également une déclaration spécifiant expressément qu'elle a le statut d'autorité de dépôt internationale.

1561. M. CÍRMAN (Tchécoslovaquie) précise que la déclaration proposée par sa Délégation pourrait être indiquée en en-tête sur les formules imprimées. La raison de cette proposition est d'ordre pratique; elle a pour but d'épargner du temps aux examinateurs qui n'auraient pas à contrôler si une autorité de dépôt donnée a vraiment le statut d'autorité de dépôt internationale, sauf en cas de doute.

1562. Le PRESIDENT demande si une délégation appuie la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie.

1563. M. KOMAROV (Union soviétique) appuie la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie.

1564. M. UTERMANN (République fédérale d'Allemagne) appuie également cette proposition.

1565. Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation ne s'est opposée à cette proposition.

1566. La proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie relative à la règle 7.3.c) est adoptée, sous réserve de sa rédaction définitive.

1567. Le PRESIDENT précise que les propositions des Délégations de l'Italie (document DMO/DC/27) et de la Roumanie (document DMO/DC/24) concernent la règle 7.3.vi) et signale que la Commission principale ayant décidé que la description scientifique serait facultative, ces deux propositions sont devenues sans objet. Le Président constate que les deux Délégations sont d'accord avec lui.

1568. M. BOUSFIELD (World Federation for Culture Collections (WFCC)) souhaiterait commenter l'inclusion de la description scientifique facultative dans le récépissé. Ainsi qu'il a été mentionné au cours de la séance précédente, la description scientifique peut s'étendre sur plusieurs pages. Le Règlement d'exécution requiert à plusieurs endroits des copies du récépissé. Si la description scientifique constitue une partie du récépissé, alors, par définition, des copies de la description scientifique sont également exigées. Conformément à la modification proposée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne à la règle 11.4.c), cette description serait envoyée avec chaque échantillon car une copie du récépissé original est exigée dans le cas d'un nouveau dépôt. Le Représentant de la WFCC donne encore un autre exemple. Le récépissé délivré pour un nouveau dépôt et contenant la description scientifique doit être accompagné d'une copie du récépissé original qui contient également cette description. Ainsi donc, conclut le Représentant de la WFCC, si la description est facultative, quel sens y a-t-il à la maintenir dans le récépissé?

1569. Le PRESIDENT se demande s'il serait possible de réduire la lourde charge administrative des futures autorités de dépôt internationales et de prévoir, par exemple, que le récépissé fait mention de l'existence d'une description scientifique et/ou d'une désignation taxonomique et que, sur demande expresse de la personne qui reçoit le récépissé, une copie de cette description et/ou désignation est fournie contre remboursement des frais.

1570. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) envisage le problème du point de vue technique et constate que, si une collection de cultures est tenue d'ajouter au récépissé la description d'une autre collection, elle est obligée de dire que c'est une description non authentifiée. Il faut donc qu'il y ait une exception.

1571. Le PRESIDENT demande l'avis des délégations sur le problème soulevé par le Représentant de la WFCC.

1572. M. TAK (Pays-Bas) déclare que sa Délégation estime que la copie de la déclaration écrite dans le récépissé n'est pas nécessaire, du moins pour l'office des brevets des Pays-Bas.

1573. Le PRESIDENT demande au Délégué des Pays-Bas s'il propose donc de biffer la disposition de la règle 7.3.vi) et constate que c'est le cas.

1574. M. JACOBSSON (Suède) rappelle que sa Délégation s'était prononcée au cours des réunions du Comité d'experts contre la règle 7.3.vi). Elle appuie, en conséquence, toute proposition visant la suppression de cette règle.

1575. M. KÄMPF (Suisse) se prononce également en faveur de la suppression de cette disposition.

1576. M. LOSSIUS (Norvège) appuie la proposition de suppression de la règle 7.3.vi).

1577. M. PAPINI (Italie) est également d'accord pour la suppression de la règle 7.3.vi).

1578. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) ne voit pas d'objection à la suppression de la règle 7.3.vi), pourvu que, en cas de requête, une description scientifique soit fournie au déposant et que l'office des brevets ait le droit de l'obtenir.

1579. Le PRESIDENT est convaincu que les autorités de dépôt ne refuseront pas de donner suite à cette requête et, le cas échéant, contre couverture des frais. Il propose de supprimer la disposition de la règle 7.3.vi).

1580. M. DAVIS (Royaume-Uni) fait remarquer que si l'on supprime l'exigence de la description dans le récépissé, il conviendrait de prévoir une disposition par laquelle les offices de brevets peuvent demander la copie de cette description. La difficulté est que tout cela fait partie du problème des preuves, notamment en relation avec les nouveaux dépôts. Si la description figure dans le récépissé, il n'y a pas de problème, l'office des brevets l'a à sa disposition. Mais, dans le cas contraire, le problème peut se poser car le Délégué du Royaume-Uni n'est pas sûr que cette description puisse être obtenue. Il pense que laisser la question à la bonne volonté de la part de l'autorité de dépôt peut ne pas être suffisant. Il propose donc d'insérer une disposition spécifiant que, en cas de besoin, les offices de la propriété industrielle peuvent obtenir la description scientifique.

1581. Le PRESIDENT signale qu'on a prévu le caractère obligatoire de cette description dans le nouveau dépôt si elle a été annexée au dépôt initial. Il se demande si on ne pourrait pas envisager la proposition du Délégué du Royaume-Uni dans le cadre de la règle 7.4.

1582. M. DAVIS (Royaume-Uni) précise que ce n'est pas seulement une question touchant le nouveau dépôt mais une question de preuve de ce qu'était le dépôt initial. Si la description a été jointe au récépissé du dépôt initial, au moins l'office de la propriété industrielle possède cette description.

1583. Le PRESIDENT demande au Délégué du Royaume-Uni s'il fait une proposition précise pour ajouter ou changer quoi que ce soit dans la règle 7.3.

1584. M. DAVIS (Royaume-Uni) répond qu'il avait l'espoir que quelqu'un lui dirait qu'il a tort.

1585. M. IWATA (Japon) appuie la proposition présentée par la Délégation du Royaume-Uni.

1586. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense pouvoir formuler de façon plus juridique la solution pratique suggérée par le Délégué du Royaume-Uni et dire que, sur demande expresse, l'autorité de dépôt internationale communiquerait la description scientifique telle qu'elle l'a reçue.

1587. Le PRESIDENT demande au Délégué du Royaume-Uni si la proposition du Directeur général de l'OMPI lui donne satisfaction.

1588. M. DAVIS (Royaume-Uni) répond par l'affirmative.

1589. Le PRESIDENT demande si les délégations qui ont marqué beaucoup d'enthousiasme pour supprimer la disposition de la règle 7.3.vi) sont d'accord pour la remplacer par une disposition rédigée dans ce sens : "sur demande expresse, l'autorité de dépôt internationale fournit une copie de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique présentée par le déposant".

1590. M. BOUSFIELD (World Federation for Culture Collections (WFCC)) n'est pas certain d'avoir bien compris la situation. Si l'office des brevets a besoin d'une copie de la description scientifique en tant que preuve, pourquoi ne l'obtiendrait-il pas du déposant? Le Représentant de la WFCC demande s'il s'agit de renvoyer au déposant même une copie endossée de la description. Si tel est le cas, le déposant peut envoyer deux copies, dont une lui sera renvoyée portant un cachet certifiant leur réception.

1591. Le PRESIDENT a le sentiment qu'en ce qui concerne les offices nationaux, ce qu'ils souhaitent obtenir c'est une copie de ce qui a été déposé initialement avec le micro-organisme. Si la description est demandée au déposant à un stade ultérieur de la procédure, il est toujours extrêmement difficile de savoir à quel moment elle a été élaborée.

1592. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) comprend parfaitement les problèmes auxquels se heurte la WFCC et pense que, lors du dépôt d'une demande de brevet, la description scientifique qui peut être produite semble être seulement une question préliminaire et de peu d'utilité du point de vue preuve.

1593. Le PRESIDENT propose de reprendre la discussion le lendemain matin. Il souhaiterait vivement pouvoir terminer la discussion sur le Règlement d'exécution au cours de la prochaine séance et donner au Secrétariat de la Conférence tout le temps raisonnablement nécessaire à la préparation des documents.

<u>Treizième séance</u> <u>Vendredi 22 avril 1977,</u> <u>matin</u>
---

Règle 7 : Récépissé (suite du paragraphe 1593)

1594.1 Le PRESIDENT ouvre la séance et remercie tout d'abord très chaleureusement les organisateurs de la brillante réception qui a été offerte la veille aux participants à la Conférence diplomatique de Budapest par le Patentbüro Danubia et le Patent and Law Office for International Affairs.

1594.2 Il reprend la discussion sur la règle 7 et rappelle que la Commission principale a décidé de supprimer la règle 7.3.vi), et qu'elle doit discuter les propositions qui prévoient la possibilité d'obtenir, sur requête expresse, une copie de la description scientifique et/ou désignation taxonomique. Cette description est facultative. L'obtention d'une copie serait également facultative. Le Président propose de remplacer la règle 7.3.vi) par une autre disposition précisant que "le récépissé contient une mention sur la présence ou l'absence d'une telle description", ceci pour savoir si une description a été déposée. Il ouvre la discussion sur cette suggestion.

1595. M. PAPINI (Italie) appuie la suggestion du Président.

1596. M. DAVIS (Royaume-Uni) n'est pas certain que la proposition du Président réponde à la question qu'il a posée la veille. Il avait déclaré que, pour autant qu'une désignation taxonomique a été remise, son but est d'aider à identifier un échantillon en cas de litige. Par conséquent, le Délégué du Royaume-Uni pense qu'il ne suffit pas que le récépissé mentionne simplement qu'il existe une désignation taxonomique mais qu'il faut donner aux offices de propriété industrielle le droit de demander la désignation taxonomique.

1597. M. BOUSFIELD (World Federation for Culture Collections (WFCC)) ne voit pas d'objection à cette suggestion, pourvu que les autorités compétentes soient prêtes à payer les frais entraînés par la fourniture de la description scientifique.

1598.1 Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'autres observations et conclut qu'il convient de maintenir le texte de la règle 7.3 tel qu'il a été adopté à la séance précédente, c'est-à-dire sans la disposition de la règle 7.3.vi).

1598.2 Il passe aux règles 7.4 et 7.5 et précise qu'il n'a aucune proposition.

1599. Les règles 7.4 et 7.5 sont adoptées telles qu'elles figurent dans le projet.

Règle 8 : Indication ultérieure ou modification de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée

1600. Le PRESIDENT passe à la règle 8.1. Il pense que les propositions des Délégations de l'Italie (document DMO/DC/27) et de la Roumanie (document DMO/DC/24), dans la mesure où elles ont été fondées sur le caractère obligatoire de la description, sont devenues sans objet. Toutefois, il lui est difficile de juger si le reste de la proposition de la Délégation de la Roumanie peut être reprise; il demande à cette Délégation si elle entend maintenir l'autre partie de ladite proposition.

1601. M. IANCU (Roumanie) répond que, compte tenu des modifications qui ont été apportées aux articles 6 et 7, sa Délégation estime que la proposition est sans objet.

1602. Le PRESIDENT conclut qu'il en est de même pour ce qui concerne la proposition de la Délégation de l'Italie (document DMO/DC/27).

1603. Sous réserve des modifications rédactionnelles nécessaires, la règle 8.1 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.

1604. Le PRESIDENT passe à la règle 8.2.

1605. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) s'excuse d'intervenir en ce moment pour présenter un commentaire sur la règle 8 dans son ensemble. Sa Délégation a compris qu'aux termes de cette règle, aucune signification juridique n'est attachée à la description scientifique autre que celle qui figure dans les demandes de brevet. Elle demande si cette interprétation est correcte.

1606. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) confirme que l'interprétation du Délégué des Etats-Unis d'Amérique est correcte.

1607. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) exprime le souhait que cette réponse soit inscrite dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest.

1608. Le PRESIDENT assure que la question du Délégué des Etats-Unis d'Amérique et la réponse du Directeur général de l'OMPI figureront dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest.

1609. M. BOUSFIELD (World Federation for Culture Collections (WFCC)) s'excuse de revenir sur la question de la description. Conformément à la règle 8.2, l'attestation doit indiquer les données visées à la règle 8.1.b)i) à iv). Cela signifie, en pratique, que l'autorité de dépôt internationale doit envoyer au déposant une copie endossée de la nouvelle description et une copie endossée de la description précédente. Or, le déposant possède déjà la description précédente puisque c'est sa propre description. En d'autres termes, le déposant envoie deux fois une copie de la description originale à l'autorité de dépôt qui renvoie deux fois la copie au déposant. Le Représentant de la WFCC demande si cela est vraiment nécessaire et souhaite un éclaircissement sur ce point.

1610. Le PRESIDENT se demande si le fait que cette indication figure dans ce document sous la forme d'une attestation par l'autorité de dépôt internationale ne lui donne pas un caractère d'authenticité et ne garantit pas que c'est une copie des pièces telles qu'elles ont été déposées au début.

1611. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que le déposant demande l'attestation non parce qu'il ne sait pas ce qu'il a dit, mais parce qu'il en a besoin en tant que preuve.

1612. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) s'excuse de devoir soulever de nouveau le problème en relation avec la règle 12. Si la description contient des photographies à reproduire, cette procédure entraînerait des frais importants. Dans le cas où la description est contenue sur une page, il n'y a aucun frais. Mais certaines descriptions, par exemple pour les champignons, s'étendent sur plusieurs pages et sont accompagnées de photographies. Le Représentant de la WFCC prie la Commission principale de tenir compte de ce problème et d'envisager les frais qu'entraînerait la confection de copies.

1613. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) propose de remplacer le mot "gratuitement" par les mots "moyennant paiement d'une taxe appropriée".

1614. Le PRESIDENT demande si la dernière intervention du Directeur général de l'OMPI répond aux préoccupations du Représentant de la WFCC et si les délégations sont prêtes à accepter cette modification. Il constate qu'il n'y a pas d'objections.

1615. La règle 8.2 est adoptée avec la modification décrite au paragraphe 1613.

Règle 9 : Conservation des micro-organismes

1616. Le PRESIDENT passe à la règle 9 et signale qu'il y a toute une série de propositions de modifications. Pour la règle 9.1, il y a essentiellement deux propositions présentées par les Délégations du Royaume-Uni (document DMO/DC/5) et des Etats-Unis d'Amérique (document DMO/DC/26). Cette dernière proposition vise à préciser que le délai de 30 ans est calculé à compter de la date de dépôt de la demande de brevet et non pas de la date de dépôt de l'échantillon du micro-organisme. Comme il s'agit d'une précision, le Président propose de traiter d'abord ce point.

1617. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'après réflexion, sa Délégation a décidé de retirer sa proposition.

1618. Le PRESIDENT demande à la Délégation du Royaume-Uni d'exposer sa proposition qui est fondamentale.

1619. M. DAVIS (Royaume-Uni) pense que la proposition de sa Délégation s'explique d'elle-même et qu'elle appelle une décision très simple en principe. Il est très important pour le déposant que le micro-organisme déposé soit conservé vivant. La Délégation du Royaume-Uni propose que l'autorité de dépôt internationale conserve le micro-organisme pendant une période de 25 ans - au lieu de la période de 30 ans prévue dans le projet - sous réserve du paiement des taxes requises, ce qui laisse l'autorité de dépôt libre, en fait, de demander le paiement des taxes au cours de cette période, par exemple tous les cinq ans. Le Délégué du Royaume-Uni précise que cette modification implique la modification de la règle 12 pour laquelle sa Délégation a également proposé une modification dans ce sens (document DMO/DC/5).

1620. Le PRESIDENT demande au Délégué du Royaume-Uni s'il tient à ce que sa proposition soit discutée dans son ensemble ou si la Commission principale peut discuter d'abord le principe des taxes et ensuite la question de la durée.

1621. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare que la question de la durée est peu importante. Ce qui compte, c'est celle du principe des taxes.

1622. Le PRESIDENT propose de commencer la discussion par le problème du paiement périodique des taxes pour la conservation des micro-organismes déposés. Il demande s'il y a une délégation qui appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

1623. M. GUERIN (France) demande à la Délégation du Royaume-Uni quelle sanction elle envisage lorsque les taxes ne seraient pas payées. Cela signifierait-il que l'échantillon serait mis à la disposition du public ou détruit?

1624. M. DAVIS (Royaume-Uni) reconnaît que la question est pertinente. Il avoue que sa Délégation a pensé que la sanction serait la perte des droits découlant du brevet mais qu'elle n'a pas prévu le sort du micro-organisme

1625. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souligne que, quelle que soit la sanction, elle ne sera probablement pas satisfaisante. Si le micro-organisme est détruit, il sera impossible d'avoir par la suite accès au dossier. Si le micro-organisme est mis à la disposition du public, la sanction est alors trop sévère. Par contre, s'il n'y a pas de sanctions, alors tout le système n'aurait pas beaucoup de signification. La perception des taxes est une lourde charge administrative pour les autorités de dépôt et pour le déposant, que ce soit tous les ans ou tous les cinq ans. Il serait plus simple de calculer la taxe de telle façon qu'elle englobe tous les frais qui peuvent être encourus aux fins de la conservation du micro-organisme pendant 25 ou 30 ans.

1626. Le PRESIDENT demande encore une fois si une délégation appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

1627. M. IWATA (Japon) appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni. La raison en est qu'au Japon le micro-organisme est considéré comme la propriété du déposant et qu'il en est responsable.

1628. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) appuie le point de vue exprimé par le Directeur général de l'OMPI. La pratique actuelle est que, si une personne souhaite abandonner un brevet, elle peut arrêter de payer la taxe et le micro-organisme lui est rendu. Or, aux termes du Traité, cette possibilité n'existe plus. L'autorité de dépôt internationale est responsable de la viabilité du micro-organisme pour une période de 30 ans. Il est très important de se rendre compte qu'il n'y aurait pas de moyens pour l'autorité de dépôt de se libérer de cette charge si le paiement de la taxe s'effectuait annuellement ou tous les cinq ans. D'autre part, la collection de cultures serait transformée en un office de perception. Certaines organisations ne sont pas très promptes à payer. En s'exprimant ensuite au nom de l'American Type Culture Collection (ATCC), M. Donovan informe que des dépôts ont déjà été effectués auprès de cette organisation pour une période de 30 ans. Les taxes qui ont été perçues pour cette période de 30 ans sont les mêmes que pour une période de quatre ou cinq ans. Revenir au système des taxes annuelles ne conduirait à aucune économie, car ce système serait bien plus coûteux.

1629. M. WERNER (Fédération européenne des mandataires de l'Industrie en propriété industrielle (FEMIFI)) fait remarquer que d'autres collections de cultures ont déjà décidé d'adopter le système de la taxe annuelle. Le Représentant de la FEMIFI signale que la règle 12.1.b) rendrait impossible une telle pratique pour ces collections de cultures. Il se demande donc si on ne pourrait pas au moins modifier la règle 12.1.b) en remplaçant les mots "est valable" par les mots "peut être perçue". Ainsi, cela permettrait à chaque autorité de dépôt de décider, compte tenu de leur statut juridique, économique, etc., si elles percevront une taxe pour la conservation des micro-organismes pour une période de 30 ans (comme l'ATCC ou au Japon) ou bien continueront à percevoir des taxes annuelles. Dans ce dernier cas, si le déposant oublie de payer la taxe annuelle, elles peuvent alors, conformément à leur règlement, mettre à la disposition du

public le micro-organisme. Ce dernier serait conservé pendant plusieurs années (au moins 30 ans) dans cette collection publique. Tout dépendra alors du déposant qui peut choisir la collection de cultures et le système de taxes qu'il préfère. Le Représentant de la FEMPI est d'avis que, si la règle 12.1.b) pouvait être modifiée de la façon qu'il a proposée, cela couvrirait une quantité de problèmes et serait en faveur des différentes collections de cultures.

1630. M. IWATA (Japon) voudrait compléter le point de vue qu'il a exprimé précédemment (voir paragraphe 1627). Le projet de Traité recommande une taxe forfaitaire et, conformément aux règles 9.1 et 12.1.b), le déposant doit payer au moment du dépôt la taxe pour la conservation du micro-organisme pour une période de 30 ans. Or, au cours de ces 30 années, les frais de conservation peuvent augmenter d'année en année. En conséquence, le système de paiement de la taxe forfaitaire ne correspondra pas aux frais effectifs encourus par l'autorité de dépôt. Pour cette raison, le Délégué du Japon préfère la taxe annuelle.

1631. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que, avant d'engager la discussion sur les détails techniques dont vient de parler le Délégué du Japon, il convient d'examiner le principe fondamental du retrait du micro-organisme par le déposant. C'est ce à quoi équivaut la proposition de la Délégation du Royaume-Uni; c'est une façon indirecte de dire que le micro-organisme déposé sera conservé aussi longtemps que le déposant le désire. Il peut le retirer. Une fois qu'une décision est prise sur ce principe fondamental, les détails techniques pourront alors être considérés, à savoir la façon dont seront payées les taxes.

1632. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) déclare que le problème qui est actuellement en discussion intéresse tout particulièrement sa Délégation car, dans son pays, il a toujours été admis que, lorsque la demande de brevet est publiée, le déposant du micro-organisme et le déposant de la demande de brevet n'ont plus le droit de retirer l'échantillon déposé car, à partir de ce moment, l'échantillon constitue une partie de l'état de la technique et doit être conservé indépendamment du fait qu'une taxe est payée ou non.

1633. M. JACOBSSON (Suède) déclare que, compte tenu de l'analyse faite par le Directeur général de l'OMPI et l'interprétation de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, sa Délégation ne peut pas appuyer la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

1634. M. van WEEL (Pays-Bas) précise que tout ce qu'il souhaiterait exprimer a déjà été exposé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1635. M. GUERIN (France) déclare que, compte tenu de tout ce qui a été dit précédemment, il ne peut pas non plus donner son appui à la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

1636. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) s'oppose également à la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

1637. M. FICHTE (Autriche) partage entièrement le point de vue exprimé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1638. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) rappelle que le libellé de la règle 9.1 a fait l'objet de maintes discussions au cours des séances préparatoires. Or, on semble avoir oublié que lorsqu'un brevet expire, il reste une source de documentation publique. Le but du système de brevets est de permettre qu'une invention, après l'expiration d'une période déterminée de protection, puisse être utilisée par d'autres. S'il est rendu possible que le dépôt ne soit pas accessible après l'expiration du brevet ou qu'il soit retiré, ou s'il est nécessaire pour le déposant du micro-organisme de payer une taxe après que son brevet a expiré, alors - de l'avis du Représentant du CNIPA - le but du système de brevets qui est la diffusion de l'information qui peut être éventuellement utilisée, ne serait pas atteint.

1639. Le PRESIDENT constate que six délégations se sont clairement prononcées contre le principe d'une possibilité de retrait du dépôt et, par conséquent, contre le principe des taxes annuelles. Il demande aux Délégués du Royaume-Uni et du Japon s'ils souhaitent qu'il soit procédé à un vote.

1640. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare que, sous réserve de la déclaration de la Délégation du Japon, sa Délégation retire sa proposition.

1641. M. IWATA (Japon) précise qu'il n'insiste pas pour qu'il soit procédé à un vote.

1642. Le PRESIDENT demande au Délégué du Royaume-Uni s'il tient à ce que la durée de la conservation des micro-organismes soit de 25 ans au lieu de 30 ans.

1643. M. DAVIS (Royaume-Uni) rappelle qu'il a déjà souligné que cette question est de peu d'importance.

1644. Les deux propositions étant retirées, la règle 9.1 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.

1645. Le PRESIDENT passe à la règle 9.2 et rappelle la proposition de caractère rédactionnel contenue dans le document DMO/DC/32 résultant des décisions prises en ce qui concerne les organisations intergouvernementales.

1646. La proposition de modification rédactionnelle mentionnée au paragraphe précédent est adoptée.

1647. Le PRESIDENT rappelle que la Délégation du Japon a proposé d'insérer une nouvelle règle entre les règles 9.1 et 9.2 du projet (document DMO/DC/15).

1648. M. IWATA (Japon) déclare que sa Délégation propose une nouvelle règle 9.2, et de renuméroter l'actuelle règle 9.2 en règle 9.3. La nouvelle règle, intitulée "Renvoi ou destruction du micro-organisme", dirait : "Tant qu'aucune publication aux fins de la procédure en matière de brevets n'est intervenue, le déposant peut requérir de l'autorité de dépôt internationale qu'elle lui renvoie le micro-organisme déposé ou qu'elle le détruise, et ladite autorité satisfait à la requête à bref délai.". La Délégation du Japon est d'avis que les micro-organismes déposés constituent la propriété du déposant. Il lui semble qu'il n'y ait aucun sens à garder pendant 30 ans un micro-organisme pour lequel il n'y a pas eu de publication aux fins de la procédure en matière de brevets et dont des échantillons ne peuvent être remis. En conséquence, il conviendrait d'avoir dans le Règlement d'exécution des dispositions prévoyant dans ce cas le renvoi du micro-organisme au déposant ou sa destruction.

1649. Le PRESIDENT précise que la proposition de la Délégation du Japon consiste à prévoir la possibilité, pour le déposant du micro-organisme, de demander, pour autant qu'il n'y a pas encore eu publication de la demande de brevet, soit qu'on lui renvoie le micro-organisme déposé, soit qu'on le détruise. Le Président rappelle que la Commission principale vient de prendre une décision de principe en ce qui concerne le retrait du micro-organisme, fondée sur l'intervention de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et étayée par l'argument selon lequel le micro-organisme fait partie de l'état de la technique, une fois que la demande de brevet a été publiée. Le Président est d'avis que la décision prise dans ce cas ne préjuge pas automatiquement celle concernant la proposition de la Délégation du Japon, car il s'agit en l'occurrence d'une demande de brevet non publiée. Il demande si la proposition est appuyée par une délégation gouvernementale.

1650. M. TUULI (Finlande) appuie la proposition de la Délégation du Japon.

1651. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur cette proposition.

1652. M. KÄMPF (Suisse), s'adressant aux auteurs de la proposition, demande l'explication du sens des mots "aucune publication...n'est intervenue". Est-ce que c'est définitif - c'est-à-dire qu'il n'y a pas de publication et qu'il n'y aura pas de publication à l'avenir?

1653. Le PRESIDENT précise que cette question se pose pour toute une famille de demandes de brevet fondées sur un même dépôt.

1654. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande au Délégué du Japon comment l'autorité de dépôt saura s'il y a eu publication. Doit-elle tenir compte uniquement des déclarations du déposant? Mais si, par exemple, le déposant ne dit pas la vérité en déclarant qu'il n'y a eu aucune publication, quelle sanction serait prévue?

1655. M. IWATA (Japon), en réponse à la question du Directeur général de l'OMPI, déclare qu'à son avis, il devrait exister un système obligeant le déposant à informer l'autorité de dépôt internationale qu'il a retiré sa demande de brevet. Le Délégué du Japon reconnaît que sans un tel système il y aurait quelques problèmes.

1656. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) est d'avis que la proposition de la Délégation du Japon n'est pas très pratique et déclare qu'il préfère le texte tel qu'il figure dans le projet (document DMO/DC/4). La Délégation de la République fédérale d'Allemagne pourrait cependant accepter la proposition de la Délégation du Japon si elle était modifiée par l'insertion à la fin de la nouvelle règle 9.2 des mots : "...à moins que le droit national n'en dispose autrement."

1657. Le PRESIDENT demande au Délégué de la République fédérale d'Allemagne si, dans ce cas, l'autorité de dépôt internationale serait chargée de vérifier que le renvoi ou le retrait du micro-organisme est conforme au droit national. Il doute que cela soit possible.

1658. M. JACOBSSON (Suède) déclare que sa Délégation n'appuie pas la proposition de la Délégation du Japon. Il est d'accord avec le Directeur général de l'OMPI que ce serait une trop lourde charge pour l'autorité de dépôt internationale que de contrôler tout d'abord dans quels pays une demande de brevet déterminée a été déposée, et ensuite si une publication a eu lieu. Pour la Délégation de la Suède, cette question est, de plus, une question de principe. Une demande de brevet retirée avant la publication reste néanmoins dans les archives de l'office des brevets. Le déposant n'a pas le droit de retirer le dossier de la demande et de la détruire. Etant donné qu'il est considéré que le dépôt fait partie de la description et, ainsi, de la demande, le même traitement s'applique au dépôt qui ne peut être retiré, même si la demande n'est pas publiée.

1659. M. van WEEL (Pays-Bas) présente les mêmes réserves que le Délégué de la Suède. Il estime que c'est une proposition plutôt dangereuse pour les motifs exposés par le Directeur général de l'OMPI. Elle changerait complètement le système établi, l'autorité de dépôt internationale devant être informée de chaque dépôt dans les différents pays. En conséquence, la Délégation des Pays-Bas ne peut accepter la proposition de la Délégation du Japon.

1660. M. MARTIN (Chambre de commerce internationale (CCI)) demande au Délégué de la Suède quel intérêt il y a à garder secret le dépôt d'un micro-organisme pendant une période de 30 ans, ce qui impose indûment une charge à l'autorité de dépôt internationale.

1661. M. KOMAROV (Union soviétique) se prononce pour le maintien du texte tel qu'il figure dans le projet.

1662. M. JACOBSSON (Suède) constate que la question du Représentant de la CCI pourrait être formulée également comme suit ; "Pourquoi garder des demandes de brevet non publiées dans les archives de l'office de brevets?". Le Délégué de la Suède fait remarquer que la conservation des demandes de brevet dans les archives de l'office des brevets exige considérablement plus de place que la conservation de petits échantillons n'en exige auprès des autorités de dépôt internationales. Afin de conserver les dossiers complets des demandes de brevet, même de celles qui sont retirées, il convient de conserver également les micro-organismes déposés,

1663. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) se déclare pour le maintien du texte de la règle 9 tel qu'il figure dans le projet (document DMO/DC/4), pour les motifs exposés par la Délégation de la Suède et les autres délégations qui se sont exprimées dans ce sens.

1664. M. TROTTA (Italie) se déclare en faveur du maintien du texte du projet. Il souligne qu'il y a une certaine logique et un certain parallélisme entre le dépôt de la demande de brevet et le dépôt d'un micro-organisme, et il croit qu'il faut le conserver compte tenu de son utilité pour l'état de la technique. Le Délégué de l'Italie craint qu'avec une autre formule que celle qui est proposée, on aille au-devant de problèmes d'ordre pratique.

1665. Le PRESIDENT constate que six délégations se sont prononcées contre la proposition de la Délégation du Japon et il demande à cette dernière si elle souhaite un vote.

1666. M. IWATA (Japon) répond au Président par l'affirmative.

1667. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)) déclare que l'adoption de la proposition de la Délégation du Japon lui semble nécessaire, ne serait-ce que pour être en conformité avec l'article 4C.4) de la Convention de Paris. Le Représentant du CNIPA rappelle que cet article permet le retrait d'une demande à toutes fins et le dépôt d'une nouvelle demande qui peut, au moins dans certains pays, constituer une base pour une revendication de la priorité. Si une demande est retirée à toutes fins et si cela est certifié par l'office des brevets, comme au Royaume-Uni par exemple, cela doit signifier également le retrait à toutes fins de la référence dans cette demande au dépôt effectué dans une collection de cultures. Le Représentant du CNIPA pense d'autre part qu'il doit être clair que le déposant doit avoir la possibilité de retirer

sa demande simplement parce qu'il le désire. Le Représentant du CNIPA ne voit pas de problème dans le fait qu'un office de brevets certifie qu'une demande de brevet n'a pas été publiée ou ne sera pas publiée avant une date déterminée. Un tel certificat servirait à fournir l'information nécessaire à l'autorité de dépôt internationale pour que le micro-organisme soit renvoyé ou bien détruit.

1668. Le PRESIDENT procède à un vote sur la proposition de la Délégation du Japon.

1669. La proposition de la Délégation du Japon est rejetée par 21 voix contre deux.

1670.1 Le PRESIDENT revient à la règle 9.2 du projet dont la modification rédactionnelle concernant les organisations intergouvernementales (document DMO/DC/32) a déjà été acceptée (voir paragraphe 1646).

1670.2 Il signale que la Délégation de la France a présenté une proposition de modification de caractère rédactionnel (document DMO/DC/6) et propose de la renvoyer au Comité de rédaction.

1671. Il en est ainsi décidé.

1672. Le PRESIDENT signale une autre proposition de modification, à savoir celle de la Délégation du Japon (document DMO/DC/15), qui suggère de maintenir le membre de phrase placé entre crochets.

1673. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souligne qu'il est entièrement d'accord avec le Délégué du Japon car le maintien du membre de phrase entre crochets apporterait plus de clarté.

1674. M. HUNI (Suisse) appuie la proposition de la Délégation du Japon à condition que la "Partie contractante" soit celle auprès de l'office de laquelle la demande de brevet a été déposée.

1675. M. KOMAROV (Union soviétique) appuie la proposition de la Délégation du Japon.

1676. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) appuie également la proposition de la Délégation du Japon.

1677. M. GUERIN (France) déclare qu'il ne peut appuyer la proposition de la Délégation du Japon qu'avec la modification proposée par la Délégation de la Suisse.

1678. M. TAK (Paya-Bas) s'oppose au maintien du membre de phrase entre crochets, premièrement parce qu'il est superflu pour les raisons exposées dans la note en bas de page du document DMO/DC/4 et, deuxièmement, parce que tout office de propriété industrielle peut obtenir des informations, même si aucune demande de brevet concernant un micro-organisme donné n'a été déposée auprès de l'office des brevets. Par contre, l'autorité de dépôt internationale ne sait pas où la demande de brevet a été déposée et où elle ne l'a pas été.

1679. M. JACOBSSON (Suède) déclare qu'il peut appuyer la proposition de la Délégation du Japon telle que modifiée par le Délégué de la Suisse. Si la modification proposée par ce dernier n'est pas acceptée, la Délégation de la Suède préférerait la suppression des mots entre crochets.

1680. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) constate que sa Délégation peut en principe accepter la proposition de la Délégation du Japon. Il avoue n'avoir pas bien compris l'amendement proposé par la Délégation de la Suisse et demande à cette dernière de bien vouloir l'expliquer.

1681. M. HÜNI (Suisse) répète sa proposition de modification. La "Partie contractante" devrait être qualifiée de la même façon que la "Partie contractante" à la règle 11.1.1), qui précise : "une demande faisant état du dépôt du micro-organisme a été présentée auprès de cet office". Le Délégué de la Suisse souhaiterait que le Comité de rédaction modifie le libellé de la règle 9.2 en conséquence.

1682. Le PRESIDENT demande au Délégué de la Suisse s'il est en mesure de faire une proposition précise sur le texte modifié de cette règle.

1683. M. HÜNI (Suisse) répond par la négative.

1684. M. TUULI (Finlande) appuie la proposition de la Délégation du Japon modifiée par la Délégation de la Suisse.

1685. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'il a appuyé la proposition de la Délégation du Japon. A présent, il appuie également la modification que la Délégation de la Suisse a suggérée à cette proposition.

1686. M. TROTTA (Italie) appuie également la proposition de la Délégation du Japon avec la modification proposée par la Délégation de la Suisse.

1687. M. KOMAROV (Union soviétique) demande si la Délégation du Japon est d'accord avec la proposition de la Délégation de la Suisse.

1688. Le PRESIDENT demande à la Délégation du Japon de donner son avis sur la proposition de la Délégation de la Suisse.

1689. M. IWATA (Japon) répond qu'il n'a pas bien compris la proposition de la Délégation de la Suisse.

1690. Le PRESIDENT propose à la Délégation de la Suisse de prendre contact pendant la pause avec la Délégation du Japon pour lui expliquer le problème et suspend la séance.

[Suspension]

1691. Le PRESIDENT reprend la discussion sur la proposition de la Délégation du Japon et demande au Délégué de la Suisse de présenter le nouveau texte de la règle 9.2 rédigé entre-temps.

1692. M. HUNI (Suisse) propose de remplacer, à la règle 9.2, les derniers mots "d'une Partie contractante" par les mots "d'un Etat contractant ou d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle et si cet office déclare qu'une demande de brevet se référant à ce dépôt lui a été présentée."

1693. Le PRESIDENT demande à la Commission principale si elle est d'accord avec cette rédaction qui a été approuvée par la Délégation du Japon.

1694. M. GUERIN (France) pense que la simple déclaration de l'office de la propriété industrielle aux termes de laquelle une demande de brevet se référant à un dépôt donné lui a été présentée, ne serait pas suffisante. Il faudrait peut-être dire "prouve" au lieu de "déclare". Le Délégué de la France déclare que sa Délégation maintient son appui donné à cette proposition amendée, bien qu'elle garde quelques doutes sur l'utilité réelle de cette proposition car, de toutes manières, il est à peu près certain que l'autorité de dépôt, même s'il n'y a pas cette disposition, pourra donner ce genre de renseignement.

1695. Le PRESIDENT rappelle que la proposition discutée se rapporte à la partie de la phrase figurant entre crochets dans le projet (document DMO/DC/4). Il s'agira donc de renseignements demandés par un office. De l'avis du Président, si cet office déclare que ces renseignements se rapportent à une demande de brevet déposée auprès de lui, la preuve que le Délégué de la France a demandée n'est pas nécessaire.

1696. M. GUERIN (France) précise qu'il s'agit de donner les renseignements nécessaires pour identifier l'échantillon en question.

1697. Le PRESIDENT propose de renvoyer cette question au Comité de rédaction.

1698. M. DAVIS (Royaume-Uni) demande un éclaircissement. L'exigence dans la règle 9.2 est que le dépôt soit tenu secret aussi longtemps que la publication n'aura pas eu lieu. Le Délégué du Royaume-Uni présume que ce principe est le même pour tous les pays contractants. Il lui semble qu'il n'y ait aucun moyen pour l'autorité de dépôt internationale de savoir lorsque la publication a eu lieu tant qu'il n'y aura pas eu de requête aux fins de la remise d'un échantillon. Si une requête d'échantillon est présentée, il y aura évidemment dans la requête l'attestation que la publication a eu lieu. Selon le Délégué du Royaume-Uni, l'autorité de dépôt doit tenir secret le dépôt indéfiniment jusqu'à ce que soit présentée une demande d'échantillon. Il demande si cette interprétation est correcte.

1699. Le PRESIDENT se demande s'il ne faut pas considérer cette règle comme signifiant que, tant qu'il n'est pas prouvé qu'il y a eu publication, le dépôt est tenu secret.

1700. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il n'a pas voulu prendre la parole concernant cette règle car elle comporte un vice de fond. Que signifie le terme "renseignement"? Le Directeur général de l'OMPI rappelle que, même après la publication, certaines preuves sont nécessaires - conformément à la règle 11.1.1) - pour avoir accès à l'échantillon. Il pense que cette règle signifie que l'autorité de dépôt peut donner les mêmes sortes de renseignements sans remettre d'échantillon. Mais, à son avis, cela n'est pas clairement indiqué dans la règle. Le Directeur général de l'OMPI déclare que, s'il avait rédigé lui-même cette règle 9.2, il aurait dit que, sous réserve des dispositions de la règle 11, tout renseignement en ce qui concerne le micro-organisme déposé doit être tenu secret. Evidemment, l'effet de la publication est sans pertinence dans cette situation et la question posée par le Délégué du Royaume-Uni apporte un élément de grande insécurité. A l'origine, la règle 9.2 avait été destinée à renforcer ce qui est déjà contenu dans la règle 11 : si la règle 11 n'entre pas en jeu, l'autorité de dépôt internationale n'a pas le droit de faire quoi que ce soit. Le Directeur général de l'OMPI propose donc que la règle 9.2 soit modifiée et dise : "l'autorité de dépôt internationale est tenue de garder le secret, sous réserve de la règle 11.1."

1701. M. TAK (Pays-Bas) déclare que, nonobstant ce qui a été dit auparavant (voir paragraphe 1678), sa Délégation préfère la rédaction proposée par le Directeur général de l'OMPI car, sous sa forme simple, elle couvre toutes les possibilités.

1702. M. TROTTA (Italie) appuie la proposition du Directeur général de l'OMPI.

1703. M. DAVIS (Royaume-Uni) appuie également la proposition du Directeur général de l'OMPI.

1704. Le PRESIDENT constate que trois délégations ont appuyé la rédaction simplifiée de la règle 9.2 présentée par le Directeur général de l'OMPI et qu'il n'y a pas de délégations opposées à cette proposition. Il suggère de charger le Comité de rédaction de mettre au point la rédaction définitive de cette règle.

1705. Il en est ainsi décidé (suite au paragraphe 1759).

#### Règle 10 : Contrôle de viabilité et déclaration sur la viabilité

1706. Le PRESIDENT passe à la règle 10 et signale que la Délégation de la Suède a présenté une proposition relative aux différentes dispositions de la règle 10 (document DMO/DC/18).

1707. Mme WALLEs (Suède) souligne que les modifications proposées aux règles 10.1.i) et 10.2.a)i) sont de caractère rédactionnel. Elles ont été présentées afin qu'il soit clair que la règle 10 couvre les nouveaux dépôts aussi bien que les dépôts initiaux. Les modifications proposées pour la règle 10.2.b) et la règle 10.2.e)vi) ont été présentées afin que tous les éléments qui devront être contenus dans la déclaration sur la viabilité soient mentionnés ensemble à la règle 10.2.e), ou bien en utilisant la rédaction proposée dans le document DMO/DC/18, ou bien en déplaçant simplement b) sous e). La Délégation de la Suède propose de supprimer, à la fin de la règle 10.2.e)vi), les mots "et que les résultats du contrôle aient été négatifs.", car elle estime qu'il peut être intéressant et même important de savoir dans quelles conditions le contrôle de viabilité a été effectué, même dans le cas où les résultats ont été positifs. La Déléguée de la Suède souhaiterait que les milieux intéressés expriment leur point de vue sur cette dernière question.

1708. Le PRESIDENT propose d'examiner les propositions présentées par la Délégation de la Suède les unes après les autres. Il commence l'examen par la proposition concernant la règle 10.1.i), constate qu'elle est de nature rédactionnelle et propose de la renvoyer au Comité de rédaction.

1709. Il en est ainsi décidé.

1710. M. BOUSFIELD (World Federation for Culture Collections (WFCC)) déclare que son organisation a vu en rapport avec la règle 10.1.i) un problème d'ordre pratique qui concerne l'interprétation du terme "à bref délai". La WFCC interprète ce terme comme signifiant que, lorsqu'un micro-organisme est déposé, l'autorité de dépôt doit, aussitôt que possible, contrôler la viabilité du micro-organisme et transmettre le résultat au déposant. Or, selon la règle 5.1 qui parle de "tout transfert", si une autorité de dépôt internationale cesse définitivement d'accomplir les tâches qui lui incombent et si tous les dépôts sont transférés à une autre autorité, il peut y avoir plusieurs centaines de dépôts différents. Quelle est, dans ce cas, la signification du terme "à bref délai"? L'autorité de remplacement ne peut pas laisser de côté toutes ses autres activités et se consacrer uniquement au contrôle de la viabilité de ces centaines de dépôts. Le Représentant de la WFCC souhaiterait que la rédaction soit modifiée en disant par exemple "aussitôt que possible" au lieu de "à bref délai".

1711.1 Le PRESIDENT fait observer que le terme "à bref délai", en français, veut dire dans un délai aussi bref que possible. Il ne pense pas qu'il faille modifier la règle 10.1.i), surtout si la déclaration du Représentant de la WFCC figure dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest et peut servir à l'interprétation de cette disposition.

1711.2 Le Président rappelle que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de supprimer la disposition de la règle 10.1.ii) (document DMO/DC/33).

1712. M. ALLAN (Etats-Unis d'Amérique) précise que, selon la rédaction de la règle 10.1.ii) telle qu'elle figure dans le projet (document DMO/DC/4), il n'est pas possible de déterminer le moment où le contrôle de viabilité doit être effectué et quels micro-organismes seront sujets à ce contrôle. La règle est vague et difficile, sinon impossible à appliquer en pratique. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique estime qu'une telle disposition n'est pas réellement nécessaire. Toute autorité de dépôt internationale désignée accomplirait correctement sa tâche, quelles que soient les procédures nécessaires à une conservation sans risques de ses dépôts. Il rappelle qu'en fait les règles 2.2.ii) et 9.1 exigent déjà que les autorités de dépôt prévoient les mesures et les soins nécessaires à la conservation des micro-organismes afin d'assurer leur viabilité, et cite à titre d'exemple le texte de la règle 9.1.

1713. M. TAK (Pays-Bas) souscrit entièrement au raisonnement qui est à la base de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1714. Le PRESIDENT demande si des délégations sont opposées à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1715. M. DAVIS (Royaume-Uni), tout en précisant qu'il ne s'oppose pas à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, estime que la question est très liée au problème des nouveaux dépôts : si un contrôle est effectué régulièrement, cela limite la période d'incertitude avant la vérification de la viabilité du micro-organisme.

1716. M. BOUSFIELD (World Federation for Culture Collections (WFCC)) informe la Commission principale que, dans le cas de certains micro-organismes, un contrôle régulier peut être effectué tous les 20 ans.

1717. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) préfère le texte du projet. Il serait d'accord pour remplacer par exemple le mot "réguliers" par le mot "raisonnables".

1718. M. BOUSFIELD (World Federation for Culture Collections (WFCC)) exprime l'avis que, dans le cas de certains micro-organismes, un intervalle de 20 ans entre chaque contrôle est effectivement un intervalle raisonnable.

1719. Le PRESIDENT suggère de trancher la question par un vote sur la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1720. La proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique de supprimer la disposition de la règle 10.1.ii) relative au contrôle périodique de viabilité, est rejetée par 10 voix contre 8, et 5 abstentions.

1721. Le PRESIDENT demande alors à la Délégation de la République fédérale d'Allemagne de faire une proposition concrète prévoyant le remplacement du terme "réguliers" dans cette règle.

1722. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) confirme sa proposition de remplacer le mot "réguliers" par le mot "raisonnables".

1723. M. HÜNI (Suisse) appuie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1724. M. BOUSFIELD (World Federation for Culture Collections (WFCC)) estime que les mots "réguliers" et "raisonnables" sont tout à fait subjectifs. Il demande s'il n'est pas possible de dire simplement "à certains intervalles en fonction du type de micro-organisme" ou même "si nécessaire".

1725. Le PRESIDENT demande s'il y a des délégations qui sont opposées à la proposition de la République fédérale d'Allemagne et constate que ce n'est pas le cas.

1726. La règle 10.1 est adoptée avec la modification mentionnée au paragraphe 1722.

1727. Le PRESIDENT passe à la règle 10.2, rappelle que la Délégation de la Suède a présenté une proposition de caractère rédactionnel relative à la règle 10.2.a)i) (document DMO/DC/18), et propose de la renvoyer au Comité de rédaction.

1728. Il en est ainsi décidé.

1729. La règle 10.2.a) est adoptée, sous réserve des modifications mentionnées au paragraphe 1727.

1730. Le PRESIDENT rappelle que la Délégation de la Suède a également proposé dans le document DMO/DC/18 de supprimer la disposition de la règle 10.2.b).

1731. M. HÜNI (Suisse) appuie la proposition de la Délégation de la Suède qui dépend, à son avis, de l'insertion d'un nouveau point vi) dans la règle 10.2.e).

1732. Le PRESIDENT constate que les deux propositions de la Délégation de la Suède relatives à la règle 10.2 sont liées l'une à l'autre; elles consistent à supprimer la disposition de la règle 10.2.b) et de l'insérer en tant que règle 10.2.e)vi) nouvelle, la règle 10.2.e)vi) du projet devenant la règle 10.2.e)vii). La Commission principale est donc obligée de les discuter ensemble.

1733. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'il comprend enfin le sens de la proposition de la Délégation de la Suède et qu'il peut l'accepter.

1734. M. TAK (Pays-Bas) déclare que, à son avis, la proposition de la Délégation de la Suède ne concerne pas le même objet. Dans le projet, il est stipulé que la déclaration sur la viabilité indiquera si le micro-organisme est viable ou s'il ne l'est plus. C'est une indication qui résulte d'une seule sorte de contrôle de la viabilité. Or, selon le Délégué des Pays-Bas, il existe deux sortes de contrôle de la viabilité. Le premier est un contrôle qualitatif qui donne la réponse à la question de savoir s'il existe des micro-organismes vivants dans l'échantillon. La réponse est simplement "oui" ou "non". Le second est un contrôle quantitatif plus élaboré et consiste à déterminer le pourcentage de micro-organismes vivants et morts. Le Délégué des Pays-Bas estime qu'il convient de mentionner clairement qu'il s'agit ici d'un contrôle qualitatif et non pas d'un contrôle quantitatif - ce qui ne serait pas le cas si l'on exigeait seulement de mentionner les résultats du contrôle de viabilité, ainsi qu'il est proposé par la Délégation de la Suède pour la règle 10.2.e)vi).

1735. Mme WALLEES (Suède) déclare que, s'il devait naître un malentendu, sa Délégation accepterait que le libellé du sous-alinéa b) soit déplacé au sous-alinéa e).

1736. Le PRESIDENT demande s'il n'est pas possible de renvoyer cette question particulière au Comité de rédaction en lui demandant de tenir compte des observations de la Délégation des Pays-Bas, et de simplifier la discussion en décidant simplement de supprimer la disposition de la règle 10.2.b) et d'ajouter la disposition de la nouvelle règle 10.2.e)vi).

1737. Il en est ainsi décidé.

1738. Le PRESIDENT rappelle que la dernière proposition de la Délégation de la Suède en ce qui concerne la règle 10.2 est de supprimer les derniers mots "et que les résultats du contrôle aient été négatifs" dans la disposition de la règle 10.2.e)vi) du projet qui va devenir la règle 10.2.e)vii); il ajoute que cette proposition rejoint celle qui a été faite par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document DMO/DC/26).

1739. Mme WALLEES (Suède) déclare que la façon dont est rédigée la règle 10.2.e)vi) du projet indique qu'il n'est question que des informations concernant les résultats négatifs du contrôle de viabilité. A son avis, il pourrait être très intéressant et très important de savoir dans quelles conditions le contrôle a pu aboutir à des résultats positifs.

1740. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) confirme que sa Délégation a présenté une proposition analogue sur la règle 10.2.e)vi) du projet (document DMO/DC/4). Il estime que les personnes intéressées par le contrôle de viabilité voudraient connaître les conditions dans lesquelles le contrôle a été effectué indépendamment du fait que les résultats sont négatifs ou positifs. Il est possible qu'un contrôle comportant des résultats positifs ait été effectué d'une façon inadéquate. Et c'est justement cette sorte d'information que les personnes souhaiteraient avoir en examinant les résultats des contrôles de viabilité.

1741. M. TAK (Pays-Bas) est d'avis que le texte de la règle 10.2.e)vi) tel qu'il figure dans le projet est tout à fait logique et qu'il ne doit pas être changé. En effet, si le résultat du contrôle est positif, il importe peu de savoir de quelle façon le contrôle a été effectué. Le Délégué des Pays-Bas ne conçoit pas que, lorsqu'un résultat positif a été obtenu, il ait pu être commise une faute dans le contrôle de viabilité. Mais, par contre, si le résultat est négatif, on pourra demander comment un contrôle donnant un résultat négatif a été effectué.

1742. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) affirme que, si les résultats sont positifs à l'issue d'un contrôle qui n'a pas été effectué convenablement, il se peut très bien que le micro-organisme soit mort. Si les résultats sont négatifs à l'issue d'un contrôle qui n'a pas été effectué convenablement, il se peut très bien que le micro-organisme soit vivant. En conséquence, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que toute personne intéressée par la déclaration sur la viabilité doit connaître la façon dont le contrôle a été effectué, et que cela constitue une partie essentielle de l'information.

1743. M. BOUSFIELD (World Federation for Culture Collections (WFCC)) déclare qu'il est entièrement d'accord avec le Délégué des Pays-Bas. En réponse à la déclaration du Délégué des Etats-Unis d'Amérique, il déclare ne pas comprendre comment, si le contrôle n'est pas effectué convenablement, il peut être prouvé que le micro-organisme est vivant. Mais, par contre, il est possible qu'à l'issue d'un contrôle qui n'a pas été effectué dans des conditions appropriées, il soit prouvé que le micro-organisme est mort alors que, en fait, il est vivant. Le Représentant de la WFCC revient à la proposition de la Délégation de la Suède qui estime que l'information donnée sur le résultat positif et les conditions dans lesquelles le contrôle de viabilité a été effectué peut être "intéressante". Les autorités de dépôt internationales acceptent d'accomplir les tâches qui sont essentielles pour le Traité mais se refusent vraiment de devoir encore donner des informations "intéressantes". En conséquence, le Représentant de la WFCC demande à la Délégation de la Suède si sa proposition est vraiment essentielle.

1744. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime que, lorsqu'un Etat a donné ses assurances certifiant qu'une institution de dépôt donnée est de haute réputation, on a le droit d'espérer que les déclarations sur la viabilité qu'elle délivre sont dignes de confiance.

1745. M. WATSON (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)), tout en acceptant, dans une grande mesure, le point de vue du Représentant de la WFCC, considère qu'il doit appuyer la proposition de la Délégation de la Suède pour les raisons exposées si habilement par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique. Le Représentant du CNIPA cite une expérience qu'il a eue récemment. La description d'un brevet mentionnait un dépôt effectué auprès de deux institutions de dépôt bien connues. Des échantillons ont été demandés auprès de ces deux institutions. La première a déclaré que l'échantillon était disponible et a prouvé la viabilité. La seconde a déclaré qu'elle ne peut remettre l'échantillon car le micro-organisme n'est pas viable. Dans ce dernier cas, on ne connaît pas les conditions dans lesquelles la seconde institution a effectué le contrôle de

1746. M. HÜNI (Suisse) appuie la proposition de la Délégation de la Suède.

1747. Le PRESIDENT demande si une délégation souhaite encore s'exprimer à ce sujet et constate que ce n'est pas le cas. Il met au vote la proposition de la Délégation de la Suède et de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1748. La proposition de la Délégation de la Suède et de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est rejetée par neuf voix contre quatre, et dix abstentions.

1749. La règle 10.2.a)vi) est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.

1750. Le PRESIDENT passe à la règle 10.2.f) et rappelle la proposition de modification rédactionnelle contenue dans le document DMO/DC/32 concernant les organisations intergouvernementales de propriété industrielle.

1751. La proposition mentionnée au paragraphe précédent est adoptée.

1752. Le PRESIDENT signale que la Délégation du Japon a proposé dans le document DMO/DC/15 de supprimer toute la deuxième phrase de la règle 10.2.f).

1753. M. IWATA (Japon) déclare que, selon la Délégation du Japon, la deuxième phrase de la règle 10.2.f) qui se rapporte aux taxes dues à l'égard de toute autre déclaration sur la viabilité n'est pas nécessaire car cela est un problème d'ordre mineur et peut être réglé dans le cadre de la législation nationale.

1754.1 Le PRESIDENT constate que cette proposition n'est appuyée par aucune délégation et qu'elle ne peut donc être mise en discussion.

1754.2 Le Président signale la dernière proposition relative à la règle 10.2, présentée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document DMO/DC/12) et visant l'adjonction d'un sous-alinéa supplémentaire.

1755. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) déclare que la raison pour laquelle sa Délégation a proposé cette adjonction est de s'assurer que, dans le cas d'une contestation de l'affirmation du déposant, toute personne recevant la déclaration sur la viabilité soit avertie de ce fait.

1756. Le PRESIDENT précise qu'il n'y a pas de lien entre la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne à propos de l'article 4.1, retirée par la suite, et celle concernant la règle 10.2. Dans le premier cas, il s'agissait de contester l'identité entre un nouveau dépôt et le dépôt initial, tandis que dans le second, il s'agit de contester la viabilité.

1757. M. JACOBSSON (Suède) pense qu'il n'est pas expressément stipulé dans l'article 4 du Traité dans quelle situation cette contestation peut avoir lieu. Elle peut être faite devant les tribunaux lors d'une action en contrefaçon ou lors d'une révocation. Le Délégué de la Suède n'est pas sûr que l'autorité de dépôt internationale ait toujours connaissance d'une telle contestation et, en conséquence, les personnes recevant la déclaration sur la viabilité ne sauraient pas si l'affirmation du déposant n'a pas été contestée. Le Délégué de la Suède demande donc à la Délégation de la République fédérale d'Allemagne si la disposition qu'elle propose est vraiment utile.

1758. Le PRESIDENT estime que le point discuté est assez compliqué et mérite une mûre réflexion. Il propose d'interrompre les débats et demande à la Délégation de la Suède de discuter entre-temps la question avec la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (suite au paragraphe 1762).

<p><u>Quatorzième séance</u> <u>Vendredi 22 avril 1977,</u> <u>après-midi</u></p>
---

Règle 9 : Conservation des micro-organismes (suite du paragraphe 1705)

1759. Le PRESIDENT ouvre la séance et signale que le Secrétariat de la Conférence a préparé le nouveau texte de la règle 9.2 tel qu'il résulte des décisions de principe prises par la Commission principale au cours de la séance précédente (document DMO/DC/42). Il demande au Directeur général de l'OMPI de donner quelques mots d'explication.

1760. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que le Secrétariat a essayé de baser ce texte sur deux principes : premièrement, le fait qu'un dépôt a eu lieu reste secret et, deuxièmement, lorsque le dépôt a eu lieu, il ne peut être donné d'informations qu'aux personnes qui y ont droit en vertu de la règle 11. Le Directeur général de l'OMPI précise qu'il s'agit d'informations données en même temps que l'échantillon est remis - ce sont les conditions figurant aux règles 11.1, 11.2 et 11.3 qui s'appliquent. A la règle 11.1, lorsque l'office national de la propriété industrielle a pris connaissance de la requête, il doit déclarer qu'il a reçu une demande de brevet faisant état du dépôt du micro-organisme - c'est l'essentiel de la proposition de la Délégation de la Suisse; à la règle 11.2, l'information est donnée sur la requête du déposant ou bien sur la requête de toute autorité ou de toute personne autorisée par le déposant; à la règle 11.3, l'information est donnée à une tierce personne dont le droit est certifié par l'office de la propriété industrielle concerné (règle 11.3.a) ou bien résulte du fait que le brevet a déjà été publié et le numéro d'ordre communiqué - selon la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1761. La règle 9.2 est adoptée, telle qu'elle figure dans le document DMO/DC/42.

Règle 10 : Contrôle de viabilité et déclaration sur la viabilité (suite du paragraphe 1758)

1762. Le PRESIDENT reprend la discussion sur la règle 10.2 et, plus particulièrement, sur une proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document DMO/DC/12) d'ajouter un sous-alinéa g).

1763. M. HALLMANN (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'après réflexion, sa Délégation retire sa proposition.

1764. La discussion sur la règle 10 est terminée.

Règle 11 : Remise d'échantillons (suite du paragraphe 1529)

1765. Le PRESIDENT signale que la discussion sur le fond des problèmes contenus dans la règle 11 était en principe terminée. Toutefois, sur la demande du Directeur général de l'OMPI, il invite la Commission principale à discuter et, éventuellement, à adopter une rédaction de la règle 11.3.b) un peu différente de celle approuvée lors de la douzième séance (voir paragraphe 1428). Le Président rappelle que cette dernière rédaction résultait d'une proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui prévoyait dans son essence une sorte de mécanisme automatique en vertu duquel, lorsqu'un brevet a été délivré et publié, l'office national ou régional peut communiquer à l'autorité internationale de dépôt le numéro du dépôt qui est invoqué dans ce brevet délivré et déclarer que ce micro-organisme déposé est désormais accessible librement, sans conditions (voir paragraphe 1407). Le Secrétariat de la Conférence, et plus particulièrement le Directeur général de l'OMPI, a essayé de revoir la rédaction de cette disposition qui avait été quelque peu improvisée. Il s'est avéré qu'il était plus facile de dire de façon positive ce que fait l'office et comment il le fait : il en a résulté un texte contenu dans le document DMO/DC/41 qui reflète dans son essence exactement la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique adoptée la veille, mais dans une version plus explicite.

1766. La nouvelle version de la règle 11.3.b) (document DMO/DC/41) est adoptée.

Règle 12 : Taxes

1767.1 Le PRESIDENT passe à la règle 12 et signale que la Délégation du Royaume-Uni a présenté une proposition (document DMO/DC/5) concernant les dispositions de la règle 12.1.a) et b). Le Président pense que, compte tenu de la décision de principe qui a été prise au cours de la séance précédente en ce qui concerne le retrait du micro-organisme déposé et le problème des taxes annuelles (voir paragraphe 1644), cette proposition est devenue sans objet et peut être considérée comme retirée.

1767.2 Le Président signale que la deuxième proposition de modification de la règle 12 a été présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document DMO/DC/26) et qu'elle vise l'adjonction d'une nouvelle disposition en tant que règle 12.1.a)i) en renumérotant les dispositions de la règle 12.1.a)i) et ii) du projet en 12.1.a)ii) et iii) respectivement.

1768. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) explique que la proposition consiste à prévoir que l'autorité de dépôt internationale fixe une taxe pour la notification de remise d'échantillons. Réflexion faite, sa Délégation décide de retirer la proposition, car cette taxe peut être couverte par celles qui sont prévues à la règle 12.1.a)iii).

1769. Le PRESIDENT constate que, compte tenu du retrait de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, il n'y a plus de propositions de modification concernant la règle 12.

1770. M. CÍRMAN (Tchécoslovaquie) demande quelles seront les conséquences si le déposant cesse de payer les taxes, car il ne voit pas de dispositions couvrant cette situation.

1771. Le PRESIDENT répond que si la taxe n'est pas payée, le dépôt sera refusé et il n'y aura pas de récépissé. Ce ne serait pas un dépôt valable au sens du Traité. Pour ce qui concerne la remise d'échantillons, le Président pense que si la taxe n'est pas payée, l'échantillon ne sera pas remis.

1772. M. CÍRMAN (Tchécoslovaquie) précise qu'il a voulu parler du cas où le déposant cesse de payer les taxes.

1773. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que le système de paiement annuel a été rejeté et qu'il a été décidé que les taxes seront payées en une seule fois.

1774. Le PRESIDENT conclut que, tant que la taxe n'est pas payée, le dépôt n'est pas considéré comme valable et l'autorité de dépôt ne délivre pas de récépissé. Il en est de même dans le cas de la remise d'échantillons.

1775. M. JACOBSSON (Suède) déclare que la question posée par le Délégué de la Tchécoslovaquie au Directeur général de l'OMPI l'a conduit à s'intéresser à l'interprétation de la dernière phrase, après le point-virgule, de la règle 10.2.f), qui prévoit que, lorsque la requête de déclaration sur la viabilité est présentée par un office de la propriété industrielle, la taxe est à la charge du déposant. Le Délégué de la Suède demande ce qui se passe si le déposant ne paie pas. Aucune disposition n'existe qui couvrirait ce cas précis. Ne pouvant recevoir cette déclaration, l'office de la propriété industrielle serait bloqué. D'autre part, s'il n'y a pas de sanctions prévues, le Délégué de la Suède se demande comment il est juridiquement possible de mettre la taxe à la charge du déposant.

1776. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) informe qu'il a demandé au Secrétaire de la Commission principale de vérifier s'il existe des dispositions contenant une réponse à cette question. Le Directeur général de l'OMPI suggère que, dans le cas où une déclaration sur la viabilité est demandée par l'office de la propriété industrielle, la délivrance de cette déclaration soit gratuite. Il se demande ensuite quelle est la signification du terme "gratuitement" dans la première phrase de la règle 10.2.f), et ajoute que la rédaction du début de la règle 10.2.f) devrait être plutôt la suivante : "La déclaration sur la viabilité visée à l'alinéa a)i) et tout contrôle de viabilité demandé par l'office de la propriété industrielle seront délivrés gratuitement."

1777. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)) précise que s'il peut accepter la gratuité en ce qui concerne les cultures bactériologiques et peut-être les cultures de champignons, les frais étant dans ces cas de peu d'importance, il hésite quand il s'agit des cultures de virus pour lesquelles le contrôle de viabilité n'est pas alors de peu d'importance. Le Représentant de la WFCC souhaiterait qu'il y ait quelques restrictions sur le type de contrôle de viabilité qui sera demandé.

1778. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) prévoit qu'il y aura très peu de cas dans lesquels des contrôles de viabilité de cette sorte seront demandés par les offices nationaux. Le Directeur général de l'OMPI précise - au cas où ses prévisions ne seraient pas correctes - que les autorités de dépôt devraient augmenter leurs taxes, comme c'est leur droit après les deux ou trois premières années de fonctionnement.

1779. Le PRESIDENT ajoute qu'il est impossible de prévoir tous les cas et de préparer un texte absolument parfait et que, pour cette raison, il est prévu que le Règlement d'exécution peut être révisé.

1780. M. CÍRMAN (Tchécoslovaquie), se référant à la règle 9.1 "Durée de la conservation", demande quelle influence aura, sur la durée de la conservation, le non-paiement de la taxe. D'après le Délégué de la Tchécoslovaquie, l'autorité de dépôt internationale conservera dans ce cas le micro-organisme gratuitement.

1781. Le PRESIDENT rappelle que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni étant retirée (voir paragraphe 1767), la règle 12.1.b) telle qu'elle figure dans le projet reste valable et, par conséquent, la taxe de conservation, qui est incluse dans la taxe à payer au moment du dépôt, concerne toute la période pendant laquelle l'autorité de dépôt internationale est tenue de conserver le micro-organisme déposé.

1782. M. DAVIS (Royaume-Uni) confirme que, afin d'aider la Commission principale à trouver une solution, sa Délégation retire sa proposition concernant la règle 12 (document DMO/DC/5) qui était étroitement liée à la règle 9.

1783. M. UTERMANN (République fédérale d'Allemagne) explique qu'en vertu de la règle 12.1.b), si une autorité de dépôt demande une taxe, elle doit exiger cette taxe pour toute la période de conservation. Se référant au texte anglais de la règle 12.1.b), sa Délégation propose de remplacer le mot "shall" par le mot "may".

1784. Le PRESIDENT ne trouve pas l'équivalent du mot "shall" dans le texte français, ce dernier disant seulement "la taxe est valable".

1785. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande ce qu'il adviendrait dans le cas où une autorité de dépôt internationale aurait choisi le paiement par versements et qu'un versement n'aurait pas été payé.

1786. M. UTERMANN (République fédérale d'Allemagne) demande d'abord aux représentants de la WFCC quel serait le montant d'un paiement à l'avance de la taxe de conservation pour une période de 30 ans.

1787. Le PRESIDENT demande aux représentants de la WFCC s'ils peuvent donner un ordre de grandeur de ce que pourrait être cette taxe de conservation.

1788. M. DONOVICK (World Federation for Culture Collections (WFCC)), s'appuyant sur l'expérience pratique de l'American Type Culture Collection (ATCC), explique que celle-ci a calculé que, entre le moment du dépôt et le moment où le brevet est délivré, il s'écoulait à peu près quatre ans. Ainsi, la taxe de conservation était auparavant prévue pour quatre ans seulement jusqu'au moment de la délivrance du brevet, et était de 115 dollars par an, c'est-à-dire 460 dollars pour quatre ans. Ensuite, il n'y avait plus de taxe à payer. Actuellement, il existe des arrangements avec certains déposants qui souhaitent une durée de 30 ans et paient en une seule fois une taxe d'un montant de 500 dollars. Le Représentant de la WFCC précise que la partie la plus importante des dépenses est en relation avec le dépôt original et la tâche administrative qui en découle.

1789. M. UTERMANN (République fédérale d'Allemagne) déclare que le Représentant de la WFCC lui a fourni une réponse très claire. Cela signifie que, conformément à cette disposition, tout déposant aura à payer au moins 500 dollars. Le seul point qu'il souhaite encore connaître, c'est quelle est la somme qui est concernée dans la règle 12.1.b).

1790. M. BOUSFIELD (World Federation for Culture Collections (WFCC)) fait remarquer que son collègue M. Donovick a parlé de l'ATCC et non des collections de cultures en général. On ne peut prévoir ce que d'autres collections de cultures imposeront comme taxes tant qu'elles n'ont pas calculé exactement les frais qui seront impliqués. La taxe varie selon que la collection de cultures est une organisation privée qui doit elle-même couvrir tous les frais ou une organisation subventionnée par un gouvernement. Par exemple, à la National Collection of Industrial Bacteria of Great Britain, aucune taxe n'est demandée. Les frais sont couverts par la vente des échantillons.

1791. M. DAVIS (Royaume-Uni) avoue se sentir un peu perdu. Lorsque sa Délégation a présenté à la séance précédente sa proposition se rapportant à la règle 9 (voir paragraphe 1619), il lui a été expliqué que la taxe serait payée en une fois au moment du dépôt, qu'après la publication de la demande de brevet, le dépôt constitue une partie de l'état de la technique et que c'est un devoir envers le public que de le conserver pendant 30 ans. Dans ce cas, le Délégué du Royaume-Uni ne pense pas que l'on puisse introduire à présent dans la règle 12.1.b) la possibilité du paiement par versements car cela crée immédiatement la possibilité que le dépôt ne fasse pas partie de l'état de la technique. Le Délégué du Royaume-Uni signale en outre une certaine contradiction dans la position de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, car selon cette dernière il n'est pas obligatoire d'effectuer un nouveau dépôt. Si l'on admet que le dépôt, une fois effectué, fait partie de l'état de la technique et qu'il doit demeurer tel quel, le nouveau dépôt obligatoire est nécessaire ou alors l'état de la technique disparaît. Le Délégué du Royaume-Uni ne pense pas que l'on puisse, compte tenu de la décision prise sur la règle 9 (voir paragraphe 1644), substituer le mot "may" au mot "shall" à la règle 12.1.b).

1792. M. JACOBSSON (Suède) déclare que sa Délégation considère également que, étant donné la décision prise au cours de la séance précédente, on ne peut décider de nouveau un paiement par versements.

1793. M. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) s'oppose au changement du texte sur lequel la Commission principale s'est mise d'accord au cours de la séance précédente.

1794. M. WERNER (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) prend la parole une fois de plus pour plaider en faveur de la modification de la règle 12.1.b) qui consiste à substituer le mot "may" au mot "shall", sous réserve que l'autorité de dépôt internationale promette de transférer le dépôt dans la partie publique, le rendant disponible pour une période de 30 ans. Actuellement, l'institution de dépôt de la République fédérale d'Allemagne fixe la taxe à 80 marks par année et si le déposant ne veut plus payer, après un délai de six mois, elle transfère le dépôt dans la partie publique sans aucune taxe et promet de le conserver pendant 30 ans. Cette pratique est conforme aux exigences de tous les offices de brevets et également aux intérêts des déposants. Il existe des demandes de brevet comportant 40 souches ou plus. La taxe de dépôt pour une seule demande de brevet monterait à 20.000 dollars selon le système de paiement forfaitaire des taxes, alors que, selon le deuxième système, la somme à payer serait considérablement plus basse. Il appartient au déposant de la demande de brevet de décider s'il déposera le micro-organisme auprès d'une institution qui demande une somme forfaitaire au moment du dépôt ou bien auprès de celle qui demande des versements annuels de la taxe. Le Représentant de l'UNICE conclut que, si la règle 12.1.b) est modifiée en remplaçant le mot "shall" par le mot "may", sous réserve que l'autorité de dépôt promette de conserver le dépôt pendant 30 ans, il est possible de concilier tous les intérêts.

1795. Le PRESIDENT signale que le Règlement d'exécution prévoit que les taxes seront connues et publiées. Par conséquent, il pense que si les choses se maintiennent dans l'état où elles sont, l'institution représentée par la WFCC aura plus de succès que celle évoquée par le Représentant de l'UNICE.

1796. Sous réserve de modifications rédactionnelles, la règle 12.1 telle qu'elle figure dans le projet est adoptée.

1797. Le PRESIDENT passe à la règle 12.2 et rappelle qu'il faut adopter d'abord les modifications rédactionnelles concernant les organisations intergouvernementales (document DMO/DC/32), en ajoutant que la proposition relative à la règle 12.2 présentée à l'origine par la Délégation du Royaume-Uni dans le document DMO/DC/5, est actuellement sans objet et peut être considérée comme retirée.

1798. La règle 12.2, ainsi modifiée, est adoptée.

Règle 13 : Gazette (Dans le texte signé : "Publication par le Bureau international")

1799. Le PRESIDENT passe à la règle 13 et rappelle que la Commission principale a exprimé en principe un avis favorable à l'idée de remplacer une gazette qui serait spécifique à l'Union créée en vertu du Traité par un organe qui existe d'ores et déjà, à savoir "La Propriété industrielle". Par conséquent, le libellé de la règle 13 devrait être remanié pour tenir compte de cette décision de principe. Le Président rappelle que la Délégation de la Tchécoslovaquie a présenté une proposition dans le même sens (document DMO/DC/22). Comme la Commission principale en a déjà accepté le principe, il pense qu'il n'est pas nécessaire de discuter la proposition en détail.

1800. M. CÍRMAN (Tchécoslovaquie) confirme que sa Délégation n'insiste pas pour que sa proposition soit discutée en détail.

1801. Le PRESIDENT demande à la Commission principale si la traduction de la décision de principe dans le texte de la règle 13 peut être considérée comme une question de rédaction.

1802. M. TAK (Pays-Bas) suggère d'ajouter à la liste des informations à publier les changements éventuels dans les conditions fixées par les autorités de dépôt internationales concernant la qualité et la quantité des micro-organismes déposés, etc.

1803. Le PRESIDENT remercie le Délégué des Pays-Bas d'avoir soulevé cette question. Il rappelle que la Commission principale a adopté une nouvelle règle qui permet aux autorités de dépôt internationales de fixer des conditions concernant la qualité, la présentation, etc., et considère qu'il serait sage de mentionner ces conditions également dans la règle 13.

1804. M. TAK (Pays-Bas) s'excuse de prendre la parole à ce moment des débats, mais il souhaiterait que ces conditions soient mentionnées plutôt à la règle 3.

1805. Le PRESIDENT tient à régler d'abord le premier des problèmes soulevés par le Délégué des Pays-Bas. Il propose d'inviter le Directeur général de l'OMPI et le Comité de rédaction à ajouter à la règle 13, nouvelle version, une disposition qui prévoirait que les modifications intervenant en vertu de la règle 6.3 seront également publiées dans "La Propriété industrielle".

1806. Il en est ainsi décidé.

Règle 3 : Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale (suite du paragraphe 1288)

1807. M. TAK (Pays-Bas) reprend sa proposition concernant la règle 3 en précisant que cette dernière prévoit que, au moment de l'acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale, une communication est transmise au Directeur général de l'OMPI. A la règle 3.1.iv), il est prévu que cette communication indique le montant des taxes. De l'avis du Délégué des Pays-Bas, les conditions de dépôt sont aussi importantes que les taxes. Ainsi, il serait commode que le déposant sache à l'avance quelles sont les exigences des différentes autorités de dépôt, au Japon, aux Etats-Unis d'Amérique ou aux Pays-Bas, sans qu'il ait à se renseigner spécialement lorsqu'il a l'intention de déposer un micro-organisme.

1808. Le PRESIDENT rappelle que la communication faite par les Etats qui donnent les assurances nécessaires pour qu'une institution de dépôt devienne une autorité de dépôt internationale est généralement transmise au Directeur général de l'OMPI par la voie diplomatique. Le Président n'est pas sûr que cette dernière accepte de se charger de tous ces détails. De plus, il se demande si tous ces détails concernant les conditions à remplir lors du dépôt (par exemple, couleur de l'étiquette, nombre d'échantillons à déposer) devraient vraiment figurer dans la communication officielle; cela lui paraît aller trop loin.

1809. M. TAK (Pays-Bas) retire sa proposition.

Règle 13 : Gazette (Dans le texte signé : "Publication par le Bureau international")

Règle 14 : Dépenses des délégations

Règle 15 : Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

1810. Le PRESIDENT revient à la règle 13 et rappelle que les propositions relatives à la règle 13.1 présentées par la Délégation du Royaume-Uni sont devenues sans objet. Il précise qu'il n'y a pas d'observations relatives aux règles 13.2, 14 et 15.

Règle 7 : Récépissé (suite du paragraphe 1599)

1812.1 Le PRESIDENT précise que la Commission principale a terminé la discussion du projet de Règlement d'exécution à l'exception de deux questions, à savoir le problème des langues qui a été soulevé d'une part en relation avec la règle 7.2.b) et, d'autre part, en relation avec la règle 11.4.a). Il propose de traiter séparément les deux propositions s'y rapportant.

1812.2 Le Président rappelle que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique concerne la règle 7.2.b) et est contenue dans le document DMO/DC/29. La Délégation de l'Union soviétique suggère que le texte du récépissé délivré par l'autorité de dépôt internationale puisse être rédigé non seulement en langue anglaise ou française, mais également en langue russe. Un certain nombre de questions ont été posées en rapport avec cette proposition, par exemple, la question de savoir si un office national qui reçoit ce récépissé peut ou ne peut pas, en vertu du Traité, en demander une traduction lorsqu'il le juge nécessaire. La Délégation de l'Union soviétique, après avoir pris connaissance de cette question, a demandé du temps pour réfléchir (voir paragraphe 1551). Le Président s'enquiert auprès de ladite Délégation si elle a pu trouver une réponse.

1813. M. DEMENTIEV (Union soviétique) constate que la réponse se trouve dans les commentaires sur l'article 6.2.vi) du projet de Traité (document DMO/DC/3), qui précisent, entre autres, que : "Il est entendu que le droit national ou régional peut exiger de la personne qui demande un brevet la traduction de toute pièce présentée à l'appui de la demande de brevet, y compris le récépissé."

1814. Le PRESIDENT remercie le Délégué de l'Union soviétique d'avoir rappelé lesdits commentaires.

1815. M. KÄMPF (Suisse) déclare avoir écouté avec beaucoup d'intérêt les observations de la Délégation de l'Union soviétique au sujet de l'article 6 du Traité. Il constate que la référence au commentaire donné au sujet de l'article 6 du Traité correspond exactement à la philosophie de la législation suisse qui considère le micro-organisme déposé comme une partie de la description de la demande de brevet. Le récépissé remplace dans la demande de brevet le micro-organisme déposé. Les dispositions concernant la description de la demande de brevet sont par conséquent applicables à ce dépôt de micro-organisme et au récépissé. Cette constatation permet au Délégué de la Suisse de revenir à sa suggestion faite précédemment (voir paragraphe 1552) et de la formuler sous la forme d'une proposition relative à la règle 7.2, à savoir : la disposition de la règle 7.2.a) ne subirait pas de changement et celle de la règle 7.2.b) pourrait se lire à peu près comme suit : "Le texte du récépissé est rédigé dans la langue de l'autorité de dépôt internationale. Il peut y figurer dans une autre langue.". La disposition de la règle 7.2.c) reste inchangée. Pour compléter cette proposition, le Délégué de la Suisse suggère d'inscrire dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest que le droit des Etats contractants d'exiger une traduction dans la langue de la demande de brevet faisant état du dépôt du micro-organisme resterait

réservé, et que le Comité intérimaire consultatif qui est prévu dans le projet de Résolution pourrait étudier la possibilité d'établir une formule internationale du récépissé, tel qu'il est prévu à la règle 7.2.a), rédigée dans une ou plusieurs ou même toutes les langues des autorités de dépôt internationales, ce qui permettrait d'éviter un grand nombre de traductions qui pourraient être exigées par les pays contractants.

1816. Le PRESIDENT demande au Délégué de la Suisse si, en parlant du texte rédigé en plusieurs langues, il pense au texte imprimé sur la formule qui serait établie par le Directeur général de l'OMPI en vertu de la règle 7.2.a), autrement dit l'indication des différentes rubriques à remplir : la date à laquelle le dépôt a été effectué, le numéro d'ordre qui lui a été attribué, etc. Le texte inscrit dans la rubrique correspondante serait, bien entendu, dans la langue de l'autorité de dépôt.

1817. M. KÄMPF (Suisse) donne une réponse affirmative.

1818. M. GUERIN (France) appuie la proposition présentée par la Délégation de la Suisse, mais avec certaines modifications. Il estime en effet qu'il y a lieu de distinguer dans le récépissé ce qui y est imprimé, c'est-à-dire la formule. Toutes les indications imprimées dans le récépissé pourraient l'être effectivement non seulement en anglais et en français, mais également en d'autres langues. Seulement, il semble au Délégué de la France que, pour des raisons pratiques, ce nombre de langues devrait être limité. Le Délégué de la France fait ensuite observer que les mentions qui seront inscrites dans le récépissé, actuellement indiquées à la règle 7.3, sont uniquement des mentions d'ordre bibliographique qui, en principe, n'auront pas besoin de traduction. Néanmoins, il serait possible d'admettre que toutes ces mentions qui seraient inscrites dans le récépissé pourraient figurer dans n'importe quelle langue à condition que l'on introduise dans cette règle une disposition telle que celle de la règle 4.16 du PCT, qui prévoit la translittération et la traduction de certains mots.

1819. Le PRESIDENT propose d'examiner successivement les problèmes soulevés par les orateurs. Il demande tout d'abord à la Commission principale si elle partage le point de vue de la Délégation de l'Union soviétique qui a rappelé que le commentaire accompagnant le projet de Traité indique que les offices nationaux peuvent demander des traductions des pièces déposées à l'appui de la demande de brevet y compris du récépissé. Il constate que c'est le cas et suggère que cela soit présenté d'une façon très claire dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest. La conséquence logique de cette interprétation est qu'une prescription concernant une langue particulière pour le récépissé n'a au fond plus sa raison d'être.

1820. M. de BOER (Pays-Bas) se réfère à la question du Président qui a demandé si la Commission principale pense que, conformément au projet de Traité, il serait permis de demander une traduction auprès des offices nationaux. S'il pense qu'il serait très souhaitable de prévoir une telle possibilité, il se demande toutefois si le nouveau texte de l'article 3.2) donnerait cette possibilité.

1821. Le PRESIDENT donne son avis personnel. Le nouveau texte de l'article 3.2) issu d'une proposition de la Délégation du Royaume-Uni est fondé sur la disposition correspondante du Règlement d'exécution du PCT qui vise la phase "internationale" uniquement. Dans la phase nationale, les Etats qui reçoivent une demande internationale, ont le droit, selon le PCT, de demander toutes les traductions dont ils ont besoin.

1822. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise qu'aux termes du PCT, il est possible de demander la traduction de tout texte excepté du rapport de recherche internationale, ce qui, grosso modo, correspond au cas discuté. Le Directeur général de l'OMPI partage le point de vue du Délégué des Pays-Bas. Si la première partie de la proposition de la Délégation de la Suisse est adoptée - aux termes de laquelle le récépissé doit être traduit dans la langue nationale de quelques-uns ou de tous les pays dans lesquels elle est utilisée - cela devrait être précisé dans le Règlement d'exécution et non dans les commentaires, car c'est une exigence additionnelle qui est exclue aux termes du nouveau texte de l'article 3.2).

1823. M. GUERIN (France) précise afin d'éviter tout malentendu que, dans la proposition de sa Délégation, il ne serait pas nécessaire de demander des traductions. Le texte du récépissé imprimé dans une des langues requises ainsi que le texte des mentions qui seraient inscrites dans le récépissé, compte tenu de l'application par analogie de la règle 4.16 du PCT, ne nécessiteraient pas la présentation de traductions.

1824. Le PRESIDENT résume la proposition de la Délégation de la France qui prévoit que la formule sera établie en plusieurs langues par le Directeur général de l'OMPI pour le récépissé, mais qu'elle sera remplie dans la seule langue utilisée par l'autorité de dépôt. Il demande à la Délégation de la Suisse si elle est prête à se rallier à cette proposition.

1825. M. KÄMPF (Suisse) répond par l'affirmative.

1826. M. KOMAROV (Union soviétique) appuie la proposition de la Délégation de la France, considérant qu'elle est logique et pratique.

1827. M. PAPINI (Italie) appuie la proposition de la Délégation de la France.

1828. M. IANCU (Roumanie) appuie également la proposition de la Délégation de la France.

1829. Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation n'est opposée à cette proposition qui, en ce qui concerne son principe, peut donc être considérée comme adoptée. Il demande au Directeur général de l'OMPI si la rédaction de cette proposition lui pose quelque problème.

1830. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souhaite répéter d'abord quelques détails de la proposition de la Délégation de la France, tels qu'il les a compris. A la règle 7.2.a), il serait prévu que le récépissé est établi sur une formule appelée "formule internationale", dont le modèle sera fixé par le Directeur général de l'OMPI dans les langues indiquées par l'Assemblée. Le Directeur général de l'OMPI prévoit que ces langues seront nombreuses. A la règle 7.2.b), il serait prévu que tout mot et toute lettre qui demandent une translittération en lettres latines seront translittérés. Cela est l'essentiel de la règle du PCT que le Délégué de la France a invoquée. Le texte apparaît donc dans la langue originale et sous forme translittérée (par exemple, une adresse à Moscou apparaîtra en lettres cyrilliques et sous sa forme translittérée). Le Directeur général de l'OMPI conclut que, de cette façon, il n'est pas besoin d'inscrire quoi que ce soit dans les Actes de la Conférence en ce qui concerne le problème de la traduction.

1831. Le PRESIDENT fait encore une fois le point de la proposition de la Délégation de la France relative à la règle 7.2 et précisée par le Directeur général de l'OMPI.

1832. M. DAVIS (Royaume-Uni) s'excuse d'entraver les débats mais il souhaiterait un éclaircissement. Il a compris que c'est l'OMPI qui fera la translittération du nom et de l'adresse du déposant. A son avis, il vaudrait mieux laisser aux offices nationaux le soin de demander une translittération s'ils le souhaitent. Dans la plus grande majorité des cas, ils ne présenteront aucune demande.

1833. Le PRESIDENT rappelle que la proposition était fondée sur la règle 4.16 du PCT et précise que, dans le PCT, ce n'est pas le Bureau international de l'OMPI qui fait la translittération.

1834. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que la translittération sera assurée par l'autorité de dépôt internationale elle-même. Le Directeur général de l'OMPI suppose que les institutions de dépôt, au Japon comme en Union soviétique, peuvent rédiger un nom et une adresse avec les caractères de l'alphabet latin.

1835. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'autres observations sur la règle 7.2.

1836. La règle 7.2 est adoptée sous une forme modifiée, fondée sur la proposition de la Délégation de la France et précisée par le Directeur général de l'OMPI.

Règle 11 : Remise d'échantillons (suite du paragraphe 1529)

1837. Le PRESIDENT passe au dernier problème que la Commission principale doit résoudre, à savoir à la proposition de la Délégation de l'Union soviétique relative à la règle 11.4.a), telle qu'elle résulte du document DMO/DC/29 corrigé la veille par la Délégation de l'Union soviétique. L'erreur consistait en cela que la proposition visait la règle 11.3 au lieu de la règle 11.4.

1838. M. KOMAROV (Union soviétique) rappelle que sa Délégation a proposé dans le document DMO/DC/29 de faire, à la règle 11.4.a), référence à la possibilité d'utiliser la langue russe. A la suite de l'intervention du Directeur général de l'OMPI qui a eu lieu au cours de la séance de la veille (voir paragraphe 1549), la Délégation de l'Union soviétique a demandé d'ajourner les débats sur cette question afin qu'il lui soit permis de réfléchir. Pour ce qui concerne le cas envisagé par le Directeur général de l'OMPI, où le déposant, l'autorité de dépôt et l'office des brevets utilisent la langue russe, le Délégué de l'Union soviétique déclare qu'il serait pour le moins singulier si tous les trois utilisaient deux langues désignées. Il souhaiterait connaître l'opinion du Directeur général de l'OMPI relative à cette question.

1839. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souhaite, en préliminaire à sa proposition, faire l'analyse de la situation. Il se demande tout d'abord quelles sortes de communications sont concernées. Il y a la requête aux fins de la remise d'un échantillon qui contient la déclaration d'une autorité de dépôt, d'un déposant ou d'un tiers, et il y a la déclaration émanant de l'office de la propriété industrielle. Ainsi, la difficulté particulière est que ce n'est pas seulement une personne privée qui est concernée mais - à l'exception du cas des Etats-Unis d'Amérique s'ils suivent la règle 11.3.b) - qu'il s'agit d'une certification qui est un texte complexe qui doit être rédigé dans une langue déterminée. Les documents sont toujours adressés à une autorité de dépôt internationale dans un pays donné. Excepté quelques cas très rares, ces documents ne feront pas partie de la demande de brevet. S'ils s'avèrent nécessaires dans le dossier ou devant les tribunaux - ce qui n'arrivera que très rarement selon le Directeur général de l'OMPI - alors, selon la règle générale, une traduction sera demandée. En l'occurrence, il s'agit de communications faites par le déposant, un tiers ou un office national de propriété industrielle et adressée à l'autorité de dépôt internationale. Le cas le plus courant selon le Directeur général de l'OMPI est lorsque cette demande est adressée dans la langue nationale. Il imagine l'exemple du déposant hongrois qui a déposé un micro-organisme auprès de l'autorité de dépôt hongroise et demande à cette autorité de remettre un échantillon à lui-même ou une tierce personne hongroise également. Pourquoi donc ne pourrait-il pas adresser sa requête en langue hongroise? Personne d'autre, dans ce cas précis, n'est impliqué. Trois hongrois sont concernés : l'office hongrois, le déposant hongrois et l'autorité de dépôt hongroise. Le problème se pose - et c'est le but du Traité que d'y apporter une solution - lorsque la partie qui adresse une requête aux fins de la remise d'un échantillon est un tiers étranger ou un office

des brevets étranger. Dans l'exemple précis de l'autorité de dépôt hongroise, dans quelle langue la requête devra-t-elle être adressée à cette autorité? Le Directeur général de l'OMPI propose pour la règle 11.4.a) la solution suivante : "Toute requête, déclaration, certification ou communication visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3 :

i) est rédigée en français, en anglais, en espagnol ou en russe si elle est adressée à une autorité de dépôt internationale dont la langue officielle est ou dont les langues officielles comprennent le français, l'anglais, l'espagnol ou le russe, respectivement; toutefois, lorsqu'elle doit être rédigée en espagnol ou en russe, elle peut être présentée en français ou en anglais et le Bureau international établit à bref délai et gratuitement, à la demande de la partie intéressée ou de l'autorité de dépôt internationale, une traduction en espagnol ou en russe certifiée conforme;

ii) est rédigée, dans tous les autres cas, en français ou en anglais; toutefois, elle peut être rédigée dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'autorité de dépôt internationale."

1840. Le PRESIDENT demande au Secrétaire général de la Conférence de donner encore une fois lecture de la proposition du Directeur général de l'OMPI pour que les délégués puissent en prendre note.

1841. M. BAEUMER (Secrétaire général de la Conférence) donne lecture du texte anglais de la proposition du Directeur général de l'OMPI pour la règle 11.4.a).

1842. M. DAVIS (Royaume-Uni), se référant au texte anglais de la proposition, considère que le mot "respectively", employé dans la disposition de la règle 11.4.a)i), n'est pas approprié.

1843. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que le mot "respectively" signifie que les documents doivent être dans la langue qui est la langue officielle de l'autorité de dépôt internationale. Le Directeur général de l'OMPI ajoute que le pluriel utilisé ("...les langues officielles...") signifie que, si par exemple une autorité de dépôt hongroise a pour langues officielles le hongrois et le russe, les documents peuvent être adressés en hongrois ou en russe.

1844. Le PRESIDENT demande aux délégations de bien vouloir prendre position sur la proposition présentée par le Directeur général de l'OMPI.

1845.1 M. DEMENTIEV (Union soviétique) constate que la première partie de la proposition du Directeur général de l'OMPI (règle 11.4.a)i) couvre la majorité des situations qui peuvent naître dans la pratique à l'occasion de la remise des échantillons des micro-organismes. Sur ce point, la Délégation de l'Union soviétique n'a pas d'observations.

1845.2 Pour ce qui concerne la deuxième partie de la proposition du Directeur général de l'OMPI (règle 11.4.a)ii)), le Délégué de l'Union soviétique estime qu'il serait logique d'élargir la liste des langues qui peuvent être utilisées en cas de requête, déclaration, certification ou communication visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3, aux langues dont il est question à la disposition de la règle 11.4.a)i). Le Délégué de l'Union soviétique analyse, à la lumière de la proposition du Directeur général de l'OMPI, le problème des langues utilisées dans le cas où le déposant domicilié en France et, n'étant pas ressortissant espagnol, dépose une requête auprès de l'office espagnol de la propriété industrielle sur la base d'un dépôt effectué auprès d'une autorité de dépôt japonaise. Il arrive à la conclusion que la déclaration de l'office espagnol de la propriété industrielle à l'autorité de dépôt sera en espagnol, français ou japonais; selon la disposition de la règle 11.4.a)ii), cela pourrait être en japonais, mais alors l'office espagnol de la propriété industrielle devrait préparer sa déclaration en japonais et étudier la requête en japonais. Le Délégué de l'Union soviétique demande que sa suggestion ne soit pas considérée comme une contre-proposition mais plutôt comme une amélioration de la proposition du Directeur général de l'OMPI. Le commencement de la règle 11.4.a)ii) devrait avoir, à son avis, la teneur suivante : "ii) est rédigée, dans tous les autres cas, dans une des langues visées au point i); toutefois, elle peut être rédigée dans la langue officielle...".

1846. M. VILLALPANDO (Espagne) déclare que sa Délégation appuie très fermement la proposition présentée par le Directeur général de l'OMPI.

1847. M. DAVIS (Royaume-Uni) confirme que la proposition du Directeur général de l'OMPI ne soulève aucun problème pour sa Délégation, ce qu'il ne peut pas dire à propos de la proposition modifiée de la Délégation de l'Union soviétique. A son avis, le fait de dire dans la règle 11.4.a)i) que le Bureau international traduira, si nécessaire, de l'anglais ou du français dans les langues russe ou espagnole, semble impliquer une difficulté. Si, dans le cas du russe et de l'espagnol, le Bureau international doit préparer une traduction dans l'une des langues officielles de l'autorité de dépôt internationale, pourquoi ne le ferait-il pas dans les autres langues?

1848. M. IVANOV (Bulgarie) appuie la proposition du Directeur général de l'OMPI telle que modifiée par la Délégation de l'Union soviétique.

1849. M. GUERIN (France) demande si, compte tenu de la nécessité d'obtenir une traduction du Bureau international, l'autorité de dépôt internationale qui reçoit une notification ou une demande dans une langue qui devrait être traduite, sera obligée d'attendre la traduction pour donner suite à cette demande.

1850. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond par l'affirmative, mais il ne pense pas que ce soit très grave, parce que, si la demande provient d'une personne privée qui est très pressée, elle sera présentée en russe ou en espagnol. Si la demande provient d'un office national, la traduction sera faite "sans délai" et le Bureau international aura besoin, même en comptant les délais de la transmission postale, d'une dizaine de jours, ce qui est assez raisonnable dans une procédure de brevets qui dure en moyenne quatre ou cinq ans.

1851. M. GUERIN (France) se déclare en faveur de la proposition du Directeur général de l'OMPI telle qu'elle a été présentée, sans autre amendement.

1852. M. DEITERS (République fédérale d'Allemagne) est également en faveur de la proposition du Directeur général de l'OMPI, sans amendement.

1853. M. HENSHILWOOD (Australie) déclare que sa Délégation est également en faveur de la proposition telle que présentée par le Directeur général de l'OMPI. Il ajoute que la proposition sous la forme présentée par la Délégation de l'Union soviétique semble aller trop loin et ne serait pas limitée à l'une des langues officielles de l'autorité de dépôt internationale.

1854. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa Délégation, dans un esprit de compromis, est prête à accepter la proposition du Directeur général de l'OMPI.

1855. Le PRESIDENT ne voit d'autre solution que le vote pour résoudre ce problème de nature essentiellement technique. Il demande si une délégation souhaite encore prendre la parole avant le vote.

1856.1 M. DEMENTIEV (Union soviétique) rappelle qu'il a précédemment décrit un cas complexe où la question des langues peut intervenir (voir paragraphe 1845). A son avis, toutes les solutions proposées, en donnant la préférence à certaines langues, sont très compliquées et peuvent aboutir à des situations où ce sont les offices des brevets qui auront le fardeau des dépenses non justifiées comme, par exemple, dans le cas où de tierces personnes ayant pris connaissance de la description d'un brevet veulent obtenir un échantillon du micro-organisme déposé, alors que l'office des brevets a depuis longtemps terminé la procédure concernant ce brevet. Il semble à la Délégation de l'Union soviétique qu'il est injuste de faire supporter les frais résultant des demandes de ces tierces personnes par les offices des brevets qui n'utilisent pas directement l'anglais ou le français. A son avis, ces dépenses ne sont justifiées que dans la mesure où l'échantillon est nécessaire pour l'office des brevets lui-même aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Lorsqu'on considère le Traité, on pourrait croire qu'il a, entre autres, pour but d'éviter que les offices des brevets aient à supporter les dépenses en relation avec le dépôt des micro-organismes : ainsi, il a été dit ailleurs que les offices ne doivent pas payer pour les certificats de viabilité qui leur sont nécessaires. Or, il est dit maintenant que même dans les cas où cela n'est pas du tout nécessaire pour les offices, ils auront le fardeau

des dépenses résultant de la correspondance pour satisfaire les demandes d'échantillons faites par des tiers dans un but scientifique ou commercial. La Délégation de l'Union soviétique constate que la Commission principale a trouvé une solution au problème complexe des langues dans la règle 7.2.b) et se demande s'il n'est pas possible de trouver également une solution pour la règle 11.4.

1856.2 Le Délégué de l'Union soviétique analyse ensuite les trois cas possibles de délivrance d'échantillons. Dans le premier cas, c'est l'office des brevets qui est le requérant; la solution se trouve dans la règle 11.4.b) qui dit que l'office des brevets et l'autorité de dépôt internationale peuvent conclure un accord indiquant qu'ils auront à travailler dans une langue autre que l'anglais ou le français. Le deuxième cas, régi par la règle 11.2 est celui de la délivrance de l'échantillon au déposant ou avec la permission du déposant. Il y a là un rapport bilatéral auquel ne participe pas l'office des brevets. Selon la Délégation de l'Union soviétique, ce cas du déposant qui désire un échantillon de son propre micro-organisme, pour son usage personnel par exemple, ne concerne pas la procédure en matière de brevets et sort du cadre du Traité discuté. Le troisième cas, régi par la règle 11.3, réunit trois parties : la partie requérante, l'autorité de dépôt internationale et l'office des brevets. Selon la Délégation de l'Union soviétique, il ne semble pas nécessaire de décider dans quelle langue la correspondance sera effectuée. La partie requérante doit s'adresser à l'office des brevets dans la langue de ce dernier, surtout si on se réfère à la deuxième partie de la proposition du Secrétariat. La question de la langue dans laquelle le déposant doit s'adresser à l'autorité de dépôt internationale dépend des rapports entre le déposant, la partie requérante et l'autorité. Si la partie requérante a reçu la déclaration de l'office des brevets dans la langue de ce dernier et que cette langue ne convienne pas à l'autorité de dépôt, c'est cette partie requérante qui doit apporter la traduction nécessaire. Enfin, si la demande d'échantillons est liée à une transaction commerciale, la Délégation de l'Union soviétique ne voit pas pourquoi le fardeau des dépenses devrait, même en partie, être placé sur les offices des brevets plutôt que sur les parties intéressées.

1857. Le PRESIDENT remercie le Délégué de l'Union soviétique pour son analyse de la règle 11.

1858. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) voudrait éviter un vote et avance une suggestion qui permettrait peut-être de faire un pas dans la direction souhaitée par la Délégation de l'Union soviétique. Ce que craint la Délégation de l'Union soviétique semble être la situation où l'office des brevets de l'Union soviétique, conformément à la règle 11.1, qui prévoit qu'un office national peut demander un échantillon sur présentation d'une requête auprès d'une autorité de dépôt internationale étrangère, ne pourrait présenter cette requête en langue russe. Si c'est un citoyen soviétique qui présente une telle requête, l'office de l'Union soviétique devrait imposer à ce citoyen soviétique une taxe afin de couvrir les frais. Mais si c'est sa propre requête? Le Directeur général de l'OMPI propose de dire alors que, si une requête présentée conformément à la

règle 11.1 provient d'un office de propriété industrielle dont la langue officielle est le russe ou l'espagnol, une telle requête peut être établie en langue russe ou espagnole respectivement et qu'à bref délai et gratuitement, le Bureau international prépare une traduction en anglais ou en français. Cela ajouterait 500 dollars E.U. aux 1.000 dollars E.U. de frais mentionnés la veille par le Directeur général de l'OMPI (voir paragraphe 1549).

1859. M. DEMENTIEV (Union soviétique) fait observer que le Directeur général de l'OMPI a, dans son intervention, fait référence à la règle 11.1 où il est question de la requête pour les besoins de l'office de la propriété industrielle. Le Délégué de l'Union soviétique rappelle que sa Délégation a déjà souligné que ce cas la préoccupe moins parce que la demande provient alors de l'office de la propriété industrielle et satisfait aux besoins de l'office qui, en conséquence, peut supporter certains frais. Ce qui préoccupe particulièrement la Délégation de l'Union soviétique, c'est la situation où la partie requérante est une personne privée ou une organisation et non l'office de la propriété industrielle.

1860. Le PRESIDENT exprime l'opinion qu'un vote devrait avoir lieu.

1861. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se demande s'il ne conviendrait pas de suspendre la séance pour un moment, car il voudrait éviter de recourir au vote.

1862. Le PRESIDENT interrompt la réunion.

[Suspension]

1863. Le PRESIDENT reprend la séance et invite les délégations à rechercher une solution de compromis.

1864. M. DEMENTIEV (Union soviétique) demande si la solution envisagée en dernier lieu par le Directeur général de l'OMPI (voir paragraphe 1858) pourrait comprendre le cas prévu à la règle 11.1 et celui où le Bureau international de l'OMPI établirait à ses frais, en cas de nécessité, une traduction.

1865. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) donne son accord pour cette solution.

1866. M. KOMAROV (Union soviétique) précise que, dans ce cas, la Délégation de l'Union soviétique retire sa proposition concernant le commencement de la règle 11.4.a)ii).

1867. Le PRESIDENT fait le point en déclarant que la solution modifiée par le Directeur général de l'OMPI comprend maintenant trois cas. Le premier cas est celui qui est l'objet de la règle 11.4.a)i) initialement proposée par le Directeur général de l'OMPI (voir paragraphe 1839); le deuxième cas est celui qui vient d'être soulevé et qui prévoit que, en cas de requête selon la règle 11.1, le

Bureau international fera, si nécessaire, une traduction gratuite; le troisième cas est celui qui a été prévu dans la règle 11.4.a)ii) initialement proposée par le Directeur général de l'OMPI (voir paragraphe 1839) et qui deviendra donc la règle 11.4.a)iii). Le Président demande l'avis des délégations sur cette proposition modifiée et, particulièrement, celui des délégations qui ont appuyé la proposition initiale du Directeur général de l'OMPI.

1868. M. HENSHILWOOD (Australie) demande s'il serait possible de relire la troisième partie de la proposition du Directeur général de l'OMPI afin que sa Délégation puisse en prendre note.

1869. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) donne lecture du texte de sa proposition : "lorsque la requête visée à la règle 11.1 est faite par un office de la propriété industrielle dont la langue officielle est l'espagnol ou le russe, cette requête peut être rédigée en espagnol ou en russe, respectivement, et le Bureau international établit à bref délai et gratuitement, à la demande de cet office, une traduction en français ou en anglais certifiée conforme."

1870. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) souhaiterait une suspension de la séance afin d'examiner cette nouvelle proposition.

1871. Le PRÉSIDENT suspend la séance.

[Suspension]

1872. Le PRÉSIDENT reprend la discussion et demande au Délégué des Etats-Unis d'Amérique s'il souhaite faire une déclaration.

1873. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il serait peu souhaitable que la Conférence diplomatique de Budapest se termine par un vote sur une controverse. Par conséquent, dans un esprit de compromis, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est prête à accepter la proposition du Directeur général de l'OMPI qui est d'ajouter une nouvelle disposition en tant que règle 11.4.a)iii).

1874. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation partage entièrement l'opinion de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1875. M. GUERIN (France) appuie la dernière version de la proposition du Directeur général de l'OMPI.

1876. M. HENSHILWOOD (Australie) appuie également la dernière version de la modification proposée par le Directeur général de l'OMPI.

1877. M. IWATA (Japon) appuie la proposition modifiée du Directeur général de l'OMPI.

1878. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas de délégations opposées à cette proposition.

1879. La proposition modifiée du Directeur général de l'OMPI relative à la règle 11.4.a) est adoptée, sous réserve des modifications rédactionnelles qui pourront s'avérer nécessaires en vue de son insertion dans le texte du Traité.

1880. Le PRESIDENT déclare terminée la discussion de fond du projet de Règlement d'exécution.

#### Communication à la Commission principale

1881. M. DAVIS (Royaume-Uni) annonce à la Commission principale que M. Szabo, membre de la Délégation du Royaume-Uni, souhaite faire une communication au sujet de M. Watson, Représentant du CNIPA.

1882. M. SZABO (Royaume-Uni) fait savoir qu'il s'est rendu à l'hôpital où est alité M. Watson dont l'état de santé est très critique. Après une hémorragie cérébrale, il se trouve dans un profond coma. Toutefois, le médecin a affirmé qu'il y a quelque espoir.

1883. Le PRESIDENT déclare combien il est consterné d'apprendre cet accident qui vient d'arriver à une personne qui, ce matin encore à plusieurs reprises, est intervenue et a fait des remarques extrêmement pertinentes. Il forme des vœux pour que M. Watson se remette complètement.

#### Résolution

1884. Le PRESIDENT propose à la Commission principale de discuter rapidement le projet de Résolution (document DMO/DC/38). Le Président rappelle que, entre le moment où le Traité est signé et le moment où il entre en vigueur, il y a une série de travaux préparatoires à accomplir. Le Bureau international de l'OMPI s'occupera d'une grande partie de ces travaux mais il souhaiterait avoir l'avis des pays intéressés. C'est la raison pour laquelle, comme c'était le cas pour le PCT et d'autres traités, le Président propose une Résolution qui vise à demander au Comité exécutif de l'Union de Paris d'instituer un comité intérimaire qui pourra se mettre au travail et préparer la mise en oeuvre du Traité.

1885. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime que cela coûterait environ 3.000 dollars E.U. par an.

1886. Le PRESIDENT précise que cette somme serait prise sur le budget de l'Union de Paris.

1887. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il serait hautement recommandable que, après avoir négocié le Traité, la Conférence décide l'établissement d'un comité intérimaire qui préparerait l'entrée en vigueur du Traité.

1888. M. GUERIN (France) appuie la proposition relative à la Résolution.

1889. M. VILLALPANDO (Espagne) déclare que sa Délégation appuie également le projet de Résolution.

1890. La Résolution (document DMO/DC/38) est adoptée à l'unanimité.

#### Organisation du travail

1891. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que les membres du Comité de rédaction, à savoir les Délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Mexique, des Pays-Bas, de la Pologne, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, du Sénégal et de la Tchécoslovaquie doivent se réunir le lendemain matin pour l'établissement des textes définitifs du Traité et du Règlement d'exécution.

1892. Le PRESIDENT donne des précisions concernant l'organisation du travail au cours des prochains jours.

<p><u>Quinzième séance</u> <u>Mardi 26 avril 1977,</u> <u>après-midi</u></p>
--

#### Communication à la Commission principale

1893. Le PRESIDENT annonce le décès de M. Watson qui, au sein de la Conférence diplomatique de Budapest, représentait le Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA). Il rappelle que M. Watson avait pris une part très importante aux travaux préparatoires du Traité et était intervenu de nombreuses fois d'une façon très pertinente au cours des réunions de la Commission principale. Le Président prie la Délégation du Royaume-Uni, et plus particulièrement M. Szabo, de bien vouloir transmettre, d'une part à Mme Watson et, d'autre part au CNIPA que M. Watson représentait à Budapest, le message de la plus profonde sympathie des participants. Il prie la Commission principale de bien vouloir se recueillir un instant à la mémoire de M. Watson.

Discussion et approbation des textes soumis par le Comité de rédaction

1894. Le PRESIDENT demande au Secrétaire de la Commission principale de donner rapidement l'inventaire des textes préparés, d'une part par le Comité de rédaction et, d'autre part, par le Secrétariat de la Conférence.

1895. M. CURCHOD (Secrétaire de la Commission principale) donne des précisions au sujet des documents 43 à 46 de la série principale DMO/DC et des documents 7 et 8 de la série d'information DMO/DC/INF.

Traité de Budapest

1896.1 Le PRESIDENT passe au dernier point de l'ordre du jour : discussion et approbation des textes soumis par le Comité de rédaction.

1896.2 Il attire l'attention de la Commission principale sur le document DMO/DC/45 contenant quelques modifications supplémentaires jugées nécessaires par le Secrétariat de la Conférence, et approuvées par M. Davis, Président du Comité de rédaction et par le Président de la Commission principale lui-même. Ces modifications seront discutées au fur et à mesure que la discussion portera sur les dispositions correspondantes. Le Président rappelle que le Règlement intérieur prévoit que la discussion de fond ne peut être rouverte sur un point quelconque que sur la décision de la Commission principale prise à la majorité des deux tiers, et ajoute que les délégations peuvent présenter non seulement des critiques concernant le texte soumis mais également des propositions de modification.

1896.3 Le Président met en discussion le document DMO/DC/43, "Projet de Traité" préparé par le Comité de rédaction. Pour ce qui concerne le titre du Traité, il signale qu'on a ajouté, après le mot "Traité" les mots "de Budapest", ce qui permettra d'avoir dans la nomenclature de l'OMPI l'Union de Budapest. Il constate qu'il n'y a pas d'observations concernant le titre et l'article premier.

1897. Le titre du Traité et l'article premier sont adoptés.

1898. Le PRESIDENT passe à l'article 2 et informe que, dans le document DMO/DC/45, se trouve une note explicative selon laquelle, en raison du fait que l'expression "organe compétent" est très peu souvent utilisée, il est proposé de supprimer ses définitions. Il constate qu'il n'y a aucune objection.

1899. L'article 2 ainsi modifié est adopté.

1900. Le PRESIDENT signale que les modifications nécessaires à introduire dans l'article 3, à savoir la suppression des références aux "organes compétents", doivent être envisagées à la lumière des explications figurant dans le document DMO/DC/45.

1901. L'article 3 ainsi modifié est adopté.

1902. Le PRESIDENT rappelle que le Comité de rédaction a été chargé d'étudier la question de savoir si, à l'article 4.2), le membre de phrase : "et que cette autorité est en mesure de fournir des échantillons de ce micro-organisme" est nécessaire. L'examen très approfondi de ce problème a conduit à la conclusion que, en remplaçant les mots "et que" par "aussi longtemps que" et en maintenant le reste du texte qui a été présenté entre crochets, le problème peut être résolu. La proposition du Secrétariat de la Conférence, appuyée par les Présidents du Comité de rédaction et de la Commission principale, est donc de maintenir la disposition de l'article 4.2) sous la forme proposée, y compris la phrase entre crochets.

1903. L'article 4 ainsi modifié est adopté.

1904. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'observations relatives aux articles 5, 6 et 7.

1905. Les articles 5, 6 et 7 sont adoptés.

1906. Le PRESIDENT, se référant à l'article 8.1)a), attire l'attention de la Commission principale sur le point III du document DMO/DC/45, qui précise que l'exception prévue à cet article a été exprimée sous la forme d'une phrase séparée pour obtenir davantage de clarté. Il va de soi que cette modification est de nature purement rédactionnelle, mais elle n'a pas pu être expressément adoptée par le Comité de rédaction parce que c'est seulement à une phase ultérieure qu'on a remarqué la nécessité d'éclaircir ce point.

1907. L'article 8 est adopté dans sa nouvelle version.

1908. Le PRESIDENT passe au nouvel article 9 en signalant que, dans les documents antérieurs, il portait la numérotation 8bis.

1909. L'article 9 (nouveau) est adopté.

1910. Le PRESIDENT passe au Chapitre III - Dispositions administratives - article 10.

1911. M. TROTTA (Italie) demande au Président pourquoi l'article 10.1)c) parle d'"observateurs spéciaux".

1912. Le PRESIDENT rappelle, pour inscription dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest, que, par le terme "observateurs spéciaux", on a envisagé de créer un statut d'observateur qui se distingue du statut habituel du seul fait qu'il est automatique. Une organisation intergouvernementale qui participe à la mise en oeuvre du Traité a, d'office, la possibilité d'être

représentée à l'Assemblée de même qu'à un comité ou un groupe de travail créé par l'Assemblée. Par contre, le statut d'observateur normal est un statut d'observateur pour lequel la décision relative à sa participation à une réunion d'un organe créé par l'Assemblée doit être prise de cas en cas.

1913. L'article 10 est adopté.

1914. Les articles 11 à 20 sont adoptés.

1915. Le PRESIDENT constate que, de cette façon, la Commission principale a adopté le texte du Traité dans son ensemble. Il demande s'il n'y a pas de remarques supplémentaires concernant le Traité lui-même.

1916. M. DAVIS (Royaume-Uni) présente une remarque au sujet de la clause territoriale qui, à l'occasion d'autres conférences diplomatiques, a suscité beaucoup de controverses. Le Délégué du Royaume-Uni précise que son pays n'a pas cherché à avoir la clause territoriale car, étant donné le caractère du Traité, il ne prévoit pas son application en dehors de la métropole. Le Délégué du Royaume-Uni demande si une déclaration dans ce sens pourrait figurer dans les Actes de la Conférence.

1917.1 Le PRESIDENT assure le Délégué du Royaume-Uni que cette déclaration sera reprise dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest.

1917.2 Il constate qu'il n'y a pas d'autres remarques concernant le texte du Traité, qu'il est adopté sans discussion dans la version proposée dans le document DMO/DC/43 et qu'il peut maintenant être transmis à la Conférence elle-même.

1918. Il en est ainsi décidé.

#### Règlement d'exécution

1919.1 Le PRESIDENT propose de reprendre la discussion du Règlement d'exécution sur la base du document DMO/DC/44 préparé par le Comité de rédaction.

1919.2 Il constate qu'il n'y a pas d'observations relatives au titre et aux règles 1 à 4.

1920. Le titre du Règlement d'exécution et les règles 1 à 4 sont adoptés.

1921.1 M. CURCHOD (Secrétaire de la Commission principale) s'excuse, au nom du Secrétariat de la Conférence, de présenter en ce moment une proposition de nature rédactionnelle sur la règle 5.1.b), qui est la conséquence d'une décision adoptée par le Comité de rédaction à propos de la règle 5.2.b). Cette dernière prévoit une publication par le Bureau international et, à bref délai, deux notifications :

d'une part, la notification qui est faite par le Directeur général de l'OMPI aux Etats contractants et aux organisations intergouvernementales de propriété industrielle et, d'autre part, la notification que le Directeur général lui-même a reçue en application de l'alinéa a). Le Secrétaire de la Commission principale signale que la même disposition se retrouve également à la règle 12.2.b) consacrée au problème des modifications des montants des taxes. Pour ce qui concerne la règle 5.1, où il s'agit de l'arrêt de l'exercice des fonctions d'une autorité de dépôt internationale, il paraît opportun d'adopter, pour l'alinéa b), le même principe et la même rédaction que pour les deux autres cas de cette sorte; c'est-à-dire, dans le texte français, le membre de phrase à partir des mots "de l'alinéa a)iv)" devrait, après avoir remplacé "et" par un point-virgule, se lire de la manière suivante : "la notification faite par le Directeur général et la notification qu'il a reçue sont publiées à bref délai par le Bureau international".

1921.2 Le Secrétaire de la Commission principale donne ensuite lecture du texte anglais de la proposition.

1922.1 Le PRESIDENT résume brièvement le contenu de cette proposition en signalant que le Règlement d'exécution prévoit, à plusieurs autres endroits, des solutions analogues. Il pense que cette modification n'est rien d'autre qu'une précision de ce qui effectivement se fait depuis toujours pour d'autres unions.

1922.2 Il constate qu'il n'y a pas d'objections au sujet de cette proposition.

1923. La règle 5 ainsi modifiée est adoptée.

1924. M. JONSON (Suède), se référant à la règle 6.1.a)v), se rappelle qu'au cours des débats précédents, il a été décidé que cette indication devrait être fournie seulement dans la mesure où le déposant a connaissance des propriétés du micro-organisme. Le Délégué de la Suède se demande seulement si cette précision a été supprimée pour une raison qu'il ne connaît pas.

1925. Le PRESIDENT déclare qu'il a été clairement entendu que le déposant qui effectue un certain dépôt ne peut évidemment indiquer que les propriétés qu'il connaît lui-même. On ne peut lui demander de prévoir ce qu'il ne connaît pas ni d'indiquer ce qu'il ne sait pas. D'autre part, il a été précisé dans la règle elle-même que le déposant ne doit indiquer que des propriétés que l'autorité de dépôt n'est pas censée prévoir. On a cité le cas où le micro-organisme qui fait l'objet du dépôt et auquel se réfère la demande de brevet est un mutant d'un micro-organisme connu. Dans un tel cas, il ne paraissait pas nécessaire, à première vue, de rappeler les propriétés déjà connues du micro-organisme que l'autorité de dépôt, qui est une autorité spécialisée, est censée connaître. En revanche, le mutant peut avoir des propriétés tout à fait particulières que le déposant doit indiquer s'il les connaît.

1926. M. JONSON (Suède) déclare qu'il peut accepter cette explication et qu'il ne souhaite apporter aucune modification.

1927. La règle 6 est adoptée, compte tenu de l'explication qui a été donnée en réponse à l'intervention de la Délégation de la Suède.

1928. Les règles 7 à 10 sont adoptées.

1929. Le PRESIDENT passe à la règle 11 qui a fait l'objet d'une très longue délibération, et signale deux corrections dans la règle 11.1.iii) et iv) qui visent, l'une et l'autre, à éviter l'emploi des termes "organes compétents".

1930. La règle 11 ainsi modifiée est adoptée.

1931. M. LOSSIUS (Norvège) se demande s'il ne devrait pas y avoir, dans la règle 12.1, une référence à la règle 8.2 où il est question d'une taxe.

1932. M. BAEUMER (Secrétaire général de la Conférence) précise qu'à la règle 8.2 du projet de Règlement d'exécution il n'est pas question de taxe, alors que c'est le cas pour le texte proposé dans le document DMO/DC/45. En conséquence, il conviendrait peut-être d'inclure une référence à la règle 8.2 dans la règle 12 qui contient une liste de toutes les taxes à percevoir conformément au Règlement d'exécution.

1933. Le PRESIDENT rappelle que, pendant la discussion concernant la règle 8.2, il a été décidé expressément, au sein de la Commission principale, que l'attestation qui y est prévue ne serait faite que moyennant le paiement d'une taxe (voir paragraphe 1615). Le Président pense donc que, logiquement, il faut prévoir dans cette règle 12.1 un alinéa supplémentaire qui fasse référence à la taxe prévue à la règle 8.2. Il demande au Secrétariat de formuler cette proposition.

1934. M. BAEUMER (Secrétaire général de la Conférence) répond que la nouvelle disposition de la règle 12.1.a)ii) à insérer après la disposition de la règle 12.1.a)i) actuelle pourrait avoir, en anglais, le libellé suivant : "ii) for the attestation referred to in Rule 8.2;". La disposition de la règle 12.1.a)ii) serait alors numérotée 12.1.a)iii), etc.

1935. Le PRESIDENT demande au Secrétaire de la Commission principale de donner la version française de cette proposition.

1936.1 M. CURCHOD (Secrétaire de la Commission principale) propose le texte suivant : "ii) pour la délivrance de l'attestation visée à la règle 8.2;", la règle 12.1.a)ii) et iii) étant renumérotée 12.1.a)iii) et iv) respectivement.

1936.2 Il signale que si cette proposition est adoptée, il faudrait remplacer également dans la règle 11.4.h) la référence à la règle 12.1.a)iii) par une référence à la règle 12.1.a)iv).

1937. M. GUERIN (France) rappelle qu'il a été décidé, pendant la discussion concernant la règle 8.2 que, lorsque, moyennant paiement d'une taxe, l'autorité de dépôt délivre une attestation, c'est en fait une obligation pour l'autorité que de demander cette taxe. Cependant, la règle 12 dit que l'autorité "peut demander" les taxes prévues par les dispositions de cette règle. Le Délégué de la France se demande s'il n'y a pas là une légère contradiction.

1938. M. DAVIS (Royaume-Uni) partage l'opinion du Délégué de la France et doute que la règle 8.2 contienne vraiment l'obligation pour l'autorité de dépôt de percevoir une taxe, si elle ne le veut pas. Se référant au texte anglais de la règle 8.2, le Délégué du Royaume-Uni pense que tout le problème vient de l'utilisation malheureuse du mot "shall" qui gouverne en même temps le paiement de la taxe et la délivrance. A son avis, ce mot ne devrait pas concerner le paiement de la taxe.

1939. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI), se référant au texte anglais de la règle 8.2, propose de supprimer les mots : "against payment of a fee", de mettre un point-virgule et d'ajouter après le mot "communication" le membre de phrase suivant : "it may charge a fee for such an attestation.".

1940. M. CURCHOD (Secrétaire de la Commission principale) donne lecture de la version française de cette proposition, à savoir : à la règle 8.2, après les mots "lui délivre", supprimer la virgule et les mots "moyennant paiement d'une taxe,", remplacer le point à la fin de la phrase par un point-virgule suivi de la phrase suivante : "elle peut percevoir une taxe pour la délivrance de cette attestation."

1941. Le PRESIDENT demande à la Commission principale si elle accepte la nouvelle proposition du Directeur général de l'OMPI.

1942. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare que la proposition est parfaitement acceptable, mais qu'elle est néanmoins inutile. De l'avis du Délégué du Royaume-Uni, il suffit de supprimer les mots ",moyennant paiement d'une taxe,".

1943. M. GUERIN (France) appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

1944. Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation n'est opposée à la modification de la règle 8.2 proposée par la Délégation du Royaume-Uni et appuyée par la Délégation de la France. Il donne lecture de la règle.

1945. La règle 8.2 ainsi modifiée est adoptée.

1946. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) signale une autre conséquence de cette modification, à savoir la nécessité de la modification de la règle 10.2.e) où référence devrait être faite à la règle 12.1.a)iii) et non plus à la règle 12.1.a)ii).

1947. Il en est ainsi décidé.

1948. Le PRESIDENT demande au Secrétariat de la Conférence de répéter encore une fois l'adjonction qui est faite à la règle 12.1.

1949. M. CURCHOD (Secrétaire de la Commission principale) donne lecture du texte français de la nouvelle version de la règle 12.1.

1950. M. BAEUMER (Secrétaire général de la Conférence) donne lecture du texte anglais de la nouvelle version de la règle 12.1.

1951. M. ALLAN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'il convient également de remplacer à la règle 11.4.h) la référence à la règle 12.1.a)iii) par une référence à la règle 12.1.a)iv).

1952. Il en est ainsi décidé.

1953. Le PRESIDENT revient à la règle 12, et demande s'il y a d'autres observations.

1954. M. IWATA (Japon) pose une question à propos de la règle 12.2. Les frais de conservation pendant 30 années seront sujets à des augmentations. Le Délégué du Japon présume que l'autorité de dépôt peut demander au déposant, au cours de la période de 30 ans, de payer une taxe additionnelle à la taxe globale versée au moment du dépôt du micro-organisme, afin de couvrir les frais augmentés.

1955. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que, malheureusement, l'interprétation du Délégué du Japon est incompatible avec la règle 12.1.b) qui dit que la taxe de conservation sera payée pour toute la période de la conservation du micro-organisme.

1956. Le PRESIDENT rappelle la discussion approfondie qui s'est déroulée sur la question de la taxe à payer en une seule fois ou par tranches périodiques et le fait que la Commission principale s'est prononcée assez nettement en faveur de la taxe unique.

1957. La règle 12 ainsi modifiée est adoptée.

1958. Les règles 13 à 15 sont adoptées.

1959. Le projet de Règlement d'exécution est adopté dans sa totalité dans la forme proposée et avec les modifications décidées.

1960. Le PRESIDENT signale que le document DMO/DC/46 contient les déclarations à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique de Budapest. Le Secrétariat de la Conférence a réuni dans ce document l'ensemble des déclarations faites pour éclaircir l'interprétation de certaines dispositions. Il constate qu'il n'y a pas d'observations sur les points 1, 2 et 3 du document.

1961. Les déclarations contenues dans les points 1, 2 et 3 du document DMO/DC/46, concernant les articles 3.1)a), 4.1)c) et 6 respectivement, sont adoptées.

1962. M. ALLAN (Etats-Unis d'Amérique) présente une remarque sur la déclaration relative à la règle 11 contenue dans le point 4 du document DMO/DC/46. D'après le Délégué des Etats-Unis d'Amérique, l'intention à la base de cette déclaration était de dire que, lorsqu'un brevet dans lequel il est fait état d'un micro-organisme expire, les échantillons de ce micro-organisme sont alors disponibles sans restrictions. Cependant, telle qu'elle est rédigée actuellement dans le document DMO/DC/46, la déclaration ne semble pas avoir la même signification. De plus, elle ne donne pas l'impression de tenir compte de l'effet direct que produit l'expiration d'un brevet sur la remise de l'échantillon. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique demande si son interprétation est correcte.

1963. M. STOENESCU (Roumanie) rappelle que la Délégation de la Roumanie a fait la demande d'ajouter au cas prévu à la règle 11 une règle selon laquelle, après l'expiration du brevet, on peut librement délivrer des échantillons. Cette proposition a été retirée faute d'appui de la part d'autres délégations (voir paragraphe 1466). La déclaration en question est, de l'avis du Délégué de la Roumanie, nécessaire pour ne pas interpréter la règle 11 dans ce sens que, une fois le brevet expiré, on ne peut pas demander de livrer un échantillon. L'intervention du Délégué des Etats-Unis d'Amérique reprend, en fait, l'idée avancée à l'époque par la Délégation de la Roumanie.

1964. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait remarquer qu'après le débat qui s'est déroulé sur la proposition de la Délégation de la Roumanie, l'interprétation de la Commission principale était que l'expiration du brevet n'affecte pas les règles pour l'autorité de dépôt. L'expiration peut affecter, et dans la plupart des cas affectera, les conditions requises pour la certification. Si une certification est nécessaire, elle sera probablement délivrée automatiquement sans qu'il soit entré dans les détails. Le Directeur général de l'OMPI souligne que la certification doit être délivrée puisqu'il a été reconnu qu'il ne peut être demandé à l'autorité de dépôt de prendre note officiellement du fait que le brevet a expiré. Ce serait trop demander à l'autorité de dépôt que de lui imposer la tâche de vérifier la déclaration de toute personne, aux termes de laquelle tel ou tel brevet a expiré parce que, par exemple, les taxes n'ont pas été payées. Comment une autorité de dépôt peut-elle savoir si une telle déclaration est correcte ou non? Le problème d'un Etat tel que les Etats-Unis d'Amérique ne se pose même pas parce que, si un Etat emploie la procédure prévue à la règle 11.3.b) - c'est-à-dire qu'à partir du moment où le brevet est délivré, une autorisation générale ne peut pas être modifiée lorsque le brevet expire - elle sera tout aussi juste, effective et générale qu'elle l'était pendant la période où le brevet était valide. Le Directeur général de l'OMPI constate que si la Commission principale le souhaite, la déclaration qui figure au point 4 du document DMO/DC/46 pourrait être modifiée en établissant une distinction entre les deux autorités qui y sont concernées et en la rendant plus explicite. Le Directeur général de l'OMPI répète que l'expiration du brevet n'affecte pas les règles que l'autorité de dépôt internationale est tenue de respecter en ce qui concerne la remise des échantillons. Si les conditions pour la certification peuvent changer, cela ne concerne que l'office de la propriété industrielle et non pas l'autorité de dépôt.

1965. M. DAVIS (Royaume-Uni) est d'avis que la proposition du Directeur général de l'OMPI apporte une importante amélioration car l'expression "le droit à" dans la déclaration est, à son avis, fausse. Si le droit à la remise d'échantillons peut changer à l'expiration du brevet, les conditions auxquelles l'échantillon peut être remis par l'autorité de dépôt internationale ne changent pas.

1966. Le PRESIDENT demande si une modification dans le sens général de la proposition indiquée par le Directeur général de l'OMPI pourrait apaiser les préoccupations des Délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Roumanie.

1967. M. ALLAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que la modification proposée par le Directeur général de l'OMPI contribue bien à éclaircir le point 4 du document DMQ/DC/46.

1968. M. STOENESCU (Roumanie) est du même avis.

1969. Le PRESIDENT constate la nécessité de mettre au point la déclaration qui sera ensuite transmise pour approbation à la Conférence. Il demande au Directeur général de l'OMPI d'avoir l'obligeance de répéter sa proposition.

1970. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) donne lecture du texte anglais de sa proposition.

1971. M. CURCHOD (Secrétaire de la Commission principale) donne lecture du texte français de la proposition du Directeur général de l'OMPI : "Lors de l'adoption des règles 11.1, 11.2 et 11.3, il a été entendu par la Conférence diplomatique que l'expiration du brevet dans lequel il est fait état du micro-organisme déposé ne modifie pas les règles auxquelles l'autorité de dépôt internationale ou la partie requérante doivent se conformer en rapport avec la remise d'échantillons; toutefois, il a été noté que les conditions qui permettent à un office de propriété industrielle de donner la certification requise peuvent être différentes avant et après l'expiration du brevet."

1972. Le PRESIDENT constate que cette proposition a été appuyée, en tout cas quant à son contenu, par les Délégués du Royaume-Uni, de la Roumanie et des Etats-Unis d'Amérique, et qu'aucune délégation ne s'est opposée à cette modification.

1973. La déclaration relative à la règle 11 contenue dans le point 4 du document DMQ/DC/46, modifiée selon la proposition du Directeur général de l'OMPI, est adoptée.

1974. Le PRESIDENT demande si les délégations ont d'autres observations sur l'un des documents transmis à la Conférence.

1975. M. OREDSSON (Suède) constate que la Commission principale a accompli sa tâche en aboutissant à l'établissement du texte du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Ainsi que dans toutes les conférences diplomatiques, la plupart des travaux ont été menés au sein de la Commission principale. Le Délégué de la Suède souligne que la Commission principale a pu aboutir à un succès grâce à l'atmosphère amicale qui régnait dans cette magnifique ville de Budapest, aux excellentes conditions de travail qui ont permis de trouver des solutions constructives aux problèmes qui se posaient. L'autre raison du succès de la Conférence, c'est le magnifique travail du Directeur général de l'OMPI et de ses collaborateurs, l'aide inappréciable apportée par les interprètes et, tout particulièrement, les qualités du Président de la Commission principale, M. Comte, qui a accompli sa tâche brillamment, faisant preuve de finesse intellectuelle, de bienveillance et de vivacité d'esprit. Au nom de tous ceux qui ont participé aux travaux de la Commission principale, le Délégué de la Suède exprime sa profonde gratitude et son admiration pour la façon dont le Président s'est acquitté de sa tâche.

1976.1 Le PRÉSIDENT remercie tout d'abord les délégués qui, pendant les débats, ont été exceptionnellement actifs et ont même réussi, selon le Secrétariat de la Conférence, à battre un record en ce qui concerne le nombre des documents produits au cours de la Conférence. Le Président souligne leur volonté constante marquée tout au cours des travaux de la Commission principale d'aboutir, par un effort commun, à une solution. Le fait qu'il n'y ait pas eu une seule motion d'ordre est également un signe très clair de l'esprit de coopération qui a régné. Le Président remercie ensuite très sincèrement le Délégué de la Suède, M. Oredsson, pour les paroles aimables prononcées à son égard, le Docteur Bogoch, Directeur général de l'OMPI, pour son aide inappréciable dans la direction des débats de la Commission principale, et tous ses collaborateurs qui ont contribué grandement au succès de cette Conférence diplomatique. Pour finir, le Président remercie le Comité de rédaction et son Président, M. Davis, pour la préparation des documents avec leur habituelle efficacité et, tout particulièrement, la Délégation de la Hongrie et, par son intermédiaire, le Gouvernement hongrois, l'Office national d'inventions de la Hongrie et tous ceux qui ont créé l'atmosphère nécessaire aux travaux de la Conférence.

1976.2 Le Président rappelle que l'Assemblée plénière se réunira le lendemain matin pour discuter et adopter définitivement les projets préparés et transmis par la Commission principale, et déclare terminés les travaux de la Commission.



## **PARTICIPANTS A LA CONFERENCE**



## LISTE DES PARTICIPANTS

## I. ETATS MEMBRES

ALLEMACNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')Chef de la Délégation

M. H. KERSTING, Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, Budapest

Chef suppléant de la Délégation

M. M. DEITERS, Chef de sous-division pour le droit commercial et économique, Ministère fédéral de la justice, Bonn

Délégués

M. H. GRAEVE, Conseiller, Ministère fédéral des affaires étrangères, Bonn

M. A. STEIN, Chef de section, Ministère fédéral de la justice, Bonn

M. U. HALLMANN, Chef de section juridique, Office allemand des brevets, Munich

Conseiller

M. J. UTERMANN, Directeur, Département des brevets, Bayer AG, Leverkusen

AUSTRALIEChef de la Délégation

M. G. HENSHILWOOD, Acting Commissioner of Patents, Canberra

AUTRICHEChef de la Délégation

M. O. LEBERL, Président de l'Office autrichien des brevets, Vienne

Chef suppléant de la Délégation

M. J. FICHTE, Chef de la Section de documentation, Office autrichien des brevets, Vienne

Délégués

M. H. WIESNER, Premier secrétaire, Ambassade d'Autriche, Budapest

M. H. PAWLOY, Conseil en brevets, Vienne

BULGARIEChef de la Délégation

M. I. VALTSCHANOV IVANOV, Directeur de l'Institut d'inventions et de rationalisations, Sofia

Délégués

M. A. CHRISTOV PETROV, Premier secrétaire, Ambassade de Bulgarie, Budapest  
Mme M. CHRISTOVA ZHELEVA, Chef des collections de cultures, Institut d'Etat pour le contrôle de la préparation médicale, Sofia

DANEMARKChef de la Délégation

M. K. SKJØDT, Directeur, Office danois des brevets et des marques, Copenhague

Chef adjoint de la Délégation

Mme D. SIMONSEN, Chef de département, Office danois des brevets et des marques, Copenhague

Délégué

Mme G. LÜTKEN, Chef du Département de chimie organique, Office danois des brevets et des marques, Copenhague

EGYPTEChef de la Délégation

M. A. HABIB, Ministre plénipotentiaire, Ambassade d'Egypte, Budapest

Suppléant

M. M. ABDEL AAL, Attaché culturel, Ambassade d'Egypte, Budapest

Conseillers

M. A. EL ESAWI, Professeur assistant, Faculté des sciences, Université d'El Zakazik, Egypte  
M. A. MAHMOUD, Chargé de cours, Faculté d'agriculture, Université du Caire, Le Caire

ESPAGNEChef de la Délégation

M. S. GARCÍA DE PRUNEDA Y LEDESMA, Ambassadeur d'Espagne, Budapest

Délégués

M. A. VILLALPANDO, Directeur du Registre de la propriété industrielle, Madrid  
M. J. DELICADO MONTERO-RÍOS, Jefe, Servicio de Invenções y Creaciones de Forma, Registre de la propriété industrielle, Madrid  
M. L. STAMPA PIÑEIRO, Secrétaire d'ambassade, Ambassade d'Espagne, Budapest  
Mme R. VAZQUEZ DE PARGA Y PRADO, Asesora del Gabinete de Estudios y Relaciones Internacionales, Registre de la propriété industrielle, Madrid

[Espagne, suite]Conseiller

- M. J. LOPEZ TELLO, *Vocal de la Sociedad Española de microbiología*, Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUEChef de la Délégation

- M. H. WINTER, *Directeur, Office of Business Practices, Department of State, Washington, D.C.*

Suppléant

- M. S. SCHLOSSER, *Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.*

Conseillers

- M. L. ALLAN, *Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Washington, D.C.*
- M. J. BEHAN, *Association de l'industrie du médicament, Washington D.C.; Directeur adjoint des brevets, Merck & Co., Inc., Rahway, New Jersey*
- M. A. TOCKMAN, *American Patent Law Association, Washington, D.C.; Corporate Patent Counsel, G.D. Searle & Co., Chicago, Illinois*

FINLANDEChef de la Délégation

- M. E. TUULI, *Directeur général, Bureau central des brevets et de l'enregistrement, Helsinki*

Délégués

- M. R. SALMI, *Conseiller, Ministère des affaires étrangères, Helsinki*
- Mme H. LOMMI, *Examinateur principal, Bureau central des brevets et de l'enregistrement, Helsinki*
- M. A. RISKU, *Conseil en brevets, Société finlandaise pour la protection de la propriété industrielle, Helsinki*

FRANCEChef de la Délégation

- M. G. VIANÈS, *Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris*

Chef adjoint de la Délégation

- M. P. FRESSONNET, *Directeur adjoint de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris*

Délégués

- Mlle D. DARMON, *Chef de bureau, Institut national de la propriété industrielle, Paris*
- M. P. GUERIN, *Attaché de direction, Institut national de la propriété industrielle, Paris*

HONGRIEChef de la Délégation

M. E. TASNÁDI, Président de l'Office national d'inventions, Budapest

Chef suppléant de la Délégation

M. G. PUSZTAI, Chef de département, Office national d'inventions, Budapest

Délégués

M. G. BÁNRÉVY, Chef adjoint de département, Ministère du commerce extérieur, Budapest

M. A. BOTYÁNSZKI, Chef adjoint de département, Ministère de la santé, Budapest

Mme E. KONRÁD, Chef adjoint de département, Ministère des affaires étrangères, Budapest

Mme E. PARRAGH, Chef adjoint de section, Office national d'inventions, Budapest

M. S. TURI, Conseiller, Ministère de l'industrie lourde, Budapest

M. G. VÉKÁS, Chef de section, Office national d'inventions, Budapest

Conseillers

M. B. KENDE, *Partner of the Patent and Law Office for International Affairs (Head of Office)*, Budapest

M. A. SZENTPÉTERI, *Manager, Patent and Law Office for International Affairs*, Budapest

M. R. SIKOS, Directeur, Patentbüro DANUBIA, Budapest

M. B. KARÁCSONYI, Vice-directeur, Patentbüro DANUBIA, Budapest

INDONESIE

M. A. PAREANG, Premier secrétaire, Ambassade d'Indonésie, Budapest

ITALIEChef de la Délégation

M. I. PAPINI, Ministre plénipotentiaire, Délégué aux accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome

Chef adjoint de la Délégation

M. G. TROTTA, Magistrat à la Cour de cassation, Ministère des affaires étrangères, Rome

Délégué

M. M. BELLENGHI, Directeur, Service des brevets, Gruppo Lepetit S.p.a., Milan

JAPONChef de la Délégation

M. H. IWATA, Directeur général, Quatrième division des examens, Office des brevets, Ministère du commerce international et de l'industrie, Tokyo

Délégué

M. K. HIROOKA, Conseiller, Ambassade du Japon, Budapest

Conseiller

M. K. HATAKAWA, *Officer*, Japan Trade Center, Dusseldorf

MEXIQUE

M. M. TORRES-SERRANO, Premier secrétaire, Ambassade du Mexique, Budapest (Observateur)

NORVEGEChef de la Délégation

M. L. NORDSTRAND, Directeur général, Office de la propriété industrielle, Oslo

Chef adjoint de la Délégation

M. P. LOSSIUS, Chef de division, Office de la propriété industrielle, Oslo

Délégué

M. H. SVENDSEN, Examineur principal, Office de la propriété industrielle, Oslo

PAYS-BASChef de la Délégation

M. E. van WEEL, Vice-président, Office des brevets, Rijswijk

Chef adjoint de la Délégation

M. J.D. TAK, Office des brevets, Rijswijk

Délégués

M. P. MARS, *Chief Patent Counsel*, Gist-Brocades N.V., Delft

M. W. de BOER, *Officer*, Département de la législation et des autres affaires juridiques, Ministère des affaires économiques, La Haye

PHILIPPINES

M. C. ESPEJO, Attaché, Mission permanente des Philippines, Genève (Observateur)

POLOGNEChef de la Délégation

M. R. FARFAL, Vice-président, Office des brevets, Varsovie

Chef adjoint de la Délégation

M. T. NIEDZIALEK, Directeur, Deuxième département des recherches en matière de brevets, Office des brevets, Varsovie

Délégués

M. W. MATYSIAK, Conseiller juridique, Département juridique et des traités, Ministère des affaires étrangères, Varsovie

M. B. ROKICKI, Conseiller, Section de la coopération internationale, Office des brevets, Varsovie

PORTUGAL

M. A. MALHEIRO, Conseiller, Ambassade du Portugal, Budapest (Observateur)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDEChef de la Délégation

M. G. BUDEWITZ, Vice-président, Office des inventions et des brevets de la République démocratique allemande, Berlin

Délégués

M. F. JONKISCH, Chef de division, Office des inventions et des brevets de la République démocratique allemande, Berlin

M. K. WOYTH, Interprète, Berlin

ROUMANIEChef de la Délégation

M. V. BOLOJAN, Ambassadeur de Roumanie, Budapest

Chef suppléant de la Délégation

M. V. IANCU, Conseiller juridique, Conseil national pour la science et la technologie, Bucarest

Délégués

M. D. STOENESCU, Premier secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Bucarest

M. A. OANCEA, Deuxième secrétaire, Ambassade de Roumanie, Budapest

ROYAUME-UNIChef de la Délégation

M. I. DAVIS, Assistant Comptroller, Patent Office, Londres

Délégué

M. A. NEEDS, Principal Examiner, Patent Office, Londres

Conseiller

M. G. SZABO, Manager, Patents Department, The Wellcome Foundation Ltd., Londres

SENEGALChef de la Délégation

M. M. MBENGUE, Ambassadeur du Sénégal, Moscou

Délégué

M. P. DIA, Deuxième secrétaire, Ambassade du Sénégal, Moscou

SUEDEChef de la Délégation

M. G. BORGGÅRD, Directeur général, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

Délégués

M. L. JONSON, Directeur des affaires juridiques, Ministère du commerce, Stockholm

M. T. OREDSSON, Membre de la Chambre de recours, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

M. M. JACOBSSON, Conseiller juridique, Ministère de la justice, Stockholm

Conseiller

Mme R. WALLE, Senior Examiner, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

SUISSEChef de la Délégation

M. P. BRAENDLI, Directeur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Suppléant

M. J.-L. COMTE, Directeur adjoint, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

[Suisse, suite]

Délégués

- M. R. KÄMPF, Chef de la Section des brevets, dessins et modèles, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
- M. A. HÜNI, Chef du Service des brevets, CIBA-GEIGY SA, Bâle
- M. P. DIETSCHI, Conseiller d'ambassade, Ambassade de Suisse, Budapest

TCHÉCOSLOVAQUIE

Chef de la Délégation

- M. V. VANĚS, Vice-président, Office des inventions et des découvertes, Prague

Chef suppléant de la Délégation

- M. Z. CÍRMAN, *Primary Examiner-Specialist*, Office des inventions et des découvertes, Prague

UNION SOVIETIQUE

Chef de la Délégation

- M. L. KOMAROV, Vice-président, Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, Moscou

Délégués

- M. G. GUDKOV, Chef de département, Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, Moscou
- M. V. MOUJJEVLEV, Expert, Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, Moscou
- M. V. DEMENTIEV, Chef de département, Institut d'examen des brevets, Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, Moscou
- M. O. RUDAKOV, Chef du Département des cultures types des micro-organismes, Institut de microbiologie, Académie des sciences de l'URSS, Moscou
- M. A. ZAITSEV, Conseiller, Mission permanente de l'Union soviétique auprès de l'Office des Nations Unies, Genève

YUGOSLAVIE

Chef de la Délégation

- M. V. DJUKIĆ, Premier secrétaire, Ambassade de Yougoslavie, Budapest

## II. ETATS OBSERVATEURS

PAKISTAN

M. Z. KHAN, *Pakistan Trade Commission*, Budapest

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREEChef de la Délégation

M. C. KIM, Ambassadeur de la République populaire démocratique de Corée, Budapest

Délégué

M. M. PAK, Membre du secrétariat, Ambassade de la République populaire démocratique de Corée, Budapest

## III. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

COMITE INTERIMAIRE DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS (OEB)

M. D. BERNECKER, Membre du Groupe de planification, Comité intérimaire, Munich

## IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

- M. T. PALÁGYI, Secrétaire général du Groupe hongrois de l'AIPPI, Avocat-conseil en brevets, Budapest
- M. F. ANTONY, Director, Manager of International Patents, Scherico Ltd., Lucerne

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

- M. B. MARTIN, Hoffmann-La Roche, Bâle

COMITE DES INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS (CNIPA)

- M. G. WATSON, Chartered Patent Agent, Londres
- M. H. PAWLOY, Conseil en brevets, Vienne

CONSEIL DES FEDERATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE (CIFE)

- M. H. BECKER, Patentabteilung, Hoechst AG, Francfort

FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMIFI)

- M. B. MARTIN, Hoffmann-La Roche, Bâle
- M. H.-K. WERNER, Directeur, Département des brevets, Boehringer Mannheim GmbH, Mannheim
- M. G. TASSET, Manager, Département des brevets, R.I.T., Genval

FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)

- M. C. DAVIDSON, Membre du Conseil de la FICPI, Conseil en brevets, La Haye
- M. H. PAWLOY, Conseil en brevets, Vienne

FEDERATION INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE DU MEDICAMENT (FIIM)

- M. F. ANTONY, Director, Manager of International Patents, Scherico Ltd., Lucerne

PACIFIC INDUSTRIAL PROPERTY ASSOCIATION (PIPA)

- M. I. HAYASHI, *Manager, Département des brevets et des licences, Ajinomoto Co., Inc., Tokyo*

UNION DES CONSEILS EUROPEENS EN BREVETS ET AUTRES MANDATAIRES AGREES AUPRES DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS (UNEPA)

- M. E. von PECHMANN, *Membre du Comité exécutif de l'UNEPA, Conseil en brevets, Munich*
- M. M. de BRABANTER, *Conseil en brevets, Bruxelles*

UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)

- M. H.-K. WERNER, *Directeur, Département des brevets, Boehringer Mannheim GmbH, Mannheim*
- M. R.S. CRESPI, *Patents Controller, National Research Development Corporation, Londres*

WORLD FEDERATION FOR CULTURE COLLECTIONS (WFCC)

- M. R. DONOVICK, *Chairman, Subcommittee on Patent Microorganisms of WFCC; Director, American Type Culture Collection, Rockville*
- M. I.J. BOUSFIELD, *Secretary, Subcommittee on Patent Microorganisms of WFCC, National Collection of Industrial Bacteria, Aberdeen*

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE  
(OMPI)

- Dr A. BOGSCH, Directeur général
- M. K. PFANNER, Vice-directeur général
- M. L. BAEUMER, Directeur, Division de la propriété industrielle
- M. G. LEDAKIS, Conseiller juridique
- M. F. CURCHOD, Chef de la Section des projets spéciaux, Division de la propriété industrielle
- M. A. ILARDI, Assistant juridique, Section des projets spéciaux, Division de la propriété industrielle
- M. M. QAYOOM, Chef de la Section des conférences et des services communs, Division administrative
- M. H. ROSSIER, Chef de la Section du courrier et des documents, Division administrative

## BUREAUX, COMMISSIONS ET COMITÉS

## ASSEMBLEE PLENIERE

<u>Président:</u>	M. E. TASNADI (Hongrie)
<u>Vice-présidents:</u>	M. G. HENSHILWOOD (Australie) M. A. HABIB (Egypte) M. E. TUULI (Finlande) M. H. IWATA (Japon) M. G. BUDEWITZ (République démocratique allemande)
<u>Secrétaire général:</u>	M. L. BAEUMER (OMPI)
<u>Secrétaire général adjoint:</u>	M. G. LEDAKIS (OMPI)

## COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Membres: Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Hongrie, Indonésie, Italie, Roumanie, Union soviétique

<u>Président:</u>	M. G. GUDKOV (Union soviétique)
<u>Vice-présidents:</u>	M. S. GARCÍA DE PRUNEDA Y LEDESMA (Espagne) M. A. PAREANG (Indonésie)
<u>Secrétaire:</u>	M. G. LEDAKIS (OMPI)

## COMMISSION PRINCIPALE

<u>Président:</u>	M. J.-L. COMTE (Suisse)
<u>Vice-présidents:</u>	M. G. BORCGÅRD (Suède) M. V. DJUKIĆ (Yougoslavie) ..... (Zaric)
<u>Secrétaire:</u>	M. F. CUPCHOD (OMPI)

## COMITE DE REDACTION

Membres: Allemagne (République fédérale d'), États-Unis d'Amérique, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Sénégal, Tchécoslovaquie

<u>Président:</u>	M. I. DAVIS (Royaume-Uni)
<u>Vice-présidents:</u>	M. P. FRESSONNET (France) M. R. FARFAL (Pologne)
<u>Secrétaire:</u>	M. A. ILARDI (OMPI)



**DOCUMENTS POSTERIEURS  
A LA CONFERENCE**



## DOCUMENTS DE LA SERIE "BP/PCD"

(BP/PCD/1 à BP/PCD/4)

## LISTE DES DOCUMENTS

Numéro des documents	Présentés par	Objet
1	Bureau international de l'OMPI	Texte du Traité et de son Règlement d'exécution, adoptés par la Conférence diplomatique de Budapest et ouverts à la signature le 28 avril 1977.
2.Rev.	Bureau international de l'OMPI	Résumé et principaux avantages du Traité de Budapest. Mémoire du Bureau international.
3	Bureau international de l'OMPI	Comptes rendus sténographiques provisoires des séances de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Budapest pour la conclusion d'un Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.
4	Bureau international de l'OMPI	Comptes rendus analytiques provisoires des séances de la Commission principale de la Conférence diplomatique de Budapest pour la conclusion d'un Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

## TEXTE DES DOCUMENTS DE LA SERIE "BP/PCD"

(BP/PCD/1 à BP/PCD/4)

BP/PCD/1

31 mai 1977 (Original : anglais/français)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Textes du Traité et de son Règlement d'exécution, adoptés par la Conférence diplomatique de Budapest et ouverts à la signature le 28 avril 1977

Note de l'éditeur : Ce document contient les textes du Traité et de son Règlement d'exécution, adoptés par la Conférence diplomatique de Budapest et ouverts à la signature le 28 avril 1977. Il n'est pas reproduit ici. Les textes adoptés du Traité et de son Règlement d'exécution sont reproduits aux pages impaires, numérotées de 11 à 83 des présents Actes.

BP/PCD/2.Rev.

15 juin 1977 (Original : anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Résumé et principaux avantages du Traité de Budapest. Mémoire du Bureau internationalGénéralités

1. La divulgation de l'invention est une condition généralement posée à la délivrance des brevets. Normalement, une invention est divulguée au moyen d'une description écrite. Lorsqu'une invention se rapporte à un micro-organisme, ou à l'utilisation d'un micro-organisme, auquel le public n'a pas accès, une telle description ne suffit pas pour assurer la divulgation. C'est pourquoi la procédure en matière de brevets d'un nombre croissant de pays requiert non seulement la présentation d'une description écrite mais aussi le dépôt, auprès d'une institution spécialisée, d'un échantillon du micro-organisme. Les offices de brevets ne sont pas équipés pour manipuler les micro-organismes, dont la conservation nécessite des connaissances techniques et un équipement particuliers afin d'assurer leur viabilité, de les protéger contre la contamination et de protéger la santé ou l'environnement contre la contamination. Cette conservation coûte cher. La remise d'échantillons par l'institution nécessite également des connaissances techniques et un équipement spécialisés.

2. Lorsque la protection d'une invention se rapportant à un micro-organisme ou à l'utilisation d'un micro-organisme est recherchée dans plusieurs pays, il se pourrait qu'il faille répéter dans chacun de ces pays les opérations complexes et coûteuses du dépôt du micro-organisme. C'est pour éliminer ou réduire cette multiplication de dépôts que le Royaume-Uni a proposé, en 1973, que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) étudie les possibilités qu'il y aurait de faire en sorte qu'un seul dépôt remplisse les fonctions de tous les dépôts qui seraient nécessaires autrement. La proposition a été adoptée par le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) lors de sa session de 1973. Le Directeur général de l'OMPI a ensuite convoqué un comité d'experts, qui a tenu trois sessions, en 1974, 1975 et 1976. Lors de la première session du Comité d'experts, le problème a fait l'objet d'une discussion approfondie et les grandes lignes d'une solution ont été tracées; le Comité d'experts a également estimé que cette solution rendait nécessaire la conclusion d'un traité. Lors de sa deuxième session, le Comité d'experts a examiné le premier projet, préparé par le Bureau international de l'OMPI, d'un traité

sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, et d'un règlement d'exécution de ce Traité. Lors de sa troisième session, le Comité d'experts a examiné un second projet du Traité et du Règlement d'exécution, également préparé par le Bureau international de l'OMPI.

3. Le troisième projet de Traité et de Règlement d'exécution a été rédigé par le Bureau international en fonction des conclusions auxquelles le Comité d'experts était parvenu à sa troisième session. Il a été publié le 14 octobre 1976 et a servi de point de départ aux délibérations de la "Conférence diplomatique de Budapest pour la conclusion d'un traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets", convoquée par le Directeur général de l'OMPI, organisée par lui en coopération avec le Gouvernement hongrois et tenue à Budapest du 14 au 28 avril 1977.

4. Tous les Etats membres de l'Union de Paris étaient invités à la Conférence diplomatique de Budapest avec droit de vote; les 29 Etats suivants étaient représentés : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie. Plusieurs Etats non membres de l'Union de Paris, qui avaient montré de l'intérêt pour les travaux préparatoires, étaient invités à se faire représenter par des observateurs; deux d'entre eux - le Pakistan et la République populaire démocratique de Corée - étaient représentés à ce titre. Le Comité intérimaire de l'Organisation européenne des brevets (OEB) était représenté par un observateur.

5. Plusieurs organisations non gouvernementales s'intéressant à l'objet de la Conférence diplomatique de Budapest étaient invitées en qualité d'observateurs et les onze organisations suivantes étaient représentées : Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Pacific Industrial Property Association (PIPA), Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (UNEPA), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE), World Federation for Culture Collections (WFCC).

6. La Conférence diplomatique de Budapest a adopté, le 27 avril 1977, un traité qui comprend 20 articles et s'intitule "Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets" (ci-après dénommé "Traité"). Ce Traité porte la date du 28 avril 1977, date à laquelle il a été ouvert à la signature. La Conférence a aussi adopté un règlement d'exécution qui comprend 15 règles et s'intitule "Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets" (ci-après dénommé "Règlement d'exécution"). Ce texte est joint en annexe au Traité.

#### Résumé du Traité et du Règlement d'exécution

7. Dispositions de fond. La principale caractéristique du Traité est qu'un Etat contractant qui permet ou exige le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets\* doit reconnaître, aux fins de cette procédure, le dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une "autorité de dépôt internationale" (article 3.1a)), que celle-ci soit installée sur son territoire ou en dehors. En d'autres termes, un dépôt unique effectué auprès d'une autorité de dépôt internationale suffit aux fins de la procédure en matière de brevets devant les offices nationaux de brevets (dénommés "offices de la propriété industrielle" dans le Traité) de tous les Etats contractants et devant un office régional des brevets (comme le futur Office européen des brevets) si celui-ci déclare qu'il reconnaît les effets du Traité (article 9.1)).

\* Dans le présent document, toutes les références aux brevets renvoient aussi aux certificats d'auteur d'invention.

8. Ce que le Traité dénomme une "autorité de dépôt internationale" est une institution scientifique - telle qu'une "collection de cultures" - capable de conserver les micro-organismes. Cette institution acquiert le statut d'"autorité de dépôt internationale" lorsque l'un des Etats contractants fournit au Directeur général de l'OMPI des assurances aux termes desquelles elle remplit et continuera de remplir certaines conditions (article 6.1)), et en particulier qu'elle sera, aux fins du dépôt des micro-organismes, à la disposition de tous les "déposants" (personnes, entreprises, etc.), qu'elle acceptera en dépôt et conservera les micro-organismes déposés et qu'elle en remettra des échantillons à tous ceux - mais seulement à ceux - qui y auront droit. Lesdites assurances peuvent être fournies aussi par certaines organisations intergouvernementales de propriété industrielle (article 9.1a)); la future Organisation européenne des brevets pourrait faire partie de celles-ci.

9. Le Règlement d'exécution contient des dispositions détaillées (règle 11) qui définissent qui a le droit - et à quel moment - de recevoir des échantillons d'un micro-organisme déposé. Le déposant lui-même a le droit de recevoir un échantillon à tout moment (règle 11.2.i)). Il peut autoriser des tiers (autorités, personnes physiques ou morales) à demander un échantillon et ces tiers recevront un échantillon en produisant son autorisation (règle 11.2.ii)). Tout office de la propriété industrielle "intéressé" auquel le Traité s'applique peut recevoir un échantillon sur demande; un office de propriété industrielle sera principalement considéré comme "intéressé" lorsqu'il a besoin du micro-organisme aux fins d'une procédure en matière de brevets engagée devant lui (règle 11.1). Toute autre partie peut obtenir un échantillon si, grosso modo, un office de propriété industrielle auquel le Traité s'applique certifie que, en vertu de la législation applicable, elle a le droit de recevoir un échantillon du micro-organisme considéré; le texte définit de façon détaillée les modalités de la certification afin de garantir qu'un office de propriété industrielle prendra les plus grandes précautions avant de délivrer une certification (règle 11.3.a)). Il existe à cette procédure de certification une variante qui consiste, pour l'office de la propriété industrielle, à communiquer périodiquement aux autorités de dépôt internationales des listes des numéros d'ordre attribués aux dépôts des micro-organismes dont il est fait état dans les brevets délivrés par eux, cette communication ayant pour effet d'autoriser lesdites autorités à remettre des échantillons de ces micro-organismes à quiconque; il est à noter qu'il découle de ce qui précède que cette variante n'est pas utilisable avant la délivrance et la publication du brevet (règle 11.3.b)).

10. D'autres dispositions du Traité et du Règlement d'exécution permettent ce qu'on appelle un "nouveau" dépôt lorsqu'il n'est plus possible de remettre des échantillons du micro-organisme initialement déposé (article 4); elles permettent de mettre fin au statut d'une autorité de dépôt internationale ou de le limiter, au gré des Etats contractants, lorsque ladite autorité n'assume pas ou n'assume plus entièrement ses obligations (article 8); elles exigent que tous les micro-organismes déposés auprès d'une autorité de dépôt internationale soient transférés à une autre autorité si la première est sur le point de cesser d'accomplir les tâches qui lui incombent (règle 5.1); elles réglementent le contenu du récépissé que chaque autorité de dépôt internationale est tenue de délivrer au déposant pour le micro-organisme déposé (règle 7); elles prévoient le contrôle de la viabilité des micro-organismes déposés et la délivrance de déclarations sur la viabilité (règle 10); elles autorisent l'autorité de dépôt internationale à percevoir une taxe pour chaque dépôt, taxe qui couvre les 30 années minimum pendant lesquelles le micro-organisme déposé doit être conservé (règles 9 et 12); elles prévoient un statut et un rôle particuliers pour certaines organisations intergouvernementales (article 9).

11. Dispositions administratives. Les Etats parties au Traité sont constitués à l'état d'Union (article premier) ("Union de Budapest"). Seuls les Etats membres de l'Union de Paris peuvent devenir membres de l'Union de Budapest (article 15.1)). L'Union de Budapest a une Assemblée composée des Etats membres de l'Union, dont les tâches principales sont de traiter de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du Traité (article 10.2)); l'Assemblée est notamment compétente pour modifier certaines dispositions du Traité (article 14), modifier le Règlement d'exécution (article 12.3) et retirer ou limiter le statut de toute autorité de dépôt internationale (article 8.1)). Certaines tâches administratives sont confiées au Bureau international de l'OMPI (article 11). La possibilité d'amender le Traité lors de conférences de révision est également prévue (article 13).

12. Il est à noter que le Traité ne contient aucune disposition d'ordre financier. Aucun Etat ne peut être prié de verser des contributions au Bureau international de l'OMPI ou à d'autres fins en vertu de son appartenance à l'Union de Budapest. (Les dépenses très réduites du Bureau international afférentes à l'Union de Budapest sont inscrites au budget de l'Union de Paris.)

13. Dispositions finales. Comme nous l'avons indiqué plus haut, seuls les Etats membres de l'Union de Paris peuvent devenir membres de l'Union de Budapest (article 15.1)). Pour devenir membre de cette dernière, un Etat qui a signé le Traité doit déposer un instrument "de ratification"; ceux qui n'ont pas signé doivent déposer un instrument "d'adhésion"; ces instruments doivent être déposés auprès du Directeur général de l'OMPI (article 15). L'entrée en vigueur du Traité requiert le dépôt de cinq instruments de ratification ou d'adhésion (article 16). Le Traité contient aussi les dispositions habituelles en matière de dénonciation (article 17) et de notifications (article 20).

#### Principaux avantages du Traité

14. Le Traité est principalement avantageux pour le déposant qui a présenté des demandes de brevets dans plusieurs pays; le dépôt d'un micro-organisme selon la procédure prévue par le Traité lui épargnera des dépenses et lui procurera une plus grande sécurité. Il lui épargnera des dépenses parce qu'au lieu de déposer le micro-organisme dans chacun des pays dans lesquels il présente une demande de brevet se référant à ce micro-organisme, il lui suffira de le déposer une fois, auprès d'une seule autorité de dépôt, ce qui le dispensera par conséquent d'avoir à supporter les taxes et les frais de dépôt dans tous ces pays sauf un. Dans la plupart des cas, il y aura au moins une autorité de dépôt internationale dans le pays du déposant, ce qui signifie que celui-ci aura affaire à une autorité proche de lui, avec laquelle il pourra traiter dans sa propre langue, à laquelle il pourra payer les taxes dans sa monnaie et qu'il connaîtra peut-être même personnellement; en d'autres termes, il n'aura pas affaire à des autorités éloignées, à payer en monnaie étrangère et à utiliser des langues étrangères. Il aura sans doute naturellement confiance dans la capacité de l'autorité de préserver soigneusement la viabilité du micro-organisme déposé et d'en remettre des échantillons uniquement à ceux auxquels elle est censée en remettre.

15. Le déposant bénéficiera aussi d'une plus grande sécurité du fait que, pour qu'une institution devienne autorité de dépôt internationale, il aura fallu que des assurances formelles soient fournies sur son sérieux et sa longévité; ces assurances devront être fournies par un Etat ou une organisation intergouvernementale et seront adressées à tous les Etats membres de l'Union de Budapest. Par conséquent, on peut escompter que ces assurances seront rigoureusement respectées, d'autant plus que, si elles ne le sont pas, les Etats membres pourront retirer le statut d'autorité de dépôt internationale à l'institution défailtante.

16. Enfin, il est à noter que - comme le signale le paragraphe 12 ci-dessus - l'adhésion au Traité n'entraîne ni charge ni obligation financières pour aucun gouvernement. Dans certains pays, la ratification du Traité ne nécessitera donc peut-être pas l'approbation des organes législatifs mais seulement une décision du gouvernement (c'est-à-dire de l'exécutif).

BP/PCD/3

15 octobre 1979 (Original : français/anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Comptes rendus sténographiques provisoires des séances de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Budapest pour la conclusion d'un Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

Note de l'éditeur : Ce document n'est pas reproduit dans le présent volume, car il contient les comptes rendus provisoires des séances de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Budapest qui, avec quelques modifications proposées par les participants, sont reproduits aux pages 177 à 200 des présents Actes.

BP/PCD/4

15 octobre 1979 (Original : français/anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Comptes rendus analytiques provisoires des séances de la Commission principale de la Conférence diplomatique de Budapest pour la conclusion d'un Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

Note de l'éditeur : Ce document n'est pas reproduit dans le présent volume, car il contient les comptes rendus provisoires des séances de la Commission principale de la Conférence diplomatique de Budapest qui, avec quelques modifications proposées par les participants, sont reproduits aux pages 201 à 469 des présents Actes.

## **INDEX**



## LISTE DES INDEX

	Page
Index du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets	
A. Index des articles du Traité de Budapest et des règles du Règlement d'exécution	499
B. Index des mots clés du Traité de Budapest et du Règlement d'exécution	509
Index des Etats	539
Index des organisations	543
Index des participants	545

## NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LA CONSULTATION DES INDEX

Les présents Actes contiennent cinq index : deux index pour le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, son Règlement d'exécution, la Résolution et les Déclarations concertées; un index pour les Etats représentés à la Conférence ou signataires du Traité ou de l'Acte final; un index pour les organisations représentées à la Conférence; et un index pour les participants à la Conférence.

Le premier des deux index concernant le Traité de Budapest comprend une énumération de toutes les dispositions, ainsi que des références à la Résolution et aux Déclarations concertées relatives à l'interprétation de certaines dispositions; le second est un index des mots clés (par matière). Ces deux index sont basés sur les numéros des dispositions, tels qu'ils figurent dans les textes finals. La numérotation de ces dispositions dans les projets soumis à la Conférence est également indiquée. Le lecteur qui utilise ces deux index peut soit se référer directement à une disposition particulière figurant dans le premier index, soit consulter le second index avec une indication de mot clé ou de matière afin de trouver les numéros de dispositions qui lui permettront de consulter le premier index.

Dans tous les index, à l'exception de l'index des mots clés, qui énumère les dispositions, tous les chiffres soulignés renvoient aux pages du présent ouvrage, et ceux qui ne sont pas soulignés renvoient aux paragraphes des comptes rendus sténographiques ou analytiques.

INDEX DU TRAITE DE BUDAPEST  
SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES  
AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

A. INDEX DES ARTICLES DU TRAITE DE BUDAPEST  
SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES  
AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS ET  
DES REGLES DU REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE\*

Index des articles

Article premier : Constitution d'une Union

Article correspondant dans le projet : article premier

Texte de l'article dans le projet : 12

Propositions écrites d'amendements :

- France (DMO/DC/6) : 128
- Japon (DMO/DC/7) : 131
- Union soviétique (DMO/DC/10) : 133
- Roumanie (DMO/DC/11) : 134
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/16) : 138
- Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 155
- Commission principale (DMO/DC/47) : 158

Discussion en Commission principale : 88-101, 138-140, 217-218, 225.6, 228, 338-358, 405.2, 774, 858, 861, 893, 1896.3-1897

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de l'article : 13

Article 2 : Définitions

Article correspondant dans le projet : article 2

Texte de l'article dans le projet : 12

Propositions écrites d'amendements :

- France (DMO/DC/6) : 128
- Union soviétique (DMO/DC/10) : 133
- Roumanie (DMO/DC/11) : 134
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/16) : 138
- Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 155
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/45) : 156
- Commission principale (DMO/DC/47) : 158

Discussion en Commission principale : 102-156, 405.2, 416, 440, 630, 807-808, 1143, 1898-1899

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de l'article : 13

Article 3 : Reconnaissance et effets du dépôt des micro-organismes

Article correspondant dans le projet : article 3

Texte de l'article dans le projet : 16

Propositions écrites d'amendements :

- Royaume-Uni (DMO/DC/5) : 122
- France (DMO/DC/6) : 128
- Etats-Unis d'Amérique (DMO/DC/8) : 133
- Union soviétique (DMO/DC/10) : 133
- République fédérale d'Allemagne (DMO/DC/12) : 135
- Commission principale (DMO/DC/14) : 136
- Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 155
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/45) : 156
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/46) : 157

\* Les numéros soulignés renvoient aux pages du présent volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux

- Commission principale (DMO/DC/47) : 158  
 - Commission principale (DMO/DC/49) : 159  
 Discussion en Commission principale : 157-160, 177-178, 182-183.1, 219-296,  
 322, 325, 339, 356.1, 359-379, 405.2, 440, 1336, 1339, 1820-1822, 1900-  
 1901, 1961  
 Adoption en Assemblée plénière : 21  
 Texte final de l'article : 17

#### Article 4 : Nouveau dépôt

Article correspondant dans le projet : article 4  
 Texte de l'article dans le projet : 16  
 Propositions écrites d'amendements :  
 - Royaume-Uni (DMO/DC/5) : 122  
 - Japon (DMO/DC/7) : 131  
 - Roumanie (DMO/DC/11) : 134  
 - République fédérale d'Allemagne (DMO/DC/12) : 135  
 - Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/23) : 144  
 - Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 155  
 - Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/45) : 156  
 - Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/46) : 157  
 - Commission principale (DMO/DC/47) : 158  
 - Commission principale (DMO/DC/49) : 159  
 Discussion en Commission principale : 161-195, 297-326, 379-404, 405.2, 410-435,  
 440-441, 628-645, 1756-1757, 1902-1903, 1961  
 Adoption en Assemblée plénière : 21  
 Texte final de l'article : 17

#### Article 5 : Restrictions à l'exportation et à l'importation

Article correspondant dans le projet : article 5  
 Texte de l'article dans le projet : 18  
 Propositions écrites d'amendements :  
 - France (DMO/DC/6) : 128  
 - Japon (DMO/DC/7) : 131  
 - Etats-Unis d'Amérique (DMO/DC/9) : 133  
 - Roumanie (DMO/DC/11) : 134  
 - France (DMO/DC/13) : 135  
 - Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 155  
 - Commission principale (DMO/DC/47) : 158  
 Discussion en Commission principale : 196-214, 327-337, 339, 405.2, 436-475,  
 1904-1905  
 Adoption en Assemblée plénière : 21  
 Texte final de l'article : 19

#### Article 6 : Statut d'autorité de dépôt internationale

Article correspondant dans le projet : article 6  
 Texte de l'article dans le projet : 20  
 Propositions écrites d'amendements :  
 - Royaume-Uni (DMO/DC/5) : 122  
 - France (DMO/DC/6) : 128  
 - Japon (DMO/DC/7) : 131  
 - Roumanie (DMO/DC/11) : 134  
 - République fédérale d'Allemagne (DMO/DC/12) : 135  
 - Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/16) : 138  
 - Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 155  
 - Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/46) : 157  
 - Commission principale (DMO/DC/47) : 158  
 - Commission principale (DMO/DC/49) : 159  
 Discussion en Commission principale : 339, 440, 476-524, 527-545, 580-581, 610,  
 615, 807-808, 1176, 1813-1815, 1904-1905, 1960-1961  
 Adoption en Assemblée plénière : 21  
 Texte final de l'article : 21

Article 7 : Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

Article correspondant dans le projet : article 7

Texte de l'article dans le projet : 22

Propositions écrites d'amendements :

- Royaume-Uni (DMO/DC/5) : 122
- France (DMO/DC/6) : 128
- Japon (DMO/DC/7) : 131
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/16) : 138
- Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 155
- Commission principale (DMO/DC/47) : 158

Discussion en Commission principale : 339, 440, 521, 546-575, 580, 807-808, 1904-1905

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de l'article : 23

Article 8 : Cessation et limitation du statut d'autorité de dépôt internationale

Article correspondant dans le projet : article 8

Texte de l'article dans le projet : 22

Propositions écrites d'amendements :

- Royaume-Uni (DMO/DC/5) : 122
- France (DMO/DC/6) : 128
- Japon (DMO/DC/7) : 131
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/16) : 138
- Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 155
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/45) : 156
- Commission principale (DMO/DC/47) : 158

Discussion en Commission principale : 519, 521, 542, 547, 576-626, 676, 680, 807-808, 913, 1906-1907

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de l'article : 23

Article 9 : Organisations intergouvernementales de propriété industrielle

Article correspondant dans le projet : [le projet ne comporte aucune disposition correspondante]

Article correspondant proposé en Commission principale : article 8bis

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/16) : 138
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/32) : 149
- Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 155
- Commission principale (DMO/DC/47) : 158

Discussion en Commission principale : 88-101, 217-218, 338-358, 770-806, 1908-1909

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de l'article : 25

Article 10 : Assemblée

Article correspondant dans le projet : article 9

Texte de l'article dans le projet : 28

Propositions écrites d'amendements :

- Japon (DMO/DC/7) : 131
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/16) : 138
- Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 155
- Commission principale (DMO/DC/47) : 158

Discussion en Commission principale : 646-687, 807-808, 1910-1913

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de l'article : 29

Article 11 : Bureau international

Article correspondant dans le projet : article 10

Texte de l'article dans le projet : 30

Propositions écrites d'amendements :

- Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 155
- Commission principale (DMO/DC/47) : 158

Discussion en Commission principale : 688-700, 711, 1914  
Adoption en Assemblée plénière : 21  
Texte final de l'article : 31

Article 12 : Règlement d'exécution

Article correspondant dans le projet : article 11  
Texte de l'article dans le projet : 34  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/31) : 149  
- Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 155  
- Commission principale (DMO/DC/47) : 158  
Discussion en Commission principale : 676, 701-709, 1914  
Adoption en Assemblée plénière : 21  
Texte final de l'article : 35

Article 13 : Revision du Traité

Article correspondant dans le projet : article 12  
Texte de l'article dans le projet : 36  
Propositions écrites d'amendements :  
- Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 155  
- Commission principale (DMO/DC/47) : 158  
Discussion en Commission principale : 710-718, 1914  
Adoption en Assemblée plénière : 21  
Texte final de l'article : 37

Article 14 : Modification de certaines dispositions du Traité

Article correspondant dans le projet : article 13  
Texte de l'article dans le projet : 36  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/32) : 149  
- Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 155  
- Commission principale (DMO/DC/47) : 158  
Discussion en Commission principale : 676, 711, 717, 719-732, 1234-1235, 1914  
Adoption en Assemblée plénière : 21  
Texte final de l'article : 37

Article 15 : Modalités pour devenir partie au Traité

Article correspondant dans le projet : article 14  
Texte de l'article dans le projet : 38  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/32) : 149  
- Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 155  
- Commission principale (DMO/DC/47) : 158  
Discussion en Commission principale : 346, 733-736, 1234-1235, 1914  
Adoption en Assemblée plénière : 21  
Texte final de l'article : 39

Article 16 : Entrée en vigueur du Traité

Article correspondant dans le projet : article 15  
Texte de l'article dans le projet : 38  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/32) : 149  
- Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 155  
- Commission principale (DMO/DC/47) : 158  
Discussion en Commission principale : 737-740, 1234-1235, 1914  
Adoption en Assemblée plénière : 21  
Texte final de l'article : 39

Article 17 : Dénonciation du Traité

Article correspondant dans le projet : article 16

Texte de l'article dans le projet : 40

Propositions écrites d'amendements :

- Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 131
- Commission principale (DMO/DC/47) : 158

Discussion en Commission principale : 741-744, 1914

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de l'article : 41

Article 18 : Signature et langues du Traité

Article correspondant dans le projet : article 17

Texte de l'article dans le projet : 40

Propositions écrites d'amendements :

- Union soviétique (DMO/DC/10) : 133
- République fédérale d'Allemagne (DMO/DC/20) : 142
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/31) : 149
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/35) : 152
- Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 155
- Commission principale (DMO/DC/47) : 158

Discussion en Commission principale : 745-769, 812-851, 1034-1073, 1214-1233, 1914

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de l'article : 41

Article 19 : Dépôt du Traité; transmission de copies; enregistrement du Traité

Article correspondant dans le projet : article 18

Texte de l'article dans le projet : 40

Propositions écrites d'amendements :

- Japon (DMO/DC/7) : 131
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/32) : 149
- Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 155
- Commission principale (DMO/DC/47) : 158

Discussion en Commission principale : 813, 852-858, 1234-1235, 1914

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de l'article : 41

Article 20 : Notifications

Article correspondant dans le projet : article 19

Texte de l'article dans le projet : 42

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/32) : 149
- Comité de rédaction (DMO/DC/43) : 155
- Commission principale (DMO/DC/47) : 158

Discussion en Commission principale : 859-861, 1234-1235, 1914

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de l'article : 43

Index des règlesRègle 1 : Expressions abrégées et interprétation du mot "signature"

Règle correspondante dans le projet : règle 1

Texte de la règle dans le projet : 52

Propositions écrites d'amendements :

- Comité de rédaction (DMO/DC/44) : 155

- Commission principale (DMO/DC/48) : 158

Discussion en Commission principale : 862-863, 942, 1919-1920

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de la règle : 53

Règle 2 : Autorités de dépôt internationales

Règle correspondante dans le projet : règle 2

Texte de la règle dans le projet : 52

Propositions écrites d'amendements :

- Royaume-Uni (DMO/DC/5) : 122

- Comité de rédaction (DMO/DC/44) : 155

- Commission principale (DMO/DC/48) : 158

Discussion en Commission principale : 864-866, 942, 1712, 1919-1920

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de la règle : 53

Règle 3 : Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

Règle correspondante dans le projet : règle 3

Texte de la règle dans le projet : 54

Propositions écrites d'amendements :

- Royaume-Uni (DMO/DC/5) : 122

- France (DMO/DC/6) : 128

- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/32) : 149

- Comité de rédaction (DMO/DC/44) : 155

- Commission principale (DMO/DC/48) : 158

Discussion en Commission principale : 583, 867-895, 942, 1287-1288, 1807-1809, 1919-1920

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de la règle : 55

Règle 4 : Cessation ou limitation du statut d'autorité de dépôt internationale

Règle correspondante dans le projet : règle 4

Texte de la règle dans le projet : 56

Propositions écrites d'amendements :

- Royaume-Uni (DMO/DC/5) : 122

- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/32) : 149

- Comité de rédaction (DMO/DC/44) : 155

- Commission principale (DMO/DC/48) : 158

Discussion en Commission principale : 743, 896-936, 942, 1287-1288, 1919-1920

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de la règle : 57

Règle 5 : Carence de l'autorité de dépôt internationale

Règle correspondante dans le projet : règle 5

Texte de la règle dans le projet : 58

Propositions écrites d'amendements :

- Royaume-Uni (DMO/DC/5) : 122

- Japon (DMO/DC/15) : 136

- Etats-Unis d'Amérique (DMO/DC/26) : 145

- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/32) : 149

- Comité de rédaction (DMO/DC/44) : 155

- Commission principale (DMO/DC/48) : 158

Discussion en Commission principale : 416, 480, 633.2, 638, 743, 937-1015,  
1287-1288, 1921-1923  
Adoption en Assemblée plénière : 21  
Texte final de la règle : 59

Règle 6 : Modalités du dépôt initial ou du nouveau dépôt

Règle correspondante dans le projet : règle 6  
Texte de la règle dans le projet : 60  
Propositions écrites d'amendements :  
- Tchécoslovaquie (DMO/DC/22) : 143  
- Roumanie (DMO/DC/24) : 144  
- Japon (DMO/DC/25) : 144  
- Etats-Unis d'Amérique (DMO/DC/26) : 145  
- Italie (DMO/DC/27) : 146  
- Union soviétique (DMO/DC/29) : 147  
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/39) : 154  
- Comité de rédaction (DMO/DC/44) : 155  
- Commission principale (DMO/DC/48) : 158  
Discussion en Commission principale : 1016-1033, 1289-1351, 1527, 1530-1543,  
1924-1927  
Adoption en Assemblée plénière : 21  
Texte final de la règle : 61

Règle 7 : Récépissé

Règle correspondante dans le projet : règle 7  
Texte de la règle dans le projet : 64  
Propositions écrites d'amendements :  
- Tchécoslovaquie (DMO/DC/22) : 143  
- Roumanie (DMO/DC/24) : 144  
- Italie (DMO/DC/27) : 146  
- Union soviétique (DMO/DC/29) : 147  
- Comité de rédaction (DMO/DC/44) : 155  
- Commission principale (DMO/DC/48) : 158  
Discussion en Commission principale : 362, 1481, 1495, 1544-1599, 1812-1836, 1928  
Adoption en Assemblée plénière : 21  
Texte final de la règle : 65

Règle 8 : Indication ultérieure ou modifications de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée

Règle correspondante dans le projet : règle 8  
Texte de la règle dans le projet : 66  
Propositions écrites d'amendements :  
- Roumanie (DMO/DC/24) : 144  
- Italie (DMO/DC/27) : 146  
- Comité de rédaction (DMO/DC/44) : 155  
- Commission principale (DMO/DC/48) : 158  
Discussion en Commission principale : 1600-1615, 1928, 1931-1945  
Adoption en Assemblée plénière : 21  
Texte final de la règle : 67

Règle 9 : Conservation des micro-organismes

Règle correspondante dans le projet : règle 9  
Texte de la règle dans le projet : 68  
Propositions écrites d'amendements :  
- Royaume-Uni (DMO/DC/5) : 122  
- France (DMO/DC/6) : 128  
- Japon (DMO/DC/15) : 136  
- Etats-Unis d'Amérique (DMO/DC/26) : 145  
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/32) : 149  
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/42) : 155  
- Comité de rédaction (DMO/DC/44) : 155  
- Commission principale (DMO/DC/48) : 158

Discussion en Commission principale : 1457, 1616-1705, 1712, 1759-1761, 1780, 1791, 1928  
 Adoption en Assemblée plénière : 21  
 Texte final de la règle : 69

Règle 10 : Contrôle de viabilité et déclaration sur la viabilité

Règle correspondante dans le projet : règle 10

Texte de la règle dans le projet : 68

Propositions écrites d'amendements :

- République fédérale d'Allemagne (DMO/DC/12) : 135
- Japon (DMO/DC/15) : 136
- Suède (DMO/DC/18) : 141
- Etats-Unis d'Amérique (DMO/DC/26) : 145
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/32) : 149
- Etats-Unis d'Amérique (DMO/DC/33) : 151
- Comité de rédaction (DMO/DC/44) : 155
- Commission principale (DMO/DC/48) : 158

Discussion en Commission principale : 1706-1758, 1762-1764, 1775-1776, 1928, 1946

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de la règle : 69

Règle 11 : Remise d'échantillons

Règle correspondante dans le projet : règle 11

Texte de la règle dans le projet : 72

Propositions écrites d'amendements :

- Royaume-Uni (DMO/DC/5) : 122
- France (DMO/DC/6) : 128
- Japon (DMO/DC/15) : 136
- Suède (DMO/DC/18) : 141
- Suisse (DMO/DC/19) : 141
- République fédérale d'Allemagne (DMO/DC/21) : 142
- Tchécoslovaquie (DMO/DC/22) : 143
- Roumanie (DMO/DC/24) : 144
- Etats-Unis d'Amérique (DMO/DC/26) : 145
- Hongrie (DMO/DC/28) : 146
- Union soviétique (DMO/DC/29) : 147
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/32) : 149
- République fédérale d'Allemagne (DMO/DC/34) : 152
- République fédérale d'Allemagne (DMO/DC/36) : 152
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/37) : 153
- Etats-Unis d'Amérique (DMO/DC/40) : 154
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/41) : 154
- Comité de rédaction (DMO/DC/44) : 155
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/45) : 156
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/46) : 157
- Commission principale (DMO/DC/48) : 158
- Commission principale (DMO/DC/49) : 159

Discussion en Commission principale : 1074-1213, 1236-1286, 1303, 1352-1529, 1547, 1549, 1681, 1700, 1760, 1765-1766, 1837-1879, 1929-1930, 1951-1952, 1962-1973

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de la règle : 73

Règle 12 : Taxes

Règle correspondante dans le projet : règle 12

Texte de la règle dans le projet : 78

Propositions écrites d'amendements :

- Royaume-Uni (DMO/DC/5) : 122
- Etats-Unis d'Amérique (DMO/DC/26) : 145
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/32) : 149
- Comité de rédaction (DMO/DC/44) : 155
- Commission principale (DMO/DC/48) : 158

Discussion en Commission principale : 877-878, 886, 1612, 1629-1630, 1767-1798, 1931-1957

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de la règle : 79

Règle 13 : Publication par le Bureau international

Règle correspondante dans le projet : règle 13

Texte de la règle dans le projet : 80

Propositions écrites d'amendements :

- Royaume-Uni (DMO/DC/5) : 122- Tchécoslovaquie (DMO/DC/22) : 143- Comité de rédaction (DMO/DC/44) : 155- Commission principale (DMO/DC/48) : 158

Discussion en Commission principale : 1799-1806, 1810-1811, 1958

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de la règle : 81Règle 14 : Dépenses des délégations

Règle correspondante dans le projet : règle 14

Texte de la règle dans le projet : 82

Propositions écrites d'amendements :

- Comité de rédaction (DMO/DC/44) : 155- Commission principale (DMO/DC/48) : 158

Discussion en Commission principale : 1810-1811, 1958

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de la règle : 83Règle 15 : Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

Règle correspondante dans le projet : règle 15

Texte de la règle dans le projet : 82

Propositions écrites d'amendements :

- Comité de rédaction (DMO/DC/44) : 155- Commission principale (DMO/DC/48) : 158

Discussion en Commission principale : 1810-1811, 1958

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de la règle : 83RésolutionRésolution

Propositions écrites de résolution :

- Président de la Commission principale (DMO/DC/38) : 153- Commission principale (DMO/DC/50) : 159

Discussion en Commission principale : 1884-1890

Adoption en Assemblée plénière : 21

Texte final de la résolution : 87

Déclarations concertéesDéclarations concertées sur les articles 3.1)a), 4.1)c), 6 et la règle 11

Propositions écrites de déclarations :

- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/DC/3) : 170
- Secrétariat de la Conférence (DMO/DC/46) : 157
- Commission principale (DMO/DC/49) : 159

Discussion en Commission principale : 1960-1973

Adoption en Assemblée plénière : 21

B. INDEX DES MOTS CLES DU TRAITE DE BUDAPEST  
SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES  
AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS  
ET DE SON REGLEMENT D'EXECUTION

Liste des mots clés

ACCEPTATION(S)  
ACQUISITION  
ADHESION  
ADOPTION  
ADRESSE  
AFFIRMATION  
APPLICATION  
ARRET  
ARTICLE  
ASSEMBLEE  
ASSEMBLEE DE L'UNION  
ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORGANISATION  
ASSURANCES  
ATTESTATION  
AUTORITE  
AUTORITE(S) DE DEPOT INTERNATIONALE(S)  
AUTORITE DEFAILLANTE  
AUTORITE DE REMPLACEMENT  
AYANT CAUSE

BIRPI  
BREVET(S)  
BUREAU INTERNATIONAL  
BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS POUR LA PROTECTION DE LA  
PROPRIETE INTELLECTUELLE

CARACTERES  
CARENCE  
CERTIFICAT(S)  
CERTIFICATION

CESSATION  
CLAUSES FINALES  
COMITE(S)  
COMMUNICATION  
COMPETENCE  
COMPOSITION  
CONDITIONS  
CONFERENCE(S) DE REVISION  
CONSEILLERS  
CONSEQUENCES  
CONSERVATION  
CONSTITUTION  
CONSULTATION  
CONTESTATION  
CONTROLE  
CONVENTION  
CONVOCATION  
COPIE(S)

DANGERS  
DATE(S)  
DECISION(S)  
DECLARATION(S)  
DEFINITIONS  
DELEGATIONS  
DELEGUE  
DELIBERATIONS  
DEMANDE  
DENONCIATION(S)  
DEPENSES  
DEPOSANT(S)  
DEPOT(S)  
DEPOT(S) DES MICRO-ORGANISMES  
DESCRIPTION  
DESCRIPTION SCIENTIFIQUE  
DESIGNATION TAXONOMIQUE  
DEVELOPPEMENT  
DIRECTEUR GENERAL  
DIRECTIVES  
DISPOSITIONS  
DIVERGENCE

DOMICILE  
DROIT(S)  
DUREE

ECHANTILLON(S)  
EFFET(S)  
ENREGISTREMENT  
ENTREE EN VIGUEUR  
ENVIRONNEMENT  
ENVOI  
ETABLISSEMENT  
ETAT(S)  
EXAMEN  
EXECUTION  
EXIGENCES  
EXISTENCE PERMANENTE  
EXPERTS  
EXPORTATION  
EXTENSION

FARDEAU  
FONCTIONS  
FORME  
FORMULE

GROUPE(S) DE TRAVAIL

IDENTIFICATION  
IMPARTIALITE  
IMPORTATION  
IMPOSSIBILITE  
INDICATION(S)  
INFORMATIONS  
INSPECTION  
INSTALLATIONS  
INSTITUTION DE DEPOT  
INSTRUMENT

LANGUE(S)

LIEU

LIMITATION

MAINTIEN

MAJORITE

MATIERE(S)

MEMBRE DU PERSONNEL

MESURES

METHODES

MICRO-ORGANISME(S)

MISE OFFICIELLE A LA DISPOSITION DU PUBLIC POUR INSPECTION

MODALITES

MODIFICATION(S)

NATIONALITE

NIVEAU SCIENTIFIQUE

NOM

NOTIFICATION(S)

NOUVEAU DEPOT

NUMERO

OBJECTIFS

OBJECTIVITE

OBLIGATION(S)

OBSERVATEUR(S)

OFFICE

OMPI

ORGANE

ORGANISATION

ORGANISATION(S)

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

ORGANISME

PARTIE

PERIODE

PERIODIQUE

---

PERSONNE(S)  
PERSONNEL  
PREUVE  
PROCEDURE(S)  
PUBLICATION(S)

QUANTITE  
QUORUM

RAISON(S)  
RAPPORTS  
RATIFICATION  
RECEPISSE  
RECEPTION  
RECIPIENT  
RECONNAISSANCE  
REFERENCE  
REFUS  
REGLEMENT  
REGLEMENT D'EXECUTION  
REMISE D'ECHANTILLONS  
RENSEIGNEMENTS  
REPRESENTANTS  
REQUETE  
RESTRICTION(S)  
RETRAIT(S)  
REUNION(S)  
REVISION  
RISQUE(S)

SANTE  
SCEAU  
SECRET  
SECRETAIRE  
SECRETARIAT  
SECURITE NATIONALE  
SESSION  
SIGNATURE(S)  
STATUT D'AUTORITE DE DEPOT INTERNATIONALE  
SYMBLES

TACHE(S)  
TAXE(S)  
TERRITOIRE(S)  
TEXTE  
TRADUCTION  
TRAITE  
TRAITE DE BUDAPEST  
TRANSFERT(S)  
TRANSMISSION  
TYPE(S) DE MICRO-ORGANISMES

UNION  
UNION DE PARIS  
UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE  
UNION POUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DEPOT DES  
MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS  
UNIONS (AUTRES QUE L'UNION POUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU  
DEPOT DES MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE  
DE BREVETS) ADMINISTREES PAR L'ORGANISATION

VIABILITE  
VOIX  
VOTE(S)

Index des mots clés\*

## ACCEPTATION(S)

- des micro-organismes : 2.vii); 6.2)v); R.3.1.b)iii)
- des modifications du Traité : 14.3); 20.vi)

## ACQUISITION

- du statut d'autorité de dépôt internationale, voir "statut d'autorité de dépôt internationale"

## ADHESION

- dépôt de l'instrument d'— au Traité : 15.1)ii), 2); 16.1), 2); 20.ii)

## ADOPTION

- de modifications de certaines dispositions du Traité, voir "Assemblée de l'Union"
- du Règlement d'exécution, voir "Règlement d'exécution"

## ADRESSE

- de l'autorité de dépôt internationale, voir "autorité(s) de dépôt internationale(s)"
- de l'office de la propriété industrielle : R.11.4.d)i), g)
- de la partie autorisée : R.11.4.d)i), g)
- de la partie certifiée : R.11.4.d)i), g)
- de la partie requérante : R.11.4.e)i), g)
- du déposant, voir "déposant(s)"

## AFFIRMATION

- du déposant, voir "déposant(s)"

## APPLICATION

- du Traité de Budapest : 10.2)a)i)

## ARRET

- de l'exercice des fonctions de l'autorité de dépôt internationale, voir "autorité(s) de dépôt internationale(s)"

## ARTICLE

- définition : R.1.2

## ASSEMBLEE

- voir "Assemblée de l'Union"

---

\* Les chiffres apparaissant dans l'index renvoient aux articles du Traité, à l'exception de ceux précédés de la lettre "R" qui renvoient aux règles du Règlement d'exécution du Traité.

## ASSEMBLEE DE L'UNION

en général : 8.1)a)c); 10; 11.1), 4)a)b), 5)a); 12.3); 13.2); 14.2)a), 3)a)b)c); 18.1)c); R.4.1.d), e), f); R.7.2.a); R.11.3.a); R.14.1; R.15.1.a)

adoption de modification des articles 10 et 11 par l'— : 14.2)a)b), 3)a)c)

comités et groupes de travail créés par l'— : 10.1)d), 2)a)v); 11.1)ii), 4)a)

compétences de l'— : 8.1)a); 10.2)

composition de l'— : 10.1)a)

convocation de l'— par le Directeur général : 10.7)a)b); R.4.1.e)

convocation des conférences de revision décidée par l'— : 13.2)

décisions de l'— : 8.1)c); 10.2)a)vi), 5)b), 6)a); R.4.1.f); R.15.1.a), b)

définition : 2.xi)

directives données par l'— : 10.2)a)iii)iv); 11.5)a)

droits spécialement conférés à l'— : 10.2)a)ii)

Etats contractants, membres de l'— : 14.3)a)b)c)

examen des propositions de modification des articles 10 et 11 par l'— : 14.1)b)

fonctions de l'— : 10.2)

formule dont le contenu est fixé par l'— : R.11.3.a)

langues indiquées par l'— : 18.1)c); R.7.2.a)

lieu de la session de l'— : 10.7)a)

modification du Règlement d'exécution par l'— : 12.3)

procédure à l'— : 10.5)b); R.15.1

quorum à l'— : 10.5)

quorum non atteint au sein de l'— : R.15

règlement intérieur de l'— : 10.8)

représentation au sein de l'— : 10.1)b)

réunion(s) de l'— : 10.1)c)d), 2)vi); 11.4)a); R.14.1

réunion(s) de tout comité et groupe de travail créés par l'— : 10.1)c)d); 11.1)ii), 4)a)

secrétaire de l'— : 11.4)b)

secrétariat de l'— : 11.1)ii)

sessions de l'— : 10.7)a)b)

tâches spécialement assignées à l'— par le Traité : 10.2)a)ii)

tâches spécialement assignées au Bureau international par le Traité et le Règlement d'exécution ou par l'— : 11.1)ii)

## ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORGANISATION

voir "Organisation"

## ASSURANCES

— fournies par un Etat contractant ou par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle : 6.1), 3)i); 7.1)a); 8.2)a); 9.5); R.3.3; R.5.1.a); R.5.2.a)

## ATTESTATION

— : R.8.2; R.12.1.a)ii)

## AUTORITE

- autre que l'office de la propriété industrielle : R.10.2.a)iii)
- d'un Etat contractant : 2.vi)
- d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle : 2.vi)
- de dépôt internationale, voir "autorité(s) de dépôt internationale(s)"
- défaillante : R.5.1.a)ii)iii), d), e), f)
- de remplacement : R.5.1.a)ii)iii), d), e)
- toute — : R.11.2.ii); R.11.3.a), b)

## AUTORITE(S) DE DEPOT INTERNATIONALE(S)

- en général : 2.ii)viii)ix); 3.1)a)b); 4.1)a)b), 2); 6; 7; 8; 9.4); 10.2)vi); 12.4)b); 17.4); R.1.3; R.2; R.3; R.4; R.5; R.6.1.a); R.6.2.a), b); R.6.3; R.7.1; R.7.2.c); R.7.3; R.7.5; R.7.6; R.8.1.b); R.8.2; R.9.1; R.9.2; R.10.1; R.10.2.a), b)iv); R.11.1; R.11.2; R.11.3.a), b); R.11.4.a)ii)iii); R.11.4.f), g); R.12.1.a), c); R.12.2; R.13.2.a), b)i)
- adresse de l'— : R.4.1.b)i); R.4.2.b)i); R.7.3.i); R.7.5.ii); R.10.2.b)i)
- arrêt (cessation) des fonctions d'une — : 4.1)c); 6.3)i); R.5.1; R.13.2.b)iii)
- carence de l'— : R.5
- conservation d'un micro-organisme par l'— , voir "micro-organisme(s)"
- définition : 2.viii)
- délivrance de la copie du récépissé du dépôt par l'— : 4.1)f)
- dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une — , voir "dépôt(s) des micro-organismes"
- employé de l'— : R.7.2.c)
- exigences de l'— : R.6.3
- existence permanente de l'— : 6.2)i)
- indication du fait et de la date du dépôt par l'— : 3.1)a)
- installations de l'— : R.2.2
- langues officielles de l'— : R.11.4.a)ii), b)
- limitation de l'exercice des fonctions de l'— : 4.1)e)
- nom de l'— : R.4.1.b)i); R.4.2.b)i); R.7.3.i); R.7.5.ii); R.10.2.b)i)
- nouveau dépôt effectué auprès d'une — autre que celle auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial : 4.1)b)ii)iii)
- personnel de l'— : R.2.2
- procédures administratives de l'— : R.6.3.a)
- réception du micro-organisme par l'— : R.7.3.iii)
- refus d'acceptation par l'— de certains types de micro-organismes en dépôt : 6.3)i); R.5.2.a)
- remise par l'— d'échantillons du micro-organisme déposé : 4.1)a); 12.4)b)
- sceau de l'— : R.1.3
- statut d'— , voir "statut d'autorité de dépôt internationale"
- taxes perçues par l'— : R.12; R.13.2.b)iv)
- toute — , autre que l'autorité de remplacement : R.5.1.e)
- transmission (transfert) d'un micro-organisme à une — , voir "micro-organisme(s)"
- voir également "autorité", "autorité défaillante", "institution de dépôt"

## AUTORITE DEFAILLANTE

voir "autorité"

## AUTORITE DE REMPLACEMENT

voir "autorité"

## AYANT CAUSE

— du déposant : 2.ix)

## BIRPI

— : 2.xiii)

## BREVET(S)

— de caractère régional : 9.1)a)

définition : 2.i)

délivrance du — : 2.vi); R.11.1.i)ii); R.11.3.a)i), b)

demande de — : 2.iii)iv); R.5.1.c); R.11.4.d)iii)

domaine des — : 10.1)d)

procédure en matière de — , voir "procédure(s)"

## BUREAU INTERNATIONAL

en général : 2.xiii); 4.1)e); 7.2)a); 11; R.3.2; R.4.2.d); R.5.1.b);  
R.5.2.b); R.6.3.b); R.12.2.b), c); R.13

avis publié par le — : R.4.2.d)

communication des exigences de l'autorité de dépôt internationale et de toutes  
modifications de celles-ci au — : R.6.3.b)

définition : 2.xiii)

périodique mensuel du — : R.13.1

publication(s) par le — : 4.1)e); 7.2)a); R.3.2; R.4.2.d); R.5.1.b);  
R.5.2.b); R.12.2.b), c); R.13

tâches administratives du — : 11.1)i)

traduction établie par le — : R.11.4.a)i), b)

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE

voir "BIRPI"

## CARACTERES

— autres que les — latins : R.7.2.b)

— latins : R.7.2.b)

## CARENCE

— de l'autorité de dépôt internationale : R.5

## CERTIFICAT(S)

- d'addition : 2.i)
- d'auteur d'invention : 2.i)
- d'auteur d'invention additionnel(s) : 2.i)
- d'utilité : 2.i)
- d'utilité additionnel(s) : 2.i)

## CERTIFICATION

- en général : R.11.3.a)iii), b), c), d)
- des copies : 19.2), 4)

## CESSATION

- de l'exercice des fonctions de l'autorité de dépôt internationale, voir "autorité(s) de dépôt internationale(s)"
- du statut d'autorité de dépôt internationale, voir "statut d'autorité de dépôt internationale"

## CLAUSES FINALES

- :15 à 20

## COMITE(S)

- créés par l'Assemblée : 10.1)d), 2)a)v); 11.1)ii), 4)a)
- de coordination de l'Organisation : 10.2)b)
- réunion d'un — : 10.1)c)d); R.14.1
- voir également "secrétariat"

## COMMUNICATION

- en général : 7.1)a)b), 2)a)b); 8.1)b), 2)a); 9.4), 5); 14.1)b); 20.v); R.3.1; R.3.2; R.3.3; R.4.2; R.6.3.b); R.7.6; R.8.1; R.8.2; R.11.3.b); R.11.4.a), c), d)
- de l'autorité de dépôt internationale, relative aux exigences et à toutes modifications de celles-ci, au Bureau international : R.6.3.b)
- de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique effectuée par l'autorité de dépôt internationale à la demande de toute partie qui a droit à la remise d'un échantillon du micro-organisme : R.7.6
- écrite adressée à l'autorité de dépôt internationale portant la signature du déposant, concernant la description scientifique et/ou la désignation taxonomique : R.8.1; R.8.2
- écrite adressée au Directeur général par l'Etat contractant sur le territoire duquel est située l'institution de dépôt : 7.1)a)b), 2)a)b); 8.1)b), 2)a)b); 9.4), 5); 20.v); R.3.1.a), b); R.3.2; R.4.2; R.5.2.a)
- écrite adressée au Directeur général par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle : 7.1)a)b), 2)a)b); 8.1)b), 2)a)b); 9.4), 5); 20.v); R.3.1.a), b); R.3.2; R.3.3; R.4.2; R.5.2.a)
- par le Directeur général des propositions de modifications des articles 10 et 11 : 14.1)b)
- périodique, effectuée par un office de propriété industrielle, à toute autorité de dépôt internationale des listes des numéros d'ordre attribués par cette autorité aux dépôts des micro-organismes dont il est fait état dans les brevets : R.11.3.b)

— visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3 : R.11.4.a), c), d)  
voir également "déclaration(s)", "notification(s)"

## COMPETENCE

— de l'Union, voir "Union"

## COMPOSITION

— de l'Assemblée, voir "Assemblée de l'Union"

## CONDITIONS

— d'ordre administratif (régées par le Règlement d'exécution) : 12.1)ii)  
— de remise d'un échantillon à la partie certifiée : R.11.3.a)iii)  
— que doit remplir une institution de dépôt pour obtenir le statut  
d'autorité de dépôt internationale : 6.1), 2); 8.1)a); R.2.3; R.3.1.b)ii)  
— qui doivent être réunies pour cultiver les micro-organismes : R.6.1.a)iii)

## CONFERENCE(S) DE REVISION

en général : 10.2)a)iii); 11.1)ii), 5); 13  
convocation des — : 13.2)  
délibérations dans les — : 11.5)c)  
préparation des — : 10.2)a)iii); 11.5)a)b)  
secrétaire de toute — : 11.5)d)

## CONSEILLERS

— : 10.1)b)

## CONSEQUENCES

— pour les dépôts : R.4.3

## CONSERVATION

— d'un micro-organisme, voir "micro-organisme(s)", "taxe(s)"

## CONSTITUTION

— d'une Union, voir "Union"

## CONSULTATION

— des gouvernements intéressés : 18.1)b)c)

## CONTESTATION

— de l'affirmation du déposant : 4.1)c)

## CONTROLE

— de viabilité des micro-organismes, voir "micro-organisme(s)"

## CONVENTION

— de Paris pour la protection de la propriété industrielle : R.13.1

## CONVOCATION

— de l'Assemblée, voir "Assemblée de l'Union"

## COPIE(S)

- certifiées de toute modification du Traité et du Règlement d'exécution : 19.4)
- certifiées du Traité et du Règlement d'exécution : 19.2)
- de la plus récente déclaration concernant la viabilité du micro-organisme : R.6.2.a)
- de toute déclaration, formule ou requête : R.11.4.g)
- du récépissé du dépôt, voir "récépissé"

## DANGERS

- pour la santé ou l'environnement, voir "environnement", "santé"

## DATE(S)

- à laquelle la cessation, la limitation ou l'arrêt de l'exercice des fonctions visés à l'article 4.1)b)i) a été publié par le Bureau international : 4.1)e)
- à laquelle les déclarations faites par les organisations intergouvernementales de propriété industrielle prennent effet : 9.1
- à laquelle le déposant a reçu la notification visée à l'article 4.1)a) : 4.1)d)e)
- à laquelle le Directeur général a reçu la notification par laquelle une organisation intergouvernementale de propriété industrielle retire sa déclaration de reconnaissance des dépôts de micro-organismes : 9.3), 4)
- à laquelle ont été déposés les instruments de ratification ou d'adhésion : 16.1), 2)
- à laquelle prend effet la décision de l'Assemblée de mettre fin au statut d'autorité de dépôt internationale ou de le limiter : R.4.1.f)
- à laquelle prend effet le statut d'autorité de dépôt internationale : 7.1)b); R.3.1.b)vi)
- à laquelle un Etat est devenu partie au Traité : 17.3)
- à partir de laquelle les nouvelles taxes sont applicables : R.12.2.a)
- applicable (en vertu de l'article 4.1)e)) : R.6.2.a)ii)iii); R.7.4.ii)
- apposée sur toute requête, déclaration, certification ou communication : R.11.4.c)
- de l'acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale : 7.2)b)
- de l'entrée en vigueur de la révision ou de la modification : 9.2)i)
- de l'entrée en vigueur des modifications du Traité ou du Règlement d'exécution : 20.viii)
- de l'entrée en vigueur du Traité : 9.1)a); 16; 20.iv)
- de la convocation de l'Assemblée : R.4.1.e)
- de la notification des motifs pour lesquels la cessation ou la limitation du statut d'autorité de dépôt internationale est demandée : 8.1)b); R.12.2.b)
- de la publication de la communication qui comprend une déclaration contenant des assurances : 7.2)b)
- de la réception de la communication relative à une indication ultérieure ou à une modification de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique : R.8.2
- de la réception du micro-organisme par l'autorité de dépôt internationale : R.7.3.ii)
- de la remise de l'échantillon : R.11.4.g)
- du contrôle de viabilité : R.10.2.b)v)
- du dépôt, voir "dépôt(s) des micro-organismes"
- effective de la communication par laquelle un Etat contractant ou une organisation intergouvernementale de propriété industrielle retire sa déclaration contenant des assurances : R.4.2.b)iii), c)

## DECISION(S)

- de l'Assemblée, voir "Assemblée de l'Union"
- exécutoires : 10.5)b); R.15.1.b)
- judiciaire : R.11.3.a)iii)
- selon l'article 8 : 20.v)

## DECLARATION(S)

- en général : 2.v); 4.1)d); 7.1)a), 2)a); 8.1)a), 2)a)b); 9.1)a), 2), 3), 5); 17.4); 19.2), 4); 20.iii); R.5.2.a); R.6.1.a), b); R.6.2.a); R.7.3.vi); R.7.4; R.10.2; R.11.1; R.11.2.ii); R.11.4.a), c), d), g); R.12.1.a)iii), c); R.12.2.a)
  - accompagnant la requête de remise d'échantillons de l'office de la propriété industrielle de tout Etat contractant ou de toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle : R.11.1
  - concernant les assurances : 7.1)a); 8.1)a), 2)a)b); 17.4); R.5.2.a); R.12.2.a)
  - du déposant accompagnant le dépôt de micro-organismes : 4.1)d); R.6.1.a), b); R.6.2.a); R.7.3.vi); R.7.4
  - du déposant autorisant la remise d'échantillons qui est requise : R.11.2.ii)
  - présentée au Directeur général par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle : 9.1)a), 2), 3), 5); 19.2), 4); 20.iii)
  - sur la viabilité, délivrée par l'autorité de dépôt internationale : R.10.2; R.12.1.a)iii), c)
  - visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3 : R.11.4.a), c), d), g)
- voir également "communication", "notification(s)"

## DEFINITIONS

- : 2

## DELEGATIONS

- dépenses des — : R.14

## DELEGUE

- : 10.1)b)
- suppléant : 10.1)b)
- vote du : 10.3)

## DELIBERATIONS

- dans les conférences de revision : 11.5)c)

## DEMANDE

- de brevet, voir "brevet(s)"
- faisant état du dépôt du micro-organisme et présentée auprès d'un office de propriété industrielle en vue de la délivrance d'un brevet : R.11.1.j); R.11.3.a)ii)

## DENONCIATION(S)

- du Traité : 17; 20.ix)

## DEPENSES

- couverture des — : R.14.1
- découlant du transfert de l'échantillon : R.5.1.e)
- des délégations : R.14

## DEPOSANT(S)

en général : 2.ix); 4.1)a)c)e); 6.2)iv)vi); R.4.1.e); R.5.1.c), e), f);  
 R.6.1.a); R.7.1; R.7.3.ii)iv); R.7.4.ii)iii); R.7.5; R.8.1.a), b);  
 R.8.2; R.10.2.a)i)ii)iii), b)ii); R.11.2.i)ii); R.11.4.g), h)

adresse du — : R.6.1.a)ii); R.7.3.ii); R.8.1.b)i); R.10.2.b)ii)

affirmation du — : 4.1)c)

déclaration du — : 4.1)c); R.6.1.a)

définition : 2.ix)

— effectifs : R.4.1.e)

— en puissance : R.4.1.e)

domicile du — : R.12.1.c)

droit du — d'effectuer un nouveau dépôt du micro-organisme : 4.1)a)

institution de dépôt à la disposition de tous les — aux mêmes  
 conditions : 6.2)iv)

nom du — : R.6.1.a)ii); R.7.3.iii); R.8.1.b)i); R.10.2.b)ii)

signature du — : R.6.1.a); R.8.1.b)

## DEPOT(S)

— d'un micro-organisme, voir "dépôt(s) des micro-organismes"

— de l'instrument de ratification ou d'adhésion, voir "adhésion",  
 "ratification"

voir également "autorité(s) de dépôt internationale(s)", "déposant(s)",  
 "institution de dépôt"

## DEPOT(S) DES MICRO-ORGANISMES

en général : premier; 2.ii); 3; 4; R.1.1; R.5.1.c); R.6; R.7.1; R.7.3;  
 R.7.4; R.9.1; R.10.2.a)i), b)iii); R.11.4.d)ii)iii), e)ii), f)

conséquences pour les — : R.4.3

date du — : 3.1)a); 4.1)d); R.10.2.b)iii)

définition : 2.ii)

déposant du — , voir "déposant(s)"

— aux fins de la procédure en matière de brevets : premier; 3.1)a)

— initial : 4; R.5.1.c); R.6.1; R.6.2.a), b); R.7.4

nouveau — : 4; R.6.2; R.7.4

récépissé du — : 3.1)b)

reconnaissance du — : 3

voir également "micro-organisme(s)"

## DESCRIPTION

— des composants du mélange de micro-organismes et d'une des méthodes  
 permettant de vérifier leur présence : R.6.1.a)iii)

— des conditions qui doivent être réunies pour cultiver le micro-  
 organisme : R.6.1.a)iii)

— scientifique du micro-organisme déposé, voir "description scientifique"

## DESCRIPTION SCIENTIFIQUE

— : R.6.1.b); R.6.2.a)iii); R.7.3.vi); R.7.6; R.8

## DESIGNATION TAXONOMIQUE

— : R.6.1.b); R.6.2.a)iii); R.7.3.vi); R.7.6; R.8

## DEVELOPPEMENT

— de l'Union, voir "Union"

## DIRECTEUR GENERAL

- en général : 2.xiv); 7.1)a), 2)a); 8.1)b), 2)a); 9.1)a), 2), 3), 4);  
10.2)a)iii)iv), 7)a)b); 11.1)ii), 2), 3), 4)a)b), 5)a)b)c)d); 14.1)a)b),  
3); 15.2); 17.1), 2), 4); 18.1)b)c); 19.1), 2), 3), 4); 20; R.3.1.a);  
R.3.2; R.3.3; R.4.1.a), c), e); R.4.2.a), d); R.5.1.a)iv), b); R.5.2.a),  
b); R.7.2.a); R.12.2.a), b); R.15.1.a)
- activités du — : 10.2)a)iv)
- communication écrite adressée au — : 7.1)a)b), 2)a)b); 8.2)a)b); 9.4), 5);  
20.v); R.3.1; R.3.2; R.3.3
- consultation par le — des organisations intergouvernementales et internationa-  
les non gouvernementales : 11.5)b)
- convocation par le — des réunions de l'Assemblée et de toutes autres réunions  
traitant de questions intéressant l'Union : 10.7)a)b); 11.1)ii), 3), 4)a)
- désignation par le — d'un membre du personnel pour la participation à toutes  
réunions : 11.4)a)
- désignation par le — d'une personne pour la participation aux conférences de  
revision : 11.5)c)
- , le plus haut fonctionnaire de l'Union : 11.2)
- , secrétaire de l'Assemblée, des comités, groupes de travail et autres  
réunions : 11.4)b)
- , secrétaire de toute conférence de revision : 11.5)d)
- directives données au — , voir "Assemblée de l'Union"
- fonctions du — : 11.2), 3), 4), 5); 18.1)b)c); 19; 20
- instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du — : 15.2)
- notification adressée au — : 8.1)b); 9.2), 3), 4), 5); 14.3)a)b); 17.1), 2),  
4); R.3.2; R.5.1.a)iv), b); R.5.2.a), b); R.12.2.a), b)
- notification par le — : 8.1)b); 20; R.3.3; R.4.1.c), d); R.4.2.d);  
R.5.1.a)iv), b); R.5.2.b); R.12.2.b)
- préparation des conférences de revision par le — : 10.2)a)iii); 11.5)a)
- proposition de modification des articles 10 et 11 présentée et communiquée  
par le — : 14.1)a)b)
- rapports du — relatifs à l'Union : 10.2)a)iv)

## DIRECTIVES

- données par l'Assemblée au Directeur général, voir "Assemblée de l'Union"

## DISPOSITIONS

- administratives : 10 à 12
- de fond : 3 à 9

## DIVERGENCE

- entre les textes de l'Arrangement et du Règlement d'exécution : 12.5)

## DOMICILE

- de l'autorité : R.12.1.c)
- de la personne physique ou morale qui requiert la délivrance d'une déclara-  
tion sur la viabilité ou la remise d'échantillons : R.12.1.c)
- du déposant : R.12.1.c)

## DROIT(S)

- à la remise d'un échantillon du micro-organisme : R.7.6; R.11.1; R.11.2;  
R.11.3
- applicable : 4.1)c)
- d'obtenir un échantillon du micro-organisme : R.9.2; R.11.3.a)iii)
- de l'Etat sur le territoire duquel est située une autorité de dépôt

- de l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle d'exiger une copie du récépissé du dépôt : 9.1)b)
- de vote, voir "vote(s)"
- du déposant d'effectuer un nouveau dépôt du micro-organisme : 4.1)a)
- régissant la procédure en matière de brevets : R.11.3.a)iii)
- spécialement conférés à l'Assemblée, voir "Assemblée de l'Union"

## DUREE

- de la conservation des micro-organismes : R.9.1

## ECHANTILLON(S)

- des micro-organismes, voir "micro-organisme(s)"

## EFFET(S)

- date à laquelle la déclaration faite par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle prend — : 9.1)a)
- date à laquelle le retrait de la déclaration visée à l'article 9.1)a) prend — : 9.2), 3)
- du dépôt des micro-organismes : 3

## ENREGISTREMENT

- du Traité auprès du Secrétariat des Nations Unies : 19.3)

## ENTREE EN VIGUEUR

- des modifications des articles 10 et 11 du Traité : 14.3)a)
- des modifications du Traité ou du Règlement d'exécution : 9.2)i); 20.viii)
- du Traité : 9.1)a); 16; 20.iv)

## ENVIRONNEMENT

- risques (dangers) pour la santé et l'— : 5; R.6.1.a)v)

## ENVOI

- à l'étranger d'échantillons : 4.1)a)ii)

## ETABLISSEMENT

- privé : R.2.1

## ETAT(S)

- autres que des Etats contractants : 10.2)a)vi)
- contractant(s) : premier; 2.vi); 3.1)a)b), 2); 5; 6.1); 7.1)a); 8.1)a)b), 2)a); 10.1)a)b), 2)a)vi), 3), 4), 5)a), 7)b); 12.4)b); 13.1); 14.1)a)b), 3)a)b)c); 15.1); 17.1), 3), 4); 19.4); 20; R.3.1.a); R.3.2; R.3.3; R.4.1.c); R.4.2.b)iii), d); R.5.1.a), b); R.5.2.a), b); R.11.1; R.12.2.a), b); R.14.1; R.15.1.a), b)
- membre de l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle : 6.1); 9.5); R.11.1
- membre de l'Organisation : 10.1)d)
- membre de l'Union de Paris : 9.1)a); 10.1)d); 15.1); 19.2)
- membre de toute organisation intergouvernementale spécialisée dans le domaine des brevets : 10.1)d)
- qui a désigné une délégation : R.14.1
- qui ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion : 16.1), 2)

- qui ont confié à une organisation intergouvernementale le soin de délivrer des brevets de caractère régional : 9.1)a)
- sur le territoire duquel est située une autorité de dépôt internationale : R.1.3

**EXAMEN**

- de la viabilité des micro-organismes, voir "micro-organisme(s)"

**EXECUTION**

- des dispositions du Traité de Budapest : 12.1)iii)

**EXIGENCES**

- de l'autorité de dépôt internationale : R.6.3; R.13.2.b)v)
- prévues dans le Traité et dans le Règlement d'exécution : 3.2)

**EXISTENCE PERMANENTE**

- de l'autorité de dépôt internationale : 6.2)i)

**EXPERTS**

- : 10.1)b)

**EXPORTATION**

- restrictions à l'— , voir "restriction(s)", "territoire(s)"

**EXTENSION**

- de la liste des types de micro-organismes acceptés : R.3.3; R.13.2.b)ii)

**FARDEAU**

- de la preuve, voir "preuve"

**FONCTIONS**

- à l'égard de micro-organismes déposés : 4.1)b)i)
- de l'Assemblée, voir "Assemblée de l'Union"

**FORME**

- de la déclaration sur la viabilité : R.10.2.d)
- sous laquelle le micro-organisme doit être déposé : R.6.3.a)

**FORMULE**

- dont le contenu est fixé par l'Assemblée, voir "Assemblée de l'Union"
- internationale : R.7.2.a)
- portant la signature de la partie requérante : R.11.4.g)

**GROUPE(S) DE TRAVAIL**

- créés par l'Assemblée : 10.1)c)d), 2)a)v); 11.1)ii), 4)a)
- réunions de tout — : 10.1)c); R.14.1

## IDENTIFICATION

référence d'— : R.6.1.a)iv); R.7.3.iv)

## IMPARTIALITE

— de l'institution de dépôt : 6.2)iii)

## IMPORTATION

restrictions à l'— , voir "restriction(s)", "territoire(s)"

## IMPOSSIBILITE

— de remettre des échantillons : 4.1)a)

## INDICATION(S)

- concernant le contenu du récépissé, voir "récépissé"
- des propriétés du micro-organisme : R.6.1.a)v); R.6.2.a)i)
- que le dépôt est effectué en vertu du Traité : R.6.1.a)i)
- ultérieure de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée : R.8

## INFORMATIONS

- pertinentes concernant les micro-organismes, possédées par l'autorité défaillante : R.5.1.a)ii)
- sur les conditions dans lesquelles le contrôle de viabilité a été effectué : R.10.2.b)vi)

## INSPECTION

mise officielle à la disposition du public pour — : 2.iv)

## INSTALLATIONS

— nécessaires à l'accomplissement des tâches scientifiques et administratives par l'institution de dépôt : 6.2)ii)

## INSTITUTION DE DEPOT

- en général : 2.vii)viii); 6.1), 2); 7.1)a)b); 9.4); 17.4); R.3.1.b); R.7.3; R.7.5
- acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale par l'— : 7.1)a); 9.4); 17.4)
- adresse de l'— : R.3.1.b)i)
- capacité de l'— de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) : R.3.1.b)ii)
- conditions que doit remplir l'— pour avoir droit au statut d'autorité de dépôt internationale : 6.1), 2)
- définition : 2.vii)
- impartialité de l'— : 6.2)iii)
- installations de l'— nécessaires à l'accomplissement des tâches scientifiques et administratives : 6.2)ii)
- qui a cessé d'avoir le statut d'autorité de dépôt internationale : 4.1)b)i)
- située sur le territoire d'un Etat contractant : 6.1); 7.1)a)
- située sur le territoire d'un Etat membre d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle : 6.1)
- langue(s) officielle(s) de l'— : R.3.1.b)v)
- niveau scientifique de l'— : R.3.1.b)ii)
- nom de l'— : R.3.1.b)i)

objectivité de l'— : 6.2)iii)  
personnel de l'— : 6.2)ii)  
récépissé délivré par l'— : R.7.5  
renseignements sur l'— : 7.1)b), 2)a)  
statut juridique de l'— : R.3.1.b)ii)  
voir également "autorité(s) de dépôt internationale(s)"

## INSTRUMENT

— de ratification ou d'adhésion, voir "adhésion", "ratification"

## LANGUE(S)

— allemande : 18.1)c)  
— anglaise : 18.1)a); R.11.4.a)i)ii)  
— arabe : 18.1)c)  
— autres que celles dans lesquelles a été signée la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle : 18.1)b)  
— de la déclaration sur la viabilité : R.10.2.d)  
— de toute requête, déclaration ou communication visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3 : R.11.4  
— des textes officiels du Traité : 18.1)b)  
— du Traité : 18.1)a)  
— espagnole : R.11.4.a)i); R.11.4.b)  
— française : 18.1)a); R.11.4.a)i)ii)  
— italienne : 18.1)c)  
— japonaise : 18.1)c)  
— portugaise : 18.1)c)  
— que l'Assemblée peut indiquer, voir "Assemblée de l'Union"  
— russe : R.11.4.a)i); R.11.4.b)

## LIEU

— de la session de l'Assemblée, voir "Assemblée de l'Union"

## LIMITATION

— de l'exercice des fonctions de l'autorité de dépôt internationale, voir "autorité(s) de dépôt internationale(s)"  
— du statut d'autorité de dépôt internationale, voir "statut d'autorité de dépôt internationale"

## MAINTIEN

— de l'Union, voir "Union"

## MAJORITE

— des deux tiers des votes exprimés : 8.1)c); 12.4)a)  
— des quatre cinquièmes des votes exprimés : 14.2)b)  
— des trois quarts des Etats contractants : 14.3)a)  
— des trois quarts des votes exprimés : 14.2)b)  
— des votes exprimés : 10.6)a)  
— requise : 10.5)b)

## MATIERE(S)

— régies par le Traité et le Règlement d'exécution : 3.2)

## MEMBRE DU PERSONNEL

— désigné par le Directeur général : 11.4)a)b), 5)d)  
voir également "personne(s)"

## MESURES

— à prendre, prévues par le Règlement d'exécution : 6.3)  
— de sécurité : R.2.2.ii)

## METHODES

— permettant de vérifier la présence des micro-organismes : R.6.1.a)iii)

## MICRO-ORGANISME(S)

absence de contamination des — : R.2.2.i)  
acceptation des — : 2.vii)ix); 6.2)v); R.3.1.b)iii); R.7.1  
contrôle de viabilité des — : R.10  
conservation des — : 2.ii)vii); 6.2)v); R.2.2.i); R.3.1.b)iv); R.5.1.e);  
R.9; R.10.1.ii)  
déclaration sur la viabilité d'un — déposé : R.10; R.12.1.a)iii), c)  
dépôt des — , voir "dépôt(s) des micro-organismes"  
échantillon du — déposé : 3.1)a); 4.1)a); 6.2)viii); R.5.1.e), f); R.7.5;  
R.9.1; R.11; R.12.1.c)  
forme sous laquelle le — doit être déposé : R.6.3.a)  
impossibilité de remettre des échantillons : 4.1)a)  
mélange de — : R.6.1.a)iii)  
— qui n'est plus viable : 4.1)a)i)  
nouveaux — : R.6.1.a)v); R.6.2  
observation du secret à l'égard des — déposés : 6.2)vii)  
propriétés du — : R.6.1.a)v)  
quantité dans laquelle le — doit être déposé : R.6.3.a)  
réception des — : 2.vii); 4.1)a)ii)  
remise d'échantillons des — : 2.vii); 3.1)a); 4.1)a), 2); R.2.3; R.3.1.b)iv);  
R.7.6; R.9.1; R.10.2.a)iii); R.11; R.12.1.c)  
restrictions à l'exportation et à l'importation de certains types de — : 5  
risque de perte des — : R.2.2.ii)  
transfert (transmission) d'un — à une autre autorité de dépôt internationale :  
2.ii)ix); 4.2); R.6.1.a); R.6.2.a)  
type(s) de — : 4.1)b)i); 5; 6.2)v)vi); R.2.2.i); R.3.1.b)iii); R.3.3;  
R.4.1.b)ii); R.5.2.a); R.10.1.ii); R.13.2.a)  
viabilité du — : 4.1)a)i); 6.2)v)vi); R.2.2.i); R.3.1.b)iv); R.6.1.a)iii);  
R.6.2.a); R.7.4; R.9.1; R.10  
voir également "dépôt(s) des micro-organismes", "description scientifique",  
"désignation taxonomique"

## MISE OFFICIELLE A LA DISPOSITION DU PUBLIC POUR INSPECTION

voir "inspection"

## MODALITES

— pour devenir partie au Traité : 15

## MODIFICATION(S)

- en général : 14
- acceptation de — du Traité : 14.3)a)b)c); 20.vi)
- adoption de toute — des articles 10 et 11 : 14.2)a)b)
- date de l'entrée en vigueur de la révision ou de la — : 9.2)i)
- de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique des micro-organismes : R.8
- de toute disposition du Traité ou du Règlement d'exécution, qui affecte les organisations intergouvernementales de propriété industrielle : 9.2)
- des articles 10 et 11 du Traité conformément à l'article 14 : 13.3)
- des articles 10 et 11 du Traité par une conférence de révision : 13.3)
- des exigences de l'autorité de dépôt internationale : R.6.3.b)
- des montants des taxes, voir "taxe(s)"
- du Traité ou du Règlement d'exécution : 19.4); 20.vi)vii)viii)
- qui crée des obligations financières : 14.3)b)

## NATIONALITE

- de l'autorité : R.12.1.c)
- de la personne physique ou morale qui requiert la délivrance d'une déclaration sur la viabilité ou la remise d'échantillons : R.12.1.c)
- du déposant : R.12.1.c)

## NIVEAU SCIENTIFIQUE

- de l'institution de dépôt, voir "institution de dépôt"

## NOM

- de l'autorité de dépôt internationale, voir "autorité(s) de dépôt internationale(s)"
- de l'office de la propriété industrielle : R.11.4.d)i)iv), g)
- de la partie autorisée : R.11.4.d)i), g)
- de la partie certifiée : R.11.4.d)i), g)
- de la partie requérante : R.11.4.e)i), g)
- du déposant, voir "déposant(s)"

## NOTIFICATION(S)

- en général : 4.1)a)e); 8.1)b); 9.2), 3), 4), 5); 14.3)a)b); 17.1), 2), 4); R.3.2; R.3.3; R.4.1.c); R.4.2.d); R.5.1.a)iv), b), c); R.5.2.a), b); R.11.4.g); R.12.2.a), b)
- de la requête : R.4.1.c), d)
- de retrait de la déclaration : 9.2), 3), 4), 5)
- par l'autorité de dépôt internationale adressée au déposant : 4.1)a)e); R.11.4.g)
- par l'Etat contractant adressée au Directeur général : 14.3)a)b); 17.1), 2), 4)
- par l'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle, adressée au Directeur général : R.3.3; R.5.1.a)iv); R.5.2.a), b); R.12.2.a), b)
- par l'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle par l'intermédiaire du Directeur général, adressée à l'Etat contractant ou à l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle : 8.1)b); R.5.1.a)iv)
- par l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle, adres-

- par le Directeur général adressée aux Etats contractants et aux organisations intergouvernementales de propriété industrielle : R.3.2; R.4.1.c), d); R.4.2.d); R.5.2.b); R.12.2.b)
  - par le Directeur général adressée aux Etats non membres de l'Union de Budapest, mais membres de l'Union de Paris : 20
  - par le Directeur général adressée aux offices de propriété industrielle : R.5.1.b)
- voir également "communication", "déclaration(s)"

## NOUVEAU DEPOT

voir "dépôt(s) des micro-organismes"

## NUMERO

- d'ordre : R.5.1.c), d); R.7.3.v); R.7.4.iv); R.7.5.iii); R.8.1.b)ii); R.10.2.b)iv); R.11.3.b); R.11.4.d)ii), e)ii), f)
- de la demande ou du brevet qui fait état du dépôt (d'un micro-organisme) : R.11.4.d)iii)

## OBJECTIFS

- de l'Union, voir "Union"

## OBJECTIVITE

- de l'institution de dépôt : 6.2)iii)

## OBLIGATION(S)

- concernant les exigences visées à l'article 3.2) : 9.1)a)
- de contrôler la viabilité : R.10.1
- de reconnaissance prévue à l'article 3.1)a) : 9.1)a)
- financières : 14.3)b)

## OBSERVATEUR(S)

- : 10.1)d), 2)a)vi)
- spéciaux : 10.1)c)

## OFFICE

- de la propriété industrielle : 2.vi); R.5.1.b), c); R.10.2.a)iii), e); R.11.1; R.11.3.a), b); R.11.4.b), d)iv), g)

## OMPI

voir "Organisation"

## ORGANE

- souverain de l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle : 9.5)

## ORGANISATION

- en général : 2.xii); 10.2)b), 7)a); 18.1)b)
- Assemblée générale de l'— : 10.7)a)
- Comité de coordination de l'— : 10.2)b)
- Directeur général de l'— , voir "Directeur général"

## ORGANISATION(S)

- intergouvernementale(s) : 9.1)a); 10.1)d), 2)a)vi); 11.5)b); 19.2), 4)
- intergouvernementale à laquelle plusieurs Etats ont confié le soin de délivrer des brevets de caractère régional : 9.1)a)
- intergouvernementales autres que des — intergouvernementales de propriété industrielle : 10.2)a)vi)
- intergouvernementale(s) de propriété industrielle : 2.v)vi); 6.1); 7.1)a); 8.1)a)b), 2)a); 9.1)a)b), 2), 5); 10.1)c)d), 2)a)vi); 19.4); R.3.1.a); R.3.2; R.3.3; R.4.1.c); R.4.2.b)iii), d); R.5.1.a), b); R.5.2.a), b); R.11.1; R.12.2.a), b); R.14.1
- internationale(s) non gouvernementale(s) : 10.2)a)vi); 11.5)b)
- intergouvernementale spécialisée dans le domaine des brevets : 10.1)d)

## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

voir "Organisation"

## ORGANISME

- public : R.2.1

## PARTIE

modalités pour devenir — au Traité : 15

- autorisée : R.11.2.ii); R.11.4.d)i), h)
- certifiée : R.11.3.a); R.11.4.d)i), h)
- intéressée : R.11.4.g)
- requérante : R.11.3.b); R.11.4.e)i), h)

## PERIODE

- au cours de laquelle l'Assemblée se réunit : 10.7)a)
- de cinq ans à compter de la date à laquelle la déclaration a pris effet : 9.3)
- de conservation des micro-organismes : R.9.1

## PERIODIQUE

- contenu du — : R.13.2
- mensuel du Bureau international : R.13.1

## PERSONNE(S)

- désignées par le Directeur général : 11.5)c)
  - physique(s) ou morale(s) : 2.ix); R.9.2; R.11.2.ii); R.11.3.a), b)
  - physique ou morale, autre que le déposant : R.10.2.a)iii)
- voir également "membre du personnel"

## PERSONNEL

- de l'autorité de dépôt internationale : R.2.2
- de l'institution de dépôt : 6.2)ii)

## PREUVE

- fardeau de la — : 4.1)c)

## PROCEDURE(S)

- à l'Assemblée, voir "Assemblée de l'Union"
- administratives de l'autorité de dépôt internationale : R.6.3.a)

- en matière de brevets : premier; 2.iii)iv); 3.1)a); R.1.1; R.5.1.c); R.11.1.iii)iv); R.11.3.a)ii)iii)
- prescrites dans le Règlement d'exécution : 6.2)viii); 7.3)
- prévue par le Traité et/ou le Règlement d'exécution : R.12.1.a)

## PUBLICATION(S)

- contenu de la — : R.13.2
- forme de la — : R.13.1
- aux fins de la procédure en matière de brevets : 2.iv); R.11.3.a)ii)
- de la communication comprenant la déclaration contenant des assurances par le Bureau international : 4.1)e); 7.2)a)b); R.3.2; R.5.2.b); R.13
- de la modification des montants des taxes : R.12.2.c)
- des notifications reçues ou faites par le Directeur général concernant toute modification des montants des taxes : R.12.2.b)
- officielle d'une demande de brevet ou d'un brevet : 2.iv)

## QUANTITE

- dans laquelle le micro-organisme doit être déposé : R.6.3.a)

## QUORUM

- : 10.5)a)b)
- non atteint au sein de l'Assemblée : R.15

## RAISON(S)

- de l'impossibilité de remettre des échantillons : 4.1)a); R.6.2.ii)
- techniques : R.10.1.ii)

## RAPPORTS

- du Directeur général, voir "Directeur général"

## RATIFICATION

- dépôt de l'instrument de — du Traité : 15.1)i), 2); 16.1), 2); 20.ii)

## RECEPISSE

- en général : 3.1)b); R.5.1.c); R.6.2.a); R.7
- contenu du — en cas de dépôt initial : R.7.3
- contenu du — en cas de nouveau dépôt : R.7.4
- copie du — du dépôt : 3.1)b); R.6.2.a); R.7.4
- délivrance du — : 6.2)vi); R.7.1
- forme du — : R.7.2.a), b)
- langues du — : R.7.2.a)
- en cas de transfert : R.7.5
- signature figurant sur le — : R.7.2.c)

## RECEPTION

- des échantillons des micro-organismes, voir "micro-organisme(s)"

## RECIPIENT

- contenant l'échantillon : R.11.4.f)

## RECONNAISSANCE

- du dépôt des micro-organismes : 3
- internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : premier; R.1.1

## REFERENCE

- d'identification (numéro ou symboles, etc.) : R.6.1.a)iv); R.7.3.iv)

## REFUS

- d'accepter des types de micro-organismes : 6.3)i); R.5.2; R.13.2.b)iii)

## REGLEMENT

- d'exécution, voir "Règlement d'exécution"
- intérieur de l'Assemblée, voir "Assemblée de l'Union"

## REGLEMENT D'EXECUTION

en général : 2; 3.2); 6.2)ii)v)vi)vii)viii), 3); 7.1)b), 3); 8.2)b), 3); 9.1)a), 2); 10.5)b); 11.1)1); 12; 19.2); 20.vii)viii); R.1.1; R.1.2; R.1.3; R.5.1; R.6.3; R.12.1; R.13.1

adoption du — : 12.2)

définition : 2.xv)

mesures à prendre, prévues par le — : 6.3)

modification du — : 12.3); 20.vii)viii)

## REMISE D'ECHANTILLONS

voir "micro-organisme(s)"

## RENSEIGNEMENTS

- à publier : R.13.2.b)
- sur l'institution de dépôt, voir "institution de dépôt"
- sur le dépôt, voir "secret"

## REPRESENTANTS

- officiels des Etats membres de l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle : 9.5)

## REQUETE

en général : 8.1)a)b)c); R.4.1; R.5.1.e), f); R.8.2; R.10.1.iii); R.10.2.a)iii), e); R.11.1; R.11.2; R.11.3; R.11.4

faits qui fondent la — en vue de la cessation ou limitation du statut d'autorité de dépôt internationale : R.4.1.b)iii)

motifs de la — en vue de la cessation ou limitation du statut d'autorité de dépôt internationale : 8.1)b)

notification de la — en vue de la cessation ou limitation du statut d'autorité de dépôt internationale : R.4.1.d)

- de l'office de la propriété industrielle : R.11.1; R.11.4.d)i)
- de la partie autorisée : R.11.2.ii)
- de la partie certifiée : R.11.3.a)

- de la partie requérante : R.11.3.b); R.11.4.g)
  - du déposant : R.5.1.e), f); R.8.2; R.10.1.iii); R.10.2.a)iii), e); R.11.2.i)
  - en remise d'un échantillon du micro-organisme déposé : R.9.1
- toute — visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3 : R.11.4.a), c), d), e)
- traitement de la — en vue de la cessation ou limitation du statut d'autorité de dépôt internationale : R.4.1

## RESTRICTION(S)

- à l'exportation et à l'importation (de certains types de micro-organismes) : 4.1)a)ii); 5

## RETRAIT(S)

- de la déclaration visée à l'article 7.1)a) : 8.2)a)
- de la déclaration visée à l'article 9.1)a) : 9.2), 3); 20.iii)

## REUNION(S)

- convoquée par le Directeur général et traitant de questions concernant l'Union : 11.1)ii), 3), 4)a)
- de l'Assemblée et de tout comité et groupe de travail créés par l'Assemblée, voir "Assemblée de l'Union"

## REVISION

- en général : 13
- conférences de — , voir "conférence(s) de revision"
- date de l'entrée en vigueur de la — ou de la modification : 9.2)i)
- de toute disposition du Traité ou du Règlement d'exécution qui affecte les organisations intergouvernementales de propriété industrielle : 9.2)
  - périodique du Traité : 13.1)
- voir également "modification(s)"

## RISQUE(S)

- de perte des micro-organismes : R.2.2.ii)
- pour la santé ou l'environnement, voir "environnement", "santé"

## SANTE

- risques (dangers) pour la — ou l'environnement : 5; R.6.1.a)v)

## SCEAU

- de l'autorité de dépôt internationale : R.1.3
- voir également "signature(s)"

## SECRET

- à l'égard des micro-organismes déposés : 6.2)vii); R.9.2

## SECRETAIRE

- de l'Assemblée, des comités, groupes de travail et autres réunions : 11.4)b)
- de toute conférence de revision : 11.5)d)

## SECRETARIAT

- de l'Assemblée : 11.1)ii)
- de l'Organisation des Nations Unies : 19.3)
- des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions concernant l'Union : 11.1)ii)
- des conférences de revision : 11.1)ii)

## SECURITE NATIONALE

- : 5

## SESSION

- de l'Assemblée générale de l'Organisation : 10.7)a)
- extraordinaire de l'Assemblée de l'Union : 10.7)b)
- ordinaire de l'Assemblée de l'Union : 10.7)a)

## SIGNATURE(S)

- définition : R.1.3
- de la déclaration sur la viabilité : R.10.2.d)
- de la partie certifiée : R.11.3.a)iii); R.11.4.g)
- de la partie requérante : R.11.4.g)
- de la personne compétente pour représenter l'autorité de dépôt internationale : R.7.2.c)
- de toute requête, déclaration, certification ou communication visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3 : R.11.4.c)
- du déposant : R.6.2.a); R.8.1.b)
- du Traité : 15.1)i); 18; 20.i)

## STATUT D'AUTORITE DE DEPOT INTERNATIONALE

- en général : 2.viii); 4.1)b)i); 6; 7; 8; 9.4); 17.4); R.2.1; R.3; R.4.1.f); R.13.2.b)i)
- acquisition du — : 7; 9.4); R.3; R.13.2.b)i)
- cessation du — : 8; 9.4); 17.4); R.4; R.13.2.b)i)
- date à laquelle prend effet le — : 7.1)b)
- limitation du — : 8; R.4.1.f); R.13.2.b)i)

## SYMBOLES

- (référence d'identification) : R.6.1.a)iv); R.7.3.iv)

## TACHE(S)

- accomplissement des — par l'autorité de dépôt internationale : R.5.1
- administratives du Bureau international, voir "Bureau international"
- spécialement assignées à l'Assemblée par le Traité : 10.2)a)ii)

## TAXE(S)

- en général : R.12
- genres de — : R.12.1
- modification du montant des — perçues par une autorité de dépôt internationale : R.12 2; R.13.2.b)iv)
- montant(s) des — : R.3.1.b)iv); R.12.1; R.12.2; R.13.2.a)

- nouvelles — : R.12.2.a), c)
- due en vertu de la règle 12.1.a)iii) : R.10.2.e)
- due en vertu de la règle 12.1.a)iv) : R.11.4.h)
- pour la conservation : R.5.1.e); R.12.1.a)i), b)
- pour la délivrance de l'attestation visée à la règle 8.2 : R.12.1.a)ii)

## TERRITOIRE(S)

- Etat sur le — duquel est située une autorité de dépôt internationale : R.1.3
- exportation à partir du — d'un Etat contractant de certains types de micro-organismes : 5
- importation sur le — d'un Etat contractant de certains types de micro-organismes : 5
- d'un Etat contractant : 6.1); 7.1)a)
- d'un Etat membre d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle : 6.1)

## TEXTE

- du Traité faisant foi, voir "Traité"

## TRADUCTION

- en espagnol ou en russe de toute requête, déclaration, certification ou communication visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3 : R.11.4.a)i)

## TRAITE

- application du — : 10.2)a)i)
- définition : R.1.1
- entrée en vigueur du — : 9.1)a); 16; 20.iv)
- exemplaire original du — : 18.1)a); 19.1)a)
- modification(s) du — , voir "modification(s)"
- revision du — , voir "revision"
- signature du — : 15.1)i); 18; 19.1); 20.i)
- tâches spécialement assignées à l'Assemblée par le — : 10.2)a)ii)
- texte(s) faisant foi : 12.5); 18.1)a)
- texte(s) officiel(s) du — : 18.1)b)c)

## TRAITE DE BUDAPEST

- voir "Traité"

## TRANSFERT(S)

- voir "micro-organisme(s)", "transmission"

## TRANSMISSION

- d'un micro-organisme, voir "micro-organisme(s)"
- des copies du Traité et du Règlement d'exécution : 19.2), 4)

## TYPE(S) DE MICRO-ORGANISMES

- voir "micro-organisme(s)"

## UNION

en général : premier; 10.2)a)iv); 11.1)ii)  
activités de l'— : 10.2)a)v)  
Assemblée de l'— , voir "Assemblée de l'Union"  
compétence de l'— : 10.2)a)iv); R.14.1  
constitution de l'— : premier  
définition : 2.x)  
développement de l'— : 10.2)a)i)  
le plus haut fonctionnaire de l'— : 11.2)  
maintien de l'— : 10.2)a)i)  
objectifs de l'— : 10.2)a)vii)  
questions concernant l'— : 11.1)ii), 3), 4)a)  
rapports et activités du Directeur général relatifs à l'— : 10.2)a)iv)  
représentation de l'— par le Directeur général : 11.2)  
tâches administratives incombant à l'— : 11.1)i)

## UNION DE PARIS

Etats, membres de l'— : 9.1)a); 10.1)d); 15.1)

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

voir "Union de Paris"

UNION POUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES  
AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

voir "Union"

UNIONS (AUTRES QUE L'UNION POUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DEPOT  
DES MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS)  
ADMINISTREES PAR L'ORGANISATION

— : 10.2)b)

## VIABILITE

— du micro-organisme, voir "micro-organisme(s)"

## VOIX

— d'un Etat contractant : 10.4)

## VOTE(S)

droit de — : 11.4)a), 5)c)  
— : 10.6)b); R.15.1  
— exprimés : 10.6)a)b); 14.2)b)  
— par correspondance : 10.5)b); R.15.1  
voir également "majorité"

## INDEX DES ETATS\*

## ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Composition de la Délégation : 473  
 Propositions écrites d'amendement : 135, 142, 152  
 Interventions en plénière : 11, 40  
 Interventions en Commission principale : 64, 122, 174, 203, 247, 264, 276,  
280, 292, 299, 301, 306, 311, 316, 355, 393, 415, 444, 450, 488, 490,  
504, 532, 536, 561, 568, 612, 706, 714, 724, 749, 815, 818, 842, 879,  
920, 947, 982, 1026, 1035, 1055, 1062, 1077, 1087, 1112, 1122, 1168,  
1185, 1189, 1194, 1201, 1204, 1206, 1238, 1251, 1254, 1256, 1273, 1275,  
1314, 1326, 1342, 1348, 1367, 1372, 1395, 1397, 1402, 1408, 1424, 1490,  
1502, 1564, 1578, 1632, 1656, 1680, 1717, 1722, 1733, 1755, 1763, 1783,  
1786, 1789, 1852  
 Signature du Traité : 45  
 Signature de l'Acte final : 91

## AUSTRALIE

Composition de la Délégation : 473  
 Intervention en plénière : 54  
 Interventions en Commission principale : 79, 1227, 1493, 1853, 1868, 1876  
 Signature de l'Acte final : 91

## AUTRICHE

Composition de la Délégation : 473  
 Intervention en plénière : 30  
 Interventions en Commission principale : 67, 466, 499, 507, 765, 774, 781,  
824, 1242, 1431, 1637  
 Signature du Traité : 45  
 Signature de l'Acte final : 91

## BULGARIE

Composition de la Délégation : 474  
 Interventions en Commission principale : 345, 604, 760, 1067, 1484  
 Signature du Traité : 45  
 Signature de l'Acte final : 91

## DANEMARK

Composition de la Délégation : 474  
 Intervention en plénière : 58  
 Interventions en Commission principale : 1180, 1246  
 Signature du Traité : 45  
 Signature de l'Acte final : 91

## EGYPTE

Composition de la Délégation : 474  
 Interventions en Commission principale : 825, 1058, 1071

## ESPAGNE

Composition de la Délégation : 474  
 Intervention en plénière : 44  
 Interventions en Commission principale : 69, 205, 236, 279, 447, 461, 506,  
597, 675, 678, 747, 828, 832, 1049, 1063, 1068, 1299, 1846, 1889  
 Signature du Traité : 45  
 Signature de l'Acte final : 91

## ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Composition de la Délégation : 475  
 Propositions écrites d'amendement : 133, 145, 151, 154  
 Interventions en plénière : 7, 42  
 Interventions en Commission principale : 68, 120, 127, 176, 202, 213, 233,  
244, 269, 274, 289, 309, 346, 396, 402, 411, 424, 438, 451, 458, 486,  
515, 522, 535, 562, 570, 594, 606, 616, 633, 636, 753, 822, 834, 849,  
944, 967, 978, 980, 991, 1013, 1027, 1052, 1086, 1113, 1143, 1150, 1169,  
1187, 1241, 1250, 1261, 1263, 1266, 1268, 1285, 1306, 1318, 1363, 1375,  
1391, 1393, 1407, 1411, 1414, 1446, 1487, 1504, 1509, 1511, 1526, 1539,  
1541, 1605, 1607, 1617, 1636, 1663, 1676, 1685, 1712, 1740, 1742, 1768,  
1793, 1854, 1870, 1873, 1887, 1951, 1962, 1967  
 Signature du Traité : 45  
 Signature de l'Acte final : 91

\* Les numéros soulignés renvoient aux pages du présent volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 177 à 469 ci-dessus.

## FINLANDE

Composition de la Délégation : 475  
Intervention en plénière : 46  
Interventions en Commission principale : 71, 601, 1650, 1684  
Signature du Traité : 45  
Signature de l'Acte final : 91

## FRANCE

Composition de la Délégation : 475  
Propositions écrites d'amendement : 128, 135  
Intervention en plénière : 34  
Interventions en Commission principale : 65, 92, 103, 107, 130, 151, 197, 209,  
232, 263, 275, 286, 302, 313, 328, 347, 354, 362, 364, 371, 394, 420,  
452, 460, 470, 480, 483, 510, 547, 555, 563, 569, 605, 689, 711, 723,  
729, 732, 761, 773, 779, 790, 793, 803, 814, 871, 883, 901, 915, 922,  
924, 926, 950, 958, 960, 962, 1024, 1057, 1061, 1085, 1120, 1141, 1155,  
1188, 1215, 1217, 1237, 1258, 1354, 1405, 1434, 1514, 1524, 1553, 1623,  
1635, 1677, 1694, 1696, 1818, 1823, 1849, 1851, 1875, 1888, 1937, 1943  
Signature du Traité : 45  
Signature de l'Acte final : 91

## HONGRIE

Composition de la Délégation : 476  
Proposition écrite d'amendement : 146  
Interventions en plénière : 2, 4, 13  
Interventions en Commission principale : 61, 118, 185, 188, 191, 261, 341,  
416, 418, 585, 598, 629, 638, 659, 667, 759, 804, 898, 909, 975, 1005,  
1468  
Signature du Traité : 45  
Signature de l'Acte final : 91

## INDONESIE

Composition de la Délégation : 476

## ITALIE

Composition de la Délégation : 476  
Proposition écrite d'amendement : 146  
Intervention en plénière : 36  
Interventions en Commission principale : 199, 210, 237, 397, 422, 465, 505,  
715, 763, 921, 963, 965, 1029, 1036, 1080, 1114, 1226, 1248, 1304, 1458,  
1577, 1595, 1664, 1686, 1702, 1827, 1911  
Signature du Traité : 45  
Signature de l'Acte final : 91

## JAPON

Composition de la Délégation : 477  
Propositions écrites d'amendement : 131, 136, 144  
Intervention en plénière : 56  
Interventions en Commission principale : 78, 91, 173, 198, 211, 256, 395, 446,  
464, 543, 564, 649, 651, 654, 657, 673, 751, 853, 948, 983, 997, 1040,  
1072, 1212, 1223, 1243, 1308, 1336, 1457, 1492, 1531, 1585, 1627, 1630,  
1641, 1648, 1655, 1666, 1689, 1753, 1877, 1954  
Signature de l'Acte final : 91

## LUXEMBOURG

Signature du Traité : 45

## MEXIQUE

Composition de la Délégation : 477

## NORVEGE

Composition de la Délégation : 477  
Intervention en plénière : 38  
Interventions en Commission principale : 602, 949, 1576, 1931  
Signature du Traité : 45  
Signature de l'Acte final : 91

## PAKISTAN

Composition de la Délégation : 481

## PAYS-BAS

Composition de la Délégation : 477  
 Intervention en plénière : 48  
 Interventions en Commission principale : 76, 162, 166, 265, 277, 288, 332,  
 384, 386, 389, 406, 457, 487, 599, 754, 876, 977, 988, 1028, 1089, 1142,  
 1156, 1179, 1183, 1192, 1209, 1247, 1298, 1313, 1328, 1360, 1430, 1453,  
 1489, 1518, 1572, 1634, 1659, 1678, 1701, 1713, 1734, 1741, 1802, 1804,  
 1807, 1809, 1820  
 Signature du Traité : 45  
 Signature de l'Acte final : 91

## PHILIPPINES

Composition de la Délégation : 477  
 Intervention en Commission principale : 1523

## POLOGNE

Composition de la Délégation : 478  
 Interventions en Commission principale : 80, 123, 344, 600, 757, 1070, 1221,  
 1229  
 Signature de l'Acte final : 91

## PORTUGAL

Composition de la Délégation : 478

## REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Composition de la Délégation : 478  
 Interventions en Commission principale : 75, 116, 342, 596, 752, 1486  
 Signature de l'Acte final : 91

## REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

Composition de la Délégation : 481

## ROUMANIE

Composition de la Délégation : 478  
 Propositions écrites d'amendement : 134, 144  
 Interventions en plénière : 23, 28  
 Interventions en Commission principale : 83, 114, 144, 147, 167, 193, 200,  
 335, 340, 351, 440, 455, 463, 530, 538, 607, 630, 641, 661, 762, 1050,  
 1081, 1083, 1140, 1303, 1310, 1316, 1320, 1327, 1412, 1440, 1442, 1445,  
 1466, 1601, 1828, 1963, 1968  
 Signature de l'Acte final : 91

## ROYAUME-UNI

Composition de la Délégation : 479  
 Proposition écrite d'amendement : 122  
 Intervention en plénière : 26  
 Interventions en Commission principale : 72, 98, 138, 177, 181, 204, 223,  
 231, 253, 255, 287, 290, 300, 321, 323, 352, 375, 382, 398, 401, 413,  
 479, 484, 514, 516, 519, 549, 557, 567, 577, 580, 610, 615, 695, 697,  
 758, 820, 868, 870, 872, 877, 892, 918, 925, 938, 942, 945, 973, 986,  
 1003, 1021, 1023, 1053, 1097, 1103, 1153, 1181, 1203, 1225, 1252, 1255,  
 1307, 1325, 1357, 1368, 1370, 1380, 1433, 1436, 1459, 1488, 1517, 1580,  
 1582, 1584, 1588, 1596, 1619, 1621, 1624, 1640, 1643, 1698, 1703, 1715,  
 1782, 1791, 1832, 1842, 1847, 1874, 1881, 1882, 1916, 1938, 1942, 1965  
 Signature du Traité : 45  
 Signature de l'Acte final : 91

## SENEGAL

Composition de la Délégation : 479  
 Intervention en Commission principale : 348  
 Signature du Traité : 45

## SUEDE

Composition de la Délégation : 479  
 Proposition écrite d'amendement : 141  
 Intervention en plénière : 50  
 Interventions en Commission principale : 77, 99, 238, 259, 267, 308, 392,  
 445, 456, 494, 508, 571, 716, 722, 910, 946, 1030, 1084, 1094, 1098,  
 1100, 1106, 1125, 1147, 1159, 1172, 1193, 1207, 1239, 1309, 1344, 1356,  
 1376, 1379, 1385, 1464, 1519, 1534, 1574, 1633, 1658, 1662, 1679, 1707,  
 1735, 1739, 1757, 1775, 1792, 1924, 1926, 1975  
 Signature du Traité : 45  
 Signature de l'Acte final : 91

## SUISSE

Composition de la Délégation : 479

Proposition écrite d'amendement : 141

Intervention en plénière : 52

Interventions en Commission principale : 63, 106, 119, 129, 243, 251, 258,  
284, 333, 391, 399, 421, 431, 443, 472, 560, 603, 617, 632, 683, 713,  
756, 782, 821, 904, 907, 927, 1025, 1054, 1079, 1117, 1119, 1133, 1137,  
1144, 1152, 1158, 1163, 1167, 1191, 1196, 1208, 1240, 1259, 1279, 1315,  
1324, 1329, 1345, 1358, 1377, 1400, 1403, 1409, 1435, 1447, 1451, 1461,  
1491, 1532, 1552, 1575, 1652, 1674, 1681, 1683, 1692, 1723, 1731, 1746,  
1815, 1817, 1825

Signature du Traité : 45

Signature de l'Acte final : 91

## TCHECOSLOVAQUIE

Composition de la Délégation : 480

Proposition écrite d'amendement : 143

Intervention en Commission principale : 117, 343, 595, 755, 1322, 1473, 1475,  
1477, 1485, 1561, 1770, 1772, 1780, 1800

Signature de l'Acte final : 91

## UNION SOVIETIQUE

Composition de la Délégation : 480

Propositions écrites d'amendement : 133, 147

Interventions en plénière : 9, 32

Interventions en Commission principale : 93, 97, 109, 126, 339, 462, 592,  
614, 746, 775, 783, 785, 787, 791, 794, 798, 829, 833, 844, 847, 1017,  
1019, 1032, 1037, 1043, 1045, 1047, 1065, 1091, 1216, 1228, 1244, 1469,  
1471, 1481, 1496, 1498, 1547, 1551, 1563, 1661, 1675, 1687, 1813, 1826,  
1838, 1845, 1856, 1859, 1864, 1866

Signature du Traité : 45

Signature de l'Acte final : 91

## YUGOSLAVIE

Composition de la Délégation : 480

## INDEX DES ORGANISATIONS\*

## ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

Représentants : 482

Interventions en Commission principale : 82, 1176

## CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

Représentant : 482

Interventions en Commission principale : 82, 1443, 1660

## COMITE DES INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS (CNIPA)

Représentants : 482

Interventions en Commission principale : 582, 640, 704, 826, 929, 1008, 1014, 1088, 1104, 1116, 1177, 1197, 1271, 1290, 1297, 1319, 1331, 1341, 1389, 1449, 1521, 1592, 1638, 1667, 1745

## COMITE INTERIMAIRE DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS (OEB)

Représentant : 481

## CONSEIL DES FEDERATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE (CIPE)

Représentant : 482

Interventions en Commission principale : 82, 742, 1115, 1422

## FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMPI)

Représentants : 482

Interventions en Commission principale : 82, 423, 437, 823, 1280, 1520, 1629

## FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)

Représentants : 482

## FEDERATION INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE DU MEDICAMENT (FIIM)

Représentant : 482

Interventions en Commission principale : 82, 1388, 1479

## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)

Composition de la Délégation : 484Documents soumis et propositions écrites d'amendement : 100, 101, 112, 122, 138, 144, 149, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 160, 161, 163, 166, 170, 172, 173, 174

Interventions en plénière : 1, 3, 5, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 24

Interventions en Commission principale : 89, 95, 108, 113, 121, 125, 146, 152, 158, 164, 169, 182, 187, 190, 207, 216, 220, 225, 235, 241, 254, 268, 273, 278, 291, 294, 303, 317, 322, 324, 349, 353, 360, 363, 380, 385, 388, 390, 403, 429, 433, 441, 448, 453, 459, 467, 473, 481, 485, 492, 495, 500, 502, 512, 517, 521, 526, 534, 559, 578, 587, 611, 635, 643, 653, 658, 665, 676, 684, 686, 690, 696, 707, 731, 743, 766, 771, 777, 788, 792, 795, 797, 799, 801, 810, 813, 816, 830, 840, 843, 845, 848, 854, 856, 860, 881, 885, 899, 905, 911, 912, 913, 930, 939, 941, 943, 952, 959, 961, 984, 989, 999, 1009, 1039, 1041, 1048, 1059, 1096, 1101, 1108, 1123, 1135, 1138, 1146, 1165, 1190, 1195, 1205, 1211, 1265, 1267, 1269, 1272, 1274, 1276, 1278, 1291, 1295, 1300, 1332, 1339, 1347, 1349, 1353, 1361, 1364, 1373, 1381, 1383, 1392, 1419, 1421, 1426, 1454, 1460, 1463, 1476, 1495, 1533, 1535, 1549, 1554, 1586, 1606, 1611, 1613, 1625, 1631, 1654, 1673, 1700, 1744, 1760, 1773, 1776, 1778, 1785, 1822, 1830, 1834, 1839, 1841, 1843, 1850, 1858, 1861, 1865, 1869, 1885, 1891, 1895, 1921, 1932, 1934, 1936, 1939, 1940, 1946, 1949, 1950, 1955, 1964, 1970, 1971

## PACIFIC INDUSTRIAL PROPERTY ASSOCIATION (PIPA)

Représentant : 483

## UNION DES CONSEILS EUROPEENS EN BREVETS ET AUTRES MANDATAIRES AGREES AUPRES DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS (UNEP)

Représentants : 483

Interventions en Commission principale : 518, 1007, 1175, 1198, 1365, 1455, 1556

\* Les numéros soulignés renvoient aux pages du présent volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 177 à 469 ci-dessus.

## UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)

Représentants : 483

Interventions en Commission principale : 82, 310, 400, 408, 423, 823, 951,  
1011, 1105, 1171, 1178, 1282, 1387, 1413, 1794

## WORLD FEDERATION FOR CULTURE COLLECTIONS (WFCC)

Représentants : 483

Interventions en Commission principale : 305, 307, 501, 884, 940, 1010, 1107,  
1199, 1270, 1293, 1296, 1301, 1312, 1338, 1343, 1350, 1416, 1418, 1420,  
1497, 1510, 1512, 1515, 1568, 1570, 1590, 1597, 1609, 1612, 1628, 1710,  
1716, 1718, 1724, 1743, 1777, 1788, 1790

## INDEX DES PARTICIPANTS\*

- ABDEL AAL, M. (Egypte)  
 Chef suppléant de la Délégation : 474
- ALLAN, L. (Etats-Unis d'Amérique)  
 Conseiller : 475  
 Comptes rendus : 1712, 1951, 1962, 1967
- ANTONY, F.  
 Observateur pour l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : 482  
 Observateur pour la Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM) : 482  
 Comptes rendus : 1388, 1479
- BAEUMER, L. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
 Directeur de la Division de la propriété industrielle : 484  
 Secrétaire général de l'Assemblée plénière : 485  
 Comptes rendus : 89, 635, 643, 912, 1039, 1841, 1932, 1934, 1950
- BÁNRÉVY, G. (Hongrie)  
 Délégué : 476
- BECKER, H. (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIPE))  
 Observateur : 482  
 Comptes rendus : 742, 1115, 1422
- BEHAN, J. (Etats-Unis d'Amérique)  
 Conseiller : 475  
 Comptes rendus : 233, 244, 269, 274, 978, 1013, 1086, 1143, 1150, 1169, 1241, 1250, 1261, 1263, 1266, 1268, 1504, 1539, 1541
- BELLENGHI, M. (Italie)  
 Délégué : 476  
 Comptes rendus : 199, 210, 237, 397, 422, 465, 505, 715, 763, 921, 963, 965, 1029, 1080, 1114
- BERNECKER, D. (Comité intérimaire de l'Organisation européenne des brevets (OEB))  
 Observateur : 481
- BOER, W., de (Pays-Bas)  
 Délégué : 477  
 Comptes rendus : 977, 988, 1192, 1328, 1360, 1430, 1453, 1820
- BOGSCH, A. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
 Directeur général : 484  
 Comptes rendus : 1, 3, 5, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 24, 95, 108, 113, 121, 125, 146, 152, 158, 164, 169, 182, 187, 190, 207, 225, 235, 241, 254, 268, 273, 278, 291, 294, 303, 317, 322, 324, 349, 353, 360, 363, 380, 385, 388, 390, 403, 429, 433, 441, 448, 453, 459, 467, 473, 481, 485, 492, 495, 500, 502, 512, 517, 521, 534, 559, 578, 587, 611, 653, 658, 665, 676, 684, 686, 690, 696, 707, 731, 766, 771, 777, 788, 792, 795, 797, 799, 801, 810, 813, 816, 830, 840, 843, 845, 848, 854, 856, 860, 881, 885, 899, 905, 911, 913, 930, 939, 941, 943, 952, 959, 961, 984, 989, 999, 1009, 1041, 1048, 1059, 1096, 1101, 1108, 1123, 1135, 1138, 1146, 1165, 1190, 1195, 1205, 1211, 1265, 1267, 1269, 1272, 1274, 1276, 1278, 1291, 1295, 1300, 1332, 1339, 1347, 1349, 1353, 1361, 1364, 1373, 1381, 1383, 1392, 1419, 1421, 1426, 1454, 1460, 1463, 1476, 1495, 1533, 1535, 1549, 1554, 1586, 1606, 1611, 1613, 1625, 1631, 1654, 1673, 1700, 1744, 1760, 1773, 1776, 1778, 1785, 1822, 1830, 1834, 1839, 1843, 1850, 1858, 1861, 1865, 1869, 1885, 1891, 1939, 1946, 1955, 1964, 1970
- BOLOJAN, M.V. (Roumanie)  
 Chef de la Délégation : 478  
 Signataire de l'Acte final : 91
- BORGGÅRD, G. (Suède)  
 Chef de la Délégation : 479  
 Vice-président de la Commission principale : 485  
 Comptes rendus : 77, 99, 308

\* Les numéros soulignés renvoient aux pages du présent volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux

BOTYÁNSKI, A. (Hongrie)  
Délégué : 476

BOUSFIELD, I.J. (World Federation for Culture Collections (WFCC))  
Observateur : 483  
Comptes rendus : 1010, 1107, 1420, 1497, 1568, 1590, 1597, 1609, 1710, 1716,  
1718, 1724, 1743, 1790

BRABANTER, M., de (Union des conseils européens en brevets et autres mandataires  
agrées auprès de l'Office européen des brevets (UNEPA))  
Observateur : 483

BRAENDLI, P. (Suisse)  
Chef de la Délégation : 479  
Comptes rendus : 63, 106, 119, 129, 243, 251, 258, 284, 333, 391, 399

BUDEWITZ, G. (République démocratique allemande)  
Chef de la Délégation : 478  
Vice-président de l'Assemblée plénière : 485  
Comptes rendus : 75, 1486

CÍRMAN, Z. (Tchécoslovaquie)  
Chef suppléant de la Délégation : 480  
Comptes rendus : 117, 343, 595, 755, 1322, 1473, 1475, 1477, 1485, 1561,  
1770, 1772, 1780, 1800  
Signataire de l'Acte final : 91

COMTE, J.-L. (Suisse)  
Chef suppléant de la Délégation : 479  
Président de la Commission principale : 485  
Comptes rendus : 20, 52, 60, 62, 66, 70, 73, 74, 81, 84, 86, 88, 90, 94, 96,  
100, 102, 104, 110, 112, 115, 124, 128, 131, 133, 135, 137, 139, 141,  
143, 145, 148, 150, 153, 157, 159, 161, 163, 165, 168, 170, 172, 175,  
178, 180, 183, 186, 189, 192, 194, 196, 201, 206, 208, 212, 214, 215,  
217, 219, 221, 224, 226, 228, 230, 234, 239, 242, 245, 248, 250, 252,  
257, 260, 262, 266, 270, 272, 281, 283, 285, 293, 295, 297, 304, 312,  
314, 315, 318, 320, 325, 327, 329, 331, 334, 336, 338, 350, 356, 357,  
359, 361, 365, 367, 370, 372, 374, 376, 379, 381, 383, 387, 404, 405,  
407, 409, 410, 412, 414, 417, 419, 425, 428, 430, 432, 434, 436, 439,  
442, 449, 454, 468, 469, 471, 474, 476, 478, 482, 489, 491, 493, 496,  
498, 503, 509, 511, 513, 520, 523, 525, 527, 529, 531, 533, 537, 539,  
542, 546, 548, 550, 552, 554, 556, 558, 566, 572, 574, 576, 579, 581,  
583, 586, 588, 591, 593, 609, 613, 618, 620, 623, 627, 628, 631, 634,  
637, 639, 642, 644, 646, 648, 650, 652, 656, 660, 664, 666, 670, 672,  
674, 677, 679, 681, 685, 687, 688, 691, 694, 699, 701, 703, 705, 708,  
710, 712, 719, 721, 727, 730, 733, 735, 737, 739, 741, 745, 748, 750,  
764, 767, 768, 770, 772, 776, 778, 780, 784, 786, 789, 796, 800, 802,  
805, 807, 809, 812, 817, 819, 827, 831, 835, 837, 839, 841, 846, 850,  
852, 855, 857, 859, 862, 864, 867, 869, 873, 875, 878, 880, 882, 886,  
888, 891, 894, 896, 900, 902, 906, 908, 914, 917, 919, 923, 931, 932,  
935, 937, 953, 955, 957, 964, 966, 968, 970, 972, 974, 976, 979, 981,  
985, 987, 990, 992, 994, 996, 998, 1000, 1002, 1004, 1006, 1012, 1015,  
1016, 1018, 1020, 1022, 1031, 1033, 1034, 1038, 1042, 1044, 1046, 1051,  
1056, 1060, 1066, 1069, 1073, 1074, 1076, 1078, 1082, 1090, 1093, 1095,  
1099, 1102, 1109, 1111, 1118, 1121, 1124, 1126, 1128, 1130, 1132, 1134,  
1136, 1139, 1145, 1148, 1149, 1151, 1154, 1157, 1160, 1162, 1164, 1166,  
1170, 1173, 1182, 1184, 1186, 1200, 1202, 1210, 1213, 1214, 1218, 1222,  
1224, 1231, 1234, 1236, 1245, 1249, 1253, 1257, 1260, 1262, 1264, 1277,  
1281, 1283, 1284, 1287, 1289, 1292, 1294, 1302, 1305, 1311, 1317, 1321,  
1323, 1330, 1333, 1335, 1337, 1340, 1346, 1351, 1352, 1355, 1359, 1362,  
1366, 1369, 1374, 1378, 1382, 1384, 1386, 1390, 1394, 1396, 1398, 1399,  
1401, 1404, 1406, 1410, 1415, 1417, 1423, 1425, 1427, 1429, 1432, 1437,  
1439, 1441, 1444, 1448, 1450, 1452, 1456, 1462, 1465, 1467, 1470, 1472,  
1474, 1478, 1480, 1482, 1483, 1494, 1499, 1501, 1503, 1505, 1507, 1513,  
1516, 1522, 1525, 1527, 1530, 1536, 1538, 1540, 1542, 1544, 1546, 1548,  
1550, 1555, 1557, 1560, 1562, 1565, 1567, 1569, 1571, 1573, 1579, 1581,  
1583, 1587, 1589, 1591, 1593, 1594, 1598, 1600, 1602, 1604, 1608, 1610,  
1614, 1616, 1618, 1620, 1622, 1626, 1639, 1642, 1645, 1647, 1649, 1651,  
1653, 1657, 1665, 1668, 1670, 1672, 1682, 1688, 1690, 1691, 1693, 1695,  
1697, 1699, 1704, 1706, 1708, 1711, 1714, 1719, 1721, 1725, 1727, 1730,  
1732, 1736, 1738, 1747, 1750, 1752, 1754, 1756, 1758, 1759, 1762, 1765,  
1767, 1769, 1771, 1774, 1779, 1781, 1784, 1787, 1795, 1797, 1799, 1801,  
1803, 1805, 1808, 1810, 1812, 1814, 1816, 1819, 1821, 1824, 1829, 1831,  
1833, 1835, 1837, 1840, 1844, 1855, 1857, 1860, 1862, 1863, 1867, 1871,  
1872, 1878, 1880, 1883, 1884, 1886, 1892, 1893, 1894, 1896, 1898, 1900,  
1902, 1904, 1906, 1908, 1910, 1912, 1915, 1917, 1919, 1922, 1925, 1929,  
1933, 1935, 1941, 1944, 1948, 1953, 1956, 1960, 1966, 1969, 1972, 1974,  
1976

- CRESPI, R.S. (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE))  
Observateur : 483  
Comptes rendus : 82, 310, 400, 408, 951, 1011, 1105, 1171, 1178, 1282, 1387, 1413
- CURCHOD, F. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Chef de la Section des projets spéciaux, Division de la propriété industrielle : 484  
Secrétaire de la Commission principale : 485  
Comptes rendus : 216, 220, 526, 743, 1895, 1921, 1936, 1940, 1949, 1971
- DARMON, D. (Mlle) (France)  
Déléguée : 475
- DAVIDSON, C. (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI))  
Observateur : 482
- DAVIS, I. (Royaume-Uni)  
Chef de la Délégation : 479  
Président du Comité de rédaction : 485  
Comptes rendus : 26, 72, 98, 138, 177, 181, 204, 223, 231, 253, 255, 287, 290, 300, 321, 323, 352, 375, 382, 398, 401, 413, 479, 484, 514, 516, 519, 549, 557, 567, 577, 580, 610, 615, 695, 697, 758, 820, 868, 870, 872, 877, 892, 918, 925, 938, 942, 945, 973, 1053, 1097, 1103, 1153, 1181, 1203, 1225, 1252, 1255, 1307, 1325, 1357, 1368, 1370, 1380, 1433, 1436, 1459, 1488, 1517, 1580, 1582, 1584, 1588, 1596, 1619, 1621, 1624, 1640, 1643, 1698, 1703, 1715, 1782, 1791, 1832, 1842, 1847, 1874, 1881, 1916, 1938, 1942, 1965  
Signataire du Traité : 45  
Signataire de l'Acte final : 91
- DEITERS, M. (Allemagne (République fédérale d'))  
Chef suppléant de la Délégation : 473  
Comptes rendus : 40, 174, 203, 264, 276, 280, 292, 355, 393, 444, 450, 488, 490, 504, 532, 536, 561, 568, 612, 706, 714, 724, 749, 815, 818, 842, 1035, 1055, 1062, 1201, 1204, 1206, 1238, 1251, 1254, 1256, 1273, 1367, 1395, 1402, 1490, 1680, 1733, 1852  
Signataire du Traité : 45  
Signataire de l'Acte final : 91
- DELICADO MONTERO-RÍOS, J. (Espagne)  
Délégué : 474  
Comptes rendus : 447, 747
- DEMENTIEV, V. (Union soviétique)  
Délégué : 480  
Comptes rendus : 109, 126, 1017, 1019, 1032, 1091, 1244, 1813, 1845, 1856, 1859, 1864
- DIA, P. (Sénégal)  
Délégué : 479  
Comptes rendus : 348
- DIETSCHI, P. (Suisse)  
Délégué : 480
- DJUKIĆ, V. (Yougoslavie)  
Chef de la Délégation : 480  
Vice-président de la Commission principale : 485
- DONOVICK, R. (World Federation for Culture Collections (WFCC))  
Observateur : 483  
Comptes rendus : 305, 307, 501, 884, 940, 1199, 1270, 1293, 1296, 1301, 1312, 1338, 1343, 1350, 1416, 1418, 1510, 1512, 1515, 1570, 1612, 1628, 1777, 1788
- EL ESAWI, A. (Egypte)  
Conseiller : 474
- ESPEJO, C. (Philippines)  
Observateur : 477  
Comptes rendus : 1523

- FARFAL, R. (Pologne)  
 Chef de la Délégation : 478  
 Vice-président du Comité de rédaction : 485  
 Comptes rendus : 1221, 1229,  
 Signataire de l'Acte final : 91
- FICHTE, J. (Autriche)  
 Chef suppléant de la Délégation : 473  
 Comptes rendus : 466, 499, 507, 765, 774, 781, 824, 1242, 1431, 1637
- FRESSONNET, P. (France)  
 Chef adjoint de la Délégation : 475  
 Vice-président du Comité de rédaction : 485  
 Comptes rendus : 65, 92, 103, 107, 130, 151, 197, 209, 232, 263, 275, 286,  
 302, 313, 328, 347, 354, 362, 364, 371, 394, 420, 452, 460, 480, 483,  
 510, 547, 555, 563, 569, 605, 689, 711, 723, 729, 732, 761, 773, 779,  
 790, 793, 803, 814, 915, 922, 924, 926, 958, 960, 962, 1057, 1061, 1085,  
 1120, 1141, 1155, 1188, 1215, 1217, 1237, 1258
- GARCÍA DE PRUNEDA Y LEDESMA, S. (Espagne)  
 Chef de la Délégation : 474  
 Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs : 485  
 Signataire du Traité : 45  
 Signataire de l'Acte final : 91
- GRAEVE, H. (Allemagne (République fédérale d'))  
 Délégué : 473
- GUDKOV, G. (Union soviétique)  
 Délégué : 480  
 Président de la Commission de vérification des pouvoirs : 485  
 Comptes rendus : 9, 18, 93, 97, 339
- GUERIN, P. (France)  
 Délégué : 475  
 Comptes rendus : 34, 470, 871, 883, 901, 950, 1024, 1354, 1405, 1434, 1514,  
 1524, 1553, 1623, 1635, 1677, 1694, 1696, 1818, 1823, 1849, 1851, 1875,  
 1888, 1937, 1943
- HABIB, A. (Egypte)  
 Chef de la Délégation : 474  
 Vice-président de l'Assemblée plénière : 485  
 Comptes rendus : 825, 1058, 1071
- HALLMANN, U. (Allemagne (République fédérale d'))  
 Délégué : 473  
 Comptes rendus : 415, 879, 920, 947, 982, 1026, 1077, 1087, 1112, 1122, 1168,  
 1185, 1189, 1194, 1275, 1314, 1326, 1342, 1348, 1372, 1397, 1502, 1578,  
 1632, 1656, 1717, 1722, 1755, 1763
- HATAKAWA, K. (Japon)  
 Conseiller : 477
- HAYASHI, I. (Pacific Industrial Property Association (PIPA))  
 Observateur : 483
- HENSHILWOOD, G. (Australie)  
 Chef de la Délégation : 473  
 Vice-président de l'Assemblée plénière : 485  
 Comptes rendus : 54, 79, 1227, 1493, 1853, 1868, 1876  
 Signataire de l'Acte final : 91
- HIROOKA, K. (Japon)  
 Délégué : 477  
 Comptes rendus : 91, 173, 211, 751, 1040, 1072, 1223
- HUNI, A. (Suisse)  
 Délégué : 480  
 Comptes rendus : 1079, 1117, 1119, 1133, 1137, 1144, 1152, 1158, 1163, 1167,  
 1191, 1196, 1208, 1259, 1279, 1329, 1400, 1409, 1461, 1674, 1681, 1683,  
 1692, 1723, 1731, 1746

- IANCU, V. (Roumanie)  
Chef suppléant de la Délégation : 478  
Comptes rendus : 83, 114, 144, 147, 167, 193, 200, 335, 440, 455, 463, 530,  
538, 607, 630, 1081, 1083, 1140, 1303, 1310, 1316, 1320, 1327, 1412,  
1440, 1442, 1445, 1466, 1601, 1828
- ILARDI, A. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Assistant juridique, Section des projets spéciaux, Division de la propriété  
industrielle : 484  
Secrétaire du Comité de rédaction : 485
- IVANOV, I. (VALTSCHANOV) (Bulgarie)  
Chef de la Délégation : 474  
Comptes rendus : 1848  
Signataire du Traité : 45  
Signataire de l'Acte final : 91
- IWATA, H. (Japon)  
Chef de la Délégation : 477  
Vice-président de l'Assemblée plénière : 485  
Comptes rendus : 56, 78, 198, 256, 395, 446, 464, 543, 564, 649, 651, 654,  
657, 673, 853, 948, 983, 997, 1212, 1243, 1308, 1336, 1457, 1492, 1531,  
1585, 1627, 1630, 1641, 1648, 1655, 1666, 1689, 1753, 1877, 1954  
Signataire de l'Acte final : 91
- JACOBSSON, M. (Suède)  
Délégué : 479  
Comptes rendus : 259, 267, 445, 456, 494, 508, 571, 716, 722, 910, 1094,  
1098, 1100, 1106, 1125, 1147, 1159, 1172, 1193, 1207, 1239, 1309, 1344,  
1356, 1376, 1379, 1385, 1464, 1519, 1534, 1574, 1633, 1658, 1662, 1679,  
1757, 1775, 1792
- JONKISCH, F. (République démocratique allemande)  
Délégué : 478  
Comptes rendus : 116, 342, 596, 752  
Signataire de l'Acte final : 91
- JONSON, L. (Suède)  
Délégué : 479  
Comptes rendus : 50, 1924, 1926  
Signataire de l'Acte final : 91
- KARÁCSONYI, B. (Hongrie)  
Conseiller : 476
- KÄMPF, R. (Suisse)  
Délégué : 480  
Comptes rendus : 421, 431, 443, 472, 560, 603, 617, 632, 683, 713, 756, 782,  
821, 904, 907, 927, 1025, 1054, 1240, 1315, 1324, 1345, 1358, 1377,  
1403, 1435, 1447, 1451, 1491, 1532, 1552, 1575, 1652, 1815, 1817, 1825
- KENDE, B. (Hongrie)  
Conseiller : 476
- KERSTING, H. (Allemagne (République fédérale d'))  
Chef de la Délégation : 473  
Comptes rendus : 11, 64, 122  
Signataire du Traité : 45  
Signataire de l'Acte final : 91
- KHAN, Z. (Pakistan)  
Observateur : 481
- KIM, C. (République populaire démocratique de Corée)  
Observateur : 481
- KOMAROV, L. (Union soviétique)  
Chef de la Délégation : 480  
Comptes rendus : 32, 462, 592, 614, 746, 775, 783, 785, 787, 791, 794, 798,  
829, 833, 844, 847, 1037, 1043, 1045, 1047, 1065, 1216, 1228, 1469,  
1471, 1481, 1496, 1498, 1547, 1551, 1563, 1661, 1675, 1687, 1826, 1838,  
1866  
Signataire de l'Acte final : 91

- KONRÁD, E. (Mme) (Hongrie)  
Déléguée : 476  
Comptes rendus : 341
- LEBERL, O. (Autriche)  
Chef de la Délégation : 473  
Comptes rendus : 30, 67  
Signataire de l'Acte final : 91
- LEDAKIS, G.A. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Conseiller juridique : 484  
Secrétaire général adjoint de l'Assemblée plénière : 485  
Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs : 485
- LOMMI, H. (Mme) (Finlande)  
Déléguée : 475
- LOPEZ TELLO, J. (Espagne)  
Conseiller : 475
- LOSSIUS, P. (Norvège)  
Chef adjoint de la Délégation : 477  
Comptes rendus : 602, 949, 1576, 1931
- LÜTKEN, G. (Mme) (Danemark)  
Déléguée : 474
- MAHMOUD, A. (Egypte)  
Conseiller : 474
- MALHEIRO, A. (Portugal)  
Observateur : 478
- MARTIN, B.  
Observateur pour la Chambre de commerce internationale (CCI) : 482  
Observateur pour la Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP) : 482  
Comptes rendus : 1443, 1660
- MARS, P. (Pays-Bas)  
Délégué : 477
- MATYSIAK, W. (Pologne)  
Délégué : 478
- MBENGUE, M. (Sénégal)  
Chef de la Délégation : 479  
Signataire du Traité : 45
- MOUJJEVLEV, V. (Union soviétique)  
Délégué : 480
- NEEDS, A. (Royaume-Uni)  
Délégué : 479  
Comptes rendus : 986, 1003  
Signataire du Traité : 45  
Signataire de l'Acte final : 91
- NIEDZIALEK, T. (Pologne)  
Chef adjoint de la Délégation : 478
- NORDSTRAND, L. (Norvège)  
Chef de la Délégation : 477  
Comptes rendus : 38  
Signataire du Traité : 45  
Signataire de l'Acte final : 91
- OANCEA, A. (Roumanie)  
Délégué : 478
- OREDSSON, T. (Suède)  
Délégué : 479  
Comptes rendus : 238, 392, 946, 1030, 1084, 1975

- PAK, M. (République populaire démocratique de Corée)  
Observateur : 481
- PALÁGYI, T. (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI))  
Observateur : 482  
Comptes rendus : 1176
- PAPINI, I. (Italie)  
Chef de la Délégation : 476  
Comptes rendus : 36, 1036, 1577, 1595, 1827  
Signataire du Traité : 45  
Signataire de l'Acte final : 91
- PAREANG, A. (Indonésie)  
Chef de la Délégation : 476  
Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs : 485
- PARRAGH, E. (Mme) (Hongrie)  
Déléguée : 476  
Comptes rendus : 118, 185, 188, 191, 261, 416, 418, 585, 598, 629, 638, 659, 667, 759, 804, 898, 909, 975, 1005, 1468
- PAWLOY, H. (Autriche)  
Délégué : 473  
Observateur pour le Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) : 482  
Observateur pour la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : 482
- PECHMANN, E., von (Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (UNEPA))  
Observateur : 483  
Comptes rendus : 518, 1007, 1175, 1198, 1365, 1455, 1556
- PETROV, A. (CHRISTOV) (Bulgarie)  
Délégué : 474  
Comptes rendus : 345, 604, 760, 1067, 1484
- PFANNER, K. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Vice-directeur général : 484
- PUSZTAI, G. (Hongrie)  
Chef suppléant de la Délégation : 476  
Comptes rendus : 61
- QAYOOM, M. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Chef de la Section des conférences et des services communs, Division administrative : 484
- RISKU, A. (Finlande)  
Délégué : 475
- ROKICKI, B. (Pologne)  
Délégué : 478  
Comptes rendus : 80, 123, 344, 600, 757, 1070
- ROSSIER, H. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Chef de la Section du courrier et des documents, Division administrative : 484
- RUDAKOV, O. (Union soviétique)  
Délégué : 480
- SALMI, R. (Finlande)  
Délégué : 475
- SCHLOSSER, S. (Etats-Unis d'Amérique)  
Chef suppléant de la Délégation : 475  
Comptes rendus : 176, 202, 213, 289, 309, 396, 402, 411, 424, 570, 616, 633, 636, 967, 980, 991, 1027, 1285, 1306, 1318, 1363, 1375, 1391, 1393, 1509, 1511, 1526, 1605, 1607, 1617, 1636, 1663, 1676, 1685, 1740, 1742, 1768, 1793  
Signataire du Traité : 45  
Signataire de l'Acte final : 91

- SCHULTHEISZ, E. (Ministre de la santé, Hongrie)  
Comptes rendus : 2
- SIKOS, R. (Hongrie)  
Conseiller : 476
- SIMONSEN, D. (Mme) (Danemark)  
Chef adjoint de la Délégation : 474  
Comptes rendus : 1180, 1246
- SKJØDT, K. (Danemark)  
Chef de la Délégation : 474  
Comptes rendus : 58  
Signataire du Traité : 45  
Signataire de l'Acte final : 91
- STAMPA PIÑEIRO, L. (Espagne)  
Délégué : 474
- STEIN, A. (Allemagne (République fédérale d'))  
Délégué : 473  
Comptes rendus : 247, 299, 301, 306, 311, 316
- STOENESCU, D. (Roumanie)  
Délégué : 478  
Comptes rendus : 23, 28, 340, 351, 641, 661, 762, 1050, 1963, 1968
- SVENDSEN, H. (Norvège)  
Délégué : 477
- SZABO, G. (Royaume-Uni)  
Conseiller : 479  
Comptes rendus : 1021, 1023, 1882
- SZÉPVÖLGYI, Z. (Président du Conseil métropolitain de Budapest, Hongrie)  
Comptes rendus : 4
- SZENTPÉTERI, A. (Hongrie)  
Conseiller : 476
- TAK, J.D. (Pays-Bas)  
Chef adjoint de la Délégation : 477  
Comptes rendus : 265, 288, 386, 389, 1028, 1089, 1142, 1156, 1179, 1183,  
1209, 1247, 1298, 1313, 1518, 1572, 1678, 1701, 1713, 1734, 1741, 1802,  
1804, 1807, 1809
- TASNÁDI, E. (Hongrie)  
Chef de la Délégation : 476  
Président de l'Assemblée plénière : 485  
Comptes rendus : 13, 15, 17, 19, 21, 22, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39, 41,  
43, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57, 59  
Signataire du Traité : 45  
Signataire de l'Acte final : 91
- TASSET, G. (Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété  
industrielle (FEMIP))  
Observateur : 482
- TOCKMAN, A. (Etats-Unis d'Amérique)  
Conseiller : 475  
Comptes rendus : 1113, 1187, 1407, 1411, 1414, 1446, 1487
- TORRES-SERRANO, M. (Mexique)  
Observateur : 477
- TROTTA, G. (Italie)  
Chef adjoint de la Délégation : 476  
Comptes rendus : 1226, 1248, 1304, 1458, 1664, 1686, 1702, 1911
- TURI, S. (Hongrie)  
Délégué : 476

- TUULI, E. (Finlande)  
Chef de la Délégation : 475  
Vice-président de l'Assemblée plénière : 485  
Comptes rendus : 46, 71, 601, 1650, 1684  
Signataire du Traité : 45  
Signataire de l'Acte final : 91
- UTERMANN, J. (Allemagne (République fédérale d'))  
Conseiller : 473  
Comptes rendus : 1408, 1424, 1564, 1783, 1786, 1789
- VANIŠ, V. (Tchécoslovaquie)  
Chef de la Délégation : 480
- VAZQUEZ DE PARGA Y PRADO, R. (Mme) (Espagne)  
Déléguée : 474
- VÉKÁS, G. (Hongrie)  
Délégué : 476
- VIANÈS, G. (France)  
Chef de la Délégation : 475  
Signataire du Traité : 45  
Signataire de l'Acte final : 91
- VILLALPANDO, A. (Espagne)  
Délégué : 474  
Comptes rendus : 44, 69, 205, 236, 279, 461, 506, 597, 675, 678, 828, 832,  
1049, 1063, 1068, 1299, 1846, 1889  
Signataire du Traité : 45  
Signataire de l'Acte final : 91
- WALLES, R. (Mme) (Suède)  
Conseillère : 479  
Comptes rendus : 1707, 1735, 1739
- WATSON, G. (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA))  
Observateur : 482  
Comptes rendus : 582, 640, 704, 826, 929, 1008, 1014, 1088, 1104, 1116, 1177,  
1197, 1271, 1290, 1297, 1319, 1331, 1341, 1389, 1449, 1521, 1592, 1638,  
1667, 1745
- WEEL, E., van (Pays-Bas)  
Chef de la Délégation : 477  
Comptes rendus : 48, 76, 162, 166, 277, 332, 384, 406, 457, 487, 599, 754,  
876, 1489, 1634, 1659
- WERNER, H.K.  
Observateur pour la Fédération européenne des mandataires de l'industrie en  
propriété industrielle (FEMIP) : 482  
Observateur pour l'Union des industries de la Communauté européenne  
(UNICE) : 483  
Comptes rendus : 423, 437, 823, 1280, 1520, 1629, 1794
- WIESNER, H. (Autriche)  
Délégué : 473
- WINTER, H. (Etats-Unis d'Amérique)  
Chef de la Délégation : 475  
Comptes rendus : 7, 42, 68, 120, 127, 346, 438, 451, 458, 486, 515, 522, 535,  
562, 594, 606, 753, 822, 834, 849, 944, 1052, 1854, 1870, 1873, 1887  
Signataire du Traité : 45  
Signataire de l'Acte final : 91
- WOYTH, K. (République démocratique allemande)  
Délégué : 478
- ZAITSEV, A. (Union soviétique)  
Délégué : 480
- ZHELEVA, M. (CHRISTOVA) (Mme) (Bulgarie)  
Déléguée : 474



